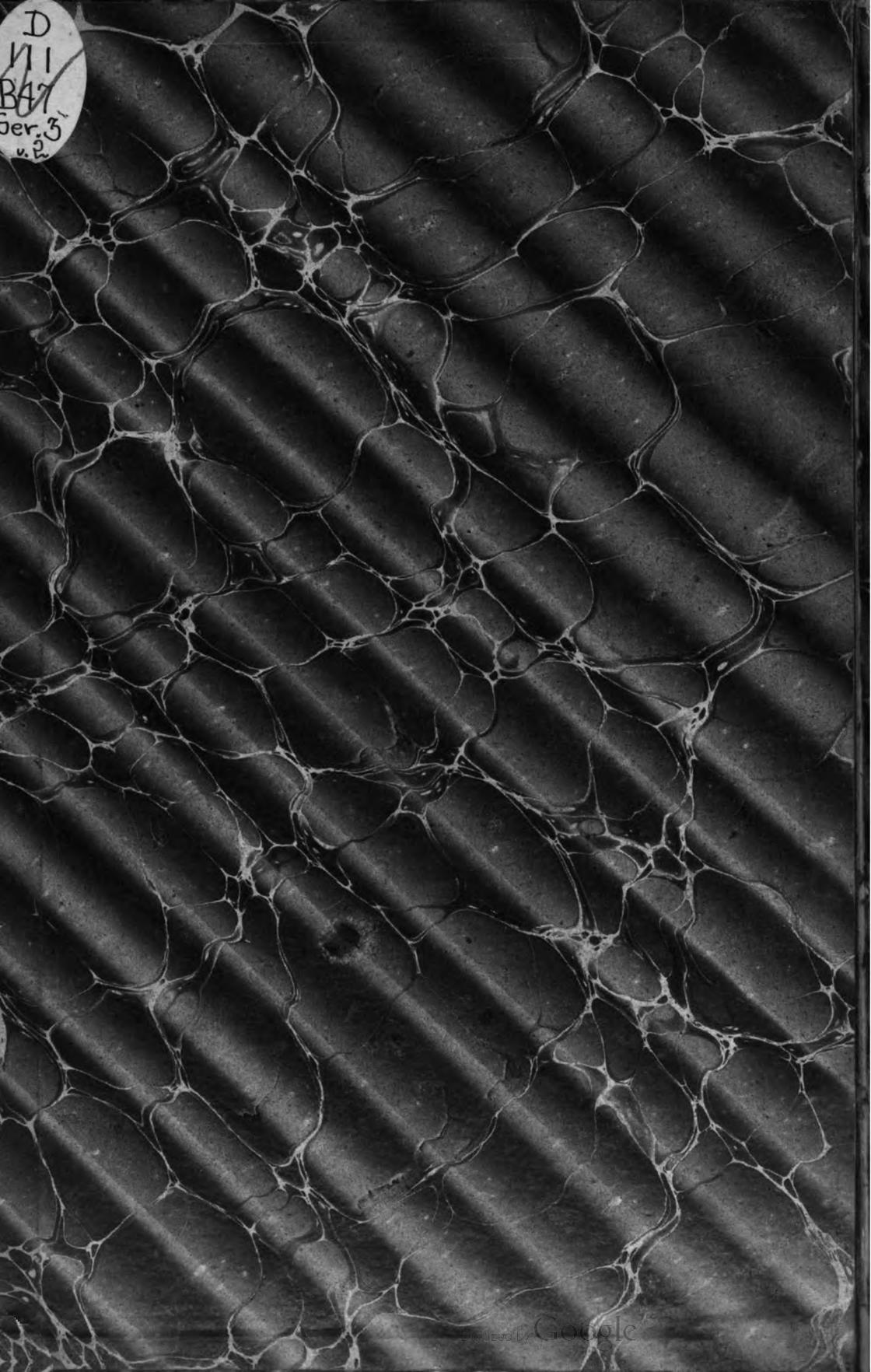


D
N1
B47
Ser. 3
v. 2





BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION

CONSACRÉE SPÉCIALEMENT A L'ÉTUDE DU MOYEN AGE.

TOME DEUXIÈME.

TROISIÈME SÉRIE.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA
LIBRARY

PARIS,

J. B. DUMOULIN,

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES,

QUAI DES AUGUSTINS, 13.

M DCCC LI.

107997

Digitized by Google

D111
B47
v.12

DE LA FORMATION
DE
L'ÉTAT SOCIAL,
POLITIQUE ET ADMINISTRATIF
DE LA FRANCE.

Si l'on se reporte aux derniers temps de l'empire romain d'Occident, c'est-à-dire au moment de l'invasion des barbares, on trouve deux puissances qui gouvernaient la société et servaient de rempart à la civilisation : c'étaient la puissance impériale et la puissance ecclésiastique. La première, toute politique et matérielle, fut renversée par les conquérants, parce qu'elle était leur ennemie et qu'elle formait obstacle à leur ambition. La seconde, purement spirituelle et morale, ne leur était pas hostile : c'est pourquoi, contents de s'emparer des richesses de l'empire, ils la laissèrent subsister avec indifférence. Ils l'avaient, d'ailleurs, en quelque sorte reconnue, un grand nombre d'entre eux s'étant faits chrétiens. Enfin, ils n'avaient rien à mettre à la place. Ils vécurent donc en paix avec elle, et nulle part leur religion, supposé qu'ils en eussent une, ne fit concurrence avec la religion chrétienne. Ils n'exercèrent même, dans leurs invasions, aucune persécution particulière contre les évêques ; et s'ils tournèrent leur fureur contre les édifices sacrés, ce fut par amour du pillage et non par haine de l'Évangile. Ils ne devinrent persécuteurs qu'après être entrés dans la principale secte qui partageait l'Église : l'arianisme qu'ils embrassèrent fut seule cause de leur animosité contre les prêtres catholiques romains.

Ainsi, des deux colonnes de la civilisation, ils renversèrent l'une et respectèrent l'autre, et l'Église resta le seul appui du monde civilisé. C'est donc par l'Église et dans elle que se sont

conservées les lettres et les sciences, qui furent désormais essentiellement religieuses et cléricales.

La Gaule, au moment où Clovis y devint roi des Francs, était occupée en grande partie par les peuples germains. Elle ne reconnaissait plus nulle part l'autorité impériale, et l'administration romaine y était complètement désorganisée. Tous les pouvoirs publics avaient été détruits ou avaient changé de nature; c'est-à-dire que, la division établie par Constantin ayant été abolie, tous ces pouvoirs se trouvaient confondus, et que les mêmes officiers avaient à la fois dans leurs mains l'administration civile, la justice, les finances et le commandement militaire.

Quant à la condition des personnes et des terres, voici, je pense, ce qui arriva.

Pendant le règne de Clovis et de ses successeurs, jusqu'à la soumission à peu près complète de la Gaule à la domination germanique, les droits des anciens habitants furent méconnus, mis en question, ou du moins n'eurent rien d'assuré. D'abord, les Gaulois des provinces occupées par les Visigoths et par les Bourguignons furent obligés de céder à ces peuples les deux tiers des terres et le tiers des esclaves et des biens meubles, sinon en tous lieux, au moins dans les divers pays où ces barbares avaient fondé des établissements. Ensuite, dans les autres provinces, au nord de la Gaule, si nous ne sommes pas autorisés à supposer un partage de ce genre, nous devons croire au moins que les Francs s'emparèrent, non-seulement du domaine public, c'est-à-dire de tout ce qui avait appartenu à l'empire et aux empereurs, mais encore des propriétés privées qui se trouvaient à leur convenance, soit que les anciens maîtres en eussent été violemment dépossédés, soit qu'ils les eussent abandonnées par la fuite. Les Francs, qui ne reconnaissaient guère d'autre droit que la force, et qui ne respectaient rien d'incompatible avec leur avidité, n'avaient d'ailleurs aucun souci de conserver les institutions romaines.

Les habitants de la Gaule septentrionale se divisaient alors, d'après la loi salique, en propriétaires ou possesseurs, *possessores*, et en tributaires, *tributarii*; ceux-ci, d'une condition inférieure à ceux-là, ne possédant qu'à titre usufruituaire ou emphytéotique, et appartenant vraisemblablement à la classe des colons. Or, il est bien probable, quelque foi qu'on ajoute aux

déclamations de Salvien contre l'administration impériale, que la conquête fut loin d'améliorer la condition des peuples conquis, et que beaucoup de ces propriétaires furent réduits à l'état de tributaires, et, par conséquent, qu'ils cultivèrent à la charge de redevances et de services, plus ou moins réglés, au profit des conquérants, les terres dont ils avaient eu auparavant l'entière propriété. Il y eut aussi nécessairement des propriétaires et des tributaires réduits en servitude; mais le nombre ne dut pas en être fort considérable, si l'on en juge par celui des Francs; attendu que ceux-ci étaient peu nombreux, et qu'ils avaient dû trouver, tant dans le domaine public que dans les terres enlevées aux particuliers, tous les serfs dont ils pouvaient avoir besoin pour leur service. D'un autre côté, un certain nombre de colons et d'esclaves durent usurper, à la faveur du bouleversement général et d'une foule de circonstances heureuses pour eux, et pour eux seuls, les droits d'hommes libres et de propriétaires, qu'ils ne possédaient qu'imparfaitement ou dont ils étaient entièrement privés. Il en résulta beaucoup de confusion et d'incertitude sur l'état des personnes et des terres; et c'est, je crois, ce qui peut servir à expliquer les recherches si fréquemment ordonnées par les premiers successeurs de Clovis, relativement aux habitants et aux propriétés qui devaient payer au roi des impositions ou des tributs.

En définitive, un grand trouble fut apporté par les Francs dans la liberté et la propriété des Gallo-Romains. La classe des hommes libres diminua sans être détruite, celle des tributaires et celle des esclaves ou des serfs s'accrut. En outre, il y eut moins de sécurité et de garantie dans la liberté et dans la propriété, sans que les charges des tributaires fussent allégées, ni que les liens de la servitude eussent encore été relâchés. A cela près, il ne fut apporté aucun changement fondamental dans le droit ni dans les obligations privées des personnes.

Mais le principe d'égalité politique et civile, observé entre les peuples de race germanique, ne le fut pas entre les Saliens et les Romains. Le *wergeld*, ou composition exigible pour le meurtre d'un Salien, fut fixé, par la loi salique, à 200 sous, et pour celui d'un Romain à 100 ou à 45 sous seulement, selon que le Romain appartenait à la classe des possesseurs ou à celle des tributaires; et rien ne prouve que cette inégalité ait entière-

ment cessé avant l'entière abolition des lois nationales, qui peut être reculée jusqu'à la fin de la seconde race. Néanmoins la noblesse, la liberté et la servitude existèrent également et dans leurs différents degrés, chez les vainqueurs aussi bien que chez les vaincus. Ainsi on reconnaît, chez les uns et chez les autres, d'abord des nobles de plusieurs sortes, mais sans privilèges héréditaires, si ce n'est dans la famille royale; puis des hommes libres avec propriété et juridiction; puis des hommes libres propriétaires sans juridiction; ensuite des hommes libres sans propriété ni juridiction; enfin des colons, des lides, des serfs, attachés à la glèbe, et des esclaves ou serfs attachés au service des personnes. Du reste, tous les emplois de l'ordre civil et de l'ordre ecclésiastique étaient accessibles à tout le monde; et l'on trouve des serfs élevés tantôt au rang de comtes, tantôt à celui d'évêques.

Les propriétés des anciens habitants changèrent en partie de maîtres après la conquête, sans pourtant changer de condition; c'est-à-dire que les droits, les redevances et les services des terres continuèrent d'être, sous les Francs, à peu près ce qu'ils avaient été jadis sous les Romains, sans aucune altération essentielle dans l'ancien droit de propriété. Il n'y eut pas à cet égard une législation nouvelle, et les usages établis furent conservés généralement. Mais les peuples germains avaient apporté avec eux un nouveau mode de posséder, qui se répandit bientôt dans tout leur empire et qui fut même adopté par les Gallo-Romains. Je veux parler de la possession bénéficiaire ou féodale. Les terres se divisèrent alors en propres, en bénéfices, en colonies rurales ou tenures coloniales, et en tenures serviles.

Les propres, et j'y comprends les acquêts, étaient ordinairement appelés *alleux*, et régis ou par la loi romaine, lorsqu'ils avaient pour maîtres des Gallo-Romains, ou par les coutumes germaniques, lorsqu'ils étaient possédés par les Germains. Dans un alleu on désignait sous le nom de *terre salique* la partie que le propriétaire faisait valoir lui-même, et qui, en général, était située autour de sa principale habitation.

Les bénéfices se composaient des terres données en usufruit par le roi, par les grands, par de simples particuliers, à des hommes libres, qui, en recevant ces concessions, devenaient immédiatement leurs vassaux et contractaient certains devoirs envers eux. Les devoirs généraux du vassal envers son seigneur

étaient de s'attacher étroitement à lui, et principalement de l'assister à la guerre et en justice.

Quant aux colonies rurales et aux tenures serviles, elles formaient des espèces de fermes, et n'étaient pas, par conséquent, la propriété des personnes qui les occupaient. Elles se composaient régulièrement d'un manse chacune, souvent d'une moitié, et quelquefois d'un quart de manse. Le manse consistait dans une habitation, *cella*, à laquelle était toujours attaché un fonds de terres de nature diverse et d'étendue très-inégale, qu'on peut toutefois évaluer, en moyenne, à 10 hectares. On donnait aussi le nom de manse, *mansus*, à l'habitation, *cella*, considérée à part. Le manse, pris dans son acception générale, était occupé par un ou plusieurs ménages de colons, de lides, de serfs, ou même d'hommes libres. La constitution de ce petit fonds restait en principe invariable; on n'en changeait ni la contenance ni les charges. Celles-ci se réglaient d'après la loi ou la coutume de la terre ou du pays.

Les tenures colonaires, nommées aussi *ingénuiles*, différaient des tenures serviles, moins par la condition des possesseurs que par la quotité et la nature des redevances et des services. Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'à partir du neuvième siècle, des manses ingénuiles étaient occupés par des lides ou par des serfs, et des manses serviles par des colons et peut-être même par des hommes libres. Les manses ingénuiles avaient généralement plus de terres que les manses serviles; aussi payaient-ils de plus fortes redevances; mais, d'un autre côté, ils devaient des services de corps moins pénibles. C'était le contraire pour les tenures de l'autre ordre.

Il y avait encore d'autres tenures, formées de quelques parcelles de terre et d'une habitation, auxquelles on donnait les noms d'hospices, d'*accolæ*, de *sessus* et autres. Ce n'étaient guère que de petits manses, d'une constitution imparfaite, variable, et d'une composition arbitraire, dont les possesseurs, souvent nommés *hôtes*, étaient renvoyés à l'expiration d'un bail ou au gré du maître.

Sous les Mérovingiens, tous les tenanciers, tant les colons que les serfs de la glèbe, peuvent donc être considérés comme des fermiers, la plupart à titre héréditaire, qui, à raison des fonds qu'ils occupaient, payaient des redevances déterminées, et faisaient plusieurs sortes de corvées ou de services, le tout au

profit des propriétaires. Les relations qui subsistaient entre le propriétaire et le tenancier étaient celles d'une dépendance domestique, fondée uniquement sur le droit de propriété. Il n'était pas encore question de dépendance purement féodale. Mais dès les commencements de la monarchie, le droit privé des Romains envahit les coutumes germaniques, et leur fit en même temps de grands emprunts. Ainsi, d'un côté, par exemple, l'institution des bénéfices, qui est purement germanique, comme on l'a vu, et dont l'origine ne peut être cherchée dans les concessions de terres faites par les empereurs aux vétérans, passa promptement chez les Gallo-Romains; et, d'un autre côté, l'institution des testaments passa avec plus de promptitude encore chez les peuples de race germanique.

Quant à la domination politique des Francs, lorsqu'ils eurent subjugué à peu près toute la Gaule, ils voulurent s'étendre en Italie et en Espagne; mais, n'ayant pu se maintenir dans ces provinces, ils renoncèrent à se porter vers le midi, et tournèrent désormais leurs armes vers le nord, dans les intervalles où ils ne les employèrent pas à s'exterminer entre eux. Dès lors, l'empire mérovingien dut se renfermer dans les limites de la Gaule et de la Germanie.

Il rencontra même dès l'origine un invincible obstacle à son unité, à la cohésion de ses parties et au développement de sa puissance. A chaque succession de règne, il courait le risque de perdre ce qu'il avait gagné durant le règne précédent, et se trouvait même au bout d'un certain temps moins étendu et moins fort qu'auparavant. Cet obstacle à ses progrès était dans le principe de la divisibilité de la couronne. Une cause aussi puissante d'affaiblissement l'empêcha de couvrir une grande partie de l'Europe, qui aurait eu alors beaucoup de peine à lui résister.

Les Germains, dont les institutions politiques étaient dans l'enfance et ne s'étendaient guère au delà du cercle étroit de la famille; les Germains, qui réduisaient l'édifice social aux mesquines proportions d'une habitation domestique, ne surent trouver rien de mieux, pour régler la succession du trône, que de suivre l'usage observé pour la succession de leurs patrimoines. Et comme, chez eux, les fils se partageaient les biens de leur père par portions égales, les fils de Clovis se partagèrent la Gaule aussi également qu'ils purent, sans avoir égard, comme nous devons nous y attendre, à l'intérêt de la population, ni

même à celui de leurs futurs États. La Gaule fut donc divisée par eux en quatre lots, de même que s'il eût été question d'un pré ou d'un champ, et chacun de ces lots fut érigé en royaume. Le traité d'Andelot, rapporté par Grégoire de Tours, l'un des négociateurs, nous offre un exemple curieux de la manière dont se faisait le partage de la monarchie, et témoigne qu'elle n'était considérée par les Francs que comme une propriété privée.

Ainsi, par le seul effet de la loi de succession, le corps social réduit sous leur puissance menaçait à chaque instant de se démembrer, et par conséquent de s'affaiblir, non-seulement par la tendance de tous les grands corps à se dissoudre, mais encore par l'application à l'ordre politique de la loi civile concernant les héritages. C'est là, j'en suis persuadé, la cause la plus active et la plus directe, et de la ruine des deux premières dynasties, et du démembrement de l'empire des Francs. Il arrivait que plus la branche royale était féconde, plus le royaume était morcelé, et, par conséquent, plus il y avait de causes de dissensions et de guerres. Tous les seconds fils du roi étaient nécessairement autant de destructeurs de la monarchie et de calamités pour le peuple¹. Ce vice est tellement radical, qu'il me paraît impossible à quelque nation que ce soit de se maintenir longtemps grande et prospère sous l'empire du principe germanique appliqué à l'hérédité de la couronne.

La monarchie fut de nouveau réunie tout entière sous le sceptre de Clotaire I^{er}, de Clotaire II, de Dagobert I^{er}, par l'extinction, l'expulsion ou l'assassinat des héritiers collatéraux ; mais ce cas ne se renouvela plus, sous les Mérovingiens, qu'au temps de Charles Martel, lorsque la royauté énervée et indigente expirait sous la tutelle de ce redoutable maire du palais².

Revenons maintenant à la révolution opérée sous Clovis et ses successeurs dans le mode de propriété, et suivons-en les conséquences.

La distribution de fonds de terres qui fut faite aux leudes, à titre de bénéfice, amena bientôt un changement considérable

1. L'historien Agathias a beau vanter l'urbanité des Francs et la concorde de leurs princes, ses éloges sont démentis par les autres écrivains, et surtout par les faits.

2. On ne peut compter Clotaire III au nombre des rois qui régnèrent sans partage sur les Francs. Il ne fut roi d'Austrasie que depuis l'âge de quatre à huit ans, et son pouvoir, dans ce royaume, fut purement nominal, plus encore, s'il est possible, que dans ceux de Neustrie et de Bourgogne, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée dans la dix-huitième année de son âge.

dans la condition et dans les mœurs des Germains. En fixant au sol les chefs de bandes, qui jusque-là n'avaient guère fait que le ravager, et n'avaient formé que peu d'établissements réguliers et permanents, elle tendit à rendre réelle leur position, de personnelle qu'elle était jadis. De plus, du moment qu'ils firent de la terre leur chose, ils s'appliquèrent à la ménager et à l'améliorer. Aussi voyons-nous les chefs des Francs, à partir du sixième siècle, s'adonner à l'agriculture, sans toutefois pouvoir renoncer entièrement à la vie aventureuse à laquelle ils avaient été élevés et qu'entretenait leur amour inné du butin. Toujours est-il qu'ils nous présentent, dans Fortunat et dans quelques autres écrivains¹, un spectacle tout nouveau, celui de grands possesseurs terriens qui se livrent aux occupations de la vie champêtre, et cultivent même les lettres, quoique, selon toute apparence, avec assez peu de succès. Leurs anciens compagnons se fixèrent autour d'eux, et la nation, renonçant de jour en jour à la vie nomade, commença dès lors à s'asseoir.

Malheureusement les concessions de bénéfices, qui favorisaient l'état sédentaire, devenaient une cause de ruine pour la royauté. Tout le monde voulait recevoir, et personne n'était disposé à rendre. Les rétrocessions étaient donc difficiles et n'étaient pas sans inconvénient. Alors les rois donnant sans cesse, et n'ayant pas la faculté ou la possibilité de reprendre ce qu'ils avaient donné, ni de satisfaire par de nouvelles conquêtes à des exigences toujours renaissantes, épuisèrent bientôt le fonds de leurs libéralités et de leurs richesses.

Quoiqu'une possession à titre de bénéfice ne fût en principe que temporaire et précaire, et plutôt onéreuse que gratuite, elle tendit presque aussitôt à devenir viagère et même héréditaire. En effet, elle créait des positions qu'il était souvent dangereux de détruire, auxquelles les années donnaient une espèce de consécration, et qui acquéraient ainsi un véritable droit par le seul fait d'une longue jouissance. Au temps de Frédégonde et de Brunehaut, et probablement bien plus anciennement encore, la reprise des bénéfices était considérée comme un acte de rigueur, sinon d'injustice et d'oppression. Déjà les rois ne pouvaient plus les révoquer à volonté; déjà ils s'interdisaient même expressément cette faculté dans des actes officiels. Ainsi nous remarquons dans le traité d'Andelot, de 587, et dans l'édit de

1. Fort. *Carm.*, VII, 4. — Gogon, *Epist. ad Traseric.*, dans Bouq., IV, 70 c.

Clotaire II, de 615¹, des clauses destinées à confirmer ou à rétablir les leudes dans la possession de leurs bénéfices. De plus, il arriva bientôt qu'on s'efforça de retenir les concessions bénéficiaires, sans s'acquitter des devoirs qu'elles imposaient : on voulait s'exempter des charges et jouir des profits. Enfin, ce qui devait être le prix des services, devint celui de la brigue ou de la fraude, et les maires du palais distribuèrent les faveurs royales à leurs créatures pour fortifier leur parti, ou les mirent aux enchères pour augmenter leurs richesses. Sous un régime où l'on ne connaissait ni trésor public pour les dépenses de l'administration, ni traitements pour les fonctionnaires, la distribution des bénéfices servait de salaires à tous les officiers du roi, et faisait le principal ressort du gouvernement. Or, aussitôt que ce ressort fut usé, la royauté perdit peu à peu tous ses moyens d'action, et la monarchie se trouva dans la situation où serait aujourd'hui un État dans lequel tous les emplois et tous les fonctionnaires publics seraient soustraits à l'autorité du chef du gouvernement. Un pareil système politique ne pouvait engendrer que l'anarchie dans le pouvoir et des divisions dans l'empire. Mais, d'un autre côté, et c'est une observation importante à faire, s'il ruina l'autorité royale, il fit la fortune des particuliers en les rendant maîtres des domaines publics, et les fixa au sol en fixant dans leurs mains la propriété, qui s'étendit et se consolida.

Alors les propriétaires ou possesseurs fonciers formèrent une espèce d'aristocratie, ayant à sa tête les maires du palais. Ceux-ci, dès le règne de Sigebert I^{er} (561-575), au moins dès celui de Clotaire II (585-628), cessant d'être à la nomination royale, et ne tenant leur office que de l'élection des grands ou de l'hérédité, devinrent d'abord presque indépendants du roi, et s'emparèrent bientôt, après la mort de Dagobert (638), de tout son pouvoir : ils ne lui laissèrent qu'un titre et des honneurs sans conséquence. De grandes concessions furent aussi faites à l'aristocratie ; mais la nation ne gagna rien à ces changements. Seulement, au lieu d'avoir des guerres à cause de ses rois, elle en eut à cause de ses maires, sans que les guerres des maires fussent moins désastreuses que celles des rois. De plus, elle eut à souffrir, non-seulement des hostilités que les deux royaumes

1. 614, Pertz.

des Francs continuèrent de se faire entre eux, mais encore de nouvelles luttes intestines, qu'engendra dans chaque royaume la présence de deux autorités rivales, l'une légitime et de plus en plus avilie, l'autre usurpée et toujours croissante. Enfin, par une suite de hasards étranges ou de crimes recelés par l'histoire, les Francs n'eurent plus guère que des rois mineurs, que la mort enlevait avant qu'ils fussent en âge de gouverner. Et, si l'un d'eux montrait des dispositions de nature à porter ombre au maire du palais, son tuteur, un autre enfant, descendant vrai ou supposé de Clovis, était tiré d'un cloître et élevé sur le trône en sa place.

Un maire d'Austrasie, du sang des Pepins (Grimoald), en mettant la couronne sur la tête de son fils Childebert (en 656, à la mort du roi Sigebert II), tenta, un siècle trop tôt, de substituer sa race à celle de Mérovée; un maire de Neustrie et de Bourgogne (Ébroin) s'efforça sous deux rois (Clotaire III et Thierry III, de 659 à 681) de restaurer à son profit l'autorité royale. Mais cette double entreprise échoua, et ne pouvait réussir tant qu'il y aurait antagonisme entre les mairies du palais, deux puissances qui, par leur opposition, empêchaient d'une part l'avènement d'une autre dynastie, et d'autre part la restauration de la royauté. Ce fut seulement lorsque le maire des Austrasiens, ayant détruit son rival, eut étendu sa domination sur l'un et l'autre royaume, et concentré en ses mains les forces des Francs, auparavant divisées, que la révolution put s'accomplir. La question de la mairie était vidée, celle de la royauté allait avoir son tour. La preuve d'ailleurs que la lutte était tout entière entre les maires du palais, c'est que les rois ne furent pas entraînés dans la chute de leurs maires, et que les vainqueurs leur laissèrent leur titre, en s'emparant d'ailleurs de toute leur autorité.

Avec la puissance des maires du palais commença la décadence de la dynastie mérovingienne et l'illustration de la famille des Pepins. Lorsque cette famille, qui sortait de la tribu des Ripuaires, s'empara du trône, elle mit fin à l'âge de barbarie, dont la durée répond à celle de la domination salique; elle encouragea les études et restaura les lettres, sinon de manière à leur rendre leur antique splendeur, assez, du moins, pour sauver d'une ruine totale la langue et les chefs-d'œuvre classiques de Rome, et pour assurer la renaissance du quinzième siècle.

Sous la première race, malgré le goût de quelques rois et de plusieurs grands du royaume pour la littérature, l'ignorance de la nation était si profonde, et l'art d'écrire si peu cultivé, que la chancellerie royale elle-même avait beaucoup de peine à rédiger ses actes dans un style qui ne fût pas absolument intelligible, comme nous en pouvons juger par les diplômes mérovingiens qui nous sont parvenus en original. Le peu d'usage de l'écriture aurait seul suffi pour s'opposer à l'existence d'aucune correspondance administrative suivie et régulière; c'est pourquoi les agents du roi, lorsqu'ils avaient des affaires importantes ou compliquées à traiter, soit entre eux, soit avec leur maître, ne pouvaient le faire que de vive voix, en se visitant eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'affidés, dépositaires de leurs confidences. La levée de ces entraves, qui tombèrent en partie devant l'instruction répandue par Charlemagne, contribua beaucoup à l'amélioration de l'administration.

Charlemagne et ses ancêtres furent d'ailleurs ramenés dans la voie du progrès par leurs relations fréquentes et intimes avec le clergé, et particulièrement avec la cour romaine. Le secours que se prêtèrent mutuellement le pouvoir temporel et l'autorité ecclésiastique profita également à tous deux : aux papes, pour la propagation du christianisme; aux princes des Francs, pour l'extension et l'affermissement de leur domination. Par les efforts et le concert de ces deux puissances, la civilisation reprit sa marche, éclairée par le double flambeau de l'antiquité et de l'Évangile. Dès l'an 692, le vieux Pepin de Landen s'était lié avec le pape Sergius I^{er}, en protégeant la mission de saint Willibrod dans le pays des Frisons. Charles Martel continua de favoriser les travaux des missionnaires. Il fit plus : par sa victoire de Poitiers, il sauva l'Europe de l'islamisme, et mérita la reconnaissance éternelle de l'Église. Il est vrai qu'en même temps il envahit les biens ecclésiastiques, et s'attira par cette usurpation la haine du clergé, qui lui garda longtemps rancune; mais il n'en resta pas moins l'ami de la cour de Rome, et ce fut à lui que le pape Grégoire III, menacé par les Lombards, demanda, en 741, assistance et protection. L'Église romaine, non-seulement reçut de Pepin le secours que Charles Martel différa et n'eut pas le temps de lui porter, mais fut en outre mise en possession par lui de l'exarchat de Ravenne et de la Pentapole, qu'Astolphe avait enlevés à l'empire de Constantinople. Charle-

magne suivit les mêmes principes politiques, fut l'ami d'Adrien I^{er}, le défenseur de Léon III et le bienfaiteur de tous deux. Il fut en outre l'auteur d'une institution qui ouvrit au clergé une nouvelle source de richesses, et le mit dans la situation la plus florissante. La dime, qui jusqu'à son règne n'avait été qu'accidentelle et facultative, ou que ses prédécesseurs s'étaient contentés de recommander ou de prescrire dans quelques circonstances particulières, fut rendue par lui obligatoire, universelle et permanente; ce qui était auparavant un simple précepte religieux, devint une loi civile. Tout le monde, sans distinction, fut contraint de payer à l'Église le dixième des fruits de la terre et des autres espèces de produits.

Le principe de cette imposition, considéré comme divin et tiré de la Bible, recevait une application très-juste chez les Hébreux, où la tribu de Lévi, pour laquelle la dime avait été prescrite, était privée de toute propriété. Cette tribu avait été exclue du partage de la terre de Chanaan, afin qu'elle pût se consacrer entièrement à l'étude de la loi et au service du culte, sans être distraite de son ministère par d'autres soins. Il était par conséquent équitable et indispensable de lui donner un dédommagement qui la mit en état de subsister. Quant à l'Église catholique, elle ne pouvait se prévaloir d'un motif analogue; car, loin d'être sans biens, elle en possédait de considérables, malgré les pertes qu'elle avait essuyées sous Charles Martel; mais, après avoir été en possession de la terre, elle prétendit encore à la dime, et l'obtint, sans doute à bon droit, quoique par un argument de peu de valeur et par l'interprétation abusive d'un texte sacré¹.

De leur côté, les souverains pontifes contribuèrent, autant qu'il était en eux, à la grandeur de la maison carlovingienne. Zacharie favorisa et légitima l'usurpation de Pepin; Étienne II la consacra, et Léon III mit la couronne impériale sur la tête de Charlemagne. Cette alliance des chefs de la seconde dynastie avec les papes, si avantageuse aux uns et aux autres, ne fut pas moins favorable à la régénération des peuples et au développement du

1. Montesquieu (XXXI, 12) considère l'établissement de la dime par Charlemagne, comme une juste indemnité accordée à l'Église, pour les biens que lui avaient enlevés les hommes de guerre de Charles Martel. Il oublie que l'Église avait déjà été dédommée de ces usurpations par la création des dîmes ecclésiastiques, *nonæ*, qui furent prescrites par les Capitulaires longtemps avant les *decimæ*.

christianisme. A la vérité, l'envahissement des domaines ecclésiastiques, auquel Charles Martel fut vraisemblablement forcé pour le maintien de son pouvoir, et même dans l'intérêt de l'Église, porta le plus grand trouble dans les possessions, comme dans la discipline du clergé. Sous son administration, les hommes de guerre usurpèrent les évêchés et les abbayes, et devinrent eux-mêmes évêques et abbés, sans avoir ni les mœurs ni l'instruction conformes à leur nouvel état, sans se mettre plus en peine de l'observation des canons dont ils n'avaient pas la moindre connaissance, que du gouvernement des fidèles, pour lesquels ils étaient un sujet continuel de scandale. Heureusement le moine Winfrid, devenu l'évêque Boniface, parvint, sinon à introduire la réforme dans ce clergé mondain, au moins à réprimer ses plus grands écarts; et, bientôt après, la religion et ses ministres furent, en France, dans une situation plus prospère que sous aucun des régimes précédents.

Le roi Pepin introduisit chez les Francs la cérémonie du sacre, qu'il emprunta, soit des Juifs, soit des Visigoths, et, en donnant à la royauté un caractère religieux, la mit sous la protection du clergé. C'était transporter l'ordination de l'Église dans l'État, et unir à la dignité de roi le titre sacré d'évêque. Mais, et voilà le danger, c'était en même temps, aux yeux des fidèles, reconnaître la suprématie de l'épiscopat, qui conférait la consécration, sur la royauté, qui la recevait. Enfin, il y avait à craindre que le peuple, voyant l'Église en possession d'ordonner les rois, ne lui crût aussi le pouvoir de les dégrader; et en effet cette opinion ne tarda guère à se répandre. Déjà, en 833, le petit-fils de Pepin, déposé par les évêques et dépouillé de son épée, était couvert d'un cilice par les mains de l'archevêque Ebbon, son affranchi, et conduit honteusement en pénitence dans une cellule du monastère de Saint-Médard de Soissons. Vingt-cinq ans après, Charles le Chauve était aussi déposé par un autre archevêque¹, et, dans une déclaration publique, reconnaissait aux prélats qui l'avaient sacré le droit de l'appeler à leur tribunal, s'avouant prêt à se soumettre à leur jugement et à subir la correction qu'il leur plairait de lui infliger².

Cette prépondérance du pouvoir spirituel sur le temporel était assurément approuvée et soutenue par la cour romaine.

1. Wenilon, archevêque de Sens.

2. *Libellus proclamationis, apud Saponar.*, a. 859; dans Baluze, II, 135.

Celle-ci n'aurait pas demandé mieux que de disposer à son gré des couronnes. Mais ses prétentions à cet égard ne furent ni encouragées ni admises par le clergé français ; elles furent même combattues avec force et victorieusement par l'archevêque Hincmar. Néanmoins, il ne faudrait pas s'imaginer que ce prélat, le véritable fondateur, à mon avis, des libertés de l'Église gallicane, ait voulu revendiquer pour la royauté une indépendance absolue : ce n'était point là son but. Il voulait bien soustraire l'autorité royale à la suprématie ultramontaine, mais il n'avait garde de la soustraire à la juridiction des évêques de France. Aussi fut-elle dominée par eux, et le sort de l'État mis souvent dans leurs mains, ou livré aux décisions des conciles nationaux, jusqu'aux commencements de la troisième race. Le temps de la domination universelle des successeurs de saint Pierre n'était pas encore venu.

Le démembrement de la couronne, que déjà le roi Pepin avait empêché, en retenant ou en replaçant sous sa puissance les provinces et les grands bénéficiaires du royaume, qui s'étaient rendus indépendants, ou qui menaçaient de se détacher à la fin de la première race, fut rendu inévitable par les divisions des fils de Louis le Débonnaire, et par le vice de la constitution du pouvoir impérial. L'autorité même du roi, que Charlemagne avait accrue et qu'il avait étendue sur tous les habitants du royaume, en exigeant de chacun d'eux le serment de fidélité¹, fut énermée et resserrée par la puissance croissante des seigneurs ; elle dégénéra, pour devenir purement féodale et se transformer bientôt en suzeraineté.

La bataille de Fontenai décida de l'unité de l'empire. Vainqueur, Lothaire ne l'eût probablement pas sauvée ; vaincu, il la perdit sur-le-champ, et fut contraint de reconnaître l'indépendance de ses frères et de leurs royaumes. Le traité de Verdun (843) régla l'état politique de l'Europe, qui ne fut totalement reconstitué qu'après plus de huit siècles, par le traité de Westphalie (1648), et l'empire ne consista plus, avec un titre pompeux, que dans les provinces de l'Italie septentrionale, c'est-à-dire dans l'ancien royaume des Lombards.

La fondation de trois monarchies rivales engendra des ambitions et des intérêts nouveaux, souvent contraires, et dont la

1. Baluz., I, 243, 377, 452 500.

lutte hâta la décadence de la royauté. Les monarques, pour s'assurer l'appui des grands, n'eurent rien à leur refuser, et durent renchérir les uns sur les autres dans le sacrifice qu'ils leur firent de plusieurs prérogatives essentielles. De leur côté, tous les personnages importants, se voyant rechercher par eux et jouissant de la faculté de choisir, profitèrent de cette concurrence et vendirent leur assistance au plus haut prix. Les concessions de bénéfices, en se multipliant, finirent par absorber, non-seulement les fonds du domaine public, mais encore beaucoup de terres de l'Église et la plus grande partie des fisci royaux : ce qui replongea la royauté dans la détresse où elle avait été réduite de bonne heure sous la première race. Il arriva aussi que les bénéfices concédés, étant devenus de plus en plus difficiles à reprendre, passèrent définitivement à l'état héréditaire.

L'affaissement continu du pouvoir royal est constaté par une foule d'actes authentiques. Tout homme libre eut la faculté et même l'obligation de se choisir son seigneur à sa guise, et de le changer ensuite, s'il n'était pas satisfait de lui, à la vérité avec cette restriction, mais tout à fait illusoire, qu'il ne le changerait pas sans motif légitime; comme si tout mécontent ne trouvait pas toujours légitime la cause de son mécontentement. Les seigneurs furent dispensés de suivre le roi à la guerre, à moins qu'il ne s'agit d'une guerre étrangère, dont l'espèce était par conséquent laissée à leur appréciation. Ils furent en outre dégagés envers lui de toute obéissance dans le cas, dont ils étaient encore juges, où il manquerait à ses obligations et aux traités. Et même ils s'engagèrent, par serment, un tel cas échéant, à quitter aussitôt son service ¹.

Ainsi la soumission envers l'autorité royale fut conditionnelle et précaire, fondée uniquement, en principe, sur la garantie des conventions et du serment. Il n'est donc pas étonnant qu'elle ait été mal gardée. Désormais les rois n'eurent plus de sujets, mais des vassaux, mais une armée de volontaires peu sûrs, quoique dûment assermentés. C'était, en fait d'institutions politiques, reculer de six siècles et revenir aux engagements individuels des

1. *Pactum Argentorat.*, a. 842; Nithard, III, 5; dans Bouq., VII, 26, et dans Pertz, *Leg.*, I, 375. — *Convent. ap. Marsnam*, a. 847; *capitula de Carisiaco*, a. 856; *convent. ap. Confluentes*, a. 860; *convent. Carisiac.*, a. 877; dans Baluz., II, 41, 44, 79, 137 et 259, et dans Pertz, *Leg.*, I, 393, 444, 468 et 537.

Germain ; c'était, en quelque sorte, se replonger dans les forêts de la Germanie.

Les conséquences d'une pareille révolution dans le gouvernement de Charlemagne étaient faciles à prévoir. Son petit-fils Charles le Chauve fut à la merci des grands et du clergé, et se trouva sans ressources, au milieu de ses États troublés et désunis, pour repousser les continuelles et désastreuses invasions des Normands. Ceux-ci menacèrent de renverser dans la Gaule la domination des Francs, comme les Francs y avaient renversé, environ quatre siècles auparavant, la domination des Romains. S'ils furent moins heureux, il faut en attribuer la cause à l'éloignement de leurs points de départ ; à la nécessité pour eux, qui n'étaient pas maîtres des cours du Rhin et de la Meuse, de traverser les mers avant de mettre le pied sur le sol ennemi ; enfin à la difficulté qu'ils éprouvèrent à se procurer une base d'opérations convenable, comme à tirer de leur pays les renforts dont ils avaient besoin. Trop faibles et trop dispersés pour former de grands corps d'armée et pour livrer des batailles décisives, ils étaient néanmoins assez entreprenants pour pénétrer dans le cœur du royaume, et assez forts pour ruiner les villes, les églises et les abbayes situées près des rivières qu'ils remontaient avec leurs bateaux, depuis les bouches de l'Elbe jusqu'à celles de la Garonne.

Afin de s'opposer à ces ravages, les seigneurs se barricadèrent et couvrirent la France de châteaux forts. Alors les hommes libres, menacés dans leurs foyers, coururent se ranger sous les bannières des seigneurs et désertèrent en foule le vasselage du roi. C'était seulement, en effet, dans les grands feudataires de leur voisinage qu'ils pouvaient trouver des défenseurs prompts et sûrs. L'éloignement et l'insuffisance du pouvoir central les avaient forcés de recourir à la défense et à la protection locales, comme à leur dernier moyen de salut. Mais les retranchements élevés contre les entreprises des pirates le furent en même temps contre la royauté, et se transformèrent bientôt en repaires de brigands. Alors ils servirent à opprimer et à mettre à rançon les campagnes environnantes ; la féodalité, définitivement constituée et armée, devint la maîtresse du pays, et le royaume fut morcelé en une multitude de fiefs, formant presque autant de souverainetés indépendantes.

Ainsi, voilà de nouveau la France plongée dans l'anarchie et

destituée de gouvernement général et national. Ce fut la quatrième des grandes révolutions qui changèrent la face et la constitution du pays. La première, essentiellement bienfaisante, le soumit aux Romains et le transporta dans la voie de la civilisation. La seconde, tout au contraire, le rendit la proie des bandes germaniques, y détruisit les institutions, les lettres, les sciences, les arts de l'antiquité, et menaça de l'engloutir dans les flots de la barbarie mérovingienne. La troisième, opérée par les premiers princes carlovingiens, restaura le pouvoir central, qui se fortifia et s'étendit en même temps. La décadence morale et intellectuelle fut suspendue; les études furent ranimées, les trésors de la littérature romaine, recueillis et rendus indestructibles. Alors Charlemagne illuminait de son génie et de sa gloire les ténèbres du moyen âge. Mais le siècle même qu'il avait illustré fut témoin d'une quatrième révolution, presque aussi désastreuse que la seconde. Ses petits-fils, entraînés par leurs ambitions rivales, perdirent ses traces, et dissipèrent sa puissance et son empire; sous le souffle délétère de l'esprit germanique, les lumières s'éteignirent, les germes de la régénération politique se desséchèrent, la royauté fut renversée dans la boue féodale, le roi descendit au rang de seigneur, l'Église et surtout les abbayes furent de nouveau envahies par les hommes de guerre, et la France ne fut plus qu'une province.

Tel était l'état de la Gaule à l'époque où nous sommes parvenus. Cependant, au milieu même de l'anarchie à laquelle elle fut livrée, il y eut entre toutes les classes de personnes une lutte d'intérêts continuelle et latente qui se termina par un changement profond et heureux dans le droit de propriété, et qui tourna au profit de l'ordre social. Pendant que les grands bénéficiers usurpèrent sur le roi l'hérédité des biens dont ils n'avaient que la jouissance, les vassaux commirent une usurpation pareille sur les seigneurs, et les serfs sur leurs maîtres, aussi bien les seigneurs que les vassaux. Ainsi, par exemple, lorsque le duc des Bourguignons se rendit propriétaire de son duché, un des fiefs de la couronne, le comte de Verri se rendit en même temps propriétaire de son comté, un des fiefs du duc des Bourguignons; les vassaux et arrière-vassaux de ce comte se conduisirent de même à l'égard de leurs fiefs et de leurs arrière-fiefs, qu'ils s'approprièrent, et les serfs de la glèbe, appartenant à tous ces différents seigneurs, s'approprièrent

aussi, pour la plupart, les terres de leurs maîtres, c'est-à-dire qu'ils les transmirent à leurs enfants, avec l'obligation d'acquitter les redevances et les services dont elles étaient chargées. La possession héréditaire descendit et se répandit dans tous les rangs, l'appropriation du sol devint générale, et la condition personnelle s'améliora en même temps que celle de la terre. Si la propriété ne fut pas encore émancipée, elle fut du moins affermie, et trouva partout protection. Avec elle, la liberté, son inséparable compagne, grandit et se fortifia.

Cette résurrection de la propriété et de la liberté s'opéra sous le dépérissement de l'autorité royale, et, pour ainsi dire, durant l'agonie de l'état politique. Ce fut là le travail du dixième, du onzième et de la première moitié du douzième siècle. Le changement de dynastie, qui fut une usurpation nouvelle, confirmait et en quelque sorte consacrait toutes les usurpations particulières. Ainsi, il n'y eut guère de progrès que du côté de la propriété. Toutes les autres tentatives d'amélioration restèrent infructueuses; tous les efforts succombèrent devant la barbarie, jusqu'alors invincible. Mais nous approchons du moment où enfin le génie de la désorganisation et de la destruction sera maîtrisé, et où celui de l'ordre et de la civilisation l'emportera en s'appuyant, d'une part, sur l'Église, de l'autre, sur l'antiquité. L'élection de Hugues Capet à la couronne fut l'acte de ses vassaux et non celui de la nation; les grands bénéficiaires du royaume paraissent même n'y avoir pris que très-peu de part. Le prince Charles, frère du roi Lothaire, aurait probablement succédé à son oncle, le roi Louis V, mort sans enfants, s'il n'avait en quelque sorte abdiqué, non-seulement ses droits, mais encore sa qualité de Français, en prêtant serment de fidélité à l'empereur Othon II, et en recevant de lui l'investiture du duché de la basse Lorraine. Depuis, il avait toujours pris le parti de l'empereur contre le roi de France; il était devenu étranger et odieux à son pays; enfin, il ne pouvait invoquer en sa faveur que le droit de la naissance, déjà violé plusieurs fois dans les États carlovingiens, sans être parvenu à y joindre la consécration, qui faisait le complément de la légitimité.

Au contraire, Hugues Capet, établi au cœur du royaume, et placé à la tête des seigneurs français, jouissait de la plus grande influence sur la cour et sur la nation, et défendait avec vigilance les abords d'un trône sur lequel déjà s'étaient assis Eudes, son

grand-oncle, et Robert, son aïeul. Ces deux fils de Robert le Fort n'avaient pu le conserver à leur maison, mais ils en avaient abaissé les marches à leurs descendants, et leur petit-fils s'empressa d'y monter et de se faire sacrer à Reims. Au bout de quatre ans de brigues et de guerres avec Charles de Lorraine et les partisans de ce prince, il y fut affermi par la ruine de son compétiteur et par l'adhésion générale des évêques.

Le pape Jean XVI paraît s'être aussi déclaré en sa faveur, sans pourtant avoir joué à son égard le même rôle que le pape Zacharie à l'égard de Pépin le Bref. Au reste, la cour romaine, en proie aux factions, et livrée à tous les désordres, était dominée par les empereurs de la maison de Saxe, et n'avait pas encore la prétention, encore moins le pouvoir de disposer des couronnes.

« Pour conserver la monarchie après la chute des Mérovingiens, observe fort judicieusement un historien moderne, il avait fallu donner le titre de roi à celui qui en avait alors le pouvoir. Pour rétablir la monarchie abattue sous cette multitude de despotes qui s'étaient partagé l'héritage des Carlovingiens, il fallut peu à peu rendre le pouvoir royal à celui qui en avait reçu le titre. Il y eut donc cette différence entre Pepin et Hugues Capet : le premier, fils et héritier de Charles Martel, ne devint roi que parce qu'il était déjà l'unique seigneur de tous les grands ; le second ne devint peu à peu le seigneur de tous les grands, que parce qu'il avait commencé par se faire sacrer roi ¹. »

L'autorité du nouveau roi s'étendit peu au delà des limites de ses anciens domaines, et fut à peu près nulle dans les autres provinces. Les grands feudataires, conservant presque toute leur indépendance, se tinrent sur la réserve, et ne se mirent pas beaucoup en peine d'une royauté qui n'était à leur égard que nominale. De son côté, le roi se garda bien d'exiger d'eux une soumission qu'il n'était pas en état d'obtenir par la force des armes. Il les laissa se battre et s'affaiblir. Mais il mit toute sa politique à gagner les chefs du clergé et à les maintenir dans la mouvance immédiate du trône. Une fois reconnu par eux pour leur suzerain, il se prévaudrait de leur exemple pour étendre ensuite sa juridiction sur tous les grands vassaux.

Depuis que le royaume avait été dissous, et que la nation s'était, pour ainsi dire, fondue en seigneuries, les assemblées nui-

1. Moreau, XIV, 4.

tionales, devenues impossibles, avaient été remplacées par les conciles. Or, ceux-ci préjugeaient souvent les questions politiques, en décidant les affaires de l'Église qui s'y rattachaient. C'est ainsi que, dans le concile de Saint-Bâle (en 991), la condamnation d'Arnoul, archevêque de Reims et partisan de Charles de Lorraine, est devenue l'absolution et la légitimation définitive de Hugues Capet.

Pour fixer dans sa maison le sceptre qu'il avait usurpé, il eut soin de s'associer son fils et de le faire couronner à Orléans. Cette association, qui fut imitée en faveur de leurs fils aînés par ses successeurs, jusqu'à Philippe-Auguste, c'est-à-dire jusqu'au moment où l'hérédité du trône fut définitivement consacrée dans sa famille par une possession de près de deux siècles, eut deux résultats infiniment heureux. D'abord, elle préserva la royauté nouvelle des troubles et des secousses ordinaires aux changements de règne ; ensuite elle mit fin au partage de la monarchie, qui devint indivisible comme les fiefs. Dorénavant ce droit de primogéniture, reconnu par le peuple et sanctionné par la religion, assura au royaume son intégralité, et, en rendant inaliénables les parties qui le composaient, il l'empêcha de décroître, et lui permit seulement de s'agrandir. Ainsi fut aboli le principe funeste que les Germains avaient introduit dans la constitution politique ; le principe contraire qui le remplaça peut être considéré comme le fondement le plus solide du progrès et de la grandeur de la nation. Ici commence un troisième essai de régénération politique et sociale, qui, pour cette fois, réussit comme on va voir.

La royauté capétienne, réduite à l'état de seigneurie, se développa lentement au milieu des entraves de la féodalité. Les temps qui suivirent sa fondation ne valurent guère mieux que ceux qui la précédèrent. Ils furent presque également désolés par l'anarchie, les guerres privées, le pillage, et des calamités de tous les genres. Les mœurs perdirent peu de leur grossièreté ou de leur dépravation ; ce fut à peu près la même ignorance et la même barbarie ; et le clergé, quoique constamment moins mauvais que les seigneurs laïques et que le siècle, continua de vivre dans la licence.

Il ne faudrait pas croire néanmoins que toute vertu, toute justice, tout bonheur, eussent été bannis de cet âge de ténèbres. S'il y avait beaucoup de crimes et de misères, il y avait aussi

beaucoup de désintéressement et de charité. Il y avait même des institutions de bienfaisance et d'utilité publique, qui feraient honneur à des siècles plus polis. Mais c'est au sein de l'Église qu'on doit les chercher ; le monde n'en offrait aucune trace. Je rappellerai, à cette occasion, ce que j'ai déjà dit ailleurs. Quels que soient les reproches qu'on puisse adresser au clergé, l'influence et la popularité de l'Église pendant le moyen âge étaient fondées beaucoup plus sur ses bienfaits que sur la crédulité et la superstition des esprits. Comment aurait-elle pu conserver cette popularité pendant tant de siècles, si elle n'avait rien fait pour la mériter ? Le peuple chassé de l'ordre civil, et n'ayant plus rien dans l'État, se réfugia dans les temples, et remit à la garde des prêtres non-seulement sa religion, mais encore tout ce qu'il possédait, ses affaires, ses intérêts, ses plaisirs. L'Église lui fit bon accueil, pourvut, autant qu'elle put, à ses besoins, se conforma souvent à ses désirs, et se prêta en sa faveur à toutes sortes de complaisances. D'où il arriva que les choses profanes pénétrèrent dans les choses saintes, et les passions mondaines dans le calme du sanctuaire. Ainsi, les acclamations passant des spectacles aux offices religieux, on applaudit les prédicateurs en chaire, comme on avait applaudi jadis les acteurs sur la scène. Les festins, les chants et les danses envahirent la maison du Seigneur. Le peuple en fit à la fois son hôtel de ville, son forum, son théâtre. C'était là que les contrats, les donations et les testaments étaient rédigés ; c'était au coin de l'autel ou sous le portique que les serfs étaient affranchis. Les temples servaient d'archives publiques ; on en faisait aussi, dans les campagnes, des granges et des greniers, où chacun s'empressait, en cas de nécessité, de déposer ses blés et ses foins. Le faible y trouvait un asile inviolable contre la violence, et l'autorité civile y venait expirer devant le tombeau d'un saint. Enfin, le malade y accourait pour la guérison de ses maux, et le pauvre pour y recevoir un morceau de pain. Bref, on allait à l'église autant pour ses intérêts temporels que pour les cérémonies du culte et pour son salut.

Nous ne devons donc pas être surpris que l'Église ait été si chère au peuple, qui s'y voyait chez lui, et qui n'avait nulle part ailleurs les institutions, les garanties, les consolations, les secours, les plaisirs, dont il ne pouvait se passer. La puissance ecclésiastique devait décroître, comme elle a effectivement déchu,

en raison des progrès du gouvernement civil. Depuis que les communes se sont formées, les hôtels de ville et les autres établissements publics ont enlevé aux prêtres la moitié de leurs attributions. Depuis que la servitude a été abolie, on a cessé de s'adresser à eux pour recevoir de leurs mains le présent de la liberté; depuis l'institution des notaires royaux, on a pu se passer du concours des ecclésiastiques pour la rédaction des actes; depuis que la police a suffi pour la protection des personnes, il n'a plus été nécessaire de chercher des asiles dans les temples; enfin, depuis que l'art de guérir s'est répandu et perfectionné, on a moins envoyé de malades aux tombeaux des saints. De cette manière, les mœurs et les lois ont rendu moins utiles l'intervention et la tutelle du clergé dans les choses temporelles; et le peuple a retiré peu à peu de l'église toutes ses affaires, et a fini par n'y plus laisser que son culte.

Mais aux temps où nous nous sommes arrêtés, l'église, je le répète, était la maison du peuple; là étaient sa vie, son passé, son avenir, ses espérances; et le peuple n'était que là. Ailleurs, il n'y avait pas de place pour lui. Ailleurs non plus, il n'y avait ni instruction ni école; car l'école si célèbre du palais était dirigée par des ecclésiastiques et placée dans la dépendance de la chapelle royale. Ce serait donc bien à tort qu'on reprocherait au clergé du moyen âge d'avoir été l'ennemi des lumières; on doit, au contraire, lui savoir gré de ses efforts pour retirer les populations des ténèbres de l'ignorance; et, s'il n'a pas obtenu un meilleur succès, il faut en attribuer la faute à l'esprit essentiellement barbare de la féodalité. L'étude des lettres sacrées et profanes, prescrite par les conciles, l'était aussi par les évêques dans leurs diocèses. « Les prêtres, dit Théodulf, évêque d'Orléans ¹, doivent tenir des écoles dans les bourgs et les villages, et enseigner avec charité les enfants qui leur seront envoyés, sans rien exiger des parents, ni recevoir que les dons volontaires ². » Par conséquent, l'enseignement devait être donné dans toutes les paroisses du diocèse d'Orléans, et, en principe, il devait être gratuit. Personne n'ignore en outre que des écoles étaient instituées dans les monastères, surtout dans ceux qui suivaient la règle de saint Benoît.

On sait aussi combien ces établissements, fondés et enrichis

1. Mort en 821.

2. Capitul. 20, dans Labbe, *Concil.*, VII, 136.

par la dévotion, tournèrent à l'avantage du pays, et de quels secours ils furent à l'humanité. La plupart ayant été construits dans des lieux inhabités et incultes, les moines qui les érigèrent eurent pour première tâche de défricher le sol et d'y appeler des habitants. C'étaient donc, au moins dans l'origine, des colonies agricoles qui faisaient croître le blé, la vigne et les autres productions de la terre, au milieu des bois ou sur des plages auparavant stériles et désertes. Ensuite, en s'agrandissant, ces maisons, consacrées à la retraite et à la vie religieuse, ouvrirent, dans leur enceinte, des salles pour les malades et pour les malheureux : c'étaient alors des hôpitaux et des hospices à l'usage de toute la contrée. De plus, dans ces temps de violence, où les voyages étaient difficiles et dangereux, et par conséquent très-rare, elles donnaient l'hospitalité aux pèlerins et aux autres voyageurs, qui ne trouvaient sur leur route aucun autre gîte : c'étaient donc aussi des hôtelleries et des auberges, les seules où les étrangers pussent demander, pour une nuit, la table et le logement ¹. Enfin, c'étaient surtout des bureaux d'aumônes pour les pauvres, d'où la charité se répandait par mille canaux et sous toutes les formes.

L'avènement de la troisième dynastie n'apporta d'abord aucune amélioration sensible à l'état du royaume, et l'autorité royale continua d'être timide et languissante sous les trois premiers successeurs de Hugues Capet. Ce fut toutefois pendant le règne de son arrière-petit-fils, Philippe I^{er}, que s'accomplirent des événements mémorables, d'un grand intérêt pour l'Orient et pour l'Occident, mais auxquels il prit très-peu de part. Je veux parler de la conquête de l'Angleterre par le duc de Normandie (1066), de l'éruption communale, de l'accroissement démesuré de la puissance et de la juridiction des papes, de la première croisade et de la création du royaume de Jérusalem, royaume qui fut la plus ancienne colonie fondée, au moins en grande partie, par les Français, et qui devint pendant un temps comme une autre France, la France d'outre-mer.

Ce grand épisode des croisades fut, ainsi que je l'ai dit autre part, un événement aussi heureux pour ceux qui restèrent, que funeste pour ceux qui partirent. La royauté surtout en profita : l'éloignement et l'appauvrissement des grands vassaux la délivrè-

1. Voy. les statuts de Corbie, par l'abbé Adalard.

rent de formidables adversaires et mirent en ses mains une partie de leurs dépouilles.

A peine tirée de son humilité et de son inertie par Louis le Gros, elle releva la tête et se dégagea des étreintes de la féodalité. Philippe-Auguste ne voulut plus accorder l'hommage à personne, tandis qu'il l'exigea de tous ses feudataires. Le plus redoutable d'entre eux, le duc de Normandie, qui, possesseur en même temps du trône d'Angleterre, était un danger continu pour la France, fut par lui harcelé, poursuivi presque sans relâche, et finalement abattu, privé de son fief, de cette grande et belle province que Charles le Simple, deux cent quatre-vingt-douze ans auparavant, avait été contraint de céder au duc Rollon par le traité de Saint-Clair-sur-Epte (911).

Le domaine royal avait déjà pris un accroissement considérable. Resserré d'abord dans le duché de France, il égalait à peine en étendue certains grands fiefs du royaume. Le roi Robert y avait réuni le duché de Bourgogne; mais, à sa mort, ce duché en était ressorti pour devenir l'apanage de son second fils Robert, chef de la première race des ducs de Bourgogne. La couronne acquit, sous Henri I^{er}, le comté de Sens et celui de Meulent; sous Philippe I^{er}, le Gâtinais, le Vexin français et la vicomté de Bourges; sous Louis le Gros, le comté de Corbeil et la sirie de Montlhéry. Philippe-Auguste y réunit les comtés d'Artois, d'Auvergne, d'Évreux, d'Anjou, de Touraine et du Maine, de Normandie, de Poitou, de Vermandois et de Valois. Tous ces pays ensemble étaient divisés en soixante-treize prévôtés. Une grande partie du comté de Toulouse, et les comtés d'Alençon, du Perche, de Dammartin, de Blois, de Sancerre et de Mâcon y furent ajoutés par Louis VIII ou par saint Louis, et le nombre des prévôtés s'éleva en 1270 à cent trente-neuf¹. Plus tard les autres provinces firent successivement retour à la couronne. A la vérité elles en furent encore détachées à titre d'apanage; mais cette séparation ne fut que conditionnelle, incomplète et temporaire; et, sous Louis XI, qui dépouilla les apanagistes, elles rentrèrent presque toutes dans le domaine. Toujours est-il que depuis saint Louis, le roi, qui possédait, soit directement, soit indirectement plus de la moitié du royaume, était en état de

1. Brussel, p. 433, 440. Warnkœnig, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 192 et 193. Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*, dans *Mém. de l'Acad. des sc. mor. et pol.*, t. II.

résister aux entreprises de tous les hauts barons. Alors le pouvoir de ceux-ci, contenu et dominé par la royauté, ne fit plus que décroître. Néanmoins la constitution féodale était fondée sur trop d'intérêts divers pour être détruite en un jour ; elle se soutint donc plusieurs siècles encore, et la France, avant de revenir à l'unité politique, dut traverser le ministère de Richelieu et atteindre jusqu'au règne de Louis XIV.

Concurremment avec l'affermissement et l'extension du pouvoir royal, les croisades et les communes furent deux causes principales de la décadence de la féodalité. Les premières, comme on l'a vu, la dépouillèrent d'une grande partie de ses richesses ; les secondes élevèrent contre son pouvoir un pouvoir rival, affaiblirent et restreignirent sa domination. La renaissance du droit romain ne lui fut pas moins funeste. Une foule de légistes, sortis des universités, puisèrent dans ce droit les principes du despotisme impérial, et s'appliquèrent sans relâche à les transporter dans la jurisprudence française. Par eux la juridiction féodale fut battue en brèche et démolie pour la reconstruction de la justice du roi. Le roi devint seul juge des causes les plus importantes ; et le nombre des cas réservés à son tribunal fut tellement multiplié, que les justices seigneuriales perdirent beaucoup de leurs prérogatives et de leur considération. Une autre innovation, qui remonte au milieu du treizième siècle, ne leur porta pas moins de préjudice, en introduisant l'appel des cours inférieures aux cours supérieures, et de celles-ci à la cour du souverain.

Enfin le progrès simultané de la liberté, de la propriété et de l'instruction acheva la ruine du régime germanique.

Dès le règne de Philippe on entre dans une autre ère, et l'état social se transforme dans toutes ses parties. La nation, le gouvernement, l'administration se régénèrent ; la condition des personnes et des terres s'améliore ; la langue perce son enveloppe latine et tudesque ; les arts, l'industrie, le commerce prennent leur essor ; la France enfin sort de la barbarie. Alors le nombre des serfs a considérablement diminué, et la servitude adoucie par les préceptes du christianisme, et non par les mœurs et les coutumes des Germains ¹, s'est insensiblement transformée en

1. L'influence germanique ne fut pour rien dans cette transformation ; et c'est une erreur grave de croire que la servitude rurale ou colonaire nous est venue des peuples barbares. Dans les lois comme dans la vie de ces peuples, l'esclave n'est pas mieux

mainmorte. Les habitants des villes deviennent des bourgeois, et ceux de la campagne des vilains; les uns et les autres forment ce qu'on appelle la *roture*. Il existe bien encore une classe d'hommes qui ne possèdent rien en propre, que leur seigneur peut opprimer et maltraiter à son gré, sans en rendre compte qu'à Dieu, dit la maxime féodale, et qu'il a le droit de dépouiller complètement, en leur prenant ce qu'ils ont et ce qu'ils gagnent; mais ce droit n'est plus guère exercé à la rigueur et ne se maintient qu'avec peine. Beaumanoir nous apprend que, de son temps, il n'en restait plus de traces dans le bailliage de Beauvais.

Voyons donc quel était le sort de ceux qui ne jouissaient pas de la liberté, et en quoi consistait proprement ce qu'on appelait la servitude ou le servage.

Les non-libres formaient la troisième classe de la société. Les deux autres classes comprenaient les hommes francs ou de franchise. Dans la première étaient les francs de *gentillesse*, comme les nomme Beaumanoir¹, c'est-à-dire les gentilshommes ou nobles; dans la deuxième, les francs de pôté, de *potestate*, c'est-à-dire les roturiers. Les roturiers se divisaient en bourgeois et en vilains (non de *vilis*, vil, mais de *villanus*, villageois); les premiers étaient les gens d'industrie et de commerce, les artisans et les marchands; les seconds étaient les gens occupés aux travaux de la campagne.

Je reviens à la troisième classe, c'est-à-dire aux non-libres. Ils étaient ou serfs ou mainmortables. Les serfs proprement dits étaient ceux qui ne possédaient rien en propre, et auxquels leur seigneur pouvait prendre ce qu'il lui convenait. On distinguait deux espèces de mainmortes, la personnelle et la réelle, ou, autrement, celle de corps et celle d'héritage. La première, indépendante du fonds, était inhérente à la personne; la seconde, au contraire, indépendante de la personne, était inhérente au fonds. Avant de définir les espèces, j'observerai que toutes en général supposent la dépendance, à l'égard d'un seigneur, et l'obligation d'acquitter envers lui les redevances et corvées seigneuriales.

traité que chez les Romains, et nous n'y découvrons aucune trace de servitude mitigée. De plus, Grégoire de Tours nous montre l'esclavage pur établi dans les maisons des Francs, qui exerçaient sur leurs serviteurs des cruautés atroces et des sévices qu'on n'oserait commettre envers les animaux.

1. Ch. 45, § 30. Beugn.

Je passe maintenant aux définitions. L'homme de mainmorte était privé de la libre disposition de sa personne et de ses biens. Quelque part qu'il habitât, son seigneur pouvait le revendiquer; et, lorsqu'il mourait sans enfants légitimes, tous ses biens appartenaient à son seigneur. S'il laissait des enfants légitimes, ceux-ci n'héritaient de ses biens qu'autant qu'ils avaient vécu en société et en communauté avec leur père; et, dans ce cas-là même, ils étaient obligés de payer au seigneur une espèce de droit d'amortissement ou de relief. Enfin l'homme de mainmorte ne pouvait épouser, sans le congé du seigneur, une femme franche ni une femme étrangère à la seigneurie.

Quant au fonds de mainmorte, maison ou terre, il rendait mainmortable la personne franche qui l'occupait; mais cette personne pouvait recouvrer sa franchise en abandonnant le fonds.

Ordinairement la mainmorte était double, c'est-à-dire à la fois personnelle et réelle.

Sans entrer plus avant dans ce sujet, j'en ai dit assez pour faire connaître en quoi consistait en général la mainmorte. Telle qu'elle vient d'être définie, la mainmorte a duré depuis le commencement du treizième siècle jusqu'à la fin du quinzième; elle n'a même été complètement abolie dans quelques provinces, notamment dans la Franche-Comté, qu'à la révolution de 89. Mais le nombre des personnes de condition non-libre, fort réduit déjà par l'émancipation communale, commencée au douzième siècle, le fut encore davantage, d'abord, à la fin du treizième, par l'ordonnance de Philippe le Bel, qui accorda la liberté moyennant 12 deniers tournois par sesterée de terre à tous les serfs ou mainmortables des sénéchaussées de Toulouse et d'Albi¹; ensuite, aux commencements du quatorzième, par les ordonnances de Louis X (3 juillet 1315) et de Philippe le Long (23 janvier 1318), qui l'accordèrent également à tous ceux qui voulurent l'acheter dans leurs terres de la langue d'oïl, aux prix réglés par des commissaires. A la vérité il fallait payer pour l'avoir; mais c'était beaucoup, suivant la réflexion d'un historien moderne², d'être maître de l'acquérir. De plus, il était convenable et nécessaire que le roi fût indemnisé de la remise de ses droits sur les personnes et les biens de ses domaines; sans quoi ses

1. Ordonn. d'avril 1298; *Rec. des ord.*, t. XII, p. 335.

2. Gautier de Sibert.

revenus auraient éprouvé une grande diminution par suite de cet affranchissement, et n'auraient plus suffi aux dépenses de la royauté. J'observerai, à cette occasion, que plus la liberté et la propriété gagnèrent, plus le fisc royal perdit; de sorte que la nécessité se présenta bientôt de recourir à de nouvelles mesures de finances, ce qui explique la création des impôts publics. Quant à l'espèce de servitude rigoureuse dont il est question dans Beaumanoir, qui mettait les serfs, corps et biens, à l'entière discrétion des seigneurs, elle tomba en désuétude à partir du treizième siècle, et se convertit peu à peu en mainmorte, non-seulement dans le Beauvaisis, mais encore dans la plupart des pays de la France. On n'en trouve même pas d'exemple en Normandie depuis le onzième, ou peut-être le dixième siècle.

Si de cet exposé sur la condition sociale des personnes, que nous voyons marcher constamment de la servitude à la liberté et à l'égalité civile, nous revenons maintenant aux institutions politiques, nous les trouverons de même en progrès continuels depuis le règne de Philippe-Auguste. C'est à ce temps que remonte la réforme de l'anarchie féodale, comme c'est de l'avènement de Charlemagne que date la plus forte réaction contre la barbarie mérovingienne.

Depuis les capitulaires, qui finissent à l'an 921, sous Charles le Simple, il faut franchir un intervalle de deux cent soixante-dix ans et descendre jusqu'à l'année 1190, avant de rencontrer un acte de législation générale. Le règlement ou testament de Philippe-Auguste, quoiqu'il ait pour objet principal l'administration de ses domaines pendant son voyage de la terre sainte, peut être considéré à certains égards comme une ordonnance émanée du pouvoir central et applicable à tout le royaume. Parmi les dispositions qu'il contient, celles qui concernent les bailliages sont des plus remarquables. On y voit que les terres de la couronne sont administrées par des baillis, et que ceux-ci, auxquels paraît avoir été dévolue la succession du grand sénéchal, sont placés immédiatement au-dessus des prévôts et au-dessous du roi ou de son conseil. Il résulte de là qu'il n'y avait que deux espèces de divisions territoriales et deux degrés de juridiction dans l'ordre administratif. Les prévôtés et les bailliages, avec moins d'étendue, peuvent donc être comparés à nos arrondissements et à nos départements d'aujourd'hui.

Les baillis et les prévôts, leurs subordonnés, avaient dans leurs

attributions l'administration, la justice, la guerre ou milice et les finances. Ils furent successivement institués dans tout le royaume ; seulement, dans le midi, les baillis étaient appelés sénéchaux, et leurs ressorts sénéchaussées. Les prévôts prirent aussi différents noms, ceux de viguiers et de châtelains, par exemple, et les territoires qu'ils gouvernaient ceux de vigueries et de châtelaneries. Le prévôt de Paris en était en même temps bailli, et avait son siège au Châtelet. Il ne faut pas le confondre avec le prévôt des marchands, qui était proprement le maire de la ville.

Dès la fin du quatorzième siècle, les baillis et les sénéchaux perdirent une grande partie de leur autorité, et leurs charges beaucoup de leur importance, par l'institution des gouverneurs de provinces. Ces nouveaux offices, créés d'abord temporairement dans certaines provinces, finirent par envahir toutes les autres et par devenir permanents. Alors les bailliages et sénéchaussées furent abaissés d'un degré.

Les gouverneurs jouissaient, dans l'origine, d'un pouvoir presque sans bornes ; ils étaient des espèces de vice-rois, comme on peut en juger d'après les provisions du gouvernement de l'Île-de-France, accordées par Louis XI à Charles d'Artois, comte d'Eu¹. Louis XII régla et limita leurs attributions par une ordonnance², que Charles IX confirma³. Les gouvernements de provinces, au nombre de neuf sous François I^{er}⁴, s'étant multipliés pendant les guerres civiles, furent réduits à douze par Henri III⁵. Depuis ils ont été portés à trente-deux, tant par le dédoublement de quelques-uns des anciens, que par l'acquisition de nouveaux pays et l'accroissement du royaume. La tentative que firent auprès de Henri IV, à la veille de la conclusion de la paix de Vervins (1598), les titulaires de ces dignités, à l'effet d'en obtenir l'hérédité dans leurs familles, aurait eu pour résultat, si elle avait pu réussir, de ramener le pays au temps où les seigneurs carlovingiens s'étaient appropriés leurs bénéfices. Heureusement que l'état de ses affaires n'obligeait pas le roi à cette concession. Il refusa ; et la féodalité, dont les destinées étaient accomplies, au lieu de reculer la France au règne de Charles le

1. Août 1465. Voir un extrait de ces provisions, *Ordonn.*, XVI, 338, note c.

2. Blois, mars 1498, § 70, dans Néron, I, 67.

3. Moulins, février 1566, § 22 et 23, *ib.* 458 et 59.

4. 6 mai 1545.

5. Paris, mai 1579, art. 271, dans Néron, I, 628.

Chauve, dut marcher avec elle au grand siècle de Louis XIV ¹.

L'institution du parlement suivit de près celle des bailliages. La cour du roi était d'abord à la fois un conseil et un tribunal ; on y discutait les affaires du gouvernement et l'on y rendait la justice. Ce fut dans le treizième siècle qu'elle prit particulièrement le nom de *parlement*, lorsqu'elle s'assemblait pour les affaires judiciaires. Ainsi le parlement devint comme la deuxième section de la cour du roi, la première constituant le grand conseil. La séparation paraît avoir commencé sous Philippe-Auguste ² ; elle fut complète sous Louis IX, qui doit être considéré comme le vrai fondateur du parlement, et non pas Philippe le Bel, dont les ordonnances ³ ne firent que régler et organiser ce qui existait antérieurement. On voit même, par le recueil des *Olim* ⁴, que le parlement était déjà sédentaire, ou du moins qu'il se tenait presque toujours à Paris, dès l'année 1254, époque la plus ancienne à laquelle remonte ce recueil. Son ressort s'étendait sur presque toutes les provinces du royaume, en particulier sur la Normandie et la Champagne, quoiqu'elles eussent, l'une son échiquier, l'autre ses grands jours. Plus tard il subit plusieurs démembrements successifs ; et le nombre des parlements du royaume fut porté à quatorze. Mais, dans ses divisions, comme dans son unité, l'action parlementaire tendit constamment à transporter à la royauté les droits des seigneurs.

Les états généraux furent moins une institution qu'un expédient, j'allais dire un pis-aller, auquel on avait recours dans les circonstances difficiles, et lorsque les moyens ordinaires du gouvernement ne suffisaient plus pour rétablir les affaires du royaume, et en particulier pour pourvoir aux besoins des finances. Par conséquent, ils n'avaient aucune organisation régulière, fondée, soit sur des actes de législation positive, soit sur des usages ou des principes constamment et uniformément observés ; ils n'avaient pas de séances périodiques, et n'étaient convoqués qu'à

1. A la faveur de la guerre civile, les gouverneurs de provinces s'étaient rendus indépendants : savoir, le roi de Navarre en Guienne, Damville en Languedoc, le duc de Guise en Champagne, le duc de Mayenne en Bourgogne, le duc d'Aumale en Picardie, le duc de Mercœur en Bretagne. Il en était de même des villes de Paris, Rouen, la Rochelle, Bordeaux, Marseille, Toulouse, Nîmes, Montauban.

2. Ordonn. de 1190.

3. *Ord.* de 1291, et du 23 mars 1302.

4. T. I, *passim*.

la volonté, à la vérité souvent forcée, et par l'ordre du roi. S'ils prirent place dans la constitution de la monarchie assez tard, et plus d'un siècle après l'avènement de Philippe-Auguste, il est facile d'en reconnaître la cause. D'abord, tant que la France est restée morcelée sous le régime féodal, il est évident qu'il ne pouvait y avoir de concert entre des pays qui vivaient étrangers, sinon hostiles, les uns aux autres, qui n'obéissaient à aucune impulsion commune, qui n'avaient nulle conformité d'intérêts ni de sentiments, et qui ne pouvaient s'entendre sur rien. Les convoquer alors en assemblée unique eût été fort difficile et n'eût produit aucun bon résultat ; une pareille assemblée eût formé, si je puis me servir de cette expression, une espèce de Babel politique. Ensuite, les états généraux, composés des trois ordres de la nation, le clergé, la noblesse et la bourgeoisie, ne pouvaient être réunis, lorsque le troisième ordre, dit le tiers état, n'avait pas encore lui-même d'existence reconnue. Mais, après que le pouvoir central eut été reconstitué par Philippe-Auguste, Louis VIII et saint Louis ; après que la féodalité se fut affaïssée de toutes parts sous le poids de la royauté et des communes ; après que les hommes libres, multipliés et politiquement organisés dans les villes, eurent formé la partie prépondérante de la nation, il devint possible de faire appel à toutes les forces de la monarchie, et il fallut nécessairement avoir égard au tiers état et compter avec lui, afin d'obtenir de riches subsides de l'industrie et du commerce devenus florissants.

Philippe le Bel, irrité des prétentions et des menaces de Boniface VIII, et décidé à lui résister et à lui faire payer cher l'atteinte portée à l'indépendance de sa couronne, excita en sa faveur le sentiment de l'amour-propre national, qui n'était pas moins vif dans le cœur de la bourgeoisie que dans celui de la noblesse, et donna le premier l'exemple, en 1302, d'assembler autour de lui tous les ordres de l'État. Cet exemple fut suivi, souvent avec crainte et répugnance, par ses successeurs. Il était abandonné depuis cent soixante-quinze ans, lorsqu'on y revint en 1789 ; et ce fut avec d'autant plus de danger pour la monarchie, qu'on y avait renoncé pendant plus longtemps.

L'intervention irrégulière et exceptionnelle des états généraux dans le gouvernement de la France ne fut pas toujours éclairée ni toujours heureuse. Rarement ils remplirent la mission qu'ils

avaient reçue ou atteignirent le but qu'ils s'étaient proposé. Ils firent peu de besogne et beaucoup de discours, et laissèrent, pour seuls fruits de leurs travaux, au lieu de lois et de règlements, des remontrances ou des doléances auxquelles la cour eut ensuite tel égard qu'elle voulut. Et, en vérité, il n'en pouvait être autrement. Ils étaient destitués, non-seulement du pouvoir législatif, mais encore de l'esprit de suite et d'union, ainsi que de l'expérience des affaires, et ils avaient beau signaler les maux du royaume et les abus de l'administration, ils ne savaient ou ne pouvaient y porter remède. Quelquefois ils prolongèrent et augmentèrent les troubles politiques, au lieu de les apaiser; quelquefois même ils en excitèrent de très-graves et de très-dangereux pour le pays.

Néanmoins ils servirent à former l'esprit national, à fixer la loi de succession de la couronne, en consolidant les Valois sur leur trône disputé par les rois d'Angleterre, à maintenir l'intégralité de la France, à provoquer plusieurs réformes utiles, par exemple, celles qui résultèrent des célèbres ordonnances d'Orléans (1560) et de Blois (1579); enfin et surtout à créer de nouveaux impôts et à combler les déficit fréquents du trésor royal.

Pendant que les états généraux tendaient à jouer un rôle dans notre histoire, les communes étaient déjà près de déchoir et de rendre à la royauté toutes les conquêtes qu'elles avaient faites sur elle ou sur les seigneurs. Dès le quatorzième siècle elles commencèrent, l'une après l'autre, à perdre leur juridiction, leur système propre d'administration et de police, et généralement les franchises qui pouvaient leur conserver quelque indépendance. Leurs milices ne servirent plus guère que pour la parade, ou tout au plus pour le maintien de l'ordre et la répression des malfaiteurs. Alors toutes les forces éparses du royaume allaient se réunir et se concentrer dans les mains du roi. L'édit de Crémieux, en Dauphiné, de 1536 (art. 27), plaça l'élection et l'administration des autorités municipales sous l'inspection des baillis et des sénéchaux, et l'ordonnance de Moulins, 1566 (art. 7), enleva aux mêmes autorités toute espèce de juridiction civile, comme celles de Blois (1579) et de Saint-Maur (1580) les dépouillèrent plus tard de toute juridiction criminelle. La police même leur fut enlevée, sous Louis XIV, par la création des lieu-

tenants généraux et des commissaires de police (1667 et 1693 pour Paris; 1679 et 1699 pour les villes de province) ¹.

Les villes perdirent également l'administration de leurs finances dans le seizième et le dix-septième siècle. Enfin Louis XIV les priva du droit d'élire leurs propres magistrats. Ainsi à mesure que les seigneuries et les communes s'abaissent, la nation française s'élève.

D'autres innovations du quatorzième et du quinzième siècle accrurent encore singulièrement l'autorité royale et en même temps la puissance de la France.

Une des plus remarquables fut l'institution des impôts publics. J'ai déjà fait observer que plus le peuple s'était élevé au-dessus de la condition servile, moins il avait payé de redevances, soit personnelles, soit réelles. De là résulta une diminution progressive dans les revenus du roi, comme dans ceux des seigneurs. Bientôt le moment arriva où la royauté, qui tous les jours recevait de moins en moins, et étendait son action de plus en plus, se trouva hors d'état de suffire à ses dépenses avec le produit de ses domaines et de son casuel. Il lui fallut alors sortir de cette voie et chercher des ressources ailleurs, et c'est ce qu'elle fit en ajoutant à ses revenus propres l'impôt public.

Longtemps avant saint Louis, elle avait été obligée déjà de recourir plus d'une fois à l'imposition d'une taxe générale. Ainsi Charlemagne en avait levé une en 779, pour venir au secours des malheureux, dans une année de disette. Charles le Chauve, afin de pouvoir payer aux Normands les rançons auxquelles il s'était obligé, avait imposé, en 866, une somme de 4,000, et, en 877, une autre somme de 5,000 livres d'argent (environ 3 millions de francs) sur tous les manses de ses États en deçà de la Loire. Une taxe du vingtième, *vicesima financiarum*, avait été levée en 1149, pour les croisades, et une autre, appelée dîme *saladine*, l'avait été, en 1188, pour le même objet. La taille, qui, dès le onzième siècle, était connue sous ce nom, comme redevance féodale, fut perçue par saint Louis dans les fiefs mêmes de ses vassaux, pour être aussi employée aux frais de

1. En 1701, l'office des lieutenants généraux de police fut transféré aux officiers des sièges royaux.

la guerre d'outre-mer ¹, et prit en cette occasion le caractère de contribution publique, attendu qu'elle était acquittée généralement par tous les sujets du roi, du moins par tous ceux qui n'appartenaient pas à l'ordre de la noblesse. Il y a un assez grand nombre d'exemples où le roi paraît avoir demandé de l'argent indistinctement à tous ses sujets, habitant ou non ses domaines. Ses demandes alors étaient nécessairement fondées sur sa qualité de roi, et non pas sur celle de seigneur; car il n'était seigneur que dans les terres de la couronne; par conséquent, les sommes que lui payaient ceux qui n'y demeuraient pas ne pouvaient être des redevances seigneuriales: c'étaient des contributions nationales. Celles-ci devinrent fréquentes à partir du commencement du quatorzième siècle. Les guerres de Flandre, les guerres avec les Anglais et la rançon du roi Jean les rendaient nécessaires. Néanmoins elles continuaient d'être accidentelles, et les états généraux ou provinciaux qui les consentaient avaient soin de ne pas engager l'avenir. Or, bien que purement facultatives, et sans régularité ni fixité, elles furent si souvent répétées, que l'extraordinaire finit par devenir l'ordinaire, et que l'exception fut changée en règle, et le fait en droit. Après avoir été annuelles, elles furent étendues à plusieurs années, puis rendues perpétuelles. Il est très-difficile de les suivre dans ces différentes phases, et même de les distinguer des taxes et des redevances seigneuriales dont il est fait mention dans les documents; mais on a la preuve que les principales espèces d'impositions publiques étaient régulières et permanentes, et quelques-unes depuis longtemps, au milieu du quinzième siècle ². Ainsi les tailles, soit réelles, soit personnelles, soit mixtes, qui toutes n'étaient payées que par la roture, se présentent comme perpétuelles dans plusieurs ordonnances de Charles VII ³. Ainsi les aides, qui se divisaient en directes, lorsqu'elles étaient prélevées sur les personnes ou sur les biens, et en indirectes lorsqu'elles se percevaient sur les denrées et marchandises, et qui, dans tous les cas atteignaient les trois ordres, clergé, noblesse et roture, ont également le caractère de perpétuité dans une ordonnance du même prince de l'an-

1. Moreau, XVI, 428. Voir *Rec. des ordonn.*, I, 291 et 292.

2. Ordonn. de Charles VII, 19 juin 1445, et nov. 1447; *Ord.*, XIII, 428 et 521.

3. 26 février 1443, 1444; *Ordonn.*, XIII, 397, 3 avril 1459-1460; *ib.*, XIV, 484.

née 1436 ¹. Ainsi les gabelles, ou droits mis sur la vente du sel, qui n'avaient pas encore ce caractère en 1319, comme il est déclaré dans une ordonnance de Philippe le Long ², l'avaient acquis à la fin du règne du roi Jean ³. Les traites, ou droits de douanes, l'avaient acquis également sous Charles le Bel ⁴ et même sous Philippe le Long ⁵.

Voilà donc le système de nos contributions directes et indirectes régulièrement établi avant le règne de Louis XI, non pas dans toute la perfection à laquelle il est parvenu depuis (car, par exemple, les droits de contrôle, d'enregistrement et de timbre ne datent que du seizième ou du dix-septième siècle, et le monopole des tabacs, d'un si riche produit aujourd'hui, ne fut imaginé qu'en 1674 ⁶); mais la France eut, à partir de Charles VII, des revenus considérables et une organisation financière qui suffisaient à tous ses besoins.

C'est au même roi Charles VII qu'elle est redevable d'une armée permanente, régulière et soldée, qui acheva la défaite de la féodalité, et mit à la disposition du pays des forces toujours prêtes, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Sous les premiers rois de la troisième race, les armées royales étaient formées des contingents conduits ou envoyés par les seigneurs et leurs vassaux. Les hommes seuls qui possédaient des fiefs étaient astreints au service militaire. Les milices bourgeoises y furent appelées dès le règne de Philippe I^{er}, quoiqu'elles semblent y prendre part pour la première fois sous le règne de Louis le Gros. Depuis cette époque il est fait mention, dans les historiens, des troupes des communes ⁷. Après le milieu du douzième siècle, commencent à paraître les troupes soldées, connues sous les noms de Brabançons, Cottereaux et Routiers;

1. 28 février 1435-1436; *ib.*, XIII, 211.

2. 25 février 1318-1319; *ib.*, I, 679.

3. Règlement du 24 déc. 1360; *ib.*, IV, 201. Voyez aussi les règlements faits sous Charles V, 7 déc. 1366 et 24 janv. 1372-1373; *ib.*, IV, 694, et V, 576.

4. 13 déc. 1324; *ib.*, I, 783.

5. 19 mai 1321; *ib.*, 750.

6. Voy. Warnkœnig, *Französische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. I, p. 632 et 633.

7. Order. Vital., l. XI, p. 836; l. XII, p. 855 et 856; dans Bouq., XIII, 705, 723 et 724.

elles étaient composées d'hommes qui n'avaient pas d'autre métier que la guerre et qui se mettaient au service de celui qui les payait le plus ou du capitaine qui leur promettait le plus grand butin. La cavalerie était fournie par la noblesse, l'infanterie par la bourgeoisie et les vilains ; les compagnies, levées soit en France, soit à l'étranger, servaient les unes à pied, les autres à cheval. Ce fut pour réprimer les ravages commis par ces compagnies, lorsqu'elles étaient congédiées après la guerre, que Charles VII forma un corps permanent de cavalerie d'élite, dont il se servit, soit pour les soumettre, soit pour les expulser du royaume ¹. Ensuite, donnant plus d'étendue à ses idées, il créa en 1446 l'armée régulière, qui, successivement réorganisée par François I^{er}, Henri II et Louis XIV, est devenue notre armée actuelle. Il réduisit la cavalerie à 15 compagnies de gens d'armes, de cent lances chacune. Or, une lance consistait en un homme d'armes suivi de 5 cavaliers, savoir, 3 archers, un coutilier et un page ou valet, en tout 6 personnes. Par conséquent une compagnie de cent lances était de 600 hommes, et les 15 compagnies formaient un effectif de 9,000 cavaliers ², non compris beaucoup de volontaires qui servaient gratis, mais avec l'espérance d'arriver un jour à la solde. La noblesse seule fut admise dans ces nouveaux corps, qui prirent le nom de compagnies d'ordonnances, et qui furent répartis par petites troupes en différents endroits du royaume ³. Telle fut l'origine de la grosse cavalerie, ou gendarmerie, dont l'organisation fut complétée ensuite par des ordonnances.

Quelques années après, Charles VII, voulant aussi créer une infanterie permanente, leva en 1448, dans les paroisses du royaume, 16,000 archers, dont il mit l'entretien à la charge de ces paroisses, et qu'il exempta de tous subsides ; d'où leur est venu le nom de *francs-archers* ⁴. Mais cette milice eut beaucoup moins de durée que les compagnies d'ordonnances ; elle fut cassée par Louis XI, en 1480, et remplacée aussitôt par deux corps

1 Ord. du 2 nov. 1439 ; *Ordonn.*, XIII, 306.

2 Isambert, *Rec. des lois et ord.*, IX, 57 et 166.

3. Matthieu de Coucy, *Hist. de Charles VII*. L'ordonnance d'institution ne nous a pas été conservée. Voy. Daniel, *Milice*, I, 212.

4. Ordonn. du 28 avril 1448 ; dans *Ord.*, XIV, 1. Voy. aussi Daniel, *Mil.*, I, 244.

d'infanterie : l'un de 6,000 Suisses, l'autre de 10,000 Français ¹. Le roi François I^{er}, à l'imitation des Romains, qui de son temps n'étaient pas moins en faveur que les Grecs, institua en 1534 des légions de 6,000 hommes, et en fixa le nombre à sept. Bientôt après, ayant renoncé à ce système, il revint à celui des bandes ou compagnies de trois à quatre cents hommes. Henri II reprit l'organisation de François I^{er}, et réunit 15 compagnies de 400 hommes pour en former une légion, qui commença d'être désignée sous le nom de régiment. Ces régiments, fort multipliés depuis, sont restés la base de notre organisation militaire.

Quant à la marine royale, elle fut beaucoup plus lente à se former. Les flottes de Philippe-Auguste, de saint Louis, de Philippe III, de Philippe IV, de Charles VIII, de Louis XII et de François I^{er}, furent seulement des créations temporaires, que les circonstances commandaient, et qui n'avaient pas plus de régularité que de durée. Il faut descendre jusqu'à Louis XIII, ou, pour mieux dire, jusqu'à Richelieu, et ensuite jusqu'à l'an 1665, sous le ministère de Colbert, pour trouver la marine militaire complètement organisée ².

Je ne poursuivrai pas plus loin ces détails, pour ne pas sortir de mon sujet; mais, d'après ce qui vient d'être exposé, il est clair que le pouvoir royal avait pénétré et triomphé partout sous le règne de Charles VII. A partir de ce prince, auxquelles écrivains modernes n'assignent pas, je crois, un rang assez élevé dans l'histoire, les deux principaux fondements de la puissance, les finances et les armes, furent assurés à la royauté par l'institution des impôts publics et des armées permanentes. Du moment que le souverain eut à sa disposition la richesse et les troupes du royaume, qu'il nomma les officiers et qu'il fut maître de toutes les opérations militaires, il se vit affranchi de la dépendance des grands vassaux, et put même se passer du service féodal de la noblesse; alors le gouvernement tendit de plus en plus à la centralisation et la France et à l'unité. Mais à peine une révolution est accomplie qu'une autre se prépare. La nation, après avoir été gouvernée

1. Daniel, *Milice*, I, 252.

2. Je me suis particulièrement aidé, pour la dernière partie de cet Exposé, de l'excellent ouvrage de M. C. Dareste de la Chavanne, intitulé : *Histoire de l'administration en France, et des progrès du pouvoir royal* 1848, 2 vol. in-8°.

107997

successivement par l'Église, par la noblesse et par le roi, a cherché une autre forme de gouvernement et voulut se gouverner elle-même.....

Ici je m'arrête, un pas de plus me transporterait dans les temps actuels et dans un ordre d'institutions qui ne sont plus de mon sujet.

B. GUÉRARD.

ESSAI

HISTORIQUE

SUR LES ARCHIDIACRES.

(Premier article.)

INTRODUCTION.

Le nom de l'archidiacre est mêlé à tous les monuments de l'antiquité canonique.

Les papes consacrent tour à tour ses droits ou répriment ses prétentions. Les plus anciens auteurs constatent ses fonctions et ses prérogatives, et les canons des conciles ne semblent pas même pouvoir être promulgués sans le concours de son ministère.

Au moyen âge surtout, la juridiction de ce dignitaire touche à tous les points du droit ecclésiastique ; il est administrateur du diocèse, collateur des bénéfices, dispensateur de la justice ecclésiastique et civile, et il s'élève jusqu'à menacer d'obscurcir la dignité épiscopale.

Mais, après avoir eu tant d'éclat, toute cette grandeur a aujourd'hui disparu ; et de tant de puissance, d'une juridiction si étendue, il ne reste qu'un nom, dernier monument conservé par respect pour l'histoire.

Cette élévation extraordinaire, cet abaissement rapide, ces révolutions successives et contraires, feront l'objet de cette étude.

Déjà elles ont été constatées par les canonistes ; mais ceux-ci se sont plutôt appliqués à recueillir des preuves et des dates qu'à suivre ces changements et à en saisir l'enchaînement logique.

Nous essayerons d'éclaircir par les textes ce que leurs grands travaux ont laissé dans l'ombre ; et après avoir constaté, à chacune de ses quatre phases ou époques principales, l'étendue du pouvoir des archidiacres, nous examinerons les modifications secrètes qui

s'opéraient dans la nature même de ce pouvoir et en préparaient l'élévation ou la ruine.

Ainsi nous chercherons à montrer comment, par le cours naturel des choses, le premier diacre est devenu un vicaire de l'évêque, révocable par l'ordination (du premier au huitième siècle); comment il acquit l'inamovibilité (du huitième au onzième siècle); comment il a pris la qualité d'ordinaire (du onzième au treizième siècle); enfin nous verrons ce dernier progrès cacher le principe d'une ruine prochaine, et la juridiction des archidiacres, humiliée par ses propres accroissements, décliner et s'éteindre dans les temps modernes (du treizième siècle jusqu'à nos jours).

SECTION I. — DU PREMIER AU HUITIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. — *Dans les premiers temps l'archidiacre est le chef des diacres. — En cette qualité il a : 1° le gouvernement des clercs inférieurs ; 2° le soin du temporel ; 3° la police de l'église et la direction de l'office divin ; 4° le soin d'assister l'évêque dans toute son administration. — Il présente les clercs ordinands ; il surveille le clergé et le peuple ; il traduit les coupables au tribunal épiscopal et instruit les procès. — Cet ordre de fonctions est encore plus important dans les grands sièges. — Il prend rapidement un grand accroissement. — L'archidiacre devient le vicaire général de l'évêque dans l'ordre administratif et judiciaire, et surpasse en puissance et même en honneurs tous les autres dignitaires du presbyterium.*

Dans sa nature la charge d'archidiacre consiste en un titre et un mandat. — Le titre est conféré par l'évêque. — Le mandat est joint au titre et ne se perd qu'avec lui. — Il revit à la mort de l'évêque mandant sous l'autorité du presbyterium. — Il est révoqué par l'ordination sacerdotale, qui, dans l'ancien droit, ne peut être conférée sans un titre correspondant.

Dès les premiers temps de l'Église, il y eut parmi les diacres un premier diacre (à Éphèse, πρωτοδιάκονος) ou archidiacre. Ainsi les canons arabiques font remonter cet office aux apôtres¹; saint Augustin et la liturgie copte nomment saint Étienne archidiacre²,

1. Concilii Nicæni canones arabici, can. 62 (ap. Concil. Lab. II, 311).

2. S. Augustini sermo 316 (éd. des Bénédictins, V, 1268), aliàs 94, de Diversis. Martenne, de Antiq. eccles. ritibus, II, 233. Charta Stephani Paris. episc. (ap. Ducange).

et nul doute que saint Laurent n'ait eu ce rang sous le pape saint Sixte ¹.

Quant au titre lui-même, il ne paraît pas avant le troisième siècle : mais saint Optat, en le donnant avec des fonctions très-importantes à Cécilien de Carthage, nous le montre plus ancien par la manière naturelle dont il en parle; car il n'aurait pas manqué de signaler une innovation aussi considérable, s'il y avait eu lieu.

Une des fonctions de Cécilien était, selon saint Optat, de gouverner les clercs inférieurs, sur lesquels l'archidiacre paraît avoir dès lors plus qu'une préséance, et dont il est réellement le chef. Il conserva longtemps ce caractère, qui renfermait en germe tout le pouvoir qu'il acquit par la suite, et dont nous suivrons les développements.

Tous les textes nous montrent donc l'archidiacre à la tête des clercs inférieurs qu'il dirige, qu'il gouverne; ils nous le montrent présidant en même temps aux divers offices qu'ils remplissent dans l'Église, et toutes ses fonctions correspondent à cette première qualité de chef des diacres et des clercs ².

Il a la charge du temporel, dont il répond spécialement à l'évêque ³; il lui transmet le produit des offrandes, veille à l'entretien des basiliques, à la conservation des archives ⁴, fait les distributions entre les clercs, prend soin des pauvres ⁵, des veuves, des orphelins ⁶, des prisonniers ⁷.

Il assiste avec plus d'éclat l'évêque dans le sacrifice; il est chargé de la police de l'église, de la surveillance des officiers inférieurs et des custodes ⁸, de l'entretien des ornements et du luminaire; tout l'ordre de l'office divin, la désignation des clercs

1. S. Ambros. in B. Laurent. l. 1 offic., cap. 41 (édit. Benedict. II, 54, f.).

2. Concil. Nicæen. can. arab., can. 62 (ap. Conc. Lab. II, 311). S. Hieron. ad Rustic. (édit. Bened. IV, 775). S. Isidori Hispalensis epist. ad Ludifredum.

3. Prudencius de B. Laurentio. S. Petri Chrysologi serm. 135. S. Isidor. Hispal. ad Ludifredum. Decret. Gregor. IX, l. I, t. 23, cap. 3.

4. Ordo Romanus (ap. Decret. Gregor. IX, l. I, t. 23). S. Isid. ad Ludif.

5. S. Isid. ad Ludif. S. Ambros. in B. Laurent. l. 1 offic. cap. 41. Sulpice Sévère, Dial. 2.

6. Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 17 (ap. Conc. Lab. II, 1201).

7. Conc. Aurelian. V, an. 549, can. 20 (ap. Conc. Lab. V, 396).

8. Ordo Romanus. Conc. Toletan. (ap. Decret. Gregor. IX, l. I, tit. 25, 26, 27). S. Isid. ad Ludif.

qui devront y remplir certaines fonctions, l'indication des jeûnes solennels et des fêtes, l'imposition du silence, enfin la direction générale de la prière publique rentrent dans ses attributions ¹.

Mais ce qui est surtout à considérer, c'est l'assistance qu'il donne à l'évêque dans toute son administration ² : il en est « l'œil » continuellement ouvert, il a une part importante aux promotions des clercs, au soin du diocèse, aux jugements ³.

Dans les promotions il examine les ordinands ⁴, il en rend témoignage ⁵, les présente à l'évêque, et le Pontifical romain en conservera la tradition. Par suite il surveille l'instruction des clercs, il les instruit lui-même ⁶ dans sa maison diaconale (*diaconium*), et après l'ordination sa vigilance les suit encore, et les oblige à ne pas ignorer les devoirs nouveaux qui leur sont imposés ⁷.

En tout temps il aide l'évêque à porter le poids de sa charge, en l'informant de l'état du troupeau qui lui est confié ; pour cela il s'en informe lui-même ⁸, recherche l'état des églises, du clergé, des fidèles, se tient au courant des affaires du diocèse, des besoins et des ressources du temporel, et surtout des besoins spirituels et des dangers de la foi ou des mœurs.

S'il découvre quelque chose de ce côté, il en avertit l'évêque, et c'est là que commence son rôle dans les jugements ecclésiastiques : du reste, toute la part qu'il y prend est celle d'un surveil-

1. Conc. Nic. can. arab., can. 57 et 60 (ap. Conc. Lab. II, 309, 310). Ordo Roman. Conc. Tolet. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23). S. Isid. ad Ludif.

2. L'archidiacre accompagnait ou remplaçait l'évêque au concile. Conc. Ephes. subscript. (ap. Conc. Lab. III, 694, b). Conc. Chalced., init. act., act. 2 (ibid., IV, 79, e), etc.

3. Conc. Nic. can. arab., can. 60 (ap. Conc. Lab. II, 310). Conf. conc. Trident., sess. 24, can. 12.

4. Pontif. Roman. de ordin.; et particulièrement pour les ordres mineurs. Conc. Carthag. IV, an. 398, can. 5, 6, 9 (ap. Conc. Lab. II, 1200). Conc. Nic. can. arab., can. 60 (ibid. II, 310). S. Isid. de Damiette, l. I, ep. 29. S. Isid. Hispal. ad Ludif. De ordinat. Maronit. Nestorian. (ap. Morin, de Ordin. 384, 434).

5. Dicis : Quomodo Romæ ad testimonium diaconi presbyter ordinatur ? (S. Hieron. ad Evag.)

6. Paulin., vita S. Ambros. (ap. opera S. Ambros., edit. Bened., t. II). S. Optat. l. I (ap. Max. bibl. Patrum, Lugduni, I, 344, b). S. Greg. Turon. Histor., l. VI, cap. 36, et Mirac. l. I, cap. 78, et Vitæ Patrum, cap. 9. Beda Histor., l. V, cap. 20.

7. Conc. Nic. can. arab., can. 60 (ap. Conc. Lab. II, 310). Il est assisté dans cet office par le primicier : Ordo Romanus (ap. Decret. Greg. IX, l. I, tit. 25).

8. Ordo Roman. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, tit. 23, cap. 1). S. Isid. ad Ludif. Conf. Epist. B. Clementis I (ap. Conc. Lab. I, 86).

lant. Il recherche les crimes, fait l'instruction, et, si l'on peut se servir d'une expression moderne dans des siècles si reculés, il est le promoteur ¹ du tribunal diocésain; c'est lui qui dénonce les pécheurs publics et les clercs irréguliers; c'est lui qui traduit devant l'Église les hérésies naissantes; c'est à sa poursuite qu'elle sépare de sa communion ceux qui se séparent de sa foi. Telles étaient au commencement les fonctions de l'archidiacre, fonctions si importantes qu'elles semblaient dès lors l'élever au-dessus des prêtres. Saint Jérôme, se plaignant de l'arrogance de ces diacres, leur rappelait l'infériorité de leur rang, et ce ministère plus humble qu'ils avaient reçu des apôtres ².

Cet office empruntait encore un plus vif éclat à l'église où il s'exerçait, et comme le presbytère des premières églises avait part à la suprématie que les premiers sièges exerçaient sur les autres, ainsi l'office d'un archidiacre métropolitain ou patriarcal s'étendait dans un certain sens à la province ou au diocèse, c'est-à-dire que cet archidiacre n'assistait pas seulement l'évêque, mais encore le métropolitain et le patriarche. Par la même raison une action générale fort importante appartenait à l'archidiacre romain ³.

Tout le monde sait quelle part saint Athanase, archidiacre d'Alexandrie, prit à tout ce qui se fit de considérable contre les Ariens; quelle part Ætius, archidiacre de Constantinople, eut à la condamnation des Eutychiens. Toujours les archidiacres des grands sièges jouèrent un grand rôle dans les affaires de l'Église. L'importance de leur office y appelait les plus grands mérites, et le plus souvent nous les voyons ne l'abandonner que pour succéder à ces illustres prélats, dont ils avaient suivi toute l'administration.

Cette action plus que diocésaine des archidiacres des premières églises s'exerçait surtout dans la consécration des évêques et la tenue des conciles. Dans la consécration, l'archidiacre métropolitain faisait pour l'élu ce qu'il faisait dans le diocèse pour tous les ordinands; il l'examinait, le conduisait à l'église, le présentait au consécrateur ⁴.

1. Conc. Nic. can. arab., can. 60 (ap. Conc. Lab. II, 310). Vita S. Joan. Eleemosyn., cap. 16. Ordo Roman. (ap. Decret. Gregor. IX, l. I, tit. 27).

2. S. Hieron. ad Evagr. (edit. Bened. IV, 803).

3. Theodoret., episc. Cyri, ep. 118.

4. Ordo qualiter in S. Romana Eccles. episc. ordinatur (ap. Capitul. Baluz. append. t. II, 1371). Concil. Nic. can. arab., can. 71 sive 76 (ap. Conc. Lab. II, 314, 339).

Dans les conciles, il remplissait le rôle de promoteur ¹, tout se faisait à sa poursuite ², en même temps qu'il veillait à l'ordre extérieur, au secret et à la sûreté des délibérations; enfin, il proclamait les décisions, les faisait connaître aux absents, et parfois se trouvait chargé par le concile d'en procurer l'exécution, et de rappeler les évêques eux-mêmes à l'observation des canons qu'ils avaient arrêtés en commun ³.

On voit quelle était, dès les premiers temps, l'importance de la charge d'archidiacre; elle s'accrut avec rapidité.

Les églises, petites à leur berceau, grandissaient rapidement; les affaires croissaient avec le nombre des chrétiens, les évêques n'y pouvaient déjà plus suffire; les hérésies naissantes, les conciles plus fréquents, les besoins généraux de l'Église catholique les arrachaient encore au soin de leurs troupeaux; la loi qui leur donnait la juridiction civile, les invasions qui la rendirent si précieuse entre leurs mains, les chargèrent d'un dernier fardeau.

L'évêque était tout. Dans la cité, il remplaçait à lui seul la curie fugitive; il veillait à la garde des remparts, à la conservation des monuments publics, heureux quand il n'avait pas à en déplorer la ruine; il y employait les trésors de l'église, et ne croyait pas avoir assez fait, qu'il ne vit les murailles en bon état, les portes fortifiées, les aqueducs réparés ou construits, les magasins et les arsenaux garnis, les approvisionnements assurés.

Hors de la cité, c'étaient les malheurs les plus éloignés qu'il fallait adoucir, c'étaient les empereurs et les barbares eux-mêmes qu'il fallait intéresser à défendre les provinces contre le flot de l'invasion.

Mais surtout après la conquête, l'évêque devint le seul boulevard de la société: opposer à des guerriers un front désarmé et les forcer au respect, résister à la barbarie, paraître à la cour, y faire entrer l'ordre et l'esprit d'administration, telle est alors la vie des premiers évêques; ils avaient dans le premier choc sauvé l'Église par l'ascendant de leur caractère, ils sauvent tous les jours avec elle les populations conquises et la civilisation tout entière.

Les évêques se virent donc chargés, par la force des choses,

1. Conc. Tolet. IV, an. 633, can. 4 (ap. Conc. Lab. V, 1705).

2. Si un clerc ou un laïque appelait au concile, il devait dénoncer son appel à l'archidiacre métropolitain. (Conc. Chalced. act. 10.)

3. Conc. Tolet. I, an. 400, can. 20 (ap. Conc. Lab. II, 1226).

d'un poids immense d'affaires et de sollicitudes; mais ils trouvèrent de dignes auxiliaires dans leurs archidiaques ¹. « Les admettant à partager la vigilance pastorale, sans leur communiquer la plénitude de la puissance, » ils commencèrent à se reposer sur eux d'une multitude de soins; ils abandonnèrent d'abord à leur décision les affaires moins importantes, et peu à peu ils s'en firent des vicaires en leur donnant un mandat général d'administrer au nom et sous la direction de l'autorité épiscopale.

C'est alors que l'archidiacre eut un tribunal ², et commença à rendre la justice : à peine autrefois pouvait-il réprimander un laïque ³, ou terminer les moindres affaires sans l'avis de l'évêque ⁴; la transition fut insensible : il commença par juger les causes des clercs inférieurs, sur lesquels il avait toujours eu plus d'empire ⁵.

Cette révolution s'accomplit jusqu'en Orient, où les charges de l'épiscopat étaient moindres; les canons arabiques ⁶, publiés, il est vrai, dans un pays que sa constitution ecclésiastique rapprochait davantage de l'Occident, insistent sur la nécessité de décharger l'évêque de ces causes moins importantes ⁶ : il paraît même que la juridiction archidiaconale s'établit rapidement dans l'empire grec, où elle devait bientôt tomber en décadence ⁷.

Voilà donc l'archidiacre devenu juge ecclésiastique, obligé d'en réunir les qualités et d'être versé dans le droit ecclésiastique et civil ⁸ : sa compétence n'était pas très-déterminée ⁹ : hors des cas importants que l'évêque se réservait, il paraît qu'il décidait de toutes les matières; ainsi les clercs relevaient de ses jugements, ainsi les

1. Hincmari Capitul. in procem. (ap. Conc. Lab. VIII, 591).

2. S. Isid. ad Ludif.

3. S. Optat. l. 1 (ap. Max. bibl. Patrum, Lugduni, I, 334).

4. Constit. apost. l. II, cap. 44 (ap. Conc. Lab. I, 282).

5. Conc. Nic. can. arab., can. 57 (ap. Conc. Lab. II, 309). Ordo Roman. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, tit. 27). C'est peut-être un reste de l'ancienne délégation faite aux diaques. Cf. Constit. apost. l. VIII, cap. 28 (ap. Conc. Lab. I, 493).

6. Conc. Nic. can. arab., can. 57 (ap. Conc. Lab. II, 309).

7. S. Leonis epist. 111, 112, etc. (edit. Ballerini, t. I, 118 et seq.). Epist. Anatolii ad S. Leonem pp. (ibidem).

8. Vita B. Leodegarii (ap. Duchesne, Hist. Franc. I, 618, et D. Bouquet, II, 628).

9. Jurgia ad ejus pertinent curam. (S. Isid. ad Ludif.) Omne quod episcopii nostri est modeste faciens ipse responsum. (Anatol. ad S. Leon. pp., inter epist. S. Leonis.) Cuncta quæ emendatione indigent ad vicem sui episcopi corrigat et emendet. (Ordo Roman. ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 1.)

pauvres et les gens sans crédit qui, par un touchant et noble privilège, étaient sous la protection et comme « sous le manteau » de l'évêque, étaient jugés par lui ou en sa présence ¹.

Avec la juridiction contentieuse, il avait part à la juridiction gracieuse : les affranchissements devant l'évêque se faisaient par son ministère ² ; d'autres actes de la vie civile s'accomplissaient peut-être aussi devant lui, et il avait des registres publics, *gesta libertatum* ³.

Si l'on trouve une certaine part dans la justice ecclésiastique déléguée aux prêtres et aux dignitaires du *presbyterium*, son pouvoir beaucoup plus grand avait la prééminence, ou l'acquiescement par la force des choses, car il s'étendait à tout le diocèse, il était garanti par la sanction des canons, et par le nom même de l'évêque dont il représentait toute l'autorité.

Mais ce n'est pas tout, et la puissance de l'archidiacre ne s'éleva pas moins dans toute l'administration ecclésiastique que dans l'ordre judiciaire.

En Occident et même en plusieurs parties de l'Orient, les diocèses n'étaient plus bornés aux faubourgs des cités. Les campagnes s'étaient ou converties ou peuplées, les paroisses rurales fondées et multipliées, charge nouvelle pour l'épiscopat, fonctions nouvelles pour le vicaire de l'autorité épiscopale.

Dès lors l'archidiacre dut étendre sa sollicitude plus spécialement sur ces régions écartées, où l'évêque pouvait moins facilement agir par lui-même ⁴ : de là les visites fréquentes qu'il faisait avec ou sans l'évêque, et qui lui furent imposées comme une obligation de sa charge, ce soin de distribuer le saint chrême aux prêtres des campagnes ⁵ ; cette autorité sur tout le clergé rural ⁶, cette « sollicitude des paroisses, » en un mot, que le droit lui abandonne en quelque sorte ⁷.

1. Conc. Agat., can. 20 (ap. Conc. Lab. IV, 1386). Conc. Beryt., ap. conc. Chalcedon. act. 10 (ibid. IV, 653). Conc. Autiss., an. 578, can. 20 (ibid. V, 959). Conc. Cabilon., an. 650, can. 14 (ibid. VI, 390). Conc. Matisson. I, an. 581, can. 8 (ibid. V, 968).

2. Append. Marculf. form. 56. Leg. Ripuar. tit. 56. Conf. les autorités recueillies, par Baluze (Append. ad capitul. II, 968).

3. S. Isid. ad Ludif.

4. Ordo Roman. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 1).

5. Conc. Autiss., an. 578, can. 6 (ap. Conc. Lab. V, 959).

6. Conc. Cabilon., an. 650, can. 14 (ap. Conc. Lab. VI, 390). Conc. Autiss., an. 578, can. 20 (ibid. V, 959).

7. S. Isid. ad Ludif.

En Orient, cette autorité sur des paroisses nombreuses n'avait guère d'objet qu'en Syrie et en Égypte. Il en est peu question dans l'Église grecque, mais les canons arabiques et les liturgies des Maronites et des Coptes en donnent des exemples remarquables ¹.

Ainsi, l'archidiacre peut être défini jusqu'ici le chef des diacres, et, comme tel, le vicaire général de l'évêque dans l'administration du diocèse.

On lui donnait dès lors ouvertement ce dernier nom ² : on l'appelait « *custos totius ecclesiæ*, » « *magnus minister episcopi* ; » on lui reconnaissait la charge « *totius curæ et causæ ecclesiasticæ*, » et ses honneurs répondaient à son rang ³. Seul ⁴ de sa dignité ⁵, borné comme l'évêque au diocèse, il semble avoir eu la préséance sur les chorévêques ⁶ dont ses fonctions le rapprochaient ⁷, mais qui n'avait qu'un district dans le diocèse ; il précédait quelquefois en ⁸ honneur les archiprêtres, qu'il précédait presque toujours ⁹ en puissance ; le primicier, le sacriste, le custode, l'écolâtre, auxquels il abandonnait des fonctions dont l'administration diocésaine le distrait sans cesse, demeuraient sous ses ordres ¹⁰. Armé de tout le pouvoir de l'évêque, il paraissait le premier après lui ; défenseur des libertés ecclésiastiques, défenseur de la cause des opprimés, il relevait encore l'éclat de la dignité par le mérite et la science de la personne, et c'était dans la charge laborieuse de l'archidiaconat que se formaient ces admirables évêques des temps barbares qui sauvèrent tout ce qui devait être sauvé de l'antiquité et posèrent les fondements de la société moderne.

1. Marten., de Antiq. eccl. ritib., II, 233, 286.

2. Ord. Roman. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 1). Venant. Fortunat. l. 2, ad archid. Meldens., cap. 34. S. Leon. pp. epist. 111 et seq. (edit. Ballerin. I, 1185 et seq.), etc.

3. S. Greg. pp. l. VII, ep. 12.

4. Singuli (ecclesiarum) archidiaconi. (S. Hieron. ad Rusticum, edit. Bened., IV, 775.)

5. Conc. Emerit., an. 666, can. 10 (ap. Conc. Lab. VI, 503). Conc. Tolet. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 2).

6. Conc. Nic. can. arab., can. 57, 58 (ap. Conc. Lab. II, 309, 311).]

7. Ibid., passim.

8. Ibid., can. 57.

9. Il n'y a pas de doute pour les archiprêtres ruraux, qui ne sont nommés qu'après l'archidiacre (Conc. Autiss., an. 578) ; pour les autres cf. Conc. Tolet. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 24, cap. 1). Ordo Roman. (ibid., t. 25).

10. Ordo Roman. et Conc. Tolet. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 25, 26, 27).

Cependant ces fonctions, quelque étendues qu'elles paraissent, n'offraient encore aucun danger à l'autorité épiscopale : il nous reste à le montrer, et ceci nous conduit à les examiner plus à fond dans leur nature, après les avoir examinées dans leur objet.

L'archidiaconat était à la fois un titre et un mandat.

Le titre était une diaconie ; il était donné à un diacre par l'évêque, et dépendait de sa seule nomination : une comparaison de saint Jérôme ne peut prouver qu'il ait été électif ¹ ; une excuse d'un évêque de Constantinople qui cherche un motif raisonnable à la promotion d'un hérétique ne prouve pas davantage qu'il ait été pris à l'ancienneté ². Les paroles de saint Laurent, rapportées par saint Ambroise ³, les termes des lettres de saint Léon ⁴, l'histoire ecclésiastique tout entière, la nature même des choses rendent l'une et l'autre supposition impossible.

Une fois nommé, l'archidiacre était le premier diacre, c'est-à-dire « l'œil » par excellence de l'évêque, et ici commençait le mandat qui l'en faisait vicaire général. Le mandat était donc une suite du titre même ; il en faisait en quelque sorte partie, il lui était uni par sa nature : principe des différences profondes qui séparent les archidiacres anciens des vicaires généraux et officiaux sans titre du droit présent.

Par l'effet de cette union, l'archidiacre recevait le mandat implicitement avec le titre, et le conservait également avec lui. La mort de l'évêque mandant ne suffisait pas pour l'en dépouiller : le successeur, en respectant le titre, renouvelait implicitement le mandat. L'archidiacre demeurait ainsi vicaire et dépositaire de l'autorité diocésaine, quels que fussent les changements de personne survenus dans cette autorité. Vicaire épiscopal du vivant de l'évêque, il était vicaire du chapitre dans la vacance, et devenait vicaire du successeur quand le siège était rempli ⁵.

1. *Quomodo si exercitus faciat imperatorem, aut diaconi eligant de se quem indurium noverint et archidiaconum vocent.* (S. Hieron. ad Evag., edit. Ben. IV, 803).

2. *Andreas qui, non proventus a nobis, sed gradu faciente archidiaconi dignitate fuerat honoratus.* (Ep. Anatolii, inter ep. S. Leonis pp.) Il y a peut-être une exception à la règle générale dans le can. 23, Conc. Agat., an. 506 (ap. Conc. Lab., IV, 1387), et cette exception donne lieu dans le même canon à une autre dérogation non moins remarquable.

3. *Experire utrum idoneum ministrum elegeris.* (S. Amb., l. I, offic. cap. 41, edit. Bened. II, 54).

4. *S. Leonis M. epist. 111, 112, 113* (edit. Ballerin., I, 1185 et seq.). Sozom., l. VIII, cap. 9.

5. A Dublin, jusque dans le quatorzième siècle, les archidiacres, le siège vacant,

De là tout ce pouvoir dont il disposait dans l'église vacante, de là ce soin qu'il pouvait et devait prendre d'empêcher un choix scandaleux, de là cette part importante qu'il avait à tout ce qui se faisait alors de considérable ¹.

Ce n'était d'ailleurs que l'application d'une règle générale : tous les chefs du clergé, les archiprêtres, les primiciers, vicaires secondaires de l'évêque, conservaient le pouvoir qu'ils tenaient de sa délégation, après la mort de la personne du mandant, et autant que leur titre même, parce qu'il y était attaché. Ainsi la délégation donnée à l'archidiacre était attachée à son titre, et une première conséquence de ce principe était qu'elle survivait au mandant, ou plutôt revivait, renaissait implicitement après lui.

Une autre conséquence non moins remarquable, c'est qu'elle se perdait par la promotion de l'archidiacre au sacerdoce.

En effet, on ne pouvait dans ces temps conférer un ordre sans donner en même temps le titre correspondant ; les ordinations vagues étaient inconnues ou prohibées par un usage contraire. Ainsi l'archidiacre ne pouvait être ordonné prêtre, sans monter à ce degré dans le *presbyterium* ; et, comme il y prenait ce titre, il ne pouvait plus conserver l'archidiaconat qui n'était qu'une diaconie.

Mais déjà l'importance du mandat qui y était joint avait élevé cette diaconie au-dessus du sacerdoce en puissance ecclésiastique, sinon en dignité. Des évêques craignaient de perdre un ministre habile en le faisant monter à la prêtrise ² ; d'autres déguisaient une disgrâce sous cet honneur ³ ; et des diacres, dit saint Jérôme, « regardaient comme une injure » l'ordination sacerdotale ⁴.

étaient présentés au chapitre de la Trinité, et en recevaient la juridiction spirituelle sur le diocèse. (Voy. constitution citée par Thomassin, I, 1307, édit. française, 1725.) Le chapitre de la Trinité était-il celui de la cathédrale? Un acte de Rymer nous apprend qu'il se joignait à un autre chapitre de Dublin pour élire l'archevêque : c'étaient peut-être deux chapitres réunis en un seul corps de *presbyterium*, comme cela se voyait à Besançon. (Rymer., an. 1314, II, p. 61.)

1. S. Chrysost. ad Innoc. pp. (ap. Thomassin, I, 575, édit. franç., 1725). Conc. Beryt., ap. conc. Chalcedon., act. 10 (ap. Conc. Lab., IV, 648). Le concile de Chalcedoine adresse sa lettre à l'archidiacre et à l'économiste d'Alexandrie, le siège vacant.

2. Din dignitate non potuit augeri, ne potestate posset absolvi. (Sid. Apollin., I. IV, epist. 25.)

3. Dejectionem innocentis per speciem profectionis implevit. (S. Leonis M. epist. 91, edit. Ballerin.) Quasi ad fortio rem honorem provelens, conatus est callide dejicere. (S. Greg. M. I. II, ep. 19, edit. Bened. II, 582.)

4. Certe qui primus fuerit ministrorum quia per singula concionatur in populos, et a pontificis latere non recedit, injuriam putat si presbyter ordinetur. (S. Hieron. in Ezechiel.)

La règle, qui défendait les ordinations vagues, explique naturellement ce mode de révocation ; il n'y faut pas voir une incapacité véritable du sacerdoce, car il vaudrait autant soutenir que l'évêque était alors incapable d'être curé ; un obstacle indirect empêchait seul la réunion de l'ordre sacerdotal et d'un titre diaconal sur la même tête : aussi pouvait-il être levé. Dès ces temps reculés, l'histoire nous montre des archidiaques prêtres dans la personne d'Aétius de Constantinople, que l'évêque Anatolius avait ordonné prêtre pour lui substituer un hérétique, et qu'il paraît avoir rétabli dans « son premier honneur » et dans tout son pouvoir, sur les pressantes remontrances de saint Léon¹ ; et dans la personne d'Honorat de Salone, qui, pour une cause aussi peu légitime, avait perdu son archidiaconat par l'ordination, et que saint Grégoire remit et maintint en possession de ce titre².

Plus tard s'introduiront les ordinations vagues, et l'obstacle disparaîtra universellement : les archidiaques seront généralement ordonnés prêtres, et cette innovation ne soulèvera aucune réclamation, parce que jamais on n'y verra la violation d'une règle spéciale.

Donc si l'évêque ne pouvait dégrader l'archidiacre sans un juste motif, il pouvait le révoquer indirectement en l'élevant au sacerdoce ; par là le mandat, tout uni qu'il était à un titre inamovible, pouvait être retiré³, et n'allait pas jusqu'à lier irrévocablement le mandant.

Ainsi l'union du mandat et du titre dans l'archidiacre explique et l'inamovibilité de ce mandataire, et le mode indirect de révocation alors usité. Les canonistes n'ont pas toujours saisi ces relations, et l'obscurité qu'ils ont laissée sur ces principes, les a en-

1. In priore loco atque honore ecclesiastico nobis est restitutus (ap. Ballerini, I, 1262).

2. Curavimus quatenus Honoratum archidiaconum in priore loco suscipere[et] [episcopos]... restituto in locum suum eo.... S. Grégoire continue à l'appeler archidiacre : Eumdem archidiaconum venire fecimus. (L. II, ep. 18, 19, 20 édit. Bened. II, 582 et seq. Conf. *ibid.*, p. 504.) Dans les années suivantes, saint Grégoire parle souvent de « l'archidiacre » Honorat, l. III, ep. 32 (p. 646), l. VI, ep. 26 (p. 812) ; et sept ans après il était encore revêtu de ce titre, l. IX, ep. 125 (p. 1034).

3. Il paraît par un autre texte que l'archidiacre de Salone ne demeurait pas d'ordinaire plus de cinq ans en place. (S. Greg. M., l. IX, ep. 125.) Honorat avait assurément fait exception à la règle : elle semble n'avoir été proposée que pour l'écartier. Il n'en est pas question dans les années précédentes, et les termes qu'emploie saint Grégoire jettent beaucoup de doute sur la valeur de cette tardive allégation.

trainés dans de singulières méprises. Ainsi Thomassin lui-même regarde comme une tardive usurpation le pouvoir des archidiaques dans les vacances, parce qu'il ne s'aperçoit pas que l'union du mandat avec le titre rendait celui-là persistant¹. Ainsi la plupart des auteurs ne peuvent s'expliquer pourquoi l'archidiaconat était révoqué par l'ordination, et sont près d'y voir une sorte d'incapacité bizarre, mais utile contre les empiétements, et une règle singulière dont les évêques étaient armés contre leurs propres ministres.

Toutefois l'union du titre et du mandat, quelque étroite qu'elle fût, n'était pas tellement nécessaire, qu'on ne pût absolument la faire cesser : c'était pour l'évêque un second moyen de révoquer le vicaire qu'il s'était donné ; en lui laissant le titre d'archidiaque, il confiait à un autre le soin du diocèse. Un canon du concile d'Agde nous en donne un exemple². Mais ce moyen tout exceptionnel était rarement usité ; il le devint de plus en plus à mesure que la délégation s'unifiait davantage au titre lui-même : c'était en quelque façon dégrader à moitié l'archidiaque, et à peine le pouvait-on permettre dans le cas d'incapacité notoire et incurable.

Telles étaient les limites anciennes du pouvoir des archidiaques, elles suffisaient pour les tenir sans cesse sous la direction de l'évêque : son autorité n'y perdait rien de son unité, sa juridiction de ses garanties, sa dignité de son éclat. L'archidiaconat en était le rempart et non le rival. L'administration ecclésiastique y gagnait de la promptitude, de la vigilance, de la vigueur ; l'épiscopat lui-même y recrutait ses membres les plus savants et les plus dignes. Aussi l'importance de cette fonction croissait sans cesse : aucun mérite n'était au-dessus des devoirs qu'elle imposait : un maire du palais, ou du moins un premier ministre, était archidiaque, et je ne puis mieux finir l'exposé de ces premiers temps, qu'en citant les paroles de son biographe, où l'on trouve, avec son juste éloge, le portrait d'un archidiaque accompli³ :

« B. Leodegarius infra viginti annos ad officium electus est
« diaconatus, atque ab ipso pontifice consecratus. Deinde, non
« multo exacto tempore, archidiaconus effectus, omnibus ejus dice-

1. T. I, p. 583 (edit. 1725).

2. Conc. Agat., an. 506, can. 23 (ap. Conc. Lab., IV, 1387). Cette disposition paraît avoir été motivée par une règle tout exceptionnelle établie dans le même canon.

3. Duchesne, Hist. Franc., I, 618, et D. Bouquet, II, 628, c.

« cesis ecclesiis ab eodem pontifice præfectus atque prælatus est.
 « Erat enim egregie facundus, prudentia providus, Dei zelo et
 « amore fervidus, scripturæ divinæ tum etiam pontificii juris et
 « civilis cognitione pene omnes ejus parochiæ, quam adminis-
 « trandam susceperat, habitatores antecedebat. Et brevi quidem
 « temporis spatio, sub illo antistite, magnam pacem pictavensi
 « solo regiminis sui providentia conciliavit. »

SECTION II. — DU HUITIÈME AU ONZIÈME SIÈCLE.

SOMMAIRE. — *Le pouvoir de l'archidiacre croît en importance. — Il présente les clercs à l'ordination, et les institue même dans les cas exceptionnels, où la collation de la juridiction est séparée de celle de l'ordre. — Il visite régulièrement le diocèse, et exerce le pouvoir de surveillance le plus étendu. — Il a une part considérable dans l'exercice de la juridiction contentieuse et gracieuse de l'évêque.*

La délégation, qui lui donne une autorité si considérable, fait en quelque sorte perdre de vue sa qualité de chef de l'ordre des diacres. — On ne trouve bientôt plus aucune difficulté à multiplier les archidiaques dans le même diocèse, et à les admettre au sacerdoce, en consacrant leur complète irrévocabilité.

Recherches sur les archidiaconés d'Orient. — La dignité d'archidiacre, d'abord fort importante dans les régions grecques, y décline rapidement. — Elle conserve un grand éclat dans les patriarchats d'Antioche et d'Alexandrie. — Raisons de cette différence.

Dans les siècles qui suivirent ceux que nous avons parcourus, et jusqu'à l'an 1000, le pouvoir de l'archidiacre ne changea pas de nature, mais il se fixa, s'étendit, se dégagera de son origine; il cessa peu à peu d'être la tête du diaconat, pour n'être plus qu'une magistrature ecclésiastique, et cette magistrature même commença à altérer en elle le caractère de commission pour prendre davantage celui d'office.

Les principaux textes de cette époque sont, outre les canons des conciles et quelques capitulaires, une ordonnance de Valter¹

1. Valterii Aurelianensis episcopi capitula, compresbyteris promulgata in synodo apud Bullensem fundam, etc., an. 869 (apud Conc. Lab., VIII, 637).

ou Gauthier, évêque d'Orléans (869), et surtout la célèbre instruction d'Hincmar à ses archidiaques ¹ (877).

Nous ne dirons rien ici des fonctions que l'archidiacre remplissait dans la liturgie, et comme premier diacre ² : elles demeurèrent ce qu'elles avaient été dans l'âge précédent, mais peu à peu la multiplicité des affaires l'obligea à les abandonner en grande partie à d'autres dignitaires. Ce qui rappelait l'origine de son office s'effaçait ainsi, à mesure que son autorité dans le diocèse prenait plus d'accroissements.

Cette autorité se rapportait à trois points : 1° la promotion des clercs, et la répartition du pouvoir ecclésiastique ;

2° La surveillance des paroisses et du pouvoir ecclésiastique dans son exercice ;

3° Les jugements par lesquels ce pouvoir est retiré d'entre les mains qui en abusent.

L'office de l'archidiacre, dans la promotion des clercs, se confondait encore avec leurs fonctions dans l'ordination ; le régime des ordinations vagues n'avait pas prévalu jusqu'alors ; on destinait le clerc en lui donnant l'ordre, et on ne séparait pas la collation de la juridiction du sacrement lui-même. Or, l'évêque seul peut ordonner, ce pouvoir ne se délègue pas ; et comme celui d'instituer y était lié, l'évêque seul donnait l'institution.

Tout l'office de l'archidiacre se bornait donc généralement à la présentation et à l'examen des clercs ; la nature même des choses le limitait à cela, et nous avons déjà vu en quoi consistaient ces fonctions. Toutefois le poids toujours croissant de leur influence, la confiance des évêques et la nécessité de l'administration en avaient sans doute beaucoup accru l'importance depuis les premiers siècles.

D'ailleurs il était des exceptions à la règle ³ : premièrement

1. Hincmari capitula archidiaconibus data, an. 877 (apud Conc. Lab., VIII, 591).

2. Amalarius Trevir., de Officio Missæ. Martenne, de Antiq. eccl. rit., *passim*.

3. Deux formules du ms. 612 de la bibliothèque de la reine Christine, f° 30 et 31, dont nous devons l'obligeante communication à M. de Rozière, nous fournissent à la fois des exemples de l'exception et de l'application du droit. La première est d'un abbé demandant à un archidiacre des pouvoirs pour un prêtre. La seconde est d'une personne, dont la qualité n'est pas indiquée, demandant un prêtre pour une paroisse. Du reste, il semble par les derniers mots de l'une et de l'autre de ces pièces que l'on en réfère finalement à l'évêque. Le texte est très-corrompu : « Iterim usque nos et dominus episcopos insimul loquimur ; » f° 30 ; « Interimque nos insimul fabulare faciamus ; » f° 31.

dans les monastères; les divers offices n'y correspondaient à aucun ordre, déjà les ordinations y étaient vagues. Soit donc que l'évêque pût conférer les dignités d'un monastère, soit qu'il voulût confier des paroisses à des moines, il instituait sans ordonner, et, rien ne s'opposant à la délégation du droit d'instituer, il le laissait exercer par l'archidiacre.

En second lieu, l'institution était encore séparée de l'ordination quand il fallait instituer un prêtre, qui avait abandonné son titre primitif pour une raison légitime, ce qui arrivait pour les prêtres étrangers.

Troisièmement il en était de même dans l'institution des prêtres transférés d'un titre à un autre.

Ces diverses espèces nous apprennent le sens du titre d'*ordinatores ecclesiarum* donné aux archidiacres par Marculfe ¹, à moins qu'on y voie seulement une allusion à leur grand pouvoir dans les ordinations.

Une des principales causes de la translation était la nomination du doyen ou archiprêtre rural; mais cette espèce était trop isolée pour renverser la règle, et il eût été singulier que l'évêque instituât les prêtres inférieurs, et déléguât l'institution de ceux qui occupaient comme un degré plus élevé dans la hiérarchie.

Pendant cette délégation était possible; en fait elle eut lieu plus d'une fois. Hincmar en donne un exemple ²; mais, par respect pour la règle générale, il ne le fait qu'avec de grandes précautions et sous ces deux restrictions: que l'archiprêtre élu par l'archidiacre devra être confirmé par l'autorité épiscopale, et que le droit d'élire n'appartiendra à l'archidiacre que lorsque l'évêque sera loin des lieux. Ainsi les fréquentes et nécessaires absences des évêques sont la principale cause de l'accroissement de l'archidiaconat; et si l'impossibilité de laisser les archidiacres ordonner leur est encore un obstacle, ils font déjà tout le reste dans les promotions; l'admission des ordinations vagues viendra rendre un dernier service à leur puissance.

Si pourtant, dans la rigueur de la règle, l'archidiacre ne pouvait pas encore instituer, à vrai dire, un simple curé, il est clair qu'il n'avait pas non plus le droit de créer de nouvelles paroisses, de diviser les anciennes, d'en réunir plusieurs en une seule ou de soumettre l'une à l'autre. L'évêque lui-même ne pouvait con-

1. Lib. II, Form. 1.

2. Hincm., capit. 12.

sommer un acte si éclatant de son autorité sans l'entourer de précautions singulières : il devait en délibérer avec son chapitre, disent les capitulaires de Toulouse ¹, et ne rien décider sans de mûres réflexions et des motifs très-graves. Aussi le même Hincmar défendit sévèrement à ses archidiacres de rien entreprendre sur cette matière : « *Expresse vobis, in nomine Christi præcipio, ut rusticanas parochias pro alicujus amicitia vel petitione, aut pro aliquo pretio non præsumatis confundere nec dividere, neque ecclesias illas, quæ ex antiquo presbyteros habere solitæ fuerunt, aliis ecclesiis quasi loca capellarum non subjiciatis, neque capellas de illis ecclesiis, quibus antiquitus subjectæ fuerunt, ad alias ecclesias subjicere præsumatis* ². »

Thomassin a vu dans ce texte, non pas l'interdiction absolue faite aux archidiacres de toucher aux circonscriptions des églises, mais la simple défense de le faire par cupidité ou complaisance ³.

Il se trompe à notre avis : la fin de l'article est rédigée en termes absolus ; l'article suivant, qui porte sur la même matière et en est un développement, l'est également. Si Hincmar signale et les abus et la cause des abus en rétablissant la règle, cette forme de rédaction lui est familière dans tout ce capitulaire, et le mode d'interprétation de Thomassin conduirait dans d'autres articles à d'étranges conséquences ⁴.

Enfin cet Hincmar, auquel il prête en cette matière une facilité si peu d'accord avec le droit de son temps, aussi sévère au contraire que les plus sévères canons, adressait à tous ses suffragants, en les consacrant, ces paroles rigoureuses ⁵ : « *Principales ecclesias aliis ecclesiis loco capellarum non subjiciat, quia secundum sacros canones non licet episcopis parochiam antiquitus constitutam inconsulte confundere atque dividere.* »

Thomassin lui-même renonce à son opinion à la page 582 (édition française de 1725).

L'archidiacre ne pouvait donc pas toucher en général à l'or-

1. Capit. Tolos., an. 843, cap. 7. (Ap. Conc. Lab., VII, 1336.)

2. Hincm. capit., 7, 8.

3. T. I, p. 634, édit. 1725.

4. Le canon 5 du conc. II Aquisgran., an. 836 (ap. Conc. Lab., VII, 1705), fait peut être allusion à cette matière ; mais il est trop obscur pour servir beaucoup l'opinion de Thomassin.

5. Conc. Gall., t. II, p. 660.

ganisation des paroisses ¹. Hors de là, son droit dans leur administration était fort étendu.

Il en demeurait le surveillant ; plus encore que dans l'âge précédent, il en avait la « sollicitude ; » il recherchait, il examinait : il décidait même et exécutait. Son pouvoir s'exerçait par les visites qui lui étaient imposées, et sur lesquelles Hincmar donne de longs détails ², nous montrant avec quelle autorité il les faisait par les abus qui s'y commettaient, et l'oppression du clergé paroissial qui pouvait en résulter.

Elles étaient à la charge des paroisses, au profit desquelles elles devaient tourner ; et si la nécessité forçait l'archidiacre à prolonger son séjour dans l'une d'elles, les frais se répartissaient sur les plus proches.

L'archidiacre y pouvait terminer beaucoup d'affaires ; mais il ne visitait qu'au nom de l'évêque, et quelquefois même avec lui ou son délégué.

La visite n'était pas le seul moyen qu'il eût d'exercer son pouvoir ; jamais il ne perdait de vue l'objet de sa charge ; sans cesse il était tenu au courant de ce qui se passait dans le cercle confié à sa vigilance, par les rapports qu'il avait avec les curés et les clercs au synode, lorsqu'ils venaient chercher le saint chrême ³, et surtout dans les voyages réglés qu'ils devaient faire auprès de lui pour lui rendre compte de l'état de leurs églises.

Tel était le mode de la surveillance exercée par les archidiares. Maintenant quel en était l'objet ?

Le concile de Châlons ⁴, voulant corriger leurs excès de pouvoir, leur recommande d'exécuter dans les paroisses tout ce que leur ordonne l'évêque. Cette simple règle, répétée par saint Chrodegang ⁵, est peu développée dans Hincmar et dans les conciles, et le vague que l'absence des textes laisse sur les détails, contribue à faire sentir toute l'étendue d'un pouvoir dont les limites sont si peu marquées et dont les abus ont été si extraordinaires, qu'il est devenu nécessaire de rappeler ces principes généraux.

Ils doivent examiner la vie, la capacité, la doctrine des prêtres cardinaux ⁶.

1. Il devait en présenter le dénombrement et l'état à l'évêque. Hincm., capit. 7, 8.

2. Hincm., capit. 1, 2, 4, 6.

3. Valterii Aurel. capit. 19. Hincm., capit. 5.

4. Conc. Cabilon. II, an. 813, can. 15 (ap. Conc. Lab., VII, 1275).

5. Regula S. Chrodog., cap. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1456).

6. Valt. Aurelian. capit. 2.

Ils surveillent les prêtres des moindres titres ¹, s'informent de leur foi, de l'ordre qu'ils observent dans l'administration des sacrements et la psalmodie, du soin qu'ils mettent à instruire les fidèles, de l'exactitude qu'ils apportent à observer les règlements épiscopaux ², de la part qu'ils laissent à l'église dans le revenu, et de l'emploi de ce revenu lui-même ³.

Ils entretiennent la paix et l'union parmi eux ⁴; il leur rappellent les devoirs ⁵ et la dignité de leur profession, les obligent à porter la tonsure, emploient toute leur influence à les faire renoncer au port des armes ⁶, « et à remettre plutôt le soin de leur défense à Dieu, » quelques dangers qu'ils puissent courir au milieu de populations violentes et encore barbares.

Dans toutes ces exhortations, ils doivent unir la douceur à une inflexible fermeté : « Employez toujours, » leur dit Hincmar, « la douceur plus que la sévérité, les avertissements plus que les menaces, la charité plus que l'autorité : envers les bons, soyez comme frères ; envers les mauvais, soyez des correcteurs de vices, et montrez encore par là que vous les aimez, eux aussi, véritablement en frères ⁷. »

Cette vigilance des archidiaques descend des prêtres sur les fidèles, dont ils doivent particulièrement examiner la foi et l'instruction, et qu'ils instruisent eux-mêmes dans les visites ⁸.

Elle ne s'arrête pas au simple prêtre, elle s'étend sur les doyens eux-mêmes ⁹, dont la négligence ou l'incapacité ne doivent pas être supportées.

Enfin, outre cette action au dehors, l'archidiacre conserve au

1. Valt. Aurel. capit. 1. Hincm., capit. passim. On ne recevait aucun prêtre étranger sans le témoignage de son archidiacre. Nous avons un exemple remarquable de cette correspondance d'archidiacre à archidiacre dans une formule du ms. 612 de la bibliothèque de la Reine, f° 33 v°, qui m'a, comme les précédentes, été communiquée par M. de Rozière.

2. Hincm., capit. 12.

3. Capit. Ludovici Pii, an. 823. (Ap. Baluz., I, 634.)

4. Valt. Aurelian. capit. 19.

5. Capitul., l. VII, cap. 234 (ap. Canciani Leges Barbar., tome III, p. 329). Capit., an. 744, cap. 4 (ap. Baluz. I, 153).

6. Valt. Aurelian. capit. 1, in fine.

7. Regul. S. Chrodog., cap. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1456). Hincm., capit. 3.

8. Valt. Aurelian. capit. 1, 2. Hincm., cap. 2.

9. Hincm., cap. 13.

dedans ses droits sur les clercs de l'évêché, que la règle de Saint-Chrodegang ¹ a ramenés à la vie commune : il instruit les plus jeunes, il prend soin des malades, il reprend avec douceur ou sévérité ceux qui oublient les règles.

Toujours il joint au devoir de surveiller le pouvoir de corriger ², et ce pouvoir grandit sans cesse entre ses mains, à mesure que d'autres soins forcent davantage l'épiscopat à lui en abandonner l'exercice.

C'est le pouvoir judiciaire qui forme la troisième partie de ses attributions et qu'il nous reste à examiner.

L'archidiacre est compté parmi les juges ecclésiastiques dans les capitulaires ³.

Sa compétence embrasse les prêtres, les diacres et les moindres clercs.

Que sa négligence coupable ou « une connivence » plus coupable encore, disent les capitulaires ⁴, « ne serve pas à nourrir « dans les prêtres l'irrégularité » qu'il doit réprimer.

Il peut même, d'après Hincmar ⁵, destituer le doyen indigne, quand l'évêque est au loin, et sauf sa ratification.

Sa justice s'étend sur les laïques en matière ecclésiastique : il a part à la réconciliation des pénitents et les présente à l'évêque ⁶; mais il ne doit rien faire sans son avis à l'égard de ceux qui sont retombés publiquement après la réconciliation publique.

Enfin, pour tout dire en un mot, il fait rapport à l'évêque des principales affaires, et termine les autres en son nom.

A la sanction spirituelle de ses jugements les capitulaires ⁷ joignent la sanction pécuniaire du séquestre entre les mains du comte et d'un délégué de l'autorité ecclésiastique.

Suivant l'usage général, la juridiction gracieuse n'est pas séparée de la juridiction contentieuse. Les esclaves ne peuvent être vendus qu'en présence de l'évêque, de l'archidiacre ou de quelque autre personnage considérable, et cette condition doit pré-

1. Reg. S. Chrodog., cap. 25, 28 (ap. Conc. Lab., VII, 1456, 1458).

2. Hincm., cap. 3.

3. Capit., l. V, cap. 192, et l. VII, cap. 443 (ap. Canciani, III, 236, 553).

4. Ad capit. addit. Carol. M., addit. IV, cap. 145 (ap. Canciani, III, 405). Reg. S. Chrodog., cap. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1456). Hincm., capit. 3.

5. Hincm., capit. 13.

6. *Id.*, capit. 9, 10.

7. Capitul., l. VIII, cap. 433 (ap. Canciani, III, 351).

venir les abus détestables qui se commettaient dans ces sortes de vente ¹.

Tels sont les pouvoirs de l'archidiaque dans le cours ordinaire de l'administration diocésaine; mais au temps du synode, il reprend son ancienne fonction de promoteur : il convoque les curés, il amène à l'audience de l'assemblée les coupables ², il assiste l'évêque qui la préside.

Ce rôle est toujours rempli au concile de la province par l'archidiaque métropolitain ³ : nous n'avons pas à revenir d'ailleurs sur les fonctions spéciales que remplit ce dernier et que nous avons déjà examinées.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici montre assez combien l'archidiaconat s'est élevé depuis les premiers siècles : déjà son pouvoir, devenu très-considérable, donne lieu à de criants abus : d'infidèles dépositaires de l'autorité ecclésiastique n'en usent que pour lever d'injustes impôts ⁴; ils poussent l'excès de leur audace jusqu'à vendre tantôt leur justice ⁵ et tantôt leur silence; les ordinations ⁶, la réconciliation des pénitents ⁷, les visites ⁸ et l'usurpation même du pouvoir épiscopal sont des sources de revenus ⁹; des laïques ¹⁰ s'emparent de ces fonctions pour les avilir dans ce honteux trafic, et le pouvoir séculier, qui donne les évêchés et les abbayes à précaire, semble favoriser ce renversement étrange. Les évêques se repentent d'une excessive confiance, les conciles font entendre des paroles sévères ¹¹ : « On dit qu'en la plupart des lieux les archidiacres exercent une domination sur les prêtres des paroisses, et en exigent des redevances, ce qui est le propre de la tyrannie plus que d'une juste disposition : car si les évêques, selon la sentence de l'apôtre saint Pierre,

1. Capit. Carol. M., an. 779 (ap. Baluz. I, 862).

2. (Monachos rex) jussu venerabilis Rothadii, Suessionum episcopi, ad synodi audientiam archidiaconus deduxit. (Synod. Suession.)

3. Conc. Forojuul., an. 791 (ap. Conc. Lab., VII, 991). Conc. Suession. II, an. 853, act. 1 (*ibid.*, VIII, 84). Dans le concile de Frioul, l'archidiaque est remplacé par un clerc : Locum servans archidiaconi. V. Marten., de Antiq. eccl. rit.

4. Concil. Cabilon. II, an. 813, can. 15 (ap. Conc. Lab., VII, 1275).

5. Hincm., capit. 3. Capitul. addit. Carol. M. (ap. Canciani, III, 405).

6. Hincm., capit. 11.

7. *Id.*, capit. 9.

8. *Id.*, capit. 1, 2, 4, 6.

9. *Id.*, capit. 7, 8.

10. Capitul. Carol. M., an. 805 (ap. Baluz., I, 424, 437).

11. Conc. Cabilon. II, an. 813, can. 15 (ap. Conc. Lab., VII, 1275).

« ne doivent pas être les maîtres du clergé, mais devenir les
 « modèles du troupeau, bien plus encore ceux-ci (*isti*) doivent
 « s'abstenir de la domination, se renfermer dans les règles, et
 « être contents des bornes qui leur sont données, sans s'élever
 « au delà par cupidité et avarice. » Et ailleurs ¹ : « Nous avons
 « trouvé que les ministres de certains évêques exercent non-
 « seulement sur les prêtres, mais aussi sur les peuples de leur
 « district (*parochiæ suæ*) un pouvoir cupide, au préjudice de la
 « dignité ecclésiastique. » Que chaque évêque veille donc sur ses
 archidiaques, car leur avarice et leur méchanceté sont une occasion
 de scandale, pour plusieurs, et de reproche pour le ministère
 sacerdotal.

L'archidiacre est loin de son origine : nous l'avons vu d'abord
 chef des diacres, en cette qualité assistant l'évêque ; peu à peu
 l'assistance est devenue une délégation, la délégation un office ;
 et, par son importance, la surveillance du diocèse, qui n'était que
 l'accessoire de son titre, a comme éclipsé le principal. A l'époque
 où nous sommes arrivés, l'archidiacre n'est plus tant le chef du
 diaconat que le vicaire de l'évêque, et cette révolution, qui s'est
 faite dans son pouvoir, nous est marquée par deux autres chan-
 gements qui en sont la conséquence, nous voulons parler de la
 multiplication des archidiaques, et de l'admission des archi-
 diaques au sacerdoce.

Le chef des diacres ne pouvait partager sa dignité ; comme
 il n'y avait qu'un chef de l'Église, l'évêque, il n'y avait aussi
 dans l'Église qu'un chef de l'ordre du diaconat ; la règle « *singuli*
 « *ecclesiarum archidiaconi* » tirait sa force de la nature même des
 choses ; la violation de cette règle eût paru monstrueuse.

Mais quand l'archidiacre fut devenu le vicaire de l'évêque et
 le ministre général de son autorité, on appliqua un principe tout
 différent. L'espèce n'était plus la même : la délégation d'un
 pouvoir peut toujours se multiplier, sans toucher à l'unité du
 centre d'où elle émane ; elle doit être partagée entre plusieurs,
 quand le besoin de l'administration l'exige, et, comme l'a fort
 bien remarqué M. Guérard, ce besoin existait impérieusement
 dans les diocèses du neuvième siècle, par la suppression toujours
 plus générale des chorévêques. L'archidiacre resté seul ne pou-
 vait suffire. L'étendue des diocèses, la multiplicité des affaires

1. Conc. Paris. VI, an. 829, can. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1616). Conc. Aquisgran.
 II, an. 836, can. 5 (ibid., VII, 1705).

rendaient impuissants les efforts d'un ministre unique. On en créa plusieurs, en partageant l'archidiaconat, et chaque archidiacon n'eut plus qu'une portion de diocèse sous sa juridiction.

Ainsi le besoin, qui avait autrefois donné naissance aux chorévêques, multiplia les archidiacres, et ces derniers leur succédèrent si bien, que Sigebert en explique en un mot les fonctions : « Archidiaconus, id est chorepiscopus. »

M. Guérard a savamment établi les points importants de cette révolution dans le droit canon, sa date, ses développements et le mode de répartition qui s'ensuivit.

Elle ne remonte qu'au neuvième siècle, et non au huitième, comme on l'a dit.

Les archidiacres ou premiers diacres des monastères, dont il est question dans d'anciens textes ¹, n'ont rien de commun avec le dignitaire dont nous parlons. S'il faut en croire Van Espen ², le plus ancien exemple de division d'un diocèse en plusieurs archidiaconés remonte à Léon III, qui, dit-il, en créa huit dans le diocèse de Liège en 799. Les conciles ne nous apprennent rien de concluant avant celui de Châlons ³ : « *Quod eis (archidiaconis) ab episcopis injungatur, hoc per parochias suas exercere studeant;* » ce qui suppose un territoire distinct du diocèse. Le concile de Paris s'explique ensuite plus clairement ⁴ : « *Unusquisque episcoporum super archidiaconis suis deinceps vigilantiorum curam adhibeat.* » Gautier, évêque d'Orléans, mentionne encore plusieurs archidiacres dans le diocèse d'Orléans ⁵ (868). Enfin (877) ⁶, Hincmar adresse son capitulaire « *Guntario et Odelhardo archidiaconibus.* » Mais d'autres textes ⁷

1. Thomassin a cru voir dans le canon 6 du concile d'Auxerre, an. 578 (ap. Conc. Lab., V, 959), une mention d'archidiacon de simple paroisse; mais son interprétation repose sur une traduction évidemment défectueuse : du reste le fait a pu se rencontrer et surtout dans les paroisses d'Orient, où le nombre des clercs était considérable; mais ce dignitaire inférieur d'un clergé paroissial n'a rien de commun avec l'archidiacon ou les archidiacres du presbyterium diocésain. Dans le même texte il est mention du *subarchidiaconus*, qui était peut-être le second diacre. S. Joan. Chin. Scal. gr., 4. Ingulf., Hist. Croyland, p. 886 (Conf. du Cange, verbo *Archidiaconus*).

2. Instit., l. I, t. I.

3. Conc. Cabilon. II, an. 813, can. 15 (ap. Conc. Lab., VII, 1275).

4. Conc. Paris. VI, an. 829, can. 25 (ibid., VII, 1616).

5. Valt. Aurelian. capit. 1, 2, 16.

6. Hincm., in princ. capit.

7. Flodoard, l. 3, cap. 11, parlant du clergé de Reims, n'y place qu'un archidiacon. Conf. conc. Suession. II, an. 853, act. 1 (ap. Conc. Lab., VIII, 84).

nous apprennent que cette discipline était alors récente dans l'église de Reims.

7 Du reste, cette innovation, loin d'être universelle, ne fut ordonnée par aucun concile, ne devint jamais une loi générale, et ne s'introduisit que peu à peu, et dans certains diocèses; et c'est pourquoi la date en est si difficile à fixer. En 814, saint Aldric, archidiaque de Metz, appelé primicier suivant l'usage de ce pays, avait tout le diocèse en sa surveillance, preuve de l'unité de sa charge. Au commencement du douzième siècle, Raymond III, évêque de Dax, partagea son évêché en quatre archidiaconés. Après la conquête d'Angleterre, Remy, évêque de Lincoln, plaça des archidiacres dans chacun des sept cantons qui formaient son diocèse¹. Enfin, il est beaucoup de diocèses qui ne furent jamais divisés.

Ainsi rien de fixe ni de régulier dans ce changement, et le nom même d'archidiaconé², qui ne paraît pas avant 1071³, nous montre, par sa rareté dans les premiers siècles, combien peu il était général.

Il faut en conclure avec M. Guérard que ces divisions territoriales ne peuvent pas correspondre exactement aux *pagi*, comme les diocèses correspondent aux cités, ou les provinces ecclésiastiques aux provinces civiles⁴. Aucune règle positive n'a prescrit ici la conformité; le temps avait altéré les anciennes limites des circonscriptions civiles, et changé même en beaucoup de lieux les centres et l'ordre des relations. Les efforts probables des évêques ne purent aboutir qu'à un résultat approximatif, qu'il ne faut pas négliger d'ailleurs.

Après la division, l'archidiaque de la ville épiscopale conserva

1. Spicileg., VIII, 178.

2. Autrefois on avait appelé l'archidiaconé *parochia*, comme l'ancien diocèse et la paroisse rurale : ce mot signifiait simplement un district de juridiction ecclésiastique. Conc. Cabilon. II, an 813, can. 15. Conc. Paris. VI, an. 829, can. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1275, 1616).

3. Lisiardi archidiaconi in archidiaconatu residentis. (Charte citée par Duplessis, Hist. de Meaux, t. II, p. 7.) Après cet exemple, le plus ancien est celui que M. Guérard a tiré d'une charte de 1091 : Totum illud quod pertinet ad archidiaconatum de Vilcassino. (Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule, p. 93.)

4. Nous ne voyons guère le mot de *pagus* pris dans le sens d'archidiaconé, sinon peut-être dans la formule du ms. de la bibliothèque de la reine Christine, f° 33 : Indiculum de archidiacono ad archidiaconum. Mais là même il semble plutôt indiquer un diocèse entier : car rien ne porte à croire que la formule soit postérieure à la multiplication des archidiacres dans le même diocèse.

partout la préséance sur ses nouveaux collègues ; on l'appelait grand archidiacre, cardinal archidiacre ¹, primicier ou princier dans les églises de Metz et de Verdun, titre plus ancien que la division du diocèse, puisqu'il se trouve mentionné dans la règle de saint Chrodegang et dans la vie de saint Aldric ².

Du reste, il ne paraît pas que la préséance du premier archidiacre lui ait jamais donné aucune juridiction sur ses collègues.

La multiplication des archidiaconés semblait devoir abaisser la puissance des archidiacres, mais en réalité elle servit à l'élever encore. Tant qu'ils avaient gouverné des diocèses entiers, leur qualité de délégués était trop apparente pour qu'ils pussent l'oublier ou la faire oublier aux autres ; cela suffisait pour mettre toute leur autorité à la discrétion des évêques, et les conciles croyaient apporter un remède suffisant à tous leurs abus et à tous leurs excès de pouvoir ³ en engageant les évêques à les surveiller avec plus de soin, puisqu'ils ne pouvaient abuser que de leur confiance ⁴.

Quand, au contraire, l'archidiaconé fut distinct du diocèse, le pouvoir de l'archidiacre se trouva plus facile à distinguer de celui de l'évêque : dès lors il se forma peu à peu comme un nouveau degré dans la hiérarchie, et l'archidiacre commença à rapprocher sa juridiction des juridictions ordinaires, parmi lesquelles elle finira par être comptée.

Les archidiacres furent encore aidés dans cette entreprise par une seconde révolution du droit, celle qui les admit au sacerdoce. Nous avons suffisamment prouvé que la loi, qui les dépouillait de leur titre à leur ordination, n'était pas plus une incapacité prononcée contre le sacerdoce, que celle qui dépouillait un prêtre cardinal du sien par sa promotion à l'épiscopat, n'était une incapacité établie contre les évêques. Dans l'un et l'autre cas on appliquait le même principe : de la prohibition des ordinations vagues résultait la prohibition d'élever un diacre à la prêtrise sans lui donner un titre de prêtre. Avec le temps ces prescriptions devenaient moins rigoureuses, et la règle souffrait

1. L'archidiacre de la ville était l'ancien archidiacre, et il en avait la diaconie et le rang. Hist. du dioc. de Toul par le P. Benoit, p. 164, et D. Chardon, Hist. des sacrements, t. VI, p. 46.

2. Reg. S. Chrodog., cap. 25, 28 (ap. Conc. Lab., VII, 1456, 1458) ; D. Chardon, loc. cit.

3. Conc. Paris. VI, an. 829, can. 25 (ap. Conc. Lab., VII, 1616).

4. Hincm., in proœm. capit. Capit. addit. Carol. M. (Canciani, III, 405)

quelques infractions : une des premières fut l'admission des archidiaques au sacerdoce ; celle-ci fut presque insensible, car déjà l'archidiaconé n'avait plus de diaconie que le nom ; de plus elle semblait convenable et nécessaire : elle faisait cesser la singulière suprématie d'un diacre sur tous les prêtres ; loin de troubler l'ordre, elle paraissait le rétablir : elle ne souleva aucune réclamation.

Le premier exemple connu de cette innovation nous est donné par la lettre d'Hincmar ; il l'adresse « *Gunthario et Odelhardo archidiaconibus presbyteris.* » Elle ne fut pas d'abord générale : longtemps encore on se contenta d'obliger les archidiaques à être diacres ¹, en les exhortant à recevoir la prêtrise, ainsi que cela se voit dans Pierre de Blois ² ; enfin, ce qui n'était qu'approuvé et désiré fut ordonné, et dans l'acte de collation des archidiaconés on introduisit la clause ³ : « *Ut provisus teneatur infra annum in presbyterum ordinari, alioquin archidiaconatus eo ipso vacare censeatur.* » Cette clause devint de style, et on n'en exempta, au concile de Trente, que les archidiaconés dépouillés de toute juridiction, comme il s'en trouve de nos jours.

Quoi qu'il en soit, l'abandon de l'ancienne règle et la faculté donnée aux archidiaques de recevoir la prêtrise parurent les relever du signe de leur infériorité, et surtout ôtèrent définitivement aux évêques le seul moyen qu'ils eussent, hors les cas de déposition, de leur retirer leurs pouvoirs. L'usage en avait déjà soumis l'emploi à des conditions qui le rendaient inutile, mais le droit même, qui était demeuré, fut aboli par cette innovation ; le mandat fut irrévocable, le vicaire absolument inamovible. A ce dernier coup, l'indépendance des archidiaques fut fondée : nous n'avons plus qu'à en suivre les développements : ils s'élèveront bientôt si haut, que l'autorité épiscopale devra briser une puissance qui dépasse toutes les bornes ; ils tomberont, et l'excès même de leur élévation sera la cause de leur chute.

1. Conc. Claramont. gener., an. 1095, can. 3 (ap. Conc. Lab., X, 507). Conc. Lateran. I, an. 1123, can. 2 (ibid., X, 867). Conc. Lateran. III, an. 1179, can. 3 (ibid., X, 1509). Conc. Bituric., an. 1031, can. 4 (ibid., IX, 865). Conc. Pictav., an. 1078 (ibid., X, 368). Conc. Tolos., an. 1119 (ibid., X, 858). Conc. Rem., an. 1131 (ibid., X, 985). Conc. Rem., an. 1148 (ibid., X, 1111) ; conc. Lond. I, an. 1102 (ibid., X, 730). Conc. Lond. I, an. 1125 (ibid., X, 916) ; Conc. Lond. II, an. 1127 (ibid., X, 921). Conc. Saumur., an. 1253 (ibid., XI, 710).

2. Petr. Blesens., epist. 123.

3. Fagnan. in l. 1 decret., part. 2, p. 218, 219.

Mais avant de continuer cette histoire en Occident, il faut jeter un coup d'œil rapide sur les archidiaconés d'Orient. L'institution des archidiaques y avait eu la même origine, et y avait suivi les mêmes phases qu'en Occident pendant les premiers siècles ; mais, tout à coup, elle y prit une marche différente, et finit par tomber au rang de simple dignité dans l'Église grecque, tandis qu'elle conservait une grande considération dans d'autres rites.

¶ Dans l'Église grecque proprement dite, c'est-à-dire dans le patriarcat de Constantinople, les diocèses étaient en général restreints aux villes épiscopales et à leurs banlieues; les évêques, très-multipliés, pouvaient suffire aux besoins de l'administration, et la grande autorité des archidiaques était moins nécessaire. Cependant elle s'y montra avec beaucoup d'éclat vers les commencements, et surtout dans les grands sièges. On connaît la grande influence de l'archidiacre de Constantinople dans les affaires ecclésiastiques¹ : mais cette élévation dura peu. Le droit changea, et l'archidiaconat fut réduit à n'être plus qu'une dignité sans fonctions, ce que les canonistes grecs appellent ἀρχιδιάκον. L'archidiacre conserva le premier rang dans la liturgie : partout ailleurs il dut céder au chartophylax, héritier de ses anciennes prérogatives. Devenu purement honoraire, le titre même se donna à l'ancienneté. Enfin, à Constantinople, il fut aboli, dit-on, dans l'Église patriarcale², et ne fut conservé que dans le clergé du palais, soit qu'il fût simplement supprimé, soit que le chartophylax de Constantinople, diacre lui-même³, et le premier des exocatacœles⁴ ou diaques cardinaux du patriarche, ait succédé au rang aussi bien qu'aux fonctions de l'archidiacre, ainsi que

1. S. Leonis M. pp. epist. 111 et seq. (edit. Ballerin., I, 1185).

2. Codin, cap. 9, n. 6 ; cap. 7, n. 38, 39. Au temps du deuxième concile de Lyon et dans toute l'histoire de la réunion des Grecs, qui s'accomplit alors, on voit à la fois deux archidiaques à Constantinople : « Méliténote, scriiniaire (l'un des exocatacœles) de l'église de Constantinople et archidiacre du clergé impérial, et Georges Metochite, archidiacre du reste du clergé. » Le titre de ce dernier ne fut donc aboli que plus tard. (Raynald, ad an. 1277, n. 21; Pachym., l. 1, in Andronic., c. 35.)

3. Codin, cap. 17.

4. Les exocatacœles étaient d'abord au nombre de cinq, ce qui, avec l'archidiacre du clergé patriarcal et celui du clergé impérial, toujours choisi parmi les diaques de l'église patriarcale, faisait le nombre de sept diaques ; plus tard, ils furent portés au nombre de six, sans doute après que le titre d'archidiacre du clergé patriarcal eut été supprimé ou uni à celui de chartophylax.

semble l'indiquer la souscription de Jean, « chartophylax et archidiaque, » au concile de Florence ¹.]

[Si les diocèses grecs étaient fort limités, les patriarchats d'Antioche et d'Alexandrie au contraire, et surtout les églises de Chaldée, d'Arabie et d'Éthiopie, renfermaient des évêchés aussi étendus que ceux d'Occident.] Ainsi le diocèse de Tyr en Syrie contenait, au temps du concile de Chalcédoine, huit cents paroisses, et toute une partie de l'Égypte, la Maréotide, n'avait jamais possédé de siège épiscopal, mais seulement des églises gouvernées par des prêtres et appartenant à l'évêché d'Alexandrie. La constitution de ces vastes diocèses devait les rapprocher des diocèses occidentaux, et la puissance des archidiacres y fut aussi nécessaire et à peu près aussi grande qu'en Occident. Les canons arabiques nous ont déjà énuméré les nombreuses prérogatives dont il jouissait, sa préséance sur l'archiprêtre et sur les chorévêques, avec lesquels il partageait le soin du diocèse, ses pouvoirs extraordinaires dans les ordinations, dans les jugements, et surtout dans l'administration du siège vacant, enfin cette charge singulière de l'archidiaque métropolitain d'examiner même l'évêque nouvellement sacré, et qui ne pouvait être confirmé dans son siège sans avoir subi cette dernière épreuve.

Chez les Maronites, qui reçurent et continuèrent les traditions de la diocèse d'Orient, l'archidiaque jouissait d'une telle considération, qu'on créa pour lui des formes de consécration particulières ² et une bénédiction solennelle. L'évêque, après cette bénédiction, adressait au nouvel archidiaque une allocution pleine d'élévation et de gravité, où il l'instruisait de ses fonctions, l'appelant le « chef de tous, celui qui dirige, » celui qui a le droit et le devoir de la correction.

En Égypte, la dignité de l'archidiaque n'était pas moins importante, elle était surtout considérable dans l'Église d'Alexandrie, dont l'archidiaque fut « vicaire, » c'est-à-dire légat « du patriarche » au huitième concile général ³. Elle a conservé ses prérogatives chez les Coptes : la collation est aussi entourée de solennité ⁴, et l'on y voit quelque chose d'analogue à ce qui se passe chez les Maronites. Dans la bénédiction du nouvel archi-

1. Ap. Conc. Lab., XIII, 523.

2. Marten., de Antiq. eccl. rit., II, 286. Morin, de Consecr., 402.

3. Act. 9 (ap. Conc. Lab., VIII, 1109, 1113, 1114 et seq.).

4. Marten., de Antiq. eccl. rit., II, 233.

diacre, l'évêque prononce ces paroles remarquables : « Qu'il
« instruisse les ignorants, qu'il corrige ceux qui s'écartent de la
« discipline, qu'il reprenne les mauvais, qu'il ramène ceux qui
« s'égarerent, qu'il respecte les prêtres, qu'il ordonne partout où
« il le faudra, qu'il ait autorité sur tous, *jubeat ubi opportuerit,*
« *inveniat auctoritatem apud omnes.* »

Tel est le droit oriental; il fallait l'examiner dans son ensemble
pour n'y plus revenir.

ADRIEN GRÉA.

PROTET

D'UNE LETTRE DE CHANGE,

FAIT A GÈNES, LE 14 NOVEMBRE 1384.

(Communiqué par M. Royer-Collard , professeur à la Faculté de droit de Paris.)

On a fait beaucoup de recherches historiques sur l'origine et l'usage le plus ancien des lettres de change. Sans entrer dans l'examen de ce qui a été écrit à cet égard , notamment par Villani, Savary et Dupuis de la Serra, nous savons que la pratique des lettres de change remonte d'une manière certaine au quatorzième siècle, et qu'on la doit surtout aux Italiens. Les Génois, qui avaient de nombreux établissements dans le Levant, sur toutes les côtes de la Méditerranée et dans la mer Noire, ont eu nécessairement recours à ce mode de transaction, dès que son usage a été reçu dans le commerce.

La lettre de change, dans son origine, paraît n'avoir eu pour objet que de donner mandat à un tiers de payer au preneur une somme d'argent, dont il avait fourni la valeur au tireur, et de la payer dans un lieu autre que celui d'où la lettre était tirée. Mais plusieurs questions importantes peuvent être soulevées, qui ne seront peut-être jamais résolues. Ainsi, quand a-t-on commencé à tirer la lettre de change, non-seulement au profit du preneur personnellement, mais à son ordre; autrement dit, quand a-t-on commencé à pouvoir transporter la propriété de la lettre de change par voie d'endossement?

D'un autre côté, lorsque le tiré refusait de faire honneur à la signature du tireur, on a dû, dès le principe, constater authentiquement ce refus, et faire dresser des protêts. L'usage des protêts était nécessaire, non-seulement lorsque, la lettre de change étant revêtue d'endossements, le preneur voulait exercer son recours contre les endosseurs, mais encore lorsque n'étant pas faite à l'ordre du preneur, mais seulement à son profit, elle n'était pas payée par le tiré. Le preneur devait se ménager le moyen

d'obtenir une condamnation contre le tireur, ou de se rembourser sur lui par la voie du rechange. C'était le cas du protêt *faute de paiement*, le seul dont nous ayons à nous occuper ici.

La forme des protêts a été réglée par les lois commerciales de tous les pays ; mais l'usage avait précédé la loi, et il est très-curieux de voir que, dès le quatorzième siècle, il se faisait à Gênes des protêts entièrement semblables à ceux qui se font de nos jours, parfaitement conformes aux prescriptions des codes aujourd'hui en vigueur.

Ainsi de nos jours, en France, le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins. Il doit contenir la transcription littérale de la lettre de change, la sommation d'en payer le montant, et les motifs du refus de payer. Or nous donnons ici copie d'un protêt fait à Gênes, le 14 novembre 1384, par un notaire assisté de deux témoins. Nous y trouvons, ce qui présente un intérêt tout particulier, la transcription littérale de la lettre de change, écrite dans une langue qui n'est autre que l'ancien génois ; elle énonce la valeur reçue d'un tiers ; elle est faite à trente jours de vue. Aucune mention n'indique qu'elle fût négociable par voie d'endossement, et en fait elle n'avait pas été endossée. Elle était tirée de *Seta* (Ceuta, en Afrique), et payable à Gênes. Le tireur était Raimondo Salvador, il avait reçu la valeur de Giacomo de Varxi ; le preneur ou porteur était Antonio Grillo ; le tiré, Antonio Lorenzi de Majorque.

Le protêt annonce que, le 14 octobre, la lettre avait été présentée au tiré, qui avait refusé d'y faire honneur ; en conséquence le porteur proteste faute de paiement, le 14 novembre, c'est-à-dire le lendemain de l'échéance des trente jours de vue ; il fait sommation itérative de payer, prend acte du nouveau refus fait par le tiré présent et entendant, et se réserve tous ses droits contre le tireur pour dépens, dommages-intérêts et rechange.

Cet acte est extrait des minutes (en latin) du notaire *Theramo (de Magiolo)*. Il est à Gênes, dans les archives des notaires, et a été transcrit textuellement dans le recueil fait pour la conservation des anciens actes notariés, 5^e cahier (*fogliazzo quinto*), page 191 retrò. Observons, en passant, que le gouvernement génois est celui de tous peut-être qui a pris le plus de mesures pour la conservation des anciens diplômes et des actes notariés,

et qu'il n'est aucun notariat, en Europe, dont on ait gardé des documents aussi anciens que ceux de Gènes. D'un autre côté, quoique j'aie compulsé avec soin les archives des notaires de Gènes, en 1847, je n'y ai découvert aucun exemple d'un protêt, dont la date soit plus reculée que celle de l'acte dont je donne ici la copie.

In nomine Domini, amen. In presentia mei infrascripti et testium infrascriptorum ad hoc pro testibus vocatorum et rogatorum, Antonius Grillus, civis Janue, dixit et protestatus fuit Antonio Laurentii de Majoricis, presenti et audienti, quod cum dictus Antonius Grillus presentaverit dicto Antonio Laurentii die XIII octobris proxime preterita litteram cambii tenoris infrascripti:

Al signor Antonio Laurentii, en Genoa, p. a. de 576 f. e 21 sol. Janue.

†
R

En nome de Dio, Seta, die VII septembris MCCCCLXXXIII. Signor, per questa primera litera piyeres a XXX jorni vista a me p. Antonio Grillo 576 floreni de flor. e 21 soldi januari, et sunt p. cambi de CCCCIII lire XV e VI barcellonaenses che ò ricevudo da Jac. de Varxi a ragione de soldi XIII per floreno; perche vos prego che fazate bon compimento al tempo. Vostro Raimondo Salvador.

Et ab ipso Antonio Laurentii dictus Antonius Grillus requisiverit et requirit solutionem dicti cambii, et cum Antonius Laurentii recusaverit et recusat dicto Antonio Grillo solutionem facere de dicto cambio, idcirco dictus Antonius Grillus dixit et protestatus fuit dicto Antonio Laurentii, presenti et audienti, et contra dictum Raimundum absentem de recambio cambii et de omni damno interesse et expensis dicti Antonii Grilli qui habere vult et intendit. Qui Antonius Laurentii predictus dixit et respondidit dicto Antonio Grillo, presenti et audienti, quod ipse non vult nec intendit eidem dicto Grillo aliquid dare nec solvere pro dicto cambio et de predictis.

Actum Janue, in banchis, sub domo heredum quondam Nicolai Cicogne, anno et indictione ut supra, die XIII novembris paulo ante completorium de sero, presentibus testibus Lazaro Spinola et Ottobono de Guano, civibus Janue.

(Ex actis Therami de Magiolo, foliatio quinto, pag. 291, retro.)

BIBLIOGRAPHIE.

NUMISMATIQUE DES CROISADES, par M. de Saulcy, membre de l'Institut. Paris, Rollin, 1847, in-4°.

(Premier article.)

Le livre dont nous allons rendre compte mérite au plus haut degré l'attention des savants qui s'occupent sérieusement de la numismatique du moyen âge. Son auteur, M. de Saulcy, est un de ces hommes ardents et judicieux à la fois que n'effraye aucune des difficultés qui se présentent, lorsqu'il s'agit d'aborder une branche des connaissances humaines restée encore inexplorée. C'est un de ces hardis pionniers, qui savent marcher en avant et ouvrir à leurs successeurs une route sûre et facile, et qui, décidés à faire bon marché de leurs opinions personnelles, lorsque l'expérience ou des découvertes nouvelles viennent modifier l'idée première, sont toujours sur la brèche et toujours prêts à se remettre à l'œuvre, quand ils s'aperçoivent qu'ils ont fait fausse route. Élève, ou plutôt émule heureux du baron Marchant, M. de Saulcy a, l'un des premiers, vengé la numismatique du moyen âge de l'oubli où elle avait été laissée si longtemps. Ses histoires monétaires des évêques et de la ville de Metz, des ducs de Lorraine, des comtes et ducs de Bar; les nombreuses dissertations dont il a enrichi la *Revue numismatique*, la quantité prodigieuse de monuments nouveaux qu'il a rendus à l'étude, sont des titres que personne n'oubliera, bien que le savant académicien ait abandonné aujourd'hui, pour d'autres travaux, le champ qu'il féconda jadis. Si les antiquités assyriennes et égyptiennes ont enlevé aux numismatistes un maître dont ils aimaient à écouter les leçons, ils se souviendront au moins avec orgueil que c'est dans cette étude même que M. de Saulcy a puisé les premières leçons de critique philologique, et ils en citeront pour preuve son beau travail sur les anciens alphabets celtibériens.

La riche collection de médailles orientales recueillie par M. de Soleirol, classée et étudiée avec grand soin par notre auteur, nous a valu son *Essai de classification des monnaies byzantines*, ses excursions dans le domaine de la numismatique arabe, et enfin, ce qui en est le complément naturel, l'ouvrage qui va nous occuper, et que nous n'hésitons pas à classer parmi les œuvres les plus érudites et les plus consciencieusement étudiées qui soient dues à sa plume savante. Ajoutons encore que M. de Saulcy s'est adjoint, comme collaborateur pour la numismatique des rois de Chypre, un de nos confrères, M. Eugène de Rozière, fort capable assurément de mener à bonne fin cette partie du travail; il n'a pas cru devoir dédaigner un concours qui lui semblait utile; il a consenti à diviser en deux la tâche, dont il s'était chargé seul de prime abord. C'est un acte dont nous ne saurions trop le louer.

La *Numismatique des croisades* se divise en deux parties bien distinctes : l'une comprend l'histoire et la description des monnaies frappées en Palestine par les compagnons de Godefroy de Bouillon et leurs successeurs, jusqu'à la perte de la terre sainte ; l'autre, l'histoire et la description des monnaies frappées par les empereurs latins de Constantinople, les princes d'Achaïe et les ducs d'Athènes. Nous allons le suivre pas à pas ; mais avant tout, il n'est pas inutile de jeter un rapide coup d'œil sur le système monétaire usité en Orient par les Latins, dès le début même de leurs conquêtes.

Nous ignorons si Godefroy ou Baudouin, son frère, ont jamais battu monnaie à Jérusalem ; cela est possible, probable même, mais aucun monument monétaire n'est encore venu nous en donner la preuve. L'initiative de cette mesure gouvernementale paraît appartenir aux comtes d'Édesse et aux princes d'Antioche.

Politiques habiles en même temps que chevaliers aventureux, les Boëmond et les Tancrede n'oublèrent pas que la plus grande partie de leurs sujets étaient habitués aux mœurs orientales ; aussi se transformèrent-ils en despotes byzantins, et leurs monnaies sont-elles des imitations (imitations libres, il est vrai) des pièces circulant dans les pays soumis à leurs armes. La politique pourtant ne les avait pas totalement brouillés avec les souvenirs de leur ancienne patrie ; de temps en temps, on les voit quitter l'alphabet grec pour se servir de caractères latins dans les légendes de leurs monnaies, puis revenir à l'ancien type usité. Ce n'est qu'à la dernière époque de leur domination, après avoir essayé des allures tout à fait asiatiques, qu'ils se décident à revenir aux modes européennes. Si d'Édesse et d'Antioche nous nous transportons à Chypre, nous voyons l'élément latin et l'élément grec se disputer l'empire, et il en résulte un système mixte qui tient autant à l'Europe qu'à l'Asie. A Tripoli et à Jérusalem, au contraire, il n'en est pas ainsi : les descendants des comtes de Toulouse et les Francs de Godefroy n'ont garde d'oublier le vieux système monétaire de la mère patrie. A Jérusalem, nous voyons circuler un *denier* véritablement français, français par son type, son style, ses légendes, son aspect. A Tripoli, l'agneau de Saint-Gilles et les symboles combinés du soleil et de la lune nous rappellent le marquisat de Provence.

Dans la seconde période, le système est le même ; les empereurs de Constantinople se font Byzantins ; mais les Ville-Hardouin et les Brienne se souviennent de ces bons petits tournois de saint Louis, que le peuple de France réclamait toujours dans ses doléances ; ils les calquent fidèlement, et ne dérogent à cette loi monétaire que pour imiter Gênes, cette autre dominatrice de l'Orient, qui, de concert avec Venise, devait supplanter l'influence française. A Dieu ne plaise cependant qu'en Morée, à Athènes et en Palestine, nous prétendions nier l'influence locale. Parfois le monnayeur s'est inspiré des types du pays, et cette heureuse inspiration nous amène à constater plus d'un fait intéressant.

La numismatique est une science minutieuse; lorsqu'il s'agit d'un livre qui en traite, il ne faut pas seulement en extraire l'esprit général; il faut encore entrer dans le détail, et soumettre à un examen scrupuleux, les opinions émises par l'auteur. Que de points de vue précieux elle a fournis à l'histoire, mais aussi que d'erreurs regrettables elle a introduites dans la science, lorsqu'un écrivain inexpérimenté ou dominé par ses illusions, par des idées préconçues, a substitué ses propres convictions aux faits réels! MM. de Saulcy et de Rozière ne nous en voudront donc pas, nous en sommes convaincu, si nous tâchons de glaner après eux quelques faits nouveaux ou qui nous paraissent tels, et si nous venons contrôler une à une toutes les opinions qu'ils ont produites. Le danger n'est du reste pas grand pour eux; car, nous nous hâtons de le dire, presque toutes leurs assertions nous ont paru fondées, et ce n'est qu'à grand'peine, et après avoir beaucoup réfléchi, que nous nous sommes décidé à leur soumettre quelques observations.

Princes d'Antioche. — Le premier article de ce livre est consacré à la classification des monnaies frappées par les princes d'Antioche.

M. de Saulcy y établit d'une manière fort plausible que Marc Boëmond a pu et a dû même frapper monnaie. Un homme de son caractère, un ennemi juré et héréditaire des Comnène, devait, en effet, saisir toutes les occasions possibles de faire acte d'indépendance envers les empereurs de Constantinople, qu'il haïssait et méprisait à la fois. Mais, malheureusement, nous croyons qu'il faut attendre du hasard la constatation de ce fait important.

M. de Saulcy, d'après Münter, reproduit, comme pouvant appartenir à Boëmond I^{er}, la monnaie de cuivre qu'il n'a, il est vrai, pas vue en nature, et dont voici la description :

T

O (sic) pour ο ΑΥΓΟ; ΠΕΡΟΣ. Buste nimbé de face et à mi-corps de saint

Ϟ

Pierre, tenant d'une main une croix et de l'autre bénissant.

Ɱ. Croix latine trellée, et du pied de laquelle s'élèvent deux rinceaux, chacun d'un côté. Cette croix est cantonnée (selon Münter) des quatre lettres B H

H T.

Après avoir consciencieusement étudié ce cuivre, M. de Saulcy, dont nous ne pouvons reproduire ici les raisonnements, hésite s'il faut le donner à Boëmond I^{er} ou à Tancrede, puis il en appelle aux découvertes postérieures. Nous serons plus hardis, et à l'aide des monnaies qu'il a lui-même figurées, nous croyons pouvoir, avec toute certitude, restituer notre pièce à Boëmond II (1111-1131). Pour cela, il suffira de comparer cet exemplaire, qui appartient à M. Thomsson de Copenhague, à ceux du cabinet de France, de Furstemberg et d'autres, qui se trouvent gravés dans son ouvrage, Pl. III, nos 6, 7, 8 et 9,

sur lesquels on lit : $\frac{BA}{\text{SN}} \mid \frac{HM}{\Delta OY}$. La médaille de M. Thomson est évidemment fruste; elle est identique au n° 9, et Münter n'aura vu aux quatre cantons que les lettres B au premier, H au deuxième, N au troisième, qu'il aura pris pour un H, et, enfin, Y au quatrième, qu'il aura pris pour un T.

Cousineri, dans sa *Numismatique des princes croisés*, avait donné ces monnaies à Boëmond I^{er}. Mais M. de Saulcy a victorieusement démontré qu'elles appartenaient au deuxième prince d'Antioche du même nom. Une heureuse circonstance, dont il a déjà tiré un grand parti dans un ouvrage précédent, son *Essai de classification des monnaies byzantines*, l'a merveilleusement aidé à établir ce fait, qui aujourd'hui doit être regardé comme incontestable : nous voulons parler de l'étude des surfrappes. En effet, comme le cuivre n° 8 nous offre les traces d'une empreinte antérieure, où l'on retrouve les restes du nom de Roger, tuteur de Boëmond II, il s'ensuit nécessairement que Marc Boëmond ne peut avoir aucune prétention à revendiquer ces pièces, à moins que, par respect pour son prédécesseur, il n'ait imité servilement les espèces qu'il avait pu émettre de prime abord. M. de Saulcy, en effet, nous montre que les habitants d'Antioche semblent avoir préféré, au moins dans la première partie de leur histoire monétaire, les types archaïques. Les bronzes de Tancrede et de Boëmond II nous en offrent une preuve.

Toutes les pièces de Tancrede sont de cuivre; les premières portent le type de saint Pierre au droit, et au revers la légende suivante, qui tient tout le champ :

+
KE.BOI
ΘΗΤΟΔΥ
ΔΟΟΟΥ
ΑΝΚΠΙ
+
Κυρ:Ε ΒΟΙΘΗ ΤΟΔΥΑΟ (sic) ΟΥ ΤΑΝΚΠΙΑΙ.

Plus tard, il substitue sa propre effigie à celle du patron d'Antioche; et ce type, nous pouvons l'affirmer avec certitude, a succédé au précédent, puisque M. de Saulcy l'a retrouvé sur des monnaies du même prince à l'effigie de saint Pierre.

Tancrede est un héros que la France et l'Italie réclament comme l'une de leurs illustrations les plus grandes. Cette précieuse médaille d'Antioche, outre le mérite de sa rareté, a donc encore celui de nous retracer, d'une manière bien imparfaite, il est vrai, les traits de ce grand homme. Il s'est fait représenter de face, à mi-corps, couvert de son armure, l'épée à la main; sa coiffure est singulière : on dirait un turban surmonté d'une croix. C'est à cette idée que s'est arrêté M. de Saulcy, et il en a conclu que l'héritier des Hauteville s'était empressé de faire des concessions nombreuses à ses sujets sarrasins. Et il faut en convenir, nous croyons qu'il a rencontré juste. Nos

barons français, témoin Raimond de Saint-Gilles, en prenant la croix, ambitionnaient autant le bonheur de *gagner*, comme on disait alors, c'est-à-dire de se créer, aux dépens des mécréants ou des Grecs schismatiques, une riche principauté, que de délivrer le saint sépulcre des mains des infidèles. Le grand Tancrede lui-même, M. de Sauley l'atteste d'après les documents contemporains, ne dédaigna pas, pour servir son ambition, d'appeler à son secours les ennemis du Christ, qui mirent un instant en péril, en acceptant son alliance, le comté chrétien d'Édesse. Combien de temps dura cette empreinte, on l'ignore, et on l'ignorera probablement toujours ; mais il est un fait, c'est que Tancrede l'abandonna pour revenir aux types purement byzantins. La figure de Jésus-Christ remplaça sa propre effigie ; le type général du revers, la croix fleuronée par en bas, fut seule conservée.

Jusqu'ici, toutes les monnaies que nous avons eues à étudier sont purement grecques, et par le système, et par l'empreinte, et par la légende. En voici d'autres (pl. II, n^{os} 5, 6, 7 et 8), qui, byzantines par la forme et la frappe, sont latines par leurs légendes. D'un côté paraît J. C. debout, bénissant ; il est désigné clairement par les sigles bien connus $\overline{IC} \overline{XC}$; de l'autre côté, on voit la croix cantonnée des lettres majuscules romaines $\frac{DNE}{FT} | \frac{SAL}{....}$ ou $\frac{D}{F} | \frac{S}{T}$ *Domine, salvum fac Tancredum*, ou plutôt, comme le veut M. de Sauley, *famulum tuum*, d'autant plus que c'est la traduction littérale de $\text{Κυριε βοηθη τω δουλω σου}$. Quelquefois l'image de saint Pierre remplace celle du Sauveur.

Tancrede n'était pas seulement baile d'Antioche, il possédait aussi la principauté de Galilée ; c'est pourquoi M. de Sauley se demande s'il ne faudrait pas regarder ces dernières espèces comme appartenant aux domaines particuliers du baron normand. Nous n'avons qu'une réponse à faire à cette question : c'est que Roger, qui lui succéda dans le gouvernement d'Antioche pendant la minorité de Boëmond II, et qui ne posséda jamais la Galilée, commença par copier ce type $\frac{DN}{FA} | \frac{SAL}{RO}$ (pl. III, n^{os} 2 et 4). Cette circonstance aplanit certainement toute espèce de difficulté.

Par une bizarrerie que nous ne saurions expliquer, Roger revient bientôt aux types et aux légendes byzantines : il place sur ses cuivres l'image en pied de la mère de Dieu, avec son nom abrégé à la manière des Grecs : $\overline{MH.} \overline{\Theta Y}$, puis il imite l'inscription

+
KEBO
IΘEITω
CωΔΟΥΑΟ
POTSE
PIω

que Tancrede mettait au revers de ses espèces.

Non content de gouverner Antioche avec le titre de tuteur du jeune Boëmond II, Roger trouva plus simple de s'adjuger à lui-même la propriété de cette ville, et se fit reconnaître comme prince souverain. Dès lors, il jugea à propos de changer le type de ses monnaies. Saint Georges à cheval, saint Georges, le patron des chevaliers, remplaça l'image du Christ et de la Vierge. Au revers on lit dans le champ, en lettres qui l'occupent en entier, comme du temps de Tancrède et pendant la période qui précéda son usurpation :

+
POTSEP
ΠΡΙΓΚΗ
οCANT
IοX

Nous omettons les variantes. ΠΡΙΚΗοC ou ΠΡΙΓΗηοC est curieux, puisque c'est du latin barbare transcrit en lettres grecques. C'est sur une de ces dernières médailles qu'a été surfrappée une de celles de Boëmond II.

Le n° 10, pl. III, représente d'un côté saint Pierre à mi-corps, dont le nom est exprimé par des sigles latins \bar{S} . \bar{P} . ; de l'autre, le buste de face d'un prince, accompagné des lettres \bar{R} . \bar{P} . M. de Saulcy attribue, avec raison, cette jolie monnaie à Renaud de Châtillon, baile de Boëmond III (1152-1163). Nous nous rangeons tout à fait à son avis.

Ici se placent tout naturellement trois monnaies de bronze fort barbares, qui, par leur style monétaire, appartiennent à l'ancien système byzantin, et qui, cependant, portent pour légendes les lettres latines ANTO pour *Antiochia* ; la troisième même offre en toutes lettres le nom de cette ville :

AN
TIOC
HIE

Les deux premières représentent saint Georges, et au revers une croix ; la légende, citée ci-dessus, occupe le champ tout entier de la dernière, d'un côté ; de l'autre, on remarque une sorte de tiskèle cantonnée de quelques caractères que M. de Saulcy ne s'est pas chargé d'expliquer. Nous imiterons sa réserve. (Voy. pl. IV, nos 1, 2 et 9.)

Les monnaies que nous avons à examiner maintenant sont toutes monnayées d'après le système franc. Ce ne sont plus des pièces de bronze, mais bien des deniers de billon. A quoi attribuer ce changement, sinon à la réunion de la principauté de Tripoli à celle d'Antioche, qui s'opéra vers cette époque ? A Tripoli, en effet, comme nous aurons occasion de le constater plus tard, on se servit toujours du système européen. Les princes d'Antioche et de Tripoli voulurent, sans aucun doute, que leurs sujets se servissent de monnaies analogues ; il est à noter pourtant que jamais à Antioche on n'employa l'empreinte usitée à Tripoli, ni réciproquement.

Tous les princes qui occupèrent dès lors ces deux seigneuries, à l'except-

tion de Raimond Rupin, se nommèrent Boëmond. M. de Saulcy se contente de cataloguer et de figurer les monuments numismatiques qu'ils nous ont laissés, sans essayer de les attribuer à l'un plutôt qu'à l'autre. C'était, en effet, une tâche fort difficile, et pour se décider en faveur des uns ou des autres, il faudrait de longues dissertations que nous ne pouvons hasarder ici. Nous dirons cependant que le n° 10 de la pl. IV nous paraît le premier essai tenté pour abandonner les habitudes byzantines. En effet, d'un côté l'on y rencontre la légende trilinéaire

AN
 TIOC
 HIA
 ...

et de l'autre, le château à trois tours que l'on trouve sur les monnaies des princes d'Achaïe frappées à Clarenza, *Clarencia*, en Morée. Il est à noter encore que cette pièce est de bronze, comme les espèces précédentes et comme celles que nous connaissons de Guillaume de Villehordoin. Le n° 7, qui est de bronze également, porte pour type un S signe, qui se voit sur les deniers de Gauthier de Brienne frappés à Thèbes, et dont l'origine est tout européenne, puisqu'on le rencontre au onzième siècle à Lyon et en Lorraine, sans qu'on ait pu jusqu'ici déterminer le sens qu'il représente. Certes, en copiant les pièces émises par les princes d'Achaïe et les seigneurs d'Athènes, les souverains d'Antioche voulaient faire circuler leurs monnaies dans toutes les possessions d'Orient occupées par les croisés. Le monnayage latin à Antioche est donc postérieur à l'occupation de la Morée.

A la suite des deux médailles que nous venons de citer, nous placerons celles où le prince d'Antioche paraît en buste, la poitrine revêtu d'une cotte de maille, et la tête couverte d'un casque à nasal accosté d'un soleil et d'un croissant. (Pl. III, nos 11 et 12.) Le croissant et le soleil est un type particulier à Tripoli, où il forme sur les espèces courantes l'empreinte principale; sans doute il l'a pris de là. La croix qui orne son heaume indique probablement qu'il se regardait comme le défenseur du Christ, sinon comme croisé.

Parmi tous les deniers que les princes d'Antioche ont émis, nous en remarquons quelques-uns qui portent pour type une fleur de lis à pied nourri; la forme et l'aspect de ce symbole est un des arguments les plus concluants en faveur de ceux qui prétendent que la fleur de lis est bien véritablement un emblème chrétien, symbole de la Vierge, et non le *lotus égyptien* ou la fleur du *hom persan*. (Voyez pl. IV, nos 4, 5 et 6.)

Le n° 8 de la pl. IV, qui porte pour toute légende + PRINCEPS, autour d'une croix cantonnée de quatre besants, et + ANTIOCHIE, autour d'un temple déformé, est surtout remarquable, parce que c'est la copie en

bronze d'un denier européen, que personne n'a pu encore classer, et qui est une dégénérescence des monnaies frappées par Louis le Débonnaire ; car au moyen âge on aimait à copier les types monétaires qui avaient crédit auprès du peuple, et, sans s'inquiéter de leur signification primitive, on les calquait machinalement : peu importait, en effet, au peuple ce qu'ils pouvaient représenter. La numismatique des princes d'Antioche est des plus intéressantes ; nous avons donc dû nous y arrêter longtemps, car elle réclamait une sérieuse attention.

Comtes d'Édesse. — La ville d'Édesse et les riches provinces dont elle était la capitale sont les premières contrées asiatiques qui tombèrent entre les mains des croisés. Les *comtes d'Édesse*, tel est le titre que prenaient ces souverains, ne purent pas longtemps défendre leur nouveau domaine contre les Turks. Fondé le 25 décembre 1097, il fut détruit, jour pour jour, quarante-huit ans plus tard, le 25 décembre 1144.

Les monnaies d'Édesse sont toutes frappées d'après le système byzantin ; les unes sont anépigraphes, les autres ne portent pour légendes que des caractères grecs ; elles sont en cuivre. La date reculée de leur émission explique suffisamment ce fait, puisque nous avons vu déjà que les plus anciennes espèces émises à Antioche étaient toutes conçues dans le style byzantin. D'ailleurs, il ne faut pas oublier qu'elles devaient circuler chez des Arméniens, et que, comparativement, les Latins qui suivaient la fortune de Baudouin I^{er}, Tancrede, Baudouin du Bourg et les deux Josselin de Courtenay, ne formaient pour ainsi dire qu'une imperceptible minorité. La politique imposait donc aux nouveaux souverains la nécessité de se conformer aux usages établis avant eux. Aussi M. de Saulcy a-t-il pu observer que les plus anciennes monnaies d'Édesse sont toutes surfrappées sur des pièces purement byzantines, battues, selon toute apparence, dans ces contrées, antérieurement aux croisades par les gouverneurs de la province. Il faut dire cependant, et c'est un fait digne d'être remarqué, que nos barons francs conservent encore ici leur individualité. Ainsi, s'ils adoptent le système monétaire reçu, ils ne s'en font pas moins représenter armés de pied en cap, la tête recouverte de leur casque conique, portant d'une main la croix, et de l'autre s'appuyant sur leur écu. Puis, lorsque leur nom paraît, il est grec et latin à la fois : Βαλδουινος Κομης. Selon M. de Saulcy, Baudouin I^{er} aurait seul droit à ces pièces. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici toutes les raisons qui l'ont engagé à adopter cette opinion, mais nous devons dire qu'elles nous paraissent convaincantes. M. de Saulcy ne s'est pas contenté d'étudier ces vieux monuments à loisir dans son cabinet, il a étudié leur provenance, et s'est convaincu que c'est sur les bords de l'Euphrate qu'on les rencontrait d'ordinaire. En numismatique, l'étude des circonstances accessoires, et surtout celle de la provenance, sont d'une grande utilité. Tout se réunit donc pour lui donner raison.

Les bronzes que notre savant auteur attribue à Baudouin II ont donné lieu à de grandes discussions parmi les savants. Cousinieri, le premier qui les

fit connaître, les attribua sans hésiter à Édesse ; mais il fut rudement critiqué par un numismatiste dont la réputation, soit dit en passant, a été trop honorée, et qui certes était loin d'égaliser son émule, sous le rapport de la science, de la critique et de l'expérience : le baron Marchant voulut attribuer nos bronzes aux empereurs de Constantinople. L'opinion publique, qui fut toujours là, comme dans bien d'autres circonstances, favorable à Marchant, pensa un instant triompher ; mais enfin la vérité s'est fait jour, et M. de Saulcy, rectifiant à la fois Cousineri et Marchant, a démontré que Baudouin II seul pouvait réclamer ces pièces.

Elles sont conçues dans le même système que les précédentes, mais moins pesantes. Le comte Baudouin y paraît aussi armé de pied en cap, revêtu de sa cotte de mailles, et de son casque conique ; d'une main il porte la croix, de l'autre il tient son épée, et appuie son bras gauche sur sa hanche ; son nom est inscrit en toutes lettres ou en abrégé. Sur le n° 1 de la pl. VI, à la suite des lettres ΒΑΓΔΟΥΙΝ, on en trouve d'autres jusqu'ici restées inintelligibles ; ce sont les suivantes : CAYC. Marchant a fait de vains efforts pour les deviner, et M. de Saulcy y renonce ; nous imiterons sa réserve. Cependant, nous aurions aimé à y reconnaître le mot CAYPE pour Σταυρος, et y reconnaître le nom de la croix que le comte tient à la main, car une telle légende est tout à fait conforme à l'esprit des peuples barbares, et surtout des chrétiens orientaux, grecs ou latins. Parmi les monnaies attribuées à Baudouin II, nous en citerons une qui paraît surtout remarquable : c'est celle qui est figurée sur la pl. V, n°s 9 et 10. D'un côté, elle représente, comme un grand nombre de pièces byzantines de la même époque, le buste du Christ avec les initiales de son nom en grec IC XP, et au revers, aux contours de la croix, les lettres $\begin{matrix} B & A \\ \Delta & N \end{matrix}$. Serait-il possible d'y retrouver une réminiscence de l'habitude, où sont de tout temps les Orientaux, de supprimer les voyelles, car il faut y déchiffrer indubitablement Βαλα-ΔουιΝος.

Enfin, pl. VI, n°s 11 et 12, M. de Saulcy donne comme pouvant appartenir à Édesse deux autres pièces de bronze représentant d'un côté un roi à cheval, et de l'autre un saint à cheval également. Il fait remarquer, avec beaucoup de raison, que ces pièces ont un grand rapport avec les *aspres* frappés aux treizième et quatorzième siècles par les Comnène, empereurs de Trébizonde, et il hésite à se prononcer. Pour nous, non-seulement nous partageons ses doutes, mais nous sommes convaincu que, si ces monnaies n'appartiennent pas légitimement aux Comnène, elles sont imitées des espèces qu'ils ont fait frapper. La lettre B, qu'on lit dans le champ du droit, est donc plutôt, comme il l'indique lui-même, le sigle de Βασιλευς que celui de Βαλδουινος.

KE
BOHΘ P.
PIKAP

Seigneurs de Marach. — Croix recroisetée d'un X, surfrappée sur une pièce plus ancienne. Le bronze que nous venons de décrire, et

qui est figuré pl. IV, n° 11, est du plus haut intérêt. Cousineri, le premier qui l'ait publié, l'attribuait à Richard Cœur de Lion, et le regardait comme frappé en Chypre. Le savant Marchant n'a pas soupçonné son erreur, et c'est Lelewel qui, le premier, a montré l'impossibilité d'une telle attribution. M. de Sauley a trouvé la solution du problème en la donnant à un certain Richard, gouverneur de Marach, près Édesse, qui vivait en 1111. En effet, il est impossible de nier l'air de parenté qui existe entre ce bronze et ceux que nous venons de décrire. Nous ratifions donc de grand cœur l'opinion du savant dont nous analysons l'ouvrage, et tout nous porte à croire qu'elle sera généralement admise.

A. D.

ESQUISSE DE ROME CHRÉTIENNE, par M. l'abbé Ph. Gerbet, in-8°, tom. I et II. Paris, au bureau de l'Université catholique et des Annales de la philosophie chrétienne; 1844-1850.

Sous ce titre modeste, M. l'abbé Gerbet a fait paraître, en 1844, le premier volume d'un ouvrage religieux et rempli d'érudition, dont la pensée fondamentale « est de recueillir, dans les réalités visibles de Rome chrétienne, l'empreinte et, pour ainsi dire, le portrait de son essence spirituelle. » Cet ensemble de richesses tout à fait nouvelles formera trois volumes, et le public les posséderait depuis longtemps sans les événements survenus dans les États pontificaux. Mais, après le départ du saint-père, l'auteur nous apprend qu'il a dû quitter Rome avant d'avoir pu recueillir tous les matériaux dont il avait besoin pour terminer son livre.

Dans le volume qui vient de paraître, comme dans le précédent, M. l'abbé Gerbet est resté fidèle au plan qu'il s'est habilement tracé, lorsque, à son point de vue, il établit la nécessité de ranger les monuments ou les parties de monuments dans un ordre déterminé par leurs rapports avec un ensemble de vérités appartenant à une région supérieure aux ouvrages des hommes.

Avant d'entrer en matière, l'auteur traite de Rome, en général, comme métropole de l'univers catholique. La plupart des grandes villes, des capitales surtout, ont une signification, dit-il, qu'il est intéressant d'étudier. On peut faire à leur égard ce qu'on fait pour un simple monument, lorsqu'on cherche à reconnaître, d'après les idées et les sentiments qu'il exprime, à quel degré il concourt au but moral que tous les travaux de l'art doivent se proposer. Envisagées sous cet aspect, les parties principales de la cité matérielle, où les sens ne découvrent qu'un spectacle varié, se coordonnent comme parties d'un tout moral, visible à l'intelligence, et c'est en ramenant ainsi les divers monuments d'une ville à une certaine unité que l'on obtient, dans le sens élevé de ce mot, l'idée de la ville même. Toutefois, l'ensemble d'une vieille capitale présente souvent des incohérences, ou même des contradictions réelles, parce que les variations, de temps en temps profondes, qui s'opèrent successivement dans les idées et les mœurs

d'un peuple, finissent par être figurées simultanément dans ce qui reste de ces monuments de chaque époque. Telle est l'inévitable condition de toute ville, qui ne représente pas une unité plus haute que celle d'une nation. Une seule est placée, quant à son caractère fondamental, au-dessus de cette loi. Comme cité italienne, Rome offre sans doute des vestiges de variations, aussi bien que toute autre ville; mais la cité italienne n'est ici que l'accessoire; elle n'est que l'enveloppe changeante d'une autre cité qui ne varie pas. L'unité et la fixité, inhérentes à la métropole de la société religieuse la plus grande, la plus stable et la plus unie qui existe, font que ses monuments peuvent être considérés comme la réalisation successive d'un plan qui s'est déroulé de siècle en siècle.

Tel est le sentiment de l'auteur, aux yeux duquel le doigt de la Providence se manifeste d'une manière évidente dans tout ce qui tient à la capitale de la chrétienté. A cette occasion, il se livre à des considérations d'un ordre élevé sur la situation géographique, sur l'assiette physique de Rome et de ses alentours, qui s'harmonisent admirablement avec la mission providentielle de cette ville. Cette banlieue en repos, qui a la majesté du désert, sans en avoir l'âpreté, et dans laquelle on ne rencontre guère que des troupeaux, des aigles et des tombeaux; ce cimetière mélancolique de l'ancienne Rome; cette solitude de prairies, qui, en interceptant les bruits du monde autour de la ville sainte, enveloppe, comme il convient, de silence et de paix ce grand cloître de la chrétienté, sont aimés de ceux qui viennent séjourner à Rome avec le désir et le bon goût de mettre leurs pensées et leurs sentiments en rapport avec le caractère d'une ville, qui est éminemment la cité de l'âme. Si les environs de cette ville ont quelque chose d'exceptionnel, c'est qu'elle est elle-même une exception morale entre toutes les cités du monde. Il ne faut pas tout mesurer à la mesure de l'utile matériel, même dans l'empire de la matière: on n'a pas écouté ceux qui proposaient de supprimer le parc de Versailles pour y planter des pommes de terre. L'industrie, qui a le globe devant elle, pourra bien se passer de bouleverser d'une manière irréparable le parc de Rome: le monde est grand, et Rome est unique.

Dans cette longue et remarquable *Introduction*, qui formé à elle seule un ouvrage plein d'intérêt, M. l'abbé Gerbet promène le lecteur dans la campagne romaine. Il suit les traces des princes des apôtres et des premiers martyrs de la foi chrétienne. Les souvenirs touchants de sainte Monique, morte à Ostie, au printemps de l'année 387, au moment où elle se préparait à repasser en Afrique avec Augustin, son fils, qui devint ensuite le saint évêque d'Hippone; les chapelles diverses, dont l'origine se rattache si souvent à l'œuvre de charité, fournissent à la plume éloquente de M. l'abbé Gerbet une occasion qu'il ne laisse jamais échapper, de mêler les sentiments d'une vive piété à l'érudition dont il fait preuve dans tout son ouvrage. Nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici le parallèle de Diogène et de saint Nil, — les derniers moments du pape Grégoire VII, mourant

sur la terre étrangère, entendant pour derniers mots qui frappèrent ses oreilles : *La patrie est partout où l'on meurt pour la justice* ; — l'allocution de Pie II, recevant le chef de saint André, soustrait par Thomas Péléologue, roi du Péloponèse, à la fureur des Turcs ; mais la place nous manque, et nous avons dû nous borner, dans ce premier article, à parler du caractère général que M. l'abbé Gerbet a donné à son travail. C'est celui d'un dualisme profond, mais ramené à l'unité, puisque tous les monuments, même ceux du paganisme, y sont visiblement rattachés à des pensées chrétiennes.

Lorsque le troisième volume aura paru, et nous avons quelque raison de croire qu'il ne se fera pas attendre, nous parlerons de l'ouvrage tout entier plus à loisir. Nous nous contenterons pour le moment de donner les titres des principales divisions des deux premiers volumes : *Observations générales sur Rome considérée comme centre du christianisme. — Catacombes. — Basiliques constantiniennes. — Divers monuments relatifs à la défense et à la propagation du christianisme. — De la papauté considérée dans ses attributs et ses emblèmes. — Tradition monumentale, tradition de vérité, monuments primitifs de la foi. — Monuments et usages particulièrement relatifs à la vie pieuse. — Monuments et institutions de charité. — Transformation de Rome païenne en Rome chrétienne. — Dissertation supplémentaire sur l'architecture des catacombes.*

L. B. E.

HISTOIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLORENTIN et de sa cathédrale, avec des aperçus généraux de l'ancienne province de Champagne et du département de l'Yonne, par Félix Pigeory, architecte, etc. Paris, Comptoir des imprimeurs-unis, Comon et compagnie, 1850, in-12.

« Beaucoup de villes ont vu leur importance s'accroître et leurs murailles
« s'élargir sous l'influence de la civilisation ; d'autres cités, au contraire,
« fécondées par les invasions, grandies par la guerre, ont déposé la cou-
« ronne de créneaux dont les agitations féodales avaient chargé leur front,
« et assisté vivantes aux funérailles de leur passé. Tel est aujourd'hui Saint-
« Florentin, jadis puissant par les armes. La paix a nivelé ses remparts,
« rasé ses forts, baissé ses ponts-levis... » Ainsi commence l'histoire de la
ville de Saint-Florentin par M. Pigeory. A ce début, nous préférons celui
d'une notice historique sur la même localité, insérée dans l'Almanach de
Sens de l'an XIV (1806). L'auteur anonyme de cette notice dit simple-
ment et sans forme oratoire : « Saint-Florentin est situé sur une colline,
« entre les ci-devant provinces de Champagne et de Bourgogne, près de
« l'endroit où la petite rivière d'Armançe vient se jeter dans l'Armançon.
« Cette ville est au 21° 20'2" de longitude, et au 47° 56'1" de latitude ; elle
« est distante de six lieues de Joigny, Tonnerre et Auxerre ; dix lieues de
« Sens et Troyes, et trente-cinq de Paris. Elle possédait en 1789 plusieurs
« établissements importants que la révolution lui a enlevés, tels qu'une

« éléction, un grenier à sel et un bailliage avec titre de *comté*, où la justice était rendue au nom du seigneur. La terre était d'un petit revenu, mais les mouvances en étaient considérables. Saint-Florentin était plus anciennement une vicomté, possédée longtemps par des seigneurs du même nom, plusieurs fois réunie à la couronne, et plusieurs fois démembrée. Aujourd'hui, Saint-Florentin n'est plus qu'un chef-lieu de canton et de justice de paix de l'arrondissement d'Auxerre. » Telle est la manière différente dont, à cinquante ans de distance, on écrit l'histoire. Ces deux citations n'étaient pas inutiles : elles montrent que M. Pigeory et l'auteur de 1806 diffèrent complètement quant à la forme ; il n'en est pas de même quant au fond, et il nous semble que M. Pigeory a suivi fidèlement, trop fidèlement même, son devancier. Nous ne faisons pas cependant un reproche à M. Pigeory de s'être servi des travaux de ceux qui l'ont précédé ; mais il eût dû les compléter, ou tout au moins les rectifier, et surtout mettre dans son Histoire de la ville de Saint-Florentin un ordre qui était indiqué d'avance par la nature même du sujet. La première partie de l'ouvrage (celle qui concerne la ville) est partagée en quatre grandes subdivisions (époque gallo-romaine et franque, moyen âge, période moderne, âge contemporain) ; de la sorte, M. Pigeory a tracé, pour un tableau de soi assez restreint, un cadre trop grand qu'il n'a pu remplir. Cet auteur nous parle, il est vrai, des guerres de César, des ravages d'Attila dans les Gaules, de la prise du château Florentin en 511 par les Bourguignons, de la bataille de Chalendry, et d'autres faits *locaux* de l'époque franque ; mais sur quels auteurs s'appuie-t-il ? quels témoignages invoque-t-il ? Il ne cite qu'un seul auteur, Bonfinius, et encore d'après Moréri, et cela au sujet du mariage d'Attila avec la fille du roi des Bactriens. La période du moyen âge est aussi traitée bien superficiellement, et nous n'avons pu y trouver ni l'origine des vicomtes, ni celle du prieuré de Saint-Florentin ; la réunion de Saint-Florentin à la couronne est à peine mentionnée, et nulle considération historique n'est rattachée par l'auteur à ce fait important. La *période moderne* et l'*âge contemporain* sont traités d'une façon moins incomplète, mais avec un parti pris de généralisation qui ôte à cet ouvrage le mérite que doit avoir toute monographie et toute histoire locale. Il est probable qu'en publiant ce travail, M. Pigeory n'a pas eu pour but de faire un livre d'histoire. La première partie n'est à proprement dire que l'introduction, que la préface de la seconde, qui, purement archéologique, et rentrant par là même dans la nature des travaux familiers à cet auteur, ne mérite que des éloges. La sincérité de ces éloges ne sera suspectée par personne après la critique que nous venons de faire de la partie historique. Cette critique, M. Pigeory s'y serait soustrait, s'il n'avait donné à son ouvrage un titre si ambitieux, qui ne tient pas tout ce qu'il promet.

L. B E.

6.

MONOGRAPHIE DE SAINTE-MARIE D'AUCH, *histoire et description de cette cathédrale*, par M. l'abbé Canéto, supérieur du petit séminaire d'Auch, chanoine honoraire d'Auch et d'Ajaccio, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques. 1 vol. in-12. Paris, V. Didron, éditeur, 1850.

Nous n'avons encore dans ce livre que la description de la cathédrale de Sainte-Marie ; un nouveau volume, ultérieurement publié, en donnera l'histoire. La partie dès maintenant à la disposition des archéologues et des artistes est en elle-même une œuvre complète qui aura toujours son utilité et son intérêt, ne reçût-elle pas le complément que l'auteur se propose de lui donner. L'auteur rappelle d'abord sommairement, et sans empiéter sur l'histoire, les origines de l'église d'Auch. Plus sage que beaucoup d'antiquaires, toujours disposés à vieillir les monuments et les institutions dont ils étudient l'histoire, M. Canéto s'attache à démontrer la futilité des traditions qui reportaient la fondation de l'ancienne cathédrale des Auscitains au premier siècle de notre ère. Auch n'avait au troisième siècle pour toute église qu'un oratoire de Saint-Pierre, détruit depuis. Deux autres oratoires furent ensuite élevés sur les bords du Gers, l'un dédié à saint Jean-Baptiste, l'autre à saint Jean l'Évangéliste. Ce n'est encore à aucune de ces fondations que se rattachent les origines de Sainte-Marie d'Auch. Mais on a la preuve que Taurin I^{er}, métropolitain de la Novempopulanie, contraint d'abandonner Eauze ravagé par les barbares, transféra le siège épiscopal dans la ville d'Auch, vers la fin du troisième siècle, et construisit un oratoire en l'honneur de la Vierge, pour y déposer l'autel de Sainte-Marie, le plus riche trésor qu'il eût pu sauver d'Eauze. « A cette époque, dit l'auteur, la ville d'Auch était presque en totalité sur la plaine. Taurin, néanmoins, donna la préférence à la hauteur qui la domine à l'ouest. Il ouvrit les fondements du nouveau temple dans le lieu même où, d'après une ancienne tradition, nos pères auraient d'abord immolé des victimes aux idoles. Une tête de Vénus, trouvée dans les vieilles fondations de Sainte-Marie, nous semblerait prouver assez que le christianisme, ici comme ailleurs, est venu purifier les hauts lieux, et prendre la place des divinités du paganisme. » Les trois oratoires de la plaine ayant été ravagés, le titre épiscopal passa à une basilique construite sur la rive droite du Gers en l'honneur de saint Martin de Tours ; mais vers le milieu du neuvième siècle, Taurin II, voulant mettre ses prêtres et sa population en sûreté, transporta l'évêché sur le haut de la montagne, dans le modeste oratoire de Taurin I^{er}, qui depuis, restauré, détruit et relevé de nouveau, est devenu la belle cathédrale dont la ville d'Auch est justement jalouse aujourd'hui. L'édifice actuel a été repris dans ses fondements en 1489, consacré quoiqu'à peine avancé à moitié, en 1548, et terminé enfin par la construction des tours de la façade occidentale peu avant 1685. M. Canéto décrit ensuite avec simplicité le monument dont il suit en détail les façades, les chapelles, le chœur et les célèbres stalles, qui en sont le plus bel ornement. M. L.

NOTICE SUR LA VIE ET LES OUVRAGES DE FRANÇOIS GIRARDON, DE TROYES, sculpteur ordinaire du roi (Louis XIV), etc., par M. Corrad de Breban. Troyes et Paris, 1850; in-8° de 70 pages; 2° édition, tirée à 250 exemplaires.

M. Corrad de Breban, juge au tribunal de Troyes, est un de ces magistrats qui, suivant d'honorables traditions léguées dans les deux derniers siècles par beaucoup de ses prédécesseurs, emploient à l'étude des lettres, de l'histoire, particulièrement de l'histoire locale, les loisirs que lui laissent ses fonctions publiques. Deux opuscules de sujets très-différents, mais l'un et l'autre fort recommandables, sa Visite aux ruines de Bussi-Rabutin et ses Recherches sur l'imprimerie de Troyes, ont fait connaître leur auteur au delà même du cercle naturellement restreint qui semble imposé à ce genre de publications. M. Corrad nous donne aujourd'hui une seconde édition d'un autre opuscule déjà imprimé une fois, mais trop ignoré, qu'il a consacré à la vie et aux ouvrages de son illustre compatriote François Girardon.

Cette petite monographie, très-bien conçue et faite avec beaucoup de soin et de méthode, est distribuée comme il suit. I. Précis de la vie de Girardon, suivi de quelques notes intéressantes, telles que lettres de l'artiste; son acte de baptême; recherches sur ses parents; sur la situation en ville de sa maison, etc. II. Vient ensuite la notice sur l'œuvre de ce sculpteur, subdivisée en sept paragraphes: 1° ouvrages exécutés à Troyes; 2° ouvrages qui se voyaient à Paris; 3° ouvrages exécutés pour Versailles, Trianon et autres lieux; 4° morceaux qu'on lui attribue; 5° restauration d'ouvrages antiques; 6° morceaux exécutés sous ses ordres comme inspecteur général des travaux d'art de Louis XIV; 7° ses dessins.

François Girardon, né à Troyes en 1628, mourut à Paris le même jour que Louis XIV, le 1^{er} septembre 1715. Encore bien que la période qu'embrassent les recherches auxquelles est consacrée la *Bibliothèque de l'École des Chartes* s'étende jusqu'à la révolution de 1789, l'époque à laquelle se réfère cette notice est un peu récente par rapport aux temps qui font le principal objet de nos études. Nous n'hésitons pas toutefois à signaler attentivement à nos lecteurs ce petit ouvrage. Il appartient, en effet, si ce n'est par la date, du moins par sa matière, par sa forme et par son exécution, à une classe d'écrits que nous voyons avec beaucoup d'intérêt se multiplier de jour en jour, et que nous ne saurions trop recommander à ceux de nos contemporains qui s'appliquent à l'étude du moyen âge ou aux jeunes gens qui nous suivent dans cette carrière. C'est principalement par des monographies de ce genre que l'on parviendra à constituer l'histoire de l'art dans le passé. C'est principalement ainsi que l'on élèvera à l'état de science régulière l'archéologie, cette branche si précieuse, si séduisante des études historiques, et qui forme encore assurément le domaine le plus neuf, le plus inexploré, et, par conséquent, l'un des plus riches de ces connaissances.

Nous avons ci-dessus indiqué le plan que M. Corrad s'est tracé pour son travail : il nous reste à dire quelques mots de la manière dont il l'a rempli. L'auteur s'est livré à des investigations *directes*, patientes, minutieuses sur toutes les productions du grand sculpteur troyen. Il est allé rechercher, déterrer ces reliques nombreuses partout où ses études persévérantes lui ont permis de les découvrir : non-seulement à Paris, à Versailles et à Troyes que Girardon a décoré de ses œuvres principales, mais dans des lieux où son ciseau a laissé des traces beaucoup moins connues : à Fontainebleau, à Dijon, à Orléans, à Tournay, à Gravelines, à Saint-Riquier en Ponthieu, à Courson (Seine-et-Oise), et ailleurs. C'est ainsi qu'il a restitué à Girardon plusieurs de ses ouvrages inconnus et délaissés : tel est, entre autres, un médaillon de la Vierge « trouvé, en 1833, dans un petit « jardin dépendant de l'École de peinture aux Augustins (à Paris), où il « était exposé aux injures du temps ». » D'autres monuments, placés dans des circonstances analogues, ont été, sur l'initiative de l'auteur, demandés au ministère de l'intérieur par l'Académie départementale de l'Aube, et recueillis au Musée de Troyes, dont M. Corrad est l'un des fondateurs et conservateurs.

« Depuis la première édition de cette notice, dit (p. 49) M. Corrad de Breban, j'ai eu à ma disposition des renseignements aussi authentiques que curieux sur les ouvrages de sculpture exécutés à Versailles. Ces renseignements sont consignés, année par année et presque jour par jour, dans une suite d'in-folio manuscrits, intitulés : *Bâtiments du Roi*, commençant à l'année 1668 et se terminant vers 1695. Les premiers sont aux armes de Colbert, les autres aux armes de Louvois. Ils étaient conservés aux archives de la couronne au Louvre et doivent être réunis aux archives générales. J'ai pu puiser à cette source nouvelle des détails inédits et sur l'époque précise, et quelquefois sur le prix des travaux exécutés par Girardon. »

En résumé, comme il arrive toujours lorsqu'on travaille en de telles conditions, l'auteur de cette notice a judicieusement rectifié plus d'une erreur accréditée par ceux qui, avant lui, avaient traité occasionnellement le même sujet, il a mis en lumière et groupé utilement des notions éparses ; il en a augmenté notablement le nombre et la valeur ; il a composé enfin une précieuse monographie qui trouvera honorablement sa place dans le monument de l'histoire générale.

V. de V.

LIVRES NOUVEAUX.

Avril-Juin 1850.

— Gilleberti carmina ex cod. sec. XII. bibliothecæ regiæ Burgundicæ nunc primum ed. Lud. Tross. Hammone (Grote), 1849, XVI et 93 p. in-8° (6 f.).

— Das älteste Drama in Deutschland... Le plus ancien drame de l'Alle-

1. Page 41.

magne, ou les comédies de la nonne Hrotswitha de Gandersheim, traduites et commentées par J. Bendixen. Première partie : Gallicanus, Dulcitus, Callimachus. Altona, Lemköhl, 1850, 56 p. in-8° (1 f. 50).

— Monuments de la littérature romane depuis le quatorzième siècle, publiés par M. Gatién-Arnould, l'un des quarante mainteneurs de l'Académie des jeux floraux. 2^e publication : Toulouse, Priyat, 1849. 20 feuilles in-8°.

Titre spécial : Las Joyas del gay saber. — Les Joies du gai savoir. Recueil de poésies en langue romane, couronnées par le consistoire de la gale science de Toulouse, depuis l'an 1324 jusques en l'an 1498, avec la traduction littérale et des notes par le D^r J. B. Noblet. La 1^{re} publication a paru en 1842.

— Le roman d'Aubry le Bourgoing. Reims, Regnier, 1849. 17 feuilles 1/2 in-8° (tirées à 225 exemplaires, dont 16 sur papier de couleur) (8 et 16 f.).

Fait partie de la « Collection des poètes champenois, antérieurs au XVI^e siècle, » publiée par P. Tarbé. — V. le T. précédent, p. 545.

— A selection from Percy's Reliquies of ancient english poetry, and from Evan's old Ballads, by the Rev. H. Tripp, M. A. Lond., 1850. 182 p. in-8° (5 f.).

— Zeitschrift für leutsches Alterthum... Revue de l'antiquité allemande, publiée par Moritz Haupt. Tome VIII, cah. 1. Leipzig, Weidman, 1850. Pag. 1-208, in-8° (le cah. 4 f.).

(Articles de Jac. Grimm, J. A. Schmeller, Fr. Pfeiffer, etc.)

— Theophilus, der Faust des Mittelalters... Théophile, le Faust du moyen âge. Drame du quatorzième siècle en bas allemand, commenté et publié par L. Ettmüller. Quedlinburg, Basse. 1850, XLIV et 50 pag. in-8° (3 f.).

Fait partie de la « Bibliothèque générale de la littérature nationale allemande, » 1^{re} série, tom. XXVII.

— Wortbildung der französischen sprache... De la formation des mots dans la langue française, au point de vue de leur dérivation du latin, par le D^r Gust.-Ad. Kloppe. Magdebourg, Baensch. 1850. VI et 109 pag. in-8° (1 f. 50).

— Studien über französische und daco-romanische Sprache... Études sur les langues et les littératures française et daco-romane, avec un appendice contenant des esquisses historiques, statistiques, géographiques et ethnographiques sur la Moldavie, par Paul Viörnbach. Vienne, Gerold, 1850. VIII et 314 pag. in-8° (7 f. 50).

— Universal Palæography, or Fac-similes of writings of all nations and periods; accompanied by an Historical and descriptive text and Introduction, by Champollion-Figeac and Aimé Champollion fils. Translated from the french, and edited, with corrections and notes, by sir Fred. Madden, K. H. F. R. S. 2 vol. Lond., 1850. 55 f. 1/2 in-8° (36 sh.).

— *Schrifttafeln...* Planches d'écritures à l'usage des cours de diplomatique. Manuscrits. Par Geo. Henr. Pertz ; 5^e cahier. Planches des T. VII et VIII des *Monumenta Germaniæ*. Hanovre, Hahn. 1849. 9 pl., tant lith. que lithochr., et 15 f. de texte in-8° (4 f.).

— Description des sculptures solaires de l'église de Cherbourg, par Joa. Ménant. Paris, Didron, 1850. 2 f. 1/2, avec 10 dessins et 1 plan in-4° (6 f.).

— *Serapeum. Zeitschrift...* Serapeum. Revue de bibliographie, de paléographie et de vieilles littératures, publiée par le D^r Rob. Naumann. 11^e année. 1850, av. fig. Leipzig, T. O. Weigel. 24 n^o (de 1-2 f.) in-8° (6 f.).

— *Anzeiger für Bibliographie...* Indicateur pour la bibliographie et la science du bibliothécaire (en Allemagne et à l'étranger), publié par M. le D^r Jul. Petzholdt. Année 1850. 12 cahiers avec un cah. suppl. Halle, Schmidt. Le cah. a 24 et 36 p. in-8° (8 f.).

— *Notes on the cathedral libraries of England*, by Beriah Botfield. London, 1849. XIV et 527 pag. in-8°.

— *Della Bibliotheca del seminario di Padova*. Venezia, tipografia di Teresa Gattei. 1849. IV et 48 pag. in-8°.

— *Die Divis und Molto...* Les devises et épigraphes des derniers temps du moyen âge, etc., par J. de Radowitz. Stuttgart et Tubingue, lib. Cotta, 1850. IV et 87 pag. in-8° (4 f.).

— *Die Baukunst des Mittelalters...* L'architecture du moyen âge, par F. Mertens. Berlin, Reimarus, 1850. VII et 151 pag. in-8° (4 f.).

— *Actes des états généraux de 1600*, recueillis et mis en ordre par Garchard, archiviste du royaume. Bruxelles, 1849. CLI et 1018 pag. (39 f. 50).

— *Histoire de la révolution d'Angleterre*, depuis l'avènement de Charles I^{er} jusqu'à sa mort, par F. Guizot. 4^e édit. ; précédée d'un discours sur l'histoire de la révolution d'Angleterre. Paris, Masson, 1850. 2 vol. in-8° (15 f.).

— *Diary and Correspondence of John Evelin*, F. R. S. To which is subjoined the private correspondence between king Charles I^{er} and sir Edw. Hyde, afterwards earl of Clarendon, and sir Rich. Browne. Edited from the original mss. at Wotton, by Will. Bray, esq. A new edition, in 4 vol. corrected, revised and enlarged. Vol. I-II. Lond., 1849-50. 470 et 396 pag. in-8° (à 10 sh. 6 d.).

— *Noticia Cestriensis*, or Historical notices of the diocese of Chester, by the right Rev. Frc. Gastrell, D. D., Lord-Bishop of Chester. Now first printed from the original manuscript, with illustrative and explanatory notes by the Rev. E. R. Baines, M. A. Vol. II. Part. I. The churches boocor chartuary of Whalley abbey. Edited by W. A. Hulston, esq. — Vol. IV. The Diary of the Rev. Henry Newcome from sept. 30, 1661, to sept. 29, 1663. London, 1849. In-8°.

Publication de la « Chetam society. »

— *The Visitation of the County of Huntingdon, under the authority of Will. Camden Clarenceux king of Arms, by his disputy, Nicholas Charles, Lancaster Herald, A. D. MDCXIII. Edited by sir Henry Ellis. London, 1849. In-8°.*

Publication de la « Camden society. »

— *Dissertation sur le lieu de naissance et sur la famille du chroniqueur Adémar, moine de l'abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême, faussement surnommé de Chabanais, né vers 988, et mort vers 1030, accompagnée d'une note bibliographique sur sa chronique, et d'un tableau généalogique; par J. F. Eus. Castaigne, bibliothécaire de la ville d'Angoulême. Angoulême, 1850. 1 f. 1/4 avec 1 tabl. général. In-8°.*

Extrait du « Bulletin de la Société archéologique de la Charente. T. IV. An. 1850. »
Tiré à 100 exempl.

— *Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre, par M. l'abbé Corn. Stroobant. Bruxelles, 1850. 250 pag. in-8° (6 f.).*

— *Codex diplomaticus Lossensis, ou Recueil et analyse de chartes servant de preuves à l'histoire de l'ancien comté de Looz; par J. Wouters. Gand, 1850. IV et 452 pag. in-8° (11 f. 50).*

— *Mittheilungen der antiquar. Gesellsch... Communication de la Société des antiquaires de Zurich. T. VII.*

1^{er} Cahier. *Description d'un écrin de mariée du quatorzième siècle, d'après les dessins et les indications du D^r Staux; par L. Etmüller. Zurich (Meyer et Zeller), 1850. 16 pag., av. 5 pl. lith. In-4° (3 f. 25).*

2^e Cahier. *Formules et lettres alemaniques du neuvième siècle, publiées par le D^r Fr. de Wyss. Ib., 58 pag., av. 1 pl. lith. In-4° (3 f. 25).*

— *Die Geschichte der pragm. sanction... Histoire de la pragmatique sanction jusqu'en 1740, par le D^r Ad. Wolf. Vienne, Gerold, 1849. VI et 106 pag. in-8° (3 f.).*

— *Regesten zur Geschichte... Documents pour servir à l'histoire des margraves et ducs d'Autriche de la maison de Babenberg, recueillis dans les chartes, et commentés par le D^r Andr. de Meiller. Vienne (Braumüller), 1849. VIII et 360 pag., av. 1 tab. générale in-fol. In-4° (16 f.).*

— *Notice historique et archéologique sur quelques sceaux de diverses époques, par Ch.-Eug. Millard. Châlon-sur-Saône, Montalan, 1849. 2 f. 3/4, av. 1 pl. gr. in-8°.*

— *Histoire des grandes forêts de la Gaule et de l'ancienne France, précédée de recherches sur l'histoire des forêts de l'Angleterre, de l'Allemagne et de l'Italie, et de considérations sur le caractère des forêts des diverses parties du globe; par L. F. Alfred Maury, sous-bibliothécaire à l'Institut de France, etc. Paris, chez Leleux, 1850. In-8° (5 f.).*

Le fonds de ce livre a été publié dans les Mémoires de la Société des antiquaires de

France, sous le titre de : *Recherches historiques et géographiques sur les grandes forêts de la Gaule et de l'ancienne France.*

— *Les œuvres de Philippe de Vitry.* Reims, impr. de Regnier, 1850. De 14 f. in-8°, tirées à 225 ex., dont 16 en couleur (8 et 20 f.).

Les Recherches (32 pages) sur la vie et les ouvrages de Philippe de Vitry sont signées P. Tarbé. L'ouvrage fait partie de la Collection des poètes champenois antérieurs au XVI^e siècle. — V. le T. précédent, p. 545.

— *Bibliographie des Mazarinades*, publiée pour la Société de l'Histoire de France, par C. Moreau. T. I^{er} (A.-F.). Paris, chez Jules Renouard et Comp., 1850. De 31 f. 1/4 in-8° (9 f.).

L'ouvrage sera complet en 3 ou 4 volumes. — Mention très-honorable à l'Acad. des inscriptions. — V. le T. précédent, p. 544.

— *Itinéraires romains dans la Gaule*, publiés avec les variantes des manuscrits, des tables de concordance et des notes; par M. Léon Renier, sous-bibl. à la bibl. de la Sorbonne, etc. Paris, imp. de Crapelet, 1850. De 5 f. 5/6, av. 2 pl. in-12.

Extrait de l'Annuaire de la Société des Antiquaires de France. — Nous avons rendu compte de cet annuaire, et en particulier du travail de M. Renier, dans le T. précédent, p. 465.

— *Origine de la peinture sur verre* (système inconnu des vitraux romans); par l'abbé Texier. Paris, chez Victor Didron, 1850. De 1 f., av. 2 pl. in-4° (2 f.).

— *La Sainte-Chapelle de Bourges, sa fondation, sa destruction*; par M. A. de Girardot, secrétaire général de la préfecture du Cher, etc. Paris, imp. de Crapelet, 1850. De 2 f. in-8°.

Extrait du XX^e volume des Mémoires de la Société des antiquaires de France.



CHRONIQUE.

Juillet-Août 1850.

Les cours de l'École des chartes commenceront le mardi 19 novembre. Suivant l'usage, les élèves pourront se faire inscrire au secrétariat de l'École jusqu'à la veille de la réouverture.

—Lors de la réunion des conseils généraux, au mois d'août dernier, nous avons eu la pensée de faire connaître dans notre recueil les délibérations qui pouvaient intéresser les sciences ou les études historiques. Nous savons, en effet, que plusieurs conseils, malgré l'importance des affaires politiques soumises par le gouvernement à leur examen, se sont occupés aussi de questions qui concernent nos travaux, et qui ne peuvent être indifférentes à nos lecteurs. Nous n'avons pu malheureusement réunir tous les éléments qui nous étaient nécessaires pour ce travail. Les comptes rendus publiés par les journaux quotidiens, quoique assez étendus, sont tout à fait insuffisants, parce qu'ils ne rappellent pas les délibérations relatives à ces faits d'intérêt local; et, d'autre part, le gouvernement n'a pas encore devers lui, en ce moment, la totalité des rapports sur lesquels on peut connaître dans leur ensemble les travaux des conseils généraux de la présente année. Ce n'est qu'en 1851, et peu de temps avant l'ouverture de la prochaine session, que le ministre de l'intérieur fera distribuer l'analyse des vœux de 1850. En attendant la publication de ce compte rendu, qui forme chaque année un appendice au bulletin officiel du ministère de l'intérieur, nous ferons connaître les vœux de 1849, concernant les archives, les bibliothèques et les monuments historiques, par quelques extraits du volume dernièrement adressé à tous les conseillers généraux.

ARCHIVES.

Cher. — Le conseil réclame la réintégration dans les archives du département des volumes de l'inventaire des titres de l'ancien duché de Châteaurox, réuni à celui de Berri, et des titres et papiers de l'ancienne abbaye de Fontgombault, réunie au séminaire de Bourges; volumes et papiers qui ont été déposés à Paris, aux Archives nationales; en cas de refus, le conseil demande à l'État une copie gratuite des pièces dont le département a été dépouillé.

Eure. — Le conseil vote une somme de 500 fr. pour l'inspection des archives communales. En 1848, où le département de l'Eure avait voté une semblable allocation, quelques conseils généraux, entre autres celui du Rhône, avaient recommandé au gouvernement l'inspection périodique des archives.

Loiret. — Le conseil voudrait voir réintégrer aux archives du département les pièces qui ont été distraites, en 1826, pour être remises à M. le duc d'Orléans, et dont récépissé a été donné au préfet, au nom du prince.

Lozère. — Les archives communales de Massegros ayant été brûlées en 1845, le conseil prie M. le ministre de l'intérieur de faire délivrer à cette commune une copie des registres de l'état civil, du *Bulletin des lois* et des papiers nécessaires à l'administration municipale.

Maine-et-Loire. — Le conseil demande que sur les fonds consacrés aux missions scientifiques on alloue à l'archiviste du département une somme de 800 fr. et qu'on lui donne la mission spéciale d'aller rechercher et copier en Angleterre les documents relatifs à l'Anjou, et notamment le *Livre noir de Saint-Florent de Saumur* et le *Grand cartulaire de Fontevraut*. (Voyez la *Chronique* du T. précédent, p. 562.)

Moselle. — Le conseil a renouvelé le vœu, émis en 1848, du transport dans la bibliothèque municipale de Metz, des archives de la préfecture, de tous les documents ou manuscrits qui, n'ayant plus qu'un intérêt historique, ont cessé d'être utiles à l'expédition des affaires. A moins que les archives historiques de la Moselle soient très-peu considérables, et que leur faible importance ne puisse justifier la nomination d'un archiviste, nous ne pouvons prévoir par quelles raisons le conseil général justifie la décision qu'il sollicite du gouvernement. Il nous paraît qu'en général de telles annexions ne peuvent avoir aucune utilité ni pour les archives, ni pour les bibliothèques. Que l'on rapproche, s'il est possible, les deux collections; qu'on les réunisse, si le local le permet, dans le même établissement; mais que l'on conserve séparés chaque service et chaque administration.

Seine. — Vœu pour la translation et le classement aux archives de l'Hôtel de ville des procès-verbaux et autres pièces concernant l'histoire politique ou municipale de Paris, qui se trouvent à la préfecture de police.

En 1848, la Drôme et quelques autres départements ont émis le vœu que la moitié du produit des expéditions des archives des sous-préfectures soit accordée aux expéditionnaires.

BIBLIOTHÈQUES ADMINISTRATIVES.

L'*Aube*, en 1849, et les *Vosges*, en 1848, ont émis le vœu que le *Moniteur* fût envoyé gratuitement à toutes les sous-préfectures. Le *Haut-Rhin* voudrait seulement que le prix du journal officiel de l'État fût considérablement diminué, afin que la vérité des débats parlementaires fût mieux connue du pays.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Nous réunirons aux vœux exprimés par les conseils dans la session de 1849 quelques-uns des vœux de 1848.

Ardèche. — Demande d'une subvention assez considérable pour permettre de restaurer convenablement la belle église romane d'Ornas.

Aube. — Demande instante d'une forte subvention pour la restauration et l'achèvement de l'église de Saint-Urbain de Troyes, l'un des monuments religieux les plus remarquables du département.

Charente. — Le conseil vote 1,000 fr. pour la restauration des monuments historiques, dans l'espérance que le gouvernement continuera, comme avant la révolution de 1848, ses allocations annuelles pour le même objet.

Charente-Inférieure. — Demande de fonds pour la réparation de la fontaine-aqueduc du Douhet, ancien reste du passage des Romains dans ces contrées.

Corse. — Le gouvernement est prié de faire usage, dans ses grands travaux d'art, de marbres tirés des belles carrières de l'île. Vœu pour que le gouvernement s'associe par une subvention à l'érection d'un monument, dans la ville de Corte, à la mémoire du général Paoli.

Côte-d'Or. — Les édifices de Notre-Dame, de Saint-Michel, de la Tour-Ducale, à Dijon, l'église de Rouvray et la colonne de Cussy devraient être définitivement classés au nombre des monuments historiques.

Côtes-du-Nord. — Demande d'une somme de 8,000 fr. pour aider à rétablir la rosace de la cathédrale de Tréguier, détruite par un ouragan. Le conseil recommande d'une manière toute spéciale au gouvernement la très-ancienne église de N. D. de Lamballe, monument historique, qui menace ruine.

Crèuse. — Le conseil renouvelle le vœu que les monuments ci-après soient classés parmi les monuments historiques, savoir : 1° l'ancienne église du Moutier d'Ahun; 2° l'église de la ville d'Évaux; 3° celle de Bénévant-l'Abbaye; 4° celle de Saint-Pierre de Fursac; 5° le clocher de l'église du Moutier de Felletin; 6° l'église et la chapelle de la Borne, commune de Saint-Michel de Vaisse, remarquable par ses vitraux.

Finistère. — On demande des subventions pour la cathédrale de Quimper et pour l'église de Folgoët. Ce dernier monument, l'un des plus beaux du Finistère, se détériore tous les jours. Le conseil émet le vœu qu'avant de procéder à la démolition de l'église de Sainte-Croix, à Quimperlé, un nouvel examen soit fait par M. Lassus, auquel on adjoindra une commission d'hommes compétents.

Garonne (Haute-). — Vœu pour le classement parmi les monuments historiques du sanctuaire de l'église de l'Île-en-Dodon.

Gironde. — Demande de subventions pour les communes intéressées à la réparation de la flèche de l'église de Saint-Émilien et des églises de Vertheuil et de Saint-Macaire. Le conseil recommande à l'attention du gouvernement les églises de Bazas et d'Uzeste, et spécialement la belle église de Blazimon, dont la conservation intéresse vivement l'archéologie du département.

Indre. — Le conseil demande que l'église de Châtillon-sur-Indre soit classée parmi les monuments historiques.

Indre-et-Loire. — Le conseil renouvelle son vœu, que la verrière de l'église Saint-Julien soit exécutée en verres de couleurs doubles et selon les tons exacts fournis par les monuments du XIII^e siècle : 2^o que les cartons, dessinés grandeur d'exécution, soient soumis préalablement à une commission qui en acceptera ou modifiera les sujets ; 3^o que la manufacture de vitraux peints établie à Tours soit chargée de l'exécution de ces vitraux ; 4^o enfin que le gouvernement commande à cette manufacture, sur le crédit des monuments historiques ou sur les fonds destinés à l'encouragement des beaux-arts, une verrière à légendes du XIII^e siècle, qui serait placée à la grande fenêtre du fond du sanctuaire de Saint-Julien.

Isère. — Le conseil demande que le gouvernement seconde par une subvention la continuation des fouilles entreprises à Vienne, à la Buisse et à Aoste ; que les travaux de restauration des églises de Marnans et de Surieu soient repris ou commencés immédiatement ; que des allocations soient accordées pour la réparation de l'église diocésaine de Grenoble, et pour la reconstruction de la façade de Saint-André-le-Bas, à Vienne ; que la crypte de Saint-Laurent, à Grenoble, soit classée parmi les monuments dont la conservation intéresse la religion, les arts ou l'histoire.

Le conseil émet le vœu que la subvention de l'État pour la restauration du temple d'Auguste et de Livie, à Vienne, qui servait de prétoire aux Romains, et pour la restauration de l'ancienne abbaye de Saint-Pierre, édifice dans lequel on propose de transférer le musée, actuellement établi au temple d'Auguste et de Livie, soit assez considérable pour permettre l'entier achèvement de ces entreprises, d'une dépense prévue de 300,000 fr., à laquelle le département consent à contribuer jusqu'à concurrence de 30,000 fr. Le conseil demande enfin avec instance le classement parmi les monuments historiques du monument romain dit de l'Aiguille, qui servait de cénotaphe, et qui a été érigé en l'honneur de Valérius Asiaticus, citoyen de Vienne, deux fois consul de Rome.

Jura. — Demande d'érection d'un monument en l'honneur du général Lecourbe.

Loire (Haute-). — Le conseil avait recommandé avec les plus vives instances le classement immédiat de l'église de la Chaise-Dieu parmi les monuments historiques, seule mesure propre à assurer la conservation de ce précieux édifice, dont la perte laisserait « un vide irréparable dans les richesses archéologiques de la France. » On apprend avec satisfaction que ce vœu pressant a été accueilli par le gouvernement.

Loiret. — Vœu que le ministre de l'intérieur affecte à l'installation du musée archéologique du département l'ancienne chapelle Saint-Jacques, à Orléans, classée au nombre des monuments historiques.

Lozère. — Le conseil réitère la demande d'un secours pour réparer le monument de Duguesclin, érigé récemment, à Châteauneuf-Randon, aux frais de l'État, et menacé aujourd'hui d'une ruine prochaine.

Manche. — Le conseil réclame sur les fonds de l'État des subventions

pour réparations au château de Longui, à la tour de Bricquebec, à l'abbaye et au château de Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Marne. — Vœu pour le classement de l'église de Vertus au nombre des monuments historiques.

Marne (Haute-). — Le conseil émet le vœu que le monolithe appelé la Haute-Marne, situé dans l'arrondissement de Vassy, soit déclaré national, et que le gouvernement accorde une subvention pour restaurer la tête de l'aqueduc situé dans le voisinage de ce monument.

Morbihan. — On appelle l'attention du gouvernement sur l'état de la tour de l'église de Ploërmel, dont la chute détruirait un portail considéré comme un chef-d'œuvre.

Nièvre. — Le conseil, en raison des sacrifices considérables qu'il va s'imposer pour l'acquisition d'une partie de l'ancien palais ducal, et pour son appropriation à un palais de justice, sollicite un secours sur les fonds destinés aux monuments historiques.

Oise. — Vœu pour le classement au nombre des monuments historiques de l'hôtel de ville de Compiègne et de l'église de Montagny. — Demande de secours pour réparations urgentes aux églises de Senlis, de Morienval et de Saint-Étienne de Beauvais, déclarées monuments historiques, et pour travaux de consolidation de la cathédrale de Noyon.

Pas-de-Calais. — Le conseil demande la classification au nombre des monuments historiques des églises de Calais, Ligny, Saint-Flochel, Wismes, Lewast et Ablein-Saint-Nazaire. Il appuie de nouveau le vœu du conseil d'arrondissement de Boulogne, pour que le gouvernement favorise, par tous les moyens à sa disposition, et spécialement par le don du bronze nécessaire, l'érection d'une statue à Eustache de Saint-Pierre sur une des places de Calais.

Pyrénées-Orientales. — Le conseil renouvelle le vœu que le gouvernement accorde une subvention pour les réparations urgentes que réclament les cloîtres d'Elne et d'Arles. Il sollicite de nouveau un secours pour l'entretien des monuments historiques, fort nombreux et fort remarquables, du département, et exprime le désir que l'église de Marcevois soit classée au nombre de ceux qui reçoivent une subvention de l'État.

Seine-Inférieure. — Demande de fonds pour achever la restauration de l'église d'Eu. L'état des finances du département, depuis 1848, ne permettant pas d'accorder une subvention demandée par M. Léon Fallue, pour la publication de son ouvrage sur la cathédrale de Rouen, le conseil recommande cet ouvrage à la sollicitude de M. le ministre de l'intérieur. Vœu pour que le gouvernement continue à s'intéresser à la réparation de Saint-Jacques de Dieppe.

Seine-et-Oise. — Le conseil émet le vœu que des secours soient accordés ou continués pour la restauration ou la conservation des belles églises de N. D. de Mantes, N. D. d'Étampes, de Saint-Sulpice de Favières, de Taverny, de Poissy, de Vétheuil-de-Thiverval, de Saint-Martin d'Étampes, et

de Montfort-l'Amaury. Vœu pour que l'église de Dourdan soit classée parmi les monuments historiques.

Somme. — Le conseil sollicite du gouvernement des secours considérés indispensables pour la conservation des églises de Saint-Riguier, de Saint-Vulfran d'Abbeville, de Poix, et de la chapelle de Rue, classées comme monuments historiques.

Tarn. — Le conseil émet le vœu que les églises de Saint-Michel de Les cure et du prieuré d'Ambialet, qui présentent un grand intérêt sous le rapport de l'art, soient classées au nombre des monuments historiques.

Vaucluse. — Le conseil émet le vœu que des subventions suffisantes soient accordées, sur les fonds de l'État, pour la réparation des anciennes cathédrales de Vaison, de Carpentras et de Saint-Siffrein, et pour le déblaiement du théâtre antique d'Orange. Le conseil demande avec instance qu'il soit pris des mesures pour conserver tout ce qui reste de peinture et d'objets d'art dans le palais des papes, à Avignon, et que M. le ministre de l'intérieur fasse étudier un projet de restauration des façades de ce palais, dans le but de leur rendre le caractère qu'elles avaient anciennement.

Vendée. — Le conseil émet le vœu que la chapelle des Alouettes soit rangée au nombre des monuments historiques.

— Par décret du 8 juillet dernier, la cité ou haute ville de Carcassonne avait été rayée des tableaux des places de guerre. Cette décision devait entraîner la perte d'une enceinte considérée justement comme un des monuments les plus remarquables de l'architecture militaire du moyen âge; sur les réclamations de l'administration municipale et de la société des arts de Carcassonne, un décret du 31 août vient de rapporter celui du 8 juillet.

— On va mettre prochainement en vente au Mans une quantité considérable de médailles romaines trouvées par les ouvriers dans le jardin du collège, au mois de juillet 1848, et qui depuis lors, étaient restées sous les scellés par suite d'un procès survenu entre les ouvriers auteurs de la découverte, pour le partage de la moitié du trésor, que la loi leur attribue. Ces médailles qu'on évalue à 14,000, étaient renfermées dans plusieurs vases de terre. On y remarque quelques monétaires curieux de Marc-Antoine, la gens Arria, la tête de Lucius Antonius, celles de Lépide et de Pompée; les médailles des familles Domitia, Eppia, Rustia, Vipseria; de bonnes conservations de Sextus Pompée, de très-beaux monétaires de Jules César, de Brutus et d'Auguste; une suite assez complète d'impériales d'Auguste et des médailles du règne de Tibère, sous lequel l'enfouissement paraît avoir eu lieu.



MÉMOIRE

SUR LES DEUX

PRÉTENDUES DÉLIVRANCES DE CONDOM,

EN 1369 ET 1374.

J'étais occupé de recherches historiques sur la rupture du traité de Brétigny, lorsque trois habitants de Condom, obéissant à un sentiment de patriotisme plus honorable qu'éclairé, provoquèrent le rétablissement d'une cérémonie religieuse qui, avant 1789, se célébrait, chaque année, dans cette ville, et à laquelle, disait-on, se rattachait le souvenir d'un fait d'héroïque dévouement des Condomois envers la France. Cette cérémonie consistait dans une procession qu'on faisait le jour de la Saint-Pierre (29 juin), et à laquelle tout chef de famille avait le droit de se montrer en armes, et les consuls et jurats de la ville, celui de figurer à cheval et de précéder toutes les autres personnes, même les nobles. Le projet de faire revivre une telle solennité fut presque aussitôt réalisé que formé. Rien de plus innocent, à coup sûr, que cette patriotique pensée, ayant pour objet la rénovation d'un pieux usage, tombé en désuétude; rien qui jusque-là dût exciter la moindre réclamation. Une procession de plus à Condom, quelle que fût l'origine que l'amour-propre local jugeât à propos de lui assigner, ne valait pas la peine que les principales villes de la Guienne en prissent ombrage ou s'en sentissent blessées dans leurs prétentions. Si les habitants de Condom se fussent donc contentés d'applaudir en famille, modestement et sans bruit, au renouvellement d'une cérémonie reli-

II. (*Troisième série.*)

7

gieuse depuis si longtemps abandonnée, personne assurément n'eût été tenté de leur demander les pièces justificatives du fait dont ils prétendaient qu'elle était le symbole. Mais un triomphe aussi restreint ne leur suffisant pas, ils ont voulu le faire partager par la France entière, en ouvrant à ce sujet un concours de prose et de poésie¹; comment n'ont-ils pas vu qu'en appelant ainsi la publicité sur ce point controversé de leurs annales, ils le plaçaient sur le terrain de la discussion, et le livraient à l'épreuve de la critique?

A peine les Condomois eurent-ils manifesté l'intention de ce double concours, que M. le comte de Salvandy, alors ministre de l'instruction publique, s'empressa de fournir les fonds nécessaires pour faire face aux deux prix. En encourageant par sa généreuse intervention une solennité dont l'origine et le but devaient ressortir des lumières du concours, M. de Salvandy se montra, comme dans tous les actes de sa carrière administrative, animé des idées les plus libérales et les plus françaises. Malheureusement, les juges de ce concours ayant été pris parmi les habitants et les autorités de Condom, on peut craindre que les préoccupations locales n'aient contribué à leur faire admettre comme vrai un fait dont tout vient démontrer la fausseté.

Les conditions du concours posées par la commission étaient les suivantes²:

« Un prix de cinq cents francs est institué pour l'auteur du meilleur *Mémoire historique sur la délivrance de Condom sous Charles V*; et un prix de trois cents francs pour l'auteur de la meilleure pièce de vers sur le même sujet, etc., etc. »

La commission, on le voit, n'a pas voulu se compromettre par une désignation trop précise du fait qu'il s'agissait d'examiner.

En posant la question d'une manière aussi vague, elle a laissé, de l'avis même de l'écrivain qui a remporté le prix³, la latitude de rattacher ce fait, soit à l'année 1369, soit à l'année 1374; mais, par une telle réserve, elle a contribué, sans le vouloir, à pousser les concurrents dans une fausse voie, en permet-

1. Quoique ce mémoire n'ait rapport qu'à la Gascogne, il n'en intéresse pas moins la France entière, parce que tout se tient dans l'histoire, etc. (*Mémoire historique sur les deux délivrances de Condom, 1369-1374, 1847, p. 33.*)

2. *Mémoire historique sur les deux délivrances de Condom, 1369-1374, par M. Gillot de Kerhardène. 1 vol. in-8°; Auch et Condom.*

3. *Mém. histor.*, p. 20.

tant que leur attention se portât sur un point où ils ne pouvaient faire que des efforts infructueux.

Il n'existe, en effet, aucune preuve que la soumission de Condom en 1369, par suite de l'adhésion de cette ville à l'appel contre le prince de Galles, ait eu quelque chose de particulièrement remarquable ou d'héroïque, et digne conséquemment de faire le sujet d'un concours.

Quant à l'année 1374, elle aurait été témoin, s'il fallait s'en rapporter à l'historien Scipion Dupleix, de l'expulsion d'une garnison anglaise qui occupait Condom, opérée de vive force par les habitants de cette ville, le 28 ou 29 juin, veille ou jour de la Saint-Pierre. Voici comment Dupleix s'exprime à ce sujet dans son *Histoire de France* :

« L'année ensuivant que l'on comptoit mcccclxxiv, le duc d'Anjou accompagné du connestable de France et des plus grands seigneurs de Bretagne, d'Anjou, de Touraine, de Poictou et de Gascogne, avec quinze mille hommes de pied (le nombre de la cavallerie n'est pas exprimé), alla visiter la Haute-Gascogne pour affirmer au service du Roy les villes et les vassaux qui lui avoient juré fidélité, et attirer les autres qui n'attendoient que l'occasion de lui rendre pareil devoir et obéissance. Entre autres, furent des premières les villes de Condom, de Langon, de Saint-Basile, de Saint-Machaire, suivies de plusieurs autres, tant delà que deçà la rivière de Garonne. Celle de Condom n'attendit pas son arrivée : ainsi chassa les Anglois à vive force tant de la ville que du chasteau (les vieilles masures duquel ont esté démolies naguères), et les Anglois qui reschappèrent du massacre s'enfuirent en la ville de Mezin à deux lieues de là, où aiant esté receus, les Meziinois (comme mauvais François) ont esté appelés Anglois, et ce sobriquet leur demeure encore. Charles VII, en mémoire de ce bon service des Condomois, leur donna ce privilège de faire annuellement une monstre en armes à pareil jour (qui est le xxix de juin, feste de saint Pierre et de saint Paul); ce qu'ils continuent encore aujourd'huy, quoiqu'ils ayent grandement relasché de l'ancienne magnificence¹. »

En dehors de l'assertion de Dupleix, dont on vient de lire le récit, et de la tradition locale, qui, comme nous le démontrons bientôt, n'a d'autre fondement que le dire de l'historien condomois, non-seulement rien ne constate cette prétendue ex-

1. (Histoire de France, tom. II, p. 570.)

pulsion des Anglais de la ville de Condom en 1374, mais des témoignages contemporains établissent, au contraire, que cette expulsion n'est pas plus vraie que celle qu'on voudrait faire remonter à l'année 1369. C'est ce que nous allons tâcher de prouver par un examen attentif et détaillé des questions suivantes :

1° La ville de Condom est-elle une des premières de la Guienne qui, lors de la rupture du traité de Brétigny en 1369, aient abandonné le parti de l'Angleterre pour rentrer sous la domination du roi de France?

2° Condom a-t-il précédé ou suivi Mézin dans ce mouvement patriotique?

3° Est-il vrai que les Condomois aient expulsé de vive force la garnison anglaise, et cette expulsion a-t-elle pu avoir lieu le 28 ou le 29 juin 1369?

4° Les Condomois ont-ils chassé derechef de leur ville les Anglais qui l'occupaient, le 29 juin 1374, ainsi que l'avance Scipion Dupleix dans son *Histoire de France*, et cette ville se soumit-elle alors volontairement à la France, ou fut-elle contrainte à cette soumission par la force des armes du duc d'Anjou?

5° Enfin, que faut-il penser de la montre ou prise d'armes qui se faisait, au seizième siècle, à Condom, le 28 juin, et qui, plus tard, a été remise au lendemain 29 juin, jour de la Saint-Pierre, fête patronale de la cité?

Ces cinq questions embrassent dans toute son étendue le sujet du double concours ouvert, en 1847, à Condom, et à la suite duquel le mémoire de M. Gillot de Kerhardène fut jugé digne du prix. Nous allons les discuter successivement à l'aide de documents et témoignages contemporains.

Il est à regretter que M. de Kerhardène n'ait pas persisté, comme il semblait l'annoncer d'abord¹, à traiter la question du concours sous le point de vue purement littéraire. En restant fidèle à cette première inspiration, il n'aurait pas eu à rechercher les preuves du fait qu'il avait à célébrer; le considérant

1. « Si on veut bien se pénétrer de l'esprit du programme, on voit qu'il ne s'agit pas « d'ajouter des preuves nouvelles aux preuves suffisantes qui sont acquises à l'histoire, mais de faire un travail littéraire sur la question mise au concours. A quoi « bon se préoccuper de l'accumulation des preuves? Dès qu'on en a rassemblé un « nombre suffisant, et qu'elles produisent la conviction dans l'esprit du lecteur, on a « atteint le but. » (Mém. histor., p. 27.)

comme suffisamment établi par le témoignage de Dupleix, appuyé de la tradition locale, la tâche de l'écrivain se fût bornée à en faire l'exposition et à signaler ce qu'il avait d'éclatant et d'héroïque. C'eût été donc plutôt un morceau d'éloquence sur la prétendue expulsion des Anglais de la ville de Condom en 1369 et 1374, qu'un examen approfondi et critique de ces mêmes faits. Malheureusement M. de Kerhardène ayant oublié presque aussitôt que pris le parti de ne se livrer qu'à une composition littéraire, a voulu donner à son travail la forme et le caractère d'une véritable dissertation¹ ; mais comme la dissertation ou discussion critique d'un fait, pour être complète et solide, a besoin de preuves en quelque sorte matérielles et littérales, et que M. de Kerhardène n'en produit pas une seule de ce genre, on se demande, après avoir lu son travail, si le contraire de ce qu'il a voulu prouver ne résulte pas évidemment de son argumentation. En effet, M. de Kerhardène, désespérant, malgré le témoignage de Dupleix, de pouvoir donner à l'expulsion de la garnison anglaise de Condom, en 1374, une apparence de certitude et d'héroïsme, a cru atteindre plus facilement ce but en admettant une expulsion antérieure, qu'il fixe à l'année 1369, et en attribuant à cette dernière le caractère d'héroïsme que ne présentait pas celle de 1374.

Quoiqu'un peu tardivement, Condom, à l'exemple des autres villes de la Guienne, appela contre le prince de Galles au roi de France, dont elle reconnut la souveraineté. Cette soumission, qui eut lieu du 1^{er} au 13 mai 1369, fut suivie de la concession de nombreux privilèges faite à ses habitants par le duc d'Anjou, lieutenant du roi en Languedoc. Ce que ce prince fit pour Condom, dès le 13 mai, il l'avait déjà précédemment fait pour la plupart des villes de la Guienne, dont Condom suivit l'exemple, bien loin de l'avoir donné. Mais il n'existe aucune preuve que la soumission de Condom ait été précédée de l'expulsion, par les habitants, de la garnison anglaise. C'est donc bien à tort que

1. « Nous aurions pu nous contenter d'établir dans ce mémoire la certitude des deux « mouvements de Condom, les comparer entre eux, et prouver la supériorité de l'in- « surrection populaire sur le mouvement bourgeois; ce travail eût sans doute suffi « aux conditions du programme, et la question prise à la lettre eût été résolue. Mais « suffit-il, quand on entreprend de traiter un problème historique, de le résoudre à « moitié? Pourquoi y laisser encore des nuages, quand on peut les dissiper par une « étude plus profonde? etc. » (Mém. histor., p. 28.)

M. de Kerhardène a voulu voir, en 1369, à Condom, un soulèvement armé au lieu d'une soumission pure et simple.

Il en serait autrement du fait relatif à l'année 1374, s'il fallait s'en rapporter au témoignage de Dupleix. Mais nous prouverons bientôt que cet écrivain a été aussi peu vrai dans ce passage de son histoire que dans tant d'autres, depuis longtemps signalés, et qu'il n'est pas de notre sujet d'aborder dans ce mémoire.

Dans l'embarras, on peut dire insurmontable, dans lequel se trouvait placé M. de Kerhardène par rapport à l'expulsion de 1374, il a cru, avons-nous déjà dit, en sortir plus facilement en admettant deux expulsions analogues, l'une en 1369, l'autre en 1374, et en les plaçant toutes deux au même jour, c'est-à-dire au 28 ou 29 juin. Comment ne s'est-il pas aperçu que cette concordance de jour, et pour ainsi dire d'heure, comme il le dit lui-même¹, entre deux événements qu'on fait s'accomplir dans la même ville et dans des circonstances semblables, à cinq années de distance, serait à elle seule une preuve évidente du peu de foi qu'il faut leur accorder ? D'ailleurs, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, M. de Kerhardène a pris sur lui de voir un mouvement armé de la part des Condomois dans une reconnaissance de souveraineté, opérée sans effusion de sang, ainsi que l'attestent les monuments contemporains que nous ferons bientôt connaître.

M. de Kerhardène est plus heureux quand il parle de la résistance de Condom, assiégée par une armée anglaise en 1340. Ici, nous en convenons volontiers, il y eut dévouement à la France, courage et héroïsme de la part des Condomois ; et si jamais une solennité soit religieuse, soit civile, a dû être établie à Condom en commémoration d'un événement glorieux pour ses habitants, c'est à coup sûr à l'occasion du siège que cette ville soutint si vaillamment contre les Anglais au mois d'août de l'année 1340. Notre sujet n'étant pas de parler de ce siège, nous aurions pu le passer sous silence ; mais comme ce fait important de l'histoire de Condom a été raconté jusqu'ici d'une manière très-incomplète, et que M. de Kerhardène et M. l'abbé Monlesun, dans son *Histoire de Gascogne*, sont tombés, à ce sujet, dans des erreurs qu'il est bon de rectifier, nous nous proposons de consacrer quelques lignes à cette rectification.

1. « Ainsi, on ne peut s'étonner que les deux délivrances de Condom, sous Charles V, aient eu lieu, à cinq ans de distance, le même jour et presque à la même heure. » (Mém. histor., p. 113.)

Nous passons maintenant à l'examen des cinq questions énoncées plus haut.

La ville de Condom est-elle une des premières de la Guienne qui, lors de la rupture du traité de Brétigny, en 1369, ait abandonné le parti de l'Angleterre pour rentrer sous la domination du roi de France ?

Les documents originaux et contemporains qui peuvent servir à la solution de cette question sont si nombreux, que nous ne serons embarrassés que du choix ; si positifs et si concordants, qu'ils ne laisseront accès à aucune interprétation arbitraire ou douteuse.

On sait que le soulèvement de la Guienne, en 1368 et 1369, contre le prince de Galles, eut pour cause première un fouage ou impôt auquel les seigneurs et les populations refusèrent de se soumettre. Le fouage avait été réglé par l'assemblée des nobles et des villes, convoqués à Angoulême au mois de janvier 1369 ; mais la décision des états relative à ce fouage ne fut pas ratifiée par le pays. Le comte d'Armagnac, le sire d'Albret et plusieurs autres seigneurs de Guienne, prenant l'initiative de la résistance au nouveau subside, se rendirent auprès du roi Charles V, traitèrent avec lui, comme étant leur seigneur supérieur, et en appelèrent à sa cour contre les exactions du prince de Galles. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si cet appel fut juste et légal ; un seul point doit nous préoccuper : c'est le fait d'appel en lui-même, dégagé de toute appréciation, soit morale, soit juridique. Par l'acte d'accord, qui est du 30 juin 1368, le roi, en considération de ce que les seigneurs mécontents reconnaissaient sa souveraineté, s'engageait à citer le prince de Galles devant lui, et dans le cas où il ne comparaitrait pas et leur ferait la guerre, à les soutenir par la force des armes.

A peine ce traité fut-il conclu, qu'une vive fermentation se manifesta dans la principauté de Guienne. La plupart des villes refusèrent de payer le fouage, et dans la lutte qui s'engagea à ce sujet, plusieurs d'entre elles chassèrent les officiers mêmes du prince. La ville qui paraît avoir donné l'exemple de cette vive opposition est celle de Rodez. Les historiens du Rouergue nous apprennent qu'elle avait déjà expulsé l'administration anglaise dès le 17 septembre 1368, et cette assertion est pleinement confirmée par des lettres de Raymond de Rabastens, sénéchal de Toulouse et capitaine général en Rouergue et Quercy, du

1^{er} mars 1368 (1369); lettres qui furent confirmées par le duc d'Anjou dans le même mois de mars, et par le roi Charles V en février 1369 (1370) ¹. D'autres lettres du roi, données à Paris en mars 1369 (1370), ne sont pas moins formelles sur ce point ², et ne permettent pas de douter qu'à Rodez ne soit due la gloire d'avoir donné l'exemple de la résistance.

A partir des lettres de citation du roi de France, qui furent signifiées à Bordeaux au prince de Galles sur la fin de l'année 1368 ou dans les premiers jours de l'année 1369 ³, le mouvement insurrectionnel contre les Anglais se propagea avec une telle rapidité, que, dès le 18 mars suivant, plus de huit cents villes ou châteaux de la principauté s'étaient déjà joints aux appelants et avaient secoué le joug étranger. Un rôle dressé en ce temps-là ⁴, et qui est venu jusqu'à nous, contient la liste de ces villes et châteaux, et on y cherche vainement les noms de Condom et de Mézin, preuve évidente que ces deux villes ne s'étaient pas encore, à cette date, soustraites à la domination anglaise; mais on y trouve ceux de Rodez, Peyrusse, Najac, Saint-Antonin,

1. Ces lettres, portant une concession de privilèges à la ville de Rodez, débutent ainsi : « Petrus Raymundus de Rapistagno, miles, etc., notum facimus, etc., nos ad supplicationem consulum, civitatis et burgi Ruthene, qui causa justicie et affectionis ac boni amoris quem habent, et retroactis temporibus habuerunt ad dominum nostrum regem et coronam Francie, tanquam et veri et fideles zelatores juris et augmenti regni, primordium appellationum interpositarum ad dictum dominum nostrum regem, contra duces Aquitanie, recognoscendique superioritatem prefato domino nostro regi ducatus Aquitanie, sicut sanctum et justissimum est, introduxerint, et ipsum dominum nostrum regem, dominum superiorem dicti ducatus et terre tradite regi Angliæ, etc., esse recognoverint, etc. » (Ordonn. des rois de France, tom. V, p. 255.)

2. Ce sont des lettres de sauvegarde royale pour le consulat et les consuls de Rodez. « Karolus, etc., sane attendentes laudabilia servicia, que dilecti et fideles nostri consules civitatis et burgi Ruthene, qui propter devotionem et dilectionem quam semper erga nos, et honorem et utilitatem regni nostri, fideliter habuerunt et habent, ad simplicem requestam et mandatum dilecti et fidelis consanguinei nostri, comitis Armaniaci, fuerunt de primis qui Eduardo primogenito Eduardi Angliæ, et eorum confederatis et complicitibus obedientiam denegarunt, et nos, tanquam veri et fideles, in suum naturalem et superiorem dominum recognoverunt, et eandem civitatem et villam in nostra obedientia reddi et poni fideliter procurarunt, etc. »

3. Voyez les lettres de citation dans l'article *Charles V* du Dictionnaire de la Conversation.

4. Cet important document a trop d'étendue pour que nous ayons pu le faire entrer dans les pièces justificatives de ce mémoire; mais nous nous proposons de le publier dans une des prochaines livraisons de ce recueil.

Saint-Geniez, Villeneuve en Rouergue; de Cahors ¹, Figeac, Capdenac, Réalville en Quercy; de Lectoure, Nérac, Valence, Auvillar, Lavit, Casteljaloux, Auch, Albret, Tartas, Eause, Larroumieu, etc., en Gascogne.

Nous renvoyons à un travail plus étendu sur cet épisode si dramatique de notre histoire, à exposer l'ordre dans lequel s'y succédèrent les événements. Prouvons maintenant que, loin d'avoir donné l'impulsion, Condom l'emprunta aux autres villes, et même assez tardivement. Ce sera là notre réponse aux deuxième et troisième questions qui ont été énoncées plus haut.

Condom et Mézin, qui, d'après le rôle déjà cité, n'avaient pas encore adhéré à l'appel le 18 mars 1369, ne tardèrent cependant pas à suivre le torrent. Mézin est la première des deux qui ait fait acte d'adhésion. Elle s'était déjà soumise le 12 avril, et nous avons la preuve que Giraut de Jaulin en fut nommé capitaine par le duc d'Anjou, frère du roi et son lieutenant en Languedoc, à la tête de vingt hommes d'armes, garnison considérable, et qui fait voir l'importance qu'avait alors cette ville ². Ce prince, appréciant le mérite de cette soumission, se plut à reconnaître l'empressement avec lequel les habitants et bourgeois de Mézin s'étaient prononcés contre les Anglais ³, et voulant pourvoir à la défense d'une place dont il reconnaissait toute l'importance, il donna soixante-dix francs d'or pour être employés à payer l'artillerie nécessaire à cet effet ⁴. La délivrance de cette somme fut faite à Toulouse le 18 novembre 1370, à Arnaud de Barés, conseiller de la ville de Mézin, et sans doute l'un des bourgeois à l'influence desquels était due l'adhésion de Mézin aux appellations. Peut-on détruire d'une manière plus complète et plus positive l'assertion de M. de Kerhardène, que *Mézin fut, en 1369, accusée d'infidélité et peut-être avec raison?*

Quant à la soumission de Condom, elle est postérieure d'un mois environ à celle de Mézin. Nous savons qu'elle avait eu lieu dès le 13 mai 1369, date des lettres par lesquelles le duc d'Anjou en confirme les privilèges. Cette pièce, qui suffirait

1. Cahors avait déjà secoué le joug anglais le 15 janvier 1369, quoique son acte d'appel ne soit que du 3 février, et M. de Kerhardène convient lui-même que Lectoure s'était soumise avant Condom.

2. Voy. la pièce justificative, n° V.

3. Voy. les pièces justificatives, n° 8.

4. Voy. les pièces justificatives, nos IX et X.

à elle seule pour prouver combien est peu fondée l'expulsion d'un garnison anglaise de Condom le 29 juin 1369, n'est pas l'unique monument contemporain que nous ayons à invoquer à ce sujet. Nous possédons plusieurs autres lettres du duc d'Anjou qui ne sont pas moins explicites ; les unes du mois de mai, comme les précédentes, viennent confirmer que Condom s'était déjà déclaré contre les Anglais à cette époque ¹ ; les autres, datées du mois de novembre de la même année, complètent cette démonstration. Le duc d'Anjou y dit, en propres termes, qu'il n'y a pas encore six mois que les Condomois sont venus à l'obéissance du roi ; *cum adhuc non sunt sex menses elapsi* ². Or, ces lettres étant du mois de novembre, et sans doute du 1^{er} au 13, le duc d'Anjou aurait dû dire : *cum adhuc non sunt quinque menses elapsi*, s'il était vrai que la ville de Condom fût encore anglaise le 28 ou 29 juin précédent. Le savant Dom Vaissète n'a pas été exact dans la citation qu'il a faite de cette pièce ³, et son témoignage, adopté sans vérification par M. de Kerhardène, l'a entraîné dans une erreur évidente. Placez au contraire la soumission de Condom vers le 13 mai, comme le prouvent d'ailleurs les monuments, et le duc d'Anjou aura pu et même dû dire dans des lettres du commencement de novembre suivant, en faisant allusion à l'époque où Condom avait adhéré aux appellations : *Cum non sunt adhuc sex menses elapsi*. Il est d'ailleurs si positif que Condom avait déjà ouvert ses portes aux Français au mois de mai, que le 2 juin le duc d'Anjou, par des lettres datées de Toulouse, ordonne à Étienne de Montméjan, trésorier des guerres, de payer à *Manaut, seigneur de Barbazan, la somme de cinq cents francs pour les despens et travaux qu'il a fais, eus et souttenus pour raison et à cause de la comté de Gaure et de la ville de Condom, afin qu'ils fussent adhérens aux appelans*, etc. ⁴. Cet intéressant monument nous apprend que ce fut à l'activité du seigneur de Barbazan, à qui des services éclatants et une fidélité à toute épreuve méritèrent, quelque temps après, le titre de *maréchal de l'ost* du duc d'Anjou, que fut due la soumission d'une partie de la Guienne, et, en particulier, de la ville de Condom.

1. Archiv. nation., section Q, n° 254.

2. Recueil des ordonn. des rois de France, t. VIII, p. 176.

3. Histoire génér. du Languedoc, t. IV, p. 342.

4. Voyez la pièce justific. n° VI.

Enfin, pour ne laisser aucune incertitude sur le point que nous discutons, et prouver que Condom avait reconnu l'autorité de Charles V avant le 28 ou 29 juin, il nous suffirait d'un fait qui se passait dans cette ville même cinq ou six jours avant la prétendue expulsion de la garnison anglaise. Dès le 20 mars 1369¹, le duc d'Anjou avait retenu aux gages du roi Raymond-Arnaud de Casaus, écuyer, seigneur de Beyressan et en partie de Peyregan, au diocèse de Condom, pour servir avec trois hommes d'armes dans les présentes guerres, à la garde et défense de ses lieux et de sa terre. Or ce seigneur, dont les gages ne devaient courir qu'à partir du jour de sa montre, fit cette dernière le 23 de juin, en la ville même de Condom². Peut-on, je le demande, faire voir d'une manière plus évidente que Condom avait ouvert ses portes aux Français avant le 23 juin 1369, et conséquemment que la délivrance armée fixée au 28 ou 29 juin n'a pas le moindre fondement ?

La ville de Condom s'étant jointe aux appelants et soumise à la France, elle a dû, d'après M. de Kerhardène, commencer par expulser la garnison anglaise ; car autrement elle eût fait exception parmi les autres villes de la Guienne. Pour que cet argument eût quelque valeur, il eût fallu commencer par établir que la ville de Condom était occupée, au moment de sa soumission, par un corps de troupes anglaises assez fort pour la tenir en respect, et que toutes les autres villes de la Guienne avaient de semblables garnisons. Or, rien de moins vrai que cela. A l'exception de quelques places frontières, comme Montauban, et de quelques villes principales, comme Bordeaux, Bayonne, Angoulême, on ne voit pas de corps de troupes un peu considérables dans les villes de la principauté ; c'eût été d'ailleurs une grande imprudence de la part du prince de Galles que de disséminer ainsi son armée, dans un moment surtout où la guerre étant près d'éclater, ces corps détachés auraient pu être facilement écrasés par les mécontents réunis au duc d'Anjou. C'est, en effet, ce qui arriva à Réalville, vers le mois d'avril, et à Montauban vers le mois de juin, lorsque cette ville fit sa soumission. A quoi se réduirait d'ailleurs le mérite de Condom, si la prétendue expulsion dont elle se vante n'était qu'une imitation de celle qu'avaient déjà pratiquée plus de

1. Voy. la pièce justif. n° IV.

2. Voy. la pièce justif. n° VII.

huit cents villes ou châteaux de la principauté de Guienne?

Nous n'aborderons pas ici les arguments que M. de Kerhardène prétend tirer du préambule des lettres de Charles V données à Paris au mois de janvier 1369 (1370)¹, confirmatives de celles du duc d'Anjou du 13 mai précédent. Rien de plus simple que ce préambule, rien qui repousse plus positivement la preuve d'héroïsme dont M. de Kerhardène paraît tant se préoccuper.

Le duc d'Anjou se borne à louer Condom d'avoir adhéré à l'appel interjeté par le comte d'Armagnac, et Charles V, dans sa confirmation, parle de la constante fidélité des Condomois envers lui : « Nos vero attendentes vere fidelitatis constantiam, quam ipsi consules et habitantes erga nos habuerunt, litteras supra scriptas, etc., laudamus, approbamus². »

M. de Kerhardène a fait une traduction passablement bizarre de ce préambule : « Pour nous, fait-il dire à Charles V, ayant égard à l'héroïque manifestation de vraie fidélité qu'ont faite pour nous les consuls eux-mêmes et les habitants de Condom, nous louons, etc., etc. » N'est-ce pas abuser de la latitude laissée à un traducteur, et M. de Kerhardène ne craint-il pas d'entendre dire par ses lecteurs qu'ayant besoin à tout prix d'une *manifestation* d'héroïsme, et n'en trouvant pas la plus légère trace, il l'a cherchée dans le sens forcé des expressions latines? Je comprendrais que les villes qui prirent l'initiative du mouvement, telles que Rodez, Cahors, Figeac, Capdenac, Villeneuve, Peyrusse, Auch, Lectoure, Valence, etc., pussent être fières des motifs énoncés en tête des lettres royales qui confirmèrent alors leurs privilèges ; mais que Condom, dont la fidélité a attendu pour éclater que plus de huit cents villes ou châteaux de la Guienne se fussent prononcés contre les Anglais, veuille revendiquer le prix du dévouement et de la fidélité, c'est là, il faut bien le dire, une prétention insoutenable, et que l'impartialité historique ne saurait admettre.

Je crois avoir prouvé surabondamment : 1° que la ville de Condom, loin d'avoir donné l'exemple du soulèvement contre les Anglais, ne s'est prononcée contre eux que très-tardivement, et seulement vers le 13 mai 1369 ; 2° qu'elle a été devancée dans cette manifestation de fidélité par la ville de Mézin, qui s'était déclarée avant le 12 avril précédent ; 3° enfin que l'expulsion de la garnison anglaise qu'on fixe au 28 ou 29 juin 1369, est un

1. Recueil des ordonn., t. VIII, p. 166.

2. Ordonn., tom. VIII, p. 172.

fait dont les monuments originaux contemporains démontrent la fausseté.

Voyons maintenant si l'expulsion qu'on dit avoir eu lieu le 29 juin 1374, est plus vraie que celle qu'on a voulu rattacher à l'année 1369.

Ici, nous en convenons, il y a quelque chose, sinon de fondé, au moins de soutenable. Le témoignage d'un historien, quoique condomois et souvent peu exact, est un argument que, faute d'autre, on peut alléguer jusqu'à preuve de son peu de solidité. Aussi nous ne sommes nullement surpris de voir M. de Kerhardène soutenir l'expulsion des Anglais de Condom en 1374. Mais, par une préoccupation difficile à concevoir, le savant lauréat, faisant bon marché de cette dernière expulsion, la seule pourtant qui ait pour garantie le témoignage de Dupleix, ne voit quelque chose de glorieux et d'héroïque que dans celle de 1369, dont personne ne parle, et qui, disons-le hardiment, n'a jamais eu lieu.

L'historien du Languedoc, dom Vaissète, a dit que Condom avait adhéré à l'appel contre le prince de Galles, et que le duc d'Anjou avait, pour ce motif, confirmé ses privilèges. M. de Kerhardène voit dans des faits aussi simples toute une série de circonstances non moins honorables qu'imprévues, et une adhésion ou reconnaissance de souveraineté se transforme aussitôt, sous sa plume, en une révolte armée, en un combat glorieux contre la garnison anglaise.

Il est vrai que l'auteur du mémoire invoque la tradition locale, à laquelle il emprunte, à défaut d'autres preuves, les détails les plus circonstanciés; mais il suffit d'une seule observation pour réduire cet argument à sa véritable valeur.

Si la tradition locale relative à cette expulsion de 1369 était antérieure à l'époque où Dupleix écrivait, pourquoi cet écrivain ne l'aurait-il pas consignée dans son histoire, surtout lorsque le fait qu'elle constate est, de l'aveu même de M. de Kerhardène, bien plus glorieux pour Condom que celui de 1374? Ne serait-ce pas faire injure à l'intelligence de Dupleix, que de supposer qu'il n'a pas su juger du plus ou moins de portée, d'éclat ou d'héroïsme qu'il faut comparativement attribuer à ces deux événements? N'hésitons donc pas à dire que si Dupleix a passé sous silence la soumission de Condom à la France en 1369, c'est, ou qu'il n'a vu dans cet acte de ses compatriotes rien qui fût extraordinaire

et digne d'être rapporté ; ou bien qu'il n'existait de son temps, à Condom, aucune tradition à ce sujet. Ajoutons que cette tradition, si tradition il y a, n'a eu sans doute cours que depuis que dom Vaissète a fait mention, dans son Histoire de Languedoc, de l'adhésion de Condom à l'appel contre le prince de Galles, en mai 1369.

Nous n'insisterons pas davantage sur ce point, que nous croyons être désormais hors de discussion, et nous arrivons au fait controversable, c'est-à-dire à celui de l'expulsion qu'on prétend avoir eu lieu le 29 juin 1374. Les seuls arguments qui se présentent ici à l'appui de cette expulsion, sont : le témoignage de Dupleix, qui écrivait dans le premier tiers du dix-septième siècle ; la tradition populaire, et enfin la montre ou prise d'armes qu'on dit avoir été instituée en mémoire de cette expulsion.

Après avoir établi le peu de foi que mérite le récit de Dupleix, il nous sera facile de prouver que la tradition, n'en étant qu'une conséquence, ne saurait avoir une plus grande autorité que ce récit lui-même. Quant à la montre ou prise d'armes, nous établirons clairement qu'elle n'avait rien de commun, avant la narration controuvée de Dupleix, avec la prétendue expulsion de 1374.

Ce sera là notre réponse aux deux dernières des cinq questions que nous avons entrepris de résoudre.

Nous sommes obligés d'entrer ici dans des considérations que nous aurions voulu d'autant plus éviter, qu'elles touchent à des amours-propres de localité, d'ordinaire si chatouilleux, et généralement plus susceptibles que les amours-propres individuels. Mais le récit si explicite de Dupleix ne nous a pas permis d'user de cette réserve. Le fait relatif à Condom y est si avantageusement énoncé, et l'accusation contre Mézin si peu modérément formulée, que l'examen de ces deux assertions en devient inévitable et presque de devoir rigoureux.

D'après Dupleix, le duc d'Anjou ayant, en 1374, entrepris une expédition en Gascogne, la ville de Condom (redevue anglaise depuis 1369) n'aurait pas attendu son arrivée pour chasser de ses murs les Anglais, et pour se remettre sous l'obéissance du roi de France.

Cette éclatante manifestation de fidélité aurait eu lieu le 29 juin, jour de la Saint-Pierre, fête patronale de Condom. Les Anglais expulsés s'étant dirigés sur Mézin, les habitants de cette ville les auraient recueillis ; circonstance qui leur aurait valu le

surnom d'*Anglais*, qu'ils portaient encore du temps de Duplex.

Une première observation, c'est que Duplex, qui écrivait ces choses plus de deux cent quarante ans après leur accomplissement, n'a pas même eu le soin d'indiquer les sources, soit manuscrites, soit imprimées, qui les lui auraient fournies. M. de Kerhardène paraît croire que c'est dans les archives de Condom que Duplex aura trouvé ces intéressants détails; voilà certes une explication tout comme une autre, mais dont nous n'avons pas à nous occuper ici, notre habitude, en fait de dissertation, n'étant pas de nous contenter de conjectures aussi vagues.

Mais si l'expulsion des Anglais de Condom en 1374 n'a d'autre garantie que le dire d'un auteur qui écrivait à une époque déjà si éloignée de l'événement, voyons s'il n'y aurait pas de graves autorités contemporaines qui, portant la lumière sur ce point controversé, ne laisseraient au récit de Duplex d'autre mérite que celui d'une fable plus ou moins habilement imaginée.

Ces autorités sont Froissart et Cabaret, dit d'Orronville, historien de Louis II, duc de Bourbon : le premier écrivain de 1356 à 1400, et le second en 1429.

Voici ce que disent ces deux chroniqueurs de la prise de Condom par le duc d'Anjou, en 1374; nous commencerons par Froissart¹.

« Tantost après la revenue de Monsach à Tholose et que le duc d'Anjou et les barons qui avec luy estoient, s'y furent un petit reposés, ledit duc remit sus une autre chevauchée si se partit de Tholose le vii^e jour de septembre l'an de grâce mil III^e et LXXIII.
 « Tout le pays trembloit devant. Cils de la Réole qui ne désiroient autre chose qu'ils fussent François, s'ouvrirent tantost et se mirent à l'obéissance du roi de France. Aussi firent cils de Langon, de Saint-Macaire, de Condom, de Sainte-Bazille, etc. »

Tel est le récit de Froissart; passons maintenant à celui de d'Orronville.

Après avoir parlé de la prise d'Aiguillon, du Port-Sainte-Marie et de la Réole, l'historien ajoute, p. 70 :

« Et pour non faire long compte, prist celle année le duc d'Anjou, le duc de Bourbon estant avec lui, Penne d'Aginois et Penne d'Albi-

1. Ed. du Panthéon littéraire, tom. I, p. 690, col. 2.

« geois, et Saint-Machaire, Langon, la cité de Condom, Florence jeune, tous en Gascongne, etc. ¹. »

Il ne s'agit plus ici d'une allégation vague et dénuée de preuves comme celle de Duplex; nous avons désormais le témoignage de deux auteurs graves, dont l'un, Froissart, écrivait dans le temps même où s'accomplissait le fait qu'il nous a transmis, et l'autre quelques années plus tard. Condom ne fit donc sa soumission que lorsque le duc d'Anjou parut devant ses murailles; l'argument de M. de Kerhardène, que cette ville n'attendit pas l'arrivée de l'armée française pour chasser la garnison étrangère, et qu'en agissant autrement, elle se fût exposée au pillage, n'est réellement pas sérieux; car il faudrait en dire autant de toutes les villes et châteaux dont les Français s'emparèrent pendant cette campagne; or, nous n'avons aucune preuve que les vainqueurs se soient portés à cette déplorable extrémité. Il est à présumer qu'étant hors d'état de résister aux forces françaises, ces villes et châteaux ouvrirent leurs portes, sans opposer une résistance inutile.

Tel est le rôle que joua la ville de Condom à cette époque; et si l'on pouvait nourrir le moindre doute à cet égard, il disparaîtrait, je crois, devant l'observation suivante. Le duc d'Anjou, par lettres datées de Toulouse, le 6 du mois de février 1375 (1376), donna aux habitants de Condom le sénéchal et le viguier de Toulouse pour conservateurs de leurs franchises et libertés, auxquelles le sénéchal, le trésorier et les autres officiers royaux de la sénéchaussée d'Agenois ne cessaient de porter atteinte. Ce prince motiva la concession de ses lettres par des considérations générales, comme on en mettait en ce temps-là dans toutes les lettres de concession de privilèges : *« Nos igitur considerantes, fidelitatem quam ipsi consules, singulares et universitas, retro lapsis temporibus, ad dictum dominum meum et nos habuerunt et adhuc habent, ac etiam dampna per ipsos passa et sustenta pro honore dicti domini mei conservando, volentes eosdem consules, singulares et universitatem dicte civitatis, affectu benivolo prosequi et in eorum privilegiis, libertatibus et franchisiis manuteneri et conservari, dilectos nostros senescallum et vicarium Tolose, ac ipsorum quemlibet in solidum, conservatores premisorum facimus ac per presentes ordinamus, etc., etc. »*

1. Histoire de la vie de Loys, duc de Bourbon, chap. XXII (page 69), ann. 1374.

Si les habitants de Condom eussent chassé une garnison anglaise hors de leur ville en juin 1374, peut-on croire que le duc d'Anjou n'eût pas cité ce trait de courage et de dévouement, comme un des motifs déterminants des lettres qui précèdent, et qui furent accordées dix-neuf mois après cette prétendue expulsion? Ce que nous disons ici est si fondé, que lorsque nous aurons à parler du siège si vaillamment soutenu par Condom contre les Anglais en 1340, c'est-à-dire trente-quatre ans avant la prétendue expulsion de 1374, nous trouverons dans les lettres du roi, en faveur de cette ville, la preuve formelle de cette vigoureuse résistance, qui fait le plus grand honneur aux habitants de Condom, et que d'autres monuments contemporains servent également à établir. S'il n'en est pas de même pour les prétendues expulsions de 1369 et 1374, c'est, disons-le, parce qu'elles ne sont pas vraies; car, dans le cas contraire, elles se prouveraient par des témoignages contemporains, tout aussi bien que l'héroïque défense de 1340¹.

Si M. de Kerhardène avait eu sous les yeux, en composant son mémoire, les textes et monuments contemporains, il n'eût certainement pas écrit le passage suivant :

« La guerre une fois allumée, la lutte entre la France et l'Angleterre devient de plus en plus nationale; mais les villes restées anglaises emploient la ruse pour redevenir françaises. « Ainsi Poitiers et la Rochelle se délivrent du joug anglais (1372); Condom les imite dans les mêmes circonstances (1374), et il ne pouvait en être autrement, ou bien Condom eût été ici une exception. Or, il n'y a eu dans le Condomois qu'une seule exception, en 1369, et non pas en 1374; c'est celle de Larroumieu, la seule ville des environs de Condom qui, avec Mézin, demeura anglaise. A cette époque, où les nobles flottaient entre le roi d'Angleterre et le roi de France, selon les circonstances, Jean d'Aux, seigneur condomois, servait le roi

1. Philippus Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos congruum reputantes quod dilecti et fideles nostri consules, universitas, cives, habitatores et vicini civitatis Condomii, senescallie Agenensis, qui die nocteque contra inimicos nostros et rebelles, pro conservatione sue fidelitatis, qua nobis sunt astricti, in armorum continuo exercitio laudabili, et continua diligentia novissime certaverunt, et ab ipsorum inimicorum incurisibus sub nostre regie magestatis obediencia, sua virtuosa constancia, laboriose dictam civitatem defensarunt, non tantum preconiiis et laudabilibus testimoniis attollantur, sed etiam prosequantur graciaram et premiorum beneficiis, etc. — Ces lettres sont données au Moncel près le Pont de Saint-Maxence, en octobre 1340.

« d'Angleterre. Le prince de Galles, comptant sur la foi de ce seigneur, l'avait chargé de maintenir cette petite ville sous la domination anglaise, et il y parvint par sa vigilance. Non-seulement Larroumieu, mais tout le pays d'alentour n'osa se tourner français. »

Relativement aux faits mentionnés dans cet article, nous avons déjà démontré que Condom n'avait employé ni la ruse ni la force pour redevenir française en 1369 et 1374, et que Mézin, loin d'être demeurée anglaise, s'était au contraire soumise à la France avant le 12 avril 1369. M. de Kerhardène n'est pas plus heureux en parlant de Larroumieu. Cette petite ville avait adhéré à l'appel contre le prince de Galles avant le 18 mars 1369. Si Jean d'Aux servait alors le roi d'Angleterre, ce n'était donc pas dans Larroumieu, à moins de supposer que cette ville était retombée sous le joug anglais immédiatement après s'en être affranchie. Quant à la famille d'Aux, elle a un souvenir plus glorieux à invoquer : c'est celui de Bernard-Raymond d'Aux, qui commandait en qualité de capitaine dans la petite ville de Bouglon de 1338 à 1341, contre ces mêmes Anglais au service desquels on place Jean d'Aux en 1369¹.

Concluons de tout ce qui précède que l'expulsion des Anglais de Condom, en 1374, n'est pas plus fondée que celle qu'on a voulu faire remonter à l'année 1369.

Que doit-on penser de la *montre* ou *prise d'armes* dont nous avons parlé ci-dessus, et que Duplex prétend avoir été établie à l'occasion de cette expulsion ? D'après le même historien, Charles VII aurait confirmé ce privilège aux Condomois en mémoire de leur héroïque dévouement.

Une première observation à faire ici, c'est que Duplex n'est pas plus exact, à l'occasion de la *montre d'armes*, qu'il ne l'est au sujet du fait dont il prétend qu'elle était le symbole. Non-seulement il ne donne pas la date des lettres de Charles VII, mais il ne dit pas même où il les a vues. Si elles eussent été dans les archives communales de Condom, il serait bien extraordinaire que, lorsque les lettres des rois et du duc d'Anjou, données en faveur de cette ville, s'y sont conservées, celles-là seules eussent été égarées ? En supposant d'ailleurs que, par une fatalité difficile à concevoir, les lettres de Charles VII eussent disparu

1. Compte de Barthélemy du Drach (Bibl. nat., section des Manuscrits).

de ces archives, ne devrait-on pas les retrouver dans les registres du Trésor des chartes, cet immense et précieux cartulaire de nos rois, qui fait à lui seul la partie la plus importante des *Archives nationales*? Or, nous avons vainement compulsé ceux de ces registres qui concernent le règne de Charles VII; nous pouvons affirmer qu'ils ne renferment pas les lettres qui portent confirmation du privilège de la *montre d'armes*. Mais n'en soyons pas surpris; nos recherches, sur ce point, devaient être infructueuses, car il est hors de doute que Dupleix n'a pas été plus vrai relativement à cette confirmation de privilège, que sur la prétendue expulsion d'où il le fait émaner. Rien de plus aisé à démontrer. A défaut des lettres de Charles VII, qui ne se retrouvent plus, M. de Kerhardène invoque la tradition locale; voyons à notre tour si cette tradition est telle qu'il le prétend, et si, au fond, elle n'est pas plus contraire que favorable à la signification qu'on veut lui donner. Il faut distinguer ici deux traditions: la tradition avant et la tradition après Dupleix.

Commençons par la première: avant que Dupleix eût publié son Histoire de France, il était d'usage à Condom, 1° de faire le *guet en armes la veille au soir de la foire qui se tenait le 28 juin*; 2° de faire ce même jour, 28, veille de la Saint-Pierre, fête patronale de la cité, une procession dans laquelle « tous chefs de famille étaient tenus de se trouver en armes et à pied, les jurats seuls avec les consuls ayant le droit, par privilège spécial, de s'y trouver à cheval ¹. »

Nous n'avons pas à nous préoccuper ici de l'époque où eut lieu le changement de cette procession du 28 juin au lendemain, jour de la fête patronale.

Le fait relatif au *guet en armes* est prouvé par une *jurade* du dimanche 8 juin 1564, assemblée à Condom dans l'église de Saint-Pierre, à l'issue du sermon ². Quant à la procession, nous en trouvons et l'origine et les circonstances dans un arrêt du parlement de Bordeaux, en date du 7 janvier 1597, duquel est extrait le texte que nous venons de rapporter.

Voici le passage relatif au *guet* :

« Les consuls et les jurats remontrent, etc., et parce qu'il est coutume de faire le *guet en armes la veille au soir de la foire*. ,

1. Arrêt cité par M. de Kerhardène. (Mém. hist., p. 118.)

2. Mém. hist., p. 116.

« a été arrêté par toute l'assistance : que la foire prochaine sera dé-
 « crieé ; néanmoins pour l'entretenement du privilège et coutumes de
 « la ville, qui est de faire la vespre de ladite foire le guet chaque
 « année, l'on ira devers monseigneur de Montluc lui demander la per-
 « mission de porter les armes audit guet¹. »

Nous sommes à nous demander à quelle fin M. de Kerhardène a cité cette jurade de 1564. Que peut-elle, en effet, signifier, par rapport au privilège dont il s'agit? Le droit de faire le *guet en armes* le 27 juin, veille de la foire, est évidemment une mesure de police, et rien de plus. Quant à la montre ou prise d'armes et à la procession qui se faisaient à Condom, le lendemain 28 juin, veille de la Saint-Pierre, le parlement de Bordeaux nous apprend, dans son arrêt de 1597, que *ces privilèges ont été attribués aux jurats dès la première fondation de leur ville, et si bien entretenus en eux ou leurs prédécesseurs qu'il n'est mémoire du contraire*². Or, ne reconnaît-on pas dans ces mots une cérémonie religieuse instituée en l'honneur de la solennité de la fête patronale, et comme il en existait, au moyen âge, en France dans toutes les villes un peu importantes?

Il est donc bien constaté que la seule tradition qui eût cours à Condom en 1597, relativement à la montre ou prise d'armes, la représentait comme remontant à l'origine même de la ville ou de l'abbaye, et nullement comme ayant été établie à l'occasion de l'expulsion de la garnison anglaise en 1374; d'où nous concluons, sans hésiter, que la tradition actuelle n'a d'autre fondement que le récit de Dupleix, et n'est conséquemment pas antérieure à l'année 1624, où parut le volume de son Histoire de France qui renferme ce récit.

Mais si la montre d'armes ne peut désormais être considérée comme étant le symbole d'un fait que nous avons prouvé être apocryphe, rien n'empêche qu'elle ne le soit comme une démonstration d'apparat en ce qui concernait la procession. Ce ne serait pas d'ailleurs le seul exemple d'un usage semblable. Nous connaissons, en effet, dans l'ancienne province de Quercy, aujourd'hui département du Lot, une ancienne petite ville où les habitants accompagnaient, armés de fusils, la procession de la Fête-Dieu, et font une décharge de leurs armes au moment où le

1. Cité par M. de Kerhardène, p. 116.

2. Mém. histor., p. 118.

prêtre va donner la bénédiction du saint-sacrement. La *Bravade*, dans le département de Vaucluse, qui consiste dans la présence des habitants armés d'une localité à la fête patronale, n'est-elle pas aussi une coutume analogue ? Ces usages ont évidemment le plus grand rapport avec la montre ou prise d'armes qui se faisait jadis à Condom ; mais personne ne s'étant avisé d'en dénaturer l'origine et le but, on ne les a jamais considérés que comme un moyen de donner plus d'éclat et de solennité à la cérémonie religieuse dont ils faisaient partie. Il en serait certainement de même pour le fait relatif à Condom, si Dupleix n'était venu, dans un sentiment de malveillance à l'égard d'une ville voisine, lui attribuer une signification mensongère.

Après avoir insisté, plus que nous n'aurions peut-être dû, sur les diverses questions que nous nous étions proposé de résoudre, nous passons, comme nous nous y sommes engagés, à l'examen de quelques faits plus anciens relatifs à Condom et à Mézin, et dont les principaux sont les sièges soutenus par ces deux villes, avec des chances bien différentes, en l'année 1340.

Le premier de ces faits se rapporte au *sobriquet d'Anglais*, que, d'après Scipion Dupleix, on donnait de son temps aux habitants de Mézin. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que l'origine assignée par Dupleix à ce sobriquet n'est plus admissible, depuis qu'il a été démontré que l'expulsion des Anglais hors de Condom en 1374, et leur retraite à Mézin, sont des faits à reléguer parmi les fables. Tâchons donc de faire voir d'où peut venir ce surnom aux Mézinois.

La guerre s'étant élevée, en 1324, entre la France et l'Angleterre, à l'occasion d'un château de l'Agenois, appartenant au seigneur de Montpezat, Charles, comte de Valois, fut envoyé en Guienne, pour commander les troupes françaises. Ce prince était à Cahors le 8 août ; il entreprit ensuite la conquête du pays. Agen se soumit volontairement, ainsi que Condom, Bazas et plusieurs autres villes du voisinage. Le comte de Valois s'empara aussi de la Réole et du château de Montpezat, qui avait donné lieu à cette guerre ².

Mézin fut incontestablement une des villes soumises par ce prince, qui accorda divers privilèges à ses consuls et habi-

1. La *Bravade*, dans le département de Vaucluse, est différente de la fête du même nom instituée à Aix par Charles d'Anjou en 1256.

2. Hist. génér. de Languedoc, tom. IV, p. 199.

tants, par des lettres que le roi Charles le Bel confirma au mois de novembre 1327. Le troisième article de ces lettres porte « que
 « les Anglais ou Écossais qui demeurent en ladite ville n'en soient
 « point expulsés, et que leurs biens ne soient pas saisis, pour
 « cause de désobéissance de la part des ennemis du roi, pourvu
 « toutefois qu'ils se conduisent fidèlement ' . »

Il existait donc à Mézin, en 1324, et sans doute antérieurement, plusieurs familles anglaises et écossaises. En a-t-il fallu davantage pour faire donner aux habitants de cette ville le surnom d'Anglais ; et ne peut-on pas assurer que, si Dupleix avait connu les lettres de 1327, il se fût abstenu d'aller chercher, dans un fait imaginaire, une explication que ces lettres rendent si simple et si évidente ? La population de Mézin se composait donc en partie, dès l'année 1324, d'Anglais et d'Écossais. Nous ignorons si cette circonstance a influé en quelque chose sur les dispositions des Mézinois dans les premières luttes du quatorzième siècle, entre la France et l'Angleterre ; mais l'adhésion de cette ville aux appellations contre le prince de Galles, et sa soumission à la France avant le 12 avril 1369, c'est-à-dire un mois avant l'adhésion et la soumission de Condom, prouvent suffisamment que la partie de sa population descendue des Anglais ou des Écossais qui l'habitaient en 1324, s'était déjà complètement identifiée avec les intérêts de la nouvelle patrie, dont elle dut embrasser alors la défense avec un dévouement que le duc d'Anjou et Charles V se plurent à reconnaître.

Jusqu'ici nous avons été sévères pour Condom ; mais à qui la faute, sinon à ceux qui, forçant les raisonnements et les textes, ont voulu attribuer à cette ville un rôle qui n'a pas été le sien, et lui faire honneur d'une initiative à laquelle la plupart des villes de Guienne ont un droit bien plus réel. Si, mieux inspirés, les juges du concours, sans se préoccuper du récit de Dupleix, eussent appelé l'attention des concurrents sur le siège soutenu contre les Anglais en 1340, personne n'eût eu la pensée de marchander aux Condomois l'approbation et l'éloge. Alors, en effet, la population de Condom se montra aussi fidèle qu'héroïque. Opposant à des attaques vigoureuses une résistance plus vigou-

2. *Item.* Quod ANGLISI, SCOTI, incolæ et habitatores dictæ villæ, non ejiciantur ab eadem, nec eorum bona occupentur occasione inobedienciæ inimicorum dicti domini nostri regis, dum tamen fideliter se velint habere. (Ordonn. des rois de France, t. XII, p. 499.)

reuse encore, elle força l'Anglais à se retirer honteusement. Cette belle défense des Condomois ne resta pas sans récompense. Philippe de Valois en consigna le souvenir dans ses lettres du mois d'octobre 1340 ¹, portant confirmation de leurs privilèges. Il suffirait de ce document pour prouver que Condom ne fut pas alors soumise. M. Monlesun se trompe donc, lorsqu'il dit le contraire dans son *Histoire de Gascogne* ². Dom Vaissète, en parlant du siège mis par les Anglais devant Condom, ne nous apprend pas quelle en fut l'issue ³; mais, comme le fait très-judicieusement observer M. de Kerhardène, *tout nous prouve que Condom résista longtemps, et que les Anglais furent repoussés* ⁴. Nous trouvons une nouvelle preuve de cette courageuse défense dans une pièce originale du temps, qui a été connue de dom Vaissète, mais à l'occasion de laquelle ce savant historien a commis une erreur qu'on a de la peine à s'expliquer. Pendant le siège de Condom par les Anglais, Pierre de la Palu, seigneur de Varembon, capitaine et gouverneur général pour le roi en Languedoc, se trouvant à Moissac, le bruit courut que Condom avait ouvert ses portes aux Anglais. Ce seigneur fit aussitôt saisir et mettre en fourrière des chevaux appartenant à des habitants de Condom. Mais il ne tarda pas à être détrompé relativement à la fausseté de la nouvelle qu'on avait répandue. En apprenant que Condom était restée fidèle et avait résisté aux attaques de l'ennemi, il ordonna de payer aux Condomois propriétaires des chevaux, ou à Pierre Bertrand, citoyen et bourgeois de Condom, leur mandataire, pour réparations des frais que cette saisie leur avait occasionnés, la somme de cent sols de petits tournois ⁵. Dom Vaissète, ayant cette pièce sous les yeux, et voyant qu'il y était question de Moissac, a fait l'application aux habitants de cette dernière ville du fait qui ne concernait que les habitants et la cité de Condom ⁶. Ce fut aussi à la même époque, soit avant, soit après l'attaque des Anglais, que le même seigneur de Varembon accorda deux mille livres tournois aux consuls de Condom, pour être employés à clore et à fortifier leur

1. Voy. le préambule de ces lettres ci-devant, p. 113, note 1.

2. Tom. III, ann. 1340.

3. Hist. génér. de Languedoc, tom. IV, p. 232.

4. Mém. hist., p. 55.

5. Voy. la pièce justif. n° II.

6. Hist. génér. de Languedoc, tom. IV, p. 233.

ville. Le 23 juillet 1342, il restait encore dû, sur cette somme, celle de cent livres ; mais Jean de Marigny, évêque de Beauvais et lieutenant du roi en Languedoc et Saintonge, donna ordre, par lettre de la même date, au trésorier d'Agenois, d'en faire compte aux consuls de Condom. Ces derniers la reçurent et en donnèrent quittance, à Agen, le 26 juillet de la même année ¹.

Tels sont les nouveaux détails que nous avons pu réunir sur le siège que soutint Condom en 1340, et sur l'héroïque conduite de ses habitants. Ici, nous en convenons, l'éloge doit être sans restriction, comme le fut alors le dévouement de cette vaillante population. Sans doute, ce n'est pas là le seul exemple de courageuse fidélité donné, à cette époque, par les villes de la Guienne. Celle d'Agen, entre autres, ne fut ni moins brave ni moins dévouée que Condom ² ; mais le mérite de l'une ne détruit pas celui de l'autre, et nous pouvons appliquer à ces dévouements collectifs ce que dit Froissart en parlant des héros de son temps : « Car par toutes les batailles où ils ont esté, ils ont eu « renommée des mieux faisans par terre et par mer, et s'y sont « montrés si vaillamment, que on les doit bien tenir pour sou- « verains preux. Mais pour ce n'en doivent mie les autres, qui « avec eux ont esté, pis valoir. »

Aussi, quoique toutes les villes de la Guienne n'aient pas combattu alors avec un égal succès, cela ne saurait autoriser l'assertion que, dans cette campagne de 1340, Mézin *se rendit sans coup férir* au sire d'Albret, *et en obtint de grands privilèges au nom du roi d'Angleterre*. Mézin se soumit, en effet ; mais peut-on dire que ce fut *sans coup férir* ? Quel est le monument ou l'historien du temps qui vienne à l'appui d'une telle allégation ? Nous l'avons cherché vainement.

Bernard-Ezi, sire d'Albret ; Hugues de Genève, sire d'Anthon, lieutenants généraux d'Édouard III, et Olivier d'Ingham, sénéchal de Guienne, ayant mis le siège devant Mézin, cette ville

1. Voy. la pièce justif. n° III.

2. Philippe de Valois s'exprime ainsi dans ses lettres du mois de janvier 1340 (1341), portant confirmation des privilèges de la ville d'Agen : Quod nos, attenta virtuosa et commendabili fidelitatis constantia, qua dilecti et fideles nostri consules et communitas civitatis Agennii, bellicorum insultibus qui non solum nuperrime civitatem diu obsessam tenerant, restiterunt ; imo potius a manibus impiorum et proditorum, per Dei gratiam et sui industriam, eximuerunt, et dictam civitatem affectuosis conatibus sub obedientia nostra non facta legitime et fideliter defensorunt quotidie defendunt, etc. (Regist. 74 du Trésor des Chartes, acte 715.)

leur ouvrit ses portes le 23 juillet 1340. Opposa-t-elle une longue résistance? C'est ce qu'on ne peut dire; mais une pièce originale du temps établit qu'elle fut régulièrement assiégée, et, jusqu'à preuve du contraire, nous sommes autorisés à croire qu'elle ne se rendit qu'après avoir épuisé tous les moyens de défense. Nous ne voyons pas, en effet, que le seigneur de Varenbon, capitaine et gouverneur général pour le roi en Languedoc, ait fait la moindre tentative pour secourir Mézin, et ce ne fut que le 3 août, en apprenant que l'armée anglaise attaquait Condom, qu'il convoqua les nobles et les communes de la sénéchaussée de Beaucaire pour marcher contre l'ennemi. Livrée donc à elle-même, et surprise sans doute par la promptitude de l'attaque, la ville de Mézin dut succomber devant des forces considérables. Pendant ce siège, les capitaines anglais ayant défié les lieux fortifiés de Sos et de Flavacourt, Grimoard de Saint-Geniès, sergent d'armes du roi et capitaine de ces deux places, crut devoir, pour en assurer la défense, augmenter la garnison de huit hommes d'armes à cheval et de quarante-deux sergents à pied¹. Cette mesure qui fut prise le 22 juillet, veille du jour où Mézin ouvrit ses portes aux Anglais, fut sans doute cause que les ennemis renoncèrent à leurs projets d'attaque contre Sos et Flavacourt, et se portèrent sur Condom.

Ainsi donc, Mézin fut régulièrement assiégée, comme le démontre cette pièce, et forcée sans doute de se soumettre devant des forces supérieures. Mais tout porte à croire que ce ne fut pas *sans coup férir*. Ajoutons une preuve de plus à toutes celles qui précèdent: le compte de Barthélemy du Drach, trésorier des guerres² nous apprend que, de 1339 à 1341, le capitaine de Mézin et de Montréal était Anissant de Pins, seigneur de Taillebourg. Il est donc à présumer que ce seigneur commandait dans Mézin contre les Anglais en juillet 1340. Si notre conjecture est fondée, nous pouvons ajouter qu'il défendit la place avec courage, et ne la rendit qu'après s'être vu dans l'impossibilité de résister plus longtemps. Le roi, en effet, voulant reconnaître les *bons et agréables services que son amé et féal conseiller et chevalier Anissant de Pins, sire de Taillebourg, lui avait faits en ses guerres*, lui donna, par lettres datées du bois de Vincennes, le 14 décembre 1340, la moitié de la haute et

1. Voy. la pièce justif. n° 1.

2. Cité plus haut, p. 114.

basse justice, et tout le droit qu'il avait dans la moitié de la bastide et ville de Valence.

M. de Kerhardène dit, dans son mémoire, qu'on ne récompense que la fidélité¹. Nous en convenons avec lui, et c'est pour cela que le seigneur de Taillebourg n'a pas dû trahir les intérêts de la France, en rendant Mézin aux Anglais en 1340.

L'occupation de Mézin fut considérée par les capitaines anglais comme un fait d'une haute importance. Aussi accordèrent-ils à ses habitants de nombreux privilèges, afin de se les attacher plus fortement. Cette ville devait être en ce temps-là plus considérable que de nos jours, car dans des lettres données à Nérac, le 3 novembre 1340, et par lesquelles les assises de la sénéschaussée d'Agenois, au delà de la Garonne, qui se tenaient auparavant à Condom, furent transportées à Mézin, les lieutenants généraux du roi d'Angleterre qualifiaient les Mézinois: *Gentes villæ egregiæ medicini*². Nous ne ferons pas ici mention de tous les privilèges qui furent, à cette époque, concédés à la ville de Mézin; mais, quelque nombreux et considérables qu'ils soient, on ne saurait en tirer aucun argument pour justifier l'assertion que Mézin se rendit aux Anglais sans coup férir. Si le changement des assises de Condom à Mézin, qui fut, sans aucun doute, le plus important des avantages alors obtenus par cette dernière ville, devait être considéré comme la récompense d'un acte de trahison envers la France, ne pourrait-on pas porter la même accusation contre Condom, qui, étant rentrée, de gré ou de force, sous la domination anglaise, obtint d'Édouard III, avant le 12 octobre 1357, que les assises lui fussent rendues³?

Nous touchons enfin au terme de cette longue dissertation. Avons-nous atteint le but que nous nous sommes proposé en l'entreprenant? C'est à nos lecteurs à répondre à cette question. Mais nous acceptons d'avance leur arrêt, s'il est vrai que nous soyons parvenus à prouver que la ville de Condom, loin d'avoir donné l'exemple de l'insurrection contre les Anglais en 1369, a été précédée dans cette manifestation patriotique par plus de huit cents villes ou places fortifiées de la Guyenne; que, s'étant soumise avant le 13 mai 1369, elle n'a pas eu l'occasion d'expulser, le 29 juin suivant, la garnison anglaise qui l'occupait;

1. Mém. hist.

2. Collection Brequigny, vol. 27. Guienne, tom. 18.

3. Voyez les Rôles Gascons, an. 31 Edwardi III, membr. VIII.

que Mézin, loin d'avoir accueilli les Anglais chassés de Condom, s'était, au contraire, soumise à la France un mois avant cette dernière ville ; que la deuxième expulsion des Anglais de Condom, le 29 juin 1374, n'est pas plus vraie que celle de 1369, et que le surnom injurieux d'*Anglais*, qu'on donnait aux habitants de Mézin du temps de Scipion Dupleix, se rattachait à un fait plus ancien que cette prétendue expulsion ; que le seul fait réellement héroïque dont puisse se glorifier Condom, est sa belle défense contre les Anglais en 1340, et que si, à la même époque, Mézin ne lutta pas contre l'étranger avec un égal bonheur, elle ne céda cependant pas *sans coup férir*, mais à la suite d'un siège régulièrement établi et poussé avec vigueur.

Nous avons abordé et résolu aussi d'autres questions incidentes à propos de celles qui précèdent, mais nous croyons inutile de les récapituler ici.

Notre tâche est terminée. En rétablissant la vérité sur le sujet du concours ouvert à Condom, nous avons obéi à ce sentiment de justice et d'impartialité qui ne doit jamais abandonner ni l'historien qui raconte, ni le dissertateur qui discute. Si notre argumentation a été parfois un peu incisive, il ne faut l'attribuer qu'à la vivacité de ce même sentiment. Nous n'avons pas vu, sans en être péniblement affecté, que le renouvellement d'une cérémonie religieuse, ayant une origine plus que problématique, pût avoir pour résultat la continuation d'une rivalité fâcheuse entre deux villes que des considérations d'intérêt commercial et de voisinage auraient dû rendre aussi bienveillantes l'une envers l'autre qu'elles paraissent l'être peu. Nous ignorons quel sera le sort de ce mémoire ; mais s'il nous était donné d'apprendre un jour qu'il a contribué à faire cesser cet antagonisme de cinq cents ans, un tel résultat, nous l'avouons, serait la plus douce récompense du temps et des longues recherches qu'il nous a coûté.

LÉON LACABANE.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Petrus de Palude , miles , dominus Varanbonis, consiliarius et senescallus Tholosanus et Albiensis, domini nostri Francorum regis, ejusque capitaneus et gubernator generalis in partibus lingue occitane destinatus , universis presentes litteras inspecturis salutem. Cum Grimoardus de sancto Genesio, serviens armorum , domini nostri Francorum regis capitaneus locorum de Sossio et de Flavicuriam, obsedio posito ante locum de Medicino per Anglicos et inimicos dicti nostri regis, distantem ab ipsis locis de Sossio et de Flavicuriam dumtaxat per unam leucam, ipsis locis per dictos inimicos literatorie diffidatis; pro honore et comodo regis observandis et defensione dictorum locorum, vice et nomine regio, juxta preceptum per nos sibi verbo tenus factum, stabilitam ipsorum locorum de octo hominibus armorum equitum et quadraginta duobus servientibus peditibus augmentaverit; et ad vadia regia consueta retinuerit, die vicesima secunda mensis Julii, cum literis suis abinde emanatis, nosque attentis predictis, et habito regardo de precepto sibi per nos dato, dictam retentionem hominum equitum, armorum et peditum laudamus et tenore presencium approbamus et ratificamus; mandantes thesaurario guerrarum vel ejus locum tenenti quatinus dicto Grimoardo de sancto Genesio pro se et suis gentibus armorum equitum et peditum, de pecunia regia de suis stipendiis in dicta stabilita dictorum locorum de Flavicuriam et de Sossio de servitis et de serviendis absque alterius cujuscunque expectatione mandati satisfaciatur, presentes litteras cum aliis recognitoriis de soluto penes se retinendo; quibus mediantibus, gentes camere comptorum parisiis in suis comptis allocabunt et de sua recepta deducant. Datum Agenni die xxiii mensis augusti anno Domini m^o ccc^o quadragesimo.

Per Dominum
P. de Piuibus.

Scellé sur queue du parchemin et en cire rouge. Le sceau est presque entièrement brisé. Bibl. nat., tit. scellés, vol. 83, fol. 6539.

II.

Petrus de Palude dominus Varambonis, miles, consiliarius et senescallus Tholosanus et Albiensis domini nostri Francorum regis, capi-

taneusque et gubernator ad partes lingue occitane per eundem dominum nostrum regem destinatus, thesaurario guerrarum vel ejus locum tenenti salutem. Cum in loco Moyssiaci certi equi quorundam burgensium civitatis Condomii per gentes regias, eo quia dicti burgenses et civitas ad partem hobediencie regis Anglie dicebatur devenisse, capti et ad manum regiam positi fuissent, et nos, certi de eorum fidelitate et constancia, eisdem dictos equos reddi mandavimus et liberari, ob quam captionem et detentionem dictorum equorum longeva, dicti burgenses plures sumptus habuerint sustinere, que assendant usque ad numerum centum solidorum turonensium parvorum; idcirco vobis mandamus quatinus dictis burgensibus seu Petro Bertrandi de Fabrica, civi et burgensi Condomii, presentium latori, eorum nomine, centum solidos Turonensium parvorum de peccunia regia, visis presentibus, tradatis et solvatis, quos per magistros camere comptorum parisiis in suis comptis volumus allocari. Datum Agenni die **xxi^o** Augusti anno Domini **m^o.ccc.^oxl^o**.

Per Dominum. P. DE PINIBUS.

scellé en cire rouge, sur queue du parchemin (le sceau brisé). — Bibl. nat., titres scellés, vol. 46, fol. 3395.

III.

Johannes, permissione divina Belvacensis episcopus, locum tenens domini nostri Francie Regis in partibus occitanis et Xantonensibus, dilecto nostro thesaurario agennensi, et Vasconie pro dicto domino nostro Francorum rege vel ejus locum tenenti, salutem. Cum dominus Petrus de Palude, miles, olim capitaneus et gubernator generalis in partibus occitanis dicti domini nostri Francorum regis, duo milia librarum turonensium olim consulibus civitatis Condomii, nomine universitatis dicte civitatis, ratione nonnullarum clausurarum per ipsos factarum et faciendarum, suis mediantibus literis, dedisse et concessisse dicatur, quam quidem donationem nos ex nostra certa scientia et de gracia speciali auctoritate regia confirmamus, laudamus et aprobamus, et de dicta summa restent ad solvendum, ut dicti consules asserunt, centum libre Turonensium parvorum; vobis et vestrum cuilibet in solidum mandamus quatinus dictis consulibus dictas centum libras Turonenses, restantes de dicta summa duorum milium librarum Turonensium, exsolvatis absque alterius expectatione mandati, acsi dicte donationis littere per comptorum cameram Parisius transiissent, nam jam per vos exsoluta de summa predicta duarum milium librarum Turonen-

sium parvorum et que etiam exsolventur, gentes camere compotorum Parisius in vestris comptis allocabunt et de vestra deducunt recepta, cum harum et dicte donationis literarum testimonio et recognicionum literis de soluto. Datum in castris ante castrum comitalem xxiiii die Julii anno Domini millesimo ccc°.xl. secundo.

Per dominum locum tenentem. J. DAILLY.

Original en parchemin. — Bibl. nat., cabinet des titres.

IV.

Loys fils de roy de France, frère de monseigneur le roy et son lieutenant ès parties de la Languedoc, duc d'Anjou et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmejan, trésorier général des guerres de Mons^r. et de nous ès dites parties, salut : Nous avons aujourd'ui retenu, et par ces présentes retenons Raymon Bernart de Casalz, escuier, seigneur de Beyressan et en partie de Payregan en la diocèse de Condon, lui trois hommes d'armes pour servir Mons^r. et nous en ces présentes guerres, pour la garde et deffense de ses lieux et de sa terre, tant comme il plaira à Mons^r. et à nous, aux gaiges de Mons^r. ordenés ; c'est assavoir quinze frans pour moys pour chascun homme d'armes ; si vous mandons et commandons que audit escuier vous faciez prest et paiement pour lui et ses dictes gens d'armes selon sa monstre, de la quelle il vous apperra. Et par rapportant ces présentes, la dicte monstre et lettre de quittance dudit escuier, tout ce que ainsi païé lui aurez sera alloué en vos comptes et rabatu de vostre recepte par nos amez les gens des comptes de Mons^r. à Paris sanz contredit. Donné à Thoulouse, le xx^e jour de mars l'an mil ccclx et huit. (1369.)

Par Mons^r. le (Le parchemin est ici déchiré.)

Orig. en parchemin. — Bibl. nat., cabinet des titres.

V.

Loys, fils de roy de France, frère de Mons^r. le roy et son lieutenant ès parties de la Languedoc, duc d'Anjou et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmejan, trésorier des guerres de mondit seigneur et de nous ès dites parties, salut. Nous avons au jour d'ui retenu et par ces présentes retenons nostre amé Messire Guiraut de Jauly, chevalier, lui vintisme des homme d'armes en sa compaignie, pour la garde et tuicion de la ville de Mezin ; aux gaiges sur ce ordonnés, c'est assavoir quinze

frans d'or pour chacun homme d'armes, à prendre et avoir iceulx gaiges du jour de sa monstre pour un mois tant seulement prouchain ensuiuant. Si vous mandons et commandons que audit chevalier pour li et pour les dites gens faciez prest et paiement selon sa monstre, de laquelle il vous est apparu ou apperra, receue par nos mareschaux ou leurs lieutenans et ceulx qui sur ce sont ordenez par les communes. Et par rapportant ces presentes, ladite monstre et lettre de recognoissance dudit chevalier, tout ce que païé lui aurés pour la cause dessus dite, sera alloué en voz comptes et rabatu de vostre recepte, par nos chiers et bien amés les gens des comptes de mondit seigneur à Paris sanz aucune difficulté. Non obstant ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à faire au contraire. Donné à Thoulouse le xii^e jour d'avril l'an de grace mil cccclx neuf.

Par Mons^r. le duc à la relacion du conseil estant à Thoulouse.

Signé : MASSUEL.

Original en parchemin. — Bibl. nat., cabinet des titres.

VI.

Loys fils de roy de France, frère de mons^r le roy et son lieutenant ès parties de Languedoc, duc d'Anjou et conte du Maine, à nostre amé Estienne de Montmejan, trésorier des guerres de Mons^r. et de nous, salut : Nous vous mandons, commandons et estroitement enjoignons que tantost et sans delay, veues ces présentes et sans autre mandement de nous sur ce attendre, vous paieiz, bailliez et délivrez ou faites paier, bailler et délivrer à nostre amé messire Menaut seigneur de Barbezam, la somme de cinq cens frans, pour les despens et travaux qu'il a fais, eus et soustenus pour raison et à cause de la conté de Gaure et de la ville de Condom, afin qu'ils fussent adhérens aux appellans, et pour plusieurs autres services qu'il a fais à mondit seigneur et à nous, et fait de jour en jour, et espérons qu'il face ou temps avenir ; et gardez que en ce n'ait aucun deffaut ; et par rapportant ces presentes, etc., etc. Donné à Tholose, le ii^e jour de juing, l'an de grace mil ccc. soixante et neuf.

Par Mons^r le duc, present, le sénéchal de Tholose.

Signé : DY. REGIS.

Original en parchemin. — Bibl. nat., cabinet des titres.

VII.

La monstre Raymon Bernart deCazalz, escuier, seigneur de Beyressan et de Peiregan, et de deux autres escuiers de sa compaignie et sequele, que mons^r le duc d'Anjou lui a donnez et octroiez, tant pour servir le roy nostre sire en ces présentes guerres de Gascoigne, soubz le gouvernement du dit Mons^r. le duc, comme pour la garde et deffense de sa terre; receue en la ville de Condom, le xxiiii^e jour de juing l'an mil ccclxix.

Ledit escuier, cheval bay obscur, estoilé au front. LX £.

Sans de Gibret, cheval bay cler, col, queue, jambes noires. . . L £

Nauton de Manteau, cheval bay obscur, estoilé au front. LX £.

Signé : MONDINET.

Original en parchemin. — Bibl. nat., cabinet des titres.

VIII.

Karolus, etc. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod nos attendentes promptitudinem famulatus et obediencie, quam dilecti et fideles burgenses et habitatores ville de Mezin, habita noticia nostri juris et justicie, in guerra quam Edwardus Anglie nobis noviter suscitavit, exhibuisse noscuntur, qui nobis in hoc adherentes, se et villam predictam nostro submiserunt servicio, quod ex fervore dileccionis et amoris quos sui predecessores ad nostros, transactis temporibus, habuerunt, novimus processisse. Et ea propter volentes eisdem recognitionem sui amoris hujusmodi ostendere per effectum, ut fervencius in sue fidelitatis constancia perseverent, volumus et concessimus atque concedimus eisdem et eorum cuilibet, pro se et suis successoribus in perpetuum, de nostris speciali gracia et certa sciencia per presentes, ut ipsi burgenses et habitatores per totum regnum nostrum conversari et mercari valeant vendendo et emando, absque eo quod pro mercimoniis et rebus emptis seu venditis per eosdem, impositionem, focagium, subvencionem, gabellam, indiccionem, pedagium seu subsidium quodcumque, quacumque occasione vel causa, ab antiquo seu de novo impositum, solvere nullo unquam tempore teneantur. Nos etenim impositionem, focagium, subvencionem, gabellam, indiccionem, pedagium et quodcumque aliud subsidium quocumque nomine nuncupetur, habens seu habiturum in perpetuum cursum in dicto regno nostro, in quo ipsi et eorum singuli possent ex emptis et venditis, seu emendis et

vendendis hujusmodi per eosdem nobis teneri, eisdem remittimus et quittamus pro nobis et nostris successoribus, et ipsos ab ipsius solutione eximimus et penitus absolvimus, et quietamus, consideratione premissorum, ex quibus uberiori gracia dignos censemus eosdem. Quapropter mandamus dilectis et fidelibus nostris generalibus consiliariis super facto subsidii ordinati pro facto guerre predictæ, universisque electis et receptoribus ac commissariis deputatis super exigendis et levandis dictis subsidiis, impositionibus, gabellis, pedagiis et subventionibus aliis quibuscumque, justiciariisque et officariis dicti regni nostri presentibus et futuris vel eorum loca tenentibus, et eorum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quatinus dictos burgenses et habitatores et eorum quemlibet nostra presenti gracia uti et gaudere faciant et permittant, non molestantes ipsos vel eorum aliquos ad solvendum dictam impositionem, gabellam, focagium, subventionem, indicionem, pedagium vel subsidium aliud vel aliter contra nostre presentis gracia continenciam et tenorem. Quidquid in contrarium factum repererint ad statum pristinum et debitum reducentes, non obstantibus quibuscumque ordinationibus vel mandatis ad hoc contrariis vel adversariis. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro, et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Vincenas die xi^a junii, anno Domini m^o.ccc^o. septuagesimo. regni nostri septimo.

Per regem. Yvo.

Archives nationales, Trésor des Chartes, J. reg. 100, n^o 744.

IX.

Loys, fils de roy de France, frère de Mons^r le roy et son lieutenant en toute Languedoc, duc d'Anjou et de Touraine et conte du Maine à nostre amé Estienne de Montmejan, tressorier des guerres de Mons^r et de nous ès dictes parties, salut : Nous vous mandons, commandons et estroitement enjoignons que vous, tantost et sanz delay, ces lettres veues et sanz autre mandement de nous attendre sur ce bailliez et délivrez la somme de soixante et dix frans d'or à Arnaut de Varieys conseiller de la ville de Mezin tant pour et en nom de luy comme des autres consellers dudit lieu pour paier et délivrer certaine artillerie par nous et notre conseil à eulz ordonnée a prendre et avoir à Thoulouse, pour la garde, tuicion et deffense de la dicte ville de Mezin, et resister et faire guerre contre les anemis de Mons^r. et de nous ; et gardez que en ce n'ait aucun deffault ; et par rapportant ces

II. (Troisième série.)

9

presentes avec quictance dudit Arnaut, voulons et mandons la dictie somme de LXX frans estre alloée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz bien amez les gens des comptes de Mons^r à Paris, sanz aucun contredit ou difficulté, ordenances, mandements ou deffenses faictes et à faire ad ce contraires non obstant quelconques. Donné à Thoulouse le xviii jour de novembre, l'an de grace mil ccclxx.

Par Mons^r le duc à la relacion de son conseil auquel Messeign. P. de Casaton, P. Scatisse trésorier de France, le seneschal de Thoulouse, Jehan de (Saint-Cer) nin et. estoient.

Orig. en parchemin. — Bibl. nat., cabinet des titres.

X.

A Arnaut de Variays, conseiller de la ville de Mezin en nom de lui et des autres conseillers dudit lieu pour acheter artillerie que Mons^r. leur a donnée pour la deffense dudit lieu. A Thoulouse le xx jour de novembre l'an LXX. LXX frans.

Sceau de cire rouge, sur queue du parchemin. Il porte *trois fasces*. Sans supports ni timbre. Légende : S. ARNAVY DE BARES.

Orig. en parchemin. — Bibl. nat., cabinet des titres.

DE
LA NÉGATION

DANS LES LANGUES ROMANES

DU MIDI ET DU NORD DE LA FRANCE.

SOMMAIRE. — Objet de cette dissertation. — PREMIÈRE PARTIE. — De la négation en elle-même. — *Chapitre I.* — Des mots négatifs simples. — *Chapitre II.* — Des locutions négatives formées à l'aide du mot *ne* et d'un mot positif. — DEUXIÈME PARTIE. — Des suppléments de la négation.

(Premier article.)

Objet de cette dissertation.

Tout le monde connaît cet axiome grammatical, que deux négations valent une affirmation, et l'on sait qu'il dominait dans la grammaire latine. Ainsi, le mot *non*, par exemple, quand il précédait une autre négation, servait à affirmer, quoique faiblement. *Nonnihil* ne signifiait pas autre chose que *aliquid*, et *non nemo* avait le sens d'*aliquis*. Lorsque *non* suivait une autre négation, au lieu de la précéder, il y avait affirmation absolue : *nihil non* revenait à dire *omnia*, etc. ¹.

Sauf quelques exceptions, que les philologues ont pris soin de signaler, ce principe fondamental s'est maintenu à peu près intact, aussi longtemps que les traditions classiques ont conservé leur empire sur la langue et la littérature latines. Dans la basse latinité, au contraire, l'accumulation des termes négatifs a été une habitude générale, et elle a passé à l'état de règle dans les langues romanes et dans le français actuel. Ce changement n'a rien qui nous doive surprendre. Il s'explique aisément et par

1. Voy. Forcellini, *Totius latinitatis Lexicon*, aux mots : *Non, Nec, Nullus, Nemo, Nihil*, etc.

l'ignorance du moyen âge, et surtout par les habitudes du langage populaire.

Il est probable que si le *sermo plebeius* de l'ancienne Rome avait laissé, dans les manuscrits, des traces plus nombreuses et plus complètes, nous pourrions aujourd'hui constater, sous ce rapport, de frappantes analogies entre la manière dont s'exprimait la « *plebs* » ou la classe illettrée, et les façons de parler des hommes du moyen âge. Remarquez plutôt ce qui se passe dans l'idiome populaire de tous les pays. Le peuple, qui n'a guère souci des règles littéraires, parle volontiers par pléonasmes ; il accumule les expressions synonymes pour rendre sa pensée plus claire ou plus énergique, comme le prouvent ces locutions : *monter en haut, descendre en bas, tomber par terre*, et cent autres.

Le peuple de Rome, non moins ignorant, sans doute, de la langue de Cicéron qu'on l'est aujourd'hui, à la Halle, des règles posées par l'Académie, n'a pas dû faire autre chose dans le cas particulier qui nous occupe. Il accumulait les termes négatifs pour nier avec plus d'énergie. On pourrait donc considérer les exceptions dont j'ai parlé plus haut, non point comme des héliénismes, mais comme des infiltrations de la langue parlée dans la langue écrite. En effet, dans la période qui a précédé l'âge d'or de la littérature latine, période qui a vu se former la langue littéraire, sans la fixer définitivement, et dans laquelle il est plus facile de surprendre les traces du langage populaire, ces accumulations sont loin d'être rares, eu égard surtout au nombre relativement restreint des textes parvenus jusqu'à nous. Exemples :

Quorum a rege munera eorum noluerit nemo accipere.

(VARRON, cité par Nonn., XII, 54.)

Quæ non modo ignorasse me clamat, sed omnes omnino heroes negat nescisse.

(*Id.*, *ibid.*, 46.)

Quos non miseret neminis.

(ENNIUS, cité par Festus.)

Plaute, dont le témoignage est pour nous d'un grand prix, puisque ses comédies peuvent, à défaut de documents plus précis, nous donner une idée de la langue familière des Romains, nous en offre des exemples multipliés :

Jura te non nociturum esse homini nunc hac de re nemini.

(*Miles gloriosus*, V. 18. Voy. aussi *Aulul.*, II, 4, 7; *Epid.*, V. 1, 57, etc., etc.)

Térence, cet écrivain si pur et si élégant, a dit, sans plus de scrupules : « *Neque tu haud dicas* ¹. » Et même au siècle de Cicéron et de Virgile, dont les noms rappellent la plus grande splendeur de la langue latine, on peut encore signaler quelques rares exceptions à la règle que ces écrivains ont généralement suivie ². En voici une tirée du deuxième plaidoyer de Cicéron contre Verrès (24, 60) : « *Debebat Epicrates nummum NULLUM NEMINI.* »

Tibulle et Propertius n'ont point craint de dire, en sacrifiant au besoin du vers, l'un,

Absenti *nemo ne nocuisse velit.* (PROP., II, 15, 32.)

l'autre,

Ne legat id nemo, quam meus, ante, velim. (TIB., IV, 7, 8.)

Les écrivains de l'âge suivant sont trop recherchés dans la forme, pour qu'on puisse signaler dans leurs œuvres des exceptions beaucoup plus nombreuses. Nous en trouvons cependant quelques-unes, parmi lesquelles je citerai :

Nemini nihil boni facere oportet.

(PETRON. *Fragm.* 42. Burm.)

Cum, *nemine nihil faciente, locus ipse damnum inferat sui natura.*

(ULPIAN. *Dig.*, XXXIX, 2, 24.)

Mais à mesure que nous descendons vers le moyen âge, et que la langue s'altère par la tendance du langage populaire à déborder dans le domaine de la littérature, la règle de la négation, comme toutes les autres règles littéraires, reçoit des atteintes de plus en plus graves et nombreuses. Et lorsque, enfin, les barbares sont venus, et ont donné, en bouleversant la société romaine, aux classes inférieures et ignorantes une influence impérieuse sur le langage, gouverné jusqu'alors par les classes supérieures et lettrées, nous la voyons se perdre, avec les autres, au milieu de la décomposition générale de la langue, et l'exception devenir, dans la bouche du peuple, une habitude constante et universelle. Je ne rechercherai pas de preuves à

1. Voy. en outre Eun., V, 8, 47 ; Heaut., I, 1, 11.

2. Sans parler de *nec*, qui, répété, n'enlève presque jamais sa valeur à une négation précédemment exprimée, comme dans cet exemple :

Non, medius fidius, prae lacrymis possum reliqua nec cogitare nec scribere.

(CICER. *ad Attic.* IX, 12.)

l'appui de ma thèse dans les ouvrages plus ou moins littéraires qu'ont vu naître les premiers siècles du moyen âge. Si barbare qu'en soit le latin, comparé à la langue de Cicéron, leurs auteurs se sont efforcés, du moins, de continuer les traditions de l'antiquité classique. C'est aux textes populaires qu'il faut s'adresser, à ceux qui nous ont conservé les traces de ce patois sans nom et sans forme, né de la décomposition lente mais continue du latin, et qui, en se corrompant encore, a produit enfin l'idiome vulgaire ou roman.

Ouvrons les diplômes et les ordonnances des rois, les lois barbares, les recueils de formules judiciaires; consultons surtout les titres et actes particuliers, nous rencontrons à chaque page, presque à chaque ligne, trois et quatre négations successives, destinées à exprimer une même idée négative, et qui, par conséquent, loin de se détruire, se corroborent mutuellement :

Si quis de parentibus eum occiderit, *nullus* mortem illius, *nec* parentes, *nec* fiscus, *nullatenus* requiratur.

(*Capit. Lege sal. add. a Chlod. I*, § 5. — *Dipl., Chart.*, edit. PARDESSUS, p. 45.)

Quod et ita fecerunt, ut *nullus* contra parem suum de istis convenientiis se remutare *non* posset. (*Chart.*, ann. 572. — *Ibid.*, p. 136.)

Adjuro... ut *nullus non* præsumat... de his speciebus *nihil* abstrahere. (*Test. Bertr. ep. cen.* — *Ibid.*, p. 207¹.)

Lorsque, au neuvième siècle, on peut constater par un texte l'existence d'un idiome nouveau, issu de la décomposition et de la corruption totales du latin, idiome parlé par le peuple à côté du latin, lequel était resté le patrimoine des clercs, on y retrouve la même habitude passée à l'état de règle générale, au point qu'elle est devenue, dans la plupart des cas, une condition essentielle de l'expression de la négation.

Et ab Ludher *nul* plaid *nunquam* prindrai.

Si jo returnar non l'int pois, *ne* jo *ne* *neuls* cui eo returnar int pois.

In *nulla* ajudha contra Lodhuwig *nun* li iver.

(*Serment de Strasbourg*, en 842.)

Le but de cette dissertation est d'examiner l'influence que ces accumulations, devenues obligatoires, ont exercée sur la signifi-

1. Voy. aussi *Id.*, *ibid.*, p. 212. — *Dipl. Dagob.*, *ibid.*, p. 229, etc., etc.

cation et l'emploi particuliers des différents termes négatifs usités dans les langues romanes du midi et du nord de la France.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA NÉGATION EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE I.

Des mots négatifs simples.

Les mots négatifs en latin sont : 1° les adverbes de négation *non*, *ne* ; 2° les conjonctions *ne* (au sens de *ut non*) ; *neque*, *nec* (*ne que* ou *et*) ; *neve*, *neu* (*ne vel*) ; *nisi* (*ne si* c'est-à-dire *si non*), etc. ; 3° les substantifs *nemo* (*ne homo*), en parlant des personnes, et *nihilum* (*ne hilum*), *nihil*, *nil*, en parlant des choses ; 4° l'adjectif *nullus* (*ne ullus*) ; 5° les adverbes de temps, de lieu, de manière, *nunquam* (*ne unquam*), *nusquam* (*ne usquam*), *neutiquam* ou *neutique* (*ne utique*).

Leurs dérivés ou leurs correspondants, en provençal et en vieux français, sont : 1° en provençal : *non*, *no* ; — en français : *non*, *nun*, *nen*, *ne* ; et dans certains cas spéciaux, *naie* et *nenil*. 2° En provençal : *ne*, *ni* ; *sinon*, *si non* ; de même en français. 3° Les langues romanes n'ont point de substantif négatif correspondant à *nemo* ; quant à *nihil*, elles le rendent en provençal, par *nient* ; en français, par *noient*, *néant*. 4° En provençal : *nulh* ou *lunh*, *negun*, *neisun*, *degun* ; — en français : *nul* et *nulsi*, *nuns*, *nesun*. 5° En provençal : *nonca* ; les dérivés de *nusquam* et de *neutiquam* manquent ; — en français : *nonques*. 6° Enfin, les langues romanes ont encore fait un usage fréquent d'un adverbe négatif qui, bien que dérivé du latin, n'avait point de forme correspondante dans cette langue : c'est l'adverbe *neis*, *nes* (*ne ipsum*).

Nous allons passer rapidement en revue ces différents mots négatifs, et comparer leur emploi en latin, en provençal et en français.

NON. — Il est probable que la forme première et unique de la négation, dans la langue romane du nord comme dans celle du midi, a été la forme latine *non*. Du moins, les deux monuments primitifs de la langue, le serment de Strasbourg, en 842, et la prose de Sainte-Eulalie, n'en connaissent pas d'autre.

Et Karlus meos sendra de suo part *non* los tanit ; — Si jo returnar *non* l'int pois.
(*Serment de 842.*)

Elle *non* eskoltet ; — *Non* amast ; — *Non* contredist ; — etc.
(*Prose de Sainte-Eulalie.* Voy. Dietz, altr. Sprachd, p. 21.)

Ce mot a subi des destinées très-diverses au nord et au midi de la France. Dans la langue du midi, la forme primitive *non* s'est conservée intacte pendant tout le moyen âge. Quelquefois, cependant, une prononciation plus serrée lui a enlevé la consonne finale, et alors l'o s'élidait devant une voyelle.

Es folia e enfansa.....

Qu'a om n'auze son fin cor descubrir.

(C'est folie et enfantillage..... qu'il n'ose découvrir à personne son cœur fidèle.) (BERN. DE VENTADOUR, *Ab joi nov.* — RAYNOUARD, Troub.)

Non n'était guère employé autrement en provençal qu'en latin. Il modifiait indifféremment toutes les parties du discours.

Joint à un substantif, à un adjectif ou à un adverbe, il remplissait l'office de particule privative (*no-certeza*, incertitude ; *non-fe*, incrédulité ; *non-poder*, impuissance ; *non-gaire*, etc., etc.).

Je ne m'étendrai pas sur ce point. On trouvera, dans le Lexique de M. Raynouard (au mot *Non*), l'énumération complète des divers emplois que ce mot avait en provençal, avec de nombreux exemples à l'appui.

Si, du midi, nous passons au nord, nous voyons la forme *non* s'altérer promptement. Déjà, dans les lois de Guillaume le Conquérant, dans les quatre livres des Rois, dans les Sermons de saint Bernard et dans tous les textes contemporains, *non* est habituellement remplacé, devant un verbe, par *ne*.

Respundit Anna : *Ne* me tient si ; n'ai beu *ne* vin *ne* el par unt l'um se poisse enivrer.
(*Livre des Rois*, p. 4.)

C'est là le cas ordinaire ; mais cette règle, comme toutes celles qu'on peut établir sur la langue du moyen âge, n'est pas d'une rigueur absolue. Ainsi, la forme *non*, ou, suivant des

notations différentes, *nun*, *nen*¹, est loin d'avoir complètement disparu, même devant un verbe. On la trouve, par exemple, employée assez fréquemment pour éviter une élision, lorsque le verbe qui suit commence par une voyelle.

Lores parlad lo reis, si dist : ceste dist : Mes fiz vit et li tuns est morz ,
e ceste altre respunt : *Nun* est si, mais morz est li tuns e lo miens est vifs.
(*Rois*, p. 236.)

Car so nos disons ke nos pechiet *nen* avons, nos decivons nos mismes et
veritez *nen* est mies en nos. (*Sermons de saint Bernard*, p. 540.)

Hâtons-nous d'avouer qu'on rencontre quelquefois *non*,
même devant un verbe commençant par une consonne :

Dist Chantecler, Renart cosin,
Volez me prendre par engin.
Certes, ce dist Renart, *non* voil.

(*Roman de Renart*, v. 1571.)

L'exception passe, pour ainsi dire, à l'état de règle générale,
lorsque le verbe *faire* se substitue à un verbe déjà exprimé.

E li rois dist ke *non* fereit. (*Roman de Rou*, v. 11334.)

— Congnois le tu point ? — Oil Dame.

— *Non* fais. — Si fais. — De quoi par t'ame.

(*Roman de la Rose*, v. 4226.)

Cette manière de construire *non* s'est conservée pendant tout
le moyen âge et jusqu'au dix-septième siècle, où Molière s'en est
encore servi :

Non ferai, de par tous les diables ; je ne te le laisserai pas.

(*L'Avare*, V, 3.)

Aujourd'hui nous ne disons plus *non fais* ; mais la langue fa-
milière a retenu l'affirmation correspondante, *si fait* (ainsi fait-il).

Outre ces cas exceptionnels, *non* est encore resté dans la lan-

1. La notation *nun*, ou, en retranchant la consonne finale, *nu*, est particulière aux plus anciens mss. *Nen*, que les éditeurs ont l'habitude d'altérer, on ne sait pourquoi, en *n'en* ou en *ne*, *n'*, s'est conservé à côté des formes *non* et *ne* pendant tout le cours du moyen âge, et a été employé, principalement devant des voyelles, tantôt avec la signification de *non*, tantôt avec celle de *nec* latin. Le changement du son *on* en *en* n'a, du reste, rien qui doive étonner ; il était habituel, au moyen âge, dans certaines provinces du nord de la France. Il n'est pas rare de trouver dans les textes picards, par exemple, *volentez* pour *volonté*, *en* pour *on*, etc. La forme *nen* se retrouve encore aujourd'hui dans le composé *nenil*.

gue du nord, 1° comme négation d'un substantif ou d'un infinitif pris substantivement (*non-aage, non-plevine, non-sachance, non-pouvoir, non-savoir, etc.*); 2° comme négation d'un adjectif ou d'un adverbe (*non-aagé, non-per, non-sachant, non-sage, etc.; non-dignement, non-envis, etc.*); 3° dans des locutions conjonctives, comme négation d'une phrase entière. Enfin *non* s'employait encore seul et d'une manière absolue, soit dans des réponses elliptiques, soit au commencement d'une phrase négative, pour en annoncer le caractère et pour fortifier l'expression de la pensée.

La langue moderne lui a conservé tous ces rôles. Nous joignons encore *non*, bien que rarement, aux substantifs (*non prix, non usage*); très-souvent aux adjectifs, pour remplacer la particule privative *in* (*non intéressé, non préoccupé, non solvable, non recevable*; dans quelques-uns, comme dans *nonchalant, nonpareil*, il fait même partie intégrante du mot); de même, aux adverbes (*non-seulement, non plus, etc.*) et aux conjonctions (*non que, sinon, etc.*). Il figure, de plus, comme au moyen âge, dans des phrases elliptiques.

Je reviens à la forme *ne*. Dans l'origine, cette particule avait évidemment toute la force négative du *non* latin. Cependant, dès son apparition, on la trouve fréquemment escortée de certains noms désignant des objets de minime importance, et destinés à augmenter, par une comparaison implicite, l'énergie de la négation. L'usage de corroborer la négative *ne*, à l'aide de ces compléments positifs, se multiplia à l'infini dans le moyen âge, tant en provençal qu'en français, ainsi qu'on le verra plus bas, au chapitre des *Suppléments de la négation*. Je ne m'y arrête pas ici; ce que je tiens seulement à constater, c'est que l'usage des négations explétives, si fréquent qu'il ait été dans l'ancienne langue, n'influa en rien sur celui de la négation simple *ne*. Nos vieux auteurs, à partir du douzième siècle, s'en sont servis concurremment, sans qu'il soit possible d'établir des différences bien nettes dans leur emploi. Le hasard, le caprice, ou bien encore le besoin du vers devait en décider le plus souvent. On en jugera par quelques exemples :

De traïson *ne* doit-on plait tenir.

(GARIN LE LOHERAIN, II, p. 31.)

Ce est chose saintefiée,

Si *ne* doit pas estre mengiée

Desoz croix ne desoz mostier.

(*Roman de Renart*, v. 2345.)

Se il estoient cent et nos fussions dis

Ne leur vauroit, tuit fussent desconfit.

(GARIN LE LOHERRAIN, II, p. 80.)

Secours requiert une autre fois,

Mais *ne* lui vaut *pas* d'une noix.

(*Ysopet*, I, fabl. 52. — Voy. Robert, Fabl. I, p. 171.)

A partir du seizième siècle, on rencontre plus rarement la négative isolée de ses compléments, bien que dans les œuvres de Rabelais, d'Amyot, de Montaigne, et au dix-septième siècle, dans les Satires de Régnier, leur appui lui soit encore moins nécessaire qu'aujourd'hui. Dans la langue actuelle même, où les locutions *ne pas*, *ne point*, etc., ne réveillent plus dans l'esprit d'autre idée que celle de *non* latin, nous nous servons encore très-souvent de la particule *ne* seule pour exprimer la négation à tous ses degrés. S'il est besoin d'exemples, les livres en sont pleins ; il ne coûte que la peine de les recueillir.

S'il faut qu'à vos projets la suite *ne* réponde,
Je m'engagerais trop dans le caquet du monde.

(CORNEILLE, *le menteur*, II, 1.)

Hélas ! seigneur Albert, je *ne* veux autre chose.

(MOLIÈRE, *le Dépit amoureux*, III, 4.)

De tout temps les chevaux *ne* sont nés pour les hommes.

(LA FONTAINE, *Fabl.*, IV, 13.)

M. Dietz a donc eu grand tort d'affirmer d'une manière absolue que la négation *ne* seule est une négation très-faible, exprimant l'incertitude dans la volonté¹. Il est vrai qu'en ceci M. Dietz n'a fait que suivre Vaugelas et ses successeurs. Aussi pourquoi, voulant approfondir les anciennes habitudes du français, s'aller mettre à la remorque de grammairiens pour qui ces questions ont été lettres closes ?

Ce qui a causé l'erreur de M. Dietz et des auteurs dont il est le trop confiant interprète, ce sont certains idiotismes dans lesquels il est impossible, en effet, de reconnaître au mot *ne* le caractère que nous venons de signaler. Mais *ne*, dans ces locutions, n'est point, comme dans les exemples précédents, la se-

1. Voy. *Gramm. des lang. rom.*, III, p. 402 et suiv.

conde forme de la négative *non* ; il est seulement une réminiscence plus ou moins heureuse des conjonctions latines *ne* ou *quin* ; en outre, si dans ces locutions *ne* a une valeur quelconque, ce n'est pas, à coup sûr, celle d'une négation, même très-faible ; car, en ce cas, il formerait un contre-sens complet. Un exemple rendra ma pensée plus claire.

Pour exprimer, je suppose, l'idée qu'on redoute la visite d'une personne, les Romains disaient : *Timeo ne veniat*, ce que nous traduisons en français par : Je crains qu'il *ne* vienne. Or, quel est ici l'office de *ne* ? Évidemment, il n'en a aucun. Si vous lui attribuez une valeur, votre phrase signifiera : *Je redoute son absence*, c'est-à-dire tout le contraire de la phrase latine. En voulez-vous la preuve ? Supprimez *ne*, et le sens ne sera pas le moins du monde altéré. *Je crains qu'il vienne*, présente à l'esprit exactement la même idée que, *Je crains qu'il ne vienne*. Ici, et dans une foule de cas analogues, le mot *ne* ne signifie donc absolument rien ; c'est une particule oiseuse, une superfétation, que les écrivains de toutes les époques se sont permis de supprimer sans le moindre scrupule.

Faute d'avoir su reconnaître un fait aussi simple, nos grammairiens des deux derniers siècles sont tombés, au sujet de ce *ne* parasite, dans d'étranges aberrations. Partout où ils l'ont rencontré dans le discours, ils ont conclu qu'il était nécessaire, et ils se sont hâtés de bâtir une règle en conséquence. A la vérité, le contre-sens ne laisse pas que de les embarrasser beaucoup ; aussi faut-il les voir s'épuiser en conjectures et en subtilités, non pour le justifier (la chose n'est pas possible), mais pour l'expliquer et le pallier. Essayons de parcourir ce labyrinthe, sur les pas des grammairiens qui l'ont construit.

1^{re} RÈGLE. — « Après les verbes ou les locutions *craindre*, « *appréhender*, *trembler*, *éviter*, *avoir peur*, *avoir crainte*, *de crainte*, *de peur*, la phrase amenée par le *que* suivant prend « la particule *ne*, s'il s'agit d'une chose qu'on ne désire point : « *Je crains que mon ami NE meure*. — *J'ai peur que cela NE vous fasse de la peine*. — *On appréhende que la fièvre NE revienne*. — *Je tremble que cela N'arrive*. — *De crainte qu'il NE perde son procès*. » C'est, comme je l'ai dit plus haut, le calque servile et maladroit de la phrase *Timeo ne*..... L'expression latine a passé telle quelle dans la langue vulgaire, et nos pères s'en sont servis longtemps, sans se douter probablement que,

dans leur bouche, elle était devenue un non-sens. Cependant, de très-bonne heure déjà, la logique et la saine raison l'ont emporté quelquefois sur la force de l'habitude.

E lonh me de mos plus privatz ,
 Tan dubti que locs e sazoz
 M'embles qualque mot perilhos.

(GIRAUD DE BORNEIL, *Alegrar*. — *Parn. occ.*, p. 125.)

...Je criens qu'issir m'en conviegne.

(*Roman de Renart*, v. 10737.)

On voit que la suppression de *ne* après le verbe *craindre* date de loin. Elle a continué à être pratiquée pendant tout le moyen âge. Le seizième siècle lui-même, malgré son engouement pour tout ce qui rappelait les formes latines, ne l'a pas dédaignée. Au dix-septième, elle se remarque chez nos plus grands écrivains, chez ceux-là du moins qui sont arrivés assez tôt pour échapper à l'influence toute-puissante des grammairiens. Écoutez Corneille et Molière :

Seigneur, je crains pour vous qu'un Romain vous écoute.

(*Nicomède*, I, 2.)

De peur que ma présence encor soit criminelle,

Je te laisse.

(*L'Étourdi*, I, 5.)

Pour moi, de son esprit j'ai trop bon témoignage

Pour craindre qu'il prononce à mon désavantage.

(*Les Fâcheux*, II, 6.)

Les commentateurs ne manquent pas aujourd'hui d'affirmer que, dans ce cas, la nécessité de la mesure a fait commettre au poète une faute grave. A la bonne heure ! il est si doux de signaler une incorrection dans les œuvres des hommes de génie.

D'autres fois, ils se montrent moins sévères ; mais à quel prix ! Le dernier passage de Molière, par exemple, a suggéré à un éditeur de notre poète comique des réflexions que je ne puis m'empêcher de rappeler, ne serait-ce que pour montrer à quelles étranges bévues l'ignorance de l'histoire de la langue peut quelquefois entraîner un homme d'esprit et de goût. Voici ce qu'on lit dans l'édition des œuvres de Molière, donnée par M. Auger, au passage indiqué :

« Il est de règle que *craindre*, quand il n'est pas précédé de la négative, doit en être suivi. Ici, la négative n'est pas expri-

« mée avant *craindre* ; mais elle est dans le sens, et cela suffit
 « pour qu'elle ne doive pas accompagner le second verbe. La
 « phrase équivaut à celle-ci : Ayant bon témoignage de son es-
 « prit, je ne crains pas qu'il prononce à mon désavantage. Je ne
 « fais cette remarque que pour donner une idée de cette logique
 « secrète qui a présidé à la formation des langues, et qui, pres-
 « que toujours, fournit une explication satisfaisante des anoma-
 « lies grammaticales. » La grammaire générale est assurément
 une fort belle chose, et loin de moi l'idée de lui manquer de
 déférence. Mais je doute que jamais on l'ait invoquée pour
 cacher, sous la pompe des mots, une plus complète absence d'i-
 dées. La question est ici bien simple : tout se réduit à savoir si
 la phrase de Molière traduit exactement sa pensée. Or, ceci, per-
 sonne ne l'a jamais contesté. Mais alors, pourquoi vouloir, à
 toute force, y introduire une négation, dont le moindre incon-
 vénient serait de faire dire à l'auteur le contraire de ce qu'il a
 voulu exprimer ? Molière a donc bien fait de la supprimer, sans
 qu'il soit nécessaire pour justifier sa phrase de rappeler, avec
 M. Auger, les lois de « cette logique secrète qui a présidé à la
 formation des langues, etc..... »

Quant à l'accusation banale fondée sur la tyrannie de la me-
 sure, que devient-elle en présence des exemples qui suivent ?

Séparons-nous, de peur qu'il entrât en cervelle,
 S'il avait découvert un si long entretien.

(CORNEILLE, *la Veuve*, I, 4.)

Mon désespoir n'osait agir en sa présence,
 De peur que mon tourment aigrît ses déplaisirs.

(Id., *la Suivante*, IV, 10.)

Mais jusqu'à maintenant j'ai voulu te distraire,
 De peur que ton abord interrompît mon frère.

(Id., *la Place Royale*, III, 3.)

Évidemment, la mesure n'est pas cause ici de la suppression du
 mot *ne*. Les créateurs de notre langue poétique n'auraient-ils pas
 d'ailleurs trouvé dans leur génie assez de ressources pour triom-
 pher d'une aussi mince difficulté, si cette suppression leur avait
 paru une faute ? Et n'est-ce pas leur faire une injure gratuite
 que de leur imputer de pareilles misères ? En voulez-vous une
 dernière preuve ? Ouvrez les comédies en prose de Molière ; elles

ne protesteront pas avec moins d'énergie que ses vers et ceux de Corneille contre une règle absurde :

Adieu, j'ai peur qu'on vous surprenne ici, et j'ai quelques ménagements à garder.
(*George Dandin*, II, 10.)

Corneille et Molière ont été vaincus ; grâce aux grammairiens, le contre-sens est aujourd'hui stéréotypé dans la langue.

Mais, me dira-t-on, comment exprimer la négation après *craindre*, puisque *ne* simple n'a aucune valeur ? On en est réduit, dans ce cas, à recourir à une locution explétive. Ainsi, lorsqu'on craint que l'action indiquée par le verbe dépendant ne soit pas exécutée, en d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'un effet qu'on désire, on se sert, pour l'exprimer, de la négation explétive *ne pas*. Et M. Dietz d'affirmer hardiment, sur la foi de ses oracles, que la tournure est imitée du latin, *Timeo ne non*, c'est-à-dire, *Timeo ut. Pas* donné comme l'équivalent de *non* !

Les détails dans lesquels je suis entré au sujet de cette première règle me permettent d'être plus bref dans ce qu'il me reste à dire sur les suivantes.

2^e RÈGLE. « Quand les verbes *douter*, *nier*, *disconvenir*, *désespérer*, sont accompagnés d'une négation, ou qu'ils figurent dans l'interrogation, la phrase amenée par la conjonction *que* demande *ne*. »

C'est à l'oracle Vaugelas que nous sommes redevables, en grande partie, de cette règle : « Quand la négative *ne* est devant *nier*, il la faut encore répéter après le mesme verbe, par exemple, *ie ne nie pas que ie ne l'aye dit*, et non pas, *ie ne nie pas que ie l'aye dit*. Ce dernier néantmoins ne laisse pas que d'estre françois, mais peu élégant : l'autre est beaucoup meilleur ; nostre langue ayme deux négatives ensemble... » (*Remarq.*, p. 37.)

Une décision appuyée sur des raisons aussi solides a naturellement droit à tous les respects ; il n'y a plus qu'à s'incliner. C'est ce qu'ont fait l'Académie et les grammairiens qui l'ont suivie. Que dis-je ? les disciples ont renchéri sur les maîtres. Aujourd'hui, le choix que Vaugelas et l'Académie abandonnaient au goût de l'écrivain n'est plus permis. Ainsi l'ont voulu MM. Beauzée, Féraud, Collin d'Ambly et le docte auteur de la *Grammaire des grammaires*. D'après M. Féraud, par exemple, nous ne saurions trop blâmer Rousseau d'avoir osé écrire : « *Je ne nie pas qu'il ait raison*. »

Il est vrai qu'avant lui Corneille s'était déjà permis de dire :

O nymphes ! qui ne cède à des attraits si doux !
Et pourriez-vous nier, vous autres immortelles,
Qu'entre nous la nature en forme de plus belles ?

(*Andromède*, I, 1.)

S'il faut en croire les mêmes autorités, les exemples suivants du verbe *douter* ne seraient pas moins condamnables :

Il ne faut point douter qu'il fera ce qu'il peut,
Et s'il a de l'argent, qu'il pourra ce qu'il veut.

(MOLIÈRE, *l'Étourdi*, II, 8.)

Douterez-vous encor, seigneur, qu'elle vous aime ?

(CORNEILLE, *Sophonisbe*, IV, 6.)

Doutez-vous, quels que soient vos services passés,
Qu'un retour criminel les ait tous effacés ?

(CRÉBILLON, *Rhadamiste et Zénobie*, I, 3.)

3^e RÈGLE. « *Ne* est indispensable après le verbe *empêcher*, « quand ce verbe est employé affirmativement ; mais quand il est employé négativement, la proposition subordonnée peut prendre ou rejeter indifféremment le signe de la négation. »
Preuves contraires :

Mais je puis empêcher qu'un autre me possède.

(CORNEILLE, *la Suivante*, IV, 9.)

Il semble que le sort, quelque soin que je prenne,
Ait juré d'empêcher que je vous entretienne.

(MOLIÈRE, *le Misanthrope*, IV, 4^e.)

« Après certaines expressions répondant au latin, *Paulum abfuit quin*. »

En provençal : « *Per pauc que nol fetz*, » ou « *Per pauc nol fetz*. » En vieux français :

Del pont aor va Isoré féir,
Por un petit que il ne l'abatit.

(GARIN LE LOHRAIN, II, p. 37.)

Dans la langue moderne :

Il ne tiendra qu'au roi qu'aux effets je ne passe.

(CORNEILLE, *Nicomède*, I, 3.)

1. Voy. encore *l'Étourdi*, I, 2 ; *l'École des Femmes*, IV, 7 ; *Mélicerte*, I, 5 ; etc.

La remarque suivante de Voltaire me dispense de toute réflexion : « Souvent en ce temps-là on supprimait le *ne*, quand il fallait l'employer (?); et on s'en servait quand il fallait l'omettre. La seconde est ici un solécisme. *Il tient à vous*, c'est-à-dire, *Il dépend de vous que je passe, que je fasse, que je combatte*, etc. *Il ne tient qu'à vous* est la même chose qu'*Il tient à vous*; donc le *ne* suivant est ici un solécisme. »

« Après la conjonction à *moins que*. »

Preuves contraires :

A moins que vous ayez l'aveu de Lysander.

(CORNEILLE, *Agésilas*, IV, 2.)

Et moi je ne puis vivre, à moins que vos bontés

Accordent un pardon à mes témérités.

(MOLIÈRE, *Don Garcie de Navarre*, II, 6.)

Remarquez, d'ailleurs, que la voyelle initiale du verbe ne permet pas d'attribuer la suppression de *ne* à une licence poétique¹.

Dans les règles qui précèdent, la construction romane n'est qu'une traduction, à la vérité, inintelligente du latin. Mais le provençal et le français du Nord ont encore employé ce *ne* parasite dans des tournures qui leur sont propres, par exemple, après une comparaison. Ainsi, la proposition dépendant d'un comparatif prend ordinairement la particule *ne*, en provençal *non*, lorsque la phrase principale est affirmative.

Dona genser que no sai dir.

(ARNAUD DE MARUEIL, *Dona*. — Rayn., *Troub.*, III.)

Plus i perdist Bernart que ne conquist.

(GARIN LE LOHERAIN, II, p. 59.)

Bien que *ne* ait été plus rarement supprimé dans ces tournures, sa présence n'est pas plus facile à justifier que dans toutes celles que j'ai analysées précédemment. Beauzée cite un exemple, emprunté à la Bruyère, dans lequel on ne le trouve pas :

Un glorieux est incapable de s'imaginer que les grands dont il est vu pensent autrement de sa personne qu'il fait lui-même.

(*Caractères*, ch. 2.)

1. Voy. Corneille, *Œdipe*, I, 4; Molière, *le Dépit amoureux*, I, 1 et 2; *l'École des Femmes*, IV, 2; etc.

Il n'est point nécessaire, je pense, de discuter les raisons que Beauzée fait valoir contre cette façon de parler ; elles ne sont pas plus sérieuses que celles qu'on a données contre la suppression de *ne* après les verbes *craindre* et *nier*, etc.

Je passe aux particules disjonctives ou restrictives, *nec*, *neu*, *nisi*, etc., formées en latin par la combinaison de la négative *ne* avec les conjonctions *et*, *vel*, *si*, etc. *Nec* est la seule de ces particules qui se soit conservée dans l'idiome vulgaire ; *neu* et *nisi*, au contraire, se décomposent, en provençal comme en français, dans leurs éléments respectifs.

NISI — SINON. — Il y a cette remarque particulière à faire sur *nisi*, que *sinon*, qui lui correspond dans les langues romanes, ne forme aujourd'hui qu'un seul et même mot, tandis que le moyen âge séparait très-souvent les deux particules qui ont concouru à le former :

Non ho dic mia per gap, si per ver non.

(Je ne dis cela mie par raillerie, sinon pour vrai.)

(RICHARD I^{er}, roi d'Angleterre, *Ja nuls hom.*)

Et Saül serement li fist, si li dist : Si veirement cume Deus vit, ne t'avendrad si bien nun, pur cest affaire. (Rois, p. 109.)

En amours n'a se plaisirs non.

(*Œuvres d'Alain Chartier*, p. 502 ; éd. 1617, in-4°.)

NEC — NE, NI. — « *Nec* latin, dit M. Raynouard (*Gramm. rom.*, p. 426), produit d'abord *ne*, et ensuite *ni* romans. Mais je crois devoir faire observer que les troubadours firent toujours usage de *ni*, de préférence à *ne*, quoique *ne* appartenne au premier temps de la formation de la langue. Pourtant, dans quelques-uns des manuscrits où sont conservés les ouvrages de ces poètes, on trouve *ne* pour *ni*, mais si rarement, qu'il est permis de croire que ce sont des fautes de copistes, d'autant plus que presque toujours les manuscrits se rectifient les uns par les autres. » (*Lexique roman*, IV, p. 306.)

Sans attacher à cette différence orthographique l'importance que paraît lui attribuer M. Raynouard, bornons-nous à constater que, parmi les exemples de la forme *ne* qu'il a pris lui-même la peine de recueillir, tous ne datent point des premiers âges de la formation de la langue. Il faut donc croire, puisque M. Raynouard

les cite, que les manuscrits des poésies des troubadours ne se rectifient pas si bien les uns par les autres, qu'on n'y puisse, au besoin, trouver la preuve de l'emploi simultanément de *ne* et de *ni*, du moins pendant une bonne partie du moyen âge. D'autre part, s'il est vrai que les monuments primitifs de la langue offrent exclusivement la forme *ne*, *ni* se montre déjà dans des textes provençaux antérieurs à l'an 1000.

La forme *ni* a eu plus de peine à s'établir dans la langue du Nord, dont un des caractères distinctifs consiste précisément à remplacer les voyelles sonores du Midi par des sons plus sourds et plus étouffés. Ainsi, nous voyons, pendant tout le cours du moyen âge, le son de l'*e* muet tendre constamment à usurper la place des autres voyelles, et principalement celle de l'*i*¹. Il en résulte que la forme *ne* règne presque sans partage, dans les textes français, jusque vers la fin du quatorzième siècle, et qu'elle se maintient encore dans les œuvres des écrivains postérieurs, même quand la forme *ni* commence à dominer. Mais, au dix-septième siècle, Vaugelas déjà ne la tolère plus que dans une locution proverbiale, quoique ses paroles mêmes nous prouvent que, de son temps encore, le peuple n'en connaissait point d'autre. « Bien que partout ailleurs, dit-il, cette négative se nomme *ny*, et non pas *ne*, qui est un vieux mot, qui n'est plus en usage que le long de la rivière de Loire, où l'on dit encore *ne vous ne moi*, pour *ny vous ny moy*, si est-ce que l'ancien *ne* s'est conservé en entier en *ne plus ne moins*... Mais il est bon que l'on sache qu'il n'est presque plus en usage parmi ceux qui parlent et écrivent bien. » (*Remarques*, p. 36.) Aussi a-t-il complètement disparu des ouvrages de nos écrivains classiques, si ce n'est des comédies de Molière. En effet, le poète comique, ayant à faire parler Thomas Diafoirus, le licencié, ou la servante Martine, n'a pas manqué de mettre dans leur bouche cette locution encore employée de son temps par le peuple ou par les savants, qui retiennent volontiers les formes surannées.

Mademoiselle, *ne plus ne moins* que la statue de Memnon rendait un son harmonieux...

(*Le Malade imaginaire*, II, 5.)

1. Voy. au douzième siècle les *Livres des Rois* : *se* au lieu de *si* (passim); *aneme*, de *anima* (p. 372), etc.; et au quatorzième siècle encore, *femenin*, *sentement*, et (*Œuvres d'Alain Chartier*.)

Et je veux si jamais on engage ma foi
 Un mari qui n'ait point d'autre livre que moi,
 Qui ne sache A *ne* B, n'en déplaise à madame.

(*Les Femmes savantes*, V, 3.)

Exemples de la forme *ne*, tirés du provençal :

Ne jo ne neuls nun li iver... (Serment de 842.)

Ne nus s'en recreira ne recredut non sera.
 (Ni nul s'en lassera ni lassé n'en sera.)

(*Actes de 960* ; Rayn., *Troub.*, II.)

Exemples de la forme *ne*, tirés du français du nord :

N'ai beu *ne* vin *ne* el par unt l'um se poisse enivrer.

(*Rois*, p. 4.)

Fromons jura celui qu'en crois fut mis
 Que *ne* faura nul jor le roi Pepin,
 Lui, *ne* Begon, *ne* son frère Garin.

(GARIN LE LOHERAIN, II, p. 43.)

Dans l'exemple suivant on trouve l'une et l'autre forme :

Je *ne* suis, répondit-il, *ne* Grec, *ny* estranger.

(AMYOT, *Théag. et Charicl.*)

Exemples de la forme *ni*, tirés du provençal :

Non a aver *ni* amic *ni* parent.
 (Il n'a avoir ni ami ni parent.)

(*Poème sur Boèce* ; Rayn., *Troub.*, II.)

No sui alegres, *ni* iratz ;
 No sui estrayns, *ni* privatz.

(Je ne suis allègre ni triste ; je ne suis étranger ni familier.)

(LE COMTE DE POITIERS, *Farai un vers.*)

En ce qui concerne la vertu négative de *ne* et de *ni*, ces divers exemples suffisent pour montrer qu'en provençal, comme en français, ces mots n'ont plus par eux-mêmes la valeur absolue qu'avait *nec* en latin. Nulle part on ne les voit employés, comme ce dernier, pour joindre à une proposition affirmative, soit un second membre de phrase, soit un mot isolé auquel ils attachent un sens négatif. En général, ils s'appuient sur une autre négation, déjà exprimée d'ordinaire, mais qui peut quelquefois suivre, et

dont ils servent à continuer, à étendre l'action. Lorsqu'il s'agit de joindre une idée négative à une proposition affirmative, tantôt *ne* et *ni* se décomposent en *et non*, comme cela arrivait déjà en latin (lorsque la négation portait sur un mot spécial), tantôt on les renforce, en exprimant la négation une seconde fois, au moyen de la particule *no*, en français *ne*.

(Hély) perdu aveit la veue de viellesce, *ne véer ne pout la lumière Deu*
devant sa mort. (Rois, p. 11.)

Bien ai oï ico que li poples te ad dit; *ne n'unt pas dégeté tei*, mais mei
que jo ne regne sur els. (Rois, p. 27.)

Souvent même, lorsque la première proposition est négative, la négation est encore répétée après *ni*, sans donner pour cela un sens affirmatif à la phrase, comme ferait *nec non* en latin.

Non ai que prenga, ne no posg re donar.
(Je n'ai rien à prendre, ni ne puis rien donner.)
(Poème sur Boèce.)

Et si peres li reis *nel* reprist *nule* feiz, *ne n'enquist* purquei sil feist.
(Rois, p. 221.)

Cette seconde négation manque rarement dans le français du Nord. Cependant on trouve au livre de Job, p. 445 :

A la foiz *ne* il mal met l'entencion, *ne* il engingnet en la voie, mais la fin
de la bonne œuvre en lacet.

Primitivement, la négation ainsi répétée avait, sans doute, une valeur augmentative, et servait à nier avec plus d'énergie. Mais ces accumulations devenant une règle constante, l'habitude fit peu à peu considérer comme un complément indispensable à l'expression de la pensée ce qui, dans l'origine, n'avait été qu'un pléonasma. En d'autres termes, la particule *non* ou *ne* finit par exprimer exclusivement la négation, et ne laissa à *ni* qu'une simple vertu conjonctive. Et, en effet, il suffit de comparer, par exemple, une des phrases citées :

Non ai que prenga, ne no posg re donar,

où l'idée de *nec* est exprimée par *ne non*, à cette autre, dans laquelle la même idée est rendue par *et non*,

Non dic e non embrugis

Cum sui guais e jauzens.

(B. DE VENTADOUR, *Ab joi mov.*)

pour se convaincre que ces deux expressions ont absolument le même sens, et que *ne* n'a, dans ce cas, d'autre valeur que celle de *et*.

Il n'est donc pas étonnant qu'à une époque d'ignorance et de barbarie, qui avait perdu, avec les traditions littéraires de la langue, jusqu'à la notion de l'origine et de la véritable signification des mots; il n'est pas étonnant, dis-je, que la conjonction *ne*, *ni*, ait été prise très-souvent dans une acception directement contraire à son acception primitive, et employée, par exemple, dans une phrase affirmative comme synonyme de *et*. Si bizarre que soit cette transformation complète du sens de *ni*, elle n'en est pas moins un fait constant dans l'ancienne langue, tant au nord qu'au midi de la Loire. Témoin les exemples suivants, qu'il me serait facile de multiplier à l'infini :

Quar ieu sai don veng *ni* on vauc.

(Car je sais d'où je viens et où je vais.)

(Trad. du Nouveau Test., Joh., VIII, 14.)

Trop fatz gran folor,

Quar am *ni* dezire

Del mon la bellazor.

(Je fais très-grande folie, car j'aime et désire la plus belle du monde.)

(B. DE VENTADOUR, *Lanquan vey.*)

On plus elha m'esglaiä

Nim fai planher *ni* doler.

(Plus elle m'afflige et me fait plaindre et douloir.)

(HUGUES DE S. CYR, *Nulha res.*)

Ains que soit vespres *ne* que doie anuitir,

Vous en ferai l'ame dou cors partir.

(GARIN LE LOHERAIN, II, p. 32.)

Si puissé-je boire demie

Ne de more *ne* de vin cuit.

(*Roman de Renart*, III, p. 317.)

En totes les manières que. . . . vos lor saurez loer *ne* conseiller que il faire *ne* soffrir puissent. (VILLEHARDOUIN, p. 8; éd. Ducange.)

Se arrestèrent pour prendre conseil quel parti ils prendroient *ne* quelle chose ils feroient. (*Jehan de Saintré*, II, p. 496; éd. 1724.)

L'Académie des jeux floraux de Toulouse a déjà constaté, au quatorzième siècle, dans ses *Leys d'amors*, cette double valeur de *ni*. Voici en quels termes elle s'exprime (je cite la traduction de M. Gatién Arnoult, III, p. 410) :

« Selon l'opinion de quelques-uns, après une locution affirmative, on ne doit pas placer *ni*; car il serait mal, selon leur opinion, de dire, *Manjar ni beure* (manger ni boire); et il faut dire, *Manjar e beure* (manger et boire), ou, *Vols manjar o beure?* (veux-tu manger ou boire?). Mais, selon leur opinion, quand la locution est négative ou semblable à une négative, alors on peut mettre *ni*, comme, *Nueg ni jorn no puesc dormir* (nuit ni jour ne puis dormir), ou, *No puesc manjar ni beure* (ne puis manger ni boire); *D'als no pessi nueg ni jorn* (à autre chose ne pense nuit ni jour). La locution semblable à une négative se fait par le comparatif, comme, *Yeu vali mays que tu ni el* (je vau plus que toi ni lui).

« Cependant nous disons qu'on peut mettre *ni* après une locution négative ou affirmative, et qu'après une négation ou une quasi-négation il est négatif, comme, *No offendas ton payre ni ta mayre* (n'offense ton père ni ta mère); *Yeu vali mays que tu ni el* (je vau plus que toi ni lui). Il peut aussi être placé après une locution affirmative, et alors il est interrogatif et affirmatif, parce qu'il est pris et employé à la place des conjonctions *e* et *o*, comme, *Vols pa ni vi?* c'est-à-dire, *Vols pa o vi o de tot* (veux-tu du pain, du vin ou de tout)? c'est-à-dire pain et vin tout ensemble; *Has espaza ni lunh arnes?* c'est-à-dire, *Has espaza o alqun arnes o de tot* (as-tu une épée ou quelque armure, ou bien l'une et l'autre)? ou quelquefois sans interrogation, comme, *Revelar sa riquesa ni sos gazanhs, folia es* (révéler sa richesse ni ses profits, c'est folie); *So que vos ni mossenher mandaretz soy aparelhat de far* (ce que vous ni mon maître commanderez, suis prêt à le faire) Cependant il est mieux de dire *e sos gazanhs*, ou bien *o sos gazanhs*. Et la même remarque est à faire pour le dernier exemple. »

Ce passage ne laisse aucun doute sur la valeur positive attribuée à *ni* par les Provençaux. Sans doute la langue du Nord n'a pas eu de grammairien qui se soit exprimé aussi nettement à cet égard que les auteurs des *Leys d'amors*; mais les textes parlent assez haut par eux-mêmes, pour pouvoir se passer de la sanction des érudits.

M. Raynouard a résumé en deux mots, dans sa Grammaire romane (p. 425 et 427), la discussion un peu diffuse des académiciens de Toulouse : « *Ni*, dit-il, signifia à la fois *et* et *ni*, mais « eut plus souvent la première acception que la seconde... Il « est à remarquer que lorsqu'il signifie *nec*, et non *et*, il y a « dans la phrase la négation *non*... Dans la première accep- « tion, il n'y a jamais de négation dans la phrase. »

M. Dietz, qui n'avait pas sans doute présent à la mémoire le passage des *Leys d'amors*, s'est élevé avec beaucoup de force contre cette règle posée d'une manière aussi générale.

« A en croire M. Raynouard, dit-il (*Gramm. des langues rom.*, III, p. 400), *ni* peut, en thèse générale, avoir la même « valeur que *et*. Cependant personne n'a jamais dit, en proven- « çal, *Ai vist lo paire nil filh* ; mais on a dit, *Ai vist lo paire el « filh*. En effet, l'emploi de la particule *ni*, lorsqu'elle usurpe « la place de *et*, est toujours restreint, soit à l'interrogation « directe, soit à des propositions dépendantes exprimant une « faible négation, ou du moins une affirmation vague et dou- « teuse. » M. Dietz a appuyé son opinion sur des recherches patientes et sérieuses. Il a distingué six ou sept cas dans lesquels *ni* prend ordinairement la place de *et*, et, au moyen des exemples qu'il cite, il a cherché à établir que cette particule ne sert jamais à affirmer d'une manière directe et absolue, mais qu'elle est toujours employée dans des phrases dubitatives ou semblables à une négative. Ainsi, dit-il, *ni* a le sens de *et* : 1° après un comparatif suivi de *que* ; 2° dans une proposition dépendante, lorsque le verbe principal est négatif ; 3° après la préposition privative *sine* ; 4° dans une phrase conditionnelle ; 5° dans une interrogation ; 6° après une négation implicite contenue dans des mots, comme *mal*, *mauvais*, *tort*, *folie* ; 7° en général, dans une affirmation vague et indéterminée. Mais, après avoir posé ces règles d'une manière absolue, M. Dietz en sent bien lui-même l'insuffisance, et, prévoyant les objections qu'on pourrait lui faire, il se hâte d'ajouter que, si *ni* a été quelquefois confondu avec *et* et a pris sa place, sans une raison apparente, c'est tout au plus dans une proposition dépendante, jamais dans une proposition principale.

En somme, il ne reste pas une bien grande différence entre l'opinion soutenue par M. Dietz et celle des auteurs des *Leys d'amors*, reproduite par M. Raynouard. Le seul point que

M. Dietz n'admette pas, c'est qu'on ait employé *ni* dans une affirmation directe et absolue. Je reconnais, pour ma part, n'avoir jamais rencontré la phrase « *Ai vist lo paire nil filh* » ; mais il me semble que dans des phrases comme celles-ci : « *Ieu sai don venc ni on vauc* ; » « *Quar am ni dezire del mon la bellazor*, » la valeur de *ni* n'est guère différente de celle que peut avoir *et* dans « *Ai vist lo paire el filh..* » Le passage des *Leys d'amors* est d'ailleurs formel, et n'admet point d'exception. Et, tout en rendant pleinement justice aux laborieuses recherches de M. Dietz, j'avoue qu'il m'est impossible d'hésiter un instant entre l'opinion de grammairiens qui discutaient au quatorzième siècle un point de leur langue maternelle, et celle d'un savant de nos jours, écrivant dans une langue étrangère, quelles que soient d'ailleurs l'érudition et la sagacité dont il a fait preuve en cette occasion.

NULLUS. — NUL, LUNH. « *Aucun* commençait à peine dans le « treizième siècle à se montrer quelquefois au sens négatif, et « il conservait presque toujours une valeur positive; *nesun* et « *nuns*, bien que négatifs, ont été restreints à l'usage de certaines provinces et d'une époque peu étendue : *nul*, au contraire, le véritable pronom négatif français, a été de tous les « temps et de toutes les provinces. Il est aussi ancien que la langue, son acception n'a jamais varié, et ses formes guère d'« avantage. »

Tel est le début de l'article que Gustave Fallot a consacré au mot *Nul*, dans ses *Recherches sur la langue française au treizième siècle* (p. 416).

Il y a deux erreurs dans ce peu de lignes : d'abord *aucun* n'a jamais eu, que je sache, un sens négatif, pas plus au treizième siècle qu'à une autre époque ; et, en second lieu, *nul* n'est pas un pronom, ni véritable ni faux, mais un adjectif. Les remarques que Fallot ajoute sur son acception et ses formes sont, du reste, d'une justesse rigoureuse, bien qu'elles aient le tort de n'être pas tout à fait nouvelles.

Ainsi, *nul* est sans contredit aussi ancien que la langue : il a passé du latin dans l'idiome vulgaire, tandis que les autres adjectifs négatifs ne sont que de seconde formation, et peut-être d'un usage postérieur. Il a été généralement employé au moyen âge, et comme il s'est d'ailleurs conservé dans le français mo-

derne, on peut répéter, avec Fallot, que ce mot a été de tous les temps et de toutes les provinces.

Mais ce qu'il est impossible d'accorder, c'est que l'acception de *nul* n'ait jamais varié. Il suffit, pour se convaincre du contraire, de consulter les plus anciens monuments de la langue. *Nul* y a déjà perdu la valeur propre et absolue qu'il avait en latin. Ce qui le prouve, c'est qu'il est invariablement accompagné d'une seconde négation qui fortifie l'expression de la pensée.

Ab Ludher *nul* plaid *nunquam* prindrai . . .

Ne io ne neuls . . . in *nulla* ajudha contra Lodhuwig *nún* li iver.

(*Serment de 842.*)

Je n'ai rencontré qu'un exemple de *nul* employé seul, au moyen âge, comme en latin, pour exprimer la négation ; et encore je n'oserais affirmer que ce n'est pas une erreur de copiste :

Il s'accompagna devantier
 Tout de son bon gré avoec nous,
 Et venoit pour secourre vous,
 Ce dist, et il i pert moult bien,
 Mais nous savons *nule* rien
 De lui, ne son non ne savons.

Ce passage est tiré du roman du *Chevalier aux deux épées* ¹. Le manuscrit est très-incorrec t : les nombreuses ratures dont il a été chargé, tant par le copiste que par une main postérieure, n'en ont pas fait disparaître toutes les fautes. Et comme le vers qui contient le mot *nul* est incomplet, il se pourrait très-bien que l'absence de la particule *ne* fût le résultat d'une simple inadvertance ².

Sauf ce cas exceptionnel, les langues romanes joignent constamment au mot *nul* une particule négative, *non* en provençal, *ne* en français.

1. Bibl. nat. S. F. 180, fol. 56 r°, col. 2.

2. Au seizième siècle, au contraire, quand la renaissance des lettres grecques et latines a ramené tous les écrivains vers l'étude de l'antiquité, nous rencontrons assez fréquemment l'usage de ce latinisme :

Et tel est vestu de cappe hespaingolle qui, en son couraige, *nullement* affiert a Hespaigne.

(RABELAIS, I, prol.)

Nulle corruption peult avoir saisi les hommes si universellement, que quelqu'un n'escape de la contagion.

(MONTAIGNE, II. 10.)

Davan so vis *nulz* om no s pot celar.
 (Devant son regard nul homme ne se peut celer.)
 (Poème sur Boèce.)

Nuls hom non pot ben chantar
 Sens amar.
 (BERN. DE VENTADOUR, *Estat ai dos.*)

Phenenna out enfanz plusurs, mais Anna n'en out *nul*.
 (Rois, p. 1.)

Nus ne se doit vers son signor tenir.
 (GARIN LE LOHERAIN, II, p. 195.)

La bizarrerie d'une pareille construction, qui enlève, en réalité, à *nul* sa valeur originaire et négative, a déjà fait hésiter les Provençaux eux-mêmes sur son emploi. Voici, en effet, ce que nous lisons dans les *Leys d'amors* (III, p. 410), à la suite de la discussion relative à *ni* :

« Selon quelques-uns, on doit prendre garde, après une négation, de ne pas mettre *nulhs*, mais *lunhs* ou *degus* ; car deux négations, selon le latin, équivalent à une affirmation ; et quand on observe bien la nature de ce mot *nulhs*, on voit qu'il est négatif. C'est pourquoi il serait vicieux de dire, *Nulhs* hom no fassa aytal causa ; mais il faut dire, *Lunhs* ou *Degus* homs no fassa aisso. Ainsi, selon leur opinion, on ne doit pas se servir du mot *nulhs*, quoique les anciens l'aient employé ; car il serait aussi vicieux de dire, *Nulhs* homs fassa aysso, pour *Lunhs* homs no fassa aysso, car cette locution n'est pas d'usage. Voilà l'opinion de quelques-uns. Cependant nous disons.... que, quoique nous regardions *nulhs* et *negus* comme affirmatifs en roman, aussi bien que *lunhs* et *degus*, car l'usage l'autorise, nous sommes de l'opinion qu'il vaut mieux dire *lunhs*, *alqus* ou *degus*, que *nuls* ou *negus*. »

S'il m'était permis d'avoir, en philologie romane, une opinion autre que celle des Provençaux du quatorzième siècle, je dirais volontiers que les auteurs des *Leys d'amors* se sont trompés, en attribuant à *lunh* et à *degus* une signification identique à celle d'*alqus*, et en les opposant à *negus* et à *nul*. Quoiqu'ils ne portent point, comme ces derniers, l'empreinte de la négation, ces mots n'en sont pas moins, au point de vue de leur origine, des mots complètement négatifs. Ainsi *lunh* n'est qu'une seconde forme provençale de *nulh*, et n'a dû sa

naissance qu'à une simple permutation de lettres. C'est, du reste, absolument le même mot, avec même signification et même emploi.

La grans beutatz de lieis e la drechessa,
 Non es *lunhs* hom que trop lauzar pogues.
 (Il n'est nul homme qui pût trop louer sa grande beauté et sa droiture.)
 (PEYROLS, *M'entencio*.)

Mais ceci n'est qu'une digression ¹. Le point important à établir, c'est que l'habitude de joindre une seconde négation à l'adjectif *nul* avait fini par priver ce mot, aux yeux mêmes des Provençaux, de sa valeur négative; si bien que, pris isolément, il n'avait pour eux d'autre signification que celle de *ullus* ou de *quisquam*.

Il est vrai que M. Dietz reproduit ici les arguments qu'il a déjà fait valoir au sujet de *ni*. Il refuse à *nul* et aux autres mots originaires négatifs une valeur positive générale et absolue. Il ne leur reconnaît cette valeur que dans un certain nombre de cas qu'il distingue, et qui sont à peu près les mêmes que ceux dans lesquels il admet l'emploi de *ni* pour *et*. M. Dietz fait de l'analyse un abus qui a ses dangers : à force d'être subtil et ingénieux, on s'expose à ne plus être dans le vrai. Et ce danger, M. Dietz a-t-il toujours su l'éviter? On en jugera par les exemples suivants, empruntés, en grande partie, au livre même du savant grammairien :

Com pot tan essér desvergoignatz *nuls* hom?
 S'ieu anc *nulh* temps chantiei.
 (Si ullo unquam tempore cantavi.)
 Ses *nulh* corrupemens.
 Per lo melhor qu'es mortz de *lunhas* gens.
 (R. MENUDET, *Ab grans*.)

Sabia far son dever
 Mielhs que *lunhs* que remanha say.
 (J. ESTÈVE, *Planhen ploran*.)

As-tu *nul* besuin à faire que jo parolge pur tei al rei u al cunstable de la chevalerie?
 (*Rois*, p. 357.)

Cil de la ville ne se sunt garde prins
 Que de *nul* homme deussent estre assis.
 (GARIN LE LOHERAIN, II, p. 198.)

1. Pour *degus*, voy. p. 160, l'art. relatif à ce mot.

Se tu lui fais *nul* mal, par l'apostre saint Pierre!
 Ne te gairirait pas tout li ors de Bavière
 Que cest bois ne te soit à toujours mais litière.

(*Berte aux grans piés*, p. 36.)

NULUI. — Fallot, qui a consacré à ce mot un article spécial et très-complet, dit, avec raison, que *nului* est à *nul* ce que *autrui* est à *autre*, c'est-à-dire une forme de régime, et qu'il dérive du latin *nullius*, ou plus probablement de *nulli*, tout comme *altrui* dérive de *alteri*; *lui*, de *illi*, etc. Barbazan, dans son *Glossaire de l'ancienne langue française*, qui se trouve en manuscrit à la bibliothèque de l'Arsenal, cite même (I, p. 164) un exemple d'une forme régime d'*alcun*, *alcunui*, dérivée du datif latin *uni*, à l'exemple des précédentes.

Ke est-ce je te proi ke es delitables lius sembleret la maison d'un *alcunui* estre edifie de tiulettes d'or.

(*Saint Grégoire*, IV, 35.)

Nului est une forme purement française :

Quant de *nulluy* secors n'atendent.

(*Roman de Rou*, v. 9522.)

Jureront que il ne doneront dont nul, ne a femme, ne a enfans, ne a autres amis, ne a *nulli* qui leur appartiegne.

(1256. *Ord. des rois de France*, I, p. 79.)

« Les meilleurs textes et les plus anciens, ajoute Fallot, n'emploient jamais *nului* que comme régime, mais avec cette restriction, toutefois, qu'il n'impliquait pas, comme *altrui*, par sa propre forme, la valeur exclusive de régime; on voit les textes les plus anciens le faire précéder déjà par une préposition pour marquer son emploi dans la phrase..... Vers la fin du treizième siècle, dans les textes qui méconnaissent déjà presque tous les bons usages de l'âge précédent et qui ne leur en ont point encore substitué d'autres, on rencontre *nului* employé comme sujet. Plus anciennement, il sert pour les régimes des verbes, direct et indirect, et surtout pour les régimes de prépositions. »

Et comme preuve de son assertion, Fallot cite un passage du roman de Gautier d'Aupais (p. 9), dans lequel *nului* est effectivement employé comme sujet.

Je ne me rends pas parfaitement compte de ce que Fallot en-

2° Sans négative, dans le sens de *quisquam* :

Se Diex donast que *nuns* d'aus i fust prins.

(GABIN LE LOHERAIN, II, p. 193.)

DEGUS. — L'adjectif *degus*, *deguna*, qu'on trouve employé, en provençal, de la même manière que *negus* et dans le même sens, a une origine assez douteuse. Au premier abord, ce mot n'a rien, dans sa forme, qui trahisse un terme négatif; aussi les auteurs des *Leys d'amors* n'hésitent-ils pas à lui attribuer une valeur positive, et à en faire le synonyme d'*alqus*. Il est vrai de dire que *degus* n'a la signification de *nullus* qu'à la condition d'être accompagné de la particule *non*, et qu'on le trouve employé quelquefois isolément avec le sens de *quisquam* ou de *ullus*.

1° *Degus* accompagné de *non*, dans le sens de *nullus* :

. *Deguns no s'en corrosa*, tant lo fay humilmen.

(Nul ne s'en courrouce, tant il le fait humblement.)

(*Vie de saint Honorat*. — Rayn., *Lexique*, au mot *Degus*.)

2° *Degus* employé seul, dans le sens de *ullus* :

Si *degus* m'es laupart, ieu li serai leos.

(Si aucun m'est léopard, je lui serai lion.)

(*Guill. de Tudela*. — Rayn., *Lex.*)

Mais cela ne prouve rien; car ces acceptions diverses de *degus* lui sont communes avec *nullh* et *negus*, dont l'étymologie et la signification primitive ne sont pas douteuses. D'ailleurs M. Raynouard a cité, dans son *Lexique roman*, un passage dans lequel *degus* a, par lui-même, la valeur négative de *nullus* en latin.

Per *deguna* maneira vos esmanentiretz.

(Par nulle manière vous ne vous enrichirez.)

Parmi les philologues modernes, M. Jacob Grimm est le seul, à ma connaissance, qui ait essayé de rendre compte de ce mot. Dans sa *Grammaire des langues germaniques* (III, p. 40), il a cherché à établir un rapprochement, plus ingénieux peut-être que solide, entre la forme *deg-us* et celle du vieux mot allemand *dih-ein* (nec-unus). *Degus* ne serait donc qu'une double forme hybride de *negus*. Cette hypothèse, la seule, je le répète, qui ait été produite jusqu'ici, emprunte d'ailleurs du nom de son auteur

une autorité qu'on ne peut contester. Et, bien que l'influence exercée par les nations germaniques sur la formation des langues romanes me paraisse avoir été beaucoup exagérée dans ces derniers temps, je suis prêt à admettre l'explication de M. Grimm, en attendant qu'on en propose une plus satisfaisante.

NEISUN, NESUN (NEIS, NES). — L'adjectif *neisun*, en français *nesun*, se résout au moyen de la particule négative *neis*, *nes*, également familière à la langue des troubadours et à celle des trouvères. L'étymologie de ce mot a donné lieu aux suppositions les plus diverses. Roquefort, dans son Glossaire de la langue romane, rapporte son origine, soit à *non*, soit à *ne unus*, soit à *nedum*, au choix du lecteur. M. Raynouard, au contraire, préoccupé du sens affirmatif que *neis* a dans bien des phrases, a fait tous ses efforts pour le rattacher à une racine positive, et a proposé la combinaison *in-ipso*, dont l'insuffisance est évidente (voy. *Gram. rom.*, p. 349).

Plus récemment, M. Génin, dans son ingénieux traité *des Variations du langage français*, a indiqué une solution nouvelle, mais qui ne paraît pas mieux justifiée par l'histoire de la langue. On trouve, page 243 de son livre, à propos d'une discussion étrangère au point qui nous occupe, la citation suivante, empruntée à un fabliau du moyen âge :

Chascun ot maistre, *nes* Challos,
 Qui n'estoit pas moult biau vallos.
 (De Charlot le Juf. — Voy. Barbazan, III, p. 89.)

passage que M. Génin traduit ainsi : « Chacun trouva maître, excepté Charlot, qui n'était pas très-beau garçon. » Et, comme s'il craignait que le lecteur ne pût encore se tromper sur le sens qu'il attribue au mot *nes*, il a soin de faire remarquer en note que *nes* vient du latin *nisi*. M. Génin aurait probablement conçu quelques doutes sur la justesse de son étymologie et de sa traduction, s'il avait porté son attention sur les deux vers qui suivent immédiatement ceux qu'il a cités. Les voici :

Chaloz ot à maistre celui
 Qui li lièvres fist teil anui.

Ce qui signifie mot à mot : Charlot eut pour maître celui auquel le lièvre fit tel ennui. Or, comment accorder le sens de ces deux

vers avec la traduction des vers précédents donnée par M. Génin ? Évidemment, si le passage entier signifie quelque chose, *nes* ne peut vouloir dire *excepté*, ni, par suite, venir de *nisi*. M. Génin a été abusé par l'analogie de formes qui existe entre ces deux mots ; il a cédé, à son insu, au penchant qui nous porte naturellement à traduire un terme par celui dont l'aspect extérieur s'en rapproche le plus. Ici la ressemblance était frappante ; on pouvait d'autant plus aisément s'y tromper, que la véritable origine de *nes* n'est pas facile à découvrir. Le sens général de notre passage indique, il est vrai, assez clairement qu'il faut le traduire par *même* : Chacun trouva maître, *même* Charlot, etc. ; mais cela ne suffit pas. Quelle est l'étymologie exacte de *nes* ? quelle est sa nature ? Voilà ce qu'il s'agit de déterminer.

Les monuments du Nord sont muets à cet égard ; c'est à la langue et aux textes du Midi qu'il faut demander la solution du problème. En effet, les plus anciens textes provençaux, le poème de Boèce, par exemple, nous offrent la forme *eps*, *epsa*, dérivée du latin *ipse*, *ipsa* :

Eps li satan son en son mandamen.
 (Les satans eux-mêmes sont en son obéissance.)
 Ne *eps* li omne qui sun ultra la mar.
 (Ni même les hommes qui sont outre la mer.)
 En *epsa* l'ora se sun d'altra color.
 (Dans l'heure même ils sont d'autre couleur.)

Eps s'est d'abord employé adjectivement en provençal comme en latin, puis adverbialement avec la signification de *même*. Plus tard, nous ne le retrouvons plus sous la même forme : *eps*, *epsa* s'est adouci en *eis*, *eissa*.

Qui m'er fis, s' ieu *eis* mi soi traire ?
 (Qui me sera fidèle, si moi-même je me suis traître ?)
 (FOLQUET DE MARSEILLE, *Amors merces*.)
 Car *eis* Dieus, senes fallida,
 La fetz de sa *eissa* beutat.
 (Car Dieu même, sans faute, la fit de sa propre beauté.)
 (GUIBL. DE CABESTAING.)

Or, le mot *neis* n'est autre chose que la combinaison de la particule négative *ne* et de *eis* (ne-*ipsum*), combinaison for-

mée, comme celle de *neuns*, à l'imitation des mots négatifs latins. Et de même que le provençal a créé, à côté de *ne-unus*, *nuns*, une seconde forme *negus* (*nec-unus*), de même nous trouvons, à côté de *neis*, et avec une signification identique, la forme *negeis* (*nec-eis* ou *ipsum*), forme composée analogue à celle de *negus*. *Neis* a passé du provençal dans le français du Nord, où il est devenu *nes*, quelquefois *nis*. *Negeis*, ainsi que la racine *eis* ou *eps*, est restée une forme purement provençale.

La véritable signification étymologique de *negeis*, de *neis* ou de *nes*, est donc celle de *ne-ipsum*, (ne) pas même; c'est la seule qu'il ait, toutes les fois qu'il se trouve employé dans une phrase négative :

Mas so que tolre nom podetz,
Tolre nom podetz que us am,
Neys s'ieu e vos o volriam,
Que nom o cossentri' Amors.

(Mais ce que vous ne me pouvez ôter, vous ne me pouvez ôter que je ne vous aime, pas même si tous deux nous le voudrions, vu qu'Amour n'y consentirait.) (ARNAUD DE MARUEIL, *Totas bonas*.)

Respundi Salomun : Se il volt pruzdum estre, *neis* un peil ne li charrad à terre par mal del chief. (ROIS, p. 226.)

Li sains sonnerent tout contreval Paris,
Nes Deu tounant n'i poissiez oïr.
(GARIN LE LOHERRAIN, II, p. 38.)

Le saint ama tant vérité que, *neis* aux Sarrazins, ne vout-il pas mentir. (JOINVILLE, p. 5. — éd. Du Cange.)

Est-il nécessaire, après tout ce qui a été dit sur les variations de sens et d'emploi des mots négatifs dans les langues romanes, d'ajouter que les Provençaux, comme les Français du Nord, ont eu l'habitude de joindre au mot *neis* une autre négation, pour exprimer l'idée de *ne ipsum*; et que cette habitude, devenue avec le temps une condition obligatoire, a fini par attribuer à *neis*, ainsi qu'à *nul*, à *negus*, etc., une valeur affirmative? Ce sont ces modifications successives du sens originaire de *neis* qui ont suggéré à M. Raynouard l'étymologie que j'ai citée.

... *Nets* quan soi iratz,
Jeu chant e m'asolatz.
(Même quand je suis chagrin, je chante et me récréé.)
(ARNAUD DE MARUEIL, *Ses joi non*.)

Sa spée, sun arch, *neis* sun baldreid li baillad.

(*Rois*, p. 69.)

A l'exemple de *nec* et de *ne*, *neis* s'est combiné avec l'adjectif *unus* pour former l'adjectif négatif *neisun*, en vieux français *nesun*. Ce mot, assez rare en provençal ¹, se rencontre fréquemment dans les textes du Nord. On a essayé d'expliquer les formes *nesun*, *neun*, *nuns*, par la contraction ou l'adoucissement progressif de *negus*. Mais cette supposition est inadmissible. En effet, si ces formes n'étaient que le résultat d'une contraction, et non d'une nouvelle combinaison de mots différents, il serait étonnant que *negus* eût seul subi cette modification; tandis que *degus*, par exemple, aurait conservé, sous l'influence d'une prononciation identique, sa forme primitive. Mais il y a une autre raison plus concluante : c'est l'habitude qu'ont beaucoup de textes de nous montrer le mot *neisun* ou *nesun* décomposé dans ses deux éléments :

Les oreilles avoit mossues
Et trestotes les dents perdues,
Si qu'ele n'en avoit *neis une*.

(*Roman de la Rose*.)

On sent que *neis une* a très-bien pu faire *neisune* et *nesune*, sans qu'il soit besoin, pour expliquer la formation de ces mots, de recourir à une contraction de *negus*.

El mont n'en a *nesune* bonne (en parlant des femmes).

(MÉON, *Nouv. rec. de fabl. et cont.*, I, p. 38.)

Nesuns, de même que *nuns*, a disparu du français moderne, qui les a remplacés par *ne aucun*.

NEMO. — Les substantifs latins *nemo* (pour les personnes) et *nihilum*, *nihil*, *nil* (pour les choses), n'ont point passé dans les langues romanes de la France, qui ont eu recours à divers artifices pour exprimer l'idée représentée par ces mots. Pour rendre le sens de *nemo*, elles se contentaient souvent d'employer substantivement l'adjectif *nul*; d'autres fois, elles décomposaient le mot *nemo* dans ses éléments, et le traduisaient par des

¹ Voy. *Rom. de Flamenca*, 9 [Lex. rom., I], et Hugues de Saint-Cyr : *Canson...* [*Choir des poésies des troubadours*].

périphrases négatives, telles que *nulhs homs*, *nuns (homs) nés*, etc. Plus tard, on rendit habituellement en français la même idée, en joignant la négative *ne* au mot *personne*, qui, par suite de ces fonctions, changea de genre et devint masculin¹.

NIHIL. — NÉANT. — Quant à *nihil*, il a été remplacé, dans l'idiome vulgaire, soit par une périphrase (*nulla res*), soit par un mot équivalent dont la forme première ne se retrouve pas en latin, mais qui a dû sa naissance, comme *nihil*, à la combinaison de la négative avec un nom affirmatif. Ainsi, le substantif verbal ou le participe *ens*, créé par Cicéron, quoique d'un usage très-restreint dans l'antiquité, a servi à former le substantif provençal *nient*, *nien*; en franç. *noient*, *naient*, *néant*. La forme primitive et étymologique est *neiens* (*nec-ens*), qu'on trouve encore dans le poème de Boèce. Cette étymologie, si simple qu'elle frappe les yeux par son évidence, a été loin cependant de satisfaire les grammairiens. Je ne parle pas de Ménage, qui veut que le *niente* des Italiens et le *néant* des Français aient été faits de *nihil*; et qui, pour le démontrer, nous fait passer par cette interminable filière : *nihil*, *nihilare*, *nihilans*, *nihilante*, *nibante*, *niente*; d'où le français *néant*! Mais des philologues plus sérieux ont proposé, au siècle dernier et encore dans le nôtre, des étymologies qui ne sont guère plus heureuses que celle de Ménage. La Ravallère, par exemple, dérive *néant* de *negare*, et Roquefort (*Gloss.*, II, p. 240), de *nihil stans*.

A l'exemple de *nihil*, le provençal *nien* et le français *noient* ont joué, au moyen âge, tantôt le rôle de substantif, tantôt celui d'adverbe. Exemples :

1° *Nien*, *noient*, substantifs, ayant une valeur négative par eux-mêmes et sans le secours d'aucune particule :

Defora resplandis

E dins val meyns que *niens*.

(Il brille au dehors, et au dedans vaut moins que néant.)

(P. CARDINAL, *Pus ma boca*.)

Fame est de trop faible nature :

De *noient* rit, de *noient* pleure.

(BARBAZAN, *Fabl. et Cont.*, III, p. 466.)

1. Voyez, au chap. II, l'article PERSONNE.

2° *Nien, noient*, substantifs, accompagnés de la négative *ne* :

E par la terre Gemini passerent e *nient ne* truverent.

(*Rois*, p. 29.)

3° *Nien, noient*, employés adverbialement, comme *nihil*, dans le sens de *non* ou de *minime* (*NIHIL me fallis; NIHIL equidem tristis sum*).

Tant tendrement les fols ama que reddement nes chastia ; par bel les re-
 prist e par amur, *nient* par destrece ne par reddur. (*Rois*, 9.)

4° *Nien, noient*, employés en guise d'adverbes, pour renforcer une négation déjà exprimée :

Vencutz *no sui nien*.

(Je ne suis nullement vaincu.)

(*T. de Savari de Mauléon, de G. Faidit et de H. de la Bachelierie, Gauselms tres.*)

Si heom te encuntre, *niant nel* salueras, e s'il te saluo, *nient ne* respun-
 deras..... (*Rois*, p. 359.)

5° *Nien, noient*, employés avec une valeur positive, dans le sens d'*aliquid* :

Sais-tu nouvelles, as-tu *noient* appris ?

(*GABIN LE LOHERAIN, II, p. 131.*)

Orrai..... Qui sur moi vodra *noient* dire.

(*Roman de Renart, v. 10615.*)

NONQUAM, NUSQUAM, NEUTQUAM. — L'adverbe de temps *nunquam*, en passant dans le provençal, a conservé non-seulement sa forme, mais même sa signification primitive. Il se construit le plus souvent, comme en latin, sans le secours d'une seconde négation, et n'est jamais employé, que je sache, dans le sens de *unquam*.

Del marit *nonca* m'es gen.

(*T. de G. Faidit et de H. de la Bachelierie, N Uc.*)

E ja Deus *noca* lor perdon.

(*FOLQUET DE MARSEILLE, Tan mov de.*)

Le vieux français décomposait ordinairement ce mot dans ses

deux éléments, *non* ou *ne-unquam*, qu'il rendait par *onques ne*, *anc ne*, *ainc ne*, etc.

La sajette Jonathas, fist David, *unches* arrière *ne* turnad, e la spée Saül en vain al fuerre ne-repairad.

(*Rois*, p. 123.)

Ainc plus bele *ne* veistes.

(*Aucasin et Nicolete.*)

Quant aux autres adverbes latins, tels que *nusquam*, *neutiquam*, etc., ils ne se sont pas conservés dans l'idiome vulgaire. Le français moderne les traduit, l'un par une locution adverbiale, l'autre par un adverbe simple, formés à l'aide de l'adjectif nul : *nulle part*, *nullement*. Le moyen âge a eu recours à des artifices de langage analogues. Il avait même pour remplacer *neutiquam* ou *minime*, par exemple, des périphrases négatives très-variées, telles que *ni tan ni quan*, en français *ne tant ne quant*, à *nul fuer*, etc. ¹.

NENIL. — NAIE. — Je terminerai cette revue des termes négatifs romans par deux mots particuliers à la langue du Nord, qui s'en servait, à la place de *non*, pour exprimer la négation dans une réponse. Ces mots sont *nenil* et *naie*.

Le premier se retrouve fréquemment sous la plume de nos vieux conteurs. Au dix-septième siècle, il était encore dans la langue littéraire, grâce à Marot, qui l'a transmis à Molière et à la Fontaine. Aujourd'hui, ce mot a beaucoup vieilli et n'est plus guère usité que dans les campagnes. En revanche, il a eu, dans ces derniers temps, plus que tout autre terme négatif, le privilège d'exercer la patience et la sagacité des érudits. Il n'est pas un grammairien qui, à propos de la langue de Marot, n'ait jugé indispensable de proposer son étymologie ; et, parmi toutes ces hypothèses, les unes spécieuses, les autres singulières, on n'en compte pas deux qui se ressemblent. Tandis que Huet (pour ne pas remonter au delà du dix-septième siècle) dérivait *nenil* de *nihil*, *ne hilum*, lequel pourrait tout au plus rendre compte de la dernière syllabe de ce mot, Fallot, marchant sur les traces de M. Orell, le rapporte à la négation allemande *nein*, laquelle ne

1. Voy. Raynouard, *Lex. rom.*, au mot *Tant* ; et *Livres des Rois*, p. 17, 359, etc. Barbazan, *Fabl.* III, p. 7, et IV, p. 77, etc., etc. — *Roman de la Rose*, v. 309, 4016, etc.

rend compte de rien du tout. M. Raynouard lui-même s'est laissé abuser par une ressemblance de sons toute fortuite, au point de faire venir *nenil* de *non nihil*, qui signifie précisément le contraire. M. Ampère, non plus, n'a pas manqué de payer le tribut obligé à *nenil*. En fouillant les recoins les plus obscurs de l'antiquité classique, le savant académicien a rencontré, un jour, le mot *nenu*, dont Lucrèce s'est encore servi quelquefois, mais qui a disparu plus tard de la langue latine. Or *nenni*, dit M. Ampère (p. 238), est peut-être venu de *nenu*. La supposition me paraît hasardée. Qu'y a-t-il de commun, en effet, entre *nenni* ou plutôt *nenil*, ainsi qu'on écrivait au moyen âge, et ce vieux mot *nenu*, qui non-seulement était un archaïsme dans la langue classique, mais qui ne doit pas même s'être conservé dans la bouche du peuple, puisqu'à aucune époque on ne le voit plus reparaître. L'étymologie *nihil* avait l'inconvénient de rendre compte seulement de la seconde syllabe de *nenil*; *nenu*, abstraction faite de l'objection historique, a le tort de ne pas expliquer l'*l* finale de ce mot, à moins que M. Ampère ne voie là qu'une consonne parasite, due au besoin de l'euphonie, comme fait, par exemple, l'auteur des *Variations du langage français*.

Voilà bien des opinions contradictoires sur une même question. Quelques-unes d'entre elles sont signées d'un nom qui, à lui seul, fait autorité; et cependant l'histoire de la négation qui nous occupe est encore à faire. Et d'abord, comment n'a-t-on pas vu que *nenil* est un mot composé, contenant: 1° la négative *non* ou *nen*, dont il tire sa valeur; 2° la terminaison *il*, que nous allons examiner de plus près? Cette finale *il*, je la retrouve dans le corrélatif de *nen-il*, *o-il*, dont nous avons fait *oui*. *O-il* va nous donner la clef de l'étymologie de *nenil*.

Une opinion généralement accréditée fait, de ce mot *oil* ou *oui*, le participe passé du vieux verbe *oïr*, *ouïr*, qui signifie *entendre* (*audire*). Si ma mémoire est bonne, M. Littré, auquel les mouments de notre vieille langue ne sont pas moins familiers que ceux de l'antiquité grecque, a déjà fait justice de cette étymologie, dans un article publié il y a quelques années. On regrette que l'auteur des *Variations du langage français* ait cru devoir la reprendre et la développer, pour en étayer son système sur les consonnes euphoniques. « *Oui*, dit-il (p. 94), est le « participe passé du verbe *ouïr*; *ouï* signifie donc *entendu*. C'est

• le signe du consentement. Devant une voyelle, on le termine
 • par une *l* euphonique. De là cette expression *langue d'oil*, que
 • beaucoup prononcent *langue d'o-i-l*. C'est tout simplement *lan-*
 • *gue d'oui*. »

Je prendrai la liberté de contredire ici l'auteur : il me paraît avoir cédé un peu trop facilement à une illusion qui favorisait son système. *Ouï* ou *oy*, participe, n'est évidemment pas le même mot que *oui* ou *oil*, signe du consentement. Je n'en veux d'autre preuve que la différence d'orthographe qui les distinguait au moyen âge. Pourquoi, en effet, nos pères disaient et écrivaient-ils *oy* dans un cas, *oil* dans l'autre ? Il doit y avoir une raison ; car, si ignorants qu'on suppose les scribes du moyen âge dans l'art de reproduire par l'écriture la langue parlée, encore faut-il croire qu'ils n'altéraient pas les mots pour le seul plaisir de les défigurer, surtout lorsque ces mots étaient aussi simples, aussi faciles à noter que *oy*. Cette différence d'orthographe, dit-on, provient d'un accident de prononciation. *l'* qui termine *oil* ne fait pas partie intégrante du mot ; elle a été ajoutée à la voyelle finale pour l'euphonie, afin d'éviter, dans certains cas, un hiatus désagréable à l'oreille. L'objection est peu sérieuse. Si *l'* finale n'est là réellement que pour parer à la rencontre de deux voyelles, comment se fait-il donc que les manuscrits portent constamment *oil* devant une consonne ? On pourrait citer, je le sais, quelques rares exceptions ; mais, lors même que, dans ces exemples, il serait impossible de justifier la suppression de *l'* (ce qui n'est pas), les cas où elle a disparu forment une minorité si infime, qu'on n'a pas le droit de s'en prévaloir. Je me demande d'ailleurs quelle aurait pu être la raison assez puissante pour engager nos pères à décorer *oy* de ce prétendu appendice euphonique, eux qui venaient précisément de dépouiller ce mot de la consonne finale qu'il avait dans l'origine. S'il est vrai qu'ils aient été préoccupés du besoin de l'harmonie au point qu'on veut bien le dire, que ne continuaient-ils à dire tout bonnement *oyt*, comme avaient fait leurs pères ? La forme étymologique les eût à jamais préservés des inconvénients de l'hiatus. Exemple :

Oyt avez, chier freire, ki cil soit ki vient, or eswardeiz apres dont il vient et où il vient. (Sermons de saint Bernard, p. 525.)

T est, en effet, la finale caractéristique du vieux participe

passé français. *Oyt* a été formé de *audit-us*, comme *evut* ou *evud* de *habit-us*, comme *amat* de *amat-us*, etc.

On a peine à croire que des gens qui avaient à leur disposition un moyen aussi commode d'éviter l'hiatus, s'en soient privés de gaieté de cœur, et aient retranché la finale primitive d'un radical, pour avoir le plaisir d'y coudre après coup, sous prétexte d'euphonie, une autre lettre prise au hasard. Mais passons. J'admets pour l'instant que, par un caprice étrange, on en soit venu, au moyen âge, à joindre une *l* à la racine *oy*. Je demande alors par quel hasard cette addition ne se rencontre que dans les cas où *oy* est le signe du consentement, et pourquoi le besoin ne s'en fait nullement sentir quand ce mot est pris dans son acception primitive? Je cite un exemple :

Et por Dieu cuidiez-vous, seignor,
 Que se tuit cil empereor
 Que je vous oi ici nommez,
 Et les autres qu'oy avez,
 Peussent lor mort trespasser
 Por or ne por argent donner.

(*Bible de Berze*, v. 475.)

L'hiatus serait-il donc moins désagréable quand le participe *oy* est employé avec sa signification ordinaire que dans le cas où il sert de terme d'affirmation? Ou bien faudrait-il attribuer cet hiatus à la négligence des copistes, et soutenir que les gens du moyen âge, en prononçant le quatrième vers, intercalaient une consonne euphonique entre les mots *oy* et *avez*? Je le veux bien; mais laquelle? Le *t*? il n'y faut pas songer, puisque nous sommes convenus que, dans ce cas, il avait cédé la place à l'*l*. Reste donc cette dernière lettre, ou telle autre consonne qu'on voudra. Mais alors pourquoi ne pas affirmer la même chose de tous les autres participes passés de la langue, et dire que nos pères ont dû prononcer, devant une voyelle : J'ai *aimel* une demoiselle, j'ai *beul* un coup, j'ai *dil* à mon ami, etc.? J'ai *aimel* n'est guère plus absurde que *oil*, considéré comme participe passé d'*oïr*. Et, faute d'être dans le vrai, on aurait du moins le mérite d'être conséquent.

Ce n'est pas sans dessein que j'insiste aussi longuement sur l'origine d'*oil*. L'opinion que je combats jouit d'une faveur si peu contestée, qu'elle a égaré même d'excellents esprits, des savants profondément versés dans l'étude de nos vieux monuments litté-

raires. J'espère néanmoins avoir montré que cette opinion ne saurait résister à un examen sérieux. L'étymologie d'*oil*, qu'il m'est facile maintenant d'établir, nous fournira immédiatement celle de *nenil*.

Oil n'est pas la seule forme française dont on se soit servi au moyen âge pour exprimer l'affirmation dans une réponse. La première syllabe de ce mot se rencontre quelquefois seule, avec le même sens, dans des locutions toutes faites, comme, par exemple, dire *ne o ne non* (dire ni oui ni non).

Karles l'entant, ne dist nen o ne non.

(*Gerars de Viane*, v. 1596.)

Cet *o* des Français du Nord est évidemment le même mot que le *oc* des Provençaux, qu'une prononciation plus serrée a dépouillé de sa consonne finale; et comme l'étymologie de ce dernier n'a jamais fait question, la difficulté se trouve immédiatement réduite de moitié. *Oc* provençal et *o* français viennent, à n'en pas douter, de *hoc*, neutre de l'adjectif démonstratif latin *hic*, et qui signifie, comme l'on sait, *ceci*. On se rend compte, à première vue, sans qu'il soit nécessaire de s'y arrêter ici, de l'extension de sens en vertu de laquelle le neutre latin *hoc* est venu à exprimer, dans les langues romanes, l'idée abstraite du consentement.

D'après cela, *oil* serait donc un mot composé, dont la première syllabe a pour racine le mot *hoc*. Reste la finale *il*, dont l'étymologie n'est guère plus difficile à déterminer, puisque ce mot existe déjà la langue, et que son origine n'est un mystère pour personne. *Il*, pronom de la troisième personne, n'est autre chose que l'adjectif latin *ille*. La même apocope appliquée au neutre *illud* a produit *il*, seconde racine du mot *oil*. Tandis que les Provençaux se contentaient, pour exprimer le consentement, du signe simple *hoc*, les Français du Nord ont combiné, dans le même but, les deux corrélatifs *hoc-illud*, *o-il*; sorte de pléonasme qui n'a rien qui nous doive choquer, puisque nous le reproduisons tous les jours, sous une autre forme, quand à une interrogation nous répondons : *C'est cela*.

Ceci posé, l'étymologie de *nenil* va de soi. Ce mot est un composé de la négative *nen* ou *non* et du neutre *illud*. Répondre à une question par *Nenil*, revient donc à dire : *Ce n'est pas cela*. Cette étymologie est justifiée par l'ancienne orthographe. Les

manuscrits portent presque invariablement *nenil*, ainsi que je l'ai écrit jusqu'ici. Mais l'auteur de la *Farce de Pathelin* (à supposer que l'édition de Coustelier ait respecté l'orthographe originale) a déjà changé partout *nenil* en *nenni*, altération qui efface toutes les traces de l'étymologie. Marot a adopté cette nouvelle manière d'écrire, et nous l'avons conservée à son exemple.

La négation *naie* a été beaucoup moins répandue, au moyen âge, que *nenil*. Comme elle ne se rattache à aucun autre mot de la langue, on est embarrassé de lui assigner une origine. Cependant quelques auteurs ont essayé, non sans apparence de raison, de la rapporter à la négation allemande *nein*, non.

Si le mist en un baing, et li demanda : Sire, savés-vous que chis bains vous donne en commencement de vous à entendre? — Hues, fait-il, *naie*.

(*Ordène de chevalerie*, en prose. — Barbazan.)

- *Naie* voir, tant n'atenderoie-je mie. (Aucasin et Nicolete.)

Naie n'a fait d'ailleurs qu'une apparition très-courte dans la langue, et n'y a pas occupé une place assez importante pour mériter qu'on s'y arrête.

ALFRED SCHWEIGHAEUSER.

LETTRE

ÉCRITE DE LA PART

DU PAPE CLÉMENT XI

A L'ABBÉ BOSSUET,

A L'OCCASION DE LA MORT DE SON ONCLE.

Quand, le 12 avril 1704, Bossuet eut rendu le dernier soupir, un grand deuil se fit dans la France et dans l'Église catholique. Rome l'honora par des regrets sincères et publics ; elle oublia que l'évêque de Meaux avait été un ardent adversaire de ce qu'on appelait l'*ultramontanisme*, elle pensa, comme l'un des grands philosophes du siècle ¹, qu'il avait été un père de l'Église. L'histoire a gardé le souvenir de l'oraison funèbre qui, au commencement de l'année 1705, fut prononcée dans la ville sainte en l'honneur du prélat français, devant la congrégation de la Propagande, en présence des cardinaux et de l'élite du clergé romain ².

La famille de Bossuet n'avait pas douté à l'avance de ces sentiments sympathiques ; un neveu du grand évêque, l'abbé Bossuet, avait cru devoir personnellement faire part de la mort de son oncle au chef de la chrétienté. Clément XI ³ occupait alors le trône pontifical ; il fit répondre à l'abbé Bossuet par son premier ministre, le cardinal Fabrizio Paulucci.

Le hasard, ou plutôt l'obligeance d'un ami, a fait tomber entre nos mains la réponse du cardinal Paulucci. Tout ce qui se rattache au souvenir d'une vie comme celle de Bossuet mérite d'être recueilli. Nous avons tout lieu de croire la lettre du cardinal Paulucci inédite, et nous la publions. La voici :

1. La Bruyère. Voir son discours de réception à l'Académie française, prononcé le 15 juin 1693. Ce discours est inséré dans les éditions des *Caractères*.

2. V. l'histoire de Bossuet par M. de Bausset, ancien évêque d'Alais, édit. in-8° de Lebel, 1814, tom. IV, p. 421.

3. Jean-François Albano, auteur de la fameuse bulle *Unigenitus*, élu pape le 23 nov. 1700, mort le 19 mars 1721.

Illustrissime Domine,

Permolestus accidit, ac plane acerbus sermo domino nostro obitus piæ memoriæ episcopi Meldensis, patrui tui, quem ob pastoralis vigilantiaë laudés, singularis doctrinæ præstantiam, eximiumque orthodoxæ religionis zelum amavit profecto semper et magni fecit. Eum tamen mœrorem haud leniter sibi minui sensit ex jucunda commemoratione rerum ab ipso, dum viveret, præclare gestarum, quas tuis literis luculenter ac diserte complexus es : atque inde confidit tibi quoque uberem suppeditatum iri materiem temperandi dolorem, luctumque tuum, et forti ac erecto animo ferendi jacturam. Ceterum potiora solatia Sua Sanctitas enixe tibi precatur ab Eo qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, utque illa facilius ac plenius assequaris, apostolicam benedictionem, singularis qua te respicit benevolentiaë testem, tibi amanter elargitur. Hæc ego respondere tibi jussus, operam studiaque mea rebus tuis parata ex animo offero, ac rogo Deum te incolumem omnique felicitate florentem diu servet. Datum Romæ die 3 junii 1704. V. S. Ad officia paratissimus. F. CARDINALIS PAULUTIUS.

D. ABBATI BOSSUET. PARISIOS.

Cette lettre, bien conservée, n'est pas écrite de la main du cardinal, qui l'a signée. Elle appartient maintenant à M. Fescourt, ancien sous-chef de bureau au ministère de la guerre, qui a bien voulu nous la communiquer et nous permettre de la publier.

L'abbé Bossuet, à qui elle est adressée, est celui qui joua un rôle si fâcheux dans les débats entre Fénelon et Bossuet. L'évêque de Meaux, qui avait pour lui une tendresse aveugle, en fit son grand-vicaire, et voulait le faire son coadjuteur; il n'y put réussir. L'abbé Bossuet devint abbé de Saint-Lucien de Beauvais à la mort de son oncle¹; puis, grâce à la protection du cardinal de Noailles, évêque de Troyes. Il est mort en 1743. Il s'était démis de son évêché l'année précédente.

Fabrizio Paulucci fut premier ministre de Clément XI, dès l'avènement de ce pape au trône pontifical. Il avait été précédemment nonce dans la basse Allemagne, puis en Pologne; évêque de Macerata et de Ferrare. Lorsqu'il fut nommé ministre, il quitta l'évêché de Ferrare, où il ne pouvait plus résider, et le pape lui donna en échange des bénéfices qui lui permettaient le séjour de Rome². Il assista, en 1721, au

1. V. Bausset, IV, 407.

2. Voy. l'histoire de Clément XI, par M. Rehoulet, ancien primicier de l'université

conclave dans lequel fut élu Innocent XIII, successeur de Clément XI. Il était alors évêque d'Albano ¹. Sous Benoît XIII, il devint vicaire de la ville de Rome. Benoît XIII fait de lui le plus grand éloge dans la bulle qui l'investit de ces fonctions, en même temps qu'elle augmente leur importance ².

d'Avignon ; Avignon, 1753, in-4°, t. I, p. 48. — Voir aussi sur le cardinal Paulucci le t. II, pp. 236 et 237 de cet ouvrage.

1. V. le *Bullarium Romanum*, Rome, 1736, in-fol., t. XI, pag. 200, 2^e col.
2. *Id.*, pag. 236, 2^e col.

CHARLES TRANCHANT.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉTUDES SUR LA COLLECTION DES ACTES DES SAINTS, par les RR. PP. Bollandistes, précédées d'une dissertation sur les anciennes collections hagiographiques, et suivies d'un recueil de pièces inédites, par le R. P. dom Pitra, moine bénédictin de la congrégation de France. — Paris, Jacques Lecoffre et Comp., 1850, in-8° de CVIII-232 pages.

La Bibliothèque de l'École des chartes a déjà entretenu deux fois ses lecteurs des travaux des Bollandistes ¹; mais cette œuvre est tellement en dehors de toutes proportions, qu'on peut, sans crainte de redites, y revenir une troisième fois, surtout avec un aussi bon guide que les *Études sur la collection des actes des saints*, petit monument élevé tout récemment à la gloire des *Acta sanctorum*. Tout en exprimant son admiration pour cette collection, le R. P. dom Pitra n'a pas oublié les travaux antérieurs; sa dissertation préliminaire est à elle seule une œuvre importante sur une matière encore peu explorée. Elle nous fait passer successivement en revue les origines des collections hagiographiques (actes des martyrs recueillis au prétoire par les *notarii*, calendriers, diptyques), les collections des Orientaux, des Grecs et des Latins. Parmi les renseignements dont elle abonde, nous signalerons surtout quelques pages sur l'hagiographie arménienne, et un extrait du catalogue des manuscrits si précieux qui ont passé tout récemment des monastères de la Thébaïde dans les collections du *British Museum*. Cette dissertation s'arrête à Jacques de Voragine; c'est la Légende dorée, en effet, qui a été le point de départ des travaux des frères prêcheurs et des légendaires, et les *Acta sanctorum* leur ont emprunté fort peu de chose. Le chapitre premier nous montre les actes au seizième siècle, Aloysio, Lipomani et Surius; le chapitre deuxième est consacré au P. Héribert Rosweyde. Dans les chapitres suivants, nous voyons le P. Bolland recueillir l'héritage de Rosweyde, arrêter son plan et s'associer les PP. Henschen et Papebroch ²; viennent ensuite les voyages des Bollandistes en Allemagne, en Italie, en France; des détails très-précis et très-curieux sur leur musée et l'organisation de leur petite société, leurs controverses avec presque tous les ordres et les chapitres, leur lutte avec l'inquisition d'Espagne, la persécution qui se termina par leur dispersion, enfin la reconstitution d'une nouvelle société bollandiste et la reprise des travaux. Nous ne pouvons entrer dans aucun détail, et nous renvoyons nos lecteurs aux *Études* elles-mêmes, et aussi à la notice insérée dans ce recueil (1^{re} sér., t. II, p. 571): l'auteur a emprunté à un mémoire publié en Belgique ³ des détails que nous au-

1. Première série, t. II, p. 571. — Deuxième série, t. III, p. 347.

2. Dont le véritable nom est, si nous ne nous trompons, Daniel van Papenbroek.

3. Mém. sur les Bollandistes, par M. Gachard, arch. général du roy. de Belgique. — Gand, 1835.

rions voulu retrouver dans l'ouvrage si complet d'ailleurs et si intéressant du R. P. dom Pitra. Les derniers chapitres sont consacrés à l'examen critique du volume publié par les nouveaux Bollandistes et à l'examen général des *Acta sanctorum*. On trouve ensuite, en appendice, un certain nombre de lettres des PP. Héribert Rosweyde, Bolland, Sirmond, Kircher, Papebroch, Hardouin, Daniel, ainsi que de Leibniz, Muratori, et autres savants. Cette publication partielle engagera peut-être les nouveaux Bollandistes à faire, pour la correspondance de leurs prédécesseurs, ce que M. Valery a fait pour la correspondance de Mabillon et de Montfaucon avec l'Italie; il y aurait plus d'un rapprochement curieux à établir entre les lettres de dom Germain et le *Journal* que le P. Papebroch tenait dans le voyage scientifique qu'il fit à pied, avec le P. Henschen, à travers l'Allemagne, l'Italie et la France. — Le R. P. dom Pitra a eu aussi l'heureuse idée d'énumérer les dissertations les plus importantes qui se trouvent éparses çà et là dans les cinquante-quatre volumes de la collection; nous citerons, en passant, la célèbre dissertation de P. Henschen sur les trois Dagobert (févr., t. I); — les généalogies mérovingiennes, avec l'exégèse confirmative (mars et avril, t. III), dont il faudra rapprocher les actes de saint Baudry (octobre, t. VII, p. 911 et suiv.), qui serviront à les compléter; — les propylées diplomatiques du P. Papebroch (avril, t. II); — les recherches sur les continuateurs de Sigebert de Gembloux (juin, t. VII). Nous exprimerons le regret que le R. P. dom Pitra n'ait pas donné en même temps un tableau chronologique, par siècles, des saints appartenant à la France, dont les actes présentent un intérêt historique; il aurait ainsi épargné, à quiconque veut étudier sérieusement une époque, l'ennui de fouiller successivement tous les volumes de la collection, et il aurait donné une idée exacte des ressources que les *Acta sanctorum* peuvent offrir à l'historien.

Si, dès les premières lignes, le R. P. dom Pitra exprime franchement son admiration pour l'œuvre des Bollandistes, il n'en a pas moins réservé tous les droits de la critique, et il signale avec une autorité incontestable les tâtonnements de Bolland et les traces de la vieillesse de Papebroch, la polémique agressive, la critique un peu étroite et le défaut d'unité de la seconde moitié de la collection, les longueurs et l'érudition luxuriante du dernier volume. Toutefois, il s'efforce de disculper les nouveaux Bollandistes du reproche qu'on leur a adressé, d'avoir donné des proportions énormes aux actes de sainte Thérèse; et ici, nous l'avouerons avec regret, il ne nous a pas entièrement convaincu. Nous reconnaissons avec lui que c'était un acte de générosité, de la part des nouveaux Bollandistes, d'accorder une si large part à l'ordre du Carmel, qui faillit autrefois amener la ruine des *Acta*; mais nous persistons à croire que le P. Van der Moere s'est par trop épris de la spiritualité de son sujet, et un peu trop complu dans ces annales de la vie mystique, objet de la prédilection marquée du P. Papebroch, et aussi, nous oserions presque l'affirmer, du savant auteur de la *Vie de saint Léger*, dont le style s'éclaire par fois de lueurs un peu vives pour la sérénité et

le calme de l'histoire. Il serait du reste difficile de trouver un tableau d'histoire littéraire plus instructif, plus intéressant, plus animé, que ces *Études sur les collections des actes des saints*, qui, à la véracité des tableaux, joignent une érudition profonde. Elles ne peuvent que nous faire désirer plus vivement encore la publication du *Spicilegium Solesmense*, et souhaiter que l'ardeur de la controverse ne fasse pas trop souvent passer les Bénédictins de Solesmes, comme autrefois Rosweyde, de l'*armarium* à l'*armamentarium*.

AD. T.

ESSAI SUR FRANÇOIS HOTMAN, par M. Rodolphe Daresté, docteur en droit, licencié es lettres, archiviste paléographe. Paris, Auguste Durand, 1850, in-8°.

Le seizième siècle a été une des époques les plus agitées de notre histoire. Les esprits étaient excités à la fois par la renaissance des études classiques et l'ardeur des réformes religieuses; le mélange des intérêts les plus opposés donnait aux controverses une âpreté singulière; les guerres et les traités de paix se succédaient presque sans intervalle; les crimes eux-mêmes empruntaient aux passions contemporaines un caractère qui les grandissait. Le mouvement était général, et l'Europe entière se sentait ébranlée. Si quelques âmes faibles cherchaient, dans la contemplation du passé, un refuge contre les agitations du présent, si des cœurs timides ou sceptiques s'efforçaient de garder entre les partis une neutralité prudente ou railleuse, la plupart des intelligences élevées s'engageaient avec ardeur dans la lutte, et demandaient à la plume, à la parole, aux armes même un moyen de faire triompher leurs doctrines.

Au premier rang des combattants figure l'homme célèbre, dont M. Daresté vient d'écrire la biographie. Jurisconsulte, historien, pamphlétaire, diplomate et soldat, Hotman mit toutes ses facultés au service de la cause qu'il avait embrassée. Né de parents catholiques, il abjura, et quitta aussitôt la France pour fuir la persécution. Il enseigne tour à tour le droit ou les humanités à Lausanne, Strasbourg, Valence, Bourges, Genève et Bâle. Il négocie pour le sénat de Strasbourg auprès de l'électeur palatin et du duc de Wurtemberg; pour le roi de Navarre, auprès du landgrave de Hesse et de l'électeur de Saxe; pour le prince de Condé et l'amiral de Coligny, auprès de la diète de Francfort et de l'empereur Ferdinand. Il conspire avec les conjurés d'Amboise, et combat sur les remparts d'Orléans et de Sancerre. Il entretient avec les principaux chefs de la réforme, Calvin, Pierre Martyr, Bullinger et Théodore de Bèze, une correspondance journalière. Un moment protégé par l'évêque de Valence et le chancelier de l'Hospital, il va bientôt après rejoindre en exil Doneau, les Estienne et Denis Godefroy. Il assiste au synode de Francfort, rédige des commentaires sur le Code, discute les origines de la monarchie française, et poursuit de ses libelles le cardinal de Lorraine. Enfin, devenu vieux et infirme, proscrit par les catholiques, persécuté par les luthériens, dont il est aussi l'im-

placable ennemi, il vient mourir à Bâle, épuisé de fatigues et réduit à la misère. Cette existence inquiète et passionnée d'Hotman n'est-elle pas l'image fidèle du siècle où il a vécu !

Nous ne suivons pas le travail de M. Dareste dans tous ses développements. L'analyse des écrits politiques et théologiques d'Hotman devait nécessairement trouver place dans sa biographie ; mais elle sortirait du cercle ordinaire de nos études. Nous resterons, au contraire, sur notre terrain, en appréciant ses opinions comme jurisconsulte et comme historien.

L'étude de l'histoire a pris de nos jours un grand développement. On a recherché les monuments originaux, recueilli les traditions éparses, comparé les lois, les chartes, les chroniques, et c'est ainsi qu'on a pu restituer à chaque siècle son véritable caractère. Plus que toute autre, peut-être, la science du droit a profité de ces efforts et de ces progrès. La découverte des *Institutes* de Gaius nous a initiés au secret de l'ancienne législation romaine, tandis que l'analyse des lois germaniques nous révélait l'origine et les principes de la féodalité. Mais, il faut le reconnaître, nous n'avons pas été les premiers à proclamer l'union nécessaire du droit et de l'histoire. Cet honneur appartient aux jurisconsultes du seizième siècle ; héritiers de leur méthode, nous n'avons fait que reprendre et poursuivre leurs glorieux travaux. Duaren attaquait la routine et l'enseignement étroit des glossateurs ; Cujas employait son génie à reconstruire les ouvrages de Papinien et de Paul, tronqués ou défigurés par Tribonien ; Baudoin, le collègue et le rival d'Hotman, conseillait aux juristes de chercher dans l'histoire la solution d'un grand nombre de difficultés, et aux historiens d'étudier plutôt le développement des lois que la description des batailles ; Hotman enfin soutenait que les recueils de Justinien, jusque-là si révéérés, n'étaient qu'une œuvre de décadence, une compilation sans originalité, qui ne contenait ni le droit pratique de la France, ni le droit romain dans sa pureté ; et comme si ce n'était pas assez pour l'audacieux écrivain de renverser les doctrines reçues, il attaquait la tradition jusque dans son langage, rejetait l'emploi classique du latin, et développait ses idées dans un français plein de verve et de saillies, pour les mieux répandre et les populariser¹. Plusieurs des ouvrages spéciaux d'Hotman contiennent l'application des principes qu'il avait proclamés. Ses recherches sur l'ancienne constitution de Rome montrent qu'à ses yeux la connaissance du droit public des Romains pouvait seule expliquer les mystères de leur droit privé² ; son essai de restitution de la loi des Douze Tables, et son édition des *Institutes*, collationnée sur deux manuscrits, prouvent qu'il avait compris le vice et le danger

1. *Antitribonian*, ou Discours de ce grand et renommé jurisconsulte François Hotman sur l'estude des loix. (Dans les *Opuscules françoises des Hotmans*, Paris, 1617.)

2. *Antiquitates romanæ* (dans les *Opera* d'Hotman, t. III).

des éditions arbitraires¹ ; ses recherches sur le droit féodal révèlent une intelligence du moyen âge d'autant plus remarquable, que cette matière avait été jusque-là l'écueil des plus grands jurisconsultes². Quand on compare les travaux d'Hotman à ceux de notre siècle, on ne peut méconnaître en lui le précurseur de Niebuhr, Hœnel, Eichorn et de leurs dignes émules.

La science du droit se plie moins facilement que celle de l'histoire aux fantaisies des systèmes et aux besoins de la polémique. L'histoire est un vaste arsenal, où chaque parti puise également des armes, et le même fait, interprété d'une manière différente, peut tour à tour servir d'argument aux passions les plus contraires. Au seizième siècle, le protestantisme n'était pas seulement une secte religieuse ; c'était aussi un parti politique, qui voulait arriver au pouvoir. Les différentes fractions qui le composaient avaient chacune leur intérêt particulier ; et dans la révolution qu'ils préparaient, nobles, bourgeois et paysans poursuivaient peut-être un but opposé. Mais ils se réunissaient tous dans un même esprit d'opposition au gouvernement, et demandaient d'un commun accord la convocation d'un concile, la tenue des états généraux et le retour à l'ancienne constitution de la France. Cette dernière prétention était vague ; chacun pouvait l'interpréter à sa façon, car la constitution française n'avait jamais été décrétée ni promulguée ; elle n'existait que par la tradition, et s'était nécessairement modifiée suivant l'esprit et les besoins des différentes époques. Hotman se chargea de formuler la théorie des protestants à ce sujet, et de lui donner la sanction de l'histoire.

A ses yeux la nationalité française est née de la fusion des Germains et des Gaulois, réunis dans une haine commune contre les Romains. Les deux peuples vainqueurs fondèrent une monarchie élective, où le pouvoir royal était limité par un grand conseil national, chargé de juger le souverain, de le déposer au besoin, de faire les lois, d'en assurer l'exécution et d'élire annuellement les magistrats. Le grand conseil représentait la nation ; il était composé de trois ordres, les nobles, les bourgeois et marchands, les artisans et laboureurs. Cette forme de gouvernement demeura intacte sous les deux premières races, et Charlemagne lui-même fut obligé de la respecter. Hugues Capet y porta une première atteinte en accordant aux officiers publics l'hérédité de leurs emplois. Depuis lors la constitution française fut singulièrement méconnue ; la création du parlement, auquel on conféra la plupart des droits du conseil national, la vénalité des charges, la création de nouveaux impôts, que la nation n'avait pas approuvés, enfin l'admission des femmes à la régence, furent autant d'altérations subies par la loi primitive du royaume. Mais la nation ne cessa de protester contre ces nouveautés ; et les rares convocations d'états généraux doivent

1. *Commentarius in IV libros Institutionum juris civilis* ; Bâle, 1560.

2. *Disputatio de feudis* (*Oper.*, t. II).

être considérées comme des retours à ce pacte fondamental, dont le souvenir n'avait jamais péri.

Tel est en résumé le tableau tracé par Hotman dans son *Franco-Gallia*. Les faits y sont présentés avec un luxe d'érudition qui peut, au premier abord faire illusion sur la vérité des doctrines; et la bonne foi, qui paraît y régner, donne à penser que l'auteur, cédant à sa propre conviction, a voulu sérieusement faire un livre d'histoire, et non pas seulement construire une machine de guerre. Jamais peut-être l'esprit aventureux du seizième siècle n'avait montré tant d'indépendance et de hardiesse; les jurisconsultes, qui s'efforçaient d'appliquer à la royauté française les traditions de l'empire romain, y sont impitoyablement raillés; et, par une sorte d'intuition des théories révolutionnaires, le droit d'insurrection y est invoqué contre une monarchie que personne encore n'osait songer à renverser. Le *Franco-Gallia* eut un immense retentissement; trois éditions furent enlevées en moins d'une année; la polémique ardente que ce livre souleva, et la persécution dont il fut frappé augmentèrent encore son prodigieux succès.

Un de nos historiens les plus éminents a montré tout ce qu'il y a de romanesque et de faux dans la donnée principale d'Hotman, mais aussi tout ce qu'il y a d'ingénieux et de vrai dans plusieurs détails de son ouvrage¹. Ajoutons que la manière d'Hotman a trouvé bien des imitateurs. Boulainvilliers, Mably, Dubos et Montlosier ont, comme lui, plié l'histoire à des systèmes préconçus, et fait dans l'intérêt de la noblesse ou du tiers état ce qu'il avait entrepris dans l'intérêt des protestants. La remarque en a été faite par M. de Savigny²: cette sorte d'ouvrages historiques, où la science est mise au service des passions, semble particulière à la France, et plusieurs des travaux modernes justifient malheureusement la critique du savant jurisconsulte.

Nous nous arrêtons ici; nous ne voulons point ôter à nos lecteurs le plaisir de parcourir le travail de M. Dareste. Sa monographie révèle une connaissance profonde du caractère et des écrits d'Hotman, ainsi que du siècle où il a vécu. Le style est simple, élégant et correct; peut-être aurions-nous désiré qu'il s'échauffât un peu plus au contact d'un esprit si ardent et d'une époque si passionnée.

E. R.

DE LA PHILOSOPHIE SCOLASTIQUE, par M. B. Hauréau, mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, Pagnerre, 1850, 2 vol. in-8°.

Au mois de mai 1845, l'Académie des sciences morales et politiques mit au concours, pour 1848, le sujet suivant : *Examen critique de la philosophie scolastique*. Parmi les mémoires présentés, celui de M. Hauréau fut.

1. Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, 1, 21 et suiv.
2. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, préface.

trouvé digne du prix, et c'est ce même travail, déjà approuvé et couronné par des juges véritablement compétents, que M. Hauréau publie aujourd'hui.

La philosophie scolastique n'est point, à proprement parler, une doctrine. Ceux qui ont voulu la présenter comme telle, se sont grandement trompés en lui imposant ainsi un caractère d'unité qui ne saurait lui appartenir ; car, loin d'être une doctrine spéciale, elle les renferme toutes, et ces plus diverses et les plus opposées même ont eu, durant son règne, des partisans déclarés.

M. Hauréau ne pouvait tomber dans une semblable erreur, fruit d'une analyse incomplète et d'une généralisation trop précipitée ; il a parfaitement défini la scolastique, la philosophie professée dans les écoles du moyen âge. Longtemps cette philosophie a été en défaveur complète : on l'accusait de n'être qu'un vain arsenal d'arguties et de subtilités, et d'avoir retenu pendant plusieurs siècles l'esprit humain captif et immobile dans les chaînes inextricables de sa dialectique. Par le temps de réhabilitations plus ou moins légitimes au milieu duquel nous vivons, le tour de la philosophie scolastique ne pouvait manquer de venir, et il est venu en effet. Aussi bien, le mépris où elle était tombée fut moins général qu'on ne l'a cru peut-être, et depuis Bossuet et Leibnitz jusqu'à Hegel, dans l'Église et hors de l'Église, elle a compté parmi les plus grands esprits des appréciateurs, et presque des partisans. On pourrait faire dater son origine du jour même où Porphyre posa, sans le résoudre, le fameux problème des genres et des espèces, dont la solution devait donner naissance à tant et à de si violentes luttes intellectuelles, et cela à juste titre assurément ; car il n'est pas autre que le grand et redoutable problème de l'être en soi, dont les termes varient selon les temps, mais qui reste au fond toujours le même, et à toutes les époques tourmente et féconde l'esprit humain. C'est l'histoire des écoles rivales, enfantées par les diverses solutions qui peuvent en être données, que M. Hauréau a écrite. Il présente d'abord les conclusions opposées de Platon et d'Aristote sur la question. Tous deux, en effet, furent acceptés comme chefs des deux grands partis qui se divisèrent les esprits ; et, bien ou mal compris et interprétés, ils servirent de drapeaux jusqu'à la fin de la lutte. Montrant ensuite la filiation des idées des deux grands philosophes à travers les interprètes anciens de leurs doctrines, il arrive au neuvième siècle, où commence pour lui l'histoire de la philosophie scolastique, qu'il divise en deux grandes périodes : la première, commençant avec Alcuin et allant jusqu'au douzième siècle ; la seconde, partant du treizième siècle et finissant en quelque sorte avec Gerson. Dans les deux époques, c'est toujours le même problème qu'on agite, et, dans la seconde, il ne reçoit point d'autres solutions que dans la première ; mais la connaissance plus complète et plus approfondie que les docteurs du treizième siècle auront puisée dans les traductions arabes de la doctrine d'Aristote, apporte de grandes modifications dans la manière de le traiter, sinon de le résoudre.

Les bornes posées naguère par les réalistes et les nominalistes sont renversées, et l'esprit humain, fortifié par trois siècles de luttes incessantes, et tout à coup retrempe aux pures et abondantes sources de la philosophie antique, renouvelle et féconde ces questions naguère épuisées. Cette division nous paraît plus légitime que celles de Brucker et de Tennemann : prétendre, comme ils l'ont fait, diviser l'histoire de la philosophie scolastique en autant de périodes que le réalisme a remporté de victoires ou subi de défaites, c'est méconnaître le caractère véritable de ces révolutions successives, et leur attribuer sur la marche de la méthode philosophique au moyen âge une importance qu'elles furent bien loin d'avoir. Ce ne sont, à proprement parler, que des révolutions extérieures, qui n'affectent en rien le fond même des choses. A la fin du douzième siècle seulement s'accomplit la véritable révolution intérieure, d'où la philosophie du moyen âge sortira agrandie et transformée. Toutes ces luttes ardentes, auxquelles se trouvent mêlés les plus grands noms du moyen âge, sont, dans le livre de M. Hauréau, racontées avec une verve peu commune, qui anime et passionne le débat, et va jusqu'à tromper la monotonie de cet éternel problème de Porphyre, tant de fois agité, tant de fois résolu, on le croyait du moins, et sans cesse remis en question. Les systèmes divers des principaux adversaires sont présentés avec une fidélité d'analyse, une fécondité de détails, une abondance de recherches surtout, qu'on ne saurait trop louer. Les recherches et l'érudition, voilà, en effet, selon nous, le côté capital de ce livre, celui du moins que nous apprécions le plus. Dans le champ de l'histoire de la philosophie au moyen âge, champ à peine défriché çà et là, sans suite aucune, et souvent assez mal, M. Hauréau a tracé d'une main ferme un sillon qu'on pourra bien élargir et creuser encore, mais qu'on suivra désormais. Les textes imprimés et manuscrits ont été par lui fouillés avec soin, avec amour ; dans les manuscrits notamment, mine jusque-là peu et mal explorée, il a fait plus d'une découverte importante et redressé plus d'une erreur échappée à ses devanciers. M. Hauréau a d'un érudit toute la sagacité, toute la patience et toute l'ardeur pour les recherches, et assurément, parmi les hommes de ce temps qui se sont occupés de l'histoire de la philosophie au moyen âge, il nous paraît avoir le mieux fouillé cette obscure période des annales de l'esprit humain. Pourquoi faut-il que les bornes imposées par le programme de l'Académie, qui limitait la question à la querelle des réalistes et des nominalistes, ne lui aient pas permis d'embrasser tout l'ensemble des doctrines agitées au moyen âge ? Il ne lui arriverait pas, surtout dans la dernière époque, de ne donner qu'une idée incomplète, et par là peu exacte, du rôle qu'ont joué, dans ces siècles de grande activité intellectuelle, certains esprits supérieurs, qui ne s'en sont pas tenus au problème des genres et des espèces. Peut-être M. Hauréau aurait-il dû refondre son mémoire avant de le livrer au public, et lui donner les développements que mieux que personne il pouvait fournir, et que comportait si bien la matière ; mais il a voulu, pour sa part, comme il le dit lui-même, qu'en cas

d'appel du jugement de l'Académie par quelques-uns des concurrents, le public fût admis à se prononcer sur des pièces sincères; et c'est là une raison trop honorable pour qu'on puisse le blâmer sévèrement d'y avoir cédé. D'ailleurs, de tels livres sont de ceux qui doivent compter plus d'une édition, et nous osons espérer qu'à une édition prochaine le cadre sera rempli comme il nous semble mériter de l'être.

L'Académie avait imposé aux candidats l'obligation de se prononcer en faveur de l'un ou de l'autre des systèmes enfantés par la question des universaux; M. Hauréau se prononce, dans sa conclusion, pour le nominalisme. Il n'avait pas attendu cet instant pour le faire, et l'on voit assez, dans tout le cours du livre, en faveur de quel système il penche. Quelques esprits regretteront sans doute que M. Hauréau ait cru devoir embrasser ce parti, et là-dessus les opinions pourront être divisées; mais tout le monde assurément sera d'accord pour louer l'étendue, l'abondance et la solidité des recherches dont témoigne ce livre.

L. G.

LES VRAYES CHRONIQUES JADIS FAITES ET RASSEMBLÉES PAR MONSIEUR JEHAN LE BEL, CHANOINE DE SAINT-LAMBERT DE LIÈGE, retrouvées et publiées par M. L. Polain, conservateur des archives de l'État à Liège, membre de l'Académie royale de Belgique. Liège, 1850, in-8°.

Jean le Bel, né à Liège vers la fin du treizième siècle, mourut plus qu'octogénaire en 1370. Sa famille occupait un rang des plus distingués parmi celles de la ville. Également doué des avantages physiques et intellectuels les plus précieux, il suivit d'abord le métier des armes, et accompagna Jean de Hainaut, seigneur de Beaumont, dans l'expédition qu'entreprit Édouard III contre les Écossais, au commencement de son règne. « *Ilh astoit, dit un biographe son compatriote et son contemporain, lyés, gays, jolis et savoit faire chanchons et vierlais, et queroit tos desduys et tos ses solas, et en che faisant, ilh acquit grandes pensions et grans hîretaiges.* » Devenu chanoine de Liège, il conserva dans une longue et robuste vieillesse son goût pour le luxe, pour les relations sociales les plus recherchées, et pour l'étude de l'histoire, telle qu'elle se comportait de son temps. Le héros principal, au point de vue de la chronique, des événements que nous venons d'indiquer, Jean de Beaumont, le chargea de rédiger par écrit le récit des actions auxquelles le chanoine de Liège avait pris, dans sa jeunesse, une part personnelle. C'est à lui, c'est à Jean le Bel et à sa chronique, que notre illustre Froissart se réfère au commencement de son œuvre, et c'est lui qu'il invoque en cet endroit comme garant de la vérité de sa narration. L'existence de la chronique de Jean le Bel était donc connue depuis longtemps, et plus d'une fois même l'intérêt, les vœux ardents qui s'attachaient d'avance à la découverte de cette chronique avaient fait saluer de démonstrations d'une joie anticipée la révélation de cet ouvrage. Plus heureux que ses devanciers, M. Polain vient enfin de mettre la main sur l'œuvre annoncée

tant de fois et si vivement désirée. Au moins en a-t-il retrouvé une première partie ; celle qui s'étend de 1325 à 1340. « C'est du reste, comme le « dit plus loin l'éditeur, un fragment d'une extrême importance sur l'his-
« toire des règnes d'Édouard III et de Philippe de Valois. Froissart, en
« effet, ne peut être considéré comme auteur contemporain des événements
« qu'il a rapportés dans son premier livre : *il estoit alors trop jeune de
« sens et d'âge* ; Jean le Bel, au contraire, s'est trouvé initié à la plupart
« d'entre eux ; il les a connus ou par lui-même, ou par des personnes qui
« devaient en être parfaitement instruites, par messire Jean de Hainaut
« entre autres, auquel il soumit son ouvrage après l'avoir achevé. »

La publication de M. Polain se compose de dix-sept feuilles d'impression in-8° ; savoir : vingt-sept pages d'introduction, où l'éditeur a réuni, dans une mesure judicieuse et discrète, les renseignements nécessaires pour mettre en lumière son sujet ; puis le texte de Jean le Bel, qui remplit encore treize feuilles, distinguées seulement par les chiffres des formes typographiques ; plus deux autres feuilles de notes, semblablement *chiffrées*. La chronique de Jean le Bel est imprimée en caractères gothiques, et ponctuée de points et de virgules rectilignes, à l'instar des manuscrits ou des incunables. De même, la matière n'est divisée qu'en alinéa, sans titres courants, sans dates, sans rubriques ; en un mot, sans aucun des secours que les progrès de l'art de l'imprimerie ont multipliés depuis des siècles, et qui sont pour le lecteur moderne d'une si grande commodité. Enfin, les chroniques de Jean le Bel ont été tirées seulement à cent vingt-cinq exemplaires numérotés, qui n'ont point été mis dans le commerce.

V. DE V.

DOCUMENT INÉDIT DU DOUZIÈME SIÈCLE ÉMANÉ D'UN ÉVÊQUE D'ANGOULÊME, LÉGAT DU SAINT-SIÈGE, ET RELATIF AU DIOCÈSE D'ALBY, *publié et expliqué par E. Dauriac, de la Bibliothèque nationale*. Angoulême, 1850, in-8° de 34 pages. *Extrait du Bulletin de la Société archéologique de la Charente*.

La pièce, objet de cette dissertation, est une lettre de G., évêque d'Angoulême, légat apostolique, exhortant les abbés de Castres et de Gaillac, ainsi que le peuple de la ville d'Alby, à obéir et à prêter au besoin leur assistance à l'évêque d'Alby, pour faire rentrer dans le devoir le chapitre de l'église cathédrale de Sainte-Cécile, révolté, dit le document, contre son évêque. Il paraîtrait, d'après la pièce, que la ville entière d'Alby était troublée par ces événements. Une partie de la population avait pris fait et cause pour les chanoines ; elle avait saccagé l'évêché, et s'était fortifiée dans l'église Sainte-Cécile avec le chapitre entier. Cette lettre, extraite de la collection Doat à la Bibliothèque nationale, ne porte point de date. M. Dauriac s'arrête trop longuement à prouver l'inexactitude de celle que les copistes ou les secrétaires lui ont donnée, en la reportant au quatorzième siècle. Les éléments certains d'une date approximative se trouvent dans la charte

même, et M. Dauriac les a très-heureusement mis en évidence, en attribuant le document à Gérard, évêque d'Angoulême de 1101 à 1136, légat du saint-siège pendant près de trente ans, et révoqué par Innocent II. Tout prouve aussi, comme le pense l'auteur de la dissertation, que la lettre se rapporte plus précisément à l'année 1132 ou 1133, et que le dissentiment factieux survint dans le clergé d'Alby aurait été occasionné par l'élection de l'antipape Anaclét, qui trouva de nombreux partisans dans le midi de la France, et que soutenaient particulièrement le légat Gérard et l'évêque d'Alby. On voit, par cet acte, que le peuple d'Alby, faisant cause commune avec le chapitre de l'église cathédrale, était resté fidèle au pape Innocent. L'évêque d'Alby, désigné sous la lettre H., est Humbert Géraud, à qui le *Gallia* donne un successeur dès 1128; mais dont il faut, avec M. Dauriac, prolonger le pontificat au moins jusqu'en 1132. Il est un mot de la pièce sur lequel nous appelons l'attention de l'éditeur. Le légat parle des chanoines d'Alby qui *per annum et eo amplius excommunicationem et saisnam sustinuerunt*; c'est sûrement *censuram* qu'il faut lire. L. M.

OEUVRES CHOISIES D'ÉTIENNE PASQUIER, accompagnées de notes et précédées d'une étude sur sa vie et sur ses ouvrages, par M. Léon Feugère, docteur ès lettres, professeur de rhétorique au lycée Louis le Grand. 2 vol. in-12. Paris, 1849, chez Firmin Didot.

Après l'article que M. de Barante a consacré dans la *Biographie universelle* et dans ses *Mélanges littéraires* à Étienne Pasquier, après l'éloquent discours où M. Dupin a mis en relief la physionomie sévère de l'avocat général de la chambre des comptes, il restait place encore pour l'habile introduction dont M. Giraud a fait précéder l'*Interprétation des Instituts de Justinien*, publiée par M. le duc Pasquier.

Le travail de M. Giraud sert pour ainsi dire de transition entre la critique oratoire de ses prédécesseurs et la critique érudite que M. Feugère a adoptée et un peu minutieusement suivie. Ceux qui n'avaient pas compulsé les œuvres de Pasquier ne les connaissaient que par oui-dire, et d'après des appréciations très-judicieuses sans doute, mais où il devait entrer quelque peu de l'art du romancier. M. Giraud, au contraire, et surtout M. Feugère; ont rétabli la biographie de leur auteur d'après des citations extraites de ses *Lettres*; ils le font parler lui-même, au lieu de se livrer à des conjectures qui souvent s'éloignent d'autant plus de la vérité, qu'elles sont plus ingénieusement déduites. Mais peut-être trouvera-t-on que M. Feugère a le défaut de ses qualités, qu'il a péché par excès de zèle et défaut de mesure. Il a mis un soin excessif à justifier chacune de ses assertions par des citations qu'il a fondues avec trop de complaisance et de modestie dans son style; ce qui rend parfois sa phrase bigarrée et hybride, si j'ose dire, mais en vérité si curieusement tissée, que nous n'avons pas le courage de reprocher à M. Feugère de posséder si bien son auteur. Il l'a lu pour lui et pour autrui; son travail est si complet, qu'il semble avoir pris à tâche de dispenser

de la lecture des œuvres de Pasquier. C'est là un genre de service qui a son mérite aux yeux d'un grand nombre.

La biographie d'un illustre magistrat, mêlé comme acteur ou témoin à tous les événements de sept règnes aussi agités que ceux de François I^{er}, Henri II, François II, Charles IX, Henri III, Henri IV et la minorité de Louis XIII, semblait exiger un tableau complet du seizième siècle, au triple point de vue de la politique, de la religion et de la littérature. M. Feugère n'a éludé aucune des difficultés de sa tâche laborieuse; il n'a reculé devant aucune recherche pour replacer son héros dans le milieu où il a vécu et brillé. Confondu d'abord parmi ses illustres condisciples, — le barreau était alors dans toute sa splendeur, — Pasquier étudia à Paris sous Hotman et Baudouin, à Toulouse sous Cujas; à Pavie et à Bologne, il entend Alciat et Socin. La science du droit ne l'arrache point à « *ses jeux poétiques*; » car « il n'est pas dit qu'il faille avoir toujours l'esprit tendu sur les livres et sur les sacs; quant à moy, je ménage ma vie tout autrement que plusieurs; mon estude n'est qu'un jeu! » — Reçu avocat, il fréquente le Palais, attend avec impatience les clients, se consolant toujours avec cet ancien proverbe que : « Petit à petit on exploiete grand chemin. » Et pour rendre plus efficace ce genre de consolation, il compose des livres, « mais livres conformes » à son âge et à l'honneste liberté que je portais sur le front. » Le *Monophile*, les *Colloques*, et les *Ordonnances d'Amour*, plus un recueil de *Rhèmes et proses*, sont le fruit des loisirs forcés que le manque de clientèle laissait à celui qui, bientôt après devenu le chef du barreau, fut chargé des plus célèbres causes de son temps, et notamment du procès de la ville d'Angoulême et de la défense de l'Université.

Dès lors en renom, ses succès, sa fermeté, sa droiture le rendent digne du choix de Henri III, qui l'élit avocat général de la Chambre des comptes. Malgré ses graves occupations, Pasquier, avec une activité qui pourvoit à tout, ne cesse de rédiger ses *Recherches* et de rimer des vers; « car tout « ainsi que nous diversifions nos jardins, écrit-il à P. Pithou, aussi ai-je « voulu mesnager mes actions, tantôt d'étude sérieuse, puis joyeuse, me « jouant diversement de mon esprit, sans que le plaisir m'ait jamais fait « mettre en oubli ce qui estoit de mon estat, ni que l'exercice de mon estat « m'ait fait rien oublier du contentement que je prends à ces gentillesces « et gaillardises d'esprit... »

Nous avons tenu à extraire ces citations, parce qu'elles font connaître le véritable caractère d'Étienne Pasquier, qui savait concilier ses devoirs de magistrat et ses plaisirs d'homme d'étude et d'homme du monde. M. Feugère nous a montré le magistrat dans tous les actes de sa longue et noble carrière, aux *grands jours* de Poitiers, de Troyes et de Tours; toujours « fidèle à ceste honneste liberté qu'il portoit sur le front. » Il voulait que « le prince sage réduisît sa puissance absolue sous la civilité de la loy. » Il combat le système abusif des évocations de *propre mouvement*, et s'oppose à l'enregistrement de plusieurs édits royaux. Le fondement de tout État,

« c'est la loy ; je ne diray point fondement, je dis que c'est l'âme. Je doy
 « une vérité à mon roy, c'est une charge foncière annexée à ma conscience
 « et à mon estat, dont je ne puis me dispenser sans commettre félonie
 « envers luy. » — Ce digne magistrat, qui avait résisté aux caprices de son
 roi, mal conseillé par cette *vermine de partisans*, sangsues attachées au
 peuple pour dévorer sa substance, le défendit avec loyauté, et sut tenir
 tête à l'insurrection, à la journée des Barricades, en 1588. Il encourut même
 un grand péril ; « mais je cogneus alors combien une parole hardie, gui-
 « dée d'une bonne conscience, a de force sur le commun peuple. » Henri III,
 après les funestes états de Blois, se retire à Tours, et Pasquier, tout en
 maudissant la déplorable extrémité où le roi avait poussé les choses, tout
 en le blâmant dans sa conscience d'honnête homme, lui reste fidèle, en dé-
 pit de ses sympathies pour les Guises. Henri III est assassiné à son tour ;
 Pasquier reporte sa fidélité sur Henri de Navarre, qu'il aime d'un amour
 de magistrat et non de courtisan. Il concilie au suprême degré l'amour de
 la liberté et le respect de l'autorité royale.

Estimable comme homme politique, Pasquier ne l'est pas moins comme
 homme privé. Tout en donnant volontiers à son esprit les ébats d'une
 gaieté vive et franche, il n'entendait pas se marier « aux us et coutumes
 « de Paris. » On lui parla d'une dot de 1,000 livres de rente ; « le party ne
 « seroit à négliger, mais que les mœurs s'y accordassent. » Il élève ses
 cinq fils « à la vieille française, » avec un mélange de fermeté et de dou-
 ceur, et les rend dignes de lui. Trois d'entre eux sont blessés au service
 du roi. Dans sa vieillesse, Pasquier se retire dans sa douce et calme re-
 traite, qu'il célèbre en ces vers, plus poétiques que ne le sont ceux du vieux
 magistrat :

Heureux qui loge au paradis des champs,
 Du rossignol se nourrit aux doux chants ;
 De son labour il recueille le fruit,
 Dans sa maison il vit à petit bruit ;
 Sa seule cour entretient sa famille. . .

M. Feugère nous fait assister aux derniers moments de ce sage et de ce
 chrétien, en qui se personnifie cet esprit parlementaire, lettré et patriotique,
 marqué d'une empreinte romaine et gauloise. Puis il passe à l'examen des
 ouvrages de Pasquier. Il le considère successivement comme prosateur,
 comme poète français, comme poète latin, et comme le champion de l'Uni-
 versité, qu'il défend contre l'agressive ambition d'une société objet tour
 à tour d'attaques trop vives et de sympathies trop enthousiastes. Le
 sage professeur s'est bien gardé de récriminations superflues : « La haine
 « ne produit que des fruits amers. » Aussi, dans la révision du procès du
 corps enseignant contre les jésuites, a-t-il constamment fait preuve de tact
 et d'impartialité ; cette réserve serait de bon goût, alors même qu'elle ne
 serait pas un devoir de conscience et de position. Nous ne ferons encore

qu'applaudir à ce genre de mérite, qui est fort à priser dans un temps où l'urbanité ne semble plus qu'une tradition surannée. Mais nous regrettons de contester à M. Feugère le droit de revendiquer pour son auteur le titre de *un des fondateurs de la prose française*; il place Étienne Pasquier entre Montaigne et Amyot; il retrouve dans ses écrits la plupart des qualités qui, au milieu du dix-septième siècle, ont marqué le style français d'un cachet impérissable. Puis, après avoir considéré Pasquier comme novateur et comme le précurseur immédiat de Pascal et Bossuet, il signale un dernier mérite propre, dit-il, à Pasquier : c'est que, dans une époque où le vieux français commençait à être frappé de discrédit, Pasquier a le bon esprit de lui demeurer fidèle : « Il réagit contre les tendances indiscretes qui troublaient tout, en voulant tout réformer; l'ingénuité de notre antique idiome n'a pas de plus vif représentant; cette saveur indigène, ce goût de terroir, nous semblent une partie de son charme. » A la bonne heure; mais l'un de ces deux éloges implique contradiction. Comment, en effet, louer à la fois Pasquier « d'user de ce bon vieux patois de Jean Clopinel, et de faire son Varron, » et le regarder comme l'un des chefs de cette école vraiment française qui a été la plus féconde pour notre gloire littéraire? Nous croyons que, par une tendresse de biographe, M. Feugère admire avec trop de complaisance « la liberté facile de ses périodes, le nombre et « la dignité oratoire dans des tours à longue et puissante haleine. » — Sans doute la netteté de la pensée brille parfois dans son langage chaleureux, mais le plus souvent diffus, sans art et sans méthode comme son érudition.

C'est encore là un point où nous regrettons de ne pas partager l'avis de M. Feugère. En effet l'érudition de Pasquier, sans cesse arraché à ses travaux par les exigences de ses hautes fonctions, devait nécessairement se ressentir de ces interruptions et participer de cette marche capricieuse d'événements qu'il faut subir alors qu'on ne les peut diriger. Aussi nous estimons-nous heureux de trouver notre opinion exprimée avec une compétence et une autorité décisive. L'auteur des *Considérations sur l'histoire de France* déclare les *Recherches* « plus ingénieuses qu'érudites. Trop « peu liées, trop capricieuses et trop indécises dans leurs conclusions pour « fournir le moindre appui à une théorie systématique. » M. Feugère, qui connaissait cette assertion, comme du reste tout ce qui a été écrit sur, pour ou contre Pasquier, essaye de la réfuter, mais il nous semble agir comme ces pères qui ne souffrent pas qu'un étranger inflige une correction à leur fils, quitte à la leur administrer eux-mêmes; ainsi, après avoir repris et réfuté chaque expression du blâme exprimé par M. A. Thierry, il reprend en sous-œuvre son auteur, et déclare que Pasquier n'est certes pas infail- lible : « Plus d'unité, avoue-t-il, aurait donné à son œuvre plus de gran- « deur; par là des répétitions auraient été prévenues. Les faits, trop « entassés, manquent çà et là d'air et de lumière; cette végétation surabon- « dante eût gagné à être elaguée... Parfois sa fougue l'entraîne dans de

« regrettables écarts. » Il relève plusieurs erreurs, et ajoute : « On conçoit que le nombre de ces méprises pourrait être augmenté... » Et que disons-nous autre chose ? — Les *Recherches* sont une encyclopédie trop grossière de digressions pour offrir un ensemble satisfaisant; elles se ressentent du pêle-mêle des *Essais*. Pasquier procède un peu comme Montaigne, « son familier. » Et je crains fort que, malgré ses divisions catégoriques, le biographe ne soit parfois tombé dans quelques-uns des défauts que l'on peut en bonne justice reprocher à son auteur. Nous avons en vue certaines contradictions et redites à peu près inévitables, nous en convenons, dans un travail si studieusement scrupuleux.—Nous ne suivrons pas M. Feugère dans la consciencieuse analyse qu'il a faite des *Recherches* ni des *Lettres* du Varron français; nous renvoyons à son travail, tout en faisant nos réserves sur le style souvent épais et embarrassé du contemporain, mais non de l'émule de Rabelais, de Montaigne et d'Amyot.

Quant au titre de poète dont l'éditeur décore le galant magistrat, qui déclare que « chaque dame est sa douce folie, » avait-il lui-même la prétention de le mériter ? « Si tout ce qui n'est pas prose est vers, » tout ce qui est vers est-il de la poésie ? Ceux de Pasquier ne visent pas si haut, et l'ami de Ronsard et de Remy Belleau intitulerait : « Rimes et proses, ou jeux poétiques, » son recueil de folâtreries et de gaillardises qu'il rimait sans passion et tout à loisir, se faisant de ce travail tout artificiel un instrument propre à assouplir la langue. « Ce passe-temps, » dirons-nous pour nous en tenir à la spirituelle définition de M. Feugère, « était pour Pasquier ce qu'une partie de *prime* ou de *trictrac* est « pour les autres ; et ses épigrammes, à défaut de ses causes, lui servaient « de réveil-matin ! Ainsi se formèrent ces recueils d'*Amourettes* dont il « fit présent au public reconnaissant. »

Quoi qu'il en soit de ces gentilleses, trahissant le ton précieux dans le sentiment et le pédantisme dans la frivolité, malgré même certains traits qui rappellent par la malice et la verve le vieil et naïf enjouement gaulois, il eût été convenable pour Pasquier de mettre à profit sa judicieuse observation sur Ausone : malgré tout son mérite il lui est échappé de la plume « plusieurs traits qu'il eût été aussi bon et meilleur d'omettre que d'écrire ; » mais Pasquier pouvait dire à plus juste titre que Martial et qu'Ovide :

Crede mihi, distant mores a carmine nostro :
Vita verecunda est, musa jocosa mihi.

Les auteurs anciens lui étaient très-familiers ; il les imita avec un rare bonheur d'expression dans ses portraits, dans ses épitaphes et dans ses épigrammes, où il lance aisément un trait railleur et sensé. C'est surtout dans ses épigrammes patriotiques que « son cœur réussit à aiguïser son esprit, « son esprit sa main, et sa main sa plume ; » il est alors le digne émule de Rapin et de Du Bellay, de Muret et de Théodore de Bèze.

M. Feugère termine cette série d'études par un curieux et savant appendice, contenant la bibliographie des œuvres de Pasquier et de celles qui le concernent, enfin des jugements portés sur cet auteur. Quant à la partie que M. Feugère appelle *OEuvres choisies* d'Étienne Pasquier, nous n'avons pas bien saisi la pensée qui l'a guidé dans ce choix. Qu'il nous soit permis de dire que nous ne concevons pas de choix possible dans un genre de travail pareil aux *Recherches* de Pasquier. Nous eussions donc préféré que M. Feugère nous eût donné une édition critique des *Recherches*. « L'époque présente (1848) me paraît peu favorable à ces grandes entreprises. » L'excuse est-elle acceptable d'un professeur dévoué aux lettres qui, au milieu des agitations fébriles de notre politique, sait conserver, comme son modèle de prédilection Étienne Pasquier, cette sérénité qui le laisse maître de ses idées et de ses travaux ? Et d'ailleurs, alors même que nous ne devrions ici à longtems sortir de cet état de crise, nos efforts ne s'adressent pas seulement à nos contemporains, mais encore à ceux qui aimeront à relire dans une belle édition intelligemment exécutée les *Recherches* et les *Lettres* de Pasquier. Nous insistons sur ce point, car nul ne nous semblait plus apte ni mieux préparé que M. Feugère à nous doter de cet excellent travail ; nous en avons pour garants son édition des œuvres de la Boétie et les persévérantes et consciencieuses études qu'il a déjà faites sur Étienne Pasquier, sur la Boétie, et naguère encore sur Henry Estienne. Quoi qu'il en soit, il peut y avoir un véritable mérite à réduire les in-folio en in-douze, mais c'est à la condition que l'on s'attachera à former un ensemble de tous ces chapitres extraits et parfois mutilés, à les ramener à une idée principale, à un même ordre de recherches. Et d'ailleurs où s'arrêter dans un semblable choix ? Pourquoi prendre ceci et rejeter cela ? Telle page me plaît, dira l'un, et l'éditeur me l'a impitoyablement retranchée. Telle page me semble peu regrettable et sans valeur, dira l'autre, et l'éditeur l'a capricieusement fait valoir. Un Normand regrettera le chapitre XII, sur la Normandie ; un Gascon, le chapitre XIII, sur la Gascogne. « Et par aventure, adviendra-t-il que, voulant contenter les uns et les autres, je déplorai à tous deux, » comme l'écrivit Pasquier. Sur 299 chapitres contenus dans les 9 livres des *Recherches*, M. Feugère n'en donne que 66, dont plusieurs tronqués ; et sur 286 lettres que renferment les 22 livres, il n'en extrait que 50. Elles sont bien choisies sans doute ; mais pourquoi n'avoir pas rangé dans un certain ordre, et divisé ces échantillons du style épistolaire de Pasquier en lettres politiques, en lettres badines ou littéraires ou philosophiques, et « en lettres n'ayant plus beau sujet, sinon qu'elles sont sans sujet et comme des fleches descochées à coup perdu. »

Enfin n'est-il pas à craindre que chacun, s'imaginant avoir raison dans ses regrets et dans le choix qu'il eût fait, répète avec la Bruyère : « Après l'esprit de discernement, ce qu'il y a au monde de plus rare, ce sont les diamants et les perles. » Toutefois, l'Académie, en couronnant l'édition des *OEuvres choisies* d'Étienne Pasquier, a consacré le succès de cette pu-

blication, et témoigné que M. Louis Feugère savait choisir avec discernement.

Nous voudrions nous arrêter sur la bienveillante décision de l'Académie, mais nous devons exprimer le regret de voir M. Feugère « se rejeter, « comme dans un port de salut, dans l'orthographe moderne pour rendre « le texte plus abordable à tous, principalement aux étrangers. » Soit ; mais ne sera-ce pas rendre le texte méconnaissable ? L'orthographe est le vêtement du style, ne déparons donc pas nos vieux auteurs, laissons-leur la naïveté de leur gothique allure. En fait de rajeunissement, pourquoi ne pas franchement composer une traduction, comme on le fit pour Rabelais, Montaigne et Amyot ? Chacun alors saura que ce ne sont plus leurs vénérables portraits que nous contemplerons, mais je ne sais quelle sorte de pâle esquisse au fusin, sans coloris et sans vigueur.

On peut sans doute se plaindre des fluctuations successives de l'orthographe dans les diverses éditions ; mais alors on doit remonter, comme l'a si bien fait M. Feugère dans les éditions de la Boétie, aux mss. et aux premiers exemplaires contemporains de son auteur ; et il y aura leçon et profit pour tous à suivre à travers les bizarreries orthographiques l'esprit aventureux qui marquait la littérature comme la politique avait tourmenté la société. Nous verrions comment nos pères s'affranchissaient de l'étymologie, avec quelle honnête prudence ils lui demeuraient fidèles, se conformant, les uns à l'usage, les autres à la prononciation. C'est été le cas de revenir à la lettre de Pasquier à Ramus sur la question : Si l'orthographe se doit accorder avec le parler.

A part ces critiques, nous ne pouvons que remercier M. Feugère d'avoir contribué à reporter les regards des hommes lettrés vers le berceau de la société française, et d'avoir rappelé que, « trop oublieux de leur commune origine, le XVII^e et le XVIII^e siècle doivent en partie au XVI^e, l'un d'avoir été si grand, l'autre si hardi. »

EUG. CH.

LIVRES NOUVEAUX.

Juin-Septembre 1850.

L'architecture du V^e au XVI^e siècle, et les arts qui en dépendent : la sculpture, la peinture murale, la peinture sur verre, la mosaïque, la ferronnerie, etc., publiés d'après les travaux inédits des principaux architectes français et étrangers, par Jules Gailhabaud. A Paris, chez Gide et Baudry, 1850.

L'ouvrage formera 150 à 200 livraisons gr. in-4°, paraissant de 15 en 15 jours. Chaque livraison sera composée de 2 gravures ou d'une planche coloriée, accompagnées ou non, selon les circonstances, de notices archéologiques. Chaque livr. sur pap. bl., 1 f. 75 c. ; s. pap. de Ch, 2 fr. 50 c.

— Archives d'Anjou. Recueil de documents et mémoires inédits sur

cette province, publié sous les auspices du conseil général de Maine-et-Loire, par Paul Marchegay, archiviste du département. T. II, impr. de Cornilleau, à Angers. A Paris, chez Potier, 1850, gr. in-8° de 24 f. (8 f.)

Le tome 1^{er} a paru en 1844.

— Congrès archéologique de France. Séances générales tenues à Bourges (Cher), en octobre 1849, par la Société française pour la conservation des monuments historiques. Impr. d'Hardel, à Caen. A Paris, chez Derache, 1850, in-8° de 8 f. plus 2 pl. (8 f.)

16^e session.

— Dictionnaire de la langue française. Glossaire raisonné de la langue écrite et parlée, par M. P. Poitevin, ancien professeur au collège Rollin. 1^{re} livraison (A-AIE). Impr. de Didot, à Paris. A Paris, chez Chamerot, 1850.

L'ouvrage formera 1 vol. pet. in-4°. Il sera publié en 30 livr. de 2 à 3 feuilles, à 30 c. L'ouvrage complet : 9 fr.

— Histoire du château de Blois, par L. de la Saussaye, membre de l'Institut. 3^e édition, revue et corrigée. Impr. de Dézairs, à Blois. A Paris, chez Dumoulin, 1850. In-8° de 11 f. 1/3, plus 8 lith. et un plan.

— Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois, par C. Schmidt, professeur à la faculté de théologie de Strasbourg. Impr. de Silbermann, à Strasbourg. A Paris, chez Cherbuliez, 1849. 2 vol. in-8° de 45 f. 3/4 (10 f.).

— Recherches sur la vie et les ouvrages de quelques peintres provinciaux de l'ancienne France; par Ph. de Chennevières-Pointel. Tome II. A Paris, chez Dumoulin. Impr. de M^{me} Dondey-Dupré, 1850. In-8° de 21 f. 3/4, plus une vignette (6 f.).

Le tome 1^{er} a paru en 1847.

— Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc; par J. Quicherat, professeur à l'École nationale des Chartes. A Paris, chez Renouard. Impr. de Crapelet, 1850. In-8° de 11 feuilles (3 f. 50).

Cet ouvrage était destiné à accompagner la publication du procès de Jeanne d'Arc (5 vol. in-8°, 1841-1849) que l'auteur vient de terminer pour la Société de l'histoire de France.

— Dictionnaire breton-français de Le Gonidec, précédé de sa Grammaire bretonne, et enrichi d'un avant-propos, d'additions et de mots gallois et gaëls correspondants au breton, par Th. Hersart de La Villemarqué. A Saint-Brieuc, chez Prudhomme, 1850. In-4° de 76 f.

— Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. Tom. X. Impr. de Duval et Herment, à Amiens. A Paris, chez Dumoulin, 1850. In-8° de 40 f. 1/2, plus 12 pl. (12 f.)

— Monuments historiques. Rapport au Ministre de l'intérieur. Impr. de F. Didot, à Paris, 1850. In-4° de 1 f. 1/2.

— Monographie de Saint-Savin de Lavedan; par Gustave Bascle de II. (*Troisième série.*)

Lagrèze. Impr. de Dossun, à Bagnères-de-Bigorre. A Paris, chez Didron. In-8° de 11 f.

— Nouvelle restitution et explication d'une inscription gréco-latine du quatrième siècle, tracée sur un vase de terre cuite trouvé près de Bourges en 1848 ; par M. Éloi Johanneau. A Paris, chez Techener, etc., 1850. In-8 d'une feuille.

— Les Chansonniers de Champagne aux XII^e et XIII^e siècles. Impr. chez Régnier, à Reims, 1850. In-8° de 14 f.

Collection des poètes champenois. — Les Recherches sur la vie et les mœurs des chansonniers sont signées : P. Tarbé. Édit. tirés à 225 exempl., dont 16 sur pap. de coul. (3 f. et 20 f.)

— Essai sur l'histoire de la cosmographie et de la cartographie pendant le moyen âge, et sur les progrès de la géographie après les grandes découvertes du XV^e siècle, pour servir d'introduction et d'explication à l'atlas composé de mappemondes et de portulans, et d'autres monuments géographiques, depuis le VI^e siècle de notre ère jusqu'au XVII^e ; par le vicomte de Santarem. Tom. II. A Paris, chez Maulde et Renou, 1850. In-8° de 43 f.
Le tome 1^{er} a paru en 1848.

— Documents historiques inédits tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque nationale et des archives ou des bibliothèques des départements ; publiés par M. Champollion-Figeac. Tom. IV, 1^{re} partie. Rapports et Notices. 2^e partie, Texte des documents. Impr. de F. Didot, à Paris, 1848. In-4° de 86 f.

Collection de Documents inédits sur l'histoire de France, publiés par ordre du gouvernement et par les soins du ministre de l'instruction publique. Mélanges historiques, t. I, 1841 ; t. II, 1843 ; t. III, 1847.

— Monographie de l'Escale-Dieu ; par Gustave Bascle de Lagrèze. Impr. de Dossun, à Bagnères-de-Bigorre. A Paris, chez Victor Didron, 1850. In-8° de 7 f. 1/2.

— Recueil des lettres missives de Henri IV, publié par M. Berger de Xivrey, membre de l'Institut. Tom. V, 1599-1602. Impr. nat. In-4° de 98 f. 1/2.

Collection de Documents inédits sur l'histoire de France... Première série. Histoire politique. T. I-II, 1843 ; t. III, 1846 ; t. IV, 1849.

— Roman de Girard de Viane, par Bertrand, de Bar-sur-Aube. Impr. chez Regnier, à Reims, 1850. In-8° de 15 f.

Collection des poètes champenois. — Les recherches sur la vie et les ouvrages de Bertrand, de Bar-sur-Aube, sont signées : P. Tarbé. Édit. tirée à 250 exempl., dont 16 sur pap. de coul. (8 f. et 20 f.)

— Essai sur François Hotman ; par Rodolphe Dareste, docteur en droit, etc. A Paris, chez Durand, 1850. In-8° de 6 f. 1/4.

Voyez ci-dessus le compte rendu, p. 179.

— Histoire de Saint-Amand, évêque missionnaire, et du christianisme

chez les Francs du nord au septième siècle, avec un portrait du saint ; par l'abbé Destombes. A Paris et à Lyon, chez Guyot frères, 1850. In-8° de 26 f. 1/2 (4 f. 50).

— Correspondance de Guillaume le Taciturne, prince d'Orange, publiée pour la première fois ; suivie de pièces inédites sur l'assassinat de ce prince et sur les récompenses accordées par Philippe II à la famille de Balthazar Gérard ; par M. Gachard, archiviste général, etc. Bruxelles et Leipzig, Muquardt, 1850, 2 vol. gr. in-8°, cxcviii et 1028 p. (24 fr.)

— Lettre à l'abbé Carton sur les généalogies des comtes de Flandre, considérées comme source de notre histoire par M. Bethmann. Bruges, 1849, gr. in-4° de 45 p.

— Histoire du diocèse de Bruges, illustrée des portraits des évêques d'après les originaux, dus la plupart au pinceau de nos anciennes illustrations artistiques ; par J. G. Caneel. Livr. I-XII. Bruges, 1848-50 (4 fr.).
L'ouvrage aura 18 livr.

— Histoire du parlement de Flandre ; par G. M. L. Pillot, conseiller à la cour d'appel de Douai. Tome II. Douai, Aubers, 1849. 31 f. 3/4 gr. in-8°.

— Chronicon Petroburgense, nunc primum typis mandatum, curante Thoma Stapleton. Lond., 1849, gr. in-8°.

— Inedited Letters of Queen Elizabeth, adressed to King James VI, of Scotland, between the years 1581 and 1594. From the originals in the possession of the Rev. Edw. Ryder of Oaksey, Wilts. Edited by John Bruce, esq. Lond., 1849. Gr. in-8°.

— The Chronicle of Queen Jane, and two years of Queen Mary, and especially of the rebellion of sir Thom. Wyatt, written by a resident in the tower of London. Edited with illustrative documents and notes by John Gough Nichols, esq. Lond., 1849. Gr. in-8°.

Ces trois derniers articles appartiennent aux publications de la Camden society, pour l'année 1849.

— Fontes rerum austriacarum..... Sources de l'histoire d'Autriche ; publ. par la Commiss. histor. de l'Acad. imp. des sciences de Vienne. II° sect. Diplomataria et acta. Tome II. Diplomatarium Habsburgense, sec. XV. D'après les originaux ou des copies contemporaines. Publ. par Joseph Chmel. Vienne (Braumüller), 1850. Gr. in-8°, LXXV et 55 p., plus 4 pl. gr. s. b. (4 fr.)

Titre particulier : Urkunden, Briefe... Diplômes, Lettres et Documents pour servir à l'Histoire des princes de la maison de Habsbourg, Ladislas Posth., l'archiduc Albert VI, et le duc Sigismond d'Autriche (1443-1473).

— Geschichte der Trevirer..... Histoire du pays de Trèves (sous la domination des Francs) ; par J. Steininger. T. II. Trèves, Lintz, 1850. Gr. in-8°, XII et 160 p. (4 fr.)

— Preussische Geschichte..... Histoire de Prusse ; par Fd. Gottschalk.

T. I. La Prusse sous la domination de l'Ordre Teutonique jusqu'en 1525, et sous les deux ducs de la ligne hohenzollern-franconienne jusqu'en 1618. Königsberg (Samter), 1850. Grand in-8°, viii et 307 p. (2 fr. 70).

— Handbuch der Geschichte Preussens..... Manuel de l'Histoire de Prusse jusqu'à la Réformation; par Jean Voigt. En 3 vol. 2^e édit., liv. 1-8. Königsberg, Bornträger Fr., 1850. T. I, xvi et 464 p. T. II, p. 1-160, plus 2 pl. gravées. Gr. in-8° (0 f. 65 c.).

— Codex diplomaticus historiæ comitum Schauenburgensium..... Recueilli et publ. par le Dr. F. A. d'Aspern. T. II. Hambourg (Perthes-Besser et Mauke), 1850, gr. in-8°, xxx et 409 p., plus 2 tabl.

Titre particulier : Urkundliches Material... Matériaux diplomatiques pour servir à l'histoire et à la généalogie des comtes de Schauenbourg, etc. Tome II; années 1204-1300. Avec 28 copies de sceaux sur 8 pl. lith. (12 f.) Le t. 1^{er} n'a pas encore paru.

— Geheime Briefe des Königs von Polen..... Correspondance du roi de Pologne Sigismond Auguste avec Stanislas Hozyus, ambassadeur à la cour de l'empereur Charles V, dans les années 1549 et 1550, écrite en caractères cryptograph., et déchiffrée par Jos. Lepkowski. Les originaux sont conservés à la Bibl. de l'Univ. Jagellon à Cracovie. Wadowice, Sabinski, 1850. Fol. de 14, 4 et 4 p. (2 fr.)

Publ. aussi en langue polonaise sous le titre : Tajne listy krola polskiego...

— The Illuminated books of the Middle Ages : an Account of the development and progress of the art of illumination. By H. Noel Humphreys. Illustrated by a series of Examples of the size of the originals, by Owen Jones. Lond., 1850. Fol. (10 l. 10 sh. et 16 l. 16 sh.)

— Documents inédits pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie depuis le VIII^e siècle jusqu'au XIII^e, avec des recherches sur le moyen âge italien; par A. F. Ozanam, prof. de litt. étr. à la Fac. des lettres de Paris. Paris, Lecoffre, 1850. In-8° de 26 f. 1/2 (7 fr.).

— Catalogue de la bibliothèque des ducs de Bourbon, en 1507 et en 1523, précédé d'une Notice sur les anciens seigneurs de ce nom; par M. Le Roux de Lincy. Paris, Crapelet, 1850. In-8° de 7 f.

Impr. à 30 exempl.

— Catalogue de la bibliothèque de la ville d'Annonay, mis en ordre par le docteur Alléon, conservateur de la biblioth. de la ville d'Annonay. Annonay, Prodhon, 1850. In-8° de 40 f.

— Mélanges de littérature et d'histoire, recueillis et publiés par la Société des bibliophiles français. Paris, Crapelet, 1850. In-8° de 24 f. 1/2.

Statuts et liste des membres de la Société des bibliophiles français. Paris, Crapelet, 1849, in-8°, 1 feuille 1/3.

CHRONIQUE.

Novembre-Décembre 1850.

Le lundi 24 novembre, les élèves de l'École des Chartes qui avaient subi l'examen de troisième année au mois d'août précédent, et qui avaient été déclarés admissibles, ont soutenu leurs thèses conformément à l'art. 17 de l'ordonnance du 31 décembre 1846. Nous publierons dans le prochain numéro le rapport adressé à ce sujet à M. le ministre de l'instruction publique par M. le président du conseil de perfectionnement, et nous ferons connaître en même temps le résultat de cette épreuve finale.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du vendredi 22 novembre, a nommé à la place restée vacante depuis près d'un an, par la mort de son illustre doyen, M. Quatremère de Quincy. Le nombre des votants était de 36; majorité absolue, 19. Au premier tour de scrutin, M. Brunet, auteur d'un ouvrage sur l'histoire politique et littéraire de l'ancienne Sicile, et d'un mémoire sur les dynasties égyptiennes, et M. Wallon, auteur d'un ouvrage sur l'esclavage dans l'antiquité, ont obtenu chacun 14 voix, et M. Rossignol, auteur de divers écrits relatifs à l'antiquité grecque et latine, 8.

Au deuxième tour, M. Wallon, 14; M. Brunet de Presles, 12; M. Rossignol, 10.

Au troisième tour, M. Brunet de Presles et M. Wallon, chacun 13; M. Rossignol, 10.

Au quatrième et au cinquième tour, M. Wallon, 14; M. Brunet de Presles et M. Rossignol, chacun 11.

Au sixième et au septième tour, M. Wallon, 14; M. Brunet de Presles, 13, M. Rossignol, 9.

Au huitième tour, M. Wallon, 16; M. Brunet de Presles, 11; M. Rossignol, 9.

Au neuvième tour, M. Wallon, 17; M. Brunet de Presles, 11; M. Rossignol, 8.

Enfin, au dixième tour, M. Wallon a réuni 21 suffrages; M. Brunet de Presles en a obtenu 13, et M. Rossignol, 2. En conséquence, M. Wallon a été élu membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

— En exécution du décret de M. le Président de la République, en date du 4 février 1850, sur la présentation des préfets d'Indre-et-Loire, de la Somme et de la Nièvre, et sur l'avis conforme de la commission des archives, M. le ministre de l'intérieur a nommé aux fonctions d'archivistes nos confrères MM. Boca, Deloye et Héron de Villefosse, savoir M. Boca, à Amiens; M. Deloye, à Tours; et M. Héron de Villefosse, à Nevers.

— L'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 13 décembre 1850, a nommé à la place de membre libre, vacante par la mort du marquis de Villeneuve-Trans. Le nouvel élu est notre confrère M. de Pétigny, ancien élève de l'École des Chartes, déjà correspondant de l'Institut, auteur d'une histoire du Vendômois, d'un ouvrage sur les institutions mérovingiennes, auquel avait été décerné le prix Gobert, et de plusieurs articles insérés dans ce recueil. M. de Pétigny a obtenu, au deuxième tour de scrutin, 23 suffrages sur 41 votants. Il avait pour concurrents : M. de Caumont, si connu par ses travaux d'archéologie; M. Texier, non moins connu par ses grands voyages en Asie Mineure; enfin, M. l'abbé Greppo, et M. le marquis de la Goy, auxquels sont dus des mémoires savants et variés d'archéologie, d'histoire ou de numismatique. Tous ces concurrents de M. de Pétigny se présentaient comme lui avec le titre de correspondants de l'Institut.

— Notre confrère M. Auguste Himly, docteur ès lettres, archiviste paléographe et agrégé de la Faculté des lettres de Paris, a ouvert un cours d'histoire à la Sorbonne, le lundi 9 décembre dernier. Le sujet choisi par le professeur est l'*Histoire de la décadence carlovingienne en France, en Allemagne et en Italie*. M. Himly continuera ce cours tous les lundis, à dix heures et demie. Nous publierons sa leçon d'ouverture dans la prochaine livraison.

— A la suite du concours récemment ouvert devant la Faculté de droit de Paris, notre confrère M. Gabriel Demante a été nommé professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

— M. Mérimée, dans une lettre adressée à M. le ministre de l'intérieur, le 27 septembre 1850, rend compte d'une découverte qui intéresse vivement les arts. C'est une peinture murale que cachait, dans la cathédrale du Puy, une peinture postérieure, recouverte elle-même d'une couche de badigeon. Débarrassé de ce double enduit, le travail a laissé voir, sur une paroi de quatre à cinq mètres carrés, une vaste composition de dix figures de grandeur naturelle; ce sont les quatre arts libéraux dans leur division du moyen âge : la grammaire, la logique, la rhétorique et la musique, représentées par quatre figures d'une grande beauté, et parées avec magnificence. Près de la première, qui instruit deux enfants, se tient Priscien, et, sur une banderole, est cette légende : *Quidquid agant artes, ego semper prædico partes*. Aux pieds de la logique, qui, dans une main, tient un lézard, et, dans l'autre, un scorpion qu'elle fait combattre, est assis Aristote, et on lit ce vers : *Me sine doctores frustra coluere sorores*. La rhétorique laborieuse tient dans sa main une lime; Cicéron, en large robe olive, doublée de vair, et coiffé d'un turban rouge, est assis sur un escabeau, et, sous ce groupe, on lit : *Est michi (sic) dicendi ratio cum flore*

loquendi. Tubalcaïn, avec la musique, tient le côté droit du tableau, et leur légende est : *Invenere locum per me modulamina vocum*. Les costumes des personnages, les trônes où les femmes sont assises, couverts d'ornements *flamboyants*, la forme des lettres dans les légendes, le caractère même des visages, gracieux et maniéré, tout, dans cette peinture, accuse le seizième siècle. Mais quel est le maître habile auquel elle appartient? Aucun nom ne l'a signée. A trois œillets que la musique porte dans sa coiffure, pourrait-on soupçonner le Garofalo, cet Italien qui dans la plupart de ses tableaux a placé des œillets? Les figures sont françaises; le Garofalo n'est pas venu, qu'on sache, en France, et, pour ces raisons, M. Mérimée ne donne cette hypothèse que comme une conjecture très-hasardée. Le lieu de la découverte est une salle du treizième siècle, destinée à servir de sacristie à la cathédrale. La peinture est d'une conservation parfaite, et la lettre de M. Mérimée nous fait espérer que les artistes et les amateurs jouiront bientôt d'une reproduction fidèle de cet heureux original.

— M. Durand, architecte, rend compte, dans la *Revue archéologique* du 15 novembre, d'une autre découverte non moins intéressante, faite dans les environs de Pau, au lieu nommé *Pont-d'Oli*. On a trouvé, presque à fleur de terre, dans un champ cultivé en pré, entre la route des Eaux-Bonnes et le ruisseau de Néen, les restes d'un vaste établissement de bains antiques. Les bâtiments, parallèles au cours du ruisseau, occupent un parallélogramme de plus de quarante mètres de longueur sur treize ou quatorze de largeur. Les murs de refend, élevés encore de quarante ou cinquante centimètres au-dessus du sol antique, pavé en mosaïque et bien conservé, permettent de retrouver avec certitude la distribution des salles, galeries, portiques et pièces de service; et la disposition de l'édifice est conforme aux descriptions laissées sur les thermes par Pline, Vitruve et le savant Mazois. Diverses considérations, et une comparaison attentive des mosaïques de ces bains avec celles de la cathédrale de Lescar, font pencher M. Durand vers cette opinion, que ces débris auraient appartenu à un édifice public de la période gallo-romaine. Par une sage mesure, la ville de Pau a affermé pour vingt ans le champ où s'est produite cette trouvaille, se réservant de diriger les fouilles qui pourront la compléter.

— La *Bibliothèque de l'École des Chartes* a publié, en 1845 (t. II, 2^e série, p. 32 et suiv.), un travail de M. Le Roux de Lincy sur la chute et la reconstruction du pont Notre-Dame. Ce pont, comme tous les ponts de Paris, à cette époque, était chargé de maisons, sur ses deux côtés, et logeait une assez nombreuse population. On s'y prit si tardivement pour prévenir les habitants de la ruine qui les menaçait, que beaucoup, loin de sauver leur avoir, purent à grand-peine se tirer eux-mêmes du péril. Nos lecteurs trouveront dans un arrêt du parlement, publié par Dom Félibien (*Histoire de Paris*, t. III, p. 571), les noms des habitants du pont Notre-Dame qui por-

tèrent plainte, et, dans le mémoire de M. Le Roux de Lincy, quelques-uns des épisodes les plus intéressants ou les plus extraordinaires de cette grande catastrophe.

Malgré les renseignements déjà recueillis, nous avons pensé qu'on ne lirait pas sans intérêt la pièce suivante, qui est restée jusqu'à ce jour comme perdue à la fin d'un manuscrit. C'est une lettre qui a été adressée sans doute à tous les curés de Paris, afin de solliciter des quêtes dans leurs paroisses en faveur d'un pauvre homme que le désastre du pont Notre-Dame avait laissé sans ressources. Elle paraît mériter l'impression, d'abord comme peinture de l'une des plus tristes scènes de la chute du pont, et aussi parce qu'on y peut reconnaître l'origine de ces collectes dont l'usage a pénétré si complètement dans les mœurs modernes.

« Monsieur le curé, Plaise vous de recommander à vostre peuple ung povre homme, lequel estoit au sermon, à celle heure que les pons de Paris enfunderent, que on dit le pon de Notre-Dame, le jour saint Crespin (25 octobre) mil III^e IIII^{xx} dix neuf. Lequel povre homme avoit sa maison sur led. pont, dedans laquelle estoient sa femme et trois enfans et tous ses biens. Et y avoit une fille gisant d'enfant. Dont, de tous ses biens, ne ly est rien demoré, que ce qu'il avoit sur son corps, que le tout n'ait esté enfundé, avec femmes et enfans. Par quoy icellui povre homme, estant en tel fortune et desolacion, promist à Dieu et à la Vierge Marie et à plusieurs saints et saintes plusieurs voyages et pelerinaiges que accomplir ne peult synon par le moyen et aulmosnes des bons chrestiens. Vous supplie treshumblement que aucun ne le porchasse, car il n'a point appris de demander, et il pria à Dieu pour vous. » E. DE F.

— L'Académie impériale de Vienne, à laquelle ses statuts imposent l'obligation de publier de temps en temps des ouvrages inédits, vient de charger M. le docteur Litteris, orientaliste, de préparer l'édition d'un manuscrit appartenant à la bibliothèque impériale de Vienne. Ce manuscrit contient une histoire des persécutions des Juifs depuis l'époque romaine, écrite en hébreu, avec une traduction latine en regard, par Joseph Medico Hanochin, rabbin d'Avignon au XVI^e siècle.

— Il est de nouveau question en Espagne d'élever un grand monument à la mémoire de Christophe Colomb. Une souscription a été ouverte à cet effet sous le patronage de M. le comte Martinez de la Rosa et de M. Salvador Bermudès, un des littérateurs espagnols les plus distingués. Le monument serait élevé dans les environs du port de Palos de Marguen, près du monastère de Sainte-Anne, où Colomb s'embarqua lors de son premier voyage de découvertes. Le dessin et le plan du monument seraient arrêtés à la suite d'un concours auquel seraient admis tous les artistes d'Europe.



DE LA
DÉCADENCE CARLOVINGIENNE.

LEÇON D'OUVERTURE, FAITE A LA SORBONNE,

LE LUNDI 9 DÉCEMBRE 1850.

MESSEURS,

Ce n'est pas sans émotion que je monte dans cette chaire, devant laquelle, hier encore, j'étais assis comme élève. Ceux qui ont été mes maîtres et mes juges ont bien voulu me permettre de m'associer à leurs travaux dans le vaste champ de la science historique. Je les en remercie publiquement ici ; mais je tâcherai surtout de leur témoigner ma reconnaissance en me montrant digne de l'honneur qu'ils m'ont fait.

Le sujet que j'ai choisi n'appartient pas à ceux qui, de prime abord, appellent l'attention, et qui la tiennent captive par leur grandeur et leur importance manifestes ; comme toutes les questions d'origines, il est obscur, difficile et malaisé. J'aurais pu, sans franchir les limites de l'histoire du moyen âge, dans lesquelles me retenaient de vieilles prédilections, trouver des époques plus attrayantes, des événements plus grandioses, des personnalités plus saisissantes. Dans la seule période féodale, que de sujets variés et intéressants ! Ici, c'est la croisade avec ses capricieuses aventures ; là, ce sont les émotions poignantes de la lutte entre le saint-siège et l'empire ; ailleurs, c'est la féodalité qui s'écroule, battue en brèche par la royauté, tandis que le tiers état la sape par la base. Mais tous ces grands événements, Messieurs, ont leurs origines dans les temps de la décadence carlovingienne, et ne peuvent s'expliquer pleinement que par elle : voilà pourquoi j'ai

II. (*Troisième série.*)

14

choisi l'histoire de la décadence carlovingienne pour mon début dans l'enseignement historique.

La décadence carlovingienne, en effet, est la vraie période de la naissance de la société moderne. Dans les premiers siècles du moyen âge, l'humanité, épuisée par la crise de la migration barbare, se montre incapable de rien édifier ; les nations germaniques, campées sur le sol romain, n'oublent en partie les mœurs et les habitudes de leurs forêts natives, que pour se plier aux lois et aux institutions de l'empire qu'ils ont renversé. Charlemagne lui-même n'appartient pas encore, à vrai dire, aux temps modernes ; son génie le ramène forcément en arrière, en lui présentant la société romaine comme le seul modèle digne de lui, et il ose essayer de relever l'ancien empire avec des éléments barbares. Ce n'est que sous ses successeurs, dans ces siècles qu'on a appelés, non sans raison, des *siècles de fer et de plomb*, qu'arrive enfin le moment fatal où l'humanité va s'engager sans retour dans une voie nouvelle, voie âpre au commencement, mais qui s'aplanit à mesure même que l'humanité avance. Le traité de Verdun, conclu entre les petits-fils de Charlemagne, reconnaît solennellement les nationalités modernes ; les éléments constitutifs de la société moderne se développent et prennent possession du sol dans le siècle qui suit.

C'est cette formation des nationalités modernes, cette naissance des principes de la société moderne, que nous voulons étudier ensemble. La tâche n'est pas facile, Messieurs ; il s'agit de faire jaillir la lumière du milieu des ténèbres accumulées par la barbarie et l'ignorance du neuvième et du dixième siècle ; il s'agit, pour me servir de la belle figure de Montesquieu¹, de percer la terre, pour trouver les racines de ce chêne féodal, dont l'œil voit au loin les feuillages, mais dont le tronc cache sa naissance dans les profondeurs du sol. Ne vous laissez pas cependant décourager par cette perspective ; la difficulté vaincue porte avec elle sa récompense ; et d'ailleurs, vous le savez, rien de sérieux, rien de durable ne s'obtient sans travail, le labeur étant le seul prix auquel puisse s'acheter la science. Mettons-nous donc résolument à l'œuvre, Messieurs ; et, pour mieux nous diriger dans nos études, traçons à l'avance le cadre dans lequel nous voulons les circonscrire.

1. Esprit des Lois, XXX, 1.

I.

Dès le premier siècle de l'invasion, les Francs avaient acquis une supériorité incontestable sur les autres peuples du monde barbare. Restés en contact avec la Germanie, ils tiraient sans cesse de leurs anciens sièges des forces nouvelles ; devenus catholiques, ils avaient pour eux les sympathies du clergé et du peuple romains. Mais, deux générations à peine après Clovis, la race mérovingienne, bientôt épuisée, ne se trouva plus à la hauteur du grand rôle assigné à la royauté franque ; et ce ne fut qu'après plus d'un siècle de fluctuations que la famille de saint Arnulfe, rendant aux Francs leur suprématie, fit rayonner de nouveau leur autorité sur les pays germaniques et romains. Alors aussi reparut le double caractère germanique et chrétien, qui déjà avait fait la force de Clovis ; seulement il se dessina d'une manière plus nette, plus énergique, plus absolue que sous la première race de nos rois. Voyez, en effet, les points d'appui de la puissance carlovingienne : le siège de la nouvelle royauté est entre la Meuse et le Rhin ; les mœurs et les habitudes de la famille royale sont tudesques ; c'est la Germanie qui est sa principale préoccupation ; c'est d'elle qu'elle tire son ascendant matériel. D'autre part, une alliance intime rattache les Carlovingiens au souverain pontife, représentant suprême de la hiérarchie chrétienne ; ils le protègent en Italie ; ils se font patronner par lui en Gaule ; ils agissent d'un commun accord avec lui en Germanie. Déjà Charles Martel, le grand précurseur de la race arnulfingienne, annonce et inaugure la ligne de conduite de sa famille ; il assure, par la victoire de Poitiers, l'existence du principe chrétien et du principe germanique, également menacés par l'invasion arabe ; il intervient, moralement du moins, en faveur du pape, auprès des Lombards ; il favorise de son mieux la prédication de saint Boniface, qui impose aux néophytes germains, comme une seule et même obligation, l'obéissance à la hiérarchie romaine et la soumission au duc et prince des Francs austrasiens. Avec Pepin, l'alliance du saint-siège et des Arnulfingiens se traduit par des faits plus palpables : Zacharie adjuge la couronne royale au fils de Charles Martel ; Étienne II rebranche de l'Église quiconque oserait jamais proposer d'élire un roi issu d'une autre race ; par contre, Pepin conduit deux fois le hériban franc en Italie au secours de la pa-

pauté, et, deux fois victorieux des Lombards, il dépose les clefs des villes conquises sur le maître autel de Saint-Pierre. Mais c'était à Charlemagne qu'était réservée la gloire de couronner l'œuvre de son père et de son aïeul, et de résumer pour ainsi dire en lui seul toute cette race féconde en grands hommes, à laquelle, à juste titre, la postérité a imposé son nom. Charlemagne est un de ces grands hommes, de la famille d'Alexandre et de César, que l'humanité ne se lasse jamais d'admirer ; un de ces grands ouvriers qu'envoie la Providence à de longs intervalles, pour préparer ou fonder un ordre de choses séculaire. La tradition attache à son nom le titre de Grand d'une façon indélébile, et l'histoire constate qu'il a mérité cet hommage inouï. Il est grand, parce qu'il a fondé un empire aussi étendu que l'empire d'Occident, depuis le golfe de Tarente jusqu'à l'Eyder, depuis l'Èbre jusqu'à l'Oder et à la Theiss ; il est grand, parce que, né Germain et Barbare, il a essayé de faire revivre dans son empire la tradition politique et la tradition civilisatrice de l'empire romain ; mais il est grand surtout parce qu'il a fait plier sous le joug du christianisme la Germanie païenne, qui, grâce à lui, devint le boulevard de la civilisation contre les nouveaux flots de la barbarie ; il est plus grand encore, parce qu'il a scellé définitivement l'alliance entre l'Église et l'État, ébauchée par ses aïeux, et qui devait devenir la clef de voûte de toute la société du moyen âge. Oui, Messieurs, l'ombre puissante de la grande figure de Charlemagne se projette sur tous les siècles subséquents, et couvre en particulier la période de temps que nous aurons à parcourir ensemble ; il est, par conséquent, nécessaire que je m'y arrête un peu plus longuement.

La vie de Charlemagne n'est qu'une longue guerre qui a pour but incessant de soumettre à la suprématie franque toutes les nations germaniques, tant celles qui s'étaient établies dans les limites de l'empire d'Occident que celles qui étaient restées sur le sol de la mère patrie. Les Germains, déjà convertis au christianisme, ne coûtèrent, comparativement du moins, que peu de peine à réduire. Une campagne suffit pour vaincre les Lombards, et la couronne de fer fut placée sur le front du roi des Francs une année à peine après qu'il eut franchi les Alpes. Les Bavares n'opposèrent pas une résistance plus formidable ; maudit par le pape, le duc Tassilon fut abandonné des siens, jugé, condamné et cloîtré : la Bavière fut distribuée aux comtes francs, sans avoir même essayé de défendre sa nationalité. Mais il n'en fut pas de même de

la Germanie païenne, qui ne se laissa soumettre qu'au prix d'efforts inouïs. Il y avait, répandue sur toute la Germanie septentrionale, une tribu sœur et rivale des Francs, qui avait conservé dans leur pureté primitive la vieille organisation politique et la vieille religion tudesques. Tandis que les Francs se civilisaient au contact des principes romains et pliaient le genou devant l'image du Christ, les Saxons avaient continué à vivre dans leur farouche indépendance et à ne reconnaître pour divinités que celles du Walhalla germanique. Ce fut, par conséquent, entre les deux nations une guerre de religion à la fois et de nationalité : commencée par la destruction de l'Irmensäule, centre du paganisme saxon, qui se dressait fièrement en face de l'église de Fritzlar, elle se continua pendant trente-trois ans avec toutes les horreurs que les guerres religieuses amènent d'habitude à leur suite. Dans cette lutte sans pitié, où se heurtaient deux religions et deux civilisations, Charlemagne, le fils des Germains, jouait le même rôle qu'avaient joué jadis, au temps de leur splendeur, les empereurs romains ; comme Varus, il venait imposer aux Saxons des lois et une civilisation nouvelles ; mais il fut plus heureux que le général d'Auguste. En vain Wittikind aspira-t-il à l'honneur d'être un nouvel Arminius ; la bataille du Süntel ne fut pas une bataille de Teutobourg. La Saxe fut partagée aux comtes et aux évêques francs ; Wittikind lui-même reçut le baptême ; et ainsi Charlemagne, pour me servir des termes énergiques de son petit-fils et admirateur Nithard, parvint, « chose admirable entre toutes, à réprimer par une terreur calculée les cœurs féroces et les poitrines d'airain des Francs et des Barbares, que même la puissance romaine n'avait pu parvenir à dompter, et à faire en sorte que, pendant tout le temps de son règne, ils n'osèrent jamais rien entreprendre qui ne concourût à l'utilité publique ¹. »

Dès qu'il eut soumis la Germanie, tant romaine que barbare, et réuni sous son sceptre tous les peuples de race teutonique, Charlemagne s'arrêta dans ses conquêtes. Il fit des guerres encore, il remporta de nouvelles victoires, mais il n'étendit plus son empire. Au contraire, il reconstruisit le *limes* romain, il éleva sur toutes les frontières de sa vaste domination une série de marches destinées à séparer ses peuples des races voisines, qu'il avait humiliées par ses armes, mais non incorporées à son empire.

1. Nith. I, c. 1.

Là encore il imitait les Césars romains ; maître de leur empire, le gouvernant au nom des mêmes idées et des mêmes principes, il sentait comme eux la nécessité de défendre la civilisation et le christianisme par des barrières infranchissables. Ce ne fut qu'après avoir ainsi bien montré au monde qu'il était l'héritier des empereurs d'Occident, qu'il prit leur couronne ; dans la nuit de Noël de l'année 800, le pape Léon III plaça sur sa tête le diadème impérial aux acclamations du peuple romain, dont les cris enthousiastes promettaient « *vie et victoire à Charles Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains* ¹. » Cette couronne impériale, gage de l'union la plus intime avec l'Église, était en même temps le sceau de la grandeur des Carolingiens ; le titre impérial était encore le nom le plus haut que connussent les hommes ; il donnait à Charlemagne la suzeraineté incontestée sur les quelques petits rois chrétiens qu'il avait dédaigné d'unir à son empire ; il le mettait de pair avec les Césars de Byzance ; il en faisait le maître apparent de l'Occident, aux yeux des chrétiens, comme aux yeux des musulmans.

En même temps qu'il faisait des conquêtes, Charlemagne tâchait de les assurer par ses institutions politiques et administratives. Il osait en plein moyen âge, c'est-à-dire en plein chaos, concevoir l'idée d'une vraie monarchie, établir l'action continue de l'autorité, constituer l'unité du pouvoir. Son activité prodigieuse s'étendait à tout ; il absorbait en lui, comme les empereurs romains, tous les pouvoirs politiques, législatifs, administratifs, au religieux comme au temporel ; car, le centre seul étant civilisé, il fallait de toute nécessité que le despotisme patronnât la civilisation, si la civilisation ne devait pas périr. Nous le voyons donc assembler et diriger les conciles de son empire, dicter à trois cents évêques gaulois ou germanis ses décisions dogmatiques, faire mouvoir à son gré les placites qu'il réunit, non pour le conseiller, mais pour recevoir ses volontés, et envoyer ses capitulaires, œuvres de son seul génie, comme un ordre sans appel, à travers tout l'empire. Absolu au centre, son pouvoir ne l'est pas moins dans les provinces ; les évêques et les comtes chargés de les gouverner sont ses représentants, ses officiers, ses instruments, non ses conseillers ou ses vassaux ; il les défait et les rétablit les uns et les autres, il les surveille sans cesse par ses *missi* ou légats.

1. Einhard. *Annal.* ad 801.

Tel était, Messieurs, l'empire qu'avait fondé et organisé Charlemagne. C'était, comme vous le voyez, une belle et grande création, jetée au milieu du chaos de la barbarie, une tentative courageuse pour réorganiser la société, qui depuis la chute de l'empire romain était en pleine dissolution. L'essai ne devait, ne pouvait pas aboutir, du moins dans sa forme extérieure et matérielle ; l'état politique créé par Charlemagne disparut avec son puissant fondateur ; mais ce qui ne périt pas, ce furent les principes qu'il avait invoqués, les idées en faveur desquelles il avait combattu, et la société féodale tout entière s'édifia, à y regarder de près, sur les fondements jetés par le grand empereur. Ainsi la semence, confiée en automne au sein de la terre, paraît perdue sans ressource, quand les glaces de l'hiver couvrent les champs ; mais, lorsque arrive le printemps, elle germe et renaît, pour produire les moissons de l'été.

II.

Parmi les causes qui hâtèrent la ruine de l'empire carlovingien, j'en remarque d'abord que lui-même avait vues et combattues de son mieux, à savoir, les antipathies de race qui divisaient les peuples de son empire, et l'esprit d'indépendance qui animait chacune des nations qu'il avait conquises, sans parvenir à les fondre ensemble. Mais, en outre, les mesures mêmes qu'il avait prises pour fortifier son œuvre tournèrent contre l'empire qu'il avait créé. D'un côté, il avait poussé jusqu'à la confusion l'alliance intime entre le spirituel et le temporel, afin de fortifier son autorité militaire par un élément moral ; il avait gouverné l'État par les évêques, dont il avait fait ses conseillers, ses ministres, ses favoris ; il avait accordé à l'Église des biens énormes, des privilèges exorbitants, la dime, par exemple, avant lui inusitée en Occident. Personnellement, il pouvait en agir ainsi, parce qu'il était le maître absolu de l'Église, parce qu'il la dominait mieux que le pape lui-même ; mais après lui il n'en fut plus de même : ses successeurs faiblirent sous l'ascendant sacerdotal, et, la confusion continuant à subsister entre le spirituel et le temporel, ce ne fut plus au profit de la royauté, mais à son détriment, qu'elle s'exerça dès lors. D'autre part, son autorité despotique avait pour instruments des serviteurs non moins absolus dans leur cercle d'action qu'il l'était lui-même dans le sien ; ses officiers, qui n'étaient rien dans le placite, étaient tout dans leurs

provinces ; là, en son nom, en qualité de représentants de la majesté impériale et avec tout le prestige de l'autorité suprême, ils exerçaient à leur tour, comme leur maître, la somme du pouvoir. Le comte commandait le hériban, présidait les assises, levait les impôts ; l'évêque, ordinairement plus riche qu'aucun seigneur de la province, joignait à sa puissance territoriale une autorité morale sans appel. La suite naturelle de ce pouvoir exorbitant des comtes et des évêques, ce fut la diminution effrayante des hommes libres : ils se *recommandèrent* de gré ou de force à leurs puissants voisins. En vain Charlemagne essayait-il d'arrêter ce mouvement, qui poussait les hommes faibles dans la dépendance des hommes riches ; en vain exigeait-il le serment de fidélité direct de tous ses sujets : la force des choses poussait vers la disparition de la classe libre, et la singulière logique des événements allait, d'un état de choses où tout venait de l'empereur, où tout y retournait, en faire sortir un autre où le pouvoir central serait réduit à la nullité la plus absolue : le despotisme de Charlemagne allait engendrer la polyarchie féodale.

Ainsi l'empire carlovingien était inévitablement destiné à la ruine ; il aurait péri, même si l'homme de génie qui l'avait fondé avait trouvé des successeurs dignes de lui ; à plus forte raison dut-il périr sous des princes malhabiles, conjurés eux-mêmes à la perte de leur dynastie. Le fils de Charlemagne, Louis le Débonnaire, fut le propre artisan de sa ruine. Violant des serments solennellement prêtés, il mit follement les armes à la main à ses fils et aux grands de l'empire. La désunion de la famille impériale servit de prétexte aux nations soumises par Charlemagne, aux seigneurs contenus par lui, et un quart de siècle après la mort du grand empereur, le monde carlovingien s'en allait tout entier par pièces et par morceaux : les nationalités modernes s'étaient constituées sur les ruines du grand empire ; les fondements du système féodal étaient jetés avec les débris de l'autorité impériale et royale.

Examinons de plus près une révolution si complète et si rapide. Louis le Débonnaire parut d'abord vouloir, de concert avec l'Église et l'aristocratie franque, continuer et affermir l'œuvre de son père ; à l'instigation du clergé, qui, dans l'unité de l'empire, cherchait une image de l'unité de la foi, il tâcha d'assurer, par l'acte de partage de 817, l'indissolubilité de la monarchie. Comme le droit germanique ne permettait pas de dépouiller complètement

de l'héritage paternel les fils cadets de l'empereur, on réduisit du moins leurs parts à de minces apanages, et on en fit les subordonnés, les lieutenants, les vassaux de leur aîné Lothaire, déclaré corégent et héritier présomptif de l'empire. Mais après s'être mis, par cet acte de partage, solennellement juré en face du placite d'Aix-la-Chapelle, sous la tutelle de l'aristocratie militaire et ecclésiastique du royaume, Louis voulut briser l'œuvre commune en faveur d'un dernier-né ; l'influence d'une femme jeune, belle, intrigante, prévalut dans ses conseils sur les avis et les menaces des leudes et des évêques. Alors se forma contre l'empereur une coalition formidable : l'aîné des fils arma l'aristocratie franque, comme lui intéressée au maintien de la charte de 817 ; ses puînés menèrent au combat les peuples de leurs apanages, qui ne de mandaient pas mieux que de relâcher les liens qui les unissaient aux Francs. Le clergé, le pape lui-même, s'enrôlèrent dans l'armée des rebelles, qui arborait le drapeau de l'unité de l'empire. Sous tant d'ennemis, Louis succomba ; au champ du Mensonge, il fut livré à ses fils ; dans l'église de Saint-Médard de Soissons, il fut dépouillé par les évêques du baudrier militaire et revêtu du cilice. L'empire était déshonoré, en attendant qu'il fût partagé.

Mais le partage aussi ne se fit pas attendre. Louis le Débonnaire, il est vrai, remonta sur le trône par suite de nouvelles commotions, et porta jusqu'à sa mort le titre avili d'un empereur unique ; mais à peine eut-il fermé les yeux entre deux révoltes, que la question de la dissolution de la monarchie carlovingienne se posa pour la dernière fois, et que l'empire de Charlemagne fut condamné sans appel. Des trois fils survivants de Louis, l'aîné, Lothaire, voulut, malgré tant d'atteintes reçues par la charte de 817, faire valoir encore les droits qu'elle lui conférait ; avec l'approbation des évêques, il revendiqua la plénitude des privilèges impériaux, et somma ses deux cadets, Louis le Germanique et Charles le Chauve, de lui rendre les honneurs dus au seul successeur de Charlemagne. Mais les deux frères cadets, mettant leur ambition personnelle sous la garde des nationalités groupées derrière eux, renièrent, l'un comme champion des Germains purs, l'autre comme représentant des Francs romanisés, l'autorité souveraine qu'affectait leur aîné. La guerre dut décider entre les trois frères. Battu dans la grande bataille de Fontenay en Bourgogne, où le hériban franc tout entier se rencontra sous des bannières diverses, Lothaire ne voulut d'abord pas encore se

reconnaître vaincu ; mais les efforts désespérés qu'il fit pour invalider ce vrai jugement de Dieu ne servirent qu'à mieux faire constater sa défaite. En appelant aux armes les Saxons, il s'aliéna la noblesse franque ; en s'adressant aux Normands, il s'attira les foudres de l'Église ; et, abandonné de la sorte de ses deux alliés, il fut obligé de signer à Verdun sa propre déchéance. La monarchie de Charlemagne fut partagée en trois parts égales, complètement indépendantes l'une de l'autre : Lothaire prenait l'Italie et la bande centrale de l'empire, comprise entre la Meuse et le Rhin, le Rhône et les Alpes ; à Louis le Germanique était assignée la partie orientale de l'héritage paternel, à l'est du Rhin ; enfin, Charles le Chauve recevait les pays occidentaux de l'empire, à l'ouest de la Meuse et du Rhône. En d'autres termes, la monarchie carolingienne était démembrée en trois grandes nationalités, Allemagne, France et Italie, plus, un royaume flottant entre l'Allemagne et la France, et qu'on appela, d'un nom d'homme, Lotharingie, parce qu'on ne pouvait lui trouver un nom de race ou de peuple. Ce partage de Verdun ne fut pas, Messieurs, l'effet d'un coup de fortune ; il était si bien fondé en raison, que le hasard le plus étonnant, conjuré contre lui, ne put rétablir l'unité de l'empire. En effet, l'extinction complète de la ligne italienne, la défaillance d'héritiers capables de porter les armes dans la ligne française, remirent un instant l'empire presque entier entre les mains d'un arrière petit-fils de Charlemagne, Charles le Gros, seul représentant légitime de la ligne germanique ; mais il ne régna seul quelques années, que pour mieux montrer en sa personne l'avilissement et l'impuissance de sa race ; les Barbares et les seigneurs insultèrent librement à la lâcheté de l'indigne descendant du grand Charles, et les peuples, cette fois-ci, n'attendirent même pas sa mort pour se séparer de nouveau. Ce fut en l'année 888, soixante-quatorze ans après la mort de Charlemagne, qu'eut lieu ce second partage de sa monarchie ; et dès lors les tronçons épars de son empire ne devaient plus se rejoindre, même momentanément ; car, comme le dit le chroniqueur ¹, « *après Charles le Gros, les royaumes qui avaient obéi à sa domination tombèrent en pièces, par défaut d'héritier légitime, et sans attendre la venue d'un maître naturel, ils voulurent se donner chacun à soi-même un roi tiré de son sein.* »

1. Chronic. Reginonis ad 888.

III.

L'année 888 marque, Messieurs, le point d'intersection de ce cours. De ce moment, le rôle actif de la famille carlovingienne est fini, son agonie commence; elle ne donne plus l'impulsion, elle la reçoit; c'est-à-dire que nous aurons dès lors à examiner bien plus ce qu'on a fait contre les rois carlovingiens que ce qu'ils ont fait eux-mêmes. Je tâcherai, dans cette seconde partie de nos études communes, de vous exposer comment, dans chacun des trois grands pays issus de la monarchie carlovingienne, la famille descendue de Charlemagne traîna plus ou moins longtemps encore sa triste destinée jusqu'au moment de sa chute définitive: ce sera pour la France tout un siècle encore; car l'usurpation définitive de Hugues Capet est de l'année 987. Deux grands faits attireront principalement notre attention pendant cette longue agonie: les usurpations des Grands d'un côté, les incursions des Barbares de l'autre. Nous aurons à examiner l'origine, les mœurs, les terribles dévastations des peuples de la seconde migration; nous verrons les Sarrasins établissant leurs camps retranchés au Garigliano et à Fraxinet, les Normands prenant racine aux embouchures de tous les fleuves de l'Europe occidentale, les Hongrois poussant leurs courses désordonnées depuis les rives de la Theiss jusqu'aux bords de la Garonne. D'autre part, nous aurons à suivre pas à pas les alternatives de la lutte féodale; nous signalerons le mouvement de morcellement qui se continue dans chaque nationalité, la décentralisation qui devient de plus en plus complète, par suite de l'impuissance de la royauté, du désir de gouverner des puissants, du besoin de protection des faibles; et nous verrons en dernière analyse s'établir partout la polyarchie féodale, bien qu'avec des nuances différentes, selon les différents pays. En effet, tandis qu'en France prévaut l'élément aristocratique pur, les vieux principes municipaux de l'Italie y développent l'élément démocratique, et l'Allemagne voit renaître sous le nom de *duchés* ses vieilles tribus nationales.

Mais laissons de côté pour le moment ces détails; et, prenant les choses de plus haut, apprécions l'histoire de cette seconde partie de la décadence carlovingienne, non plus au point de vue des États particuliers, mais au point de vue de la société occiden-

tale tout entière ; en d'autres mots, voyons comment la monarchie de Charlemagne s'est transformée dans la république chrétienne et féodale. Deux grands principes, empruntés tous les deux à l'ancien ordre de choses, la puissance impériale romaine et la puissance sacerdotale chrétienne, avaient été les deux idées fondamentales sur lesquelles Charlemagne avait basé son empire. Toutes deux s'obscurcirent, s'éclipsèrent momentanément sous ses successeurs, en même temps que son empire se dissolvait et que le flambeau de la civilisation, allumé par lui, s'éteignait dans les ténèbres du neuvième siècle. L'Empire, la haute autorité de la chrétienté, exercé pour la dernière fois avec quelque ascendant par le carlovingien allemand Arnulfe, neveu et successeur de Charles le Gros, fut après lui déshonoré par de faibles princes italiens ou bourguignons, et finit par tomber complètement dans l'oubli après la mort de Bérenger I^{er}, en 924. L'Église, l'autre pierre angulaire de l'édifice carlovingien, qui, sous un Nicolas I^{er}, avait d'abord paru devoir profiter de la décadence du pouvoir temporel, ne tarda pas à compromettre à son tour son autorité morale. La papauté, prostituée à des prêtres indignes par des courtisanes ou des brigands romains, tomba au niveau de l'empire ; le clergé local, matérialisé complètement par ses grandes possessions, oublia presque qu'il avait à exercer aussi une autorité spirituelle. Mais, Messieurs, malgré cette profonde déchéance, les deux grandes idées de la puissance impériale et sacerdotale n'étaient pas destinées à périr ; émises, pratiquées par Charlemagne, elles allaient devenir la double clef de voûte du moyen âge féodal.

Les rois de Germanie de la maison de Saxe, après avoir réuni de nouveau les quatre grandes tribus de la Germanie, jadis conquises par Charlemagne, mais plus isolées que jamais sous ses successeurs, entreprirent de renouveler aussi l'empire ; ils reprirent la suprématie sur les nations de l'Europe occidentale, et s'appelèrent fièrement les successeurs d'Auguste, de Théodose, de Justinien et de Charlemagne : à partir de l'année 962, Othon le Grand et ses héritiers purent à leur tour mettre sur leurs sceaux, comme Charlemagne en personne, *Renovatio imperii romani*. Un peu plus tard, quand une longue série de papes vertueux eut de nouveau sanctifié la chaire de saint Pierre, le saint-siège reprit à son tour toute son influence, et l'étendit même plus loin qu'elle n'avait jamais été. L'Église, qui à cette époque était sans contredit l'élé-

ment libéral et progressif de la société, n'eut pas de peine à ranger tous les peuples chrétiens sous son patronage moral, et de la sorte la république chrétienne se trouva constituée sous le gouvernement d'une double hiérarchie, sacerdotale et militaire, dont les chefs, distincts et cependant inséparables, étaient le pape et l'empereur.

Les idées de Charlemagne prévalurent donc à la longue ; mais elles prévalurent dans un milieu tout autre que le milieu carlovingien. Les temps avaient marché ; au monde demi-barbare, demi-romain de Charlemagne, avait succédé l'organisation féodale. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer comment à l'ancienne nation barbare, composée d'un chef et de guerriers libres, comment à la nation de Charlemagne, composée d'un empereur et de ses sujets, gouvernés par l'intermédiaire d'officiers responsables, mais tout-puissants dans leur ressort, avait succédé une nation composée, je n'ose même pas dire d'un nombre prodigieux de petits seigneurs, mais, l'homme ayant formellement abdicqué en faveur de la terre, d'un nombre prodigieux de petites souverainetés. Toutes les questions relatives à la formation et à l'organisation de la féodalité seront longuement traitées à la fin de ce cours ; qu'il me suffise pour le moment de constater qu'à l'extinction définitive de la race carlovingienne le sol de l'ancien empire de Charlemagne était partagé en une quantité infinie de territoires, dont les propriétaires, superposés les uns aux autres selon une hiérarchie sévère, exerçaient, chacun chez lui, tous les droits réputés souverains : c'est là, vous le savez, tout le système féodal.

Je vous ai exposé maintenant, Messieurs, le cadre de mon cours ; qu'il me soit permis d'ajouter deux mots encore, sur la manière dont j'entends le remplir, sur les principes d'après lesquels, pour ma part, je juge la période carlovingienne en particulier, et en général toute l'histoire du moyen âge. Certes, je n'ai pas l'intention de proposer à notre génération les siècles du moyen âge comme des modèles à suivre : le jour où Dieu créa l'homme à son image, il lui donna pour loi le progrès, et cette loi divine vivra aussi longtemps que l'homme lui-même ; mais ce que je demande, Messieurs, pour le moyen âge, c'est qu'on le juge avec justice et équité, c'est-à-dire que, pour le juger, on se mette à son point de vue, et non pas au nôtre. Les philosophes du dix-huitième siècle et leurs imitateurs du dix-neuvième ont jeté l'ana-

thème au moyen âge tout entier, comme à une période d'ignorance, de barbarie et de superstition : il devait en être ainsi ; pour comprendre le moyen âge il leur manquait la qualité essentielle : non-seulement ils n'avaient pas la foi, ils ne pouvaient même pas s'en rendre compte. Or, Messieurs, la foi religieuse, c'est le moyen âge tout entier, ou du moins c'est tout ce qu'il y a de beau dans le moyen âge : c'est par la foi qu'ont vécu les générations qui nous ont précédés sur cette terre ; c'est par la foi qu'elles sont sorties de la barbarie primitive et de la barbarie féodale ; c'est par la foi qu'elles ont fait les grandes choses qui conserveront leur nom dans le souvenir des siècles. Veuillez donc, Messieurs, vous mettre avec moi au point de vue de la foi religieuse, pour apprécier à sa juste valeur l'histoire du moyen âge ; à cette condition seule, vous tirerez quelque profit de son étude ; à cette condition seule, les hommes et les faits vous apparaîtront sous leur vrai jour ; à cette condition seule, moi qui vous parle, je pourrai essayer de vous faire comprendre, j'ose dire de vous faire aimer, ces rudes barbares du temps passé.

AUG. HIMLY.

ESSAI

HISTORIQUE

SUR LES ARCHIDIACRES.

(Deuxième article 1.)

SECTION III. — DU ONZIÈME AU TREIZIÈME SIÈCLE.

[**SOMMAIRE.** — *Les archidiacres parviennent par l'usage à la possession de l'autorité la plus étendue : cette révolution est modifiée, dans sa forme et dans le temps de son développement, par les circonstances locales. — En général, ils installent les curés, ont part à la nomination des doyens, et installent les abbés. — Ils exercent une surveillance supérieure et un droit de visite sur les paroisses, sur les hôpitaux et léproseries, sur les monastères. — Ils administrent la justice ecclésiastique, et ont juridiction contentieuse, criminelle et gracieuse. — Par l'usage leur pouvoir devient ordinaire et forme un nouveau degré. — Il y a appel de leurs tribunaux à ceux des évêques, à qui la coutume assure des cas réservés et un droit de prévention. — Les deux autorités sont désormais distinctes, et les progrès de celle des archidiacres sont assez considérables pour apporter un désordre dans la hiérarchie.*]

[**Le plus grand développement de la puissance des archidiacres commence au onzième siècle ; leur inamovibilité est consacrée : leur pouvoir devient ordinaire ; ils forment un degré nouveau dans la hiérarchie ; leur juridiction s'accroît sans cesse par l'usage qu'ils en font ; ils changent par la coutume en un droit propre les délégations les plus extraordinaires ; le temps même, qui détruit tant d'institutions, les élève sans cesse, jusqu'à ce qu'enfin, devenus dangereux pour l'épiscopat, ils entreprennent sur cette source de la juridiction ecclésiastique, d'où toute la leur est dé-**

1. Voyez ci-dessus, p. 39 et suiv.

coulée, méritant par cet excès la ruine d'une domination empruntée et qui veut subsister d'elle-même.

Ce grand éclat de la juridiction des archidiacres s'étend de l'an 1000 au treizième siècle, où commence la lutte qui doit la détruire.

Avant d'étudier cette période, il faut faire deux remarques : la première, c'est que le développement dernier de l'archidiaconat n'a pas été le même dans tous les lieux. Ce n'était que la transformation d'une délégation en un droit propre par l'usage et le temps : des accidents locaux avaient déterminé la délégation à l'origine, l'usage qui s'en était suivi en avait gardé l'empreinte : de là diversité dans l'étendue du pouvoir de l'archidiacre. Le second point à remarquer, c'est que le temps où s'est opéré le changement n'a pas été le même dans toutes les églises : ainsi sous ce rapport les églises de Hongrie semblent en retard d'un siècle sur celles de France¹ ; et, plus tard, bien que l'archidiaconat ait été généralement attaqué dès le treizième siècle, et ait succombé dans la plupart des lieux, il en est où on le vit conserver ses prérogatives les plus anormales jusqu'à ces derniers temps : de là diversité dans l'époque et le terme du développement de la puissance des archidiacres.

Ainsi la coutume, qui est essentiellement locale, et le temps ont écarté de cette révolution du droit canonique une uniformité absolue. L'uniformité ne se trouve que dans l'ensemble ; c'est d'une manière générale que nous limitons au treizième siècle la plus haute puissance des archidiacres, et plus d'une fois il faudra citer des textes qui, encore que postérieurs en date, nous montrent le même état du droit conservé accidentellement en quelques diocèses.

Commençons par examiner la juridiction de l'archidiacre dans son étendue, qui comprend trois objets : la promotion des clercs, le soin des paroisses et des institutions ecclésiastiques du district, les jugements².

L'institution des clercs se séparait de plus en plus de leur ordination : l'office de l'archidiacre paraissait double dans les promotions. Il continue pour l'ordination d'examiner les ordinands, il

1. Conc. Bud., an. 1279, can. 38. (Ap. Conc. Lab. II, 1086.)

2. Secundum statuta B. Isidori... parœciarum sollicitudo, et earum ordinatio ad ipsum pertinent, et audire debet iurgia singulorum. (Innoc. III. Ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, c. 7, § 1.)

leur donne ses lettres et les présente à l'évêque, ses lettres ont toute autorité¹. Dans les institutions, sa compétence paraît encore plus étendue; selon Innocent III, ce qui se passe dans les ordinations doit s'y reproduire exactement: l'archidiacre doit aussi y examiner les candidats, les présenter avec ses lettres, et après l'institution les installer au nom de l'autorité épiscopale². Peu à peu cette présentation devient un droit pour ceux qui l'obtiennent; les évêques délèguent eux-mêmes l'institution qu'ils ne peuvent plus refuser; cette délégation, à son tour, passe en usage avec la promptitude qui constituait le droit coutumier au moyen âge. En beaucoup d'églises, l'institution des clercs devient ainsi un des droits les plus importants des archidiacres³, et l'obligation de prendre l'avis de l'évêque, dernière marque de son autorité, finit elle-même par disparaître, comme on en voit un exemple dans le diocèse de Verdun⁴.

Revêtu d'un si grand pouvoir et vicaire de l'évêque dans les institutions, l'archidiacre autorise les vicaires et leur donne juridiction et pouvoir de célébrer⁵; il ne doit recevoir aucun clerc d'un autre archidiaconé sans lettres de son propre archidiacre⁶; il doit faire précéder toute institution d'une triple publication et d'un examen rigoureux⁷, suppléer à la négligence des patrons et résister à leurs désirs illégitimes, écarter tous ceux que leur âge, leur incapacité, le cumul, la manière dont ils ont obtenu le bénéfice rendent impropres au service de l'Église ou indignes de l'institution, ou qui refusent de s'engager à recouvrer selon leur pou-

1. Innoc. III (ap. Decret. Greg. IX, l. I, tit. 23, c. 7, § 5, et c. 8; Conc. Rotomag. an. 1050, can. 5 (ap. Conc. Lab., IX, 1048); Conc. Salmur., an. 1315 (ibid., II, 1619).

2. Innoc. III (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, c. 7, § 5); Conc. Salmur., an. 1315 (ap. Conc. Lab., XI, 1619); Conc. Andegar. (ibid., XI, 1944); Conc. Colon., an. 1536 (ibid., XIV, 496).

3. Conc. Colon., an. 1536, can. 12 (ap. Conc. Lab., XIV, 496); Stat. synod. eccl. Leod., tit. 14, art. 4 et seq. (ap. Thes. anecd. D. Marten., IV, 856); ibid., art. 35.

4. Conf. Alexand. III, London. episcop. (ap. Conc. Lab., X, 1647); id. ad Eliens. archid. (ibid., X, 1649).

5. Alexand. III, ad archiep. Cant. (ap. Conc. Lab., X, 1562); Stat. synod. eccl. Leod., an. 1287, t. 14, art. 25 (ap. Thes. anecd. D. Marten., IV, 859). — Il donne aussi pouvoir aux chapelains des seigneurs principaux; Conc. Claromont., an. 1095, can. 18 (ap. Conc. Lab., X, 507).

6. Stat. synod. eccl. Leod., art. 9 (ap. Thes. anecd. D. Marten., IV, 856).

7. Stat. synod. eccl. Leod., tit. 14, art. 11 (ibid., IV, 856); Conc. Colon., an. 1536, can. 12 (ap. Conc. Lab., XIV, 496).

voir, les biens aliénés de l'Église, à résider et à remplir tous les devoirs de leurs charges ¹.

Enfin, il installe les abbés et les abbeses, et dans certaines métropoles les évêques suffragants ². Du reste, sur ce point comme en général sur tous les droits de l'archidiacre, durant toute cette période, règne la plus grande variété : en certains lieux on ne sait à qui appartient le choix du doyen, et Innocent III décide qu'il appartiendra à l'évêque et à l'archidiacre réunis ³. Ailleurs ce même choix appartient à l'archidiacre seul ⁴. Il est encore des monastères où l'archidiacre ne peut, sans usurpation, installer l'abbé ⁵. L'usage est constamment la règle; c'est à lui que se réfèrent les papes et les conciles; toutes les fois qu'il n'est pas contraire aux canons ⁶, il doit tout décider, et cependant il se forme tous les jours. Au milieu de cette variété, constatons seulement qu'en général l'autorité de l'archidiacre s'étendit à l'institution de tous les dignitaires ecclésiastiques inférieurs.

(2) La seconde fonction des archidiacres consistait dans le soin qu'ils avaient des églises de leur district.

Leur surveillance s'exerçait par la visite annuelle ⁷. Dans l'origine, ils avaient fait cette visite en accompagnant l'évêque, puis seuls et à sa place. Tel était le droit au commencement du onzième siècle. Leurs progrès continuèrent; au treizième siècle ils

1. Conc. Colon., an. 1536, can. 12, 14, 15 (ap. Conc. Lab., XIV, 496); Stat. synod. eccl. Leod., an. 1287, tit. 14, art. 4, 8, 25 (ap. Thes. anecd. D. Marten., IV, 856, 859).

2. Innoc. III ad Mediolan. archiep. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 9).

3. Innoc. III, an. 1214? (ap. Decret. Greg. IX, l. I, tit. 23, cap. 7, § 6). Le texte ne semble regarder qu'un doyen temporaire. Le motif est remarquable : « Quod, cum ab omnibus quod omnes tangit approbari debeat, et cum commune eorum decanus officium exerceat, communiter est eligendus vel etiam amovendus. »

4. Conc. Colon., an. 1536 (ap. Conc. Lab., XIV, 564). C'est encore ce qui semble résulter d'une constitution d'Alexandre III : il ne veut pas que l'évêque tolère par son silence l'abus que faisaient les archidiacres de ce droit; il s'agit peut-être de doyens temporaires. Ce texte est, du reste, obscur (ap. Conc. Lab., X, 1561).

5. Alex. III Simoni archid. Paris. (ap. Conc. Lab., X, 1299).

6. Honor. III in Ambian. archid. (ap. Thomassin, I, 589); id., abbat. Arimin. (ap. Decr. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 10); Conc. Vaurens., an. 1368 (ap. Conc. Lab., XI, 1990); Conc. London., an. 1237, can. 23, etc.

7. Alex. III episc. Coventr. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 6); conf. *ibid.*, cap. 1, ex ordine romano; Stat. synod. eccl. Leod., t. 14, art. 2 (ap. Thes. anecd., IV, 855).—Elle n'avait lieu que de quatre en quatre ans à Cologne : Conc. Colon., an. 1536 (ap. Conc. Lab., XIV, 555).—Elle ne devait durer qu'un jour : Conc. London., an. 1342 (*ibid.*, XI, 1881); Stat. synod. eccl. Leod., tit. 14, art. 3 (ap. Thes. anecd., IV, 855).

visitèrent comme en leur propre nom. La visite donnait lieu au droit temporel de la procuration. Les conciles sont pleins de dispositions relatives à la procuration des archidiaques ; elles se rapportent toutes au décret du concile de Latran, qui avait fixé à cinq chevaux au plus la suite qu'ils pouvaient mener avec eux, sans préjudice des pauvres églises, auxquelles la visite ne devait jamais être un fardeau ¹. Le résultat de la visite était consigné dans un registre que l'archidiacre conservait avec soin ².

La visite n'était pas la seule occasion de rapports que l'archidiacre eût avec les prêtres de son district ; en beaucoup de pays il présidait une sorte d'assemblée, « synode » ou « chapitre » de son archidiaconé. Il y promulguait les canons arrêtés dans le concile de la province et les décrets épiscopaux ; il s'y appliquait, comme dans la visite, à la surveillance de son district et aux corrections ³. Cette surveillance nous est décrite avec tous ses détails dans un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal intitulé « *Pastorale de officio archidiaconi visitantis* ⁴. » Ce petit traité inédit ne paraît pas antérieur au quinzième siècle, mais il nous montre toute l'étendue de la sollicitude de l'archidiacre, et, par le droit qu'il expose, il peut appartenir à la période que nous étudions. Nous en rapprocherons les dispositions de celles des conciles.

Dans ces textes, la compétence de l'archidiacre paraît d'une étendue si considérable, qu'elle n'a pour ainsi dire d'autres limites que celles de l'autorité épiscopale elle-même. Il surveille les curés, s'assure de leur doctrine, et s'ils ont entre les mains et dans la mémoire le livre synodal ⁵. Il ne doit souffrir aucune irrégula-

1. Conc. Lateran., III, an. 1179, can. 4 (ap. Conc. Lab., X, 1510) : *In pauperioribus autem locis tantam volumus teneri mensuram, ut accessu majorum minores non debeant gravari : ne, sub tali indulgentia, illi qui paucioribus equis uti solebant hactenus, plurimam sibi credant potestatem indultam.* Ibid., Conc. Oxon. (ibid., XI, 281) ; Conc. Lond., an. 1237 (ibid., XI, 545) ; Conc. Lond., an. 1342 (ibid., XI, 1881) ; Syn. Hexham. (ibid., XI, 1296) ; Stat. synod. eccl. Leod., art. 3, 6 (ap. Thes. anecd., IV, 855) ; etc.

2. Pastoral. circa tertium offic. archid., f. 57 v^o.

3. Cet usage n'était pas général : les textes qui le mentionnent sont peu nombreux et obscurs. Conc. Colon., an. 1536 (ap. Conc. Lab., XIV, 564) ; Constit. Ricardi Sarum episc., an. 1217, cap. 3 (ibid., XI, 247) ; Constit. episcop. anon. Angl., an. 1227 (ibid., XI, 554) ; Conc. Londin., an. 1342 (ibid., XI, 1881). On recommande ailleurs à l'archidiacre d'assister souvent aux chapitres des doyenés. Conc. London., ann. 1237 (ibid., XI, 545).

4. Arsenal, 352, in-8^o.

5. Past. circa personam, f. 2 et seq., de libello synodali, f. 12 ; de inquirendis in ca-

rité dans leur conduite, dont les conciles l'établissent le censeur vigilant, punissant sa négligence de la déposition ¹. Il les oblige à résider et à desservir en personne le peuple qui leur est confié ².

La même sollicitude lui est recommandée vis-à-vis des chapelains et des autres clercs, soit qu'ils assistent les curés dans leurs fonctions, soit qu'ils n'aient aucun titre. Qu'ils aient une instruction convenable, que leurs mœurs et que leur extérieur même n'aient rien de contraire à la sainteté de leur état ³.

Enfin, que le titre de la juridiction soit irréprochable, que l'archidiacre veille à proscrire absolument l'abus tant de fois condamné et si énergiquement flétri par saint Bernard des cures données à ferme à des vicaires ⁴. Que l'autorisation donnée au vicaire soit certaine et canonique; que son ordination soit régulière ⁵; car le Pastoral ne dit rien de celle des curés, la regardant sans doute comme supposée par le titre lui-même.

Cette police ecclésiastique dont l'archidiacre est chargé s'étend à tout ce qui approche les clercs, à leurs serviteurs, à la maison des curés, qui doit être pleine de gravité et d'honnêteté ⁶.

Après avoir examiné ce qui regarde la personne même du clerc, il faut voir comment il accomplit au dehors les devoirs de sa charge.

L'archidiacre examine si dans l'église l'office divin s'accomplit avec gravité et convenance; il y assiste en personne pour juger par ses propres yeux de l'ordre qu'on y observe ⁷; il porte une sollicitude attentive sur l'administration du baptême et des sacrements ⁸, la décence de l'autel, des linges de l'autel, des vêtements

pellanis, f. 37; Innoc. III (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 7); conf. *ibid.*, cap. 1, ex ordine Romano, et cap. 2, ex Conc. Tolet.

1. Conc. London., an. 1108, can. 8 (ap. Conc. Lab., X, 756); Conc. London., an. 1127, can. 6 (*ibid.*, X, 921); Constit. Ricardi Sarum episc., an. 1217, cap. 8 (*ibid.*, XI, 247).

2. Past. de sacerdote gerente vices, f. 27.

3. Past. circa capellanum, f. 28; circa clericum, f. 29. Alex. III Cant. archiep. (ap. Conc. Lab., X, 1656 et 1793).

4. Past. de sacerdote gerente vices, fol. 26; Stat. Leod., an. 1287, art. 25, 26 (ap. Thes. anecd., IV, 589).

5. Past. f. 27.

6. Conc. London., an. 1108, can. 8 (ap. Conc. Lab., X, 756); Past. quomodo ad propriam familiam, f. 13 v°; quomodo circa residuum familiae, f. 29 v°.

7. Past. quomodo cultui divino, f. 3 v° et seq.; Conc. London., an. 1237, can. 20 (ap. Conc. Lab., XI, 545); Synod. Hech., an. 1287, cap. 40 (*ibid.*, XI, 1296).

8. Conc. Oxon., can. 23 (*ibid.*, XI, 281); Concil. Lond., ann. 1237 (*ibid.*, XI, 54).

sacerdotaux, des vases sacrés¹, le bon état et l'exactitude des livres de l'église : il compare même les manuscrits, et en corrige la lettre et la notation².

Il voit si les pauvres et les malades sont secourus avec toute la diligence convenable ; il s'informe avec détail du nombre ou de l'état des uns et des autres ; il cherche autant qu'il peut à suppléer à l'insuffisance des secours par de nouvelles ressources³.

Il ne néglige pas l'aumône spirituelle, et examine si le prêtre accomplit exactement le devoir de la prédication, s'il s'en acquitte envers tous sans distinction, envers les grands comme envers les petits, « sans flatter les premiers ni négliger les seconds ; » s'il étudie afin de prêcher avec fruit, et s'il a dans ce but des livres où il puise la doctrine qu'il enseigne⁴.

Il recherche encore s'il est exact dans l'obéissance qu'il doit à ses supérieurs, l'évêque et l'archidiacre lui-même ; s'il en conserve les droits honorifiques et utiles ; s'il ne néglige pas de traduire à leurs tribunaux les profanateurs des églises et des cimetières et les autres coupables qu'il doit poursuivre ; s'il observe et fait observer leurs sentences⁵.

Enfin l'archidiacre doit voir comment le prêtre assiste ses frères dans les nécessités de leur charge, et s'il respecte leurs droits et les limites des territoires qui leur sont confiés⁶.

Sa sollicitude descend du spirituel sur le temporel : quels sont les revenus de la fabrique, quel en est l'emploi ; y a-t-il d'anciens legs, et sont-ils exécutés ; les administrateurs rendent-ils des comptes⁷ ; quel est aussi le revenu du prêtre ; s'il est insuffisant,

Constit. synod. episc. anon. Angl., ann. 1237 (ibid., XI, 554) ; Past. quomodo celebrando, fol. 7 v° ; quomodo cultui divino, pass. fol. 3 v° et seq. ; utrum sacra ministret, fol. 18.

1. Past. de his quæ ad cultum divinum, f. 30 et seq. ; conf. de reliquiis, f. 33 ; Conc. Oxon., can. 25 (ap. Conc. Lab., XI, 281) ; Conc. London., an. 1237, can. 20 (ibid., XI, 545) ; Synod. Hexh., an. 1287, cap. 40 (ibid., XI, 1296).

2. Stat. eccl. Leod., an. 1287, art. 28 (ap. Thes. anecd. D. Marten., IV, 859) ; Synod. Hexh., an. 1287, cap. 40 (ap. Conc. Lab., XI, 1296) ; Past. de libris eccl., f. 32.

3. Past. quomodo ad suos parochianos, f. 14.

4. Past. *ibid.*, f. 16.

5. Past. quomodo circa prælatos, f. 10.

6. Past. quomodo ad vicinos compresbyteros, f. 13.

7. Past. de his quæ ad fabricam, f. 33 v° ; Conc. Lond., an. 1342 (ap. Conc. Lab., XI, 1881) ; Conc. Oxon., can. 26 (ibid., XI, 281) ; Constit. episc. anon. Angl., an. 1237 (ibid., XI, 554).

les patrons, les possesseurs des dimes, les paroissiens y donnent-ils le complément nécessaire ¹ ?

Enfin, il faut que les revenus soient, non-seulement suffisants, mais encore assurés. L'archidiacre veille donc à la bonne conservation des titres et des chartres; il en fait transcrire le contenu à la fin du missel, avec la note de tous les revenus du presbytère ², et il en garde lui-même un compte exact ³.

Après le prêtre et l'église, la vigilance de l'archidiacre embrasse jusqu'aux moindres fidèles ⁴, l'état de la foi et des mœurs des populations, la régularité des mariages, la fin à donner aux discordes, et la réconciliation des familles ⁵, les abus qui s'introduisent aux fêtes patronales et les changent en des réjouissances profanes ⁶.

Les paroisses sont le premier objet de la visite; mais l'archidiacre doit visiter encore les hôpitaux et les établissements de charité, et le soin des pauvres est un caractère propre que son ministère a toujours conservé ⁷. Le *Pastoral* entre dans de grands détails sur cette importante matière. A cette époque on voyait encore établis dans les campagnes et les villes ces hôpitaux nombreux et souvent peu considérables dont tant de lieux ont gardé le souvenir; mais déjà la décadence en était commencée. Tandis que les abbayes devenaient le patrimoine exclusif de quelques familles nobles qui s'en partageaient les revenus, le *Pastoral* nous montre les maisons des pauvres peuplées des enfants, et, si l'on peut parler ainsi, des cadets de la bourgeoisie, qui cherchaient plutôt à s'en approprier les fruits qu'à remplir le but de l'institution ⁸. Ainsi, ces

1. Stat. eccl. Leod., art. 25, 26, 34 (ap. Thes. anecd., IV, 859); Past. de rebus ad presbyterum, f. 34.

2. Past. de rebus ad presbyterum, f. 34; de chartis bonorum presbyterii, f. 34 v°; Synod. Hexh., an. 1287, cap. 40 (ap. Conc. Lab., XI, 1296).

3. Conc. Salm., an. 1253, can. 4 (ap. Conc. Lab., XI, 710). Il garde aussi note des ornements des églises: Conc. Oxon., can. 25 (ibid., XI, 281); Coustit. episc. anon. Angl., an. 1237 (ibid., XI, 554).

4. Il doit être en état de prêcher: Conc. Biterrens. (ap. Conc. Lab. XI, 458); Past. de primo officio.

5. Past. de his quæ circa parochianos, f. 36.

6. Past. de libris eccl., f. 32 v°.

7. Past. de visitatione domorum eleemosyniarum, f. 47 et seq.

8. Si aliqui de illis inveniantur indebito modo recepti, potius ejiciantur, et maxime inutiles qui de nihilo serviunt nisi quod bona domus consumunt. Solent enim burgeneses et alii quamplurimi Deum non habentes præ oculis, quasi sub quodam prætextu pietatis, domos hujusmodi onerare, ponentes ibi quosdam familiares suos vel affines,

établissements si utiles, détruits par une sorte de sécularisation, tombaient peu à peu ou se transformaient en fermes dépendantes des abbayes et des églises, dont ils avaient autrefois relevé. Pour arrêter ce mal, l'archidiacre devait avant tout surveiller l'admission des frères ou des sœurs chargés du soin des pauvres, et les maintenir dans la règle et l'esprit de leur institution¹. Il leur donnait l'exemple en visitant lui-même les pauvres, qu'il consolait par sa présence et ses paroles; dans cette visite, il jugeait par ses yeux de la propreté et de la diligence que l'on apportait à leur service pendant leur vie; il s'assurait encore de la décence que l'on mettait à leur sépulture². Enfin, il garantissait ces secours dans l'avenir par la bonne administration, et il se faisait rendre un compte annuel et rigoureux³.

La même surveillance s'exerçait sur les hôpitaux, dont la pauvreté réduisait les secours à la simple hospitalité, et les léproseries⁴.

Après le soin des paroisses et celui des pauvres, le troisième objet dont s'occupe l'archidiacre est le soin des monastères.

Le droit sur ce point a passé par plusieurs phases: dans les premiers temps, et lorsque l'archidiacre n'exerçait visiblement qu'une autorité déléguée, il ne paraît pas qu'on en ait exempté les monastères; mais peu à peu la dignité abbatiale, s'élevant sans cesse, sembla mettre ceux qui en étaient revêtus au-dessus du chef des diacres. Ainsi, en Angleterre les abbés paraissent, dans les conciles du onzième siècle, avant les archidiacres, qui y sont convoqués accidentellement⁵. Mais cette préséance de la dignité ab-

claudos, cæcos, senes, et impotentes, quum tamen ad hoc non sint fundatæ domus eleemosynariæ, sed ad præstandum hospitium pauperibus transeuntibus, et præcipue infirmantibus, donec convalescant; unde nulli recipiendi sunt in fratres vel sorores, nisi qui velint et possint, intuitu Dei, pauperibus servire in patientia, et humilitate, et paupertate, ita quod nec dominos se reputent, sed pauperum servos et ministros. Past. de statu fratrum et sororum, f. 50.

1. Past. de statu fratrum et sororum, f. 48 v° et seq.

2. Past. de visitatione pauperum.

3. Past. de provisoro, f. 48; *ibid.*, de rebus ad domum pertinentibus, f. 53: l'archidiacre devait garder la note des biens et revenus.

4. Past. de domo quæ decumbentes sustentare non potest, f. 54; *ibid.*, de leprosiis, de bordelis leprosorum, f. 54, 55 v°.

5. Conc. Vinton., an. 1142 (ap. Conc. Lab., X, 1024). Thomassin a vu une exception à cette règle de préséance dans un concile de Londres de 1075, où l'archidiacre de Cantorbéry signe avant les abbés; mais ce rang n'est pas donné ici au simple titre d'ar-

batiale ne se soutint pas : peu à peu de plus grands honneurs furent donnés aux archidiaques ; saint Bernard les met immédiatement au-dessous des évêques ; le concile d'Aquilée, en 1596, suit le même ordre ; saint Charles et les conciles de Milan n'en font pas une question¹, et les canonistes enseignent : « archidiaconalem dignitatem de jure communi post episcopalem esse majorem quacumque alia in Ecclesia Dei, et per consequens majorem abbatiali². »

Malgré ces variations, il n'est pas moins certain qu'en général l'archidiacre étendit, à toutes les époques, sa surveillance sur les monastères ; cependant ce que nous avons remarqué de la présence dut influer sur la discipline : sans doute les évêques, qui déléguaient facilement aux archidiaques la surveillance des églises moins importantes, exercèrent plus volontiers leur droit en personne sur les plus considérables, et de ce nombre étaient surtout les monastères. Plus tard, ce qui n'était qu'une habitude de l'administration devint un droit pour certaines abbayes : appuyées sur l'usage, elles se prétendirent indépendantes des archidiaques³, et on vit des évêques dépouillés d'une grande partie de leur juridiction conserver encore le droit de visiter les monastères de leurs diocèses⁴.

Quoi qu'il en soit, l'archidiacre exerçait sa juridiction sur une grande partie des monastères non exempts ; il y surveillait l'observation des canons dans les personnes, depuis l'abbé et les officiers jusqu'aux simples moines, et poursuivait surtout le vice de propriété ; il s'informait de l'état du temporel, de la manière dont la justice était rendue aux vassaux ; il étendait ses recherches aux prieurés et jusqu'aux simples granges⁵.

chidiacre, mais à la qualité d'archidiacre métropolitain, qui emportait celle de promoteur du concile.

1. Innoc. III : Major post episcopum (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 7) ; Conc. Mediolan. I, an. 1566 (ap. Conc. Lab., XV, 265) ; Conc. Aquileiens., an. 1596 (ibid., XV, 1497).

2. Bellarm. et Fagnan., in l. I Decret., part. 2, p. 218, 219.

3. Honor. III, an. 1220, abbatii Ariminens. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 10).

4. Les évêques de Verdun.

5. De visitatione abbatiarum ; de spiritualibus ; de refectorio ; de elemosyna ; de infirmaria ; de dormitorio ; de vestiaria ; de conversis ; de statu temporalium ; de statu personarum ; circa abbatem et abbatissam ; de priore vel subpriore, priorissa vel subpriorissa ; de præposito qui præstat quantum ad justitiam secularem ; de specialiter inquirendis circa moniales ; de capellanis ; de ancillis ; de prioratibus conventualibus ;

Tel était le triple objet des soins de l'archidiacre. Cette surveillance était accompagnée d'un pouvoir d'exécution également étendu. L'archidiacre voyait et corrigeait ; il instruisait et jugeait. Il nous reste à étudier ce côté judiciaire de ses fonctions.

La justice de l'archidiacre s'exerçait tantôt dans la visite même, tantôt dans une cour qui lui était propre¹.

Cette justice, comme ses autres pouvoirs, n'avait pas d'abord d'autres limites que celles que l'évêque y mettait en traitant personnellement certaines affaires. Ainsi, nous voyons des archidiacres exercer tous les droits épiscopaux², excommunier³, suspendre et absoudre les curés eux-mêmes⁴. Ils sont chargés par les conciles du onzième siècle de faire observer les décrets sur la simonie et la continence des clercs⁵ ; ils les jugent et leur imposent des peines ; ils interdisent des églises ; on leur recommande surtout de poursuivre les péchés publics⁶. Rien ne les arrête, et si les évêques traitent les affaires les plus considérables, ce n'est pas proprement l'incompétence des archidiacres, mais l'importance des matières qui attire sur elles leur attention particulière. L'absence des évêques, la confiance qu'ils ont dans les archidiacres diminuent sans cesse le nombre de ces exceptions. Cependant l'usage s'établit et prend force de loi ; tout se fixe, et enfin, au treizième siècle, ces habitudes forment le droit, et par là le pouvoir judiciaire le plus étendu se trouve confirmé dans les mains qui ne l'avaient reçu qu'en dépôt⁷.

A côté de la juridiction purement spirituelle, les archidiacres

de prioratibus curam habentibus ; de monachis morantibus in grangiis. Past., f. 38 et seq. ad f. 47.

1. Quelquefois dans l'assemblée de l'archidiaconé. Conc. Colon., an. 1536 (ap. Conc. Lab., XIV, 564).

2. Ils doivent défendre la liberté ecclésiastique ; Conc. Remens. ab Eugenio PP. III habitum, an. 1148 (ap. Conc. Lab., X, 1109) ; Constit. episc. anon. Angl., an. 1237 (ibid., XI, 554).

3. Synod. Wigorm., an. 1240 (ap. Conc. Lab., XI, 582), art. 25.

4. Alex. III archid. et decan. (ap. Conc. Lab., X, 1561) ; Alex. Livon. episc. (ibid., X, 1653) ; S. Anselmi, l. III. epist. 62, 112 ; Honor. III in archid. Ambian. (ap. Thomassin, I, 589).

5. Conc. Lond., an. 1108 (ap. Conc. Lab., X, 756) ; Conc. Lond., an. 1127 (ibid., X, 921).

6. Conc. Colon., an. 1536 (ap. Conc. Lab., XIV, 564) ; Alex. III episc. (ibid., X, 731, 733, 1692).

7. Alex. episc. Coentr., an. 1236 (ibid., XI, 509, et Thomassin, I, 590). Alexandre III défend aux évêques, archidiacres et autres prélats d'excommunier les hospita-

possédaient aussi le droit de juger de tout ce que la compétence de l'Église embrassait *ratione personæ* ou *ratione materiæ* dans les causes civiles. On sait tout l'avantage qu'offraient, à cette époque, des tribunaux d'où le combat judiciaire était écarté : ces tribunaux étaient les seuls tribunaux ecclésiastiques, et particulièrement ceux des archidiacres.

A la juridiction contentieuse, suivant les habitudes de l'époque, ils unissaient la juridiction gracieuse, et de nombreuses chartres nous montrent des contrats de toute sorte passés devant eux ¹.

Ainsi, de quelque côté que l'on envisage le pouvoir des archidiacres, on est frappé de son étendue. Leur compétence est, pour ainsi dire, celle de l'autorité épiscopale; et la chose est naturelle, puisqu'à l'origine il n'y avait point de distinction entre l'une et l'autre, que l'une représentait l'autre, et qu'il n'y avait pas lieu de faire aucun partage entre elles.

Mais cette distinction, qui n'existait pas autrefois, s'est à la fin établie : une dernière révolution s'est accomplie dans la nature de l'archidiaconat, et il la faut étudier.

Au commencement du onzième siècle, la séparation n'était pas encore commencée ; l'archidiacre paraît partout comme vicaire général de l'évêque, tel cependant que nous l'avons laissé à la fin de l'époque précédente, appuyé sur un territoire propre et distinct du diocèse, armé de l'inamovibilité.

Pendant tout le cours du onzième siècle, il garde la qualité de vicaire, et continue à en porter le nom ². Le pouvoir de l'évêque est encore entier, et il l'exerce personnellement toutes les fois qu'il le juge à propos.

Mais, dès le douzième siècle, l'usage de la délégation commence à paraître un droit ; la juridiction de l'archidiacre de commise devient comme indépendante. Un archidiacre de Paris interdit tout son archidiaconé, et fait entendre des menaces d'excommunication sans l'avis de son évêque : celui-ci relâche l'interdit ; l'archidiacre en appelle à Rome ³. Déjà il semble qu'on reconnaît du

liers de Saint-Jean de Jérusalem (ap. Conc. Lab., X, 1692). Voir, pour la justice des archidiacres, les textes cités plus bas, pag. 37.

1. A Meaux, ils avaient des clercs ou notaires qui entendaient, recevaient et scellaient les testaments. Stat. eccl. Meld., an. 1346, art. 104 (ap. Thes. anecd., IV, 908, et Duplessis, II, 492).

2. Conc. Rotomag., an. 1050, can. 5 (ap. Conc. Lab., IX, 1048).

3. Voy. Thomassin.

moins aux archidiacres un droit indépendant d'agir dans les cas moins importants. Alexandre III s'étonne de ces coutumes qui violent toutes les règles des Pères, et à l'abri desquelles des ministres inférieurs instituent, malgré l'évêque, d'indignes sujets¹; il ne leur reconnaît pas le droit d'excommunier² sans le consentement des évêques. Bientôt on commence à distinguer deux juridictions et deux compétences : la juridiction et la compétence des évêques, la juridiction et la compétence des archidiacres. C'est que l'évêque lui-même s'appuie sur l'usage pour résister aux envahissements, et que de fait il trouve des armes dans ce qui a fait toute l'élévation de ses ministres.

A l'origine, en effet, et lorsque la juridiction des archidiacres était toute déléguée, les évêques décidaient de préférence par eux-mêmes les questions les plus importantes, et en général toutes celles dont il leur plaisait de se saisir en personne; leur choix suffisait pour en enlever l'examen à leurs vicaires. L'usage, qui ne fit que fixer les habitudes de l'administration tout en confirmant dans les mains des archidiacres la juridiction dont ils avaient reçu le dépôt, dut y marquer l'empreinte des exceptions que faisaient à l'exercice de leur mandat la vigilance et l'activité personnelle des évêques, et en même temps qu'ils prétendaient se soutenir indépendamment de ces derniers, on vit naître pour ceux-ci des séries de cas réservés et un droit de prévention, c'est-à-dire, un droit de décider toutes les affaires dont les cours épiscopales se seraient saisies avant les archidiacres³.

C'étaient des droits importants : mais la juridiction des archidiacres devindra par l'effet tout à fait distincte de celle des évêques; il y aura désormais deux compétences différentes : on saura ce qu'il faut attribuer aux uns, ce qu'il faut réserver aux autres.

1. *Cum satis sit absurdum et a sanctorum Patrum institutionibus alienum, ut archidiaconus auctoritate propria debeat cuilibet ecclesiarum curam committere, ægre nimis ferimus, quod tu, sine mandato episcopi tui, personis curam animarum committis. Quoniam igitur obtentu alicujus consuetudinis non debes contra Sanctorum Patrum constitutiones venire, et quod ad tuum non spectat officium vindicare, mandamus ut nemini, sine licentia et mandato episcopi, curam præsumas committere animarum. Alex. III Eliensi archid., an. 1174 (ap. Decret. Greg. IX, l. 1, t. 23, cap. 4).*

2. *Archidiaconis non videtur de ecclesiastica institutione licere, nisi auctoritas episcoporum (et consensus) accesserit, in aliquos (alios) sententiam promulgare. Alex. III Vigorniensis episc., an. 1176 (ap. Decret. Greg. IX, l. 1, t. 23, cap. 5; et ap. Conc. Lab., X, 1678).*

3. Voy., pour les cas réservés et la prévention, ci-dessous, p. 237 et seq.

Au treizième siècle, cette séparation est un fait accompli. Alors en traitant la juridiction des archidiaques, on rappelle encore leur qualité de vicaires ¹ ; mais ce sont des vicaires à *jure dati* ² ; on va plus loin, et tranchant le mot, on les nomme *ordinaires* ³. Ils ont un territoire déterminé, et pour la première fois on trace des bornes entre leur juridiction et celle des évêques : il y a bien deux juridictions, deux pouvoirs distincts, et en signe de cette révolution, devenus ordinaires de nom et de droit, les archidiaques délèguent à leur tour l'autorité qu'ils se sont appropriée ⁴ ; ils ont des vicaires ou officiaux qui agissent en leur nom ⁵.

Les évêques reconnaissent ces changements accomplis et ce droit nouveau ; la séparation se manifeste de plus en plus : ils souffrent qu'on appelle à leurs tribunaux de ceux des archidiaques, ils joignent ce droit d'appel ⁶ aux cas réservés et au droit de prévention ; ils ne dédaignent pas l'union d'archidiaconés à leurs menses. L'archidiaconat subsiste alors si bien de lui-même, qu'on le voit uni sans qu'il disparaisse à l'épiscopat qui en est la source, et qu'un évêque est archidiacre dans son propre diocèse ⁷ ; il est si éloigné de son origine, qu'en une autre église il est joint à la mense du chapitre, et que le presbytérium tout entier exerce les droits et porte le titre de l'un de ses membres ⁸ ; il s'est élevé à un tel degré de puissance, qu'un archidiacre se prétend le supérieur de l'évêché créé dans son district, et veut placer son autorité au-dessus même de celle d'un pontife ⁹. Enfin, et comme une

1. Innoc. III (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 7) ; conf. ex ordine romano (ibid., cap. 1).

2. Fagnan. in l. I Decret., part. 2, p. 377, 378 ; voy. Thomassin, I, 595.

3. Innoc. III, regis. 14, epis. 45 ; Synod. Excest., (an. 1287 (ap. Conc. Lab., XI, 1294, et Thomassin, I, 590).

4. Les archiprêtres ou doyens sont quelquefois chargés de ces fonctions. Alex. III (ap. Conc. Lab., X, 1561) ; Innocent III, en donnant part à l'archidiacre dans la nomination du doyen rural, semble dire que celui-ci est à la fois le ministre de l'évêque et de l'archidiacre : cum commune eorum decanus officium exerceat (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 22, cap. 7, § 6).

5. Synod. Wigorm., an. 1240 (ap. Conc. Lab., XI, 582) ; Constit. episc. anon. Angl., an. 1237 (ibid., XI, 554) ; Conc. Turon. (ibid., XI, 500) ; Conc. Colon., an. 1536 (ibid., XIV, 497, 516, 564) ; Petr. Blesens., epist. 58 ; voy. ci-dessous, p. 238.

6. A Verdun, etc. ; conf. Honor. III (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 10). Ce droit était à peu près général.

7. Gallia Christ., t. XI, provinc. Rotomag., instr. 33, an. 1255.

8. A Verdun ; Vassebourg, Antiq. de la Gaule Belg., l. V et VII, pass. (ap. D. Charodon, Hist. des sacrements, t. VI, p. 48, Paris, 1745).

9. Ad archiepisc. Colon. (Decret. Greg. IX, et ap. Conc. Lab., XI, 377).

dernière conséquence de la séparation, les évêques n'ayant plus dans les archidiaques des mandataires et des ministres de leur pouvoir, le délèguent à d'autres : par là commencent ces commissions extraordinaires données à certains personnages ¹, et bientôt l'institution régulière des vicaires généraux ².

Ainsi est terminée cette révolution préparée de si loin : l'immovibilité a commencé à affermir un fragile pouvoir, la division du territoire, qui devait l'abattre, lui a donné un point d'appui dans ses limites mêmes, le temps et l'usage ont achevé l'œuvre, et un nouveau degré de juridiction a pris naissance.

Cependant, au lieu d'y gagner de l'ordre, l'organisation ecclésiastique en souffre de la confusion. Par le fait de son origine, la compétence de l'archidiacre n'est pas autre au fond que la compétence épiscopale : il n'y a eu quelque sorte qu'un même pouvoir en deux degrés ; les cas réservés, la prévention, symptômes d'une séparation, en posant des limites, ne diminuent pas la difficulté ; il n'y a pas de droit universel qui les ait réglés, mais l'usage seul les a déterminés : en beaucoup de lieux la confiance des évêques, leurs absences ³, leur négligence, l'habileté des archidiaques en toutes sortes d'affaires n'en a pas laissé naître la coutume ⁴. Rien n'est plus local que ce droit coutumier, rien n'est aussi plus confus : là où les cas réservés existent, comment les constater et en fixer le nombre et l'espèce ? Là où ils n'existent pas, comment et au nom de quelle règle aller réduire la juridiction épiscopale au droit d'appel, qui lui-même est une nouveauté ?

Il fallait poser des limites, il fallait résister à des envahissements continuels : ce fut la tâche de l'épiscopat. La puissance de l'archidiaconat semblait en quelque sorte le réduire à rien, mais elle devait tout à la tolérance des évêques, et ils pouvaient rappeler à eux-mêmes tout ce qu'ils avaient communiqué à leurs

1. Conc. Lateran. sub Innoc. III. Le concile exhorte les évêques à donner commission de les remplacer, en cas d'empêchements, dans les visites, etc. ; Gilduin de Saint-Victor était *vicarius episcopi Parisiensis*, an. 1131 ; *Hist. univers. Paris.*, t. II, p. 131 ; *Spicil.*, t. XII, p. 313.

2. Innoc. IV, Bonif. VIII, Clem. V in Conc. Vienn., etc., ap. Thomassin I, p. 490 et seq. ; v. ci-dessous p. 240.

3. Innoc. III ad. archid. Bituric. ; voy. Thomassin, I, 593. En l'absence de l'évêque, tout le soin du diocèse retombait sur l'archidiacre. *Conf. Manuale Sistaricensis episc. Henrici*, art. 61 (ap. *Thes. anecd.*, IV, 1090).

4. Conc. Marciacens. prov. Auscit., an. 1342 (ap. Conc. Lab., XI, 1749) ; Conc. Vaurens., an. 1368 (*ibid.*, XI, 1990) ; etc.

ministres. Jamais la dignité pontificale n'avait été plus respectée ; les principes imprescriptibles du droit canon, qui proclame les évêques « princes » du sacerdoce étaient connus de tous ¹, et s'il y eut un danger dans les progrès qu'ils avaient laissé faire aux archidiacres, la hiérarchie ecclésiastique a en elle-même une force divine avec laquelle elle triomphe des puissances d'ici-bas et du temps même qui les brise : elle triompha sans peine de la plus grande puissance du moyen âge, la coutume.

SECTION IV. — DU TREIZIÈME SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS.

SOMMAIRE. — *Le titre d'ordinaire, séparant la juridiction des archidiacres de celle des évêques pour former un nouveau degré, en fait une juridiction inférieure ; il cache ainsi un abaissement réel, et prépare la chute du pouvoir qu'il semble affermir. — L'ordre de la hiérarchie troublé, la dignité épiscopale diminuée, le pouvoir ecclésiastique dépourvu de ses garanties, de nombreux abus souvent réprimés et toujours renaissants, rendent cette chute nécessaire. — Elle s'accomplit sans éclat et peu à peu. — Les évêques insistent sur les cas réservés et sur la prévention ; ils retirent en certains lieux aux archidiacres le droit de sous-délégation ; surtout ils créent les officiaux épiscopaux et vicaires généraux, que leur mandat place dès l'abord au-dessus des archidiacres, et qui finissent par en ruiner entièrement la juridiction. — Exemple remarquable de ces révolutions dans l'église de Verdun. — Différence essentielle du mandat des officiaux et vicaires généraux, et de celui que les archidiacres avaient reçu à l'origine : importance de cette distinction. — Le concile de Trente porte un dernier coup à la juridiction des archidiacres. — En France, le concordat en supprime les vestiges, et le nom seul s'en conserve aujourd'hui.*

Après tant de progrès successifs, l'archidiacre est devenu ordinaire, il semble qu'il ne manque plus rien à sa puissance. Elle a tant d'éclat, que des fils de rois ², des chanceliers ³, un séné-

1. *Episcopis specialiter est judiciaria potestas ecclesiastica, archidiaconi quodammodo debent esse sub episcopo. Past. circa quartum officium, f. 63.*

2. Philippe, frère de Louis VII.

3. Saint Thomas de Cantorbéry, en Angleterre ; Hugues, en France (ap. Conc. Lab., X, 1152).

chal ¹ veulent en être honorés jusque sur les degrés du trône, où les ont placés la naissance ou les plus hautes fonctions. Un pape récompense des services extraordinaires en la conférant, et il ne croit pas trop faire pour un pareil objet que d'entretenir une correspondance suivie avec le roi de France ². L'histoire ecclésiastique de ces siècles nous montre, à chaque page, des archidiaques revêtus des commissions les plus importantes par le saint-siège ou appelés aux premières dignités de l'Église ³. L'archidiaconat est encore plus élevé dans les églises des premiers sièges. Il a été supprimé, il est vrai, au onzième siècle dans l'Église romaine ⁴, mais on voit des archidiaques métropolitains installer les évêques de la province. Et si un pouvoir aussi grand est cependant limité du vivant de l'évêque par la prérogative pontificale, il prend toute son extension pendant la vacance, où il n'a de bornes que dans l'autorité du chapitre, toujours si difficile à exercer. L'archidiaque est alors le gardien de l'église vacante; il en exerce tous les pouvoirs jusqu'à l'office d'installer celui qui doit remplir un siège métropolitain ⁵.

Ainsi cette juridiction paraît avoir atteint son plus haut degré de splendeur; mais en réalité toute cette grandeur cache une véritable dégradation, et l'archidiaque est abaissé par ses propres progrès.

Autrefois il n'était que le ministre de l'évêque; mais le pouvoir dont il disposait était le pouvoir épiscopal lui-même: c'était la même autorité en des mains différentes: l'archidiaque jugeait, et dans ses arrêts on respectait ceux de l'évêque; il agissait, et l'autorité de l'évêque paraissait dans ses actes et leur donnait sa propre force. L'archidiaque ne parlait en quelque sorte que de la chaire de l'évêque, et sa juridiction tout entière occupait dans la hiérarchie le même degré que celle de l'évêque, à laquelle elle était unie. Aujourd'hui cette union est rompue, et l'archidiaque forme

1. Étienne de Garlande (S. Bernardi epist. 78).

2. Alex. III (ap. Conc. Lab., X, 1352).

3. Alex. III (ibid., X, 1273, 1274, 1275).

4. Non pas à cause de l'archidiaque Jean sous Grégoire VII, comme l'a cru Ciacconius, mais plus tard: car saint Anselme, au concile de Bari, s'assit près de l'archidiaque romain. Onuphre Panvini se trompe donc aussi, quand il fait du même pape le dernier des archidiaques romains. (In libel. de Interpr. voc. eccl. obscur.) Voy. Thomassin.

5. Dans l'église de Sens.

un degré distinct ; mais par ce fait même il est descendu de sa première hauteur, et, pour avoir aspiré à un pouvoir indépendant, il n'en exerce plus qu'un inférieur ; il agit de lui-même, il est ordinaire de nom et de fait, mais il s'est rabaissé parmi les doyens ruraux et les chefs de cantons ecclésiastiques, avec lesquels le temps le confondra ¹.

En vain a-t-il conservé extérieurement sa juridiction tout entière ; il l'a avilie dans le fond de sa nature. La compétence épiscopale ne peut subsister sans abus dans des mains devenues étrangères, et cette dégradation secrète, pour n'être pas déclarée au dehors, n'en prépare pas moins la chute des archidiacres, en la rendant facile en même temps que nécessaire.

Il y avait en effet un véritable désordre et une grave perturbation de la hiérarchie à laisser à un magistrat inférieur toute la puissance de l'épiscopat : c'était réduire les évêques à n'être plus que des spectateurs inutiles dans leurs propres diocèses, sans influence pour le bien, sans force contre le mal ; dépouillés par leurs propres officiers d'un pouvoir dont ils sont la source, et qui ne peut reposer qu'en eux, ils verront leur dignité anéantie, et leur autorité nécessaire mise en d'autres mains par un étrange renversement de tout l'ordre ecclésiastique.

C'était donc en premier lieu dégrader l'épiscopat.

C'était ensuite avilir l'autorité même qu'on lui enlevait : elle n'était plus aussi respectée, était séparée de la dignité à laquelle elle est naturellement unie ; et par le fait elle ne pouvait plus demeurer entière ni indépendante : l'archidiacre était un simple prêtre, ses sujets étaient ses collègues, et, quel que fût son titre, il ne l'élevait pas assez au-dessus d'eux. Le respect et l'obéissance étaient bien moins assurés encore quand ce titre était porté par un simple diacre, ou même par un clerc inférieur, abus fréquent, et contre lequel les conciles ne cessent de s'élever.

En troisième lieu, c'était ôter à l'autorité ecclésiastique ses garanties, et l'exposer elle-même aux abus qu'elle devait réprimer. L'archidiaconat manquait de la première de ces garanties, celle d'une assez haute dignité. Le rang suprême, par sa hauteur même qui attire sur ses actes toute l'attention des peuples, est obligé de se respecter : c'est le frein nécessaire et naturel des grands

1. Inferiora ministeria, utputa decanatus, archidiaconatus, etc. Conc. Lateran. III, au. 1179 (ap. Conc. Lab., X, 1509).

pouvoirs, et une certaine proportion doit toujours exister entre l'autorité et la dignité. C'est pour la conserver que l'Église avait défendu la trop grande multiplication des évêchés, qui aurait avili le pouvoir épiscopal. Mais elle n'existait pas dans les archidiacres, évêques par la puissance, clercs du second ordre par le rang, qui abaissaient le pouvoir en en multipliant les centres, et qui le faisaient siéger dans les moindres bourgades.

Mais ce n'est pas tout, et l'archidiaconat manquait encore de toutes les garanties positives dont le droit avait entouré le pouvoir dans l'épiscopat. L'évêque trouve auprès de lui un chapitre consultatif, des institutions diocésaines et provinciales, tout ensemble appuis et limites de sa puissance. Sa promotion est précédée d'une élection solennelle où entourée de mille précautions. Au contraire, l'archidiacre est seul et comme livré à lui-même; et le peu d'élevation de son titre en rend l'accès plus facile à d'indignes sujets. Au lieu de l'élection solennelle confirmée par le métropolitain ou le saint-siège, il n'est pas rare de voir des laïques en disposer par droit de patronage, comme du moindre des bénéfices.

Toutes ces causes ôtaient donc au pouvoir beaucoup de ses garanties d'indépendance et de force vis-à-vis des violateurs des règles; d'intégrité, de saine justice, de bonne administration vis-à-vis de tous.

Les faits en sont la meilleure preuve.

Les conciles tenus au temps où le pouvoir des archidiacres était le plus grand sont pleins de mesures contre les abus qu'ils commettaient. Ces abus sont de plusieurs sortes.

Le plus souvent ce sont des exactions injustes, et que l'usage consacra ou a consacrées¹; ainsi, l'usage, qui avait autorisé les progrès de leur pouvoir, semblait en autoriser même les excès. Tantôt c'était un droit de sceau qu'ils exigeaient des ordinands pour la remise des lettres de présentation², tantôt un droit d'institution pour les clercs présentés aux cures par les patrons³,

1. Alex. III, archid. et decan. (*ibid.*, X, 1561); Conc. Lateran., an. 1179, can. 4 (*ibid.*, X, 1510); Joan. Sarisber., *epist.* 56.

2. Conc. Rotomag., an. 1050, can. 5 (ap. Conc. Lab., IX, 1048); Conc. Salm., an. 1315 (*ibid.*, XI, 1619). Cet abus avait lieu aussi pour la présentation à l'évêque des clercs demandant institution aux bénéfices. *Id.* Conc. Salm. (*ibid.*); Conc. Andegar. (*ibid.*, XI, 1944).

3. C'était aussi un droit d'installation pour les abbés. Alex. III Parisiensis archid. (ap. Conc. Lab., X, 1299).

ou aux charges de vicaires par les curés primitifs ¹. A la mort des curés, c'était la garde des bénéfices vacants dont ils tiraient profit ², ou dont ils s'emparaient de leur propre autorité, ce qui paraît avoir été changé en un droit fixe et véritable, le droit de déport ³.

Dans les visites, c'était un train excessif, des procurations exagérées ou perçues dans des paroisses non parcourues, un second séjour dans les lieux déjà visités ⁴.

Enfin, c'étaient, dans l'exercice de la justice, des droits de procédure prélevés sur les parties, ou des peines pécuniaires infligées aux coupables ⁵.

On sera moins surpris en voyant certains archidiacres chercher à se créer ainsi des sources de revenus, et souvent même ne manquer aux règles que par ce seul point, si l'on remarque qu'en beaucoup de lieux les ressources que leur titre leur assurait étaient presque nulles, et ne pouvaient suffire à soutenir convenablement leur rang ⁶. Pierre de Blois, archidiacre de Londres, se plaignait au pape Innocent III de ce qu'au milieu des honneurs qu'on lui rendait, et des travaux extraordinaires que sa charge imposait à son grand âge, il manquait du nécessaire. Aucun des quarante mille habitants de cette capitale, aucune de ses nombreuses églises ne lui accordait soit le logement, soit la nourriture, rien en un mot de ce qu'un archidiacre avait le droit d'exiger de ceux qui étaient confiés à sa sollicitude; s'il n'obtenait des secours d'ailleurs, il ne pourrait vivre un mois de ce que son ar-

1. Conc. Colon., an. 1536, can. 13 (*ibid.*, XIV, 496); Alex. III Cantuar. archiep. (*ibid.*, X, 1562).

2. Le concile de Clermont les chargeait d'exécuter les testaments des curés, ou de conserver leurs biens au successeur. Conc. Claramont, an. 1095, can. 21 (*ibid.*, X, 509).

3. Alex. Exon. episc. (*ibid.*, X, 1649).

4. Conc. Lateran., an. 1179, can. 4 (ap. Conc. Lab., X, 1510); Alex. III Convent. episc. (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 6); Conc. London., an. 1237, can. 20 (ap. Conc. Lab., XI, 545); Conc. London., an. 1342 (*ibid.*, XI, 1881); Conc. Oxon., can. 21 (*ibid.*, XI, 281); Synod. Wigorm., an. 1240, art. 25 (*ibid.*, XI, 582); Synod. Hexh., an. 1287, cap. 40 (*ibid.*, XI, 1296); Stat. synod. Leod., an. 1287, tit. 14, art. 2, 3, 6 (ap. Thes. anecd. D. Marten., IV, 856).

5. Conc. London., an. 1237, can. 20 (ap. Conc. Lab., XI, 545); Conc. London., an. 1342 (*ibid.*, XI, 1881); Conc. Colon., an. 1536 (*ibid.*, XIV, 564); Alex. III archiep. Cant. (*ibid.*, X, 1562); Synod. Wigorm., an. 1240 (*ibid.*, XI, 582); Synod. Hexh., an. 1287, cap. 40 (*ibid.*, XI, 1296).

6. Parfois ils n'avaient pas même de prébende : Alex. III Electo Lincoln. (ap. Conc. Lab., X, 1668).

chidiaconé lui rapportait; et, dans l'intérêt de ses successeurs, il pria le pape d'arranger les choses de manière à ce qu'un archidiaconé pût vivre ¹. Dans beaucoup de lieux, des droits casuels créés dans ce but, et qui quelquefois s'affirmaient, formaient le principal revenu des archidiaconés ².

Des abus d'un autre ordre étaient ceux qui s'introduisaient dans la collation de ces dignités. La simonie s'y glissa dans le onzième siècle, et les conciles durent énergiquement la réprimer ³. Des collateurs laïques ne craignaient pas de les donner à des clercs inférieurs, ou même à d'autres qu'à des clercs, et il fallut obliger les archidiaconés à être diacres ⁴. En France, on vit le sénéchal Étienne de Galande unir un archidiaconé à la plus haute dignité militaire, étant à la fois, par un monstrueux assemblage, « élevé dans les honneurs ecclésiastiques, qu'il ne semblait pas « inférieur à des évêques; si engagé dans les liens de la milice « séculière, qu'il était préféré aux ducs ⁵. »

Quelquefois on élevait à une si haute charge ecclésiastique des jeunes gens incapables d'en porter le poids ⁶.

Des mains si peu dignes, et qui ne tenaient le pouvoir que d'un abus, ne pouvaient qu'en introduire une multitude d'autres ⁷.

Sans doute, c'est dans ces promotions irrégulières, où la faveur, la naissance ou l'ambition tenaient lieu de sainteté et de

1. Petr. Blesens., epist. 150.

2. Alex. III Cant. archiep., an. 1179 (ap. Conc. Lab., X, 1650); Conc. Oxon., can. 22 (ibid., XI, 281).

3. Conc. Roman. V, an. 1078, can. 3 (ap. Conc. Lab., X, 374); Conc. Melfit., an. 1090 (ibid., X, 476); Conc. Rotomag., an. 1074 (ibid., X, 310).

4. Gratian. D., 40, c. 1; Conc. Claromont., an. 1095, can. 3 (ap. Conc. Lab., X, 507); Conc. Lateran. I, an. 1123, can. 2 (ibid., X, 867); Conc. Lateran. III, an. 1179, can. 3 (ibid., X, 1509); Conc. Bituric., an. 1031, can. 4; Conc. Pictav., an. 1078 (ibid., X, 368); Conc. London., an. 1102 (ibid., X, 730); Conc. London., an. 1125 (ibid., X, 916); Conc. London., 1127 (ibid., X, 921); Conc. Tolosan., an. 1119 (ibid., X, 858); Conc. Remens., an. 1131 (ibid., X, 985); Conc. Remens., an. 1148 (ibid., X, 1111); Conc. Salm., an. 1253, can. 5 (ibid., XI, 710); Manuale Sistaric. episc., art. 53 (ap. Thes. anecd., IV, 1090); vid. Cangium, verbo *Archidiaconus*.

5. S. Bernardi epist. 78.

6. Le concile de Latran, III, an. 1179, exigeait l'âge de vingt-cinq ans, à cause de la charge d'âmes annexée, can. 3 (ap. Conc. Lab., X, 1509); conf. Conc. Trident., sess. 24, can. 12. — Conc. Remens., an. 1131 (ap. Conc. Lab., X, 985); Conc. Remens., an. 1148, can. 9 (ibid., X, 1111).

7. On vit aussi des exemples de cumul de plusieurs archidiaconés sur une seule tête; Alex. III Burdegal. archiep. (ap. Conc. Lab., X, 1650); Conc. London., an. 1127, can. 8 (ibid., X, 921); Conc. Pictav., an. 1078 (ibid., X, 368).

doctrine, qu'il faut trouver la source de cet esprit de hauteur et d'envahissement qui poussait certains archidiacres à entreprendre sans cesse sur les autorités supérieures¹; de là ces usurpations sur les cas que les évêques se sont réservés², ces peines prononcées *in limine litis* contre ceux que l'on soupçonne dans l'intention d'appeler du jugement³; de là ces visites faites contre le gré de l'évêque⁴, ces lettres données à son insu et sans son autorisation aux clercs qui demandent l'ordination⁵, ces institutions faites malgré lui et contre les règles⁶, ces interdits prononcés en dépit de ses ordres, ces rébellions contre ses décisions⁷.

Sans doute, à côté de ces tristes exemples, d'autres archidiacres, comme Maurice de Troie, montraient dans l'exercice de leurs fonctions d'admirables vertus⁸.

Mais il fallait tarir la source de tous ces maux : les évêques ne pouvaient tolérer de semblables excès, et, comme tout le pouvoir des archidiacres venait d'une délégation, ils commencèrent à rappeler à eux-mêmes la juridiction dont abusaient leurs infidèles ministres. C'était le devoir de leur charge; et, pour l'accomplir, ils n'avaient qu'à se confier dans la hauteur imprescriptible de leur dignité, qui les mettait au-dessus d'une véritable lutte. Ils étaient toujours armés de la puissance législative dans leurs diocèses par eux-mêmes, et dans la province par les conciles; les canons, les décrets du saint-siège, tout le droit ecclésiastique les soutenait; tandis que l'archidiaconat, de quelques honneurs qu'il fût entouré, n'était plus qu'une charge inférieure, analogue aux doyens, et que sa nature soumettait absolument à l'épiscopat.

Aussi la révolution qui le renversa s'accomplit sans éclat; la

1. Conc. Cicestr., an. 1289 (ibid., XI, 1350).

2. Conc. Val. Guid., an. 1242 (ap. Conc. Lab., XI, 591); Conc. Salm., an. 1253 (ibid., XI, 710); Synod. Hexh., an. 1287, art. 40 (ibid., XI, 1296).

3. Conc. Lateran., an. 1179 (ibid., X, 1508); Conc. Saltzburg, an. 1420 (ibid., XII, 313). De là encore ces obstacles mis aux transactions : Synod. Wigorm., an. 1240, art. 25 (ap. Conc. Lab., XI, 582).

4. Alex. III episc. Convent., an. 1178 (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 6).

5. Innoc. III, an. 1199 (ibid., cap. 8).

6. Alex. III episc. London. (ap. Conc. Lab., X, 1647).

7. Alex. III Wigorm. episc., an. 1176 (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 5); S. Fulberti episc. Carnot., epist. 34; Hist. univ. Paris., II, 121, etc., 131, etc., an. 1131.

8. Cantiprat., l. I, cap. 1, n. 4 (voy. Thomassin, I, 596).

puissance des archidiacres ne fut pas abattue dès l'abord par une loi formelle et générale, mais elle tomba sous le coup de réformes successives. Les évêques retranchèrent les abus peu à peu, et, à mesure qu'ils cherchèrent à en prévenir le retour, elle décrut, et finit par s'éteindre entièrement.

Ils s'appliquèrent d'abord à maintenir les cas réservés.

Comme nous l'avons expliqué en montrant l'origine de ces distinctions, le droit et l'usage attribuaient exclusivement aux évêques la connaissance des affaires les plus considérables ; mais les archidiacres cherchaient continuellement à s'étendre de ce côté, et il importait de réprimer les tentatives qu'ils faisaient dans ce sens, au mépris de la compétence épiscopale.

Les évêques se réservèrent donc, en beaucoup de lieux, la nomination des doyens, ou du moins une part dans cette nomination ¹ ; les questions de limitations, de créations et de suppressions de paroisses ne leur étaient guère contestées ². Si, en certains lieux, l'usage leur avait enlevé la visite des paroisses, ils visitaient au moins les abbayes, les hôpitaux, ou certaines églises plus importantes ³. Dans l'administration de la justice ⁴, ils avaient généralement conservé le jugement des irrégularités, des défauts de l'ordination et des délits les plus graves ⁵ ; ils s'attribuèrent encore les sentences d'excommunication, de déposition, de suspension, et peu à peu toute la justice criminelle ⁶. Dans l'ordre de la juridiction judiciaire purement contentieuse, le droit leur réservait encore exclusivement certaines matières ⁷, et surtout les causes matrimoniales et les questions de dîmes ⁸. Dans

1. Innoc. III (ap. Decret. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 7).

2. Past., f. 60 v°.

3. Vassebourg, *Antiquit. de la Gaule Belg.*, l. 5, p. 351 et seq. (Ap. D. Chardon, *Hist. des sacrements*, VI, 48 et seq.)

4. Ils avaient conservé l'administration de la justice sur leurs familiers ; Honor. III (ap. Decr. Greg. IX, l. I, t. 23, cap. 10).

5. Quelquefois certains délits des clercs et des religieux, la non-résidence, le défaut d'ordination, etc. ; Synod. Hexh., an. 1287, cap. 40 (ap. Conc. Lab., XI, 1296).

6. Past., f. 60 v° ; Conc. Remens, an. 1564 (ap. Conc. Lab., XV, 90) ; Conc. Val. Guid., an. 1242 (ibid., XI, 511) ; Conc. Salm., an. 1253 (ibid., XI, 710) ; Stat. eccl. Meld. (ap. Thes. anecd., IV, 908).

7. Le concile de Londres, en 1237, établit les cas réservés dans les églises où ils n'existaient pas, en défendant généralement aux archidiacres de décider certaines matières (les causes matrimoniales et autres) sans l'avis de l'évêque. Can. 23.

8. Past., f. 60 v° ; Conc. Lond., an. 1237, can. 23 (ap. Conc. Lab., XI, 545) ; Conc.

les lieux où l'usage en avait fait passer la décision entre les mains des archidiacres, tous les efforts des évêques tendirent à la leur retirer. Les conciles, les constitutions épiscopales, les statuts synodaux, sont pleins de ces réserves, jusqu'au concile de Trente, qui leur enleva d'une manière générale la connaissance des causes matrimoniales et criminelles ¹.

Les cas réservés servirent puissamment à diminuer l'influence des archidiacres, et à les faire descendre au rang des dignitaires inférieurs. Mais ils ne contribuèrent pas seuls à ce résultat, et, à côté de ces restrictions fixes et déterminées de leur juridiction, il y en avait de générales, et qui devaient lui être plus funestes encore. C'était d'abord l'interdiction qui leur était faite de rendre aucun jugement, quand l'évêque était près des lieux ²; c'était ensuite, et surtout, le droit de prévention, qui attribuait à celui-ci toutes les causes dont il se saisissait le premier. Ces deux règles venaient évidemment de l'usage, et remontaient aux temps où l'archidiacre était un délégué, et où sa juridiction cessait naturellement quand celui qu'il représentait pouvait ou voulait agir en personne. Quoi qu'il en soit, on comprend quelles armes elles mettaient entre les mains de l'autorité épiscopale dans les lieux où elles s'étaient maintenues, et comment elles en assuraient la perpétuelle supériorité. On les voit particulièrement en vigueur dans la province de Bourges, à Liège, en Angleterre, dès les premiers temps, et peu à peu dans une multitude d'églises.

Cependant, les plus grands abus ne venaient pas des archidiacres eux-mêmes, mais de leurs sous-délégués et officiaux ³. Ces

Val. Guid., an. 1242 (ibid., XI, 511); Conc. Vaur., an. 1368, can. 25 (ibid., XI, 1990); Conc. Marciac. Auscit. prov., an. 1326 (ibid., XI, 1749); Mantale Sistaric. episc., art. 61 (ap. Thes. anecd., IV, 1090); Stat. eccl. Meld. (ibid., IV, 908). Tout ce qui tient aux croisés, aux hôpitaux et léproseries, aux testaments, fait aussi l'objet des réserves. Stat. eccl. Meld. (ap. Thes. anecd., IV, 908, 909, et Duplessis, Hist. de Meaux, II, 491, 492). Ces statuts de 1346 sont un remarquable tableau de cas réservés; on y trouve ces mots: « *Cum archidiaconi de gratia solum habeant jurisdictionem.* » Dès 1340 l'archidiacre de Brie, l'un des deux archidiacres de Meaux, avait renoncé à sa propre cour par une transaction dont je dois la connaissance à la bienveillance de M. Pardessus. Voy. Duplessis, II, 215.

1. Conc. Trident., sess. 24, can. 20, de Reform. Cette règle a été reproduite, Conc. Mediolan., an. 1570 (ap. Conc. Lab., XV, 789); Conc. Mechlin., an. 1570; Conc. Mexic., an. 1585; voy. Thomassin, I, 594.

2. Conc. Salm., an. 1253, can. 7 (ap. Conc. Lab., XI, 710).

3. Conc. Turon., an. 1163, can. 71, 10; Syn. Wigorm., an. 1240 (ap. Conc. Lab.,

officiers d'un rang tout à fait inférieur, et qui n'étaient souvent que des espèces de fermiers ¹, offraient, surtout dans les campagnes, encore moins de garanties que ceux qu'ils représentaient. L'attention des évêques se tourna de ce côté; ils s'attaquèrent à ces sous-délégués, et ce fut, après les cas réservés et la prévention, le troisième moyen qu'ils mirent en œuvre pour réduire l'excessive puissance des archidiares ². Ils s'appliquèrent, en certains pays, à leur retirer ce droit de sous-délégation; dans les provinces de Tours et de Bourges, on n'en toléra l'exercice que dans la ville épiscopale ³. Ainsi les archidiares se trouvaient-ils ramenés aux extérieurs et comme à une image de leur ancienne condition, et perdaient-ils, avec le droit de délégation, sinon la qualité, du moins le signe le plus éclatant de la magistrature ordinaire.

Cette réforme était très-importante : elle ne retranchait pas seulement tel ou tel abus; elle diminuait de beaucoup la juridiction des archidiares en les obligeant à ne rien faire qu'en personne : l'exercice de leur pouvoir devenait plus difficile et plus lent; ils perdaient beaucoup des avantages d'activité et de promptitude que leur donnaient, vis-à-vis des évêques, un district restreint et une administration rendue facile par la proximité des lieux.

Cependant, ce n'était pas assez : par la création des officiaux épiscopaux et des vicaires généraux, les évêques leur portèrent un dernier coup qui fut décisif, et qui fut une véritable révolution dans le droit canonique.

Si les évêques eux-mêmes n'avaient pu avoir d'autorité que celle qu'ils auraient exercée en personne, la multitude des affaires d'un diocèse entier, le soin plus général de celles de toute l'Église, l'importance même de leur dignité qui les mêlait à celles de l'État, auraient réduit leur juridiction à rien par son étendue

XI, 582); Conc. Colon., an. 1536, can. 13 (ibid., XIV, 495, 564); Conc. Oxon., can. 27 (ibid., XI, 281).

1. Conc. Oxon., can. 22 (ibid., XI, 281); Conc. London., an. 1102 (ibid., X, 730); conf. Append. ad Conc. Lateran., an. 1179 (ibid., X, 1561).

2. Voy. Thomassin, I, 592.

3. Conc. Turon., an. 1239 (ap. Conc. Lab., XI, 567); Conc. Val. Guid., Turon. provinc., an. 1242 (ibid., XI, 511); Conc. Salm. ejusd. provinc., an. 1253, can. 8 (ibid., XI, 710); Conc. Langes. ejusd. provinc., an. 1278 (ibid., XI, 1039); Conc. Bituric., an. 1286 (ibid., XI, 1248); Conc. Castel. Gunt., an. 1231, can. 12; Stat. eccl. Leod., an. 1287, tit. 14, art. 10 (ap. Thes. anecd., IV, 856).

même. Il leur fallait des ministres. Autrefois, cette nécessité avait donné naissance à la juridiction des archidiaques ; en cessant d'être ministres pour devenir ordinaires, ces derniers laissaient une lacune : pour la remplir, les évêques appelèrent auprès d'eux les officiaux et les vicaires généraux ¹.

Ainsi, tandis que les archidiaques étaient privés des soutiens de leur pouvoir et de ceux par qui ils l'exerçaient, les évêques, au contraire, s'entouraient de ministres diligents et actifs, et donnaient à leur propre autorité les garanties de vigilance et de promptitude d'exécution qu'ils leur enlevaient.

Cette nouvelle institution s'établit peu à peu, et elle suivit tous les progrès que l'archidiaconat faisait en devenant une magistrature ordinaire et en se détachant de l'épiscopat. Elle se développait ainsi à mesure que le besoin d'un ministre délégué qui l'avait fait naître devenait plus grand, et que la lacune laissée par les archidiaques était plus sensible.

Au commencement, on ne voit que des commissions données à des abbés ², et dont l'exemple est assez rare, et c'est au treizième siècle seulement que la délégation du pouvoir épiscopal paraît à l'état d'emploi fixe et distinct, et d'institution définitivement formée ³.

L'official, tel qu'il existe alors, est l'homme de l'évêque ; il n'a pas de titre, tout son éclat ne vient que de l'évêque ; l'altération qui ferait de son pouvoir délégué un pouvoir propre, est presque impossible. En même temps il domine les archidiaques de toute la hauteur de l'épiscopat ⁴ ; dans ses rapports avec eux, il ne fait qu'une seule personne avec l'évêque, et il en exerce toute l'autorité ; le diocèse tout entier lui est soumis, et sans y être personnellement revêtu d'aucune dignité, il se trouve non pas l'égal,

1. Il y eut aussi, et il y a encore aujourd'hui, des officiaux métropolitains près les sièges principaux.

2. Le concile de Latran sous Innocent III exhorta les évêques à donner commission pour visiter, gouverner, etc., en cas d'empêchement de leur part. Gilduin de Saint-Victor est appelé vicaire de l'évêque de Paris, *Hist. Paris. univ.*, an. 1131, t. II, p. 131 ; *Spicil.*, XII, 313.

3. Honor. III, an. 1220 (ap. *Decret. Greg. IX*, l. I, t. 23, cap. 9) ; Innoc. IV, Bonif. VIII, Clem. V ; voy. Thomassin, I, 490 et seq. ; *Conc. Turon.*, XIII sec. (ap. *Conc.*, XI, 500).

4. Il peut même avoir sur eux le droit de correction, si l'évêque ne se le réserve. *Synod. Wigorn.* (ap. *Conc. Lab.*, XI, 582).

mais le supérieur de ces dignitaires, dont les honneurs ne le cèdent qu'à ceux du pontificat.

Ainsi, dès l'abord, l'official se trouve placé au-dessus des archidiaques, et sa supériorité est assurée ; entre ses mains l'autorité diocésaine, que l'évêque ne pouvait exercer seul, sans embarras et sans lenteurs, prévoit tout, est présente à tout, et toujours prête à agir. Le vicaire de l'évêque reprend en son nom le soin général du diocèse : les institutions, les visites ne sont plus abandonnées sans contrôle aux dignitaires inférieurs. Les cas réservés sont soigneusement recherchés. La prévention n'est plus un simple droit honorifique ; elle attire au tribunal épiscopal presque toutes les causes, et surtout les plus importantes. Bientôt les affaires échappent à l'archidiacre¹, dont les parties ne recherchent plus la juridiction, depuis qu'une justice plus respectée siège avec permanence : aller à l'official de l'évêque, c'est éviter un degré d'appel et simplifier la procédure. Son œil jaloux ne laisse rien échapper, il est juge par réserve des plus graves affaires ; la préférence des parties et la prévention lui amènent insensiblement toutes les autres.

En vain les abus disparaissent, et les archidiaques renoncent à cette fiscalité si souvent condamnée, et qui n'est plus praticable en face d'une justice rivale ; leur autorité décroît rapidement. Elle n'a plus de raison d'être : l'évêque suffit au diocèse, et son ministre est trouvé². Institution superflue, degré désormais inutile dans la hiérarchie, elle doit disparaître, elle décline, et, après avoir tenu une si grande place, pressée par ceux qui doivent lui

1. On vit même l'archidiacre de Brie au diocèse de Meaux renoncer absolument à sa cour rendue oisive et dont la juridiction était contestée : il ne pouvait plus guère que visiter et référer à l'évêque des faits à corriger ; l'évêque ne lui assurait qu'un traitement d'indemnité pour le droit de sceau de sa cour, et il s'y engageait par saisie du temporel entre les mains du prévôt de Paris : la transaction fut acceptée du chapitre et approuvée du métropolitain. On voit toute la suite de cette remarquable affaire, dont je dois la connaissance à la bienveillance de M. Pardessus, dans une ordonnance de Philippe de Valois de 1345, renouvelée en 1351 par le roi Jean (Duplez, Hist. de Meaux, II, 215). Les constitutions diocésaines de Meaux de 1346 renferment une longue énumération de cas réservés : on y lit ces mots : *Cum archidiaconi de gratia solum habeant jurisdictionem*.

2. Rabaissés parmi les doyens ruraux, les archidiaques sont chargés de rechercher les coupables, et sont réduits en quelque sorte dans certaines églises à leur ancienne fonction de promoteurs. (Conc. Rem., an. 1583, t. XV, 912.) Ils ne peuvent plus imposer que des peines légères. (Conc. Trident., sess. 24, can. 12.)

succéder et qui sont déjà nommés, elle s'éteint sans laisser même après elle un vide à remplir. Son élévation a touché à tout le droit canonique ; sa chute n'ébranle rien et est à peine remarquée.

C'est dans l'histoire des églises particulières que l'on peut suivre plus facilement toutes les phases de cette révolution finale et en saisir, pour ainsi dire, tous les mouvements. Comme exemple, nous citerons celle de Verdun, où elle a été d'autant plus remarquable, que la puissance des archidiaques y avait été plus excessive, et où le récit en a été conservé par un historien lui-même revêtu de cette dignité¹.

A Verdun, en effet, l'archidiaconat s'était élevé au plus haut degré d'autorité qu'il eût jamais atteint. On était si loin de ses origines, que l'archidiaconé de la ville, appelé *princerie*, suivant l'usage du pays², avait été uni au chapitre cathédral. Ainsi le corps des clercs tout entier portait le titre d'un de ses membres. Tous les trois ans un chanoine était nommé pour faire les visites, et les droits utiles étaient unis à la mense capitulaire.

Depuis longtemps les évêques souffraient avec peine le pouvoir excessif que les archidiaques s'étaient attribué dans le diocèse, et cherchaient à rentrer dans l'exercice de leurs droits. Dans ce but, l'évêque Radulfe fit en 1229, avec son chapitre, comme primicier, et les autres archidiaques une transaction qui nous³ montre quelles étaient les prérogatives de ces derniers. On élut deux commissaires et comme deux arbitres pour en arrêter les termes : l'autorité épiscopale allait traiter avec ses propres ministres.

La décision prise nous a été conservée : « Nous avons remarqué, » disent les commissaires, « que les coutumes observées jusqu'à présent en matières spirituelles entre l'évêque et les archidiaques de Verdun, hors la vacance du siège, étaient telles. » Dans la vacance, elles étaient sans doute plus favorables encore aux

1. Vassebourg, Antiquités de la Gaule Belgique, l. V, f. 351 et seq. Ce récit a été reproduit dans D. Chardon, Hist. des sacrements, t. VI, p. 48 et seq.

2. Ou primicerie. Nous avons parlé, dans notre seconde partie, de ce nom de primicier donné à certains archidiaques urbains. Il se trouve employé dans la vie de saint Aldric de Metz et dans la règle de saint Chrodegaug, où il est souvent remplacé par celui d'archidiaque : ce n'est peut-être qu'une pure synonymie. Il se peut encore qu'à l'origine l'office de primicier ait en importance remplacé, dans ces églises, celui d'archidiaque. Ce dernier ayant été introduit du dehors et par imitation des autres diocèses, lors de la création des archidiaques forains, aurait naturellement appartenu à ces nouveaux dignitaires, et l'ancienne dénomination serait demeurée à celui qui l'avait portée jusque-là.

archidiacres, conformément à ce qui se pratiquait généralement.

« Savoir : que les archidiacres avaient et ont encore, par une coutume ancienne, approuvée, et de temps immémorial, une juridiction paisible en ce qui regarde les causes matrimoniales, les testaments, les usures et les autres excès : » en un mot, la juridiction criminelle et la connaissance de ces affaires plus importantes, qui faisaient ailleurs l'objet des réserves.

« *Item*, ils ont le droit d'investir les clercs présentés par les patrons, *episcopo irrequisito*. »

« *Item*, les susdits archidiacres sont en possession paisible de visiter les monastères et les églises paroissiales, et d'y faire les corrections. »

Ainsi, les archidiacres ont le pouvoir le plus étendu dans la promotion des clercs, dans la surveillance du diocèse et dans l'administration de la justice, et tout ce pouvoir ne s'appuie que sur l'usage et une possession ancienne et paisible.

« Au contraire, » disent encore les commissaires, « l'évêque diocésain n'a eu droit, jusqu'à présent, que de visiter les monastères du diocèse. » C'est là tout ce que lui conserve l'usage, si généreux envers les archidiacres. Enfin, « les évêques de Verdun n'ont eu et n'ont encore aucune juridiction ecclésiastique, sinon en cas d'appel. » Tout est renversé, les limites mêmes, respectées dans la plupart des lieux, sont dépassées.

L'arrangement qui fut convenu armait les évêques du droit de prévention; mais, d'après les termes de l'acte, ce sont les archidiacres qui le « donnent et accordent à Radulfe, à cause du respect qu'ils lui portent, » et afin qu'il ait quelque juridiction en première instance; et l'évêque semble recevoir son pouvoir de ceux qui, au contraire, tiennent tout de lui.

Ce traité fut ratifié, de part et d'autre, et subsista jusqu'au seizième siècle.

Un pas était fait : les évêques allaient exercer en première instance une juridiction dont la compétence était générale et dont l'importance devait grandir sans cesse. Armée de la prévention, leur autorité était de jour en jour plus forte et plus respectée; ses progrès étaient continuels.

Enfin, en 1503, Varin de Dommartin, successeur de Radulfe, sachant que les droits de sa dignité sont imprescriptibles, résolut de ne plus s'en tenir à la transaction de 1229¹. Selon l'expression

1. Vassebourg, Antiquités de la Gaule Belgique, t. VII, c. 7, p. 645 et seq.

de l'historien, qui, en sa qualité d'archidiacre de Verdun, avait à cœur cette affaire, « il prit à regrets et desdains les juridictions ecclésiastiques, que le chapitre, comme princier, et les autres archidiacres avaient commune avec lui, » et « bien, à la vérité, que toute juridiction et connaissance des causes en première instance, que les évêques avaient en notre diocèse de Verdun, venait de l'accompagnement que les princier et archidiacres leur avaient fait, car auparavant ils n'avaient aucune connaissance sinon par appellation, il fit sur ce de grandes entreprises; car il avait official, scelleurs, ministres et officiers propres à exécuter tous ses plaisirs. » L'autorité épiscopale aurait été paralysée, si l'exercice n'en avait été que personnel, et les archidiacres n'auraient rien eu à en craindre : la création de l'officialité était le coup le plus rude qui fût porté à leur puissance. Par là, en effet, la prévention devenait pour les évêques un droit efficace, « tellement qu'en toutes matières et actions leurs ministres troublaient les juridictions des dessusdits archidiacres. » C'était un moyen suffisant pour les dépouiller entièrement de leur pouvoir : « ledit évêque et ses ministres cherchaient totalement en priver et débouter lesdits princier et archidiacres, évocants toutes causes d'iceux par-devant l'official dudit évêque. » Rien n'échappait à la vigilance de l'autorité épiscopale.

Ces différends se terminèrent par une seconde transaction, dont voici les articles, dégagés des récriminations de l'archidiacre-historien :

1° Les visites des archidiacres ne se feront plus que de trois en trois ans, et dans les années intermédiaires l'évêque visitera seul; de plus, il se réserve en tout temps la visite des monastères, hôtels-Dieu et chapelles épiscopales.

2° Les archidiacres pourront encore conférer les bénéfices qu'ils avaient autrefois coutume de conférer, en cas de vacance, c'est-à-dire quand il n'y a qu'à confirmer la présentation du patron; en cas de permutation, les évêques pourront seuls admettre et conférer.

Après ces réserves dans la visite et les promotions des clercs, viennent celles de l'ordre judiciaire.

3° Les archidiacres ne prendront plus connaissance des cas graves, comme de simonie, sortilège, homicide, falsification de lettres épiscopales, violences commises sur les personnes ecclésiastiques, jugement des lépreux, érection d'églises ou d'autels,

toutes affaires réservées à la connaissance des évêques et de leurs officiaux.

4° Quant à la dispense des proclamations des bans de mariage, le chapitre, comme princier, dispensera de deux bans, les archidiaques d'un ban seulement, « combien, » ajoute l'historien, « qu'ils pussent auparavant dispenser de trois bans chacun en son territoire. »

5° Il leur est interdit de donner des démissoires, et certaines autres dispenses.

6° Quand ils auront la garde des églises vacantes, ils seront tenus envers l'évêque de toutes les charges et redevances des curés, et ils n'auront plus à l'avenir une exemption qui avait un motif naturel, au temps où ils gardaient l'église vacante pour l'évêque et en son nom, mais dont ils avaient fait un droit propre en devenant ordinaires.

Cet acte réduisit réellement les archidiaques à la condition des doyens ruraux.

Ainsi finit dans l'église de Verdun ce pouvoir qui avait été un instant assez grand pour obscurcir l'éclat de la dignité épiscopale. Dans le récit de sa chute, nous avons vu pour ainsi dire en acte toutes les phases du droit que nous avons signalées plus haut, et d'une manière plus générale, la prévention, les cas réservés, et surtout l'institution de l'officialité.

Ainsi tombait dans chaque église particulière la puissance des archidiaques, et sans qu'on prit aucune mesure générale, c'était une révolution universelle. A leur place s'élevait la jeune magistrature des officiaux et vicaires généraux, et, au premier abord, il y a tant de rapports entre la condition de ces derniers et celle des anciens archidiaques, que le titre seul paraît différent : c'est la même autorité sur le diocèse, la même subordination envers l'évêque, et, dans les uns comme dans les autres, un mandat est la source de l'autorité et la raison de la subordination.

Aussi certains auteurs ne distinguent pas, et disent clairement que les vicaires généraux ont simplement remplacé les archidiaques devenus trop puissants.

Cette proposition est inexacte, si on s'arrête à l'époque de la création des officiaux. Tout ce que nous avons dit montre assez qu'ils ne furent pas substitués aux archidiaques, par la volonté de l'autorité épiscopale, comme un mandataire l'est à un autre par la révocation du premier, mais qu'ils furent dès l'abord

placés au-dessus d'eux. C'est par cette supériorité même de leur position qu'ils parvinrent à réduire à néant la juridiction à laquelle on les fait succéder.

Si l'on compare l'official et le vicaire général à l'archidiacre de l'ancien droit, vicaire de l'évêque, le rapport sera plus grand, et l'on pourra jusqu'à un certain point trouver dans le premier le continuateur du second. Mais encore il existe entre eux une différence profonde, et qui n'a pas été assez remarquée.

L'official n'a pas de titre, et n'existe que par son mandat, qui est tout personnel.

L'archidiacre est mandataire par son titre même, le mandat et le titre sont étroitement unis en sa personne.

Cette différence essentielle en entraîne beaucoup d'autres très-importantes.

Le mandat de l'official est de sa nature révocable *ad nutum episcopi*, parce que sa révocation n'entraîne la perte d'aucun titre.

L'archidiacre ne peut perdre son mandat qu'en perdant le titre d'archidiacre auquel il est joint, c'est-à-dire par une sentence de déposition, par une démission, ou, dans l'ancien droit, par l'ordination sacerdotale.

Le mandat de l'official est naturellement encore révoqué par la mort de l'évêque, ou toute autre cause qui rend le siège vacant et résout le droit du mandant.

Au contraire, le mandat de l'archidiacre ne peut disparaître qu'avec son titre : il revit sous l'autorité et par délégation du chapitre dans la vacance, et sous l'autorité et par délégation du nouvel évêque, quand le siège est rempli.

Ces différences établissent la distinction de l'ancien droit et du nouveau. Elles servent à expliquer toute l'histoire de la juridiction des archidiacres, qui tirèrent toute leur force de l'union de leur mandat à leur titre. Ce principe les éleva à la haute puissance où nous les avons vus parvenir, et il donne l'intelligence de toutes révolutions successives que nous avons étudiées.

Nous en avons maintenant terminé le cours ¹ ; nous avons vu les archidiacres devenir tour à tour, de chefs des diacres, vicaires de l'évêque ; de vicaires, inamovibles ; d'inamovibles, ordinaires, jusqu'au jour où, arrivés à ce but, ils se trouvent abaissés par

1. Charles Dumoulin in c. 7 tituli, de offic. archid.; voyez Thomassin, I, 595.

leurs propres accroissements, et comme inférieurs à eux-mêmes, et où ils descendent parmi les dignitaires secondaires, pour ne s'être pas contentés de ces commencements plus modestes et d'une soumission qui, en les plaçant à côté de l'évêque, donnait à tous leurs actes le poids d'une si grande autorité.

C'est là le commencement de leur chute : le ministère qu'ils avaient occupé à la tête du diocèse, et qu'ils ne veulent plus remplir, est donné à un nouveau fonctionnaire ecclésiastique. Leur puissance est devenue excessive en se séparant de l'épiscopat : il faut l'abattre. Elle trouble l'ordre de la hiérarchie ; elle n'a plus de raison dans le droit ; elle ne tient à rien de solide : elle décline rapidement ; chaque jour en avance la décadence. Enfin le concile de Trente lui porte un dernier coup ; et consacrant l'impulsion que trois cents ans ont donnée au droit, il en consomme la ruine ¹.

En vain l'usage conserve çà et là quelques débris de tant de grandeur, et l'on voit encore un archidiacre de Sens installer l'archevêque, des archidiacres de Paris, d'Autun ², de Beaune, de Laon, prétendre à la qualité d'ordinaires, au droit de juger les causes matrimoniales, à l'administration du diocèse vacant ; en vain les parlements soutiennent ces derniers vestiges d'un état de choses aboli ³. Dans l'Église, où les institutions et tout le droit sont généraux, parce qu'elle est universelle, réduites à la condition d'exceptions locales, ces juridictions n'ont plus aucune force, comme elles n'ont aucun rapport avec ce qui les entoure. Bientôt elles disparaissent ; le concordat supprime sans réclamation les derniers archidiacres ; ils s'éteignent après tant de siècles sans laisser aucun vide après eux, et le nom même en serait oublié, si on ne l'avait donné aux vicaires généraux comme une marque d'honneur et en signe de respect pour l'histoire. Ainsi ces derniers ont reçu toute la primitive juridiction, et jusqu'au titre, des archidiacres, et après en avoir ruiné l'ancienne grandeur, ils en conservent le dernier souvenir.

1. Conc. Trident., sess. 24, can. 20 et can. 12.

2. En vertu d'un droit dont les archidiacres d'Autun étaient en possession, on appelait directement de leur tribunal à celui du métropolitain : reste remarquable du temps où le tribunal de l'archidiacre n'était pas distinct de celui de l'évêque.

3. Arrêt, Paris, 1578 ; Ant. Bengley, de Benef. eccles., § 17 ; arrêt, 1600 ; arrêt, Dijon, 12 août 1639 ; Thomassin, I, 595 ; Mémoires du clergé de France, t. XI, part. 11, 12, p. 49.

ADRIEN GRÉA.

LOI DE BEAUMONT.

(TEXTE LATIN INÉDIT.)

A une époque où l'on étudie avec tant de soin l'histoire de nos communes du moyen âge et les origines du tiers état, on lira, nous le pensons, avec quelque intérêt, un document fort célèbre autrefois en Lorraine, dans la Champagne orientale, et qui a exercé une grande influence sur le mouvement communal dans cette partie de la France.

Guillaume de Champagne, dit *aux Blanches Mains*, fils de Thibaut IV, comte de Champagne, était devenu archevêque de Reims en 1176 ¹. Les habitants de Reims étaient, depuis l'archevêque son prédécesseur, dépourvus du droit le plus précieux qui pût appartenir à une ville : leur échevinage électif n'existait plus. Guillaume le rétablit (1182). La charte qu'il donna en cette circonstance fut confirmée par le pape, par le roi, et, sous le nom de *Wilhelmine*, fut, pendant six cents ans, la base sur laquelle reposa l'existence de la bourgeoisie rémoise ². Guillaume accorda la même année la charte que nous publions aux habitants d'une petite ville bâtie sur la rive gauche de la Meuse, entre Mouzon et Stenay, dans le diocèse de Reims, *Bellus mons*, Biaumont, aujourd'hui Beaumont en Argonne, dans le département des Ardennes, arrondissement de Sedan, canton de Mouzon. Cette charte est connue sous le nom de *Loi de Beaumont*. Les privilèges qu'elle conférait, la sagesse de ses dispositions la firent peu à peu considérer dans les pays voisins, et notamment en Lorraine, comme le but des révolutions communales et le modèle des concessions qui devaient les consacrer.

Un grand nombre de chartes données surtout à des communautés rurales dans la région nord-est de la France contiennent la déclaration, par le seigneur, que les habitants seront soumis à la loi de Beaumont. La loi de Beaumont fut invoquée et appliquée en certains points jusqu'à la révolution de 1789 ³. Dom Calmet, dans la première édition de son *Histoire de Lorraine* ⁴, a publié une ancienne traduction française de cette loi;

1. Gallia Christiana, t. IX, col. 95.

2. Archives administratives de la ville de Reims, t. I, première partie, pages 391, 395, 397.

3. Merlin, Répertoire; au mot : *Loi de Beaumont*.

4. T. II, p. DXXXVIII.

mais la version est fautive, inintelligible en plusieurs points : d'ailleurs ce n'est pas l'original. Merliq, dans son Répertoire, en donne en français un abrégé incomplet, et par conséquent moins satisfaisant encore. Le texte primitif paraît aujourd'hui pour la première fois. Il est tiré d'un cahier de papier formant huit pages, coté n° 1 dans le carton 207 du Trésor des chartes. Ce cahier a été écrit vraisemblablement dans les premières années du quatorzième siècle. Une charte transcrite à la suite de la pièce que nous publions est suivie de la mention qu'elle a été donnée par copie en 1330. Nous avons divisé notre document en paragraphes comme Dom Calmet et dans le même ordre que lui, afin de faciliter la collation. Nous avons restitué et placé entre crochets les lettres et les mots qui nous ont semblé omis, et nous avons mis en note les corrections qui nous ont paru indispensables, ainsi que les passages de la traduction de Dom Calmet qui présentent un sens préférable.

Villermus, dei gratia Remorum archiepiscopus, sancte Romane [ecclesie] sancte Sabine cardinalis, dilectis filiis et fidelibus suis, majori et juratis ceterisque hominibus Bellomontis tam presentibus quam futuris, imperpetuum. Quoniam ea que perpetua robur obtinere debent firmitatis, ne deleri valeant alicatenus vel immutari, litterarum memorie sunt commandanda¹; idcirco presenti scripto dignum duximus annotare, quod nos in terra nostra nostram villam constituimus, que Bellus² mons nuncupatur, et consuetudines et libertates in ea posuimus, que subscripte sunt.

I. Statuimus igitur, dilecti in xpisto³ filii ac fidelis⁴ nostri, et vobis perpetuo concedimus, ut burgensis, qui in eadem villa domum, vel extra muros ortum habebit, annuatim nobis xij denarios persolvat, videlicet : in natale domini, sex denarios, et sex denarios in natale sancti Johannis Baptiste ; et qui infra dictum⁵ diem post terminum assignatum eosdem sex denarios non persolverit, per duos solidos forisfactum emendabit.

II. Licebit vobis omnibus et cuilibet aliis ibi, quecunque voluerit [is], emere et vendere libere et quiete, sine ginagio⁶ et nichil teloneo persolvendo.

1. Commendanda.

2. Bellus mons.

3. Xpisto [Christo].

4. Fideles.

5. Tertium, *dedans le tiers jours*. D. C.

6. *Vinagio*, vinaige. D. C.

III. De unaquacunque falcatura prati, singulis annis, in festo beati Remigii, quatuor denarii nobis persolventur.

IV. In terra, que jam culta est, de duodecim gerbiis duas habebimus; in terra vero que in nemore extirpabitur, de quatuordecim gerbiis duas tantum habebimus.

V. Nos quoque furnos ibi faciemus qui nostri erunt, ubi vos panem vestrum ad coquendum per bannum afferetis, et de xx quatuor panibus unum persolvetis ¹.

VI. Molendina etiam ibidem faciemus, et vos ad molendum illuc vel ad molendinum de Stanna venietis per bannum, et de xx. sestariis annorum ² persolvetis, sine farina danda.

VII. Si quis accusatus fuerit super decimis vel terragiis male solutis, vel de banno molendinorum et furnorum infracto, juramento proprio se purgabit.

VIII. Ad hec concedimus vobis usum aque et nemorum liberum, sicut inter vos et homines de Stanna et de Utu et fratres de Bellavalle divisum fuerit.

IX. In eadem villa, assensu omnium vestrum, jurati constituentur, et major similiter, qui fidelitatem nobis jurabit, et de redditibus et proventibus ville ministerialibus nostris respondebit. Sed nec ipse major nec jurati ultra annum, nisi de voluntate omnium, in officiis remanebunt.

X. Preterea si cui vestrum placuerit, vel aliqua necessitate coactus fuerit suam vendere hereditatem, unum nummum ³ venditor et alium emptor dabit majori et juratis, quorum unum major habebit, alium jurati.

XI. Si quislibet burgensis, ad inhabitandum ibi montus ⁴, advenit, in introitu suo unum nummum majori et alium juratis dabit, et ita libere, prout ei dividetur a majori, accipiet masuram et terram.

XII. Statuimus eciam et imposterum decernimus observandum, quod omnis contra quam ⁵ clamor factus fuerit, si per duos legitimos testes convinci[tur], tres solidos dabit: duos solidos Remensi archiepiscopo, et duodecim denarios adversario.

1. De vingt quatre pains vous payerez ung. D. C.

2. *Unum*. De vingt setiers vous en payerez un. D. C.

3. D. C. traduit *nummum* par *denier*.

4. Peut-être *novus* ou *motus*. *D'aucun devient nouvellement bourgeois*. D. C.

5. Quem.

XIII. Si quis aliquam mendacem dixuerit ¹, et inde clamor ad majorem et juratos pervenerit, si comprobatus fuerit testimonio duorum burgensium, v solidos solvet : archiepiscopo quatuor solidos et dimidium, et vj denarios majori ; et si ille testes non habuerit, alter juramento se purgabit.

XIV. Si quis aliquam.....² legem dixuerit, vel aliquid quod equipolleat isti convicio, x solidos solvet : domino, sex solidos, illi cui convicia dixuerit, duos solidos, majori xij denarios, et juratis xij denarios.

XV. Et, si testes non habuerit, alter solus juramento se purgabit.

XVI. Si quis violentas manus injecerit in alium aliquem armis, xlv solidos solvet : domino xxxviiij solidos, majori duodecim denarios, juratis xij denarios, et verberatus ³ v solidos ; et, si verberatus testes non habuerit, alter duorum legitimorum virorum juramento et se suo purgabit.

XVII. Si quis aliquam ⁴ invaserit a[r]mis molutis ab[s]que percucione, legi non ⁵ testimonio convictus, lx solidos solvet : domino lviiij solidos, majori xij solidos ⁶, et juratis xij solidos ⁷ ; et, si legitimo testimonio convi[n]ci non possit, juramento duorum hominum et suo se purgabit. Et, si vulnus ei fecerit, centum solidos solvet : domino quatuor libras, duos solidos minus ; majori, duodecim denarios, et juratis duodecim denarios, vulnerato xx solidos et expensam pro plaga sananda ; et, si testimonio convi[n]ci non possit, testimonio septem burgensium se purgabit. Et si vulnerator absciderit ei membrum vel eum interfecerit, legitimo testimonio convictus, ipso ⁸ et sua sub dispensacione domini erunt.

XVIII. Si quis se deffendendo aliquem percuterit vel ei sanguinem fecerit, testimonio duorum virorum et suo se purgabit, et, si alter voluerit, bello resistere poterit.

XIX. Et, si membrum ei absciderit, vel ipsum interfecerit si ⁹

1. Dixerit.
2. Mot illisible. *S'aucun dit lait desloyal à l'autre.* D. C.
3. Verberato.
4. Aliquem.
5. Legitimo, *s'il est prouvé par loyaul tesmoignage.* D. C.
6. Denarios.
7. Denarios.
8. Ipse.
9. Se.

deffendendo, iudicio se purgabit ; et, qui eum accusaverit, expensas interitu solvet ¹ et erit in dispensacione domini.

XX. Si alter alterum in domo sua violenter invaserit, legitimo testimonio convictus, c solidos solvet : domino quatuor libras, et ei cui invasus fuerit, xvij solidos, et majori xij denarios, et juratis xij denarios.

XXI. De omnibus forefactis, quibus reum purgare necesse fuerit, testimonio burgensium nostrorum se purgabit.

XXII. Clamans de omni falso clamore tres solidos solvet : domino ij solidos, majori vj denarios, et innocenti vj denarios. De hereditate falso inclamans, xx solidos solvet : domino xvij solidos, majori xij denarios, et juratis xij denarios.

XXIII. ². XXIV. Et, qui infra fines Bellomontis alterius hereditatem suam, sine contradictione hominis in villa manentis per annum et diem ³ habuerit, liberem ⁴ deinceps obtinebit.

XXV. Nulli burgenses Bellomontis ad aliam justiciam de alio burgenci clamorem transferre licebit ⁵, quamdiu alter justicie ville stare voluerit ; et, si super hoc eidem dampnum fecerit, x solidos solvet, et ei dampnum restaurabit scilicet : domino viij solidos, majori xij denarios, juratis xij denarios.

XXVI. Burgensis qui juratus extiterit, post terminum suum, de omnibus que audierit et viderit, non plusquam per diem et annum testimonium jurati portare poterit.

XXVII. Si quis de aliene domus incendio vel furto vel de homicidio quoquo modo facto vel de raptu alium accusaverit, si de expensis et de hoc quid juratum fuerit fidemjussores dederit, accusatus iudicio aquæ se purgabit, et si securitatem non dederit, xx solidos solvet. Et si accusatus in iudicio salvus fuerit, accusator expensas iudicii persolvat et novem libras.

XXVIII. Quidquid factum fuerit ante juratos, absque contradictione stabile erit.

XXIX. Quilibet vindicionem suam usque ad tres solidos sola manu purgare poterit.

1. Seroit aux despens du jugement.

2. S'aucun entre en autrui héritaige sans congié dou maieur et des jurez, il payera xx solz, s'il ne preuve que ce soit sien, et s'il preuve que ce soit sien, li autre sera vingt solz. D. C.

3. S'aucun tient héritaige an et jour. D. C.

4. *Liberam.*

5. Il ne loira mie à bourgeois de clamer autre bourgeois à justice. D. C.

XXX. Qui res suas alicui crediderit, per duos ejusdem ville ydoneos testes usque ad decem solidos probabit. Si quis de rebus predictis plus decem solidis super alium reclamaverit cum testimonio burgensium, alter bello contradicere potuerit¹.

XXXI. Si quis res alienas ad Bellomontem detulerit, illi² qui reclamabit quantum per duos legitimos testes et³ partibus suis probare poterit, obtinebit; nisi alter de bello resistere poterit. Et, si unde restituat ablata non habuerit, id quod habet reclamanti dabit; nec in Bellomonte remanebit, nisi ejus permissu, cujus res abtulerit; salvum tamen conductum de villa accipiet.

XXXII. Si quis contradixerit judicio juratorum, et eos de falso judicio per testimonium juratorum de Brueriis comprobaverit, c solidos solvent jurati. Si autem eos convi[n]cere non poterit, c solidos solvet et expensam juratorum, domino videlicet, lx solidos, majori v solidos, juratis xxxv solidos.

XXXIII. Judicium juratorum stabile erit, nisi aliquid⁴, accepto statim concilio, judicium contradixerit.

XXXIV. Si quis alterius hereditatem in vadio habuerit per annum et diem, et illam servabit post annum et diem, majori et juratis monstrabit, et illi quid de hereditate facturus sit ordinabunt.

XXXV. Si quis alieni extraneo injurium fecerit, si comprobatus fuerit, consideratione juratorum illud emendabit; et, si non comprobatus fuerit, juramento se purgabit.

XXXVI. Si quis burgensis Bellomontis forum ejusdem ville infregerit, c solidos solvet: majori duodecim denarios, juratis duodecim denarios, verberator⁵ x solidos; et, si vulneratus fuerit, xx solidos solvet, domino vero reliquos. Si eciam extraneus forum infregerit, lx solidos solvet: majori duodecim denarios, juratis xij denarios, flagellato xvij solidos, domino autem reliquos.

XXXVII. Si burgensis ejusdem ville [extraneum]⁶ verberaverit, xl solidos solvet; et, si extraneus burgensem, totidem solvet: majori xij denarios, juratis xij denarios, verberato x solidos, domino reliquos.

1. Poterit.

2. Ille.

3. E.

4. Aliquis.

5. Verberato.

6. *S'aucun bourgeois de la ville bat homme estrange. D. C.*

XXXVIII. Si quis receptus ¹ fuerit a custode colligendo racemos alterius vinee et segetis alterius, quinque solidos solvet : domino quatuor solidos, majori vj denarios, custodi vj denarios. Et, si alius quam custos illum invenerit colligendo, solus juramento se purgabit ; et, si jurare noluerit, quinque solidos solvet predicto more, et dampnum restaurabit consideracione juratorum.

XXXIX. Et, si quis repertus fuerit in orto vel pomereyo alterius dampnum faciendo, duos solidos solvet et sex denarios : scilicet domino duos solidos, majori sex denarios ; et consideracione vicinorum ² dampnum restaurabit.

XL. Et, si extraneus colligendo repertus fuerit in vinea vel in orto vel in pomereyo vel in segetibus, custodi duos denarios dabit, et jurabit se nescire consuedines ville ; et, si jurare noluerit, quinque solidos dabit, domino iiij majori vj denarios, et custodi vj denarios.

XLI. Pueri infra quindecim et decem annos, si reperti fuerint similiter, xij denarios solvent juxta disposicionem juratorum.

XLII. Si quis manus violentas injecerit in majorem vel juratum absque ictu armorum, centum solidos solvet : domino quatuor solidos ³ duos solidos minus, percusso xx solidos, majori duodecim denarios, et aliis juratis xij denarios ; et, si eum vulneraverit, ipse et sua in dispensacione domini erunt. Similiter et si juratus burgensem verberaverit, eodem modo plectetur.

XLIII. Mulier que mulieri convicia dixerit, duorum vel duarum testimonio convicta, v solidos solvet : domino iiij solidos, majori vj denarios, et cui convicia dixerit, vj denarios. Et, si nummos noluere ⁴ voluerit ⁵ lapides portabit ad processionem, die dominica, in camisia sua.

XLIV. Et si vero ⁶ dixerit convicia, testibus convicta, v solidos solvet. Et [si] vir mulieri convicia dixerit, v solidos similiter ⁷ modo dividendos.

XLV. Si quis extraneus infra metis ville venerit pro quocumque forefacto, excepto furto et homicidio, securus suscipietur, et

1. Repertus.
2. *A l'égard des jurés.* D. C.
3. Libras.
4. Solvere.
5. Noluerit.
6. Viro.
7. Simili.

tamdiu ibi manebit quoadusque ad locum sibi securum statuetur. Et de furto et homicidio licebit eum deffendere, si voluerit.

XLVI. Si quis de furto per suspicionem accusatus fuerit, nisi testimonium ¹ duorum legitimorum virorum se excusaverit, iudicio aque se purgabit.

XLVII. Si quis forisfactis supradictis emendacionem solvere nequierit, id quod habet ab eo auferetur, et per annum et diem in ville excludetur; et, si post annum et diem redire voluerit, post annum et diem consideracione juratorum forisfactum emendabit.

XLVIII. Si armenta reperientur in vineis absque incursione, duodecim denarios solvent, et in segetibus similiter; pecus vj denarios. De duodecim denariis, domino x denarios, custodi ij denarios; de sex denariis, domino v denarios, et custodi unum denarium; et consideracione juratorum dampnum restaurabit.

XLIX. Alter alterius vadium pro debito suo accipere non poterit, nisi consensu majoris; et, si absque eorum consensu aliud acceperit, x solidos dabit, domino viij solidos, majori xij denarios, juratis xij denarios.

L. Tabernario in domo sua licebit tantummodo de venali suo vadium accipere, sed extra domum non licebit.

LI. Si aliquis repertus fuerit in nemore marenum faciens, vel carbones, vel cineres, vel aliud, quod alterum locum transportet, exceptis in novalibus, x solidos solvet: domino viij solidos, majori xij denarios, juratis xij denarios.

LII. De universis forefactis, quod nos et successores nostri Remenses archiepiscopi de Bellomonte capiemus, burgenses pro municione ville medietatem recipient. Itaque duos juratos fideles constituent et nos servientem nostrum apponemus, et hii tres medietatem illam in sumptibus ville fideliter expendent.

LIII. Si quis ² dispensacione majoris et juratorum et quadraginta discretorum burgensium a ³ honorem et utilitatem ville statutum fuerit, stabile erit. Si quis vero contradixerit, xij nummos persolvat: domino vj denarios et municioni ville sex denarios, et factum illorum ratum erit.

LIV. Burgenses in bellum archiepiscopi ibunt, itaque ipso die vel in crastino ad Bellomontem redibunt.

1. Testimonio.

2. Quid.

3. Ad.

LV. Archiepiscopus dabit procuracionem majori et juratis pro placito generali, ter in anno, singulis vicibus v solidos ; et major et jurati, quamdiu in officiis suis remanebunt, de redditibus mansure, vinee et orti singuli quieti et liberi erunt.

Hec omnia rata et inconcussa permanere volentes, tam presentis scripti patrocínio quam singuli ¹ nostri auctoritate confirmamus, statuantes et sub anathemate prohibentes, ne quis huic nostre confirmacioni contraire prusumat ², salvo in omnibus jure ecclesiastico et apostolice sedis auctoritate. Actum ab incarnatione Domini Millesimo c^o lxxxij^o. Datum per copiam, sub sigillo curie Remensis, anno Domini millesimo tricesimo, feria quinta post Brandones.

1. Sigilli.

2. Presumat.

H. DARBOIS DE JUBAINVILLE.

COMPLAINTE

SUR LA

BATAILLE DE POITIERS.

La pièce qu'on va lire se trouve comme perdue au milieu de conclusions capitulaires, dans le deuxième registre du chapitre de N. D. de Paris ¹. Elle est due, sans doute, comme sa place le fait naturellement supposer, à la plume de quelque chanoine ou de quelque clerc du chapitre. A coup sûr, ce n'est point l'œuvre d'un chevalier; on le reconnaît aisément au ton dont l'auteur traite la noblesse et lui reproche les modes qu'elle avait adoptées.

Ces vers sont intéressants à plusieurs points de vue. Ils renferment, contre les gentilshommes français, une accusation de trahison, exprimée très-nettement et sans l'ombre même d'une hésitation :

La très grant traison qu'il ont lonc temps covée,
Fut en l'ost dessus dit très clèrement provée.

Du moins, Froissart n'accuse-t-il que la *bataille* du duc de Normandie : « Quant la bataille du duc de Normandie veit approcher « si forment la bataille du prince, ils entendirent presque tous à eux « sauver, et les enfans du roy (c'est assavoir le duc de Normandie, le « comte de Poitiers et le comte de Touraine, qui estoient moult jeunes) « creurent legerement ceux qui les gouvernoyent. » Notre auteur va beaucoup plus loin. Sans spécifier quelle partie de l'armée a manqué à son devoir, il induit la trahison de la fuite.

..... Par la fausse gent feinte
Qui s'enfoy, dont fut leur traison ateinte.

Il démasque les projets des traîtres, leur reproche de s'être vendus aux Anglais; de leur avoir révélé les secrets du conseil du roi; de s'être fait, pour cette raison, chasser du conseil; et, par ressentiment, d'a-

1. 4407, anciennement 4512, p. 183, an. 1359; elle y occupe, sur deux colonnes, le recto d'un feuillet dont la partie inférieure est fort endommagée par l'humidité, ce qui rend assez difficile la lecture des derniers vers.

voir conspiré contre la vie du roi et de ses enfants. Il faut remarquer qu'il les charge bel et bien, et sans aucun scrupule, comme autant de lâches, d'orgueilleux et d'impies, mais que, par une délicatesse dont on doit lui savoir gré, il épargne dans ses vers l'honneur des trois jeunes princes qui, selon Froissart, « creurent légèrement ceux qui les « gouvernoient ».

Il essaye d'atténuer la honte de cette incroyable défaite et ce qu'elle pouvait avoir de décourageant, en diminuant le nombre de l'armée française, et en dénonçant une ruse des chevaliers :

Quant euls aus mareschaus pour passer se montröient,
Garçons armez, chevaux l'un de l'autre empruntoient ;
Leurs soillars et leurs pages pour gens d'arme contoient :
Ainsi un seul pour quatre du roy gages prenoient.

L'intention est excellente et toute patriotique. Malheureusement, il est bien constaté que l'armée française était très-nombreuse et représentait la meilleure partie des forces du royaume. Mais, ce point admis, nous n'admettons ni la trahison, ni même la fuite par lâcheté. M. Lacabane, dans un article aussi curieux qu'important, publié dans le *Dictionnaire de la conversation*¹, a prouvé, par une lettre du comte d'Armagnac, que la retraite des trois princes et des huit cents hommes du duc de Normandie n'était imputable ni à l'un ni à l'autre de ces motifs. Ils obéissaient à un ordre même du roi Jean, le seul raisonnable qu'il ait donné dans toute cette fatale journée. Fallait-il donc, quand l'affaire était déjà gravement compromise, hasarder le sort de la France en exposant la famille royale tout entière ?

Quoi qu'il en soit, c'était une opinion populaire et accréditée dans ce temps-là, que le roi avait été trahi. Comment, en effet, les contemporains auraient-ils pu penser qu'une si belle armée, composée de la fleur de la chevalerie, se fût laissé battre, je ne dirai pas par une armée inférieure en nombre et en réputation, mais par huit milliers d'archers et de brigands ? Ils ne reconnaissent point, dans cette déroute, la prépondérance que la tactique allait désormais avoir sur le nombre et sur la valeur féodale ; ils en étaient encore à se persuader qu'il suffit du courage pour remporter la victoire. La France n'entendait point, pour me servir des expressions de M. Michelet, le génie moderne qui l'avait foudroyée à Crécy, par l'artillerie d'Édouard. — Il était bien plus simple d'attribuer la défaite à la trahison. Cette explication a eu cours en

1. Art. Charles V.

tous temps et en tous pays, en France autant et plus que partout ailleurs. Il est si naturel à l'orgueil national de penser que, sans la trahison, nous serions toujours invincibles ; de même que sans les maléfices, les sorts, l'empoisonnement de nos fontaines, notre territoire serait à l'abri des pestes et des fléaux de même genre. C'est, d'ailleurs, une sorte de consolation dans les malheurs, de chercher une victime à laquelle on puisse en attribuer la cause, afin d'avoir sur qui se venger. Les juifs s'en aperçurent en 1348 et en 1349 ; ils payèrent pour la peste noire. Les chevaliers, après les désastres de Crécy, de Poitiers, et plus tard, après celui d'Azincourt, furent dépopularisés, dépouillés du prestige qui ne s'attache qu'au succès, accusés de trahison pour des défaites qui tenaient surtout à l'impéritie, et auraient pu subir le même traitement que les juifs, s'il ne leur était resté force en main. — L'auteur de notre complainte leur reproche amèrement leur cupidité, leur orgueil et leur impiété ; les costumes qu'ils avaient nouvellement adoptés lui sont un objet de dégoût :

Bonbanz et vaine gloire, vesture deshoneste,
 Les ceintures dorées, la plume sur la teste,
 La grant barbe de bouc, qui est une orde beste,
 Les vous font estordiz comme fouldre et tempeste.

Il paraît que cette indignation ne lui était point particulière. Le clergé réclama contre ces modes nouvelles introduites par la vanité. Il vit surtout avec peine cette barbe longue, dont l'Église avait fait un insigne de la pénitence, devenir un ornement mondain. Le continuateur de Guillaume de Nangis se raille plaisamment de l'habillement des gentilshommes. « Ils s'étaient mis, nous dit-il, à porter barbe longue et robes courtes, si courtes qu'ils montraient leurs fesses, ce qui causa parmi le populaire une dérision non petite ; ils devinrent, comme « l'événement le prouva, d'autant mieux en état de fuir devant l'en-
 « nemi ¹. »

Si notre poète en veut beaucoup aux chevaliers de cette défaite,

Dont France est à tous temps par euls deshonorée,
 Se par autres que euls ne nous est recovrée,

en revanche il admire et exalte le courage du roi Jean. Son enthousiasme lui inspire, à ce sujet, quelques vers animés, dans lesquels se manifeste un vrai sentiment patriotique. Le roi est, pour lui,

Li très plus noble de toute créature.

1. Page 105. Voir M. Michelet, Hist. de France, 3^e vol.

Et ce souhait :

« Dieu veille conforter et garder nostre roy
Et son petit enfent qu'est demoré o soy ! »

semble sortir d'un cœur profondément ému.

Mais à cette affection pour le roi s'en joint une autre digne de remarque. Le poète aime Jacques Bonhomme avec la même ardeur qu'il aime Jean le Bon. C'est Jacques Bonhomme qui doit remplacer la noblesse, si le Dauphin est bien conseillé ; car nous sommes dans un temps où l'on se défie beaucoup des conseillers du prince, à telle enseigne que le 22 février 1358, Marcel et les bourgeois « jugèrent à propos que quelques-uns de ses conseillers fussent enlevés du milieu de ce monde ¹ ». C'est lui qu'il s'associera pour réparer les malheurs de la France, et

..... il n'obliera mie

« Mener Jaque Bonhome en sa grant compaignie. »

Jacques Bonhomme, mieux avisé et plus courageux que les gentils-hommes, tiendra toujours sa vie à la disposition du prince et de la patrie :

Guerres ne s'en fuira pour ne perdre la vie.

Le poète rêvait donc déjà l'union de ces deux puissances, le peuple et la royauté. Une pareille idée manifeste l'esprit de ce temps, si troublé par la venue précoce du pouvoir populaire, que bon nombre de membres du clergé saluèrent avec trop d'ardeur. C'est, en termes nouveaux, une idée avancée et presque démocratique.

Voici le texte de ce petit poème :

Grant douleur me contraint de faire ma compleinte
De l'ost devant Poitiers, là où persone meinte
Fut morte et le roy [pris?] par la fausse gent feinte
Qui s'enfoy ; dont fut leur traïson atteinte.
Quant virent que nostre ost pooit ben desconfire 5
L'ost des Anglois, si disrent : « Se les alons occirre,
« Guerres seront faillies, si sera pour nous pire ;
« Car nous perdrons chevanche ; miex est de nous enfuire. »
Onques cop n'i ferirent d'arme ne de plançon ;
Mais disrent : « Fuions tost ; se ne nous avançon 10
« En fuiant serons mors, pris ou mis à rençon. »

1. Contin. de Guillaume de Nangis.

De tels gent ne puent aistre dicte bonne chançon.
 Non contretant leur fuite¹, fuiant ont esté pris.
 Por ce ne sont pas quite que ne soient repris
 De leur grant traïson, en quoy ont tant mespris 15
 Que leur gentillece a perdu honneur et pris.
 Ils se dient estre nez de noble parenté.
 Hé Dieux ! D'ont leur vient il si fausse volenté,
 Que d'aucun ben fait faire ne sont entalenté?
 C'est de leur grant orgueil dont ainsi sont tenté ; 20
 Car en dieu renoier chascuns d'euls s'estudie,
 Et à le parjurer chascun se glorifie.
 Ja n'i aura celui qui le loe ne prie ;
 Car il leur est avis qu'autres Dieux qu'euls n'est mie.
 Bonbanz et vaine gloire, vesture deshoneste 25
 Les ceintures dorées, la plume sur la teste,
 La grant barbe de bouc, qui est une orde beste,
 Les vous font estordiz comme fouldre et tempeste.
 Tels gens ou reigne orgueil qui est si vil péché
 Sont de touz mauvais vices et d'ordure entéché ; 30
 Touz temps seront traïstres, puis qu'il sont aléché,
 Car touz les bens de grace sont en euls asséché.
 Or voient comme orgueil et leur grant surcuidance
 Et leur haute manière en honeur les avance !
 Leur grans orgueil les a tresbuchés en viltance 35
 Et leur grant convoitise et leur insuffisance.
 Quant euls aus mareschaus pour passer se montroient,
 Garçons armez, chevaux l'un de l'autre empruntoient,
 Leurs soillars et leur pages pour gens d'armes contoient ;
 Ainssi un seul pour quatre du roy gages prenoient. 40
 Par leur grant convoitise, non pour honneur conquerre,
 Ont fait tel paction avec ceuls d'Angleterre :
 Ne tuons pas l'un l'autre ; faisons durer la guerre ;
 Faignons estre prisons ; moult y porrons acquerre.
 Par tele convoitise ont maint grant don reçeu 45
 Des Anglois, par lesquels est revélé et sceu,
 Et par leur contenance a esté aperceu
 Que par traïson ont ainssi le roy deceu.

1. Dans le Mss. le mot *est* est ajouté en interligne ; c'est une mauvaise correction qui fausse le vers.

Là très grant traïson qu'il ont lonc temps covée
 Fut en l'ost dessus dit très clerement provée; 50
 Dont France est à touz temps par euls deshonorée,
 Se par autres que euls ne nous est recovrée.
 De trayson en cuer portoient la banière;
 Du conseil reveloient aux Anglois la matière.
 Quant le roy apperçut leur très fausse manière, 55
 Si les a du conseil tous fait bouter arrière;
 Les traïstres en ont grant indignacion,
 Si ont contre le roy fait conspiracion
 De li et ses enfens metre à destruction;
 Dont sont venu ben preis de leur entencion. 60
 Quant orent mis le roy ou le voloient rendre,
 Et virent que ce fut à l'assaillir et prandre,
 Ne s'adrecèrent pas d'aler le roy deffendre;
 Mais s'enfuirent tuit — Qu'ancor les puit on pendre!
 Il n'est cueur qui peust d'euls dire trop laidure; 65
 Fauls, traïstres, desloyaus, sont infame et parjure;
 Car par euls est le roi mis à desconfiture,
 Qui est li très plus nobles de toute créature.
 O poy de gent demore le roy en la bataille;
 Comme tres vaillant prince fiert d'estoc et de taille, 70
 Mors en abat grant nombre, ne les prise une maille;
 Dit : « Ferez, chevalers, ce ne sont que merdaille ! »
 Fierement se combat et de grant vasselage,
 Los, pris, honeur emporte sus touz ceuls de parage.
 Se touz les autres ussent esté de son corage 75
 Anglois ussent conquis et mis en grant servage¹.
 Quant le roy se vit pris, si dit par grant constance :
 « Ce est Jehan de Valois, non pas le roy de France !
 « Ains maint escu percié et rompu mainte lance
 « Seront que vous aiez du roy françois finance. » 80
 Dieu vëille conforter et garder nostre roy
 Et son petit enfent qu'est demoré o soy²,
 Et confonde traïstres, qui par leur grant efroy
 Ont tray leur segneur à qui devoient foy.

1. Froissart dit : « Et le roy Jehan, de son costé, fut très-bon chevalier; et si la quarte partie de ses gens luy eussent ressemblé, la journée eust esté pour eux. »

2. *O soy*, avec lui.

Endurer aventures paciemment convient 85
 Combien que soient dures ; mais quant il en sovient
 Grant douleur font au cuer ! Se ren en survient
 Qui met en espérance , quatre foiz miels avient.
 Dieu dont à nostre duc faire tele aliance
 De gens fermes , entiers , et de si grant puissance 90
 Que des anemis puissent pranre entires vangance
 Si qu'ancore puissions veoir nostre roy en France !
 S'il est ben conseillé , il n'obliera mie
 Mener Jaque Bonhome en sa grant compagnie ; 95
 Guerres ne s'en fuira pour ne perdre la vie !
 du roy !

1. La mutilation du Mss. ne permet point de lire le dernier vers.

CH. DE BEAUREPAIRE.

MARTIN CLOISTRE,
DE BLOIS, ET
BENOIST BONBERAULT,

D'ORLÉANS,

SCULPTEURS DU XVI^e SIÈCLE.

Histoire du tombeau élevé à Guillaume de Montmorency et à sa femme Anne Pot,
dans l'église Saint-Martin de Montmorency.

L'église actuelle de Montmorency, commencée avant 1525 par le baron Guillaume, père du connétable, continuée par celui-ci, achevée au dix-septième siècle par les Condé, est sans importance sous le rapport architectural ; son plan n'a rien que d'ordinaire, et elle est bâtie avec la lourde et sèche nudité du gothique du seizième siècle. Autrefois cependant, elle était célèbre à la fois et importante, mais par les monuments qu'elle renfermait et par ses vitraux. Maintenant elle est veuve et dépouillée de ses splendeurs. Ses vitraux ne nous sont parvenus que mutilés, et ceux de ses monuments qui n'ont pas péri sont perdus pour elle, puisqu'ils sont conservés ailleurs.

Ainsi, le beau portrait en buste du vieux Guillaume, admirable morceau de peinture française, plus large et plus puissant que les portraits mêmes de Janet, autrefois suspendu dans le chœur au premier pilier de droite, se voit maintenant au Louvre¹ : ainsi,

1. Il y est depuis peu de temps, et se trouvait à Versailles (dans l'attique, salle n° 141 ; n° 1686 du livret de 1838). Il a été très-bien reproduit par Jean Picart, p. 302 d'un ouvrage que nous citerons souvent, *l'Histoire de la maison de Montmorency*, par André Duchesne, in-f°, Paris, 1624 ; sa planche donne les inscriptions, mais non pas le cadre. Tout récemment Calamatta a regravé ce portrait pour les Galeries de Versailles, mais avec bien moins de force, de sentiment et de fidélité ; il l'a gravé avec son cadre, composé d'un petit soubassement, de deux colonnes fuselées et d'une frise. C'était dans la frise que se devait trouver l'inscription supérieure, donnée par Duchesne : Dieu aide au premier xpien ; mais on a trouvé bon de l'effacer pour la

les deux statues couchées du connétable et de sa femme, Marguerite de Savoie-Tende, ouvrage de Barthélemy Prieur, recueillies d'abord aux Petits-Augustins, se voient maintenant à Versailles¹, mais n'ont plus de personnalité, pour ainsi dire, dans une de ces longues galeries, où le plâtre étouffe le marbre; ainsi, quatre des dix colonnes de ce même tombeau sont maintenant au Musée du Louvre; ce sont les admirables colonnes de

couvrir par le nom du modèle et la date de sa mort. Les cinq vers, si souvent reproduits, se lisent sur le soubassement, peints en lettres noires sur un fond blanchâtre; nous les redonnons, fidèlement copiés sur l'original :

Le baron de montmorency,
 Homme Guillaume. pres ainsi.
 C'est cy pourtraict. San mil en date
 Cinq. centz vingt et cinq pour bon acte.
 Rediffya ce temple Jcy.

C'est une inscription très-importante; on l'a cependant laissée à Versailles, où elle finira par se perdre, si on ne se hâte de la faire revenir au Louvre, pour la réunir, comme on le doit, au portrait, dont elle est partie intégrante. Guillaume, nu-tête et les mains jointes, est vêtu d'une robe fourrée; il porte l'ordre de Saint-Michel: comme aux vitraux de Montmorency, son collier offre deux coquilles, dont l'une est à demi couverte par l'autre; on y peut remarquer encore que le médaillon est suspendu à deux coquilles par une double chaînette, au lieu d'être, comme à l'ordinaire, attaché à une seule coquille. Sur le fond brun, la devise APLA—NOS, en lettres d'or. La peinture est sur panneau, et a 388 millim. de haut et 290 de large. — Ce n'est pas le seul tableau provenant des Montmorency qui soit possédé par le Louvre; j'en puis signaler un autre, mis à tort par l'ancien livret (n° 1325) sous le nom de Lucas Cranach. Un des côtés du panneau offre l'accouchement de la Vierge, où je remarquerai seulement le médaillon ovale de cuivre ciselé, qui est suspendu au-dessus de son lit, et qui représente Moïse. Sur l'autre côté, peint en camaïeu gris, à l'exception des chairs et des cheveux, la Vierge, tout enfant, monte les degrés du temple, au haut desquels se voient Joachim et Anne la prophétesse. En bas, — à droite, quelques assistants, — à gauche, un abbé avec sa crosse, à genoux et les mains jointes, — et au milieu, les armes bien connues de Montmorency, d'or à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur. Il est difficile de préciser quel peut être ce Montmorency; comme il n'est pas accompagné de son patron, qui nous donnerait son prénom, il faudrait au moins savoir la provenance originare de ce tableau; mais elle est maintenant perdue, car il est entré au Louvre dans le lot de tableaux acquis, en 1822, de M. de Langeac, pour la somme de 20,000 fr. La largeur de ce panneau (il a 59 centim. de large sur 73 de haut) me ferait croire qu'il a fait partie d'un diptyque plutôt que d'un triptyque.

1. Aile du nord, rez-de-chaussée, galerie n° 17; n° 229 et 232 du livret de 1838. — Elles ont été souvent gravées, dans l'*Histoire de la maison de Montmorency*, par André Duchesne, Paris, in-f°, 1624, p. 412, dont les planches sont de Jean Picart, et ailleurs, dans le Musée des Petits-Augustins et dans Gavard.

II. (Troisième série.)

vert antique, qu'on voit dans la salle de la Vénus de Milo, aux deux côtés de la statue du Tibre; on les voyait autrefois dans la salle de la Pallas. L'inventaire ¹ ne les indiquerait pas, comme venant de Montmorency que la dimension suffirait pour établir l'identité : Lenoir donnait 11 pieds, 2 pouces, 7 lignes, comme la dimension des colonnes du tombeau; c'est la mesure même de celles de la salle du Tibre.

Pour n'être plus à leur ancienne place, ces morceaux n'en sont pas moins sauvés; mais d'autres n'ont pas eu la même fortune. La tombe de cuivre de Jean de Montmorency ², mort en 1477, et qui devait venir de l'ancienne église, a été fondue à la révolution, comme aussi les deux statues agenouillées du connétable et de sa femme, placées au-dessus de l'entablement de leur tombeau. Il ne reste plus rien de la chaire, autrefois placée vers la porte et élevée aux dépens de la femme du connétable. Enfin le tombeau de Guillaume de Montmorency, ouvrage contemporain des tombeaux des ducs de Bourgogne à Dijon et de celui du duc François à Nantes, a disparu également, et, si ses débris existent encore, on ne sait où ils sont cachés.

C'est ce dernier monument, qui est l'objet particulier de cet article. Le marché intervenu entre Guillaume et les artistes qui ont composé et exécuté cet ouvrage, existe aux Archives Nationales (K. 83, n° 4) et nous révèle le nom de deux sculpteurs trop longtemps oubliés. S'il ne faut pas les mettre à côté, mais à la suite du grand Michel Columb de Tours, dont ils ont dû subir l'influence et dont ils ont continué la manière, — on le verra par la description de leur œuvre, — ils sont tout à fait dignes d'entrer dans le groupe des sculpteurs qui se sont, vers cette époque, trouvés en si grand nombre sur les rives de la Loire. Est-il besoin de rappeler Guillaume Regnault, le neveu de Michel, Jean de Chartres, son élève pendant vingt ans, François Marchand d'Orléans ³, les frères Juste, et un peu plus tard Pierre Bontemps,

1. N° 1180-83 de l'ancien inventaire. — Les six autres étaient de marbre noir, et quelques-unes, sinon toutes, auraient, m'a-t-on dit, été portées à Picpus.

2. Gravée dans Duchesne, p. 240.

3. Orléans a eu une suite assez nombreuse de sculpteurs. Evrart d'Orléans, ymagier, est taxé à 4 sous dans la taille de Paris de 1292; il demeurait rue Saint-Denis. En 1313, Perrot d'Orléans, tailleur de pierres, était taxé à 18 deniers; il demeurait sur Saint-Nicolas du Chardonnet. Eliot de Lachassaigne et ses enfants sculptaient à Orléans en 1419 (Lottin, I, 189). Au commencement du seizième siècle, nous voyons

tous ceux-ci de Tours. Dans un tel pays, l'architecte de Chambord, Pierre Trinquant, qui était d'Amboise, n'a pas dû se servir d'Italiens. Par la manière dont ce marché ajoute deux noms à cette pléiade, c'est une pièce très-importante pour l'histoire de nos artistes, et, en la publiant intégralement, nous la ferons précéder d'une analyse pour en bien faire ressortir les détails, et aussi de la suite des faits postérieurs qui se rapportent à ce tombeau.

Comme cet acte mentionne un précédent travail de Martin Cloistre, l'un des deux artistes qui y sont nommés, il en faut parler avant notre tombeau. On y dit que ce dernier doit être fait *en marbre et albâtre de Daulphiné telz et semblables que ledict Cloistre avoit auparavant bailléz pour le tombeau de feu Mons^r. le maréchal de Chastillon*. C'était Gaspard de Coligny, père de l'amiral et de d'Anelot, seigneur de Châtillon-sur-Loing et gendre de Guillaume; il avait, le 1^{er} décembre 1514, épousé la fille de celui-ci, Louise de Montmorency, sœur aînée du grand connétable, et il mourut à Dax, le 24 août 1522, en allant secourir Fontarabie. Je n'ai point retrouvé de détails sur ce tombeau; mais le père Anselme (VII, p. 144) nous apprend que son corps fut rapporté à Châtillon-sur-Loing et enterré dans la chapelle de son château. Malheureusement pour nous, il ne dit rien du monument. Il n'est, d'ailleurs, pas certain que Cloistre en ait terminé

François Marchand faire, en 1509, le jubé de Saint-Père de Chartres, dont les bas-reliefs conservés sont maintenant à Saint-Denis, et se trouvent dans une des chapelles de gauche; il était d'une famille d'artistes, et Bonberault travaillait peu après lui. Le recueil manuscrit des épitaphes (XIV, 187) nous a conservé la signature : *Claudius Thevenyer al. de Chaalons facit* bal 1578, mise sur une épitaphe de pierre attachée à un pilier de Saint-Paul d'Orléans, et représentant toute une famille. C'est ensuite, sous Louis XIII, Michel Bourdin, dont le Louis XI de Cléry et la Vierge douloureuse de Sainte-Croix d'Orléans sont bien connus, et avec justice. Les noms qui viennent ensuite, tombent bien au-dessous : ce sont ceux de Claude Godard, mort vers 1672; du trop fécond Hubert, mort vers 1670; de Pierre Corbière, maître sculpteur, qui ne nous est connu que par son épitaphe (Recueil ms., XIV, p. 51); il est mort le 10 janvier 1673, et était enterré au milieu de la nef des Jacobins d'Orléans; — enfin du bénédictin Jean Thibault, né en 1637, et mort en 1708. (Essais sur Orléans, de Daniel Polluche, édition de Beauvais de Préau, page 205.) Orléans a eu aussi beaucoup de fondeurs, et un assez grand nombre est cité dans le recueil des épitaphes, comme ayant signé des bas-reliefs tumulaires de bronze ou de cuivre, qui représentaient le mort, presque toujours avec sa famille; il n'est pas douteux que la composition de ces bas-reliefs ne fût aussi bien leur œuvre que la fonte : je veux bien que beaucoup de fondeurs ne fissent que des cloches ou des canons, mais ce métier est trop voisin de la sculpture pour être très-exercé, et surtout pendant un grand laps de temps, dans un lieu où elle ne serait pas en honneur.

l'exécution. Si le tombeau n'avait pas été fait du vivant même du maréchal, le temps qui s'est écoulé entre sa mort et le marché conclu avec Guillaume est bien court, pour que Cloistre l'ait achevé dans cet intervalle, et, comme, ainsi qu'on le verra, il est mort très-peu après le marché, il est possible qu'il n'ait pas plus fini le premier tombeau que le second; l'expression *baillez* du document ne suppose d'ailleurs que l'arrivée des matériaux, et n'implique pas nécessairement qu'ils aient été mis en œuvre¹. En tout cas, il est sûr que c'est, ou à l'exécution de ce travail, ou au choix qu'on avait déjà fait de lui, que Cloistre dut d'être appelé par le beau-père du mort à sculpter son propre tombeau.

En effet, le 25 février 1523 (1524), c'est-à-dire dix-sept mois seulement après la mort du maréchal, et pendant la reconstruction de l'église de Montmorency², Martin Cloistre, sculpteur de Blois, s'engagea envers Guillaume, sous le sceau de la Prévôté de Paris, et moyennant la somme de 800 livres tournois, à faire, en moins de deux ans, et à livrer le jour de la Saint-Jean-Baptiste 1525, c'est-à-dire le 24 juin, cinq statues et un tombeau, en marbre et en albâtre, pour l'église collégiale de Saint-Martin de Montmorency. Le dessin en était arrêté et convenu dans l'acte, et, comme celui du maréchal, il devait être fait en albâtre de Dauphiné³. Cloistre avait déjà reçu 200 livres tournois et faisait venir les matériaux nécessaires à son travail; mais il mourut presque aussitôt, en mai 1524, sans même avoir pu commencer l'ouvrage qu'il s'était chargé de mener à fin.

1. Quel qu'ait été le tombeau du maréchal, Châtillon ne l'a pas conservé, non plus que le château. Dans l'article des Montmorency, le père Anselme nous apprend que la femme de Coligny, morte longtemps après à Paris, dans l'hôtel de Montmorency (il était rue Sainte-Avoye; Duchesne, Preuves, p. 264), fut apportée dans le tombeau de son mari. — Fontaine-Gent a été plus heureux que Châtillon; il s'y trouve encore, m'a-t-on dit, deux tombeaux d'ecclésiastiques de la famille de Coligny.

2. La date de 1525, donnée par le portrait, ne se rapporte pas au commencement, mais à l'achèvement des travaux du chœur.

3. Celui-ci était alors très-renommé. Symphorien Champier en parle, livre v, chapitre iv, de son *Campus Elysius Gallicus*, Lyon, 1538: « Alabastrites lapis est candidus... Probatissimus est in Gallia Allobroga... Est et apud Allobroges coloris nigri « alabastrites, et alius coloris mellei in vertice maculosi atque non translucidi. Ex alabastrite altaris, columnæ et quamplurima edificia nunc apud Lugdunum construuntur et in dies ornantur templa. » Du reste, on donnait, au seizième siècle, le nom d'*albatre* aux marbres transparents et un peu laitieux.

Dans l'année qui suivit, sa veuve, Isabelle Bourgeois, céda ce marché à Benoît Bonberault, sculpteur, qui avait peut-être travaillé chez son mari et demeurait à Orléans sur la paroisse Saint-Victor, dans les registres de laquelle il serait curieux de le retrouver, s'ils existent encore à l'hôtel de ville. C'est alors qu'à Senlis, le vendredi 3 mars 1524 (1525), intervient l'acte qui nous a été conservé et qui est précisément l'approbation donnée par Guillaume en personne au transport consenti par Isabelle Bourgeois à Bonberault. Les conditions restent les mêmes. Pour exécuter le tombeau et les cinq statues qui devaient être ultérieurement désignées, Bonberault recevra 600 livres tournois, 200 ayant été employées par Cloistre à l'achat des matériaux ; rien ne sera changé au premier patron, qu'on reproduit ; la manière même dont Bonberault consent à le suivre, rend encore plus probable qu'il ait été l'élève de Cloistre, et pourrait même faire supposer, sans trop de témérité, qu'il y eût travaillé avec lui et fût ainsi tout disposé à ne pas le modifier. Si le terme était changé, Bonberault devait exécuter de même le tombeau en moins de deux ans, le livrer le jour de la Saint-Jean-Baptiste 1526, c'est-à-dire encore le 24 juin, et commencer le travail aussitôt qu'il aurait reçu un premier paiement de 100 livres tournois, en déduction des 600 qui lui étaient dues. L'obligation, imposée à Bonberault, de fournir une caution, soit à Orléans, soit à Paris, pourrait faire croire qu'il avait des relations dans cette dernière ville et que peut-être il y travaillait aussi.

Le tombeau fut fait par Bonberault — une note écrite au dos de l'acte, dans laquelle il est dit qu'il a reçu 370 livres tournois, le prouve surabondamment — et les cinq statues de quatre pieds et demi sont désignées dans cette même note, antérieure à 1528, puisqu'elle fixe leur livraison à cette année. Ce devaient être la Majesté, c'est-à-dire, je crois, Dieu le père assis, la Vierge, saint Martin, patron de l'église, saint Félix, son second patron, et saint Denis, patron de l'abbaye dont l'église était collégiale. Seulement il n'est pas certain qu'elles aient été mises en place. Huit colonnes du chœur ont encore des pinacles de niches, — les consoles n'existent plus et ont dû disparaître, lorsqu'on a rasé la clôture du chœur, à l'ornementation de laquelle elles étaient sans doute reliées, — et ces niches ont été faites pour des statues de petite nature : mais ces cinq statues ne devaient pas leur être destinées ; car on ne comprendrait pas qu'on

commandât cinq figures pour huit niches, qui ont évidemment été faites toutes ensemble et en même temps que les piliers mêmes auxquels elles sont attachées. Ce qui est certain, c'est qu'avant la révolution, lorsque rien n'avait dû être ôté, ces niches étaient vides et qu'on ne se souvenait ni de les avoir vues occupées, ni d'avoir vu ces statues dans un autre endroit de l'église.

Quant au tombeau, qui demeura dans le chœur jusqu'à la révolution, il avait été scrupuleusement exécuté, comme on en était convenu, et les descriptions qui m'en ont été faites par ceux qui l'ont vu dans leur enfance, se rapportent parfaitement aux énonciations de l'acte. Il avait à peu près quatre pieds de haut ; sur un soubassement de marbre noir était sculptée, dans un bloc de marbre blanc, une suite de douze niches, deux sur les petits côtés et quatre sur les grands, séparées par des pilastres, sans doute chargés d'arabesques : l'expression du marché à l'antique, et ce détail, que les cintres des niches étaient formés d'une coquille, l'impliquent ; l'ordonnance architecturale de ce tombeau devait être dans le style de Gaillon et des monuments analogues. Dans ces niches étaient debout les apôtres en haut relief, sans être cependant détachés du fond. Les coins ne se devaient composer que du retour en angle d'un pilastre, car ils n'avaient pas, m'a-t-on dit, d'ornementation particulière. Ces détails sont d'autant plus précieux qu'ils ne se trouvent nulle part ; je ne sache pas qu'on ait gravé ce tombeau¹, et les descriptions sont on ne peut plus incomplètes. Tout le monde, l'abbé Leboeuf, Piganiol et les autres indiquent la place de ce monument et passent à celui du connétable. La description qui s'y arrête le plus, celle du *Mercur* (avril 1740), dit seulement qu'il est de marbre noir avec les ornements convenables et chargé de deux figures couchées. Enfin, une épaisse table de marbre noir, posée sur les pilastres, supportait les deux statues.

Celles-ci nous sont heureusement bien connues par l'excellente gravure que Jean Picart en a faite pour l'histoire d'André Duchesne² ; le soin avec lequel il a gravé le portrait de Guil-

1. Par compensation, la maison que Charles Lebrun avait à Montmorency est gravée de toutes les manières ; celle-là passe encore, mais celle que Cartault bâtit à Crozat ! Il n'est pas jusqu'à l'orangerie d'Oppenord qui ne nous soit parvenue en plan, coupe et élévation !

2. Page 368. — Puisque j'ai signalé dans ce livre à peu près tout ce qu'il offre de

laume et les statues de Prieur, nous est un sûr garant de celui qu'il a mis à reproduire les monuments détruits, et sa planche nous fait bien voir avec quelle exactitude le devis a été suivi; la description de l'acte que nous publions est celle même de la gravure de Picart. Les deux figures, couchées sur le dos, et la tête sur un carreau, joignent les mains; le heaume et les gantelets de Guillaume sont entre leurs têtes; il a au cou le collier de Saint-Michel ¹ et l'épée au flanc, les jambes et les bras armés, le corps revêtu d'une jaquette qui lui descend à mi-cuisse, et les pieds sur un lion qui tient ses armes. La femme a les pieds sur un chien. Comme toujours dans les monuments de cette première période de notre Renaissance, ces grandes figures couchées ont un caractère plus ancien. Bien que le goût de l'architecture et de l'ornement soit déjà tout italien, les figures des morts restent dans le sentiment gothique; ainsi le tombeau de Nantes, celui des enfants de Charles VIII à Tours, ceux de Brou et de Dijon: ils unissent et ils résument. A la révolution, le caveau de Guillaume et les autres caveaux de l'église furent, d'après une délibération locale du 26 brumaire, an II (samedi, 16 novembre 1793), ouverts le 28, les corps inhumés le lendemain dans le cimetière commun, et l'on emporta les statues qui nous occupent, comme aussi celles du tombeau du grand connétable. Que sont devenues les premières? Elles n'ont jamais été aux Petits-Augustins, où figurait avec le nom de notre Guillaume une statue agenouillée que le musée de Versailles a acceptée comme telle ². La tête n'a aucun rapport avec celle bien

relatif aux beaux-arts, j'indiquerai encore (Preuves, p. 299) la permission, donnée en 1573 par Charles IX, d'élever aux Célestins une colonne au cœur du connétable: c'est celle même, qui est maintenant au Louvre, dans le musée d'Angoulême. Duchesne en avait déjà donné les inscriptions, p. 414. Millin (*Antiquités nationales*, article des Célestins) donne une vue de son état ancien. Sur le piédestal on retrouve la main avec l'épée nue passée dans deux couronnes, sculpture de marbre blanc sur fond de couleur, indûment mise, dans les caveaux de Saint-Denis, au tombeau de Charles d'Angoulême, fils naturel de Charles IX. — L'abbé Lebœuf (*Histoire du diocèse de Paris*, III, 378) signale une épée analogue dans le chœur de notre église.

1. Il faut remarquer que le saint et le dragon terrassé n'y sont pas figurés sur un médaillon, mais forment un groupe ciselé à jour.

2. N° 186, aile du nord, rez-de-chaussée, galerie n° 17. Les auteurs de l'ancien livret seraient, je crois, fort embarrassés de prouver la seconde assertion contenue dans cette phrase: « Ce portrait (celui qu'on a porté au Louvre) était autrefois placé « dans l'église Saint-Martin de Montmorency, ainsi que la statue exposée dans les

connue de Guillaume, et, comme M. de Guilhermy l'avait déjà remarqué dans les Annales archéologiques (IV, 19), ce n'est pas même un Montmorency ; sa cotte, chargée d'une croix de Saint-André, en est une preuve incontestable. Quel a donc été le sort des statues de Guillaume et de sa femme ? Étaient-elles dans les magasins, et, après la dispersion du musée, ont-elles été perdues ou détruites, comme tant de monuments ?

On pense bien que le tombeau souffrit encore d'autres injures ; on s'était pourtant contenté de casser les têtes des apôtres. Lorsque l'église fut rendue au culte, il servit de table pour poser les livres qu'on ôtait du lutrin. Il était sauvé ; mais, vers 1806 ou 1808, la barbare stupidité d'un curé démolit le tombeau pour débarrasser le chœur, vendit comme des plâtras toutes les sculptures et détruisit ainsi un monument important, qui n'avait échappé aux mains des révolutionnaires que pour être détruit par celles mêmes qui le devaient protéger.

La table de marbre noir, qui avait porté les statues, fut seule conservée et descendue dans le pavé du chœur à la place même de l'ancien monument ; on ne peut par conséquent pas juger de son épaisseur, qui est fort grande, m'a-t-on dit. Quant à ses dimensions, elle a de longueur 2 mètres 24 centimètres, de largeur 1 mètre 26 centimètres. Voici maintenant les inscriptions qui sont gravées en caractères gothiques, autrefois dorés (*Mercur*, p. 793), et qui s'effaceront bientôt, si on ne la relève pas. L'épithaphe du mari est à droite et commence sous les pieds de sa femme, celle de la femme à gauche et commence à la tête de son mari.

Cy gist hault et puissat S. mos M^r Guille de. —
(à droite) Momorecy pmier bar. de Frace iad. S^r dud.
Mont^r descoue de chatilly Ceiller et chabellan ordire du
Roy nre S. et chl^r de son ordre qui trespasa le XXIII^e
iour de may lan mil cinq — (à la tête) cens trente et uns.
(un blanc) cy gist noble dame madame anne pot —

« galeries. » Adoptant le nom déjà donné, ils ont conclu à la provenance par analogie ; il doit y avoir là une confusion, comme il y en a eu trop souvent au musée des Augustins. La statue avec ses petites moustaches est de plus postérieure à Guillaume et mauvaise. Lenoir l'a indiquée comme d'albâtre ; elle est de marbre : seulement elle a dû être exposée à l'humidité, car sa surface, par endroits toute corrodée, n'a qu'une apparence un peu laiteuse, ou plutôt trouble, qui n'aurait pas dû tromper.

(à gauche) femme dud. sr jadis dame de chasteauneuf de la roche de thorey de la prune au pot et de Danville : qui trespassa le XXIII^e jor de feburier l'an mil. V^e. et X. Priez por — (aux pieds) to' trespass. que dieu pdon leurs faces (sic). a.

Cette inscription a déjà été publiée au moins trois fois, mais j'ai cru devoir la donner de nouveau avec toute exactitude. La planche de Picart ¹, qui seule reproduit les abréviations, ne respecte pas les arrêts des angles ; le *Mercur*e ne donne pas les derniers mots, et lit *Thorcy* au lieu de *Thorey* ; Picart s'est aussi trompé, car il a lu *Thozey*. L'acte primitif met les inscriptions à la charge du sculpteur ; mais Bonberault peut n'être pour rien dans la gravure de celles que nous avons reproduites. Pour les lui attribuer il faudrait savoir s'il vivait encore en 1531 ; c'est alors seulement que celle de Guillaume a été mise, et celle de sa femme, bien qu'elle fût morte avant la confection du monument, n'a pas dû être gravée avant la sienne. Il est facile d'admettre qu'on n'ait pas fait grande attention à la place d'épithètes mises en même temps ; mais on comprendrait mal qu'on eût mis l'épithète de la femme, non pas de son côté, mais de celui du mari, si elle avait été gravée seule et la première.

L'histoire de notre tombeau n'est pas encore finie ; car le caveau de Guillaume ² a été rouvert assez récemment, le 27 septembre

1. Pour rendre l'inscription plus lisible, il lui a donné un fond blanc ; dans l'original, l'inscription est gravée sur le champ du marbre, sans être accompagnée d'un filet.

2. Le caveau n'était pas sous le monument même, mais à sa gauche ; à sa droite était celui du duc de Bourbon, qui y fut enterré en 1740. C'est comme supplément à la relation des obsèques de ce prince que le *Mercur*e donna, en avril 1740 (p. 789-94), une description de l'église de Montmorency, et en juillet (p. 1521-48), un article sur le connétable, avec la description de son tombeau. L'auteur anonyme de ce travail, qui nous a conservé de précieux renseignements, se trompe, lorsqu'il dit que la butte sur laquelle s'élève l'église actuelle est formée des débris de l'ancienne église, et peut-être de l'ancien château ; les fouilles faites pour le caveau du duc de Bourbon auraient, dit-il, « montré les vestiges de la première église, savoir la naissance de la voûte et « les piliers qui la soutenaient. » Cette butte est trop roide pour n'être pas naturelle, et, dans tous les cas, il faudrait écarter le château ; ses ruines subsistaient encore longtemps après la construction de l'église, et Châtillon en a gravé une vue incorrecte, qui est au nombre des pièces rares, et ne se trouve qu'en dehors de son volume. Ce qu'on a trouvé devait être les piliers et la naissance de la voûte, non de

1841, et la complaisance du curé actuel m'a mis à même de voir le procès-verbal de cette opération dans les registres de la fabrique (p. 97). Comme on devait s'y attendre, on n'y trouva plus que des débris, les scellements des barres de fer qui avaient porté le cercueil, des ferrements qui avaient servi de poignées, des clous, des fragments de bois, des restes de soie et de velours, et quelques ossements. La seule chose curieuse que l'on rencontra fut « une partie du collier de l'ordre de Saint-Michel en cuivre doré que portait Guillaume de Montmorency, et une coquille, également en cuivre doré, appartenant audit collier. » Ce collier, ou plutôt ces colliers, avaient décoré le corps sur le lit de parade et lui avaient été laissés dans son cercueil. J'ai dit ces colliers. La coquille, que je n'ai point vue, devait, en effet, venir d'un collier de Saint-Michel : mais le premier fragment mentionné par le procès-verbal est conservé au presbytère, et faisait évidemment partie d'un collier de la Jarretière ; il a huit morceaux, quatre médaillons alternés avec quatre houppes de nœuds, et la dorure très-fine, maintenant obscurcie par les oxydes, n'est visible que sur la face postérieure, tout à fait plate. Pour donner une idée, non du collier, mais du médaillon, on n'a qu'à regarder, au Louvre, le portrait du prince Rupert et de son frère par Van Dyck. Le prince porte sur sa cuirasse un petit collier de mailles auquel pend un médaillon semblable à ceux du collier de Guillaume, avec cette différence que ceux-ci n'ont pas au centre le groupe de saint Georges et du dragon.

A tous ceux qui ces présentes lectres verront, Jehan Dole, procureur et conseiller ou bailliage de Senlis, et Jehan de Briquegny, tabellion, gardes des sceaulx de la baillie, establiz de par le roy nostre sire en la chastellenye de Senlis, salut. Savoir faisons que, pardevant Pierre Lobry et Nicolas Dole, notaires du roy nostre dit seigneur oudiet bailliage et chastellenye de Senlis, comparurent personnellement noble et puissant seigneur monseigneur Guillaume, baron et seigneur de Montmorancy, premier baron de France, conseiller et chambellan ordinaire du roy nostre sire, et chevalier de son ordre, d'une part, et honorable

l'ancienne église, mais d'une crypte sur laquelle elle était bâtie, et sur laquelle s'éleva à son tour la nouvelle ; il eut été curieux de savoir l'époque de cette première construction.

homme Benoist Bomberault¹, tailleur d'ymages, demeurant à Orleans en la paroisse Sainct Victor, d'autre part, disans que, dès le vingtcinquesme jour du mois de fevrier dernier passé ot ung an, Martin Cloistre, aussy tailleur d'ymages, pour lort vivant, demeurant à Blais, avoit marchandé et promis audict seigneur comparant de faire et parfaire à ses despens pour ledict seigneur, bien et deuement et au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans, en dedans le jour saint Jehan Baptiste prochainement venant, et que l'on dira l'an mil cinq cens et vingt cinq, en l'église collégial Mons. saint Martin dudict Montmorancy, les ymages et ouvraiges qui s'ensnivent : c'est assavoir, pour la tumbe de la sépulture que ledict seigneur de Montmorancy avoit et a intencion de faire faire au lieu où il sera inhumé, moyennant la grâce de nostre seigneur en ladicte église de Montmorancy, les soubz bassemens d'icelle tumbe de mabre noir de sept piedz ou environ de longueur, et de quatre piedz de largeur, et les pieres de dessus ledict soubz bassement de mabre ou albastre blanc, pour y apposer les douze apostres à l'entour du tombeau, et lesdicts douze apostres de vingt poulces de haulteur bien entailliez et bien porcionnez, et entre chascun apostre, ung piller de grosseur et haulteur, tel qu'il appartiendroit et seroit nécessaire de faire. Item tous les piliers faitz à l'antique, le mieulx que faire se pourroit et le plus richement. Item sur chascun apostre une belle coquille, et ausdicts piliers, les armes pendans de mondiet seigneur et de feue madamoiselle sa femme. Item par dessus lesdicts apostres et piliers une belle tumbe de fin mabre noir, de sept piedz en longueur et de quatre piedz de largeur sur trois piedz de haulteur ou environ comme lesdicts soubz bassemens, selon le vouloir de mondiet seigneur. Item sur ladicte tumbe deux ymages gisans, l'une de la représentacion de mondiet seigneur, et l'autre de sa dicte feue femme, qui auroient chascune d'icelles ymages cinq piedz de long, de fin albastre comme dit est et bien porcionnées. Ladicte ymaige de la personne de mondiet seigneur en sa coste d'armes, avec son ordre au col, et son heulme ou armes et ses ganteles aupres de luy, ou lieu le plus convenable. Item, es piedz d'icelle ymaige, ung lyon portant lesd. armes et ordre, et, aux piedz de l'ymage de ma dicte damoiselle sa femme, deux petitz chiens, aussy portans les armes desdicts seigneur et damoiselle². Item, soubz les testes desdictes deux ymages desdicts sieur et

1. Il existe encore, me dit-on, une famille Bomberault : ce rapprochement de noms est la seule chose qui puisse décider à lire Bomberault plutôt que Bouberault ; les u et n de la pièce sont absolument indistinguables.

2. Ce détail n'a point été suivi ; la gravure de Jean Picart ne nous montre qu'un chien, et il ne porte pas d'armoiries.

damoiselle, deux carreaux de mabbre ou abbastre. Item, tenu ledict Martin Cloistre de faire toutes ces graveures et escripture entour de ladicte tumbe, scelon le devis et escripture qu'il plairoit bailler à mondit seigneur, aussy de faire cinq autres ymages de abbastre, de la plus fine que on pourroit trouver, pour mettre en ladicte église de Montmorancy, l'une d'icelles ymages de la rémembrance de Mons. saint Martin, et les quatre autres ymages telles qu'il plairoit semblablement à mondit seigneur de Montmorancy deviser, chascune d'icelles cinq ymages de quatre piedz et demy de haulteur, et toutes et chascune lesd. ymages, tumbe, pilliers et autres (choses) cy dessus déclairées et devisées de mabre et abbastre de Daulphiné, telz et semblables que ledict Cloistre auroit auparavant bailliez pour la tumbe de feu Mons. le mareschal de Chastillon, ou meilleur s'il estoit possible. Et ce, moyennant et parmi la somme de huit cens livres tournois pour une fois, que, pour tous et chascuns lesdicts ouvrages, matieres et choses dessus dictes ledict seigneur de Montmorancy lui en estoit tenu et avoit promis paier, et tant moins de laquelle il avoit dès lors présentement baillé et payé content audict Cloistre la somme de deux cens livres tournois, et la reste estoit tenu luy baillier et paier au feu et ainsy qu'i feroit lesdits ouvrages, pour lesquelles choses faire et parffaire, scelon et par la manière dessusdicte, ledict Cloistre s'estoit obligé soubz le scel de la prévoté de Paris; depuis laquelle obligacion ainsy passée et ladicte somme de deux cens livres tournois à luy païée tant moins desdictz huit cent livres tournois, icelluy Cloistre, ou mois de may dernier passé ou environ ce temps, en faisant par luy les dilligences pour faire amener les pierres et matières desd. ouvraiges, estoit et est déceddé et allé de vie à trespas; au moyen duquel trespas Ysabel Bourgeois, sa vefve, avoit ceddé et transporté le fait dudict marché audict Benoist Bonberault comparant, qui avoit icelluy prins et accepté d'elle, et lequel transport veu par ledict seigneur de Montmorancy comparant, il avoit icelluy eu et a pour agréable, moyennant et par ainssy que ledict Benoist Bonberault, de son bon gré sans faire aucune. 1, luy avoit et a promis et promet par ces présentes de faire et parffaire, bien deument et suffisamment, en dedans ce jour saint Jehan Baptiste que l'on dira mil cinq cens et vingt six, et au dict d'ouvriers et gens en ce congnoissans, toutes et chascunes lesdictes ymages, tumbe et ouvrages dessusdicts de mabre et abbastre, tout scelon et en la forme et manière que cy dessus est contenu et récit et que ledict deffunct Martin Cloistre estoit tenu, obligé

1. Mot sauté sans lacune.

et avoit promis faire, et de bailler, admener et livrer par ledict Benoits comparant, à ces propres coustz et despens, toutes et chascunes les matières à ce requises et convenables; en quoy faisant ledict seigneur de Montmorancy sera tenu de luy bailler la somme de six cens livres tournois restans, comme dict est, des huit cens livres tournois du marché fait avec ledict deffunt Martin Cloistre, au feur et fait à fait que se feront iceulx ouvrages; promectant en oultre par ledict Benoit Bonsberault comparant de bailler bonne et seure caution audit seigneur de Montmorancy de personne ydoine et suffisant, demourant en la ville de Paris ou en la ville d'Orléans, et obligation de celle caution soubz scel ou sceaux royaulx de faire, parfaire et livrer en la dicte église de Montmorancy, en dedans le temps dessusdict, bien et suffisamment, tous et chascuns lesdicts ouvrages, si tost qu'il plaira audit seigneur de bailler ou faire bailler et de livrer à icelluy Benoist la somme de cens livres tournois, tant moins desdicts six cens livres tournois; si comme tout ce lesdictz reconguissans disoient estre vray, par devant lesdictz notaires es mains desquelz ils promisrent, par les foy et sermens de leurs corps, soubz l'obligacion de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles et de ceulx de leurs hoirs présens et advenir, qu'ilz en subzmissent chacun endroit soy à justicier partout où trouvez seront, mesmes sortir juridicion audit Senlis, tenir, entretenir, et avoir pour agréable ferme et estable à tous jours tout le contenu cy dessus en ces présentes lectres, sans jamais y contrevenir, sur peine de tous coustz, frais, mises, despens, dommaiges et interestz payez qu'ilz s'en pourroient ensuivre, renonçans à toutes choses généralement quelconques à ces lectres contraires, mesmement au droit disant général renonciation non valoir. En tesmoing de ce, nous, gardes dessus nommez, à la relacion desd. notaires apousons ¹ à ces presentes lesdicts sceaulx. Ce fut fait audit Senlis, le vendredy tiers jour de mars, l'an mil cinq cens vingt quatre.

Signé : DOLE et LOBBY.

La pièce (K 83, N° 4) est sur une feuille de parchemin de 71 centimètres de hauteur sur 54 de longueur; elle avait un sceau pendant, qui a été coupé, et on lit sur le pli : *Collation faite : Briquegny*. Au dos se trouve, d'une écriture rapide et

1. Le ms. donne *anousons*.

très-difficile, l'indication des cinq statues, écrite postérieurement, comme je l'ai dit :

Nostre Dame
 St Martin
 St Denis
 St Félix
 La majesté

Le terme sera tel que l'on dira V^e XXVIII et confesse avoir receu III^e LXX livres.

Bien que le nom de Bonberault ne soit pas répété, on ne peut douter qu'il ne s'agisse de lui. S'il s'agissait d'un autre, ce nouveau nom serait prononcé. La somme déjà payée à Bonberault montre qu'à ce moment, le tombeau était fini, et que les 230 livres tournois, qui restaient à payer sur les 600, étaient considérées comme le prix des cinq statues.

Comme il est probable que, pour les cinq statues, on lui dut donner un temps aussi long que pour le tombeau, il est à supposer que cette note a été écrite en 1527; le tombeau aurait donc été exécuté en plus de deux ans. Au dos se trouve encore cette mention qui montre que la pièce était conservée dans les archives du château de Chantilly : *Chantilly, pour le seigneur dudit lieu touchant la sépulture de Montmorency.*

ANATOLE DE MONTAIGLON.

BIBLIOGRAPHIE.

ÉTUDES HISTORIQUES SUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA SOCIÉTÉ HUMAINE; par M. Kœnigswarter, docteur en droit, etc. In-8°, Paris, chez M. Aug. Durand, 1850.

L'auteur de ce livre appartient à cette école de jurisconsultes historiens qui reconnaît pour chefs MM. Pardessus, Giraud, Laboulaye, et qui voit chaque jour augmenter le nombre de ses disciples. Ses premiers travaux ont attiré l'attention de l'Institut, et lui ont mérité le titre de correspondant; récemment encore l'Académie des sciences morales a couronné son mémoire sur *l'Organisation de la famille*, sujet vaste, et qui plus que tout autre réclamait l'intime union du droit et de l'histoire. L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui paraît s'écarter de la ligne suivie jusqu'ici par l'auteur, et le titre révèle au premier abord une tendance philosophique. Mais on s'aperçoit promptement que, sous ce titre un peu trop ambitieux peut-être, M. Kœnigswarter est demeuré fidèle aux habitudes de son esprit. Si la pensée philosophique intervient, c'est seulement pour relier ensemble les différentes parties du sujet.

Les sociétés modernes de l'Europe présentent toutes, à leur naissance, un certain nombre d'institutions communes qui ne doivent rien aux traditions romaines, et qui semblent tirer leur origine des législations barbares. On en a conclu que ces institutions étaient propres à la race germanique: c'est là une conclusion trop absolue, contre laquelle M. Kœnigswarter proteste avec raison. Ce sont, il est vrai, les Germains qui ont introduit ces institutions dans le monde occidental moderne; mais l'étude comparée des législations révèle, chez la plupart des peuples de l'antiquité, l'existence d'usages analogues. Ce fait, constaté par de nombreux exemples, est une preuve évidente que les institutions dont il s'agit ne sont le patrimoine exclusif d'aucune nation, qu'elles appartiennent à l'humanité tout entière, qu'elles marquent une des phases de son développement, et qu'elles se manifestent successivement chez tous les peuples, lorsqu'ils atteignent un certain degré de civilisation. Pour démontrer la vérité de cette observation, M. Kœnigswarter a choisi trois coutumes saillantes, parmi celles qu'on attribue spécialement aux Germains, et qui paraissent le mieux caractériser leurs mœurs. Remontant de siècle en siècle, il a cherché les traces de ces coutumes chez les peuples les plus divers, et retrouvé leur origine au berceau même des sociétés humaines. Ces trois monographies ont pour objet: 1° l'achat des femmes; 2° la vengeance et le système des compositions; 3° les ordalies ou jugements de Dieu.

L'achat des femmes est un des premiers pas faits par l'humanité dans la

voie de la civilisation, un premier progrès sur cet état de barbarie, où l'homme ravit la femme qu'il désire. L'autorité du chef de famille se confond en effet dans les âges primitifs avec le sentiment de la propriété; il n'est donc pas étonnant que l'achat des femmes se soit d'abord présenté à l'esprit de l'homme comme un moyen de régulariser l'union des sexes et de constituer légalement le mariage. L'achat suppose le libre consentement des parents, et leur donne une garantie contre la ruse ou la violence. Nous savons que cet usage était pratiqué par les plus anciens peuples de l'Asie, Assyriens, Babyloniens, Chaldéens; l'histoire des patriarches hébreux en fournit plusieurs exemples, et l'interdiction même dont le frappent les lois de Manou prouve qu'il avait antérieurement régné chez les Indiens. Il en reste des traces évidentes dans les annales poétiques de la Grèce, dans les sagas des Scandinaves, dans les coutumes des Celtes, dans les chroniques des Slaves et dans le Coran des Arabes. Enfin nous le trouvons aujourd'hui plein de vigueur chez les Chinois, et personne n'ignore qu'il était sous la république une des formes les plus usitées du mariage romain. M. Kœnigswarter est donc fondé à dire que l'achat des femmes n'est pas une institution propre aux nations germaniques; mais c'est dans leurs lois surtout qu'il nous importe d'en constater le principe et d'en suivre les modifications.

La confusion, que nous avons signalée, entre les idées d'autorité paternelle et de propriété se dissipa peu à peu. La puissance illimitée du chef de famille fut insensiblement transformée en un droit de protection, et plus tard ce droit lui-même fut regardé comme un devoir. L'usage d'acheter les femmes dut nécessairement se modifier, à la suite du principe sur lequel il reposait. Les enfants cessant d'être considérés comme la propriété de leur père, l'achat devint purement fictif; et bientôt le prix d'acquisition fut converti en une donation, destinée à rehausser la dignité de l'épouse. L'étude comparée des lois germaniques nous fait assister à ces transformations. Toutes ces lois contiennent, en effet, le principe de l'achat des femmes; mais quelle variété dans les modes d'exécution, quelle nuance entre la loi des Saxons, qui a conservé le vieux droit germanique dans sa crudité première, et la loi des Wisigoths, qui a si fortement reçu l'empreinte de la législation romaine! M. Kœnigswarter a bien saisi la cause de ces gradations; il a montré qu'elles tenaient au point de civilisation où les différents peuples germaniques étaient arrivés, lorsque leurs lois furent mises par écrit, et il les a toutes ramenées à trois chefs principaux et caractéristiques. Ce résumé est trop sommaire pour être complètement vrai; il néglige les détails et les anomalies présentées par certaines lois, mais il est ingénieux et permet de compter d'un seul coup d'œil tous les degrés que la femme a dû franchir pour monter au rang qu'elle occupe aujourd'hui dans la famille et dans la société.

Les premiers législateurs avaient triomphé du rapt et de la violence en procurant aux hommes par un moyen légal l'objet de leurs désirs; mais la

vengeance privée résista plus longtemps à leurs efforts. Le sentiment de la vengeance est un de ceux qui sont le plus fortement enracinés dans le cœur humain ; et pour que l'offensé fasse à la paix publique le sacrifice de sa colère, il faut que la nation soit arrivée à un certain degré de civilisation et de moralité ; il faut aussi que la loi soit sévère et le pouvoir assez fort pour en assurer l'exécution. On fut donc, au début des sociétés humaines, forcé de transiger avec la vengeance privée ; on l'admit dans les lois, afin de la restreindre ; on la légitima, pour en modérer les excès. Elle est inscrite dans les lois de Moïse ; Mahomet n'a pas osé la proscrire du Coran ; les poèmes d'Homère et ceux des bardes celtiques en constatent l'existence ; la loi des Douze Tables enfin l'avait consacrée. C'est, comme l'achat des femmes, un principe commun à tous les peuples et qu'on retrouve à l'origine de toutes les nationalités. Les Germains n'ont donc été ni les premiers ni les seuls à le pratiquer ; ils l'ont seulement ramené en Occident, d'où le droit romain avait fini par l'extirper, et les racines qu'il y a poussées ont été si profondes, que, malgré les efforts de l'Église et des rois, on en peut encore aujourd'hui saisir un dernier vestige.

La restriction de la vengeance privée était une victoire sur la barbarie ; mais on ne saurait encore y voir la première formule d'un droit pénal régulier. Cette formule devait sortir peu à peu de la nature des choses et du progrès de la civilisation. La difficulté, quelquefois même l'impossibilité d'exercer le droit de vengeance, la faiblesse, la crainte ou la lassitude amènent insensiblement l'usage des transactions pécuniaires. L'offenseur, en payant une somme convenue, se mit à l'abri de toutes représailles. C'est là l'origine et le fondement du système des *compositions*, qui n'est pas plus que le droit de vengeance propre aux nations germaniques, mais qui tient une si grande place dans leurs lois. Dans le principe, les compositions étaient volontaires ; le taux en était librement débattu par les parties, et l'offensé demeurait toujours maître d'accepter ou de refuser le marché qu'on lui offrait. Bientôt le législateur intervint ; il protégea d'abord la coutume qui commençait à se répandre, puis il la rendit obligatoire, et fixa lui-même pour chaque offense le montant de la réparation. Cette intervention légale marque une période décisive dans l'histoire du droit pénal. Les crimes et les délits n'avaient encore été considérés qu'au point de vue de l'intérêt privé ; on commença dès lors à y voir une atteinte à la paix publique. On cessa d'en confier exclusivement la poursuite au ressentiment de l'offensé, et par une conséquence nécessaire le souverain, devenu assez fort pour participer à la répression, se fit donner une partie du prix qu'on exigeait du coupable.

La restriction du droit de vengeance devait avoir pour résultat la création de la procédure. En substituant aux hasards d'une lutte armée l'autorité régulière d'un magistrat, il fallait donner à celui-ci les moyens de constater la vérité ; le législateur les trouva dans les instincts primitifs de l'humanité. Tous les peuples, au début de leur existence, montrent un sen-

timent profond de leur faiblesse, une soumission absolue aux ordres de la Divinité. Sous quelque forme qu'ils la représentent, c'est à elle qu'ils attribuent leurs triomphes ou leurs défaites; ils la consultent sur tous leurs projets, et cherchent à découvrir dans les phénomènes naturels la manifestation de sa volonté. Ces idées superstitieuses ont servi de base aux premiers systèmes de procédure. La divinité, qui dévoilait aux peuples l'avenir, fut interrogée par les juges sur la vérité des faits allégués devant eux. C'est ainsi que naquirent les *ordalies* ou épreuves judiciaires, qui sont, avec l'achat des femmes et le système des compositions, le fondement du code primitif de l'humanité. Les ordalies se présentent dans l'histoire sous une forme multiple, qui varie selon les temps et les lieux; l'eau bouillante ou l'eau froide, le fer rouge, le sort, la croix, les aliments consacrés en ont tour à tour été les instruments; mais toujours elles apparaissent étroitement liées aux pratiques religieuses. Lorsque le christianisme eut conquis les peuples barbares, le clergé lui-même, impuissant à détruire un usage aussi invétéré, fut contraint d'adopter les ordalies, et pendant plusieurs siècles il dut se contenter d'en prévenir les plus fâcheux résultats.

Les ordalies jouissaient d'une grande faveur chez les peuples germaniques, mais elles n'étaient pas le moyen de preuve admis dans leur procédure. Nous y trouvons aussi le duel judiciaire et le serment par conjurateurs. Ce dernier surtout occupe une grande place dans les lois barbares, et M. Koenigswarter lui a consacré plusieurs pages pleines d'intérêt, où, combattant tour à tour les opinions de Robertson, Grimm, Meyer et Michelet, il caractérise avec netteté l'origine et la nature du serment. Par le nom de la divinité qu'on invoque, les objets sacrés du culte, les reliques des saints, la croix, les Évangiles, sur lesquels on le prêta plus tard, le serment se lie étroitement à la religion et devient, comme les ordalies, une de ses pratiques; par le choix des conjurateurs, par le rôle qui leur est assigné, il se rattache à la constitution de la famille germanique et nous apparaît comme une conséquence directe du droit de vengeance et des guerres privées.

On a pu voir, par l'analyse rapide que nous avons faite du livre de M. Koenigswarter, que les trois parties dont il est composé forment en réalité trois dissertations distinctes, mais reliées ensemble par une pensée commune, qui donne au livre son unité. Cette pensée nous paraît juste; elle est destinée à détruire plus d'un préjugé historique; et les développements, aussi riches que solides, dont M. Koenigswarter l'a entourée, la rendent désormais inattaquable.

E. R.

DOCUMENTS INÉDITS pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie, depuis le huitième siècle jusqu'au treizième, avec des Recherches sur le moyen âge italien, par A. F. Ozanam, professeur de littérature étrangère à la Faculté des lettres de Paris. Paris, Jacques Lecoffre et Cie, éditeurs. Typographie de Firmin Didot frères, 1850, 1 vol. in-8°.

Les textes du moyen âge, dont personne ne songe plus à contester l'importance historique, sont encore très-peu étudiés comme monuments littéraires.

On recherche avidement les faits partout où ils se trouvent ; mais peu de personnes s'astreignent à lire de volumineux recueils dans le seul espoir de rencontrer, à de longs intervalles, quelques traces d'une inspiration poétique péniblement entretenue par le travail, ou renouvelée tout à coup par l'enthousiasme populaire.

Une bonne histoire de l'enseignement au moyen âge faciliterait ces études, et leur donnerait l'unité qui leur manque. M. Ozanam l'a senti l'un des premiers, et, dans son cours ou dans ses livres, il a traité plusieurs fois avec bonheur diverses parties de ce sujet si vaste et si difficile.

L'ouvrage que nous examinons aujourd'hui s'ouvre par une introduction intitulée : *Des écoles et de l'instruction publique en Italie, aux temps barbares*. Ce morceau, qui renferme un grand nombre de témoignages contemporains, devient pour l'auteur un cadre commode où se placent fort naturellement quelques exercices de versification, tels que l'aventure de Dédale et d'Icare, les plaintes d'OEdipe et l'histoire de Joseph.

La poésie latine du moyen âge est représentée dans ce recueil par des œuvres plus importantes. Nous y trouvons dix-sept hymnes inédites tirées d'un manuscrit du neuvième siècle qui en contient cent quarante-trois. Cent sept de ces hymnes, déjà publiées, appartiennent aux poètes chrétiens les plus illustres, tels que saint Ambroise, Prudence, Fortunat, saint Grégoire. Celles que M. Ozanam a transcrites, privées de l'éclat de ces grands noms, sont encore fort importantes pour l'histoire littéraire.

Ensuite viennent quelques petits poèmes d'Alfano et de Guaifre, élèves de l'école du Mont-Cassin au temps de sa plus grande splendeur. Ces pièces sont remarquables par le sentiment profond qui les inspire, et qui fait parfois trouver à leurs auteurs une expression, sinon élégante, du moins énergique et touchante.

Les textes en prose publiés par M. Ozanam ont une grande valeur historique. Le premier est une description de Rome¹ qui a, dans certaines parties, de si grands rapports avec le *Liber de mirabilibus urbis Romæ* publié par Montfaucon, qu'il sert souvent à en corriger le texte. Cet ouvrage, qui doit être rapporté au douzième ou au treizième siècle, mais dont certains fragments paraissent appartenir à une rédaction beaucoup plus ancienne, se compose de récits sur les origines de Rome, de détails sur sa topographie au moyen âge, et de renseignements curieux sur le cérémonial impérial.

Les préfaces du Cartulaire de l'abbaye de Farfa présentent aussi un vif intérêt. On n'a encore publié que des extraits de ce recueil, dans lequel on trouve cent cinquante-cinq diplômes seulement pour le huitième siècle ; mais aujourd'hui déposé au Vatican, il n'attend plus, selon l'expression de

1. *Graphia aureæ urbis Romæ*.

M. Ozanam, qu'un éditeur qui ait le courage des grandes entreprises. Enfin, l'obituaire de la cathédrale de Sienne, par les nombreux détails politiques et littéraires qu'il contient sur les douzième et treizième siècles, acquiert toute l'importance d'une véritable chronique.

Les textes italiens se rapportent à une autre série d'études du savant éditeur, à ses travaux si curieux sur les sources poétiques de la Divine Comédie.

On voit avec intérêt Jacomino de Vérone développer, dans le dialecte informel de son pays, la description du paradis et celle de l'enfer qui, sous la plume de Dante, deviendront un des chefs-d'œuvre dont s'enorgueillira l'Italie.

Les vers de Bonagiunta de Lucques et de Dino Compagni de Florence nous rappellent aussi la Divine Comédie.

Le premier, littérateur agréable, figure au vingt-quatrième chant du Purgatoire parmi ceux qui expient leur intempérance par un jeûne rigoureux; le second, également contemporain de Dante, est célèbre par une chronique sur les affaires de son temps, auxquelles il avait pris une part des plus actives, d'abord comme prieur, ensuite comme gonfalonier de justice. M. Ozanam a recueilli, dans un manuscrit du Vatican, deux de ses sonnets, et a tiré de la bibliothèque fondée à Florence par Magliabecchi un poème inédit des plus curieux, intitulé *l'Intelligenza*, qui, si l'on s'en rapporte à une note postérieure à la copie du texte, appartient au même auteur.

Ce grand ouvrage allégorique est évidemment une version ou plutôt une analyse des romans chevaleresques qui avaient cours en Italie, en Angleterre et en Allemagne.

Le poète décrit avec tant de détails l'ajustement de la dame dont il est épris, que les pierreries qui ornent sa couronne lui fournissent un épisode d'environ quatre cents vers. Il s'arrête ensuite complaisamment à raconter les sujets des mosaïques et des tableaux que renferme le château qu'elle habite. Il y a là tout un musée historique, où la guerre de Troie, les conquêtes d'Alexandre et l'histoire de César sont retracées dans leurs moindres détails. Après avoir admiré ces merveilles avec plus d'attention qu'on n'en attendrait d'un homme si passionné, le poète parvient enfin près de sa dame qui lui permet de l'aimer, et il nous apprend qu'elle n'est autre que l'Intelligence.

On peut juger, par l'énumération qui précède, de l'importance des textes publiés par le savant éditeur. Chacun d'eux est accompagné d'une notice consacrée à la description du manuscrit, à l'analyse de l'ouvrage et aux détails biographiques. Ces notices sont toutes fort remarquables, tant sous le rapport de l'érudition que sous celui du style.

Un critique sévère blâmerait peut-être l'enthousiasme qui y règne, et l'art un peu trompeur avec lequel M. Ozanam retranchant, sous prétexte d'analyse, les longueurs et les imperfections, insiste au contraire sur les

beautés les plus fugitives; mais nous n'osons nous plaindre de semblables défauts. Ils ne sont pas de ceux qui deviennent à la mode, et, en pareil cas, l'indulgence ne saurait être dangereuse.

C. M. L.

RÉCIT DE LA PREMIÈRE CROISADE, *extrait de la Chronique de Matthieu d'Édesse, et traduit de l'arménien par M. Édouard Dulaurier, professeur à l'École des langues orientales.* Paris, Benjamin Duprat, 1850.

Un savant orientaliste apporte à la science historique le concours de ses études et de ses lumières. Aux sources et aux travaux qui éclairent la période intéressante et glorieuse des croisades, il faut ajouter une traduction extraite du chroniqueur arménien Matthieu d'Édesse. Cette version, qui renferme les événements relatifs à la première croisade, de 1096 à 1136, est intéressante à plus d'un titre. Dans la multitude des peuples du moyen âge, il en est qui ont vu s'effacer presque, devant la grandeur de certains autres, leur rôle et leur individualité; et cependant, ils ont eu leur existence, compté des dynasties, possédé un langage, une littérature, et tourné leurs regrets et leurs espérances vers une nationalité que la conquête n'avait pas éteinte. Comment un semblable peuple dut-il accueillir une expédition qui promettait de le délivrer d'un joug pesant, mais qui menaçait d'y substituer le sien? Entre les deux envahisseurs, les Turcs d'une part et les chrétiens de l'autre, à quels sentiments, à quelles craintes, à quels vœux l'Arménie se livre-t-elle? Quelle que soit l'issue de la guerre, elle aura des maîtres, et ce ne sont pas les musulmans seuls et les chrétiens qui se la disputent, mais les chrétiens entre eux. Albert d'Aix, Raoul de Caen et d'autres Latins nous montrent comment la discorde se mit entre Baudoin et Tancred au sujet de l'occupation de Tarse en Cilicie. Le chroniqueur Matthieu passe ce fait sous silence; mais il raconte avec détail la perfidie de ce même Baudoin, parjure et assassin du curopalate arménien Thoros, et il nous transporte au milieu de la vie agitée d'un peuple secondaire. D'abord l'enthousiasme du chroniqueur est grand: les prophéties s'accomplissent; *la porte des Latins s'ouvre; les voici, pressés comme les sauterelles qu'on ne peut compter, ou comme les grains de sable.* Ils sont chrétiens, et seront des libérateurs; c'est avec joie que Matthieu les suit dans leurs marches, et compte leurs victoires. Bientôt il s'attriste de la perfidie de Baudoin, et, quand, l'année d'après, une famine désole Édesse, il voit dans cette épreuve la main de Dieu appesantie sur les meurtriers de Thoros. Puis Godefroy meurt, les infidèles sont vainqueurs, Boëmond est captif, le vertueux Foucher périt dans une défaite; des prodiges sinistres effrayent les chrétiens, *car ils ont laissé la voie qui est à droite du chemin des péchés pour se plonger dans le crime*, et, après la victoire, ils ont fait sentir les vexations de la conquête. En même temps, les Arméniens pleurent Grégoire, saint patriarche et colonne de leur foi; ils pleurent aussi au souvenir du sort qui les condamne à vivre déshérités de leur souveraineté nationale; le présent

est plein de tristesse, l'oppression des chrétiens est sans bornes, Matthieu maudit la *nation enragée des Francs*. Il a bien encore des éloges pour Tancrède, *champion du Christ*, ou pour son compatriote Vasil; mais, au milieu des petits combats, des discordes et des guerres intestines, son enthousiasme s'éteint, et il continue plus tristement son récit intéressant, et riche surtout des détails curieux et des faits nouveaux qui lui valent les honneurs de la publication dans la collection des mémoires de la Société archéologique de Toulouse. Quant à la forme du livre, elle est simple : c'est une vraie chronique, où l'esprit du temps se montre avec sa foi naïve et ses craintives superstitions. Les prodiges et les singuliers phénomènes n'y manquent pas : *En 1108, il tomba en Perse une neige abondante de couleur noire, funeste présage pour cette nation*. Souvent on pourrait se croire dans quelqu'une de nos annales, telles que celles de Saint-Bertin, si de grandes images ou de vieilles prophéties ne venaient rappeler qu'ici le chroniqueur est de l'Orient. La chronique de Matthieu d'Édesse n'a pas été inconnue à M. Michaud, et cet historien a su en tirer un parti utile pour rectifier certains faits et en compléter d'autres. Mais il a dû se servir de la seule traduction qui en existât au moment de son travail. Cette traduction de M. Chahan de Cirkied, faite sur des manuscrits incorrects, omet des détails dont la chronique tire sa couleur et son originalité; de plus, elle a le malheur de ne pas s'étendre au delà de l'année 1111; celle-ci nous livre vingt-cinq années de plus, pleines de notions précieuses et nouvelles. Peut-être elle laisse un regret : c'est qu'à la première croisade ne s'ajoute pas un récit, qui précède, de l'expédition de Jean Zimiscès en Palestine et de l'établissement des Turcs seldjoucides dans le pays : rien n'eût mieux peint l'état de la contrée et des populations à l'arrivée des chrétiens, et formé, comme le traducteur le reconnaît, une introduction meilleure à leur expédition. De plus, à la manière dont M. Michaud a mis à profit un travail incomplet et mutilé, on sent ce qu'un historien habile trouverait d'avantages dans l'étude des textes peu connus qu'il nous est permis aujourd'hui d'entrevoir. Espérons donc que le travail de M. Dulaurier trouvera des imitateurs, et que, lui-même se mêlant encore aux érudits qui nous révèlent les matériaux de cette histoire, les noms d'Assolig, de Léonce, d'Arisdaguès, de Guiragos, etc., cesseront de n'éveiller que nos désirs et notre curiosité.

A. J.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE et statistique rédigé sur un plan entièrement nouveau par Adrien Guibert. Paris, Renouard et Cie, éditeurs, 1850; 1 fort vol. in-8° de 1900 pages.

On apprendra avec satisfaction l'achèvement de cette œuvre considérable, interrompue un moment par la mort d'Adrien Guibert et les événements de 1848, reprise par M. F. Desenne, et menée à bonne fin par les soins de la maison Renouard. Nous ne croyons pas qu'il soit possible de réunir, avec plus d'exactitude et de précision, un plus grand nombre de

notions géographiques, ethnographiques, statistiques, commerciales, administratives et politiques que les auteurs de ce dictionnaire en ont groupé dans chacun de leurs articles ; aussi n'insisterons-nous pas sur le mérite et l'utilité de leur livre, reconnus déjà par toutes les personnes qui ont pu en faire usage. Nous ne croyons pas cependant le plan général suivi pour la classification des articles de ce dictionnaire à l'abri de toute critique. Guibert s'était proposé de ramener, autant que possible, à l'orthographe et à la prononciation indigène tous les noms géographiques que nous altérons, comme les étrangers altèrent les nôtres. Assurément c'est là un principe très-judicieux, et l'on ne saurait trop louer la Société de géographie de Paris, qui depuis longtemps l'a soutenu et appliqué ; mais il ne nous paraît pas également heureux d'avoir voulu en faire une application absolue dans un dictionnaire, où l'on doit surtout faciliter, simplifier, accélérer les recherches. Nous ne voyons pas les avantages qu'il y a, et nous apercevons quelques inconvénients à placer Vienne sous le nom de *Wien*, Venise sous *Venezia*, Naples à *Napoli*, les États-Unis d'Amérique à *United-States*, les États de l'Église à *Stati pontificii*. Nous aurions préféré le système inverse qui, en conservant et classant les noms étrangers suivant la prononciation et l'usage français, qu'il est impossible de changer, eût donné ensuite le véritable nom de lieu tel qu'il est dans le pays même. Au reste, une table de renvois remédie en partie à cette disposition fâcheuse du dictionnaire de Guibert, qui n'en est pas moins le plus substantiel et le moins inexact des dictionnaires de géographie, destinés à renfermer toujours beaucoup d'erreurs dans les détails.

M. L.

DICTIONNAIRE ICONOGRAPHIQUE DES FIGURES, LÉGENDES ET ACTES DES SAINTS, tant de l'ancienne que de la nouvelle loi, etc. ; par M. L. J. Guénébaud, auteur du *Dictionnaire des monuments de l'antiquité chrétienne*. 1 vol. in-4°, 1850 ; prix : 7 fr.

Ce volume est le quarante-cinquième de l'*Encyclopédie théologique* éditée par l'abbé Migne, qui a déjà fourni non-seulement au clergé mais au public plusieurs ouvrages intéressants et d'un prix plus avantageux que celui des éditions précédentes. Pour faire juger par aperçu du mérite et de l'utilité de cette nouvelle publication, nous allons nous borner à une analyse rapide des principales divisions de l'ouvrage, qui se compose de 1232 colonnes ou demi-pages. Après une dizaine de pages de préliminaires, le livre débute par la première partie du Dictionnaire iconographique des saints rangés par ordre alphabétique. Chaque nom est accompagné d'une série d'indications qui mentionnent les divers monuments, connus de l'auteur, consacrés à la représentation du personnage, et d'une description sommaire des scènes représentées, ainsi que des attributs qui entrent dans cette représentation. Elle s'étend de la colonne 21 à la colonne 760, en y comprenant un supplément de 100 colonnes. Vient ensuite la seconde partie du répertoire général et alphabétique des attributs des saints, d'après les légendes.

dares et les monuments peints ou sculptés depuis les temps les plus reculés du christianisme jusqu'à nos jours. Cette seconde partie, compliquée elle-même des notes, additions et suppléments, embrasse environ 70 pages in-4°. L'ouvrage se termine par divers appendices qui se rattachent par un lien plus ou moins étroit et nécessaire au sujet de la publication. Nous citerons parmi les mieux justifiés sous ce rapport : Recherches bibliographiques sur les manuscrits et les diverses éditions de la *Légende dorée* ; sur les *Évangiles apocryphes* ; inventaire des supplices et des instruments de tortures employés contre les martyrs du christianisme ; note sur les représentations figurées des catacombes chrétiennes. V. DE V.

L'INDICATEUR DES RUES DE CAMBRAI, accompagné d'un plan de cette ville, par Ad. Bruyelle, membre de la commission historique du département du Nord et bibliothécaire-archiviste de la Société d'émulation de Cambrai. Vol. in-8° de 119 pages. Cambrai, Deligne, 1850.

Les travaux de cette nature méritent d'être encouragés : prendre au sérieux les fonctions de cicerone, raconter en termes clairs et précis les principaux événements dont une ville, un quartier, ont été le théâtre ; la raison ancienne et presque toujours historique du nom donné à chaque rue ; signaler les monuments détruits par le temps et les hommes, plus implacables que lui, c'est une œuvre qui demande beaucoup de soins et de recherches. M. Bruyelle a rempli ces conditions d'un bon travail topographique : son Indicateur popularisera les monuments et les hommes dont Cambrai a le droit de s'enorgueillir. I. B. E.

LIVRES NOUVEAUX.

Septembre-Octobre 1850.

Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état. 1^{re} série. Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région du Nord. Tome I^{er}, contenant les pièces relatives à l'histoire de la ville d'Amiens, depuis l'an 1057, date la plus ancienne de ces pièces, jusqu'au XV^e siècle ; par Augustin Thierry, membre de l'Institut. Imp. de F. Didot, à Paris. 1850. In-4° de 149 feuilles.

(Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par les soins du Ministre de l'instruction publique. 1^{re} série. Histoire politique.)

— Papiers d'État du cardinal de Granvelle, d'après les manuscrits de la bibliothèque de Besançon ; publiés sous la direction de M. Charles Weiss. Tome VIII. Imp. nat. 1850. In-4° de 89 f.

(Collection de documents inédits de l'histoire de France, publiés par les soins du Ministre de l'instruction publique. 1^{re} série. Histoire politique.)

— Versuch einer Geschichte... Essai d'une histoire des états généraux en France; par le D^r H. Brandes. Première partie. Leipsick, Schrey. 1850. In-8° de 74 p. (1 f. 50 c.)

— Histoire de la Gascogne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; par l'abbé J. J. Monlezun, chanoine d'Auch. Tome V. A Paris, chez Durand, Dumoulin, etc. Imp. de Portes, à Auch. 1850. In-8° de 31 f.
(L'ouvrage aura 6 vol. et un supplément de 200 pages au moins.)

— Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles-lettres. Tome XVI. Imp. nat. 1850. In-4° de 61 f.
(1^{re} partie.)

— Institut national de France. Séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, du vendredi 16 août 1850, présidée par M. Langlois. Imp. de F. Didot, à Paris. 1850. In-4° de 20 f.

(Voyez le compte rendu de la séance dans le tome précédent, p. 536 et suiv.)

— Institut national de France. Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au nom de la commission des antiquités de la France; par M. Lenormant. Lu dans la séance publique annuelle du 16 août 1850. Imp. de F. Didot, à Paris. 1850. In-4° de 4 f. 1/2.

(Voyez notre précédent volume, p. 536 et suiv.)

— Histoire des ducs de Guise, par René de Bouillé, ancien ministre plénipotentiaire. Tom. II-IV. Paris, Amyot. 1849-50. In-8° de 608, 516 et 528 p. (6 f.)

— Nouveaux documents inédits ou peu connus sur Montaigne, recueillis et publiés par le D^r J. F. Payen. A Paris, chez Janet. Imp. de Guiraudet. 1850. In-8° de 4 f. 1/4, plus 5 fac-simile (3 et 6 f.).

(Une partie de cette publication a paru dans le *Journal de l'Amateur de livres*, numéro 2, février 1850, et numéros suiv.)

— Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs... Histoire du Droit français; par W. Schæffner. Tome III. (Titre particulier: Histoire du Droit français, depuis Hugues Capet jusqu'à la révolution. Tome 2: Sources. Droit privé. Droit criminel. Procédure. Avec une carte. Francfort-sur-le-Mein, Sauerländer. 1850. In-8° de xvi et 627 p. (14 f. Tom. I-III: 34 f.)

— Deutsche Rechtsgeschichte... Esquisse de l'histoire du Droit allemand; par H. G. Ph. Gengler, prof. ord. à Erlangen. 2^e cahier. Erlangen, Palm. 1850. In-8° de viii et 225-544 p. (5 f. 25. Cah. 1-2: 9 f. 25.)

— Des origines de la communauté de biens entre époux; par Adolphe Tardif, avocat, etc. A Paris, chez Durand. Imp. de madame Bouchard-Huzard. 1850. In-8° de 2 f.

— Trésor de numismatique et de glyptique, ou Recueil général de médailles, monnaies, pierres gravées, ornements, sceaux, bas-reliefs, etc., tant anciens que modernes, les plus intéressants sous le rapport de l'art et de l'histoire; exécuté sous la direction de M. Paul Delaroche, peintre.

membre de l'Institut, etc. ; de M. Henriquel Dupont, graveur, membre de l'Institut, etc. ; et de M. Charles Lenormant, conservateur de la Bibliothèque nationale, membre de l'Institut, etc. 252° et dernière livraison. A Paris, imp. de madame veuve Lenormant. 1850. Pet. fol. de 23 feuilles, plus 4 planches.

(La publication, commencée en 1834, a été terminée le 15 juillet 1850. Chaque livre est composé de 4 planches et d'un texte explicatif. Prix : 5 fr. — Les différents ouvrages composant la collection se vendent séparément.)

— Die Mittelalter-Münzen... Les monnaies de Münster, Osnabrück, Paderborn, Corvei et Hervord au moyen âge; par H. Ph. Cappe. Avec 13 planches grav. Dresde (Berlin, Mittler et fils). 1850. In-8° de 143 p. (10 f.)

— Die Münzen der Vandalen... Les monnaies des Vandales. Supplément aux monnaies des Ostrogoths; par Jul. Friedländer. Avec 2 planches gravées. Leipsick, G. Wigand. 1850. In-4° de 111 et 68 p. (4 f.)

— Note sur un manuscrit de la bibliothèque de Dijon, désigné vulgairement sous le nom de Bréviaire de S. Bernard; par Ph. Guignard. Imp. de Bouquot, à Troyes. 1850. In-8° d'une feuille, plus une pl.

(Extrait des Mémoires de la Société académique de l'Aube.)

— Encyclopédie du bibliothécaire et de l'amateur de livres français, ou la Bibliographie française... depuis la plus haute antiquité jusques et y compris la première moitié du XIX^e siècle; indiquant les ouvrages, opuscules, dissertations et mémoires imprimés en français, sur tout le globe, depuis l'origine de l'imprimerie jusqu'à la fin de 1850, et présentés... par ordre alphabétique de noms d'auteurs, et simultanément de noms de sujets, et chronologiquement dans chaque article. Ouvrage rédigé par une société de bibliophiles français et étrangers, ... sous la direction de M. J. M. Quézard, auteur de la France littéraire, etc. Prospectus-spécimen. Imp. de F. Didot, à Paris. 1850. In-8° d'une feuille jésus, avec trois portraits gravés sur bois dans le texte.

(L'ouvrage formera au moins 15 vol. gr. in-8° de 50 feuilles d'impression compacte à 2 col., ornés d'un grand nombre de portraits grav. sur bois, intercalés dans le texte, de marques d'imprimeurs, de quinze grands portraits lithographiés, de cartes géographiques, comme haut de pages, et des armes des provinces et des villes. Il sera publié par livraisons de 10 feuilles, qui paraîtront de deux mois en deux mois. Prix de chaque livraison, 5 fr., soit le vol., 25 fr.)

— Tables des matières de l'Histoire de Lorraine du R. P. dom Calmet, abbé de Senones. 2^e édition, en sept volumes, à laquelle on a ajouté l'indication des titres qui ont été imprimés dans la première édition et qui n'ont point été réimprimés dans la seconde, ceux qui ont été supprimés et remplacés par des cartons dans la première édition. Le tout tiré du catalogue des collections lorraines appartenant à M. Noël, avocat, etc. Imp. de Dard, à Nancy. 1850. In-fol. de 6 f. 1/2.

— Histoire des Germains, depuis les temps les plus reculés jusqu'à Charlemagne, pour servir d'introduction à l'Histoire de l'empire germanique;

par M^{en} de Ring. A Strasbourg, chez Treuttel et Würtz. Imp. de Huder. 1850. In-8° de 31 f. 1/2, plus une carte (7 f. 50).

— Darstellungen... Tableau de l'histoire intérieure de l'Espagne pendant les XV^e, XVI^e et XVII^e siècles; par le D^r Guill. Havemann. Gœttingue, Dieterich. 1850. In-8° de vi et 422 p. (8 f.)

— Dactylogie et langage primitif restitués d'après les monuments. A Paris, chez F. Didot, Renouard, Fechner. Imp. de F. Didot. 1850. In-4° de 50 f. 1/2, plus 61 planches (72 f.).

(L'avis au lecteur est signé : J. Barrois.)

— Der franzesische Sprachschatz... Le trésor de la langue française dans ses rapports avec les langues latine et allemande, exposé d'après les meilleures sources et les règles de la science; par Ign. Gaugengigl, professeur. Passau, Elsæsser et Waldbauer. 1850. In-12 de 162 p. (2 f.)

— Dictionary of archaic and provincial words, obsolete phrases, proverbs and ancient customs, from the fourteenth century. By F. O. Halliwell. 2^e edit. Lond. 1850. 2 vol. in-8° de 62 f. (21 sh.)

— Statistique monumentale du Calvados; par M. de Caumont, directeur de l'Institut des provinces de France et de la Société française pour la conservation des monuments. Tome II. A Paris, chez Derache, chez Dumoulin. Imp. d'Hardel, à Caen. 1850. In-8° de 39 f. 1/4 (12 f.)

(Le tome 1^{er} a paru en 1847. L'ouvrage aura 4 volumes.)

— Bulletin monumental, ou Collection de mémoires et de renseignements sur la statistique monumentale de la France. 2^e série. Tome V. 15^e vol. de la collection; par les membres de la Société française pour la conservation des monuments. Publié par M. de Caumont. A Paris, chez Derache. Imp. d'Hardel, à Caen. 1849. In 8° de 38 f. 1/2 (12 f.).

— Histoire de la cathédrale de Poitiers, contenant la description de toutes les parties de l'église, les diverses périodes de sa construction, la théorie de ses vitraux peints... avec les faits historiques qui s'y rattachent depuis son origine, au III^e siècle, jusqu'à nos jours. Ornée de 30 planches lithographiées...; par l'abbé Auber, chanoine titulaire de Poitiers. Tomes 1 et 2. Couvertures. A Paris, chez Derache. Imp. de Dupré, à Poitiers. 1850. In-8° d'une demi-feuille.

(Le texte de ces 2 vol., formant l'ouvrage complet de l'histoire de la cathédrale de Poitiers, est, en grande partie, celui des mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest. Années 1848-1849. Prix de l'ouvrage, 12 fr.)

— Monographie de Notre-Dame de Brou; par Louis Dupasquier, architecte à Lyon. Texte historique et descriptif, par Didron. Imp. de Dumoulin, à Lyon. 1842. In-4° de 10 f.

— Fac-simile des inscriptions chrétiennes du moyen âge découvertes, à Sisteron (Basses-Alpes), le 30 décembre 1848. Imp. de Bourlès, à Sisteron. 1850. In-4° d'une demi-feuille, plus 7 planches gravées sur bois à la plume. (Signé de La Plane, jeune, ancien magistrat.)

CHRONIQUE.

Janvier-Février 1851.

Par décrets individuels, en date du 22 janvier, rendus sur la proposition de M. de Parieu, ministre de l'instruction publique et des cultes, nos deux confrères MM. E. de Rozière et L. de Mas-Latrie ont été nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

— Par arrêté, en date du 25 janvier, M. E. de Rozière a été nommé chef du cabinet de M. Giraud, nouveau ministre de l'instruction publique et des cultes.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 27 janvier, M. Adolphe Tardif, archiviste paléographe, a été chargé, à titre de suppléant, du cours d'histoire du droit français que M. de Rozière professe à l'École des chartes.

— Par arrêté de M. de Parieu, ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 19 décembre 1850, sur l'avis favorable de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. de Mas-Latrie, à qui a été confiée la publication du manuscrit de du Cange relatif aux familles françaises d'outre-mer, a été chargé d'une mission scientifique à Venise et à Malte. Pendant la durée de cette mission, qui se rattache à la publication du manuscrit de du Cange, M. Guessard remplira à l'École des chartes les fonctions de sous-directeur des études, et suppléera M. de Mas-Latrie dans l'enseignement dont il est chargé.

— Voici le rapport que nous annonçons dans notre dernière livraison, et qui a été adressé par M. le président du conseil de perfectionnement de l'École des chartes au ministre de l'instruction publique, à la suite de l'épreuve définitive subie, au mois de novembre dernier, par les élèves de l'École qui aspiraient au brevet d'archiviste paléographe :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 31 décembre 1846, les élèves de troisième année de l'École des chartes qui, par le résultat du mois d'août dernier, avaient été déclarés admissibles au service paléographique, ont dû soutenir à la rentrée des cours *un acte public sur un thème imprimé choisi par eux*. Aux termes du même article, les diplômes d'archivistes paléographes sont conférés d'après cette épreuve.

Le 25 novembre, le conseil de perfectionnement, avec l'adjonction des professeurs, a procédé à cette opération, dont j'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal.

Vos lettres des 20 avril et 27 mai derniers m'ayant fait connaître votre désir qu'à l'avenir l'envoi du procès-verbal fût accompagné d'un rapport analogue à ceux qui sont rédigés pour les concours d'agrégation, je vais essayer de me conformer à cette intention.

Les élèves admis à soutenir l'acte public étaient au nombre de sept, dans l'ordre suivant : MM. d'Arbois de Jubainville, Jacobs, Merlet, de Beaurepaire, Jolly, Bessot de Lamothe et Charronet.

Six ont déposé leur travail au secrétariat de l'École et se sont présentés à l'ouverture de la séance. M. Bessot de Lamothe seul a fait défaut.

Le sort a déterminé l'ordre dans lequel les actes seraient soutenus. Les candidats, après un court exposé de leur sujet, ont été argumentés par les examinateurs, dont le jugement, rendu immédiatement après la levée de la séance publique, a déclaré que quatre brevets seulement seraient conférés aux quatre élèves dont je vais vous faire connaître les travaux dans l'ordre de leur nomination :

1° M. d'Arbois de Jubainville (Marie-Henri) a composé des *Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit français au moyen âge*, annonçant qu'il considérerait ce sujet sous deux points de vue : 1° l'un, qu'on peut appeler *droit commun*, applicable à toutes les personnes et à tous les biens, tant nobles que roturiers ; 2° l'autre exceptionnel, applicable seulement aux personnes et aux biens nobles.

Il a traité cette seconde partie de la manière la plus étendue, et, dans la vérité du mot, on peut dire qu'il a épuisé une matière dont l'étude et la connaissance offrent encore beaucoup d'intérêt aux jurisconsultes, nonobstant le renouvellement de la société et de la législation, mais qui en ont un immense pour les personnes qui, voulant travailler à l'histoire de nos institutions, ont besoin de comprendre les documents anciens et si nombreux dans lesquels le droit féodal est sans cesse appliqué, cité ou supposé. Il présente les principes d'une manière claire et précise. Les textes de nos vieux praticiens qui ont écrit sur le droit français pendant trois siècles, depuis Pierre Desfontaines jusqu'au grand Coutumier, et dont les ouvrages ont servi à faire la rédaction officielle des coutumes aux quinzième et seizième siècles, sont cités dans un ordre parfait et avec une scrupuleuse exactitude.

M. d'Arbois n'a pas eu le temps d'achever la partie dans laquelle il se proposait de considérer la minorité sous le rapport du droit commun ; il en a seulement présenté un fragment étendu sous ce titre : *Le mineur devant les tribunaux*. On y reconnaît le même mérite que dans la partie consacrée au droit féodal, et l'on ne peut que former des vœux pour qu'il termine un jour cet excellent travail.

2° M. Jacobs (Alfred) avait pris pour sujet *l'Histoire de Pepin II, roi d'Aquitaine*, matière qui, par la forme dans laquelle le candidat l'a traitée, s'éloigne un peu de l'enseignement donné à l'École des chartes. M. Jacobs s'est plus attaché à raconter les faits qu'à en montrer l'enchaînement et à

en rechercher les causes; et lorsqu'il s'en occupe, ce qui est rare, il ne réussit pas toujours dans ses appréciations. C'est ainsi qu'il assure que l'Aquitaine avait été heureuse sous l'administration de Louis, fils de Charlemagne, tandis qu'il est prouvé que celui-ci fut obligé d'intervenir pour remédier aux désordres que son fils avait causés dans ce royaume. Il remarque avec raison que le génie administratif et vraiment régularisateur de Charlemagne ne s'était pas transmis à ses descendants immédiats, chez lesquels des instincts barbares étouffaient les idées d'ordre et de civilisation; mais il n'aurait pas dû choisir, pour démontrer cette vérité incontestable, un personnage secondaire tel que Pepin II, toujours trop incertain de ses droits et de son autorité pour avoir pu agir autrement qu'un chef de parti, et si souvent forcé de tout sacrifier au besoin de défendre sa liberté et sa vie.

Nonobstant ces défauts, que rachètent des recherches historiques étendues, les examinateurs ont cru que M. Jacobs méritait d'être placé au second rang.

3° M. de Beaurepaire (Charles-Marie) avait choisi pour sujet *les Asiles dans l'empire romain et en France*. Plus faible que celui des deux premiers concurrents, ce travail prouve néanmoins des recherches et une méthode sage. L'auteur a fait voir, par son exposé verbal et par ses réponses dans l'argumentation, qu'il avait bien médité et compris le sujet. On peut lui reprocher de n'avoir pas assez développé les abus dont les asiles avaient été l'occasion en France, et les moyens qu'on prit successivement pour y remédier jusqu'à ce qu'ils aient été abolis en 1539. Mais une révision serrée et de nouvelles recherches pourront perfectionner ce travail estimable.

4° M. Merlet (Lucien-Victor-Charles) a présenté une *Biographie de Jean II de Montagu, surintendant des finances et grand maître de l'hôtel du roi Charles VI*, qu'on peut lire avec intérêt et consulter avec fruit, même après les écrits déjà publiés sur ce sujet. Mais ce n'est pas, il s'en faut, un travail complet et irréprochable. La Bibliothèque nationale possède des manuscrits et des documents dans lesquels M. Merlet, s'il les eût consultés, aurait appris plusieurs faits importants et trouvé moyen de rectifier des erreurs de chronologie et de blason qui lui ont été signalées par l'argumentation.

Il ne me paraît pas nécessaire, Monsieur le ministre, de vous parler des deux élèves à qui les examinateurs n'ont pas cru devoir accorder de brevet. Je me borne à vous dire que, dans le classement d'*aptitude* fait à l'examen du mois d'août dernier, ils avaient déjà été placés au dernier rang.

Je ne terminerai pas non plus ce rapport sans vous faire connaître que, depuis la réorganisation du 31 décembre 1846, l'enseignement et les études ont fait des progrès sensibles à l'École des chartes. Quelques-uns des élèves brevetés en 1848 et 1849, ayant envoyé leurs mémoires à l'Académie des inscriptions pour le concours des antiquités nationales, ont obtenu des médailles ou des mentions honorables. La *Bibliothèque de l'École des*

chartes en a publié d'autres, que les savants ont accueillis avec distinction. Ces progrès sont dus à la science et au zèle des professeurs dans qui les élèves trouvent de précieux modèles et d'utiles encouragements.

Agréez, etc.

*Le président du conseil de perfectionnement
de l'École des chartes,*

PARDESSUS.

— Nous publions, d'après le *Moniteur*, le décret ci-après, qui modifie l'article 18 de l'ordonnance du 31 décembre 1846, sous le régime de laquelle est actuellement placée l'École des chartes :

Rapport à Monsieur le Président de la République.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 18 de l'ordonnance du 31 décembre 1846, portant réorganisation de l'École des chartes, confère à tout élève qui a obtenu le diplôme d'archiviste paléographe un traitement fixe de 600 francs, qui a été principalement institué pour donner à ces anciens élèves le temps de se pourvoir d'un emploi. Le même article porte que ce traitement ne pourra se cumuler avec une fonction rétribuée, et qu'il se perdra par le refus d'acceptation d'un emploi institué pour les archivistes paléographes.

Mais, par une omission fâcheuse, aucun terme n'a été assigné à la jouissance de ce traitement. Le silence de l'ordonnance à cet égard est d'autant plus regrettable que le budget de l'École ne comprend que six traitements de 600 francs, tandis que le nombre des archivistes paléographes, considérablement plus élevé, continue à s'accroître, chaque année, par de nouvelles promotions. Il résulte de cet état de choses que les traitements étant en nombre insuffisant pour faire participer tous les élèves de l'École, munis de diplômes, à l'avantage créé en leur faveur, ceux de ces élèves qui ont obtenu le traitement lors de la première distribution en 1847, en sont encore pourvus, et ils peuvent ainsi le conserver indéfiniment, au détriment des nouveaux élèves à qui l'ordonnance de 1846 a principalement voulu l'adresser.

Deux moyens s'offraient pour faire cesser cet abus, qui est aussi contraire à la justice qu'à l'égalité des droits : mettre les archivistes pensionnaires en demeure d'accepter ou de refuser un emploi, ou compléter l'article 18 par une disposition nouvelle.

Le premier moyen eût été peu efficace; d'une part, les places réservées aux élèves de l'École des chartes ne sont pas toutes à la nomination du département de l'instruction publique; et d'une autre part, si les pensionnaires ne trouvaient aucun emploi à leur convenance, s'ils montraient peu d'empressement à entrer dans la carrière pour laquelle ils reçoivent les encouragements de l'État, le traitement de disponibilité auquel tous ont

un droit égal se perpétuerait encore dans les mêmes mains, et deviendrait, contrairement au but de l'institution, une sorte de pension viagère.

Il m'a donc paru préférable, de l'avis du conseil de perfectionnement de l'École des chartes, de réparer l'omission commise en 1846, en posant une limite à la jouissance du traitement, et en réglant le mode de distribution, entre les archivistes, de ces traitements devenus vacants. Sur ce premier point, trois années ont paru suffisantes pour que le titulaire puisse se pourvoir d'un emploi; quant à la transmission des traitements, l'équité veut qu'elle se fasse suivant l'ancienneté et le rang obtenu dans les promotions, et elle aura lieu d'ailleurs sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'École. Le plus grand nombre des élèves munis du diplôme d'archiviste sera ainsi assuré de jouir, à tour de rôle, du traitement auquel tous ont le droit de prétendre, et on préviendra le retour de l'abus qui s'est maintenu depuis la réorganisation de l'École jusqu'à ce jour.

J'ai pensé enfin que ces dispositions nouvelles devaient être appliquées le plus tôt possible, et j'ai indiqué qu'elles recevraient leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1851. Ces mesures, Monsieur le Président, étaient réclamées depuis longtemps, et en les soumettant à votre appréciation, j'ai l'honneur de vous proposer de les sanctionner par le décret joint au présent rapport.

Agréez, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Signé : CH. GIRAUD.

Suit le décret, qui porte :

ART. 1^{er}. — Les archivistes paléographes qui auront été mis en possession du traitement fixe de 600 francs, institué par l'article 18 de l'ordonnance du 31 décembre 1846, en jouiront pendant trois ans, à moins qu'ils ne se trouvent placés, avant ce terme, dans l'un ou l'autre cas d'exclusion qui sont déterminés par ledit article.

ART. 2. — A l'expiration des trois années, et toutes les fois que ce traitement deviendra vacant, il sera transmis, après avis du conseil de perfectionnement de l'École nationale des chartes, à un nouveau titulaire, en suivant de préférence pour cette transmission l'ancienneté et surtout le rang obtenu dans les promotions.

ART. 3. — Ces dispositions supplémentaires à l'ordonnance du 31 décembre 1846 seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier de l'année 1851.

ART. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 14 février 1851.

Signé : L. N. BONAPARTE.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

CH. GIRAUD.

LA CHANSON DE ROLAND.

(ÉDITION DE M. F. GÉNIN.)

(Premier article.)

Après un oubli de quatre siècles, la Chanson de Roncevaux retrouve aujourd'hui son ancienne célébrité. Elle a reçu trois éditions depuis un peu moins de quatorze ans, trois traductions depuis moins de douze. Mais, contre l'ordre naturel et accoutumé, la première édition est assurément la meilleure; la dernière, la moins estimable et la plus mauvaise.

Voulez-vous juger du sentiment d'urbanité qui préside assez naturellement aux travaux d'érudition? M. l'abbé de La Rue avait le premier découvert la vieille chanson de geste dans la bibliothèque d'Oxford; il fut aussitôt pris à partie par son jeune élève M. Francisque Michel; celui-ci, premier éditeur, fut rudement gourmandé par M. Bourdillon, second éditeur; et MM. Michel et Bourdillon, en récompense du zèle qu'ils avaient montré pour nous faire connaître le même poème, n'ont obtenu du troisième éditeur, M. Génin, qu'une suite non interrompue d'injustes dédains ou d'insolents quolibets.

Dans cette troisième édition on chercherait inutilement l'histoire des études faites jusqu'à présent sur la Chanson de Roncevaux : l'usage de M. Génin n'est pas de descendre aux considérations de ce genre. Nous allons donc essayer de faire ce qu'il a négligé. Quand personne encore ne soupçonnait la forme ancienne et la conservation de ce précieux monument littéraire, un gentilhomme genevois, M. Bourdillon, en reconnaissait le caractère et en devinait l'importance. Dès 1822, il acheta le beau manuscrit du treizième siècle qui, de la bibliothèque particulière du roi Louis XVI, était passé, on ne sait plus comment, dans le cabinet du comte Garnier, préfet de Versailles sous Napoléon. Il en lut avec grand soin tous les vers; il les copia, puis il

les compara avec deux autres manuscrits conservés dans les bibliothèques publiques de Lyon et d'Oxford; et persuadé que de trois copies plus ou moins corrompues pouvait ressortir un texte pur, il se mit à l'œuvre, résolu de ne reculer devant aucun sacrifice de temps et d'argent pour rendre à la France, dans le plus ancien de ses monuments littéraires, le plus beau poème qui fût jamais, à son avis, sorti de la main des hommes. Voilà donc comment, habituant son esprit et son oreille à cette versification étrange, imposante et sonore; vivant plus chaque jour dans le onzième siècle, et moins dans le dix-neuvième, il en vint, pour ainsi dire, à n'avoir plus d'autre crainte que celle d'arriver au terme de son travail, en arrêtant trop tôt la dernière forme de l'objet de son admiration.

Pendant que M. Bourdillon se livrait avec une sorte de mystère aux voluptés de cette étude, l'éditeur de *Berte aus grans piés* reconnaissait, dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale, cette chanson de Roncevaux, que tout le monde, à l'exception de M. Bourdillon, croyait perdue depuis beaux jours, et dont on n'avait conservé d'autre idée que celle d'une cantilène composée de huit à dix petits couplets. « Maintenant, » écrivait-il à la fin de 1831, « nous ne chercherons plus la fausse chanson de Roland « ou de Roncevaux dans quelques pages oubliées de nos anciens « manuscrits; nous n'exigerons plus, dans ce poème, la brièveté, « la forme et jusqu'au refrain habituel des pièces de nos jours « qui portent le même nom. Nous nous contenterons de recourir « aux manuscrits intitulés: *Li Romans* ou *la Canchon de Roncevals*, « qu'il était facile de retrouver à la Bibliothèque du Roi; et après « les avoir lus, nous cesserons de croire à la perte de ce précieux « monument des traditions et de la littérature françaises¹. »

L'attention des amateurs de notre littérature ancienne était éveillée; dès 1832, M. Henri Monin soutint une thèse en Sorbonne sur le texte de la *Chanson de Roncevaux* conservé dans la Bibliothèque royale; il en fit une analyse intéressante, il en osa même comparer le mérite à celui de plusieurs chefs-d'œuvre de la belle antiquité.

En 1834 parut l'*Essai sur les bardes, les jongleurs et les trouvères normands et anglo-normands*, du savant abbé de La Rue: on y

1. *Lettre à M. de Monmerqué sur les Romans des Douze pairs de France*, en tête du *Roman de Berte aus grans piés*.

trouvait, au second volume, la révélation du manuscrit d'Oxford et quelques citations assez incorrectes du poème de Roncevaux.

Trois années plus tard, M. Michel donna l'édition *princeps*, qu'il intitula : « *La Chanson de Roland ou de Roncevaux, du douzième siècle, publiée pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque Bodléienne à Oxford, par Francisque Michel*. Paris, Silvestre, 1837; in-8° de LIX pages de préface et 319 pages de texte et commentaires.

L'éditeur en avait reconnu le texte deux années auparavant dans la bibliothèque Bodléienne, et son expérience lui avait fait aisément juger, comme il le dit dans un excellent rapport adressé à M. Guizot, ministre de l'Instruction publique, que c'était la plus ancienne leçon d'un poème dont nous ne possédions en France que des remaniements. Les difficultés de lecture, pour grandes qu'elles fussent, ne pouvaient arrêter un aussi bon linguiste. Il avait donc transcrit le volume, et son premier soin en rentrant en France avait été de demander qu'une aussi précieuse relique fût, sinon confiée aux presses de l'Imprimerie royale, au moins publiée sous les auspices du gouvernement français. Peut-être s'y prit-il gauchement, en simple homme de lettres qu'il était : on lui répondit par un refus. Alors il fit imprimer la *Chanson de Roland* à ses frais, au nombre restreint de deux cents exemplaires. Pour l'élégance et la netteté des caractères, nous devons dire que cette première édition ne le cède en rien à la dernière, digne pourtant, sous ce rapport, de l'Imprimerie nationale, et qu'elle lui est de beaucoup supérieure pour la correction du texte et des commentaires.

La publication de M. Michel vint surprendre péniblement M. Bourdillon ; car il ne reconnaissait ni l'antériorité, ni le mérite du manuscrit d'Oxford. A son tour il publia le texte qu'il avait disposé, et d'abord la traduction : « *Le Poème de Roncevaux, traduit du roman en français, par J. L. Bourdillon*. Dijon, imprimerie de Frantin, 1840 (245 pages, dont 108 d'introduction) ; puis le texte : *Roncisvals, mis en lumière par J. L. Bourdillon*. Paris, Treuttel et Würtz, 1841 (206 pages).

Les mauvaises dispositions de ce deuxième éditeur à l'égard du premier portaient en quelque sorte leur excuse avec elles. M. Francisque Michel, partisan inébranlable de la reproduction exacte des manuscrits, n'avait rien voulu changer à la lettre de celui d'Oxford ; et la crainte de travestir étant chez lui plus

forte que l'espérance de restituer, il avait accepté la Chanson de Roncevaux telle que le plus ancien texte nous l'avait conservée. Sur ce point, comme presque sur tous les autres, les bons juges donneront raison à M. Michel contre son adversaire ; mais enfin, après l'excellente édition qu'on lui devait, il n'y avait plus rien de mieux à faire que de comparer entre elles les diverses leçons du même poème, et d'établir un nouveau texte sur cette comparaison délicate et difficile. C'est là précisément ce que voulait faire M. Bourdillon. Il est vrai qu'il s'obstinait à méconnaître l'intérêt du manuscrit d'Oxford ; mais il avait ardemment étudié et scrupuleusement confronté tous les autres, ceux d'Italie comme ceux de France. Il avait fait plus : il les avait tous appris par cœur, et, en les ruminant sans cesse et les retournant en tous sens, il avait fini par acquérir la conviction que le chantre sublime de Roncevaux n'avait pu faire de mauvais vers et ne s'était jamais contredit ni répété ; que les interpolations ne pouvaient soutenir le voisinage de la création originale, et que tous les bons vers ressortaient comme d'eux-mêmes et dans un jour pur, auquel les vers ajoutés et parasites formaient une ombre naturelle.

Que M. Bourdillon ait été, sous ce rapport, à l'épreuve de toute illusion, je me garderai bien de le soutenir. Il s'était renfermé dans l'étude trop exclusive d'une seule composition ; il ne l'avait pas assez confrontée aux autres productions du même temps et du même caractère. Mais, en dépit des erreurs assez nombreuses qui le déparent, il faut avouer que son texte offre une lecture suivie, et forme un poème abondant en véritables beautés. La traduction se recommande par une simplicité noble, élégante et facile ; elle suffit déjà pour nous permettre de comprendre l'ancienne célébrité du poème original. On reconnaît dans un pareil travail le littérateur sincèrement passionné pour une œuvre digne, après tout, du plus vif intérêt. Et quelle admirable persistance, quel généreux dévouement dans ces nombreux voyages, dans ces grands frais d'acquisition et de publication entrepris dans l'unique espoir de rendre à la France son plus beau, son plus ancien poème ! Tout cela ne méritait-il pas l'hommage d'un véritable respect ? Au lieu de respect, M. Génin trouve l'occasion d'une froide raillerie, fondée sur une citation tronquée. « M. Bourdillon, » dit-il, « avoue quelques remaniements dans la disposition du texte, » *pour dégager la statue du bloc de marbre et des haillons dont*

« la main des hommes l'avait affublée. Mais il ne croit pas avoir omis *un seul vers* appartenant à l'auteur. J'ai constaté les suppressions qu'il s'est permises, ici de dix vers, là de quinze, ailleurs de trente, plus loin de quarante; le tout formant un total de huit cents vers. Voilà ce que M. Jean-Louis Bourdillon de Genève appelle *dégager la statue*. Cela paraît effectivement assez dégagé¹. » Le mauvais ton, dans ces lignes, le dispute à la mauvaise foi. M. Génin, d'abord, devait s'étonner moins que personne de la suppression d'un millier de vers dans le choix du meilleur texte, puisqu'il a fréquemment répété que les manuscrits consultés par M. Bourdillon regorgeaient de détails parasites et d'intercalations insipides. Le reproche d'avoir rejeté huit cents vers tombe donc sous l'autorité du censeur qui l'exprime. D'un autre côté, pourquoi cette affectation railleuse à rappeler les prénoms et la patrie d'un littérateur modeste, homme de bonne éducation et de bon lieu? N'est-ce pas là copier, fort mal à propos, des façons d'agir par trop *dégagées*? Quand Voltaire descendait à ces indignes moyens, il répondait à d'ardents adversaires, à des Fréron, à des Chaumeix. L'un était juif converti, l'autre natif de Quimper-Corentin. Mais évidemment il n'y avait aucun rapport sensible entre Abraham Chaumeix et M. Bourdillon; je doute même qu'on en puisse trouver davantage entre Marie Arouet de Voltaire et le citoyen Jean-François Génin, d'Amiens, d'Épinal ou de Montbéliard. Que cela soit dit une fois pour toutes.

L'édition de M. Francisque Michel est, comme nous l'avons dit, la reproduction exacte du manuscrit d'Oxford. Dans une intéressante préface, l'éditeur réunit tous les anciens témoignages relatifs à ces grands noms de Roland et de Roncevaux; il rassemble les preuves de l'existence et de la conservation de l'ancienne chanson de geste; il réfute M. de La Rue, qui, prenant occasion d'un nom de jongleur ou de copiste inscrit dans le dernier vers du manuscrit d'Oxford, avait hasardé des hypothèses chimériques aujourd'hui renouvelées par M. Génin. M. Michel expose ensuite les raisons qui l'ont fait recourir à l'emploi des parenthèses et des chiffres :

1. Introd. de M. Génin, p. cviii. Voici les expressions de M. Bourdillon : « Notre poème, si l'on peut l'assimiler à « une statue, s'est trouvé *non pas sorti du bloc de marbre*, mais dégagé des haillons « dont la main des hommes, pendant plusieurs siècles, l'avait affublé. Ce travail s'est « achevé de telle façon qu'en vérité je ne crois pas avoir omis *dix vers* appartenant à « l'auteur. » (*Introduction*, p. 88.)

des *parenthèses*, pour suppléer les syllabes ou lettres oubliées; des *chiffres*, pour distinguer les couplets l'un de l'autre, et pour rendre les citations plus faciles. Autrefois chacun de ces couplets se chantait tout d'une haleine, et la dernière ligne était le signal d'un repos plus ou moins long¹. Il est donc nécessaire de les bien séparer dans les éditions modernes. M. Génin, sans doute pour n'avoir pas toujours l'air de copier son modèle, a dédaigné cette règle importante. Il a fait une division en cinq *chants*, qui n'était indiquée dans aucun manuscrit; il a mêlé les *couplets*, qui dans toutes les leçons manuscrites étaient divisés. Ainsi, plusieurs fois, les lignes qui formaient un couplet ont été rejetées au début d'un alinéa; et bien plus encore, le quatrième chant et le cinquième commencent par des lignes qui appartiennent à la fin du *vers* ou couplet précédent. C'était là, de gaieté de cœur, détruire la disposition et toute l'économie de l'ancienne chanson de geste. Ajoutons qu'il a reproduit avec une extrême négligence les parenthèses de M. Francisque Michel, même quand il adoptait ses restitutions. Il en résulte qu'on ne peut plus distinguer, dans le texte *critique*, les mots fidèlement transcrits de ceux qui sont ajoutés par l'effet de conjectures plus ou moins justes. Cette incurie donnerait seule à la première édition une incontestable supériorité.

M. Francisque Michel finit par adresser des remerciements à tous ceux qui, de près ou de loin, par leurs travaux antérieurs, leurs encouragements ou leurs conseils, ont pu le servir dans cette publication difficile et dispendieuse. Loin de se plaindre de n'avoir pu intéresser le gouvernement à la publication de la Chanson de Roncevaux, « nous ne saurions, dit-il, terminer ces lignes
« sans faire éclater la joie que nous éprouvons en voyant l'étude
« de notre ancienne littérature se multiplier de jour en jour, et
« le gouvernement se joindre au public pour encourager ceux qui
« se livrent aux pénibles investigations qu'elle exige. Élançons-
« nous dans cette route, que d'autres ont ouverte; les hommes
« d'élite nous tiendront compte de nos efforts. »

1. Le mot *couplet* était même alors exprimé par celui de *vers*, comme la strophe chez les Latins. Dans le *Roman de la Violette*, Gérard, déguisé en jongleur, ayant chanté un couplet formé d'une trentaine de lignes, le poète ajoute :

Ainsi leur dist *vers* dusqu'à quatre,
Peur ens solacier et esbatre.

C'est-à-dire, jusqu'à quatre couplets.

M. Génin l'a pris aujourd'hui sur un autre ton. Apparemment il ne doit rien à personne, même à l'excellente édition qu'il copie. Il a pour M. Michel des réprimandes ordinairement mal fondées ; pour tous les autres antiquaires auxquels il grivèle le fruit de leurs veilles désintéressées, il n'a que des outrages. Par exemple, M. Le Roux de Lincy lui avait offert, dans un excellent travail sur l'ancienne version du Livre des Rois, tous les moyens d'expliquer le système orthographique du manuscrit d'Oxford ; malheur à M. de Lincy ! Ce n'est plus dès lors qu'un éditeur sans critique et sans portée. Quand il a soutenu (avec les meilleurs juges) que la version du Livre des Rois était en prose, il a commis une erreur grossière ; M. Génin lui apprendra qu'elle est écrite en beaux vers blancs de toutes mesures. — M. Delécluse s'était essayé sur le Roland, avait traduit le texte d'Oxford, l'avait accompagné d'observations neuves, ingénieuses, piquantes : il n'est pas nommé par M. Génin. — M. Francis Wey ne s'était pas borné à traduire, à analyser la chanson de Roncevaux : il avait fait un volume très-remarquable sur l'origine de la langue française ; et, sans prétendre (comme M. Génin, deux ans plus tard) avancer des choses absolument nouvelles, il avait démontré que notre idiome remontait aux premiers jours de l'invasion romaine ; qu'il existait florissant dans une grande partie de la France dès le règne de Charlemagne ; que les preuves s'en retrouvaient dans les actes des conciles, dans les chartes, dans les chroniques contemporaines. En galant homme, M. Génin ne prononce pas même le nom de M. Francis Wey ; mais, avec la plus touchante modestie, il veut bien convenir que personne, avant lui, Génin, ne s'était avisé de poursuivre les commencements de la langue française au delà du onzième siècle, et qu'il allait, le premier, accomplir cette œuvre nouvelle et difficile. « Il s'est trouvé, « dit-il, des savants pour discuter cette thèse, que l'italien de nos « jours existait comme patois populaire, à côté du latin de Cicéron ; « mais *personne* ne s'est encore présenté pour examiner si, dans « les ténèbres du moyen âge, lorsque les classes lettrées se ser- « vaient encore d'un latin tel quel, le peuple, à côté d'elles, ne « parlait pas déjà français. » Personne ! à l'exception de Pasquier, de Fauchet, de Du Cange, de Barbasan, des auteurs de l'Histoire littéraire, de Roquefort, d'Ampère, de Guessard, de Francis Wey, et de vingt autres. Cette prétention de M. Génin paraît assez *déçagée* ; mais retournons à la première édition.

Après le texte de la chanson et le *fac-simile* d'une page du vo-

lume d'Oxford, M. Michel soumet au lecteur ses doutes sur la lecture d'un assez grand nombre de passages. En représentant la forme matérielle des mots incertains, en proposant d'assembler autrement certains groupes de lettres et de syllabes, il a fourni d'excellents éléments de correction, dont M. Génin a tiré tout le parti possible. Je ne l'en blâmerais pas, s'il avait eu soin de reconnaître le bienfaiteur; mais on verra que partout notre homme a l'air de retrouver son bien, et que nous lui devons apparemment des actions de grâces quand il veut bien dissimuler la source à laquelle il puise. *Cacher les bienfaits reçus*, telle est sa maxime favorite. Citons quelque autre exemple : un amateur officieux, pendant un voyage d'Angleterre, avait visité la bibliothèque Bodléienne d'Oxford; il avait reconnu dans le manuscrit du *Roncevaux* quelques variantes de lecture, qu'il avait transmises à M. Génin. Croira-t-on qu'il n'est pas même indiqué dans le *texte critique*? Ces variantes sont, en général, d'une importance fort secondaire; mais, enfin, elles figurent dans les notules du bas des pages. Et comme il est certain que M. Génin n'a jamais entrevu le manuscrit d'Oxford, et qu'il n'a pas eu d'autre guide que l'édition de M. Michel, il faut qu'un autre ait accepté la commission de relever ces variantes. Établir un *texte critique* par commissaire! On ne l'avait pas encore vu. Mais, enfin, quel est le nom, l'autorité de ce commissaire? Nous l'ignorons, et M. Génin aurait bien fait de ne pas rendre la question indispensable.

Le *glossaire* et l'*index* de M. Francisque Michel sont dignes de ses autres ouvrages du même genre. Sans chercher à présenter une explication hasardée des mots dont les auteurs du moyen âge n'éclaircissent pas le sens exact, il y rassemble l'indication de tous les endroits où chacun de ces mots est employé dans le poème. Les autres, il les explique à l'aide de citations empruntées en général à des ouvrages inédits. Grâce à cette œuvre de savoir et de patience, le poème devient intelligible à tous, dans les endroits qui ne semblent pas corrompus; et l'éditeur, en nous avertissant des difficultés réelles, nous excite à tenter de les résoudre et de pénétrer sur son propre terrain plus avant que lui-même.

Telle est donc la première édition de la Chanson de Roncevaux. Sans aucun doute, elle méritait parfaitement d'être considérée comme un excellent *texte critique*. Appréciation des manuscrits divers, exposition des sources historiques et romanesques, indication des anciennes traductions et imitations, restitution pro-

posée des endroits absents ou corrompus, glossaire, index, rien n'y manque. Par conséquent, il était impossible qu'un nouvel éditeur ne tirât pas le plus grand parti de cette première lecture, de ces premiers commentaires, de ce premier glossaire; et l'on devait s'attendre à voir M. Génin rendre un sincère hommage au guide qu'il avait suivi et qui d'avance avait écarté de la route les plus embarrassantes épines. Le croirait-on cependant? ni dans le titre ni dans l'introduction, M. Génin n'a rappelé le travail antérieur qu'il s'est contenté de mal reproduire. Il y a plus, et nous devons tous le regarder comme le premier éditeur de la Chanson de Roncevaux. Écoutons plutôt :

« Désormais, on ne reprochera plus à la littérature française
 « de manquer d'une épopée. Voilà le Roland de Théroulde; et si
 « la France a si longtemps attendu à la montrer aux autres na-
 « tions, c'est qu'il a fallu, pour la retrouver, fouiller plus profon-
 « dément. J'avoue que cette épopée ne paraîtra pas brillante
 « et polie, comme celle du Tasse ou de l'Arioste; mais la rouille
 « vénérable dont elle est couverte n'empêchera pas d'en apprécier
 « toute la valeur. Cependant la vétusté n'est pas une recomman-
 « dation qui puisse tenir lieu de toutes les autres. On a exhumé
 « de la poudre des bibliothèques des compositions du douzième
 « ou du treizième siècle, qui, annoncées pompeusement sous le
 « titre de grandes épopées, n'ont point justifié par leur mérite
 « l'enthousiasme de leurs parrains; l'illusion qu'on avait voulu
 « produire n'a pas duré longtemps, et l'intelligence du public a
 « bien vite sondé la véritable valeur de l'œuvre sous la couche
 « d'archaïsme qui semblait la protéger. C'est cette perspicacité
 « qui me rassure pour la fortune du poème de Théroulde. » (In-
 troduction, pag. vi.)

Si M. François Génin eût compté la première édition pour quelque chose, il aurait trouvé de suffisants motifs de sécurité, non dans la sévérité du public intelligent à l'égard des fausses épopées, mais dans l'accueil fait précédemment à la Chanson de Roncevaux elle-même. Pour mieux se défendre d'en avoir jamais entendu parler, ne va-t-il pas jusqu'à dire : « Le Roland
 « diffère essentiellement de tous les poèmes du moyen âge pu-
 « bliés jusqu'à ce jour. » M. Génin serait donc le premier, l'unique parrain de Roland; seul il aurait révélé cette épopée à la France? Or, un tel procédé n'est pas celui d'un galant homme. Nous irons plus loin : le texte d'Oxford, rapporté par M. Michel

et publié somptueusement à ses dépens, appartenait à celui qui l'avait transcrit et mis en lumière. Personne n'avait droit de le reproduire sans l'agrément de ce premier éditeur; et par conséquent, il faut que la religion de MM. les membres de la Commission des Impressions gratuites ait été surprise, quand on a fait concourir l'État à la publication d'une sorte de contrefaçon qui pouvait justifier une réclamation judiciaire. Il y a même, sur ce point, autorité de chose jugée : le premier éditeur d'un manuscrit a droit de propriété sur le texte qu'il a publié. Mais M. Génin se croit apparemment au-dessus de la règle générale.

D'ailleurs, si, dans l'*Introduction*, le nom de M. Francisque Michel est passé sous silence, il apparaît abondamment dans les notes mises plus tard au bas des pages du texte, et dans les notes de la fin du volume. Là, M. Génin a d'autant moins de répugnance à le prononcer, qu'il y trouve une occasion toujours nouvelle de blâmer et de redresser son guide; à chaque mention, nouveau coup de fêrule. Nous verrons bientôt quelle justice a présidé à cette magistrale distribution.

Pour moi, j'ai pensé avoir un devoir en examinant, sans aucune complaisance, la nouvelle édition de la *Chanson de Roncevaux*. M. Génin n'a pas seulement fait un mauvais livre, il a fait une méchante action. Il a beau le dissimuler, la chanson de geste était avant lui découverte, publiée, traduite et commentée. En la traduisant plus mal qu'on n'avait encore fait, en la publiant avec un cortège de fautes qui ne déparait pas la première édition, en touchant avec malheur à l'histoire des commencements de la langue et de la littérature françaises, M. Génin espérait donner à croire qu'il avait seul bien senti le mérite de ce poëme, et le premier découvert les origines du langage en France. Pour mieux atteindre ce but, il a prodigué l'insulte à tous les antiquaires qui l'avaient précédé dans le même ordre de recherches, il a nié le résultat de leurs veilles laborieuses. Or il ne convenait pas d'abandonner à la malveillance intéressée de M. Génin l'honneur des grands travaux accomplis en France depuis un demi-siècle, dans la pensée de faire mieux connaître à l'Europe savante les premiers chefs-d'œuvre de la littérature nationale. Ces travaux n'ont pas été faits, comme il le dit, « au hasard et sans l'aveu du goût; » ils ont produit tous les résultats qu'on était en droit d'en attendre. La langue du treizième siècle, qu'on s'accordait à considérer comme un patois méprisable, comme un jargon dégénéré,

est devenue, mieux étudiée, la rivale souvent victorieuse de la langue de Dante et de Boccace. On a reconnu ses délicatesses, on a reconstruit sa grammaire. On a démontré que, loin d'avoir jamais rien emprunté aux Allemands, aux Anglais, aux Italiens, aux Espagnols, nos écrivains avaient été admirés et imités par les plus beaux génies de ces nations étrangères. Le *Lancelot* français a inspiré l'*Amadis* espagnol; la *Chanson d'Antioche* a présenté des beautés plus solides peut-être que celles de la *Jérusalem délivrée*; sans nos vieux trouvères, l'Italie ne se serait jamais gloriifiée de son *Décameron* ni de son *Roland furieux*. C'est enfin un titre assez légitime à l'estime publique d'avoir retrouvé et remis en lumière des épopées telles que Witikind de Saxe et Raoul de Cambrai, des chroniques comme celles de Reims, d'Angleterre, de Belgique et de Normandie; des poésies comme celles d'Eustache Deschamps, de Marie de France et de Rutebeuf; des romans comme ceux de Renard, de Parthénope de Blois, de la Violette et du Châtelain de Coucy; sans parler d'un mélange innombrable de chansons légères, de lais, de fabliaux, de compositions morales et didactiques; d'une foule de biographies, de glossaires et de dissertations curieuses et savantes. Ces heureuses productions de notre littérature nationale, nous les avons ressuscitées à grands frais d'argent et de temps; personne ne nous a aidés, et, satisfaits de l'approbation d'un petit nombre d'esprits distingués, nous n'avons jamais eu recours à des annonces mendiées, à des réclames mercenaires. Quand la nation se montrait assez libérale pour fonder des cours de slave, de javanais, de sanscrit et d'indoustani, nous n'avons pas même réclamé une seule chaire d'ancienne littérature française. Mais si l'on voulait s'en rapporter à M. François Génin, chef de la division des travaux littéraires au ministère de l'Instruction publique, nous n'aurions jamais rien entendu aux origines de notre langue, et nous n'aurions exhumé que de sottes rapsodies, pompeusement annoncées et justement vouées aux mépris d'un public intelligent.

Cependant, je le déclare en toute sincérité, si M. Génin, en faisant paraître une troisième édition de la *Chanson de Roncevaux*, n'avait disposé que des ressources dont nous nous sommes toujours contentés; si son livre, imprimé comme les nôtres à fort peu d'exemplaires, ne devait arriver qu'aux mains de savants particulièrement voués à l'étude du moyen âge, je ne perdrais pas à

l'examiner un temps qui pourrait être mieux employé. Chacun de ceux qui viendraient à l'ouvrir en ferait aisément justice ; on rirait de la curiosité des prétentions, de la singularité des paradoxes ; on serait désarmé. Mais il en est tout autrement. Le livre a été tiré à grand nombre, aux frais de l'Etat, qui sans doute éprouvait vivement le besoin d'encourager le pauvre chef de division. Tous les journalistes l'ont reçu, et ces messieurs, de leur nature peu compétents en pareilles matières, ont déjà grandement loué, par un juste sentiment de reconnaissance, le haut fonctionnaire qui avait bien voulu les honorer de ses largesses. De la meilleure foi du monde, ils applaudiront aux assertions de l'éditeur : M. Génin seul aura vu clair dans les ténébreux commencements de la langue française ; et c'est uniquement pour faire bonne et sommaire justice qu'il n'aura pas même prononcé le nom de ceux qui avaient avant lui résolu les questions qu'il a réellement fort embrouillées. Ainsi, le plagiaire recueillera le fruit de son ingratitude, et les couronnes de l'Institut, refusées à des savants plus modestes, ceindront le large front de M. François Génin. Non, la critique littéraire ne pouvait se rendre complice d'une telle charlatanerie ; et M. Génin, en savourant à longs traits le seul plaisir auquel il ait jamais paru sensible, celui de mordre, a dû s'attendre aux représailles de ceux qu'il avait insolamment provoqués. Qu'il soit homme d'esprit, on le reconnaît en général, et je n'ai pas la moindre envie de le contester ; il en a même donné plus d'une preuve dans cette fâcheuse édition de la *Chanson de Roland*. Mais pour une œuvre d'érudition philologique, l'esprit, qui ne gâte rien, ne saurait pourtant suppléer à l'étude, à la réflexion. Il faut que l'imagination accepte la règle du goût, et que la bonne foi se charge de faire équitablement la part de ceux dont la science et les travaux sont mis à contribution. M. Génin ne pouvait comprendre de pareils devoirs ; car son mérite, après tout, se réduit à celui de bon insulteur public. Il a conquis à ce métier la réputation de terreur dont il jouit depuis longues années. Otez-lui les ressources de l'invective, il n'évitera le plagiat que pour tomber dans l'impuissance. Je me souviens qu'un jour il voulut composer un opéra, paroles et musique ; rien que cela. Devinez ce qu'après avoir longtemps ruminé, notre homme parvint à mettre au monde : les paroles, il les prit à Sedaine ; la musique, il oublia de la faire et se contenta du récitatif. Il avait inventé cet opéra comme il vient d'inventer le

nom de *Théroulde*, les vers blancs de toute mesure, les origines de la langue vulgaire et la théorie de la prononciation uniforme dans toutes nos anciennes provinces de France au onzième siècle. Mais, pour faire passer tant de belles choses, il eût été probablement plus sage de ne pas chercher querelle aux pauvres bonnes gens ; par malheur, *on ne s'avise jamais de tout* ¹.

EXAMEN DE L'INTRODUCTION.

CHAPITRE I^{er}. — *Aperçu du poëme*. — Nous voici, des le début, forcés de contredire M. Génin. Il veut que « les temps épiques soient les temps où le nom de l'épopée était inconnu ; — « Achille et Agamemnon ne soupçonnaient pas qu'ils fussent « des héros épiques ; Homère ni Théroulde ne poursuivaient « pas la gloire de bâtir une épopée. » Tout cela n'a qu'un faux air de pensée. Au temps où le poëme de Roncevaux fut composé, le mot *épopée* se rendait en France par celui de *chanson de geste*. Achille, Agamemnon ne vivaient plus quand on chanta leurs grandes actions, et Roland souhaitait qu'on fit sur lui de bonnes chansons. Enfin, Homère et l'auteur du Roncevaux ne ressemblaient pas à M. Jourdain ; ils savaient bien qu'ils composaient des poëmes héroïques et des chansons de geste.

— « Le vice radical de toutes ces compositions laborieusement « imitées et calculées, c'est que l'art y étouffe la nature ; que tout « y est factice, et même sans véritable intérêt. » (Pag. iv.)

Il s'agit ici de la *Jérusalem délivrée*, du *Paradis perdu*, du *Roland furieux*, etc., etc. Or, l'exagération d'une pensée vraie la rend fautive. Certainement, l'art est aussi pour beaucoup dans la composition de l'Illiade ; et, d'un autre côté, on prend un plaisir extrême, et, par conséquent, un vif intérêt à la *Gierusalemme*, à l'*Orlando*. M. Génin a fait deux catégories chimériques des productions de l'art et de la nature, et cette division le conduit à des contradictions incessantes. Bientôt son *Théroulde*, représentant de la nature, possédera « un sentiment d'artiste » (p. viii), « un art infini » (p. ix), « un art judicieux » (p. xv). Il sera « un poëte initié aux secrets les plus intimes de son art » (p. cxii), « un artiste consommé » (*ibid.*), « un poëte nourri de la lecture des écrivains classiques de l'antiquité » (p. x). On le félicitera d'avoir cité Homère

1. Titre de l'opéra-comique dont les paroles sont de Sedaine, la musique de Dalayrac, et le reste de M. Génin.

et Virgile, bien qu'il les ait nommés seulement pour nous dire qu'ils avaient vécu moins longtemps que l'amiral Baligant, le bicentenaire. Mais, enfin, que deviendra la distinction que l'on nous fait des œuvres naïves et des œuvres artificielles, si Théroulde n'a décrit la mort de Roland que pour imiter la mort de César des *Géorgiques*? M. Génin croit pourtant à cette imitation. Il est vrai que M. Génin croit à beaucoup de choses.

— « Après le supplice de Ganelon, un ange vient, de la part de « Dieu, apporter en songe à Charlemagne l'ordre d'aller en pèlerinage à la Terre sainte, et le rideau tombe sur cette scène « mystérieuse. » (Pag. VIII.)

J'admire la *Chanson de Roncevaux*, mais dans ce qu'elle renferme, non dans les additions de M. Génin. Suivant toutes les apparences, c'est une branche particulière d'une grande geste qui embrassait le récit de toute la guerre d'Espagne. Dans la plupart des leçons, cette branche de Roncevaux s'arrête avec le supplice de Ganelon et le baptême de la reine Bramidoine. Le texte d'Oxford, différent en cela de celui de Venise, ajoute un dernier couplet qui ne devait pas être séparé de la chanson suivante. Le voici :

Quant l'emperere ad faite sa justise ,
 E esclargiez est la sue grant ire ,
 En Bramidonie ad crestientet mise.
 Passet li jurz , la nuit est aserie .
 Culceez s'est li reis en sa cambre voltice ,
 Seint Gabriel de part Deu li vint dire :
 « Carles, semun les oz de tun empire ,
 « Par force iras en terre debre,
 « Reis Vivien si succuras enimphe
 « A la citet que paien unt asise.
 « Li crestien te recelement e crient. »
 Li emperere n'i volsist aler mie :
 « Deus » dist li reis, « si penuse est ma vie ! »
 Pluret des oilz, sa barbe blanche turet.
 Ci falt la geste que Turöldus declinet.

Il est impossible de dire comment il faudrait restituer, dans le huitième vers, la dernière syllabe enlevée. Est-ce *Bretaigne*, est-ce *Berrevic* ou *Berry*? S'agit-il d'une nouvelle expédition en Angleterre, en Armorique, en Allemagne, en Languedoc? On ne

connait pas le roi Vivien ; ou ne sait pas si *Imphe* est un nom de lieu, ou *Nimphe* un nom d'homme. Tel est le terrain mouvant que M. Génin a choisi pour échafauder la scène mystérieuse sur laquelle tombe le rideau de Théroulde. Il ne lui faut opérer qu'un tout petit changement : *Èbre* ou *Bre* devient la *Syrie* ; et cela bien convenu , *Imphe* doit être *Nimphe*, et *Nimphe* un ancien faubourg d'Antioche (pag. 461). — Vous riez? — *Nimphæa* n'est-il pas un des noms quelquefois donnés à *Daphné*? N'y avait-il pas, près de l'ancienne Antioche, un lieu nommé Bois de Daphné? Donc *Bre*, *enimphe* signifient *Syrie* et *Antioche*. Rien n'est plus clair au monde.

Voilà ce qu'on découvre à l'aide d'un texte critique, et ce que M. Francisque Michel n'a pas même eu l'esprit d'entrevoir. « Tout « cela, ajoute aussitôt M. Génin, est dessiné d'une main ferme, « avec un choix et une sobriété de détails qui décèlent un senti- « ment d'artiste dont on chercherait vainement la plus légère trace « dans cette foule de compositions d'une date plus récente. »

Deux choses nous frappent encore dans le couplet cité plus haut : d'abord M. Génin en a supprimé les trois premiers vers, en dépit des gros reproches faits à M. Bourdillon et à M. Fauriel, qui avaient traité de hors-d'œuvre certaines répétitions. M. Génin les biffe, « parce, » dit-il, « qu'ils sont une superfétation manifeste. » Cette hardiesse ne s'accorde pas avec les théories de l'*Introduction*.

Puis du nom de *Tuoldus*, placé dans le dernier vers, il fait *Théroulde*. Lui demandez-vous les motifs de ce changement? Il se justifie comme un autre s'accuserait : « Les noms propres, à cause « de l'intérêt qu'on avait à les transmettre le moins altérés possible, furent naturellement la dernière espèce de mots à recevoir la forme vulgaire, sinon dans la pratique, au moins dans les « écrits. » (P. 463.) Donc *Tuoldus* était le vrai nom, et tout au plus devait-on lui substituer *Tuold*.

« *Theroulde* était particulier à la Normandie, et la forme *Tuoldus* allait partout. » (*Ibid.*)

Qui vous a dit que *Tuoldus* fût Normand? Et cela même admis, n'y avait-il pas en Normandie des Tureau, Thurot, Turel, Turou, aussi bien qu'un lieu nommé *Bourgtheroulde*? Pourquoi choisir la forme la plus éloignée de *Tuoldus*?

Mais « l'auteur du *Partonopeus de Blois*, qui se nommait Pyram, dit en son début : *J'ai à nom Denis Pyramus*. Théroulde,

« Pyram étaient pour les compatriotes ; Tuoldus, Pyramus, « pour le monde entier. » (*Ibid.*)

Raison de plus de laisser *Tuoldus* pour nous, qui ne sommes pas Normands. D'ailleurs, je conçois *Pyram* pour *Pyramus*, et *Tuold* pour *Tuoldus* ; mais Théroulde ! Vous n'auriez jamais adopté ce vilain nom, si M. Francisque Michel n'avait pas eu le bon sens de choisir *Tuold*.

Il ne fallait pas dire non plus que l'auteur du *Partonopeus* se fût désigné au début du poëme. C'est le rimeur de la *Vie de saint Edmund* qui nous apprend son nom, *Denis Pyramus*, au commencement de cette légende ; mais comme, un peu plus loin, il citait l'auteur de *Partonopeus* et Marie de France, pour opposer leurs inventions aux vérités qu'il allait débiter, on a mal à propos confondu l'obscur légendaire anglais avec l'excellent poëte français qui composa *Partonopeus de Blois*. Il convenait de ne pas répéter une erreur très-facile à reconnaître.

Qu'il me soit permis maintenant de donner mon avis sur le nom de *Tuoldus*, dont la mention est particulière au manuscrit d'Oxford. La place qu'elle occupe à la fin du volume, dans un couplet qui ne paraît plus appartenir à la branche de Roncevaux, accuserait un copiste plutôt que l'auteur du poëme. Les trouvères, quand ils étaient connus, étaient ordinairement signalés par les jongleurs dans les premiers couplets. Ainsi Raimbert, en tête de l'*Ogier* ; Herbert le Duc, en tête du *Foulque de Candie* ; Jean Bodel, en tête des *Saxons*, etc., etc. Les copistes, au contraire, écrivaient leur nom tout à la fin de leur besogne, comme aurait fait ici le Théroulde de M. Génin.

D'ailleurs, l'usage de la terminaison latine pour les noms de personne, est anglais. Pyramus et Tuoldus, s'ils avaient été de France ou seulement de Normandie, auraient écrit leurs noms comme on les prononçait, à l'instar de Wace, de Benoît, de Graindor, de Raimbert, de Chrétien de Troyes et d'Alexandre de Bernay. M. Génin ne voudra pas sans doute qu'un Anglais soit le chantre sublime de Roncevaux ; il est même assez malaisé de croire qu'il pût être Normand, puisque cette province est la seule en France qui n'ait pas fourni de héros aux chansons de geste.

« Pour peindre l'épuisement général, le poëte emploie un tour « d'une naïveté homérique. *Pas un cheval ne se put tenir debout : « celui qui veut de l'herbe, il la prend en gisant.* Ce cheval mérite « une place à côté du chien d'Eumée. » (Pag. xiv.)

Ce n'est pas un cheval, mais tous les chevaux de l'armée auxquels il faudrait accorder cette place réservée. Mais j'avoue que leur héroïsme ne me paraît pas digne d'une aussi magnifique récompense :

N'i ad cheval qui puisse estre en estant.
Qui l'erbe veut il la prent en gisant. (Ch. IV, v. 126.)

Ce que l'on rend par ces beaux vers blancs :

N'y a cheval qui puisse se tenir debout.
Celui qui a faim d'herbe, il la prend estendu.

M. Génin reproduit ensuite, mais sans alléguer M. Francisque Michel, toutes les citations rassemblées par ce dernier pour justifier la légende de Roland. Il aurait pu joindre à ces témoignages un endroit extrêmement curieux des *Gesta Dagoberti regis*, dans lequel la défaite de douze ducs dans les gorges de la Soule, près de Roncevaux, est racontée par un écrivain qui certainement vivait avant Charlemagne. Mais, au lieu de traiter ces questions, M. Génin aime mieux s'en prendre aux fautes de costume et de vraisemblance du poème de Roncevaux, pour les transformer en autant de beautés miraculeuses. Ainsi, la mort de Roland était le crime des Gascons ; Théroulde a bien fait de l'attribuer aux Sarrasins. Charlemagne, en 778, avait trente-six ans et ne songeait guère à l'empire ; Théroulde a bien fait de lui donner un siècle d'âge et la couronne impériale. Enfin, la commune tradition s'accordait à faire de Guenes, ou Ganelon, un grand seigneur haut de paroles et de cœur, beau de visage et prudent de conseil, le beau-frère de l'empereur, le beau-père de Roland, le chef d'une famille nombreuse et redoutable ; M. Génin va s'en prendre à la mémoire d'un honnête archevêque de Sens, pour en faire le type de Ganelon. Ce bon prélat, nommé Wenilo, avait été longtemps aimé du roi Charles le Chauve, puis accusé, puis réconcilié ; mort dans son lit, on l'avait honorablement enterré dans un monastère. Il n'y avait pas la plus légère allusion, dans tout le poème, à la scélératesse d'un membre du clergé ; cet archevêque Wenilo était passé, pour ainsi dire, inaperçu de ses contemporains ; s'il avait un instant quitté le parti de Charles le Chauve, il s'était empressé de revenir à ses premières affections. Mais qu'importe ? M. Génin n'en sera pas moins ravi d'un rapprochement, dont les érudits précédents lui avaient laissé de grand cœur tout

le mérite. « Cette identité, ajoute-t-il, est un point très-important. Elle sert à démontrer que la légende de Roncevaux s'est formée au plus tôt vers la fin du neuvième siècle ou au commencement du dixième. » Comment douter, après cela, que l'archevêque de Sens ne soit le véritable type de Ganelon ?

CHAPITRE II. — *De l'auteur de la Chronique de Turpin.* — Ce n'était pas assez de faire d'un prélat du neuvième siècle le modèle des traîtres, il fallait trouver dans un pape le modèle des faussaires. Cette identité est encore un point très-important. L'auteur de la *Chronique de Turpin* sera donc Guy de Bourgogne, d'abord archevêque de Vienne, puis souverain pontife sous le nom de Calixte II.

Pour commencer cette belle démonstration, il faut admettre qu'Oihenart, Marca, Dom Rivet et bien d'autres ont eu tort d'attribuer à l'Espagne l'invention de ce méchant roman monastique. M. Génin a reconnu dans le latin bon nombre de gallicismes; par exemple : celui qui rendu par *ille qui* : « Ut ostenderet illos qui morituri erant; — *illæ quæ* erant viginti; — *illis qui* dant « nummos, etc. » (Pag. xxx.)

Mais on ne voit pas bien comment ces barbarismes représentent ceux ou celles français, non l'estos ou estas espagnols; notre article *les*, plutôt que l'article espagnol *los*. On ne reconnaît pas mieux les autres gallicismes signalés. — *Courir après quelqu'un* et *correr despues alguno* appartiennent aux deux langues, et surtout à l'espagnole. Nous aurions dit plutôt en France *currere super*, courre sus, ou tout simplement *currere* avec le régime direct. — *An* latin répond au *si* espagnol et français. — Autrefois, quoi qu'en dise M. Génin, on ne disait pas croire Dieu, mais croire en Dieu :

Je croi en Deu le fil Marie,

Qui nos raienst de mort à vie. (*Partonopeus*, tom. I, pag. 58.)

Le verbe espagnol *maldecir* se prenait activement, comme le *maudire* français. — Enfin, un Espagnol pouvait, comme un Français, expliquer Durendal : « *Durum ictum dans cum ea.* » (*Ibid.*). Car *Dur* se dit *duro* en espagnol; le *dar* espagnol répond au donner français, et le *dur' en dar* espagnol est moins éloigné de Durendal que le *dur en donner* français.

Cette autre méchante preuve d'une origine française tirée du nom des Francs (libres de servitude) n'est pas même admissible, puisque le passage dans lequel l'explication se trouve a été certainement interpolé au profit de l'abbaye de Saint-Denis. Il n'est pas dans les anciennes leçons, et le dernier éditeur des *Chroniques de Saint-Denis* n'avait pas manqué d'en faire la remarque (t. II, p. 282).

La *Chronique de Turpin* n'est pas française. C'est l'œuvre d'un moine espagnol, qui connaissait à peine de nom nos plus fameuses chansons de geste. L'intention du livre est claire : encourager le pèlerinage de Compostelle. C'est là que saint Jacques avait voulu être enterré ; pour indiquer la route de son tombeau, la constellation dite *Chariot de David* avait pour la première fois brillé dans le ciel. Charlemagne n'était entré en Espagne que pour y faire ses dévotions, et le glorieux empereur avait lui-même érigé l'église en métropole à peine subordonnée à Rome, et placée fort au-dessus d'Éphèse et de Jérusalem. Cependant Compostelle était en rivalité avec une ville voisine nommée *Iria*. Après avoir raconté les générosités de Charlemagne, le faussaire ajoute : « Apud Iriam minime præsullem instituit, « quia illam pro urbe non reputavit ; sed villam subjectam sedi « Compostellensi esse præcepit. » Pourrait-on à ces indices méconnaître l'esprit de clocher ? — Autre preuve non moins forte : toutes les villes d'Espagne sont désignées avec une exactitude minutieuse ; il n'y a de nommées que deux villes de France, Agen et Saintes, voici comment : Quand Agolan est chassé d'Agen, et reprend le chemin d'Espagne, il recule jusqu'à *Saintes*, la capitale de Saintonge. Est-ce un docte prélat, est-ce un Français du Dauphiné qui jamais aurait fait de pareilles bévues ?

La *Chronique de Turpin* ne fut répandue qu'au commencement du douzième siècle ; en France par l'intermédiaire de Geoffroi, prieur du Vigois, en Italie par celui de Frédéric Barberousse. Cela ne faisait pas le compte de M. Génin. Il commence donc par transformer Geoffroi du Vigois, mort vers 1100, en contemporain de Calixte II, mort en 1126. Puis, Geoffroi, prieur du Vigois en Limousin, devient Geoffroi, prieur de Saint-André de Vienne en Dauphiné : de cette façon, la lettre du prieur du Vigois, écrite en 1192, devient celle du prieur de Saint-André, écrite en 1092 ; elle est faite à la prière de l'archevêque de Vienne, Guy, depuis Calixte ; et, dès lors, le prélat est convaincu d'avoir lui-même

fabriqué la chronique qu'il faisait ainsi recommander par une de ses créatures.

Pour opérer tout ce remue-ménage historique, M. Génin s'appuie du témoignage de Bayle et d'Oihenart, qui ont effectivement réimprimé la lettre de recommandation. Mais il ne dit pas tout. Remontez aux deux autorités alléguées : vous y verrez que la lettre y porte la suscription du prier du Vigeois et la date de 1192. Quel secours pouvait donc trouver M. Génin dans ces fameux critiques ?

Ce n'est pas dans Bayle ni dans Oihenart que M. Génin a cherché l'appui de ses rêveries ; c'est dans l'innocente étourderie de M. Ciampi, récent éditeur de la *Chronique de Turpin* (Firenze, 1822), lequel a transformé le prier du Vigeois, *Vosiensis*, en prier de Vienne, *Viennensis*, et la fin du douzième siècle en fin du onzième siècle. Ajoutons encore, pour la décharge de M. Génin, que Ciampi s'était avant lui fondé sur l'autorité chimérique d'Oihenart et de Bayle, et que d'autres critiques, sans prétendre tirer aucune conséquence de l'assertion de Ciampi, avaient, depuis, répété cette méprise ; mais, quand on voulait trouver dans le rapprochement de l'archevêque et du religieux de Vienne, la preuve de la complicité du second dans la fraude chimérique du premier, il convenait de recourir aux véritables sources de l'assertion de Ciampi, et de n'y pas renvoyer les autres sans y avoir puisé soi-même.

Maintenant que voilà Calixte II bien disculpé d'avoir écrit en 1090 un livre composé longtemps après sa mort, nous pouvons passer rapidement sur les allégations fausses et calomnieuses exhumées par M. Génin contre cet illustre pontife. Tous les critiques, en effet, s'accordent à reconnaître, contre le méprisable auteur protestant du *Fasciculus temporum*, qu'il n'a jamais recommandé le livre de Turpin. Si Calixte avait parlé dans le concile de Reims du tombeau érigé dans Vienne au faux Turpin, le clergé de Reims lui aurait montré les actes du vrai Turpin et la belle épitaphe inscrite sur sa tombe par l'archevêque Hincmar, au milieu de la cathédrale. Nous avons les actes de ce concile de 822, dernièrement publiés avec la dernière exactitude par Mgr le cardinal Gousset ; il va sans dire qu'on n'y trouve rien de pareil. Calixte, d'ailleurs, n'a pas laissé un seul sermon ; il n'a pas fait la relation des *Miracles de saint Jacques* ; et, pour apprécier la valeur de ces fausses attributions, il suffisait de lire les ar-

ticles *Turpin* et *Calixte II* du Dictionnaire de Bayle, et dans l'*Histoire littéraire de la France*, les notices de Turpin et de Geoffroi du Vigeois. M. Génin a donc eu le plus grand tort d'avancer que « Guy de Bourgogne mourut avec la satisfaction d'avoir « joui pleinement du succès de sa fraude pieuse, en la léguant « à la postérité scellée de l'anneau de saint Pierre. » Espérons que l'auteur du texte *critique* ne mourra pas avec la satisfaction d'avoir joui du succès de son attribution non « pieuse » contre la mémoire de Calixte II.

CHAPITRE III. — *Commencements de la langue française.* — Ceux qui, par le plus grand des hasards, n'auraient encore rien lu des travaux de Pasquier, Fauchet, du Cange, Dom Rivet, Sainte-Palaye, Barbazan, Roquefort et Francis Wey, pourront trouver ici quelques aperçus nouveaux. Mais on nous saura gré de passer rapidement sur ce fastidieux inventaire de noms de personnes et de lieux dressé sur la table onomastique d'un volume du *Recueil des historiens des Gaules*, pour mieux démontrer une vérité jusqu'à présent incontestée : à savoir que, dans la période resserrée entre le serment des fils de Louis le Débonnaire et le règne de Philippe-Auguste, il y avait en France une langue française. Je ne m'arrêterai qu'aux assertions tout à fait inattendues.

Par exemple, M. Génin fait ici remonter la traduction du *Livre des Rois* et la *Chanson de Roncevaux* au dixième siècle, à cause d'un canon du concile de Tours qui « prescrivait de mettre les « Écritures en langue vulgaire. » Mais le concile de Tours avait recommandé la traduction des homélies, non celle des livres saints. Et pour le manuscrit de la version du *Livre des Rois*, que M. Génin rapporte au dixième siècle, M. Le Roux de Lincy, bien meilleur juge en pareille matière, l'avait estimé du douzième siècle, et M. de Lincy avait eu parfaitement raison.

Au reste, M. Génin sera de bonne composition, Un peu plus loin, il nous dira que le poème de Roncevaux devait être déjà fait en 840 (p. Lx). Et puis, il emploiera tout le chapitre suivant à démontrer que Théroulde devait l'avoir écrit peu de temps avant la bataille d'Hastings, c'est-à-dire vers le milieu du onzième siècle. En général, M. Génin ne s'embarrasse pas assez de ce qu'il pensera une demi-heure plus tard. C'est un défaut.

Mais pourquoi, dans ce III^e chapitre, la version du *Livre des Rois* et le *Roncevaux* appartiennent-ils au dixième siècle ? Parce,

répond M. Génin, que tous deux parlent du champ de mai, et que « ces réunions cessèrent à l'avènement de Hugues Capet. » Mais ni le *Livre des Rois* ni la *Chanson de Roncevaux* ne parlent du *champ de mai*.

Le *Livre des Rois* dit : « En cel cuntemple que les reis se so-
lent emouvoir à ost e bataille, co est en mai. » Cela doit s'en-
tendre du temps que les rois se mettent en campagne, et non se
réunissent en champ de mai. — La *Chanson de Roncevaux* dit que
le roi Marsile rassembla son armée et mit une flotte à la mer :

Co est en mai al premer jur d'ested.

Cela veut dire que l'armée de Marsile s'ébranla en mai, et non
qu'elle se réunit en assemblée de champ de mai. La plupart des
chansons de geste parlent de cet usage de tous les temps et de
toutes armées de quitter au printemps les quartiers d'hiver :
il n'en faut pas conclure que tous ces poèmes aient été rédigés
avant le règne de Hugues Capet.

Le champ de mai va devenir pour M. Génin la source d'autres
belles découvertes. Du mot *mai* sera venu celui de *mail*, qu'il
faudra désormais expliquer *citation aux assemblées de mai*.
Hasardons une petite difficulté : les champs de mai ont remplacé
les *champs de mars* sous le règne de Charlemagne : comment
les mots *mallum* et *mallare*, synonymes de *citation au champ
de mai*, se retrouveront-ils à chaque ligne de la loi salique et
des diplômes de la première race ?

Si M. Génin avait bien voulu consulter le beau commentaire de
M. Pardessus sur la *loi salique*, il aurait vu, dans la neuvième
dissertation, que « la réunion des hommes libres qui rendaient
« les jugements dans les tribunaux portait le nom de *mal*, en
« bas latin *mallus* ou *mallum*, mot dont le sens étymologique
« désigne un lieu où l'on discute; et que ces *mals* se tenaient toute
« l'année. »

De cette curieuse origine de *mallum*, M. Génin passe à d'autres
difficultés : « Une certaine étoffe venue d'outre-mer s'appelait
« *bernicrist*. Pourquoi ? Devine qui pourra » (p. XLIII). Pour le
deviner, il suffisait d'ouvrir Du Cange. Le mot répondait au
plaid des Écossais, à la *vestis hibernica*.

« La langue française ne possède pas aujourd'hui de terme
« qui exprime d'un seul mot l'action d'un huissier qui signifie un
« exploit parlant à la personne. La langue du neuvième siècle,

« plus riche à cet égard, avait *affatomie*, formé du latin *affari*.
 « Et le terme est expliqué dans un capitulaire de l'an 817 : « De
 « *affatomie dixerunt quod traditio fuisse* ¹ (scilicet citationis). »

La parenthèse *scilicet citationis* est de M. Génin ; mais quand on devrait la sous-entendre, il y aurait encore bien loin de ce qu'il veut trouver dans l'*affatomie*. Il faut même un étrange mépris de tous les anciens textes de formules pour nous débiter cette interprétation d'un mot si bien expliqué par tous les jurisconsultes. L'*affatomie* est la déclaration dont l'objet était de transmettre la propriété. Louis le Débonnaire en ayant demandé une définition précise, les Francs, assemblés en 817, « dixerunt quod esset traditio. » Ils dirent que c'était la forme du transfert. L'*affatomie* se faisait d'une façon analogue à l'*adhramitio*, en jetant une paille dans le sein de celui qui recevait la transmission, et, suivant Eichhorn, le mot venait de l'anglo-saxon *foeth*, qui répondait au latin *sinus*. D'ailleurs, M. Génin a eu besoin de tout son esprit pour reconnaître dans la loi salique, où l'*affatomia* est alléguée, les traces d'un *huissier* signifiant un exploit et parlant à la personne.

Nous passerons sur la *fleur d'orange* et le *jardin des olives*, anciennes façons de parler démontrant qu'on disait une *orange* pour un *oranger*, et une *olive* pour un *olivier*. A ce compte, *Fontenay-aux-Roses* et *Montreuil-les-Pêches* témoigneraient aujourd'hui que nous appelons *rose* un *rosier*, et *pêche* un *pêcher*. — C'est bien mal démontrer aussi que « la langue française était usuelle « au temps de Charlemagne, » d'alléguer en preuve une chanson de geste du treizième siècle, *Gérard de Viane*. Passons à une question plus intéressante.

Il y a dix ans qu'un savant allemand, M. Bethmann, chargé de continuer les *Monumenta Germaniæ historica* de M. Pertz, fit un voyage dans le nord de la France, et découvrit, sur la garde d'un manuscrit de Valenciennes, un fragment de sermon demi-latin, demi-français, remarquable d'ailleurs par de nombreux signes d'abréviation, que plus tard un élève de l'École des chartes, M. Jules Tardif, parvint à lire et expliquer d'une manière satisfaisante. La relation de l'important *Voyage historique de M. Bethmann dans le nord de la France* a été publiée d'abord en allemand, puis traduite en 1849 par M. de Coussemaker, correspondant

1. Dom Bouquet, VI, p. 424.

du ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques. A cette traduction, M. de Coussemaker joignit un fac-simile du fragment de Valenciennes et l'explication de ce qui n'y était pas tracé en lettres tironiennes.

Tout cela n'avait certainement aucun rapport avec le texte critique de la *Chanson de Roland*; cependant, voici comme M. Génin, après avoir achevé l'inutile dénombrement de ses noms de lieu, s'y est pris pour tirer à lui quelque chose de la découverte de M. Bethmann et du travail de M. de Coussemaker :

« Tandis que je ramassais *laborieusement* ces miettes de français dans les chartes latines, le *hasard* me préparait une preuve bien autrement décisive. Une brochure intitulée : *Voyage historique dans le nord de la France*, me fit connaître le *fac-simile* d'un lambeau de parchemin. *Sur ce fac-simile, je lus sans peine* des mots et des phrases entières d'un français assez conforme à celui du *Livre des Rois*; dans l'espoir d'en faire sortir *quelque chose de plus que du fac-simile*, je demandai communication du volume de Valenciennes; et lorsque je l'eus sous les yeux, je pensai qu'il était possible d'en tirer un grand secours pour la philologie française. » (Pag. LII.)

Vous pensiez, monsieur? mais, puisque vous étiez en train, n'auriez-vous pas dû penser un peu à M. Bethmann, auquel on devait, depuis dix ans, la découverte du fragment; et surtout à M. de Coussemaker, qui, pour vous permettre de lire *sans peine*, avait, dès 1849, publié le premier fac-simile et expliqué les mots tracés sur ce fragment? Voilà M. Génin pris une fois de plus sur le fait. Le *fac-simile* est publié accompagné de son interprétation : M. Génin, qui n'a pas à se préoccuper de la dépense, le fait exécuter une seconde fois pour se vanter de l'avoir lu *sans peine*, et d'avoir *pensé* qu'on en pouvait tirer un grand secours philologique. Nous ne dirons rien ici de la découverte de M. Jules Tardif; tout importante qu'elle soit, elle n'offre aucune espèce de rapport avec les *fouilles profondes* de M. Génin.

Au lieu de s'arrêter au onzième siècle, M. Génin soutient bravement que le fragment doit être du dixième, et probablement du neuvième; car dans cette partie de l'*Introduction*, tout, *Livre des Rois*, *Roncevaux* et *Sermon*, doit être du neuvième siècle. Mais vouloir reconnaître, dans ce brouillon de sermon farci, un modèle de style carlovingien, et conclure de là que, sans parler encore français, on cessait alors d'écrire et de parler latin, c'est

une thèse que toute la subtilité du monde ne fera jamais admettre.

« Pourquoi, » se demande ensuite M. Génin, « les pères du concile de Tours ont-ils, en 813, ordonné la traduction des *Écritures* en langue vulgaire? Pour la cour, les riches, les lettrés? Non; mais pour le peuple qui vivait et pensait au-dessous d'eux, tout en bas. C'est par le peuple, par lui seul que notre langue s'est faite: c'est pourquoi le peuple en possède si bien le génie et en conserve si bien la tradition, sans y penser. » (Pag. LIX.)

Je ne veux pas me brouiller avec le peuple qui *pense tout en bas*, et qui conserve les bonnes traditions de langage, *sans y penser*; mais j'avoue que je garde aussi quelque reconnaissance aux riches et aux gens de cour, qui ont si souvent encouragé les esprits dits et les bons écrivains. Joinville, Ville-Hardoin, Théroutde lui-même, s'il était comme le pense M. Génin, précepteur de son métier, tous les faiseurs de chansons et de poésies légères, tous les précurseurs de Montaigne, de madame de Sévigné, de La Fontaine et de Voltaire, ont bien fait aussi quelque chose (en y pensant, il est vrai) pour la langue française. D'ailleurs, le peuple de M. Génin, est-ce celui de la halle de Paris, est-ce celui du Havre, de Quimper, de Montbéliard, de Péronne ou de Liège? Tout cela fait du français sans y penser, mais non le même français. Lequel choisira-t-on? Disons plutôt qu'il ne suffit pas d'être *tout en bas* pour obtenir le prix du bon langage sur les riches et les courtisans. J'ai dans ma vie entendu bien des paysans, et ce qu'ils m'ont paru le mieux conserver, c'est la tradition des barbarismes et des sottises phrases, comme celle-ci, par exemple, que M. Génin voudrait, dans un autre endroit, réhabiliter: *Il a dit dit-i, là! qui dit, etc., etc.*

Quant à l'orthographe barbare du manuscrit d'Oxford, à l'accentuation bizarre des mots, à la dureté des vers dans le poème, je ne fais aucune difficulté d'en convenir; mais je ne voudrais pas, avec M. Génin, en tirer la conséquence, que dans toute la France on suivit le même accent, on respectât la même orthographe. Voyez en effet le danger de conséquences aussi rigoureuses: au lieu du texte d'Oxford, supposez que M. Michel nous eût révélé le texte de la bibliothèque de Venise, M. Génin ne s'en serait-il pas emparé comme il a fait de celui d'Oxford? n'aurait-il pas alors reconnu dans cette leçon le modèle du langage français au douzième, et même au onzième siècle? Et si l'on découvre plus tard une

troisième copie du Roncevaux, on y reconnaîtra probablement un nouvel accent, une nouvelle orthographe. Rétablissons donc la vérité : le manuscrit d'Oxford fut copié par un Anglo-Normand fixé depuis longtemps en Angleterre ; le dialecte anglo-normand différait beaucoup, au douzième siècle, des dialectes picard, champenois, parisien ou tourangeau, et nous ne saurions croire qu'à peine établis en France, les affreux Normands aient été nos maîtres d'éloquence et de bon usage.

CHAPITRE IV. — *De la bataille d'Hastings et de Théroutde.* — Ici la *Chanson de Roncevaux* n'est plus contemporaine de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve et de Charles le Simple ; elle va perdre deux ou trois siècles d'ancienneté, et nous être présentée comme l'ouvrage du précepteur de Guillaume le Conquérant, duc de Normandie de 1022 à 1087.

D'abord M. Génin nous parlera de *Taillefer*, « qui si bien chantoit ; » il citera le fameux passage du Roman de Rou. Il y joindra un extrait de la Chronique de Geoffroi Gaimar, déjà publié par M. Francisque Michel et par M. Augustin Thierry. Comme si l'histoire de la conquête de l'Angleterre n'était entre les mains de personne, M. Génin se croira le droit de dire avant d'y prendre cette page : « C'est un détail peu connu... J'ai cru « devoir *exhumer* ces glorieux témoignages, en l'honneur d'une « mémoire *depuis si longtemps perdue* (celle de Taillefer), comme « celle de tant de héros ensevelis dans un oubli séculaire, *ca-* « *rent quia vate sacro* » (p. LXVIII). Voilà, on en conviendra, un beau compliment adressé à M. Augustin Thierry. En tous cas, M. Génin n'aura pas dû « fouiller profondément » pour une exhumation de cette nature.

Il y a, dans le pays de Galles, un endroit nommé le Marais de Rhuddlan ; et la tradition rapportée par M. Augustin Thierry (*Hist. de la Conquête*, liv. iv, année 1070) fait de ce lieu le théâtre d'une grande bataille autrefois perdue contre les Saxons. Mais pour M. Génin ce marais devient les Pyrénées, et *Rhuddlan* se transforme en Roland. « Un souvenir de cette journée fu- « neste se conservait encore dans le pays, il y a quelques an- « nées, » avait dit M. Thierry : « c'était un air triste, *sans paroles*, « qu'on appelait *l'air des marais de Rhuddlan*. » M. Génin arrange cela comme on va voir : « Les soldats de Guillaume trouvèrent « dans le pays de Galles un lieu appelé *Roland*... Et si l'on vou-

« lait nier que ce fussent là des souvenirs de notre Roland, il faut admettre des coïncidences et des hasards bien plus extraordinaires. Un Roland dans le pays de Galles ; » (Non, mais un Rhuddlan, nom de lieu fort commun en Angleterre, répondant au sens de *terre rouge*) « une grande bataille perdue contre les Saxons au huitième siècle » (Que vous l'admettiez ou non, la bataille a été gagnée par les Saxons), « et cet air de Roland » (lisez : cet air, sans paroles, *des marais de Rhuddlan*), « dont les paroles avaient disparu au XVIII^e siècle, mais que la tradition appliquait à tous les sujets mélancoliques, ne serait-ce pas la mélopée sur laquelle Taillefer avait chanté les vers de *Théroulde* ? » (P. LXIX.) J'y consens ; mais cet air sans paroles pourrait être tout aussi bien *Lilli-burello* que sifflait avec tant de plaisir mon oncle Tobie. Avec le *texte critique* de M. Génin, il devient aisé de le reconnaître.

Puisque nous avons exprimé nos doutes sur l'importance de la mention de Tuoldus, nous ne suivrons pas M. Génin dans un dénombrement de tous les *Tuoldus* qu'on trouve dans les tables de Rymer, et dont il fait autant de *Théroulde*. Nous aimons mieux rappeler ce qu'il veut bien nous dire avant d'entreprendre ce fastidieux relevé : « Chercher à démêler un *Théroulde* dans la foule de ses homonymes, c'est comme si on voulait retrouver la trace d'un individu et constater son identité avec ce seul renseignement qu'il s'appelait Du-bois ou Duval » (p. LXXI). Cela n'est pas fort bien écrit, mais cela est bien pensé, et nous nous en tenons là. Seulement, nous n'espérons pas trouver parmi tous les candidats à l'honneur d'avoir composé le Roncevaux, un moine de Fécamp, qui pourrait bien s'être appelé *Théroulde*, attendu que l'histoire ne lui donne ni ce nom-là, ni tout autre nom. « Nulle part, dit naïvement M. Génin, je n'ai pu découvrir le nom de ce moine. S'appelait-il *Théroulde*? Est-ce lui qui fut nommé après Hastings à l'abbaye de Malmesbury? Cette nomination était-elle le prix de ses services ou de ses vers patriotiques? Je ne décide rien » (p. LXXV). Ah ! monsieur !

Vos scrupules font voir trop de délicatesse.

Je ne décide rien me paraît admirable.

CHAPITRE V. — *Réfutation de M. Fauriel*. — Ce chapitre,

déjà publié dans le *National* de 1847, est en grande partie dirigé contre feu M. Fauriel, qui mettait sur le compte de copistes ignorants les répétitions que l'on rencontre dans la plupart des chansons de geste, surtout dans les plus anciennes, comme Gérard de Roussillon, Garin le Loherain, Renaud de Montauban et Roncevaux. La conjecture de M. Fauriel était susceptible de controverse, et cet esprit distingué l'avait présentée avec une réserve dont il fallait lui savoir gré. On conviendra d'ailleurs que, sous le point de vue d'une composition régulière, il est impossible d'approuver et de justifier le plus grand nombre de ces répétitions. Elles sont doubles, triples, parfois décuples, et les détails sont fréquemment en contradiction l'un avec l'autre. Mais on ne doit pas oublier non plus que les chansons de geste étaient répandues dans toutes les provinces de France, et qu'on ne les y chantait pas avec le même accent ni dans le même dialecte. Ces premières transpositions donnèrent naissance à des changements plus graves. Les jongleurs, quand ils se piquaient d'invention, ajoutaient à l'original qu'ils avaient appris des circonstances nouvelles. Leurs additions paraissaient-elles bien trouvées, les copistes leur donnaient place dans l'ancien poème. Ceux qui les chantaient trouvaient de nombreux avantages à ces répétitions. Quand leur auditoire ne semblait pas assez nombreux, assez attentif, ils pouvaient ainsi gagner du temps et attendre un moment plus favorable pour aborder les beaux morceaux et commencer leur quête. Dans l'étude de ces compositions singulières, il ne faut jamais séparer les auteurs des acteurs, le trouvère qui composait du jongleur qui représentait.

On voit dans le Roncevaux plusieurs exemples de ces couplets intercalés. Quand Roland entend Ganelon le désigner pour conduire l'arrière-garde, il en témoigne une joie naturelle; c'était pour lui l'occasion de nouveaux exploits :

Li quens Rollans quant il s'oï juger,
 Dunc a parlé à lei de chevaler :
 « Sire parastre, mult vos dei aver cher,
 L'arrere-garde avez sur mei jugiet;
 N'i perdrat Karles, li reis qui France tient, » etc. (Ch. II, v. 91.)

Mais tout aussitôt, dans le couplet suivant, voilà que Roland se montre indigné contre son beau-père :

Quant ot Rolans qu'il est en rere-garde,

Iréement parlat à sun parastre :

« Ahi, culvert ! mauvais hom ! de pute aire ! » etc.

Évidemment, un seul des deux couplets appartient à la rédaction originale.

Mais une fois M. Fauriel aux dents de M. Génin, il ne sera pas lâché pour si peu ; écoutons bien ; c'est de la Bible, ou du moins du *National* :

« Je suis fâché de le dire, mais M. Fauriel décide trop souvent des choses qu'à peine il a entrevues. Par exemple : *Adam le Roi a composé un roman sur les premiers exploits d'Ogier le Danois, qu'il a intitulé les Enfances d'Ogier*. Évidemment, M. Fauriel n'a pas lu ce poème. Il saurait qu'il n'y est pas question des premiers exploits d'Ogier, non plus que dans les *Enfances Vivien des premiers exploits de Vivien*, mais de la vie entière de ces héros. Ce mot *Enfances*, qui a égaré M. Fauriel (*et bien d'autres érudits*), signifie les traditions, la légende. Il vient d'*in* et de *fari*. De même les *Enfances Jésus*, c'est la vie de Jésus, l'ensemble des traditions, le récit complet des évangiles. »

Pour rétablir la vérité, il suffit de reprendre les paroles de M. Génin :

« Je suis fâché d'être obligé de le dire, mais M. Génin décide trop souvent des choses qu'il n'a pas même entrevues. Par exemple, il nous dit que, dans les *Enfances Ogier* d'Adam le Roi, il n'y est pas question des premiers exploits d'Ogier. Évidemment, M. Génin n'a pas lu le poème. Il saurait qu'il n'y est pas question d'autre chose, et que le poète s'y arrête avant la lutte d'Ogier contre Charlemagne. De même, dans les *Enfances Vivien*, il s'agit des premières années du héros, de ses premières années passées chez les Sarrasins, non de la bataille d'Aleschamps et de sa glorieuse mort. Ce mot *Enfances*, qui n'a pu jamais égarer que M. Génin, est la traduction du mot *Infantia*. Jamais il ne s'est pris pour actions, gestes, narration générale. *Enfances Jésus* et l'*Évangile de l'Enfance* sont les récits de la première jeunesse du Sauveur. »

Nous pourrions nous arrêter là ; mais M. Génin alléguant des exemples qui, s'ils étaient séparés de toute autre étude, sembleraient embarrassants, nous lui représenterons que, 1° dans le *Graal*, l'auteur dit qu'on racontera les *enfances*, puis les autres actions de Jésus-Christ ; 2° dans la *Vie de saint Edmund*, le poète annonce qu'il va raconter l'*enfance*, puis les autres actions du

personnage ; 3° dans Baudouin de Sebourg, il faut entendre ce vers :

Sire, che dist Gaufer, car faisons bone *enfance*,

« faisons bon acte de bachelier. » L'expression n'est pas juste, je l'avoue ; mais c'est la rime qui l'amène, et elle serait encore moins exacte s'il fallait adopter le sens de *tradition*, *légende*, comme le voudrait M. Génin ; 4° enfin, le *Mabinogion* peut en effet se traduire par *Contes* ou *Histoires d'enfants* ; mais cela ne prouve aucunement que le sens d'*enfance* ait été jamais confondu avec celui d'*histoire*.

Qui, maintenant, a tort, de M. Fauriel ou de M. Génin ? Supposez quelqu'un venant dire : « Le dernier commentateur de Racine, M. Gérusez, prétend que ce grand poète a fait *les Frères ennemis*. Évidemment, M. Gérusez n'a pas lu cette tragédie dont il parle ; elle se nomme : *les Frères amis*. » Que penseriez-vous de cet homme ? Ce que nous devons penser de M. Génin.

Laissons l'*enfance* et passons à la *vielle*. M. Génin a vu, au commencement de la *Chanson des Saxons*, que le poète s'y moquait des jongleurs dont les manteaux montraient la corde, comme on dirait aujourd'hui, et qui tiraient de mauvais sons de leurs gros instruments de musique :

Cil bastart juleor qui vont par ces villax,
A ces grosses vieles, as despennez forriax,
Chantent de Guiteclin.....

Il a conclu que c'étaient les vielles, non les jongleurs, qui avaient des fourreaux dépannés, et, tout de suite, nouvelle querelle à M. Fauriel : « Il croit (je ne sais sur quel fondement) que c'é-
« tait une sorte de violon... Je pense que c'était la vielle. » (Pag. xcviij.) M. Génin pense mal. La vielle de notre temps ne fut inventée qu'au profit des jongleurs ignorants et des ménestriers aveugles ; et quand même le passage de la *Chanson des Saxons* pourrait s'appliquer à cet instrument, on y trouverait encore la distinction de la véritable vielle et de la *grosse vielle* rustique. Mais puisque M. Génin ignore le fondement de l'opinion de M. Fauriel, il me permettra de le renvoyer à Du Cange, au mot *Viella* ; on y cite, entre autres auteurs, Colin Muset :

Je m'en alai el praellet
O la vielle et l'archet.

Et l'on peut ajouter ce passage des *Enfances Ogier* :

Il vielerent tous doi d'une chanson
 Dont les vieles estoient targe ou blason ;
 Et brans d'acier estoient li arçon.

« Ils viellèrent avec des vieilles dont la table était de fer ou de cuivre, dont l'archet était de glaives d'acier. » Dans deux autres chansons, celles de Garin de Monglane et de Beuve de Hanstonne, nos manuscrits offrent deux miniatures de vielleurs, et l'instrument dont ils jouent est exactement le violon d'aujourd'hui. Voilà, je l'espère, M. Génin suffisamment édifié sur les sources auxquelles Du Cange, M. Fauriel et tous les philologues avaient puisé. Qu'il me permette encore de le renvoyer à un petit travail curieux de feu Bottée de Toulmont, publié dans l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, année 1839, sous le titre : *Instruments de musique en usage dans le moyen âge* (pages 186 à 200).

CHAPITRE VI. — *Remaniements du Roland*. — De M. Fauriel nous passons aux trouvères qui avaient eu l'insolence, au treizième siècle, de retoucher à l'ancien texte de la *Chanson de Roncevaux*. Il était pourtant aisé de les justifier. Sans doute on doit regarder aujourd'hui les textes d'Oxford et de Venise comme les plus anciens et les plus précieux ; il n'en est pas moins certain que les progrès de la langue et du sentiment littéraire sont heureusement marqués dans les remaniements postérieurs. La grande époque de Philippe-Auguste et de saint Louis ne mérite aucunement les reproches inconsidérés que lui adresse M. Génin, et pour en parler avec cette hauteur, il eût fallu mieux en étudier les productions. Jean Bodel et Adam de la Halle ; Quenes de Béthune et le roi de Navarre, Guillaume de Lorris, Jean de Meung et les mille conteurs de fabliaux témoignent assez du goût et de l'esprit poétique de ce temps-là. Si les trouvères ont alors touché aux anciennes chansons de geste, ils l'ont fait d'une main habile et discrète ; ils en ont écarté les exagérations barbares, les lieux communs ridicules, les contradictions palpables ; ils les ont fortifiées de compléments heureux, de détails poétiques qui retiennent l'esprit de l'auditeur sur les points le mieux faits pour l'intéresser. Ainsi, le texte d'Oxford passe trop rapidement sur le touchant épisode de la belle Aude, et sur la première vengeance de

la mort des douze pairs ; en revanche, il alourdit son récit par l'intervention et la défaite de Baligant, sultan de Babylone. Mais les réviseurs ont ajouté aux premiers épisodes, ils ont supprimé le dernier, et c'est une preuve de goût dont il fallait leur savoir gré. Les beaux vers et les bons couplets empruntés à d'autres textes que celui d'Oxford et conservés par les réviseurs, sont d'ailleurs en trop grand nombre pour être cités ici.

Quelle était la mission des jongleurs du treizième siècle ? Conserver la mémoire des anciennes gestes, et les faire accepter de leurs contemporains, devenus plus délicats en fait de langage et de versification. Comme aujourd'hui nos acteurs, s'ils avaient à remettre à la scène la Farce de Pathelin, chargeraient un littérateur de revoir cette ancienne pièce, d'en adoucir les aspérités, d'en redresser les rimes et d'en faire disparaître les phrases surannées, les jongleurs du treizième siècle prièrent les trouvères de revoir les vieilles chansons, telles que *Roncevaux*, *Guillaume d'Orange*, *Ogier le Danois*, *Antioche*, etc., pour les mettre en état d'être encore chantées en public. Il n'y a là ni « goût immodéré de l'expansion, » ni « amplifications à la manière des rhétoriciens de collège. » Comparez aux rares couplets conservés de la *Chanson d'Antioche* primitive les couplets refaits par Graindor, vous avouerez que Graindor a rendu le plus grand service à ce beau monument historique, en le mettant à la portée des lecteurs de son temps. Ces lecteurs préféraient les rimes justes pour les yeux comme pour les oreilles aux brutales assonances des poètes plus anciens ; ce n'était pas la faute de Graindor ou de Jean Bodel. Il fallait, ou se conformer au goût du temps, ou laisser oublier tous les premiers monuments de la grande poésie nationale.

Ce point suffisamment établi, voyons les autres assertions de M. Génin.

Il dit que notre manuscrit de Paris et celui de Lyon commencent, par un singulier hasard, au même endroit, c'est-à-dire au moment où Olivier reproche à Roland de n'avoir pas voulu sonner du cor. (P. cviii.) C'est une erreur. Le manuscrit de Paris commence au moment où l'armée s'ébranle pour retourner en France :

Quant Karlemanne a son ost devisée,
Vers douce France a sa voie tournée.

et celui de Lyon, avec le couplet qui précède les reproches d'Olivier :

Et les compaignes de Sarrazins sont granz
De la grant traison que i fist Agolans.

Il n'y a donc rien de singulier dans le hasard d'une conformité chimérique.

M. Génin assure que le *Roland rajeuni* ne dit pas que l'oriflamme fût dans le principe consacrée à saint Pierre et qu'elle eût changé son nom de *Romaine* en celui de *Montjoie* à Roncevaux (p. cxiii). On ne trouve pas non plus cela dans la leçon d'Oxford, mais que l'oriflamme ou étendard de Saint-Pierre s'appelait autrefois *Romaine*, et que les Français, en l'adoptant, avaient changé le premier nom en celui de *Montjoie* :

Gefreid d'Anjou portet l'orieflambe,
Saint Piere fut, si aveit num Romaine,
Mais de Munjoie iloeec out pris eschange.

Traduction de M. Génin :

Geoffroy d'Anjou leur porte l'oriflamme,
C'étoit du temps passé l'estendard de saint Pierre;
Qui pour lors avoit nom Romaine.
Mais illec le changea pour celui de Monjoie.

Il est inutile de faire remarquer que *illec* n'appartient pas à la langue du seizième siècle plus qu'à la nôtre, que *pour lors* et *du temps passé* sont des chevilles, et qu'il ne fallait pas ajouter une autre cheville à l'ancien vers, comme a fait M. Génin, pour le seul plaisir de rompre la mesure :

Gefreid d'Anjou lor portet l'orieflambe.

Mais puisque j'ai touché ce mot *oriflamme*, je le poursuivrai au travers des notes de M. Génin. Dans les anciens manuscrits, le *t* de *Montjoie* disparaît souvent comme dans la prononciation. Il en est de même de *Monglane*, *Monmorency*, *Monferrant*, etc., etc. M. Génin ne va-t-il pas en conclure que *Monjoie* doit répondre à *ma joie*, et *Montjoie* à *montagne*? que, pour le premier sens, *ma joie* devait être la même chose que *mon joyau*, et *mon joyau* le synonyme de *Joyeuse*, épée de Charlemagne?

Ainsi les Français, voulant que leur oriflamme portât le nom

de l'épée de l'empereur, auraient crié *Mon joie*, voulant dire *ma Joyeuse*!

Si cela n'est pas vrai, au moins est-ce fort mal trouvé; car enfin, vous dites que l'épée s'est indifféremment appelée *Mon joie* et *Joyeuse*. C'est une première erreur: aucun texte ne vous justifie, l'épée *Joyeuse* ne s'est jamais appelée autrement que *Joyeuse*. Que ce nom lui soit ou non venu des pierreries dont elle était couverte, ce n'est pas une raison pour le confondre avec le cri bien constaté de l'ancienne France: *Montjoie Saint-Denis!* ou (comme on le trouve dans la chanson des *Loherains*) *Montjoie, l'enseigne Saint-Denis!*

Ce cri date peut-être de la fondation de l'abbaye, peut-être de l'élévation de Charlemagne à l'empire. Il y avait à Rome, en effet, un monticule révéral d'où l'on découvrait le tombeau des apôtres; c'est là que le pape accordait toutes les investitures: « Qui, « tactis sacrosanctis Evangeliiis, ... investiturarum depositionem « susciperent, in eo qui dicitur *Mons gaudi* loco, ubi primum « adventantibus limina apostolorum beatorum visa occurrunt. » (Sugerius, *de Vita Ludovici Grossi*.)

Ce *Montjoie* de Rome aura pu donner l'idée du *Montjoie Saint-Denis*, forteresse de l'abbaye, où l'abbé recevait les hommages de tous ses vassaux, et duquel était capitaine, en 1357, pour le roi de France, Jean Pastourel ou Pastoret. (Cab. des Tit. de la Biblioth. nation.) C'est de cette forteresse que venait le cri de *Montjoie*, de même que tous les anciens cris de guerre venaient de la principale forteresse du chevalier banneret. Il faut donc continuer à l'écrire comme si M. Génin avait eu la bonne pensée de n'en pas dire un seul mot.

Mais il est tombé dans une erreur plus plaisante, à propos d'un nom de peuple, les *Canelius*, qui revient assez souvent dans les poésies du moyen âge. Ainsi, dans le *Jeu de Saint-Nicolas*:

De la terre le prestre Jehan
Ne remaigne jusques al Coine,
D'Alexandre, de Babiloine,
Li *Kenelieu*, li Achopart,
Tout vegnent garni celle part,
Et toute l'autre gent grifaine.

M. Michel, qui, dans son *Glossaire*, avait donné cette citation, n'ose dire quels étaient ces peuples. Je serai plus hardi que lui,

et je verrais volontiers les habitants d'Acre (*Acon*), dans les *Achopars* ou *Acopars*; ceux de *Coine* ou *Iconium*, dans les *Canelius*. Du Cange a cependant une autre opinion : « Les *Cano-glans*, dit-il avec de bonnes autorités, étaient les jeunes enfants des princes de la famille impériale de Perse. » On peut choisir entre les deux explications. Écoutons maintenant celle de M. Génin : avant d'avoir consulté le Glossaire de M. Michel, il décide que *Canelius* est dit pour *caneliers*; *caneliers* pour *chandeliers*, et *chandeliers* pour *luminiers* ou *porte-chandelles*. Ainsi le premier corps d'élite de l'armée sarrasine est tout à coup transformé en *porte-chandelles* :

Grans dis escheles establissent après :
La premiere est des *Canelius*, li lais,
L'autre est des Turs, etc.

(Chant IV, v. 842.)

Ce mot *lais* présente quelque incertitude : il exprime soit la laideur de ces peuples, soit le nom d'une seconde nation. Mais pour M. Génin, ce sont des guerriers *laïcs* :

On establit ensuite dis cohortes,
La premiere est des luminiers (laïcs s'entend).

N'admirez-vous pas combien Theroulde est ingénieux ? On pouvait lui faire une objection : « Quoi, monsieur ! des *chandeliers* ! — Ah ! » répond-il, « j'entends des *chandeliers laïcs*; laïcs s'entend. » — Comprenez-vous ces réviseurs malotrus qui n'ont rien dit de ces *caneliers laïcs* ?

Les réviseurs ne disent pas non plus que parmi les guerriers de Boteroz figurât Judas Iscariote, mais seulement que Boteroz était la patrie du traître Judas :

La premiere est de ceus de Boteroz
Dont fu Judas, qui fel estoit et roz,
Qui Deu vendit. . . .

Cela est fort différent. — En parlant de l'*heure de complies*, ils n'ont aucunement voulu dire que les païens eussent coutume d'entendre la messe et les vêpres. Ces mots, au moyen âge, indiquaient le déclin de la journée, et, pour ne l'avoir pas su, M. Génin a rendu plaisamment le vers :

Bels fu li vespres e li solez fu clers,

c'est-à-dire, *l'après-midi fut belle et le soleil sans nuages, par :*

Le soir fut beau, le soleil luisoit cler.

C'était mieux qu'une éclipse de lune.

CHAPITRE VII. *Imitation de Roland.* — Il y a peu d'injures et de paradoxes dans ce chapitre. M. Génin s'y contente d'exploiter les matériaux rassemblés par M. Francisque Michel. Il y revient, il est vrai, sur « le petit nombre d'ouvrages de l'ancienne littérature exhumés *au gré du hasard* plutôt qu'au choix du goût. » Mais nous ne devons pas relever cette impertinence, quand celui qui l'exprime s'est contenté de faire la troisième édition d'un de ces ouvrages. Nous conviendrons même avec lui qu'on a, jusqu'à présent, exhumé peu de livres écrits au onzième siècle; l'excuse en est facile : en ce temps-là on ne faisait guère de livres en langue vulgaire; du moins a-t-on publié ceux que l'on a découverts. Tout ce que les critiques ont pu faire, c'est de conjecturer que quelques rares fragments, comme l'*Hymne de sainte Eulalie* et la version provençale de *Boèce*, appartenaient à cette époque reculée. Pour le manuscrit d'Oxford, il est *au plus tôt* du douzième siècle, et M. Francisque Michel l'avait suffisamment prouvé.

M. Génin ne connaissait de la chanson d'*Aspremont* que les fragments publiés par M. Immanuel Bekker, en tête du *Fierabras*. Roquefort, au contraire, avait lu tout le poème dans les manuscrits, et il en avait avec raison placé la scène en Italie; car les défilés d'*Aspremont* forment une partie des Apennins. La topographie est là parfaitement claire, depuis Rome, point de départ des Français, jusqu'à *Rizze*, ancien nom de la ville de Reggio.

M. Génin, qui n'y regarde pas de si près, vous transporte bravement *Aspremont* dans les Pyrénées : « Les deux armées sont campées des deux côtés du redoutable *Aspremont* : ce sont les Pyrénées, et M. de Roquefort s'est trompé en disant qu'*Aspremont* était les Alpes ou les Apennins. » (P. cxxvii.) Ici le bonhomme Roquefort s'est trompé, comme M. Fauriel en prétendant qu'*enfances* signifiait *enfances*, et *vielle* un violon; comme M. Michel quand il a pris *Caneliers* pour un nom de peuple, et quand des *cheveux blois* n'ont pas été pour lui des cheveux d'un *noir de jais*.

Savez-vous quelle est l'origine de l'octave italienne? Ce n'est plus la chanson telle que l'ont faite les Provençaux, telle que l'ont perfectionnée les trouvères, malgré l'analogie de la double octave française et italienne : c'est le *vers* de la chanson de geste, ou plutôt de la seule Chanson de Roncevaux. En vain dira-t-on que ce qui distingue l'octave, c'est le nombre régulier des lignes, l'entrelacement de deux rimes pour les six premiers vers et la chute des deux derniers sur une troisième rime ; en vain ne trouverez-vous pas la moindre trace de ces règles dans le couplet de la chanson de geste ; M. Génin n'en soutiendra pas moins une opinion qu'il n'a cette fois, j'en conviens, dérobée à personne.

Les chansons de geste, étudiées en général, offrent entre elles des rapports de pensée, de mouvement et d'expressions, dont il ne faut pas non plus attribuer tout le mérite à une seule d'entre elles. Faites pour une société dont elles expriment les mœurs, elles doivent reproduire le plus souvent des effets analogues. Dans ces effets communs on doit compter l'usage, au commencement des combats, de demander l'honneur de la première course équestre, *le premier coup*. — Quand on avait pour adversaire des mécréants, un homme d'église faisait une exhortation aux soldats. — Les guerriers de renom ne croyaient pas mourir avec honneur, s'ils ne vendaient chèrement leur vie, et s'ils n'espéraient pas une prochaine vengeance. Ces détails se retrouvent dans toutes les chansons de geste comme dans Roncevaux, comme dans le continuateur de Villehardouin et dans vingt autres ouvrages.

CHAPITRE VIII. — M. Génin termine son *Introduction* par des observations sur la versification de la Chanson de Roncevaux, par l'exposition de nouvelles règles de lecture ; enfin par la justification de son système de traduction.

« Le peuple », dit-il d'abord, « fait sans scrupule rimer *arbre* « et *cadavre* » (p. CXLVIII). Cet exemple est mal choisi. Le peuple, aujourd'hui plus mauvais juge qu'au treizième siècle, prononcerait *arbre* et *cadavre* ; mais ce dernier mot, d'origine assez moderne, est inusité chez lui.

« Nos poètes d'académie, n'écrivant que pour être lus, font « rimer *cher* et *chercher*, *l'hiver* et *trouver*, les *exploits* et les « *Français*. Ils appellent cela des rimes ! Le onzième siècle n'en « eût pas voulu » (*ibid.*). On peut répondre qu'il n'est pas besoin d'être de l'Académie pour vouloir être lu ; M. Génin, j'imagine,

n'écrit pas pour autre chose. Et puis, il n'est pas démontré que le onzième siècle n'eût pas voulu des rimes alléguées. Elles valent bien en vérité des assonances telles que *chens, muer, fier, Michel et Crestien* (n^{os} 30 à 40 du 1^{er} chant de *Roncevaux*). Il ne faut pas trop exagérer la délicatesse du onzième siècle.

M. Génin dit encore, dans la même page, que l'*alexandrin* n'a été employé qu'à la seconde époque, au commencement du treizième siècle. Mais l'*Alexandre* de Lambert le Court est du douzième, et Wace, qui emploie également l'*alexandrin*, a daté son poème de Rou de l'année 1160. Il dit que les poèmes authentiques du douzième siècle sont en vers de dix syllabes comme *Guillaume d'Orange* et la *Chanson d'Antioche*. Mais il y a des branches du *Guillaume* en vers alexandrins, et la *Chanson d'Antioche*, un de ces « ouvrages exhumés au gré du hasard, » est dans cette coupe de versification.

Passons aux *Observations sur la lecture du texte*. M. Génin a raison de déclarer que personne avant lui ne s'était avisé de réduire à des règles précises et certaines la prononciation du onzième siècle. « Tout le monde, dit-il, décide hardiment : *C'est une versification rude, inculte et barbare, telle qu'on devait s'attendre de l'enfance de l'art*. Jugement rempli d'ignorance et de fatuité » (p. CXLIX). J'admets qu'ici M. Génin puisse donner des leçons à l'univers⁴; sa démonstration ne prouvera que mieux la vérité du jugement contraire. N'écrit-il pas lui-même, au bas de cette même page : « Aujourd'hui, que les codes de notre langue et de notre langage, grammaire, dictionnaire, etc., sont multipliés à satiété, c'est à peine si l'on parvient à l'unité d'orthographe et de prononciation. Qu'était-ce dans un temps où il n'existait encore ni dictionnaire, ni grammaire? Le latin était un principe dont chacun tirait les conséquences et faisait les applications à sa guise. Le scribe gouvernait son orthographe, tantôt sur l'étymologie, tantôt sur la prononciation, qui variait de province à province. »

Les juges ignorants et les fats disaient-ils donc autre chose? Ils n'allaient même pas aussi loin; ils s'en tenaient aux différences de prononciation et d'orthographe; et cela leur suffisait pour conclure qu'on ne pouvait plus aujourd'hui tracer de règles fixes pour une accentuation aussi mobile, aussi diverse, aussi mal représentée par les scribes. Il est vrai que d'abord M. Génin veut borner les règles qu'il formule à la lecture de Théroutle;

mais bientôt il sort de cette réserve et prononce hautement sur la façon dont il faudra lire tous les textes de ces premiers temps.

Première règle : « La consonne finale ne sonne jamais que sur « une voyelle initiale du mot suivant » (p. CL). Quoi ! *n*, *l*, *r*, etc., ne sont-elles pas consonnes ? Comment les rejetez-vous sur le mot suivant dans cet exemple : « Li cors s'estent, e l'arme s'en parti ? »

Deuxième règle : « Les consonnes euphoniques arment la fin « des mots pour préserver la finale de l'élosion ou pour prévenir « l'hiatus. Les copistes étaient fort inexacts à les noter ; tantôt « les mettant où il ne faut point, tantôt les omettant où elles sont « indispensables. Il ne faut donc pas s'en rapporter au témoi- « gnage des yeux, c'est à l'oreille à guider la langue (*ibid.*). »

Voilà des armes qui restaient bien souvent dans le fourreau ; mais cela redouble notre embarras. Ou l'on ne doit pas tenir compte du texte du Roncevaux, ou l'on ne peut établir de règles fixes avec un aussi détestable guide. « L'oreille, dites-vous, re- « dressera le jugement des yeux ? » Mais qui me garantira la jus- tesse de vos oreilles, et qui me prouvera leur droit de décliner la compétence d'un vieux et unique copiste ?

M. Génin tantôt corrige et tantôt respecte les endroits où le co- piste lui paraît mal représenter la prononciation. Il a vu dans un vers *guastede* et *crusiede*, pour *gastée* et *crusée* ; il en conclut que, dans tous les vers où la voyelle *é* est redoublée pour exprimer la flexion féminine, il faudra prononcer *ede*. Mais cette forme du participe *ede*, particulière au provençal et au dialecte anglo-français, s'appliquait à un nombre de cas fort restreint. Et si, non content de recommander au lecteur cette correction, vous osez la faire vous-même et introduire une foule de lettres de contre- bande dans le corps du mot, vos libertés m'ôtent toute espèce de confiance ; et par cela seul qu'après vous être fait des règles de prononciation peu solides, vous mutilez le texte au gré de cette théorie, je jette votre livre, et je retourne au modèle dont vous auriez bien fait de ne pas vous écarter, pour suivre le tin- tement de vos oreilles.

Troisième règle : « Quand vous rencontrez *j'ois*, tu *ois*, il *oit*, « nous *ouons*, vous *oex*, ils *oent*, ne craignez pas de faire repa- « raitre le *d* étymologique : nous *odons*, vous *odex*, ils *odent*. »

Gardons-nous, au contraire, de ces corrections. Le verbe *oïr* n'était guère usité qu'à la seconde et à la troisième personne. On disait *oex* ou *oïex*, il *oï*, ils *oïrent*. La Chanson de Roncevaux.

acceptant une fois la première personne plurielle, a écrit *odum* : ce n'est pas une raison pour substituer « *odir* ; *odez*, *seigneurs*, et il *odi*. » Autant vaudrait prétendre que l'affirmation oui, *oil*, devrait s'écrire *odi*. Heureusement, à deux pages de là (p. CLV), M. Génin nous recommande de prononcer *oez*, *oyez* ; car, il faut en convenir, M. Génin fait un grand usage de la lance d'Achille, et souvent il ne blesse que pour se donner le plaisir de guérir.

Deux choses dominent donc dans ce traité de la prononciation au onzième siècle, la puérité des moyens et la nullité des résultats. Ainsi l'on aura dû écrire *deable* avant *diabie*, parce que l'*i* de *diabolus* est bref. — Le nom propre *Fayet* ou *Fayette* viendra de *fata*, non de *fagus*. — Il faudra écrire *nés*, neveu, au lieu de *niés* qui pourtant a fait *nièce*. — Dans ce vers :

Ja est-ço Rollans ki vos soelt tant amer
(Ch. III, v. 564.)

on supprimera le premier *a*, à moins qu'on n'aime mieux faire tomber l'élosion sur l'*e* suivant (p. CLX) ; à moins, dirai-je à mon tour, qu'on ne préfère élider le premier *o* : *Jà est c' Rollans*. — Le peuple respecterait l'euphonie en prononçant *oust-ce que*, au lieu de *où est-ce que* des gens bien élevés (*ibid.*). — Mais les gens bien élevés ne disent pas, *Où est-ce que vous allez?* mais, *Où allez-vous?* ce qui peut être aussi bien que l'*ousque vous allez* euphonique du peuple.

M. Génin affirme que, dans la poésie primitive, on admettait les mêmes élisions que dans la langue parlée de nos jours, et, à ce méchant propos, il rapproche de la Chanson de Roland un couplet de M. Scribe. Le texte d'Oxford, et généralement toutes les transcriptions faites en Angleterre ou en Italie, sont pourtant autant d'exceptions à la règle contraire. La poésie française, destinée à parcourir chacune de nos provinces, s'est toujours gardée d'une liberté qui aurait fort embarrassé les jongleurs, et qui les aurait exposés à soumettre les œuvres originales au compas de leur accentuation personnelle. Toutes les fois qu'un poème abonde en vers mal mesurés et dans lesquels il faut admettre des élisions que l'orthographe n'a pas indiquées, on peut assurer que le poème a été écrit par un scribe étranger. La leçon d'Oxford ne présente donc pas la forme originale de la versification française, mais l'exécrable prononciation anglaise dont on se moquait en France au douzième siècle, comme on le fait encore

au dix-neuvième. Qu'on me permette un seul des nombreux exemples que j'en pourrais citer; je le prends dans le *Jongleur d'Ely*, fabliau du treizième siècle rapporté d'Angleterre par M. Francisque Michel :

Si vent de sa Loundres en un préee,
 Encountra le rey et sa meisnée ;
 Entour son col porta soun tabour
 Depeint de or e riche atour.
 Le rei demaund par amour :
 « On qy este-vus, sire joglour ? »
 E il respount sauntz pour :
 « Sire je su on mon seignour, » etc.

Est-ce là de la bonne versification française? Oui, dira M. Génin, car cela ressemble à Théroulde. Mais, de notre côté, nous répondrons que le Théroulde pourrait bien être du treizième siècle, car il ressemble singulièrement au *Jongleur d'Ely*.

Je crois avoir déjà dit que M. François Génin avait choisi, pour traduire un poème écrit en vers réguliers de dix syllabes assonantes, un système particulier de vers blancs. Ses vers ne sont pas toujours faciles à reconnaître; mais il est au moins certain que sa traduction, annoncée comme faite dans la langue du seizième siècle, n'appartient au français d'aucune époque. C'est un mélange baroque de mots malsonnants et d'inversions bizarres, qui porte nécessairement sur les nerfs les plus robustes. Quelle singulière fantaisie, en effet! Choisir l'époque la plus gourmée de notre littérature pour l'appliquer à la traduction d'un poème des temps primitifs! Et comme si cela ne suffisait pas, disposer ces mots surannés en prose cadencée, en vers blancs, les vers blancs! dont nous avons horreur en France, notre prosodie n'étant pas assez compliquée pour se passer de la difficulté de l'assonance ou de la rime. M. Génin ne s'est pas contenté de supprimer la rime; il a fait un pèle-mêle de toutes les mesures, et préparé pour notre oreille et nos yeux le plus abominable mélange de tons et de coupleurs dont peintre d'enseigne ait jamais eu la coupable pensée. Mon Dieu, quels tristes efforts pour singer l'originalité! Il atteste, pour s'appuyer d'un ancien exemple, la version du *Livre des Rois*; mais il est démenti par l'édition de M. Le Roux de Lincy, que nous avons tous pu consulter. Sans doute l'ancienne prose française comportait, ainsi que la prose grecque, une certaine mesure; mais cette mc-

sure n'était pas préparée, elle se fondait d'elle-même avec une accentuation naturelle de *soupirs* et de *demi-soupirs*, que la musique artificielle a su parfaitement imiter. Le rythme est un élément inséparable de la conversation des honnêtes gens : le vers blanc en est l'odieux pastiche. Quand on a le bonheur de ne pas s'écouter parler, on mesure involontairement la coupe de ses paroles. Les pédants seuls vont chercher, en dehors de la langue de tout le monde, je ne sais quelle cadence qui les rend haïssables à la première vue et sans qu'on puisse dire pourquoi. M. Génin a bien aperçu l'écueil ; mais, dans l'espoir de l'éviter, il a fini par découvrir le vers blanc. Le remède était pire que le mal, et chacun, après avoir lu son Théroulde, ne manquera pas de s'écrier : « Qu'on me ramène à la langue des pédants ; elle « vaut mieux encore que le *vers blanc* de M. François Génin. »

Dans un second article, nous examinerons le *texte critique* de cette troisième édition.

P. PARIS,
Membre de l'Institut.

RECHERCHES

SUR

L'INSURRECTION COMMUNALE

DE VÉZELAY,

AU XII^e SIÈCLE.

L'histoire de la commune de Vézelay, sous l'abbé Pons de Montboissier, vers 1153, a fixé d'une manière toute particulière l'attention de l'auteur des *Lettres sur l'histoire de France*. Si, après M. Augustin Thierry, nous osons aborder le même sujet, c'est qu'il nous a semblé que, passant sous silence les insurrection et *conspiration* qui précédèrent la révolte communale de 1153, l'éminent écrivain n'avait pas apprécié d'une manière tout à fait exacte la nature, le but et le résultat de cette dernière insurrection, à laquelle il donne un caractère politique, que l'étude des textes contemporains ne permet pas de lui attribuer. Nous essayerons de le démontrer sous les trois paragraphes qui suivent, après avoir dit quelques mots de la fondation de l'abbaye de Vézelay et de ses privilèges.

L'abbaye de Vézelay fut fondée vers l'an 863¹ par le comte

1. La date précise de cette fondation n'est pas connue. La lettre par laquelle Gérard mande au pape Nicolas I les donations qu'il a faites à Vézelay est ainsi datée : *Data in mense martio anno xxiii regnante gloriosissimo et serenissimo Rege et Domino nostro Carolo* (*Spicil.* d'Achery, II, in-f°, 502) ; or la 3^e année du règne de Charles le Chauve donne la date 863. Il y a tout lieu de croire que cette lettre a suivi de très-près l'acte de donation, qui lui-même n'est pas daté. Il est donc difficile de se rendre compte du motif qui a déterminé les auteurs du *Gallia christiana* (IV, 466) à fixer la fondation de l'abbaye à l'année 867 ou environ... *circa annum 867...*, puisqu'ils mentionnent la lettre de Gérard au pape... *ut colligitur ex epistola fundatorum ad Nicolaum papam* ; ils ont de la sorte assigné pour date à la fondation de l'abbaye celle de la charte confirmative de Charles le Chauve. André Duchesne publie (*Bibl. Clun.*, not. 55) un fragment d'un ancien manuscrit que lui a communiqué Nicolas Camuzat, qui fait remonter à 821 la fondation du monastère ; cette date est

Gérard de Roussillon¹ et par Berthe, sa femme; elle était située en Bourgogne, dans le *pagus* d'Avallon, et comprise, ainsi que la plus grande partie de ses propriétés, dans le diocèse d'Autun. Le fondateur y établit d'abord une congrégation de femmes auxquelles il accorda tout ce qu'il possédait à Vézelay, dans l'Avallonnais et dans le Tonnerrois; l'énumération de ces biens se trouve dans l'acte de fondation²: Gérard s'en réserva l'usufruit sa vie durant, imposa à l'abbaye la condition de donner à Rome, chaque année, une livre d'argent au souverain pontife, et promit en compensation aide et assistance au monastère. C'est dans ce sens qu'est écrite la lettre adressée au pape Nicolas I^{er} par le comte Gérard pour le prier de confirmer sa donation, et de mettre l'abbaye sous la protection pontificale. La bulle confirmative de Nicolas est datée du mois de mai 863.

Le saint-siège accueillit avec bonté et reconnaissance ces témoignages de la dévotion de Gérard et érigea l'abbaye en fief de saint Pierre; il ne fut permis à aucun empereur, roi ou prélat, à aucune personne enfin, de quelque dignité qu'elle fût revêtue, de diminuer, d'enlever ou de s'approprier les biens donnés au monastère par le comte; défense fut aussi faite d'aliéner aucun de ces

évidemment fautive, puisque la donation eut lieu après la mort de Louis le Débonnaire et sous le règne de Charles le Chauve... Domini Senioris Ludovici.... Karoli filii... qui nunc superest *regnans*. C'est aussi à tort que la soumission des abbayes de Vézelay et de Poultière au pape Nicolas I^{er} est rapportée par le P. Labbe (Nov. Bibl. Mss. I, 394) à l'année 838, puisque l'exaltation de Nicolas I n'eut lieu qu'en 858.

1. Gérard de Roussillon, si célèbre dans les romans de chevalerie, était fils du comte Leuthaire dit d'Alsace et de Grimilde, descendue des anciens rois de Bourgogne... Filius Luthardi comitis et Grimildis, ex Etichonis ducis Alemanie genere descendebat. Obiit 877, vulgo *Rossilionis*... (Eckart, de Rebus Francie orient. II, 564; Dunod, Histoire du comté de Bourgogne, II, 66.) — Voir sur Gérard de Roussillon une biographie anonyme du onzième siècle (Bibl. nat., suppl. mss. fr. 6325).

2. In loco vel agro qui dicitur Vizeliacus, in pago Avalensi, in regno Burgundie, ubi et contulimus villas has : eamdem ipsam in qua situm sacrum et venerabile monasterium Vizeliacum, quam commutavimus cum Domina et gloriosa Judith Regina, agente et impetrante apud piissimæ memoriæ Dominum et Seniores nostrum Ludovicum Imperatorem, quidquid idem clementissimus Imperator ad eamdem villam respiciens sub præcepti sui confirmatione condonavit, nobisque contulit, quæ ubicumque respiciunt ad eamdem villam pertinentia prædicto monasterio consignavimus, villam denique Dorniciacum, villam Cisternas, Fontanas, atque Molnitum, vel quidquid in nominato pago Avalensi vel Tornodorensi acquisivimus, cum univiersis appendiciis supradictarum villarum, ubicumque vel in quocumque pago fuerint. (Privilegia et Charta Vizeliacensis cœnobii, ap. d'Achery *Spicil.*, II, 499.)

biens, que l'abbaye devait posséder librement et dans leur intégrité ; aucun pape ne devait souffrir qu'ils fussent transmis, soit à titre de bénéfice, soit à titre d'échange. La redevance de la livre d'argent était acceptée par le saint-siège, comme le prix de sa sollicitude pastorale et de sa protection. L'élection de l'abbé était seulement soumise à l'approbation du saint-père. Nulle personne, laïque ou ecclésiastique, roi ou évêque, ne pouvait prétendre aucun droit sur l'ordination de l'abbé, des moines, prêtres ou clercs non plus que sur la distribution des saintes huiles ou la consécration des églises, etc. Ainsi s'exprime Hugues de Poitou, historiographe de l'abbaye de Vézelay, qui écrivait vers le milieu du douzième siècle et remplissait les fonctions de secrétaire de l'abbé Pons de Montboisier ¹.

Cinq ans après, tous ces privilèges furent garantis par une charte de Charles le Chauve, (janvier 868), qui exempta l'abbaye de toute juridiction temporelle comme le pape l'avait affranchie de toute juridiction spirituelle ². Il fut défendu à toute personne séculière d'exiger du monastère aucun droit de gîte, de péage, aucune redevance, et ce, sous peine d'une amende de six cents sous ; une moitié de cette amende devait revenir au trésor royal, et l'autre à l'abbaye pour l'indemniser du dommage qu'elle aurait souffert.

Le monastère avait d'abord été construit sur les bords de la Cure, au bas de la montagne où se trouve aujourd'hui la petite ville de Vézelay ; habité par des religieuses, il ne résista pas longtemps aux guerres dont cette partie de la Bourgogne fut le théâtre. Les religieuses furent bientôt obligées de céder la place à des moines, qui, pour se garantir des mêmes attaques, se retirèrent sur la montagne de Vézelay et y bâtirent un château fort (*castellum*). Ils y étaient établis en 868, époque à laquelle Jean VIII ³ confirma à l'abbaye tous ses biens et prérogatives. Ce pape avait fait la dédicace de l'église du monastère en se rendant au concile de Troyes. Rien ne fut changé d'ailleurs aux privilèges de la nouvelle corporation d'hommes. Les bulles confirmatives des papes qui se succédèrent ne font que répéter celles

1. Hug. Pictav., lib. III, ap. *Spicil.* d'Achery, II, 523-524.

2. Script. rer. Franc. VIII, 608 ; Guib. de Novig. in observ. 657 ; Ann. Bened., III, 131.

3. *Spicil.* d'Achery, II, 503.

de Nicolas I^{er} et de Jean VIII. L'indépendance spirituelle et temporelle de l'abbé et seigneur de Vézelay se trouvait ainsi parfaitement garantie.

A la fin du neuvième siècle, le corps de sainte Marie-Madeleine, apporté à l'église de Vézelay¹, y fit accourir un grand nombre de pèlerins; les aumônes qu'ils y laissèrent, jointes aux donations si fréquentes dans ces temps de piété, enrichirent promptement l'abbaye; mais elles excitèrent la convoitise de ses voisins. « Comme, entre les vices auxquels la faute de notre premier
« père nous a condamnés, l'envie au teint livide est celui qui a
« infesté le plus horriblement l'espèce humaine, beaucoup de
« puissances tant ecclésiastiques que séculières des environs,
« pénétrées de ce poison, s'efforcèrent d'enlever à l'abbaye son
« étole de liberté². » Tel est le motif que l'on peut assigner aux persécutions que l'abbaye de Vézelay eut à supporter, au commencement du onzième siècle, de la part de Landry, comte de Nevers et d'Auxerre, qui chassa de leur demeure l'abbé et les moines³. Cependant il est à croire que le dommage qu'en éprouva l'abbaye ne fut pas très-grand, puisque nous trouvons dans une bulle du pape Pascal II les propriétés du monastère sensiblement augmentées depuis sa fondation. La lutte n'en continua pas moins entre l'abbé de Vézelay et le comte de Nevers. Le pape est obligé de se mêler de la querelle : en 1103, Pascal enjoint à Guillaume II, arrière-petit-fils de Landry, de mettre un terme à ses vexations⁴, et charge par une autre lettre l'archevêque de Sens, les évêques de Nevers, d'Autun, de Langres et d'Auxerre, de faire respecter les droits de l'abbaye.

Dans le même temps, l'évêque d'Autun commence à élever contre l'abbaye des prétentions⁵ qui donnèrent naissance, vers

1. Gall. christ. IV, 466.

2. Hug. Pictav., lib. III, ap. *Spicil.* d'Achery, II, 524.

3. Agente Landrico comite, monachis ejusdem loci cum abbate turpiter ejectis. (Epist. Will. abb. ad Odonem abb. Clun., ap. *Script. rer. Franc.* X, 480; *Ann. Bened.* IV, 333.)

4. Monemus igitur, ut vicinas tibi ecclesias ab oppressionibus liberis facias, nec aliquas eis molestias irrogas : illis maxime quæ ad B. Petri tutelam aut patrocinium pertinent, quemadmodum Vizeliacense cœnobium ; in quo exactiones aut usurpationes aliquas per te vel quorumlibet præsumptione institui omnino prohibemus et interdiciamus. (Epist. Pasch. ad Guill. com. Nivern. ap. *Spicil.* d'Achery II, 505-506.)

5. *Ann. Bened.* V, 428.

l'au 1140, à une série de procès non terminés encore au dix-septième siècle.

§ I.

Insurrection des habitants de Vézelay contre l'abbé, excitée par l'établissement de nouvelles charges ; meurtre de l'abbé Artaud (vers 1106).

La première insurrection des habitants de Vézelay contre leur seigneur remonte au commencement du douzième siècle ; les détails ne nous en sont pas connus ; mais le fait est attesté, à n'en pouvoir douter, par deux lettres de pape.

Le 25 octobre 1106, Pascal II écrit aux évêques de France pour leur ordonner de chasser de leurs diocèses respectifs les meurtriers d'Artaud, abbé de Vézelay. L'exil et, en cas de résistance à la sommation épiscopale, l'excommunication, doivent être le châtiment d'hommes assez pervers pour avoir tué leur seigneur, prêtre et abbé. On doit remarquer que les évêques auxquels cette lettre est adressée sont accusés de protéger et de recueillir dans leurs diocèses les auteurs de ce meurtre ¹. Le 8 avril 1144, les coupables ou leurs héritiers n'étaient pas encore tous arrêtés, puisqu'alors le pape Lucie II écrit à ce sujet à Pons, abbé de Vézelay. Il se sert des mêmes termes que Pascal II et désigne nominativement comme coupable, ou tout au moins comme complice, un clerc ou chanoine d'Auxerre ² nommé Étienne, contre lequel une instruction avait été commencée. Comme Pascal II, Lucie mentionne la protection accordée par les évêques aux

1. ... Indignum videtur, quod facinorosas personas quas pro criminibus suis persequi deberetis, fovere dicimini. Interfectores enim Vizeliacensis abbatis in quorundam vestrum parochiis licenter habitare dicuntur... eos qui dominum suum, presbyterum et abbatem suum tam nequiter occiderunt... in exilium detrudatis ; et si noluerint obedire, excommunicationi subjicite, nec unquam vel Vizeliacensi abbati, vel præposito alicui facultas sit eisdem homicidis, vel eorum heredibus, de his quæ ad Ecclesiam pertinent aliquid dimittere. (Epist. Pasch. ap. *Spcil.* d'Achery, II, 506.)

2. Prohibuit etiam ut nunquam Vizeliacensi abbati vel præposito alicui facultas sit eosdem homicidas in eodem monasterio ad habitandum suscipere. Nos itaque præceptum confirmantes ipsius super hoc, apostolica auctoritate prohibemus, ut nec ipsi vel eorum heredes, nominatim Stephanus Allissiodorensis clericus.... (Epist. Luc., *id.*, 507.)

meurtriers de l'abbé Artaud. Le sentiment d'envie qui divisait l'abbaye de Vézelay et les diocèses voisins, s'il faut en croire l'historien du monastère, sert à expliquer la protection donnée à des assassins. Aussi n'est-il pas étonnant de voir compromis dans cette affaire un clerc du diocèse d'Auxerre ; son procès fut instruit en présence de Geoffroi, évêque de Langres et de S. Bernard, abbé de Clairvaux, par la cour de l'abbé, à laquelle, du reste, il fit défaut. Étienne n'était pas le meurtrier de l'abbé Artaud : l'auteur de ce crime se nommait Simon ; il était fils d'Eudes, prévôt de Vézelay, et serf de l'abbaye ¹.

Le fait du meurtre est donc constant, et le nom du meurtrier connu.

L'année où le crime fut commis ne saurait être déterminée d'une façon précise : au concile de Guastalla (octobre 1106), Renaud, successeur de l'abbé Artaud, reçut la bénédiction du pape Pascal II ². Le meurtre n'est donc pas postérieur à l'année 1106. Il ne peut être antérieur à 1103 : cette année, en effet, au mois de novembre, le pape Pascal adresse une bulle confirmative de privilèges à Artaud, abbé de Vézelay : Artaud vivait alors, il est cité comme témoin dans une charte de l'évêque d'Autun en faveur de l'abbaye de Cluny ³.

L'abbé de Vézelay fut donc tué de 1103 à 1106.

Aucun détail ne nous est parvenu sur les circonstances qui précédèrent ou suivirent le meurtre de l'abbé Artaud. Il paraît cependant raisonnable de penser que, comme à Laon, où l'évêque fut assassiné presque à la même époque, ce meurtre fut de la part des habitants de Vézelay la suite d'une insurrection ; leur participation ne saurait d'ailleurs être révoquée en doute : plus de quarante ans après, Guillaume II, comte de Nevers, dans un discours adressé aux habitants de Vézelay qu'il voulait soulever contre leur abbé, leur rappelle comme un titre de gloire le meurtre de l'abbé Artaud, et s'exprime en ces termes : « Je m'étonne de « l'excess de lâcheté qui a succédé chez vous à ce courage renom- « mé qui vous a fait tuer l'abbé Artaud seulement à cause des deux

1. ...Simonis filii Odonis præpositi Vizeliaci, servi utique Ecclesiæ : qui videlicet Simo prodidit et percussit dominum suum, videlicet Artaldum abbatem Vizeliacensis monasterii. (Hug. Pictav. lib. IV, ap. *Spicil.* d'Achery, II, 543.)

2. Interfui concilio quod tenuit papa Paschalis Guarestallæ (sic), et vidi quod ibidem benedixit abbatem Vizeliaci Renaldum. (*Id.*, 518.)

3. D. Mart. Thes. Anecd. IV, 124.

« *stationes* qu'il avait imposées aux maisons ¹. » C'est là, à notre connaissance, le seul texte historique qui puisse jeter quelque lumière sur cette première insurrection. Essayons d'expliquer ce texte, c'est-à-dire le mot *statio* qui en fait toute la difficulté.

Statio nous paraît ici synonyme d'*hospitium* : *duæ stationes* doit donc désigner le droit de gîte ou de logis imposé deux fois par an aux maisons de Vézelay. Ce sens, que ne contredit en rien la signification ordinaire du mot *statio* ², est corroboré par un passage d'une charte qui sert, vers 1136, de transaction entre l'abbé et ses sujets. Les pèlerins et les voyageurs que la dévotion attirait à Vézelay pour y honorer les reliques de Marie-Madeleine étant alors fort nombreux, ne pouvaient être logés à l'abbaye; l'abbé avait exigé des habitants qu'ils les reçussent comme hôtes de l'église de Vézelay. Les fêtes qui attiraient le plus de monde à Vézelay étaient Pâques et la fête de Marie-Madeleine : aussi, à ces deux époques, les habitants de Vézelay étaient obligés de mettre leurs maisons à la disposition des hôtes de l'abbaye ; telles étaient du moins les prétentions de l'abbé en 1136. Les habitants prétendaient au contraire qu'ils n'étaient tenus au droit de gîte que tous les quatre ans, et seulement à l'égard du comte de Nevers et de ses gens; ils se fondaient sur une concession faite du temps de l'abbé Renaud, successeur de l'abbé Artaud. On comprend combien cette charge était lourde pour les habitants de Vézelay ; elle les privait du gain qu'ils pouvaient faire en donnant à loyer leurs maisons ou partie de leurs maisons, aux nombreux marchands forains qui se rendaient à cette époque à Vézelay. Non-seulement ils manquaient un bénéfice, mais encore le séjour des hôtes de l'abbaye était pour eux une occasion de dépenses. On peut donc, sans invraisemblance, croire que cette obligation de loger, deux fois par an, des étrangers, fut la cause de leur première insurrection. La transaction qui eut lieu en 1136, entre l'abbé et les habitants de Vézelay, confirme cette opinion, puisqu'alors les habitants ne furent astreints au droit de gîte ou de logement qu'à l'une des deux fêtes de Pâques ou de Marie-Madeleine ³.

1. Valde stupeo ubi sit, vel ad quantam ignaviam devenerit olim opinatissima virtus vestra, qua prudentissimum et satis liberalissimum abbatem Artaldum, ob duas tantum domorum stationes interfecistis. (Hug. Pictav. lib. III, ap. Spicil. d'Achery, II, 529.)

2. Du Cange, v° *Statio*.

3. Conquereremur quod hospitia, que, secundum morem antiquum, faciebamus
II. (Troisième série.)

Cette traduction du mot *statio* paraît peu contestable ; à coup sûr elle est plus satisfaisante que celle qui en a été donnée jus- qu'ici. On lit dans la *Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France* ¹, publiées sous la direction de M. Guizot : « Vous mîtes « à mort le très-sage et même assez généreux abbé Artaud à cause « du service auquel il voulait assujettir seulement deux maisons. » M. Augustin Thierry a suivi fidèlement cette traduction ; il rend les mots *ob duas tantum domorum stationes* par *une nouvelle taille imposée à deux maisons* ². Il y a là évidemment erreur ; il ne s'agit pas, en effet, de service imposé à *deux* maisons, mais bien de *deux* services ou tailles (*duas stationes*) imposés aux mai- sons, ce qui est tout différent ; il s'agit d'une imposition générale qui doit peser sur tous les habitants et à laquelle ils ont tous in- térêt à se soustraire, imposition qui, par sa nature générale, doit exciter leur mécontentement bien autrement que ne l'aurait pu faire une taille quelconque, à laquelle deux maisons seulement auraient été soumises.

On ne trouve dans cette insurrection ni *communio* ni *confédé- ration* des habitants entre eux ; on ne peut donc pas dire de cette insurrection qu'elle fut communale ; mais, il faut le reconnaître, elle prend sa source dans un des principaux motifs mis en avant par les serfs lors de leurs révoltes contre les seigneurs, révoltes qui aboutirent souvent à l'établissement des communes. Pierre le Vénérable les légitime en quelque sorte, lorsqu'il décrit les exac-

saisire ad opus hospitum qui Viziliacum in Pascha et in solempnitate beate Marie Magdalene conveniebant.... ecclesia de suo erat procurata, contra prohibitionem nostram, peregrinis locabant et mercatoribus, quapropter sepius cogehamur pecunia nostra alias domos conducere. Ad hoc ipsi dicebant quod solam familiam comitis... debebant, et illam etiam non nisi in quanto (*lege* quarto) anno : quod eis concessum fuisse dicebant ab abbate Rainaldo, in presentia Willelmi, Nivernensis comitis. Nos vero hospitalitatem requirebamus, non tantum hominibus comitis, sed et omnibus quos ecclesia procuraret et quociens opus esset, sicut a predecessoribus nostris semper factum fuisse constabat ; quod vero a predecessore nostro sibi concessum dicebant... negabamus. De hospitalitate dictum est quod burgenses hospitari debent hospites abbatis quoscumque de suo procuraverit, quia hoc ecclesiam a tempore domini Artaldi abbatis et domini... in annum tenuisse duo legitimi homines Bardelinus scilicet forestarius et Willelmus de Ponte, et quamplures alii, parati fuerunt jurare. Sed quia villa major est quam esse solebat, addiderunt ut quorum hospicia in uno Pascha hospitata fuerint, in proximo subsequenti Pascha eis esse parcendum similiter et de festo beate Marie Magdalene debere fieri dixerunt. (*Annuaire de l'Yonne*, 1845, 3^e partie, p. 58 et 62.)

1. VII, 165.

2. Lettre XXII sur l'hist. de France, p. 437, in-8°, 1836 ; p. 317, in-12, 1846.

tions que la féodalité faisait subir aux serfs : « Ces maîtres injus-
 « tes, dit-il, ne se contentent pas de la servitude ordinaire et ac-
 « quise, mais ils s'arrogent sans cesse et sans miséricorde les
 « propriétés avec les personnes et les personnes avec les propriétés;
 « outre les redevances accoutumées, ils enlèvent les biens trois
 « ou quatre fois dans l'année, et aussi souvent que la fantaisie leur
 « en prend ; ils les grèvent d'innombrables services, leur impo-
 « sent des charges cruelles et intolérables ¹. »

Ce fut pour se soustraire à ces charges intolérables que les habitants de Vézelay tuèrent l'abbé Artaud. Ils invoqueront plus tard ce précédent, ou plutôt on le fera valoir à leurs yeux pour les pousser à la révolte ; on doit donc rapporter à cette insurrection de 1106 l'origine de celle qui éclata cinquante ans plus tard et qui donna lieu à l'établissement éphémère, il est vrai, d'une commune à Vézelay, puisque cette révolte de 1106 eut pour motif l'une des causes les plus ordinaires du grand mouvement désigné sous le nom d'*affranchissement des communes*, je veux dire, l'allègement des charges, tailles, impositions ou redevances.

§ II

CONSPIRATION des habitants de Vézelay ; fixation de redevances arbitraires ; allègement des charges ; concession de droits civils (1137).

Pendant les trente années qui suivirent le meurtre de l'abbé Artaud, nul conflit ne paraît s'être élevé entre l'abbé de Vézelay et les habitants de cette ville. Mais vers 1137, du temps de l'abbé Albéric, les bourgeois de Vézelay se confédérèrent contre lui et entraînent dans la CONSPIRATION les paysans qui habitaient les propriétés de l'abbaye. Les réclamations qu'ils élevèrent alors nécessitèrent, en 1137, une transaction qui permet d'éclaircir les prétentions respectives des deux parties ².

1. Petr. Ven., lib. I, ep. 28.

2. L'original de cette transaction, dont un fragment a été cité plus haut, n'a pas été retrouvé ; elle a été publiée pour la première fois dans l'Annuaire de l'Yonne 1845, 3^e partie, p. 67-77, d'après une copie de 1770, qui renferme des lacunes. Le copiste du dix-huitième siècle avoue n'avoir pu lire le texte dans son entier. Voici quelle est la déclaration de l'abbé au sujet de la *conspiration* : *Conquesti sumus quod...*

Le fait de la conspiration fut d'abord nié par les bourgeois : sept d'entre eux, choisis par les arbitres chargés de vider le différend, jurèrent pour eux-mêmes et pour tous qu'ils n'avaient fait ni confédération ni pacte ni serment contre l'abbaye et l'abbé, et qu'il n'était pas à leur connaissance qu'il en eût été fait par d'autres ¹.

Les habitants de Vézelay réclamaient une diminution de redevances, cens et taille, et la possession de plusieurs droits civils.

1° *Diminution de charges.* Les habitants prétendaient que l'abbé, en voulant avoir un agneau sur quatre, percevait plus que la dime ; ils demandaient de payer en nature et non en argent le cens sur les vignes, parce que de la sorte l'abbé exigeait souvent une somme supérieure à celle du prix auquel le vin se vendait à Vézelay, et recevait plus qu'il ne lui était dû ; ils demandaient aussi quelque allègement aux droits de pacage et de pêche ; au sujet du droit de gîte, cause de la première insurrection, ils soutenaient, nous l'avons vu plus haut, ne devoir le logement qu'aux gens du comte de Nevers et seulement tous les quatre ans.

Ces réclamations furent presque toutes accueillies favorablement par les arbitres, qui y firent droit : l'abbé fut obligé de percevoir la dime *secundum morem universalis Ecclesiæ et vicinarum parochiarum* ; le cens sur les vignes fut fixé à un demi-setier de vin par journal de terre, mais le choix de la perception en espèces ou en nature fut laissé à l'abbé. Nous avons dit comment l'obligation imposée aux habitants de Vézelay de loger les hôtes de l'abbaye fut réglée. Les habitants qui avaient fourni le logement une première fois à Pâques, en étaient dispensés à la fête de Marie-Madeleine et réciproquement. La répartition des *logements* devait être faite avec le plus d'équité possible par le doyen ou le *marescallus* de l'abbaye ². Ainsi l'intervention des bourgeois était nulle dans l'assiette de cette charge, qui ne laissait pas que d'être pesante ; ils ne pensèrent même pas à la réclamer. Il n'en fut

Burgenses... adversum nos et ecclesiam nostram *conspirationis* inter se *confederationem* fecerunt, et rusticos nostros de pluribus villis nostris sibi in ea *conspiratione*... (*Annuaire de l'Yonne*, 1845, 3^e partie, p. 57.)

1. Igitur de *conspiratione* contra ecclesiam et abbatem burgensibus objecta, dictum est ut septem ex eis eligerent qui jurarent pro se et pro aliis quod *confederationem*, fidem, sacramentum contra ecclesiam et abbatem nec ipsi fecerunt, nec ab aliis factum esse scirent. (*Ibidem*.)

2. Adjunctum est etiam ne decanus, sive marescallus, aliis pro amore parcat, nec alios pro odio gravet. (*Ibidem*.)

pas de même pour la perception de la taille : ils demandèrent que, pour lever cette imposition, le doyen et le prévôt s'adjoignissent quatre bourgeois nommés par l'élection et renouvelés tous les ans; la répartition de cette taille devait être proportionnelle aux biens de chaque imposé ¹. Les habitants de Vézelay succombèrent dans cette prétention, et la taille continua à être perçue, comme sous les prédécesseurs d'Albéric, exclusivement par les officiers de l'abbaye ². Tous les propriétaires de maisons à Vézelay y étaient soumis, aussi bien que les locataires, après un an de séjour. La seule participation que les bourgeois obtinrent à l'administration de leurs affaires fut le droit de faire garder eux-mêmes leurs vignes par des gardes qu'ils choisissaient et qui n'avaient d'autre formalité à remplir que d'être présentés au doyen et au prévôt de l'abbaye et de prêter serment entre leurs mains; pour l'établissement de chaque gardien il devait être payé douze deniers au doyen ³. Outre ces différents droits, l'abbé, comme seigneur de Vézelay, avait le monopole des poids et mesures et des comptoirs de changeurs. Nul marchand ne pouvait étaler ses marchandises sur les places de la ville sans donner à l'abbé une indemnité.

2° *Droits civils*. — A la suite de cette transaction, les droits civils accordés par l'abbé furent, sans nul doute, encore fort restreints; cependant, il n'exigea plus d'argent pour laisser l'exercice de ces droits aux habitants de Vézelay. Les filles des bourgeois de Vézelay ne furent plus obligées, lorsqu'elles se mariaient, de payer une certaine somme au doyen ou au prévôt; il suffit dès lors que ces officiers fussent avertis du mariage, afin de les empêcher de tomber subrepticement en puissance de ma-

1. Item conquesti sunt de tallia que consuetudinaliter annuatim, post Natale Domini, tam de burgensibus quam de rusticis solet fieri. Dicebant enim quod quatuor, quos ipsi de se ipsis eligerent, debebant esse cum decano et preposito, quando predicta tallia fiebat, et per consilium eorum debebat fieri, et mensura de unoquoque considerare.... tam burgensium quam rusticorum, secundum facultatem suam, unus scilicet plus, et alii minus, talliaretur. Dicebant enim quod illi quatuor electi in uno tantum anno facerent, et in alio anno alii, et sic in singulis annis mutarentur. (*Annuaire*, *ibid.*)

2. Ad quod respondimus quia hoc non fuerat factum in tempore predecessorum nostrorum.... decanus et prepositus et alii ministri qui potestates nostras habent, predictam talliam facere debent, secundum quod sibi visum fuerit, mensura tamen in omnibus a discretione servata. (*Ibidem.*)

3. Item de custodiibus vinearum, dictum est illos a burgensibus debere eligi, et decano et preposito presentari, facta eis fidelitate, vineis preponi. De singulis vero custodiis dictum est ut 12 denarii decano persolvantur. (*Ibidem.*)

ris appartenant à une seigneurie autre que celle de Vézelay¹, ces sortes de mariages donnant souvent lieu à des scandales. Une telle concession était bien peu de chose; peut-être faudrait-il y voir une suppression d'impôt plutôt que la conquête d'un droit civil. Les bourgeois furent plus heureux en ce qui concernait le droit de tester; l'abolition de la mainmorte fut à peu près complète: quand les bourgeois mouraient sans héritiers en ligne directe, la succession était recueillie par l'abbé, au préjudice des héritiers collatéraux, en faveur desquels il était défendu de tester; ce droit était pour l'abbé une source de trop bons revenus, pour qu'il n'alléguât pas en sa faveur la coutume, non-seulement du pays, mais encore la coutume générale par laquelle les seigneurs laïques et un grand nombre d'évêques et d'abbés succédaient à leurs hommes décédés sans héritiers directs. Les arbitres firent, au sujet de ce droit, une distinction entre les hommes libres et les serfs de l'abbaye; il fut permis aux premiers de tester en faveur leurs proches parents légitimes, en cas de mort sans enfants, pourvu que les héritiers se fixassent à Vézelay et adoptassent la coutume de la ville. Mais ils ne pouvaient obtenir la saisine de l'héritage, que des mains de l'abbé ou de ses officiers; ceux qui ne se soumettaient pas à ces conditions étaient privés de la succession, et les biens retournaient à l'Église. Quant aux serfs de l'abbaye (*homines ecclesiæ*), ils ne purent disposer de leur succession en ligne collatérale; en d'autres termes, la mainmorte à leur égard n'était pas abolie². Ce passage de la charte de 1137 n'en

1. Fuit querela burgensium quod, quando puella maritos accipiebant, decanus et prepositus ab eis pecuniam exigebant... De puellis maritandis dictum est ut, sine exactione pecunie, maritos accipiant, sciente tamen abbate vel ministris ejus, decano scilicet et preposito, ne homines alterius potestatis vel alterius domini dolo vel subreptione... sepe scandala generare. (*Annuaire*, id.)

2. Fuit et burgensium querela quod, quando sine legitimis heredibus, filiorum filiarumve (il faut lire sans doute *filii filiarumve*) moriebantur, accipiebamus possessiones eorum, tam mobilium quam immobilium rerum. Inde etiam conquerebantur quod nolebamus concedere ut fratres suos aut sorores, sive alios suos propinquos, rerum suarum facerent heredes. Ad quod respondimus quod hoc nolebamus concedere, quia predecessores nostri hoc nunquam fecerunt, et quia non tantum laici sed episcopi et abbates multi hanc habent in hominibus suis consuetudinem, quod quando moriuntur res eorum accipiunt, quam etiam predecessores nostri usque ad nos tenuerunt, non fuit consilium ut eam desereremus, cum consuetudo communis sit per totam ipsam patriam. Item dictum est, de his qui sine legitimis filiis aut filiabus moriuntur, si liberi homines sunt, propinquiore legitimos et liberos parentes suos rerum suarum heredes facere possunt, si tamen Vezeliaci ex toto

est pas le moins important ; il montre clairement qu'avant l'insurrection communale dont nous aurons bientôt occasion de parler, il existait à Vézelay des hommes jouissant de certains droits refusés aux serfs vivant à côté d'eux, et que cette ville avait de plus une coutume qui lui était propre. Les donations entre-vifs furent aussi autorisées en faveur des léproseries, mais seulement en faveur de celles qui appartenaient à l'église de Vézelay.

La charte de 1137 ne parle pas de la manière de rendre la justice en ce qui concerne les bourgeois de la ville, mais seulement les paysans (*rustici*), hommes de l'abbaye, qui en habitaient les propriétés. Les bourgeois se plainquirent de ce que l'abbé rendait mal la justice à ses hommes du village de Saint-Père et d'autres localités ; ils voulaient être chargés de ce soin : à quoi l'abbé répondit que, si ses hommes avaient à se plaindre de lui ou de ses officiers, il leur ferait justice lui-même, ce qui ne regardait nullement les bourgeois de Vézelay. La décision des arbitres fut conforme à la réponse de l'abbé¹. De ce que les bourgeois cherchent à intervenir entre l'abbé et les *rustici*, il semble qu'on pourrait conclure que ce droit de juridiction qu'ils réclamaient sur autrui, ils l'exerçaient sur eux-mêmes, et que par conséquent ils avaient des magistrats ; mais le silence de la charte sur la manière dont la justice était rendue aux habitants de Vézelay, doit faire attribuer à l'abbé toute la juridiction. Quand on examine les nombreux articles de la transaction, il est difficile de croire que, si la juridiction eût appartenu aux bourgeois, ils n'eussent pas fait insérer dans cette charte quelques clauses conservatrices ; ces clauses eussent été pour eux bien plus importantes que celles qui y sont stipulées, et qui concernent les gardiens des vignes, par exemple. Quant à la juridiction religieuse, nul doute qu'elle n'appartint à

remanere voluerint et consuetudinem velle tenere et facere. Verumtamen non debent se revestire de rebus aut edificiis mortui, nisi per manum abbatis aut ministrorum ejus. Quod si hoc facere noluerint quod dictum est, ipsi hereditate priventur et possessiones in jus ecclesiæ redigantur. De rebus vero hominum ecclesiæ dictum est, si sine legitimis filiis aut filiabusve morerentur, quod in manu et potestate abbatis remanerent. (*Annuaire*, id.)

1. Item conquesti sunt quod injuriam faciebamus hominibus nostris de Sancto Petro et de aliis villis nostris, et volebant ut per eos ipsis rectum faceremus. Ad hoc respondimus quod si homines villarum nostrarum de nobis conquererentur, aut de ministris nostris, quod deberemus eis per nos ipsos faceremus, quia de rusticis nostris ad burgenses nihil pertinebat, nec per eos aliquid facere volebamus de his que injuste requirebant. (*Ibidem*.)

l'abbé ; c'est toujours *auctoritate et iudicio abbatis* que sont décidées toutes les contestations relatives au mariage ; les exemples en sont nombreux dans l'historien de Vézelay ¹.

En résumé, à la suite de la *conspiration*, les bourgeois de Vézelay obtinrent, et cela sans qu'il leur fût octroyé une charte de *commune*, un règlement pour les redevances jusqu'alors arbitraires, et l'exercice de certains droits civils. Un tel résultat est parfois la conséquence d'une insurrection communale ; c'est souvent pour la conquête de ces droits que les villes, au moyen âge, s'érigent révolutionnairement en communes. Jusqu'à ce moment, rien de tel n'eut lieu à Vézelay, et nous ne trouvons pas encore, dans cette seconde insurrection des habitants de Vézelay contre leur abbé, la moindre analogie avec ce qu'on est convenu d'appeler un *mouvement communal*.

§ III.

Insurrection communale des habitants de Vézelay contre leur abbé, suscitée par le comte de Nevers ; elle est sans résultat (vers 1153).

Ce n'est pas seulement contre les bourgeois de Vézelay que les abbés eurent à défendre leurs droits, prérogatives ou privilèges. « D'un côté le comte de Nevers, de l'autre l'évêque d'Autun, ici les princes, là les ducs animés du même esprit, et des mêmes intentions, s'élançaient comme des bêtes sauvages, harcelaient l'abbé, tourmentaient l'église et violaient ses droits ². »

L'évêque d'Autun, Henri, frère d'Eudes II duc de Bourgogne, « se confiant dans la puissance de sa famille et des richesses qu'il possédait, » voulait, vers 1148, soumettre l'église de Vézelay à sa juridiction, la réunir à son diocèse et en faire une de ses paroisses. L'abbé Pons de Montboissier ne céda pas à ces prétentions. L'évêque fit alors ravager les terres de l'abbaye, enlever les bestiaux et les serfs, et détermina son frère à faire la guerre aux moines. Il ne fallut rien moins que l'intervention de Rome pour faire cesser un tel état de choses. Hugues, évêque d'Auxerre, nommé par le pape Eugène III juge de la contestation entre l'abbé et l'évêque, ne put mettre les deux adversaires d'accord ; le pro-

1. *Spicil.* d'Achery, II, in-f°, 518 et passim.

2. *Ibid.*

cès fut jugé en cour de Rome vers 1153, en présence des parties, et décidé en faveur de l'abbé de Vézelay.

Cluny n'était pas mieux disposé à l'égard de Vézelay que l'évêque d'Autun; la rivalité entre ces deux abbayes remontait à la mort de l'abbé Artaud. A cette époque, Renaud, frère de Hugues abbé de Cluny, avait été, par le pape Pascal II, désigné comme successeur d'Artaud et ordonné au concile de Guastalla. Lorsque Renaud mourut, ce fut encore un moine de Cluny, le sous-prieur Albéric, qui fut, par Innocent II en 1131, nommé abbé de Vézelay¹. Il est probable que le séjour de ce pape à Cluny au mois de mars 1130 ne contribua pas peu à cette nomination. Cluny croyait ainsi que Vézelay était de son obédience, et que le choix de l'abbé lui appartenait. L'historien de Vézelay ne dissimule pas l'impression que fit sur l'abbaye le choix de cet abbé; il dit, en termes formels, « que ce fut par l'effet des violences d'Innocent et du comte de Nevers que les moines de Cluny imposèrent à Vézelay un intrus, un certain Albéric. A cette occasion presque tous les frères du monastère furent chargés de fers, envoyés en Provence, en Italie, en Allemagne, en Lorraine, en France, en Aquitaine; tandis que les Cluniciens introduits de la sorte y gagnaient le nom de Samaritains². »

Quant aux comtes de Nevers, leurs hostilités contre l'abbaye de Vézelay avaient été à peine interrompues. La menace d'excommunication dont Pascal II avait en 1103 frappé le comte de Nevers, ne paraît pas y avoir mis un terme : en 1119, Conon, légat de Calixte II, qui passa par Vézelay, rend ainsi compte des dévastations qu'a subies l'église : « Les gens du comte de Nevers ont brisé les portes du cloître, ont jeté des pierres sur les reliquaires qui renferment les corps de saint Lazare, de sainte Marthe, de saint Andoche et de saint Potentien; ils n'ont pas même respecté le crucifix dans lequel était conservé un morceau de la vraie croix; ils ont frappé les moines, les ont chassés à coups de pierres, et ayant pris l'un d'eux, ils l'ont traité d'une manière infâme³. » Le légat prononça l'excommunication du comte Guillaume II, qui avait été témoin de ces profanations, s'il ne don-

1. Innocent. pape II Epistol. 1, ap. *Spicil.* d'Achery, II, 506.

2. Dum per violentiam ejusdem Innocentis et comitis Nivernensis intruso a Cluniacensibus quodam Alberico.... Samaritanorum nomen fecit. (*Spicil.* d'Achery, II, 537.)

3. Epist. Cononis, ap. *Spicil.* d'Achery, II, 513.

nait pas satisfaction à l'abbaye. Le comte cessa pour quelque temps ses attaques contre Vézelay; mais il les recommença bientôt après. Le pape intervint encore et rétablit le calme ¹.

Les agressions continuelles du comte avaient pour motif le droit de juridiction qu'il prétendait avoir tant sur l'abbaye que sur les bourgeois de Vézelay; il voulait les obliger à venir plaider à sa cour; il soutenait aussi que l'abbé lui devait, comme à son protecteur, certaines redevances. Ces redevances, s'il faut en croire l'historien de Vézelay, ne remontaient qu'à l'administration d'Albéric (1131) et à l'arrivée des Cluniciens, qui avaient ainsi fourni au comte l'occasion d'établir sur l'abbaye des prestations inusitées jusqu'à ce moment. « A cette époque, dit Hugues de Poitou, prennent naissance les abus d'une juridiction illégitime, et les droits de gîte sans cesse renouvelés, et les charges imposées à tout prétexte, et la soumission à toutes sortes d'injustes redevances ². » La croisade prêchée à Vézelay et la retraite de Guillaume II à la Chartreuse (1147) donnèrent quelque tranquillité à l'abbaye.

Sous Guillaume III, fils et successeur de Guillaume II, les différends entre les comtes de Nevers et l'abbaye prennent un caractère nouveau; les bourgeois de Vézelay interviennent dans la lutte ou plutôt y sont attirés par le comte; de ce conflit de trois intérêts différents, et à l'instigation du comte, surgit une insurrection qui donne naissance à la *commune* de Vézelay.

A son retour de la Terre sainte vers 1150, Guillaume III, pour remplir un vœu qu'il avait fait pendant la traversée, promit de ne plus élever aucune prétention contre l'abbaye, « remit, concéda et confirma la propriété des choses que son père avait usurpées, soit en argent, soit en denrées ³; » mais Guillaume hérita du crime de son père, comme il avait hérité de son comté, *consulatus heres et sceleris*.

De tous les droits réclamés par les comtes de Nevers, le plus important était sans nul doute la juridiction sur les habitants de Vézelay. Un incident se présenta bientôt de nature à faire revivre les prétentions de Guillaume III à ce sujet : un individu qui avait commis un délit dans une forêt de l'abbaye avait eu les yeux crevés par suite du jugement de la cour de l'abbé; le comte, à

1. Epist. Lucii, ap. *Spicil.* d'Achery, II, 507.

2. Hug. Pictav., lib. IV; *ibidem*, 537.

3. *Id.*, *ibid.*

cette nouvelle, « dissimulant sa joie d'avoir enfin trouvé une occasion de réclamer le droit de justice, menaça d'une ruine complète les auteurs de ce fait ¹. » Il vint cependant à Vézelay le jour de la fête de Marie-Madeleine pour y faire ses dévotions, mais il refusa de voir l'abbé Pons de Montboissier. Celui-ci alla trouver le comte à Cluny. Guillaume III réclama, comme son justiciable, le malheureux dont les yeux avaient été crevés. L'abbé prétendit qu'il était soumis à sa juridiction et refusa de le lui livrer. Irrité, le comte fit ravager par ses hommes les propriétés de l'abbaye de Vézelay, et, toujours jaloux de son droit de justice, il demanda que l'abbé reconnût la juridiction de sa cour, toutes les fois qu'il serait appelé devant elle pour un objet quelconque ². L'abbé envoya à Rome solliciter l'appui du pape; le comte n'en continua pas moins ses courses sur les terres de l'abbaye dans les comtés de Nevers et d'Auxerre, et afin que ses conquêtes eussent quelque durée, il eut soin de forcer les prévôts et les autres officiers de l'abbaye à jurer qu'ils n'obéiraient pas aux moines et qu'ils ne rendraient aucun compte ni à l'abbé ni aux siens ³; il somma en outre l'abbé de comparaître devant sa cour; l'abbé n'obtempéra pas aux ordres du comte, qui, pour l'en punir, mit Vézelay en état de blocus et défendit à qui que ce fût d'y entrer ou d'en sortir.

Jusqu'ici les habitants de Vézelay ne s'étaient nullement mêlés au différend du comte et de l'abbé; mais quand ils se virent ainsi bloqués, ils commencèrent à murmurer contre l'abbé Pons, disant qu'il était l'auteur et la cause de tous leurs maux, lui qui leur imposait des lois nouvelles et injustes; ils ne voulaient plus de l'abbé pour seigneur, mais ils acceptaient volontiers le comte ⁴. Guillaume III n'était pas étranger aux plaintes des bourgeois, et le blocus de Vézelay n'était pas le seul motif de ces plaintes. Cinq ou six ans auparavant, son père, Guillaume II, avait aussi intercepté les routes qui conduisaient à Vézelay, et nul mouvement populaire n'avait alors eu lieu; si maintenant

1. *Eng. Pict.*, ap. *Spicil.* d'Achery, II, p. 526.

2. *Ut abbas in curia ejus de quibuslibet ab eo vocatus juris justiciam exequeretur expetit; ibid.*, p. 526.

3. *Ibid.*, p. 527.

4. ...*Dicentes auctorem simul et causam malorum omnium esse abbatem, qui et novis et injustis legibus eos premeret, ... felices demum se ac beatos fore predicabant, si rejecto Ecclesie jugo, sese manciparent comitis arbitrio. (Ibidem.)*

une insurrection était sur le point d'éclater, la nature des griefs des habitants contre l'abbé étant la même, il est hors de doute que le mécontentement était fomenté par le comte de Nevers. Guillaume n'ignorait pas ce qui se passait à Vézelay. Un riche marchand de cette ville, nommé Hugues, avait soin de l'en informer. Hugues était du petit village de Saint-Pierre (*de Sancto Petro*), aujourd'hui Saint-Père, situé au pied de la montagne de Vézelay¹. Hugues, grâce à son industrie, avait fait fortune à Vézelay; il entretenait le comte de Nevers dans l'espérance d'enlever de vive force à l'Église le droit de rendre la justice, et d'évoquer à sa cour les procès des habitants de Vézelay; il réunissait plusieurs individus dans des assemblées secrètes, sous prétexte de se livrer à des exercices de piété, mais dans le but réel de conspirer. L'historien de Vézelay, qu'il est difficile de ne pas accuser de partialité en cette circonstance, prétend que « cet homme très-coupable croyait pouvoir gouverner cette ville. » si, à l'aide du comte, on donnait à Vézelay le choix entre la « juridiction de l'abbé et celle de Guillaume. »² Il est difficile de croire que Hugues aspirât à une espèce de dictature; les faits qui précèdent, comme ceux qui suivent, le montrent comme un instrument du comte. Quand l'insurrection est sur le point d'éclater; loin de chercher à la diriger, il fait part au comte de la fermentation qui existe à Vézelay, et l'engage à s'y rendre. Guil-

1. Ces mots *de S. Petro*, accolés à son nom, désignent vraisemblablement le lieu de son origine; ils se trouvent joints à plusieurs noms d'habitants de Vézelay ou de moines (*Spicil.* d'Achery, II, 59), comme ceux de *Escoino* et de *Asineriis* pour indiquer des individus d'Asquin ou d'Asnières, autres villages des environs. Selon M. A. Thierry, il y a toute apparence que Hugues de S. Pierre était originaire du Midi. Sur quoi est fondée cette apparence? M. Thierry ne le dit pas; mais elle lui sert à trouver dans le mouvement insurrectionnel de Vézelay l'influence des idées méridionales et dans Hugues le désir d'être revêtu de la robe rouge, qui était dans les communes du Midi la marque de la haute dignité de magistrat municipal. L'épithète *advena*, jointe par l'historien de Vézelay au nom de Hugues, a pu faire croire que Hugues était étranger à la Bourgogne; peut-être ne signifie-t-il qu'étranger à Vézelay. L'historien contemporain désigne sous le nom d'*indigeni* les habitants de Vézelay, et garde le mot d'*alienigene* pour les étrangers à la Bourgogne. C'est ainsi que Pons de Montboissier, originaire d'Auvergne, est qualifié par lui d'*alienigena* (*Spicil.*, II, 529). Il peut y avoir lieu de penser qu'il se serait servi de cette désignation pour Hugues de Saint-Pierre, si réellement celui-ci fût venu du Midi, de Provence ou du Languedoc.

2. *Sperabat enim nefandissimus homo toti se principari vico, si per gratiam tyranni juris iudicii sibi daretur optio.* (Hug. Pict., ap. *Spicil.* d'Achery, II, p. 526).

laume arrive en effet à Vézelay, convoque les habitants, leur tient un discours dans lequel il leur représente l'abbé comme le seul obstacle au bien commun, et termine en les engageant à se déclarer pour lui dans sa querelle contre l'abbé. Instruit de ces faits, Pons de Montboissier envoie des moines auprès du comte pour le prier de ne pas soulever les hommes de l'Église. Dans sa réponse, le comte se borne à insister sur le droit de juridiction, base constante de ses prétentions, et leur accorde une trêve de huit jours. Pendant ce temps, le blocus devait être levé, afin de permettre aux fidèles de se rendre à Vézelay pour la célébration de la fête de Marie-Madeleine. Le comte quitta Vézelay sans avoir rien conclu avec les habitants, et l'abbé Pons partit pour Rome, où l'appelait son procès avec l'évêque d'Autun. De Rome, l'abbé rapporta un monitoire apostolique, qui refusait à la cour du comte de Nevers le droit d'audience et celui de suivre l'exécution des jugements concernant les habitants de Vézelay. Guillaume n'en renouvela pas moins ses hostilités, et, aidé de plusieurs de ses vassaux, fit la guerre aux biens comme aux personnes. L'abbé se rendit alors auprès du roi, pour lui demander aide et protection contre le comte, mais il refusa de s'en rapporter à la décision de la cour du roi, « parce que cette cour lui était contraire et favorable à la partie adverse ¹. »

Une conférence tenue à Auxerre entre le comte et l'abbé, devant le cardinal Jean, chargé par le pape de juger la contestation, n'eut d'autre résultat que de faire encore obtenir à l'abbé une trêve pour la célébration, dans l'église de l'abbaye, de la fête de Marie-Madeleine. Ainsi, depuis un an, la querelle était toujours au même point. Le comte revint ensuite à Vézelay, et, dans un nouveau discours aux habitants, il s'apitoya sur la triste condition où ils étaient réduits, leur rappela l'insurrection de 1106, le meurtre de l'abbé Artaud, parla des redevances exorbitantes imposées par Pons, leur abbé actuel, et finit ainsi : « Si vous vous engagez par serment à me garder votre foi, je m'efforcerai de vous délivrer d'exactions injustes et de dures redevances, et je vous défendrai aussi des maux qui vous menacent. » Les bourgeois répondirent que l'abbé était leur seigneur, et qu'ils ne pouvaient pas encore prendre une détermination; puis ils se rendirent auprès

1. *Perpendens itaque abbas infensam sibi curiam partibus favere adversis.* (Hug. Pictav., lib. III, ap. *Spicil.* d'Achery, II, 528.)

de l'abbé pour le prier de renoncer à toute contestation avec Guillaume, et l'assurèrent en même temps qu'ils resteraient partout et toujours fidèles à l'abbaye. Pons leur déclara qu'il ne devait ni ne voulait céder aux menaces du comte.

« Alors des hommes méchants, répandant le virus renfermé depuis longtemps dans les replis de leur mauvaise conscience, accoururent en foule ; ils s'adjoignirent une grande quantité de jeunes scélérats, et conclurent réciproquement entre eux un traité d'alliance criminelle contre le gouvernement très-équitable et très-pieux de leur seigneur. Ils trahirent ainsi leur foi, après avoir feint jusqu'à ce moment de la garder, et, se détachant de l'Église, leur mère, se réunirent à un jour et en un lieu convenus d'avance, et se confédérèrent avec le comte, après avoir abandonné leur légitime seigneur. Ils formèrent entre eux, par l'entremise du comte, une exécration commune, et conspirèrent contre leur chef afin de secouer le joug libéral de l'Église, pour s'attacher au comte. Celui-ci leur jura qu'en aucun temps et en aucun lieu ses conseils et ses secours ne leur manqueraient, contre qui que ce fût, et pour quelque affaire que ce fût, et il leur donna des chefs ou juges, qu'ils furent d'avis de nommer *consuls (constituit illis principes vel iudices quos et consules appellari censuerunt)* ¹. »

En mettant de côté comme toujours la partialité de l'historien de Vézelay, partialité qu'expliquent ses fonctions de secrétaire de l'abbé, et en ne tenant aucun compte de son luxe d'épithètes, ce passage nous fait assister à la naissance de la commune ; mais il est difficile d'y reconnaître la formation par les habitants de Vézelay d'un gouvernement électif et régulier. Cependant M. Thierry commence ainsi sa lettre XXIII : « Lorsque la commune de Vézelay eut été définitivement constituée par le serment de tous les bourgeois, l'élection des consuls et la formation du grand conseil, les magistrats municipaux s'occupèrent de traiter avec l'abbé leur ci-devant seigneur, pour la reconnaissance du nouvel ordre de choses. Les principaux d'entre eux se rendirent en députation auprès de lui, pour le prier d'entrer dans la commune et de renoncer volontairement à tout ce qu'il y avait d'arbitraire et de tyrannique dans ses privilèges seigneuriaux.

Que dit l'historien contemporain ? Après la phrase où il est fait

1. Hug. Pictav., lib. III, ap. *Spicil.* d'Achery, II, in-f^o, p. 529.

mention de l'institution des consuls par le comte de Nevers, il ajoute immédiatement : « Quod factum non latuit prædictum do-
 « minum abbatem, sed nec cardinales, quos ad festum adscitos
 « esse dictum est. Ingressi denique *majores natu*, quique capita
 « populi esse videbantur ad cardinales, freti auctoritate perfidiæ
 « suæ, postulabant remitti sibi quasdam consuetudines, quas no-
 « vitatis et tyrannidis esse dicebant; quibus cardinales respon-
 « derunt : Suadebimus abbati ¹. »

Nulle mention n'est faite, dans ce passage, de l'élection des consuls, ni de la formation du grand conseil ; on ne peut y voir un gouvernement nouveau traitant de puissance à puissance avec le gouvernement qu'il veut remplacer ou modifier. Ce ne sont pas les *principaux magistrats de la municipalité* qui sont envoyés en députation, mais bien les *plus âgés (majores natu)* d'entre les habitants. Ces mots *majores natu* ne signifient pas autre chose, et ce sens est bien celui que l'historien a voulu leur donner, par opposition aux jeunes gens qui avaient grossi le nombre des révoltés, *maxima sceleratorum juvenum multitudine*, mots qui se trouvent quelques lignes plus haut. Ces habitants âgés se rendent, non pas auprès de l'abbé, mais auprès des cardinaux venus à Vézelay pour la célébration de la fête de Marie-Madeleine, patronne de l'église. C'est si peu à l'abbé qu'ils s'adressent, que les cardinaux leur répondent qu'ils intercéderont auprès de l'abbé. *Suadebimus abbati*².

1. *Spicil.* d'Achery, II, in-f°, p. 529.

2. M. Thierry est tellement préoccupé de ces consuls électifs, qu'il les retrouve quelques pages plus loin : « Hugues de Saint-Pierre et d'autres bourgeois, dit-il, « probablement consuls de la commune, firent ôter les ronces et rétablir les portes, » qu'à cause de l'interdit on avait enlevées à l'église. Hugues de Saint-Pierre fit bien enlever les ronces et reposer les portes ; mais il ne fut aidé, dans cette opération, que par Pierre, aussi de Saint-Pierre, et nullement par d'autres bourgeois, consuls ou non. (*Hugo et Petrus uterque de S. Petro cognominatus abstulerunt spinas et valvas restituerunt.*) Je ferai remarquer que M. Thierry croit ne devoir citer que ces cinq derniers mots.

C'est aussi comme *probabilité* que M. Thierry donne les noms des membres du *gouvernement électif* de Vézelay ; il les qualifie ainsi, parce que ce sont eux qui ont le plus à souffrir des mesures violentes que prend l'abbé de Vézelay lors de sa réinstallation ; mais s'ils ont eu le plus à souffrir des *mesures violentes*, c'est sans doute parce que, auteurs de la sédition (*ministri seditionis*), ils avaient pris une part plus active que les autres à la formation de la commune et aux désordres et pillages qui s'ensuivirent. En effet, d'après une liste des habitants de Vézelay contenue dans le manuscrit 106 de la Bibliothèque d'Auxerre (*Bulletin de la Société des sciences historiques d'Auxerre*, II, p. 549), nous trouvons que, parmi ces individus, plus de la

Il n'est pas question, dans le chroniqueur, du *choix* des magistrats ; rien n'indique que ce furent les plus jeunes ou les plus âgés qui furent nommés ; rien ne démontre que les habitants aient nommé leurs consuls ; tout prouve, au contraire, que ce fut le comte de Nevers qui les établit (*constituit*).

Ce mot *constituit* me semble très-significatif, et je ne sais pourquoi M. Thierry l'a omis dans la citation qu'il a faite¹ ; les habitants ne font autre chose que de donner le nom de *consules* à ces magistrats. La part qu'ils prennent à l'établissement de ces chefs se borne à une simple dénomination. Nul gouvernement régulier, électif ou non, ne fonctionna à Vézelay ; c'est au comte que les bourgeois présentent leurs réclamations, qu'ils auraient dû soumettre à la nouvelle autorité locale, en supposant qu'il en eût existé une ; si le meunier de l'abbé ne veut pas moudre le blé que lui apportent les habitants, si le chauffournier refuse de chauffer le four, c'est au comte que la plainte est portée². Si les bourgeois sont excommuniés, c'est au comte qu'ils viennent faire part de leurs doléances ; sur quoi il leur dit : « Je n'y puis rien du tout ; « les moines en feront autant contre moi, si cela leur plaît. » Jusqu'au moment de l'excommunication lancée par le pape contre le comte de Nevers et ses auxiliaires, les habitants de Vézelay ne cessèrent pas de payer à l'abbé les dimes, cens et autres redevances. Ainsi, malgré la formation de la commune, aucun des droits seigneuriaux de l'abbé n'avait été contesté.

Il est donc impossible de trouver dans cette insurrection un côté politique, c'est-à-dire, de la part des insurgés, le désir de parti-

moitié est accusée : les uns, comme Aimon de Saint-Christophe, d'avoir juré la mort de l'abbé ; d'autres, comme Renauld Daudet et son fils Gauthier, Pierre Galimard, Robert du Four et Lambert son fils, d'avoir fait arracher les vignes du doyen, ou volé de la farine et des bestiaux ; les uns, comme Durand Gulos, d'avoir détruit des habitations appartenant à l'abbaye ; d'autres, comme Eudes du Marais, d'avoir jeté des pierres au prêtre qui publiait la sentence d'excommunication ; d'autres enfin, comme Hugues de Saint-Pierre, d'avoir joué un rôle peu désintéressé dans cette insurrection : non content, en effet, d'avoir, lui aussi, juré la mort de l'abbé, d'avoir, de plus, arraché les vignes du doyen, il eut part à la distribution de la farine enlevée, et eut grand soin d'y faire participer sa famille, son fils Renauld, aussi bien que ses trois neveux. S'il y eut un gouvernement municipal électif à Vézelay (ce qui me semble très-contestable), il vaudrait mieux supposer, à l'honneur des bourgeois, qu'ils le composèrent de gens présentant de plus grandes garanties de moralité.

1. *Lettre XXII*. Paris, 1846, in-12, p. 319.

2. *Spicil.* d'Achery, II, in-fol., p. 531.

ciper à un pouvoir dont ils ne récusent même pas la légitimité. M. Thierry dit bien que, dans les sociétés qui préparèrent secrètement ce mouvement, on s'entretint *peut-être de considérations politiques*; il parle tantôt de la modération, tantôt de l'énergie des *sentiments politiques* des bourgeois de Vézelay; mais il ne dit pas sur quel texte il appuie cette appréciation du mouvement communal. C'est sans doute à ce besoin de droits que M. Thierry attribue l'affichage d'une proclamation politique sur les murs de Vézelay. Ce fait, supposant que rien ne vint le contredire, paraît peu vraisemblable. En 1155, combien se serait-il trouvé, dans Vézelay, d'habitants capables de lire une proclamation, et, parmi ceux qui auraient su lire, combien auraient pu comprendre une proclamation politique? Examinons la source à laquelle a puisé M. Thierry : « *Egressi sunt quidam de fratribus armata cum pueris juventutis, et fregerunt tabulam impii Simonis et vestibulum domus ipsius quæ contra jus ad contumeliam contradicentium fratrum ædificaverat*, ¹ » dit l'historien contemporain que M. Guizot traduit : « Quelques-uns des frères sortirent alors avec des jeunes gens armés, déchirèrent une affiche de l'impie Simon, et renversèrent le vestibule de la maison qu'il avait bâtie sans en avoir le droit, pour faire affront aux frères qui voulaient l'en empêcher ². » M. Thierry, trompé par cette traduction, s'exprime ainsi : « En passant devant la maison neuve que Simon, l'un des chefs de la commune, faisait bâtir, et qui n'était pas encore achevée, ils trouvèrent une *proclamation politique* affichée contre le mur, et la déchirèrent; s'animant par degrés, ils démolirent le mur contre lequel cette affiche avait été mise et une partie de la maison, bâtie, à ce qu'ils disaient, contre tout droit et pour faire injure à l'abbaye ³. »

L'affiche de la traduction de M. Guizot ⁴ est devenue une pro-

1. Hug. Pict. ap. *Spicil.* d'Achery, II, 533.

2. *Mém. relatifs à l'histoire de France*, VII, 192.

3. *Lettre XXIV*, p. 335.

4. C'est aussi la traduction de M. Guizot (*Collection des mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. VII) qui est citée exclusivement par M. Thierry, dans l'édition de 1836; et à ce sujet je dirai que, dans les éditions postérieures, ces citations ont été remplacées par des renvois au *Spicilegium* de d'Achery, en ajoutant quelquefois un extrait du passage auquel il est fait allusion, sans que, pour cela, M. Thierry ait relevé une seule des inexactitudes du traducteur, qu'il n'avait pas aperçues lors de son édition de 1836, et qu'il n'a pas corrigées dans les suivantes. Ces inexactitudes ne sont pas, la plupart du temps, difficiles à remarquer; je n'en veux

clamation politique pour M. Thierry, comme Hugues de Saint-Pierre, *méridional* selon M. Thierry, est devenu *provençal* pour M. H. Martin¹. Il eût été plus naturel et beaucoup moins inexact de traduire tout simplement et mot à mot : Ils détruisirent la table de l'impie Simon et le vestibule de sa maison.

Cette table, du reste, était un *comptoir de changeur*. La preuve positive s'en trouve dans le livre I de l'historien² de Vézelay. On y lit une lettre du pape Adrien IV à l'abbé Pons, lettre contemporaine du fait relaté plus haut, dans laquelle le pontife déclare que c'est contre les privilèges des moines que l'abbé a accordé à un nommé Simon de Souvigny une *tabula nummulariorum*. La proclamation politique n'était donc qu'un *comptoir de changeur*; l'acte des moines se trouve ainsi expliqué, sinon justifié.

Quelle que fût, cependant, la nature de l'insurrection, l'abbé n'en fut pas moins forcé de quitter l'abbaye et de se retirer à Montillot, à quelques lieues de Vézelay. Après cette fuite, des conférences s'ouvrirent entre le comte Guillaume et l'abbé Pons à Luzy dans le diocèse d'Autun, sous la médiation de l'abbé de Cluny. On retrouve là encore la toute-puissance du comte de Nevers, qui promet solennellement, si l'abbé souscrit aux conditions qui lui sont

pour preuve que le passage suivant : *Reversus denique comes ab Hispaniis* (d'Achery, *Spicil.*, II, in-fol., 527), qui se trouve traduit par M. Guizot : *Et le comte donc étant de retour de son expédition dévastatrice* (p. 153). Il était d'autant plus simple de traduire : *Le comte étant de retour d'Espagne*, que, trois lignes plus haut, il est fait allusion au départ du comte pour le pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle... (*Eidem comiti beati Jacobi oraculum adeunti dona et exenia multa largitus est.*....) L'inexactitude de cette traduction n'a pas toujours été remarquée par M. Thierry; de là des erreurs comme celle-ci : on lit dans d'Achery (*Spicil.*, II, in-fol., 531) : « *Accidit autem ut quemdam sub anathemate defunctum ipsi absque sacerdote signa pulsantes sepelirent, et ipsum sacerdotem de domo sua ejicerent.*.... » M. Guizot traduit (p. 178) : « Or, il arriva qu'un homme étant mort sous le poids de l'anathème, les bourgeois l'ensevelirent sans l'assistance d'un prêtre, portant eux-mêmes les bannières, ensuite ils chassèrent le prêtre lui-même de sa maison. » M. Thierry reproduit le passage de cette sorte : « Un des bourgeois étant mort sous le poids de l'anathème prononcé contre toute la ville, ses concitoyens l'enterrirent sans l'assistance d'aucun prêtre, et suivirent le corps jusqu'au cimetière portant eux-mêmes la croix et la bannière, et chantant l'office des trépassés. » Or, *signa pulsare*, ne signifie pas autre chose que *sonner les cloches*. Quant au chant de l'office des trépassés par les bourgeois de Vézelay, et à l'accompagnement par eux du corps au cimetière, je n'ai pas su trouver, dans l'histoire de Vézelay, ces détails qui servent à M. Thierry à prouver que les bourgeois étaient familiarisés avec l'excommunication.

1. H. Martin, *Hist. de France*, t. IV, p. 20.

2. *Spicil.* d'Achery, II, p. 517

faites, de dissoudre la commune, ou la sacrilège confédération de ses hommes et de rétablir l'abbé sain et sauf dans son monastère en lui conservant l'intégralité de ses droits seigneuriaux ¹. Les bourgeois de Vézelay n'assistèrent pas à cette conférence, qui fut renvoyée à Nevers pour la conclusion de la paix ; le comte avertit alors les principaux habitants de Vézelay de ce qui s'était passé et leur enjoignit de se rendre à Nevers. A cette nouvelle entrevue, le comte, comme témoignage de ses bonnes dispositions à l'égard de l'abbé de Vézelay, lui apporta des présents ; « en voyant cela, les traites et les sacrilèges furent couverts de confusion d'être abandonnés par le comte ². »

Une lacune de 26 feuillets dans le manuscrit d'après lequel d'Achery a publié la chronique de Vézelay insérée dans son *Spicilegium*, empêche de connaître l'issue de cette conférence.

Jusqu'ici tout n'a été fait que par et pour le comte ; c'est, en effet, contre lui que sont surtout dirigées les bulles des papes. Les bourgeois, il est vrai, sont excommuniés par trois papes consécutifs, Eugène III, Anastase IV, Adrien IV ; mais toujours ils sont représentés comme les auxiliaires du comte, contre lequel sont surtout dirigées les foudres pontificales, et l'on ne trouve pas moins de douze bulles papales qui frappent le comte de Nevers et engagent le roi et les évêques de France à cesser toutes relations avec un excommunié. L'intervention royale fait encore mieux ressortir le rôle du comte de Nevers : à Moret, vers 1155, lorsque le roi Louis VII a entendu les plaintes de l'abbé, c'est le comte qui prend la défense des habitants de Vézelay ; il ne veut pas qu'on leur impute, à tous, des « crimes auxquels une populace aveugle a pu s'être livrée dans son emportement ³. » C'est le comte de Nevers qui est chargé de l'exécution du jugement rendu contre eux ; mais comme les habitants de Vézelay, redoutant la sentence du roi, avaient quitté Moret, il reçut l'ordre de les amener devant la cour du roi. Pour l'exécution de cet ordre, Guillaume III demanda un délai, qui lui fut refusé ; alors il s'affligea pour les « impies qu'il avait poussés à cette conspiration et « provoqués au crime, envers lesquels il s'était lié, par serment, « dont il avait épuisé les richesses par suite de leur confiance en

1. *Spicil.* d'Achery, II, in-fol., 531.

2. *Ibidem.*

3. *Idem.*, p. 532.

« lui, par le secours desquels il espérait pouvoir conquérir la seigneurie de Vézelay ¹ » et fit avertir les habitants du sort qui les attendait.

Le comte ainsi séparé malgré lui des habitants, l'abbé n'eut rien à craindre et revint dans son abbaye, ce qui prouve bien encore que Guillaume était le seul chef de l'insurrection, puisque, dès qu'il cesse de la fomenter, tout rentre dans le calme. Les habitants les plus compromis abandonnèrent Vézelay, et vécurent dans les environs de pillages et de vols ; la plupart furent arrêtés, mais le comte en empêcha une partie de se soumettre à la juridiction de l'abbé ². Une autre conférence, à la demande du comte, fut fixée à Auxerre ; le roi, le comte de Nevers, l'abbé et les bourgeois de Vézelay y assistèrent. La commune fut détruite, et les bourgeois condamnés à une amende de 40,000 sous, à titre d'indemnité (novembre 1155).

Les faits qui précèdent montrent la part essentielle que prit le comte de Nevers à la formation de la commune de Vézelay ; il nous paraît aussi démontré que les habitants ne furent, dans cette occasion, que les instruments dont il se servit pour s'emparer de droits qui lui furent opiniâtrément refusés par l'abbé. On ne peut nier, toutefois, la participation active, à ce mouvement révolutionnaire, des bourgeois, dont le comte sut avec habileté exploiter le mécontentement ; mais il est impossible d'y voir, comme on l'a prétendu, une insurrection qui aurait eu pour raison d'être, de la part des bourgeois, le désir de conquérir des droits politiques.

Quels furent les résultats de cette insurrection ? Nuls, s'il faut en croire l'historien contemporain, qui, en faisant l'éloge de l'abbé Pons sous l'administration duquel elle éclata, dit de cet abbé qu'il conserva son église sauve, entière et intacte. « En aucun temps et en aucun lieu, ni laïque ni clerc de Vézelay ne put choisir une autre juridiction que celle de l'abbaye. » C'est bien là ce droit de justice qui fut la cause effective du mouvement insurrectionnel. Cette absence de résultats, nous le répétons, tient à l'influence du comte ; nul doute que les bourgeois n'eussent eu beaucoup à gagner à une insurrection. Ils auraient pu de la sorte étendre leurs droits, obtenir de nouvelles garanties, conquérir

1. *Spicil.*, p. 533.

2. *Idem*, p. 534.

des institutions municipales. Il n'en fut pas ainsi : ils furent, comme par le passé, toujours privés de magistrats municipaux : ce fut l'abbé de Vézelay qui désigna lui-même les trésoriers chargés de faire la répartition de la taxe des 40,000 sous d'indemnité que lui allouait le jugement du roi.

Si dans cette insurrection on fait abstraction de l'intervention des bourgeois de Vézelay, auxquels elle ne profita pas comme leur avait profité la *conspiration* de 1136, parce qu'ils n'en furent ni les vrais ni les seuls auteurs, on y retrouve la plus grande analogie avec les disputes féodales de cette époque ; et, si l'élément féodal représenté par le comte de Nevers, et qui avait fait cause commune avec l'élément populaire, absorba ce dernier, c'est que l'élément populaire, satisfait sans doute par les conquêtes de 1136, n'avait plus la même énergie ni les mêmes besoins.

LÉON DE BASTARD.

BIBLIOGRAPHIE.

NUMISMATIQUE DES CROISADES, par M. de Sauley, membre de l'Institut. Paris, Rollin, 1847, in-4°.

(2^e article.)

Comtes de Tripoli. — Le 10 juin 1109, Bertrand, comte de Toulouse, fils de Raymond de Saint-Gilles, s'empara de Tripoli. Le 26 août 1288, le sultan mamelouc Kelaoun reprit cette cité sur les chrétiens et la réduisit en cendres. Les monnaies frappées à Tripoli par les croisés ont donc pu l'être pendant une période de cent soixante-dix-neuf ans. On n'en a cependant jusqu'ici rencontré aucune marquée au nom de Pons et de Bertrand. Toutes celles que l'on connaît peuvent se diviser en trois classes : 1^o deniers portant le nom de Raymond (trois princes ainsi appelés se sont succédé [1183-1200] sans interruption); 2^o pièces sur lesquelles on lit le nom de Boémond (quatre Boémond successifs ont eu le titre de comte de Tripoli de 1200 à 1287); 3^o enfin, pièces anonymes, sur lesquelles on lit seulement le nom de l'atelier où elles ont été frappées.

Cet heureux concours de circonstances fournit les moyens de classer par groupes incontestables deux des séries que nous venons d'indiquer, et a fourni à M. de Sauley des points d'appui dont il a su habilement profiter.

Avant d'entrer dans l'examen des deniers de Tripoli, l'auteur pose les trois règles suivantes, qui lui ont servi de criterium : 1^o Les monnaies les plus anciennes des croisés ont leurs bords cisailés, comme les monnaies byzantines; elles sont en cuivre comme elles; le billon et l'argent ne parurent en Orient qu'à une époque relativement moderne. 2^o Si l'on rencontre à Tripoli des types employés par des princes d'Occident, on peut admettre que c'est un souvenir de la patrie absente. 3^o Les deniers anonymes doivent avoir été frappés par les *baïlles* ou *mainbours*. Ces trois règles nous paraissent mériter la peine d'être discutées avec soin.

La première est incontestable; mais si les monnaies de Tripoli retrouvées jusqu'à présent nous permettent d'en reconnaître la justesse, elles ne nous offrent pas cependant tous les éléments nécessaires pour la vérifier entièrement; il est évident que Pons et Bertrand ont dû frapper des monnaies, mais ces monnaies sont encore à trouver. Étaient-elles purement byzantines, comme celles des princes d'Antioche, des comtes d'Édesse ou du seigneur de Marach? c'est ce qu'il est impossible de dire quant à présent. Pour affirmer ou nier un fait de cette nature, il faudrait connaître à fond l'histoire de Tripoli et décider si la masse la plus importante de la population était latine ou byzantine, car il est évident qu'à Antioche et à Édesse

Voyez ci-dessus, p. 71.

le vieux système n'a prédominé que par des raisons purement politiques et commerciales. L'absence de types orientaux à Tripoli comme à Jérusalem, ainsi qu'on le verra bientôt, tient-elle au contraire à l'influence des Européens ? Le temps nous l'apprendra sans aucun doute ; en attendant, on peut adopter hardiment le principe posé par notre auteur. La monnaie de cuivre est une concession faite aux usages de l'Orient.

A propos de la seconde proposition qui est : Les types viennent d'Occident et non d'Orient, M. de Saulcy réfute avec beaucoup de raison et de sagacité quelques opinions émises par un estimable numismatiste, M. Cousinery, l'un des premiers auteurs qui aient attiré l'attention des savants vers l'étude des monnaies frappées par les croisés.

M. Cousinery, en sa qualité de consul dans les Échelles du Levant, a recueilli une foule de médailles antiques qui enrichissent aujourd'hui les cabinets les plus importants de l'Europe. C'était un homme doué d'un sens droit et qui a rendu à la science des services importants. Eckhel, Mionnet et Allier d'Hauteroche ont puisé avec fruit dans son érudition ; mais ce savant avait le tort de mépriser les monuments monétaires du moyen âge : il les connaissait peu ou point ; on s'en aperçoit de reste à la lecture de son ouvrage

Sur les monnaies des comtes de Tripoli, et notamment sur les plus anciennes, on voit d'ordinaire un croissant et un astre à six ou huit rayons. C'est incontestablement le soleil et la lune. Cousinery fait remarquer, avec raison, que le même type se rencontre à l'époque romaine sur les bronzes de Charré de Mésopotamie : il aurait pu ajouter qu'on les trouve encore à Amorgos, île de la Méditerranée, auprès du bélier servant de type aux pièces qu'un magistrat romain, Quadratus, frappait à Antioche, sur les deniers de Juba II, et sur ceux de Ptolémée, rois de Mauritanie. Il en conclut que les sires de Tripoli se sont contentés de copier un type usité dans la province dont ils s'étaient rendus maîtres. Une telle assertion pourrait, en effet, trouver, jusqu'à un certain point, sa justification dans l'examen des monnaies des Ortokides, musulmans voisins et ennemis des croisés ; monnaies sur lesquelles on remarque, non-seulement des figures byzantines, mais encore le calque exact des têtes des Flaviens, celles des Lagides ou des Séleucides. Mais l'auteur montre bientôt combien il était peu versé dans l'étude de la numismatique du moyen âge, lorsqu'il affirme que rien d'analogue ne se présente en Occident. M. de Saulcy fait observer très-justement sur ce point, que les barons français le plus intimement unis aux comtes de Tripoli, et par les liens du sang et par les intérêts, les comtes de Toulouse en un mot, sont les premiers qui l'aient employé dans leurs terres d'Occident. Cousinery n'est pas plus heureux lorsqu'il conjecture que le premier prince qui aura adopté ce type a dû avoir en vue de symboliser, par l'étoile (c'est le nom qu'il donne à l'astre), le triomphe du *christianisme* sur le croissant de l'*islamisme*. Cependant, en ce qui regarde l'importation de ce symbole, d'Occident en

Orient, il faut bien le dire, nous ne partageons nullement l'avis de M. de Sauley. Pour nous, cette empreinte est essentiellement orientale, et la France méridionale nous paraît l'avoir empruntée à l'Asie.

Nous avons déjà protesté contre l'opinion des antiquaires qui, étant donnée une figure à une époque quelconque, prétendent toujours y retrouver le même symbole et la même origine. Nous croyons avoir démontré qu'un peuple parvenu au degré de civilisation qu'avait atteint auparavant une autre nation, et sans avoir eu d'ailleurs aucun rapport avec elle, pouvait, par des procédés analogues, exprimer des objets identiques, sans pour cela attacher à ces objets une même signification. Loin de nous cependant l'idée qu'entre l'antiquité et le moyen âge il y ait solution de continuité. Souvent, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours, en Europe comme en Asie, il a existé des symboles connus de tous, qui se sont perpétués chez toutes les générations en conservant leur signification primitive. Tel est, par exemple, le *Pentalfa* pythagoricien, que les Chabalistes nomment *sceau de Salomon*, *sceau du soleil*; les Grecs, emblème d'Hygie; les Allemands, griffe ou pied des druides, *Druiden Fuss*, et que les Orientaux, ainsi que les gens du Nord, s'accordent à regarder comme un signe de bon augure. Telle est la porte de ville ou la tour, image de la cité; tel est enfin l'emblème du soleil et de la lune, tel qu'on le retrouve sur les deniers des comtes de Tripoli et sur ceux qui portent les noms des comtes de Toulouse.

Chez les anciens, Hélios-Mithras, ou Apollon, était l'emblème du principe de la chaleur, qui, combiné avec Séléne, Phébé ou Lunus, symbole de l'humidité, personnifiait à peu près partout les principes générateurs de l'humanité. Au moyen âge, l'idée que l'on se faisait de ces deux astres fut plus exacte : on y vit les créatures formées par la main de Dieu; mais, les textes des Évangiles aidant, ce furent pour nos pères moins deux mondes, ou deux globes célestes, que deux êtres animés et prenant part aux révolutions qui agitent la terre, et créés, comme tout le reste des êtres qui peuplent l'univers, à l'usage de l'homme. Les mosaïques latines ou byzantines nous les représentent se voilant la face à la mort de Jésus-Christ, et presque toujours, jusqu'au seizième siècle, ces astres sont les accessoires obligés de la mort du Sauveur, ou de ce qui en est le symbole, la croix. Les monnaies nous fournissent de nombreux exemples de cet usage, et à ce propos nous renverrons le lecteur curieux d'approfondir la question à un intéressant mémoire publié par notre confrère M. Barthélemy, dans les *Annales archéologiques*, où il a traité cette question avec assez d'étendue.

Lorsque les Romains subjuguèrent la Syrie, le sabéisme y avait jeté de profondes racines; ils le respectèrent, comme l'avaient fait avant eux les Séleucides. Il est probable que le christianisme, bien qu'il ait pris naissance dans ces contrées, eut à composer avec la vieille superstition : nous n'en voulons d'autre preuve que le gnosticisme et les monuments moitié chrétiens, moitié païens, que l'on trouve de temps en temps à Bagdad ou à Mos-

soul. Dans ces contrées où tout s'immobilise, au douzième siècle encore les pièces frappées par les Séleucides et les Romains circulaient certainement ; c'est ainsi seulement qu'on explique comment les Ortokides les copiaient. Si nos conjectures sont fondées, pourquoi se refuser à croire que les comtes de Tripoli aient adopté un type toujours en vogue dans l'empire ottoman, mais en en dénaturant le sens ? Pourquoi vouloir à toute force prétendre qu'il ait été importé d'Europe, où il n'avait encore paru nulle part ? M. de Sauley constate avec raison que c'est à une époque assez récente, au plus tôt en 1148, que les comtes de Toulouse commencèrent à adopter pour type monétaire le soleil et la lune. Raymond V, dit-il, en fut l'inventeur. Qui empêche, au contraire, de croire que c'est aux comtes de Tripoli que les souverains de Toulouse empruntèrent ce nouveau type, jusqu'alors sans exemple chez eux, ainsi que nous l'avons déjà dit ?

Un exposé rapide de l'histoire des types monétaires employés par les comtes de Toulouse dans leurs ateliers, tant en Langnedoc que dans le marquisat de Provence, va nous en fournir la preuve. Dès le règne de Charles le Simple, Guillaume Taillefer frappait à Toulouse des espèces de billon où il mettait son nom au pourtour, et celui de l'évêque $V_G O$ (Hugues ou E_O^m (Atton) dans le champ. Ses successeurs l'imitèrent jusqu'au temps où Simon de Montfort vint détruire leur puissance. Jamais ils ne prirent, sur les monnaies de leur capitale, d'autre titre que celui de *comtes* seulement. Le monogramme, suivant la loi de dégénérescence qui a présidé à la formation de toutes les empreintes des deniers des douzième et treizième siècles, se métamorphosa ; le V devint deux barres, le G une crosse, le O enfin fut remplacé par une croisette, *sic* : . Cette empreinte bizarre se voit sans interruption, depuis le commencement du monnayage toulousain jusqu'au moment où le dernier Raymond, Raymond VII, lui substitua le châtel tournois. La monnaie de Saint-Gilles n'est que momentanée. Raymond de Saint-Gilles et Alphonse Jourdain la frappent seuls ; après 1148 on n'en trouve plus de trace. Celle d'Alby appartenait en tiers au comte, qui prenait là seulement le titre de vicomte, à l'évêque, et enfin au sire de Bonafos. A Alby d'abord, l'empreinte est toute locale ; puis, au treizième siècle, le signe monétaire de Toulouse l'emporte définitivement. Jusqu'ici on n'a signalé aucune monnaie sortie des ateliers du Pont-Saint-Esprit ou des autres villes du marquisat de Provence. Ainsi donc, il faut reconnaître que, ni à Toulouse, ni à Alby, ni à Saint-Gilles, l'emblème du soleil et du croissant n'était connu. Si, comme le dit avec toute raison M. de Sauley, Raymond V en fut l'inventeur après 1148, si ce Raymond est le fils du comte Alphonse Jourdain qui se croisa et vint à Tripoli, pourquoi penser qu'il emporta en Orient un type purement oriental, plutôt que de se persuader au contraire que ce même prince le rapporta de Palestine en souvenir de son pèlerinage d'outre-mer, puisque dans les États des comtes de Toulouse, comme à Tripoli, l'apparition de cette image

est pour ainsi dire simultanée, et que, de plus, elle était auparavant inconnue à l'Occident ? Nous le répétons : la seconde proposition de M. de Saulcy nous paraît controversable.

Est-ce à dire pourtant que nous nions, d'une manière absolue, l'influence de Toulouse sur Tripoli ? Non assurément ; nous reconnaissons au contraire d'une manière formelle que les cadets de la Palestine ont fait de nombreux emprunts à leurs aînés d'Occident ; témoin les n^{os} 2, 3, 9, 16 et 17 de la pl. VII, qui nous présentent une réminiscence, altérée il est vrai, et conjuguée avec une sorte de chrisme, du blason de Raymond de Saint-Gilles, lequel, comme on sait, portait déjà la croix vidée, pommetée et cléchée, qui plus tard reçut le nom de *croix de Toulouse*. Témoin enfin l'agneau pascal du n^o 19, même planche ; réminiscence incontestable, comme le fait fort bien remarquer M. de Saulcy, de l'emblème de Raymond de Saint-Gilles et d'Alphonse Jourdain. Rendons donc à l'Orient ce qui lui appartient, et à l'Occident ce qu'il a droit de revendiquer à juste titre.

Voici la troisième proposition de M. de Saulcy : Il existe de Tripoli plusieurs monnaies ne portant pour légende que le nom de la ville (n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 de la pl. VII), plusieurs autres en bronze ou en plomb, tout à fait anépigraphes (17, 18, même planche ; 4, 7, 8 et 9, pl. VIII).

1. Jusqu'ici, les deniers de Raymond V, VI et VII, portant d'un côté la croix de Toulouse et de l'autre le soleil et la lune, ont été attribués sans aucune contestation à la ville de Toulouse elle-même. Cependant, si l'on a lu avec attention ce que nous avons dit du type toulousain, on a pu voir que, depuis Guillaume Taillefer jusqu'à Raymond VII, on le suit sans interruption, et qu'en comparant entre eux tous les deniers connus, on saisit tous les progrès de sa dégénérescence. On a vu que le souverain n'y prend que le titre de comte, et jamais ceux de *palatin* et de *marquis*, comme sur les pièces qui nous occupent, pièces qui du reste, sous le rapport du style comme sous celui du type, diffèrent essentiellement des monnaies toulousaines. Il faudrait donc admettre, pour maintenir l'opinion communément adoptée, que deux sortes de deniers, ayant passé par des phases artistiques différentes, dissemblables de style, de types et de légendes, sont sorties des mêmes ateliers monétaires, ce qui serait monstrueux. Comme les pièces au croissant et à l'astre sont les seules où se lise le titre de *marchio*, qu'elles sont de même fabrique que celles des comtes de Provence, de Forcalquier et de Seyne, nous sommes convaincu que ce sont les produits des hôtels des monnaies du marquisat. Tous les détails dans lesquels nous venons d'entrer paraîtront, sans aucun doute, superflus à un grand nombre de nos lecteurs ; nous n'avons pas cru cependant qu'il fût inutile de les consigner ici, d'abord parce que les opinions que nous émettons sont entièrement nouvelles en ce qui concerne les deniers du marquisat de Provence, ensuite parce que notre explication du type toulousain est connue seulement par l'usage qu'ont cru devoir en faire deux savants numismatistes à qui nous en avons fait part et qui l'ont adoptée. L'un, M. le vicomte de Gourgue, en a parlé dans la *Revue numismatique* ; l'autre, M. de Longpérier, dans son catalogue de la collection Rousseau, en renvoyant tous deux à un mémoire que nous préparons sur ce sujet. Nous espérons qu'on nous pardonnera d'en donner ici la substance.

Ces pièces doivent avoir été frappées par des bailles ou tuteurs pendant la minorité ou la captivité des souverains de cette cité; car tantôt on y trouve le nom du comte, et tantôt il y est omis.

Une telle assertion ne manque pas, au premier coup d'œil, d'une certaine vraisemblance. Cependant, si l'on étudie de près les usages du moyen âge, et surtout ceux de la France, on trouvera que l'absence du nom du souverain, sur une monnaie, ne prouve rien quant à sa nature et à son origine. Ainsi, par exemple, nous voyons des rois, des prélats et des barons émettre, pendant des siècles entiers, des deniers anonymes, comme à Orléans, à Sens, à Chartres, à Châteaudun, à Vendôme, à Auxerre; ou bien conserver immuables les vieux types et les vieilles légendes en usage, comme à Nevers, à Langres, à Limoges et à Angoulême. Quelle que soit la raison qui les ait portés à agir ainsi, il est impossible d'admettre qu'elle fut analogue à celle que propose M. de Saulcy à propos de l'usage semblable établi en Orient, puisqu'au contraire nous voyons en Europe les mainbours et les tuteurs se substituer à leurs pupilles dans les actes publics, et signer les monnaies, témoin Philippe-Auguste en Bretagne, et Simon de Nesle à Châteaudun. Si l'on admet que les Francs ont transporté leurs usages en Palestine, il est donc bien probable que le baille a agi là comme en Occident, témoin d'ailleurs Tancrede, dont nous avons le nom sur une foule de bronzes frappés à Antioche, ville où il ne commandait qu'en qualité de régent. En un mot, de tout cela il résulte pour nous que l'origine de la monnaie anonyme de Tripoli est encore à trouver, et que sa raison d'être nous est inconnue.

Après avoir franchement énoncé notre avis sur les règles posées par M. de Saulcy, comme autant de points de repère, nous devons dire que, malgré les dissidences d'opinion qui existent entre nous, nous n'hésitons pas un instant à admettre les classifications qu'il propose. Notre auteur est doué d'un coup d'œil juste, et rarement il se trompe sur l'âge des monuments qu'il publie; cette saine appréciation du style des monuments soumis à son expérience n'est pas un mérite secondaire, et ce mérite il le possède au suprême degré: ses autres ouvrages de numismatique en font foi.

¶ Un mot, en terminant, sur le symbolisme de la tour crénelée qui se voit sur un grand nombre des monnaies de Tripoli. Selon nous, c'est l'emblème de la cité, emblème tout à fait antique et dont nous trouvons les premiers exemples à Émérita de Lusitanie, sous Auguste et Tibère, dans la Mœsie inférieure, à la même époque, qui a servi de modèle à la caste prétorienne du temps de Constantin et de ses successeurs, que les Carolingiens adoptèrent, qu'ils transmirent à la ville d'Orléans, où la dégénérescence des types lui fit perdre son sens primitif, qu'on retrouve, aux treizième et quatorzième siècles, à Bergame, à Bruxelles et dans d'autres lieux, et qui ici paraît avec sa signification primitive.

M. de Saulcy a parfaitement reconnu qu'une lacune devait exister dans la série de monnaies jusqu'ici connues des comtes de Tripoli, entre l'an

1200 et 1251. Il attribue à Boémond VI (1251-1274) les grôs ou demi-gros dans la légende desquels on ne trouve aucune indication de numéro d'ordre, et à Boémond VII (1274-1287) ceux seulement où est inscrit son titre de septième comte du nom, SEPTIMUS BOEMONDUS COMES. Nous partageons tout à fait son avis. Ajoutons en outre qu'il a apporté d'utiles rectifications aux lectures de Cousinery, qui, lisant RAMONDUS sur quelques deniers frappés par les comtes du nom de Raymond, avait proposé plusieurs attributions que l'on doit regarder maintenant comme inadmissibles. Selon notre auteur, l'introduction de la monnaie d'argent pur en Syrie serait due à l'influence de saint Louis, le premier roi qui en France frappa des gros tournois. Nous ne saurions qu'applaudir à cette insinuation, qui ne nous paraît pas seulement plausible, mais même de toute évidence.

A. D.

FRANZÖSISCHE STAATS — UND RECHTSGESCHICHTE, von L. A. Warnkœnig, Th. A. Warnkœnig und L. Stein. — II. Band. Geschichte der Rechtsquellen und des Privatrechts, von L. A. Warnkœnig, und Th. A. Warnkœnig. Histoire du Droit public et du Droit privé français, par L. A. Warnkœnig, Th. A. Warnkœnig et L. Stein. T. II. Histoire externe et interne du Droit privé, par L. A. Warnkœnig et Th. A. Warnkœnig. Bâle, Schweighauser, 1848. Un très-fort vol. in-8° de VIII-636 pages, plus 231 pages de preuves et une carte géographique.

L'idée de l'unité de l'Allemagne est sortie des universités : elle a grandi dans la lutte contre la domination française, et trouvé des soldats dans les étudiants qui combattirent à Leipzig sous les ordres de leurs professeurs. Du jour où les théoriciens de Bonn ou d'Iéna ont pu remonter dans leurs chaires, ils n'ont cessé d'enseigner que l'unité de langue prouve l'unité de race, que l'unité de race doit amener fatalement l'unité gouvernementale, et ils ont ainsi poussé la jeune Allemagne à réclamer de nos jours la patrie allemande, y compris le Sleswig, le Holstein et l'Alsace. Il fallait un symbole à cette aspiration unitaire ; tous les descendants d'Hermann furent conviés à apporter leur pierre à la cathédrale de Cologne. Ces tendances universitaires ont imprimé une direction nouvelle aux études historiques, et surtout à l'étude de l'histoire du droit. Dans le domaine de l'histoire politique, l'école historique, l'école positive a succombé devant l'école philosophique : que peuvent en effet des traités, des serments, des conventions féodales contre le dogme si philosophique, si fraternel, si humanitaire de l'unité de race ? L'histoire du droit, qui se lie intimement au droit public, a subi les mêmes influences, et les jurisconsultes se sont mis en quête d'un droit national, tandis que les théologiens essayaient de constituer une église nationale réunissant luthériens, protestants, méthodistes, calvinistes, rongistes et catholiques. On a cherché longtemps ce droit indigène, aborigène, autochtone, et, chose étrange ! on l'a trouvé tout fait dans un pays

voisin où il est parvenu à transformer une confédération de provinces en une nation française. Il ne restait plus qu'à démontrer l'origine germanique du droit français ; les savants ont entrepris cette tâche avec ardeur : tels ont été en partie le but et la cause des travaux récents sur l'histoire de notre droit, parmi lesquels nous devons distinguer les ouvrages de M. Schæffner ¹ et de MM. Warnkœnig et Stein ². A la même époque, M. Waitz publiait un bon résumé des travaux de M. Pardessus et des savants d'outre-Rhin sur la loi salique ³, précédant une édition *populaire* de cette loi, destinée à prendre place à côté des éditions à bas prix des historiens les plus importants, tels qu'Éginhard, Nithard, données par MM. Pertz, Waitz et Bethmann. Tout récemment encore, un de leurs collaborateurs, M. Merkel, s'est occupé de la législation des Francs-Saliens.

La publication du volume que nous annonçons aujourd'hui complète le travail important entrepris par MM. Warnkœnig et Stein, et terminé avec la collaboration de M. Warnkœnig fils. La Bibliothèque de l'École des chartes a donné un compte rendu du premier volume, comprenant l'histoire du droit public français par M. Warnkœnig ⁴ : dans le tome III, publié en 1846, se trouve l'histoire du droit criminel et de la procédure par M. Stein ; le tome II, qui a paru le dernier, contient une histoire des sources du droit privé par M. Warnkœnig, et l'histoire interne de ce même droit par M. Th. Warnkœnig.

Le volume est divisé en cinq livres ; le premier contient l'histoire des sources pendant les trois périodes franque, féodale et coutumière ; le deuxième livre est consacré à l'état des personnes dans la société et dans la famille ; le troisième s'occupe des biens ; le quatrième livre traite des successions légitimes et testamentaires ; le cinquième, des obligations. C'est donc à peu près, et sauf quelques modifications indispensables, l'ordre du Code civil, qui a au moins le grand avantage d'être toujours présent à l'esprit du lecteur français. L'appendice contient les textes latins des anciennes Coutumes de Normandie, dont M. Marnier a publié le texte français ; des Assises, et d'un certain nombre d'arrêts de l'Échiquier : des extraits des coutumes les plus importantes, et les rubriques du livre de Justice et de Plet, de la Pratique de Masuer et de la Somme rurale. Moins que personne nous ne devrions reprocher à MM. Warnkœnig d'avoir consacré 150 pages aux textes de notre ancien droit normand, qui a déjà été l'objet des savantes recherches de M. Warnkœnig père ; cependant on aurait, ce semble, préféré trouver à la fin du volume une collection de chartes du IX^e au XII^e

1. Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs. 4 vol. in-8°.

2. V. M. Zepfl, Élément germanique dans le code Napoléon. Rev. étrang. et franç. de législation, 1842.

3. Das alte Recht der Salischen Franken. Kiel, in-8°, 1846. On rendra ultérieurement compte des ouvrages de MM. Schæffner et Waitz.

4. II^e série, t. III, p. 71.

siècle, distribuées dans un ordre méthodique, et destinées à combler les lacunes qui se trouvent entre les Capitulaires et les Assises de Jérusalem.

Nous sommes amené à signaler le défaut capital, à notre avis, de l'œuvre de MM. Warnkœnig, qui regrettent eux-mêmes quelque part¹ de ne pouvoir suivre pas à pas les développements du droit, et avouent qu'ils sont obligés de faire un saut du X^e au XIII^e siècle. M. Th. Warnkœnig, à qui est due la plus grande partie de l'histoire du droit privé, passe en effet presque toujours brusquement des Capitulaires à Beaumanoir, sans tenir compte de cette période de transition qu'on a appelée *période formulaire* ou *diplomatique*, dont l'étude est cependant indispensable pour quiconque veut suivre la transformation des lois barbares en coutumes. Les matériaux, il est vrai, sont épars çà et là; mais ils n'en sont pas moins abondants, et, sans parler de textes encore inédits, les pièces déjà publiées dans les grandes collections historiques, les cartulaires, les chartes de communes peuvent fournir un grand nombre de renseignements précieux.

Nous avons déjà dit dans quel esprit a été conçue cette histoire, et on ne peut s'étonner de lire dans la préface que la plupart des principes du droit français ont une origine germanique. Nous doutons que l'application de cette méthode *rigoureusement* historique que MM. Warnkœnig annoncent avoir suivie eût toujours conduit à de pareils résultats, qui pourront sans doute, comme le dit l'auteur lui-même², paraître nouveaux à des lecteurs français.

Nous ne sommes pas, en effet, encore assez Germains pour regretter avec M. Th. Warnkœnig le mariage *per solidum et denarium*, « ces principes de l'ancien droit germanique que vivifiait une idée saisissante, dont le sens caché, la signification profonde, ont été brutalement méconnus³. » L'Église, par exemple, eut le tort irréparable d'emprunter au droit romain la théorie du mariage par le seul consentement et dépourvu de ce symbolisme vivifiant, aussi regrettable que la solidarité de la famille!

M. Th. Warnkœnig n'a pas assez tenu compte, dans tout le cours de son travail, de l'action bienfaisante du droit romain et du droit ecclésiastique : il n'a pas su apprécier le rôle qu'a joué dans la législation du mariage l'Église, dont les prohibitions sévères arrêtaient les désordres si communs chez les tribus germaniques, l'inceste, l'adultère, la bigamie, et qui parvinrent à substituer la séparation de corps au divorce. Les travaux de MM. Walter, Philipps, Eichhorn même, ne le dispensaient pas d'être impartial. (V. p. 6.)

Dans plusieurs autres chapitres, nous retrouvons les mêmes attaques

1. P. 268 : Leider können wir dieser Entwicklung und Fortbildung nicht *Schritt für Schritt* folgen; die Dürftigkeit unserer Quellen zwingt uns zu einem *Sprunge* von dem 10ten auf das 13te Jahrhundert.

2. Préf., p. viii.

3. P. 234.

contre l'Église : on la représente, par exemple, persécutant les juifs, dont le pouvoir royal se serait, au contraire, déclaré le protecteur ¹. Or, il est incontestable que les dispositions favorables dont on fait honneur à Charlemagne et à Louis le Pieux étaient inspirées par l'Église, qui, dans toute la durée du moyen âge, contint bien plus qu'elle n'excita les populations, dont l'animosité contre les juifs avait des causes moins éloignées que la différence de religion; animosité dont l'Église n'est pas plus responsable au moyen âge qu'elle ne l'est au XIX^e siècle des violences exercées, il y a bien peu de temps encore, contre les juifs du Sundgau.

Il est impossible à un historien dominé par de telles préoccupations d'arriver à des résultats certains. Il n'est pas, en effet, une seule partie de notre droit privé qui soit exclusivement germanique, celtique ou romaine : toutes nos institutions portent l'empreinte des législations qui se sont succédées sur le sol de la France, et on ne peut comprendre ces institutions, saisir leur esprit, suivre leurs développements, quand on méconnaît ces influences variées.

Avant d'examiner rapidement quelques questions de détail, il nous reste à dire un mot d'un point important qui domine tout le travail de MM. Warnkenig. A leurs yeux, la société et la famille germanique reposent sur une seule institution, le *mundium*, droit et devoir de protection du faible par le fort ². Nous croyons, au contraire, que la société germanique ne repose pas sur le *mundium*, car les citoyens *optimo jure*, comme on aurait dit à Rome, n'étaient soumis au *mundium* de personne. La famille germanique ne repose pas davantage sur le *mundium*, car le *mundium* peut être brisé, et les liens de famille n'en subsistent pas moins : le jeune homme que l'on déclare apte à porter les armes, la jeune fille que l'on marie, sortent du *mundium* et ne sortent pas de la famille.

La société germanique n'est pas une association de mineurs en tutelle, mais une association volontaire d'hommes libres et égaux. Le droit du plus fort, *jus pugnè*, *das Faustrecht*, amène la république guerrière : l'*imperium* appartient au plus fort. Or, la force par excellence réside dans l'assemblée des guerriers; à elle donc le pouvoir, le gouvernement, qu'elle délègue à qui il lui plaît, mais en réservant pour chacun de ses membres la liberté d'action. Les guerriers n'ont nul besoin d'être protégés : le chef de bande n'a sous sa tutelle, sa *mundebourde*, que les orphelins sans défense. Dans la famille le droit du plus fort impose le devoir de protéger les plus faibles, les femmes, les enfants : mais ce droit et ce devoir cessent lorsque la femme passe, par le mariage, sous la protection d'un autre guerrier, lorsque le jeune homme peut se défendre lui-même. Le *mundium* s'éteint; mais les liens de famille, les droits de successibilité, persistent : la famille germanique ne repose donc pas sur le *mundium*, mais sur la parenté.

1. P. 203.

2. V. p. 225 et passim.

Si nous passons à un examen plus détaillé, nous regrettons de trouver dès les premières pages des opinions hasardées, des lacunes considérables. Prenons, par exemple, le chapitre de la *mort civile*: M. Th. Warnkœnig fait commencer son histoire au XIII^e siècle, et il s'efforce de démontrer qu'elle n'a pu exister avant cette époque: « L'idée de la mort civile est si essentiellement *juridique*, qu'il faut nécessairement l'attribuer à la science. La mort civile n'est, en effet, autre chose que la perte de la personnalité juridique: une conception si abstraite ne peut venir que d'un juriconsulte.... Les plus anciennes sources du droit français n'en disent rien, et on la trouve déjà formée dans les plus récentes ¹. » Ces dernières sources sont Beaumanoir et les *Olim*.

Quel que soit le degré d'abstraction de l'idée de la mort civile, nous ne la trouvons pas moins dans les plus anciens textes du droit français, dans la loi salique, dans la loi ripuaire, dans les Capitulaires. — Nous acceptons la définition qu'en donne M. Th. Warnkœnig lui-même, l'état de l'individu entièrement séparé de la société civile: n'est-ce pas là exactement la condition de l'homme mis *extra sermonem regis* ², dont les biens sont confisqués, à qui nul, pas même sa femme, ne peut donner l'hospitalité ni un morceau de pain. Si le texte de la loi salique laissait quelques doutes, ils seraient dissipés par des textes formels des Capitulaires, dans lesquels on suppose qu'un coupable, condamné à mort et gracié, commet un nouveau crime, et soutient qu'il n'est pas tenu de comparaître en justice *parce qu'il est déjà mort, dicendo quod mortuus sit*: l'empereur décide qu'on lui appliquera l'arrêt dont il invoque les effets, et qu'on exécutera la sentence de mort ³. Voilà évidemment l'idée de la mort civile aussi abstraite que dans notre législation, où l'on n'a même pas prévu une pareille exception.

Les effets de cette mort civile sont la perte de tous les biens, confisqués au profit du domaine de l'État ⁴; l'interdiction des fonctions publiques et judiciaires, la défense de comparaître en justice, comme témoin ou cojurateur, d'être admis au serment, etc., etc. ⁵. Toutefois, les crimes et délits contre la personne du mort civil sont punis ⁶.

Toutes ces dispositions, reproduites, et quelquefois aggravées par les juriconsultes du XIII^e siècle, consacrées par la jurisprudence du parlement de Paris, sont devenues dans notre code le titre de la mort civile.

1. P. 197.

2. Lex Sal. Ant., t. 56. — Lex Sal. Emend., t. 59. — Cf. Lex Rip., t. 87.

3. Cap. I. 809, 31. — Cf. II. 809, 2. — Cap. L. III, 48; L. V, 287; L. VI, 296. — Lex Long., I, 35, 2.

4. Cap. I. 809, 30. — Cap. II. 809, 1. — Cap. L. II¹, 47; L. V, 286; L. VI, 295. — Lex Long., 135, 1.

5. Cap. I, 809, 28.

6. Cap. I. 809, 31.

M. Th. Warnkœnig a aussi tenu trop peu de compte, dans le chapitre consacré aux *Aubains*, du droit antérieur au XIII^e siècle. Il aurait pu trouver des dispositions très-importantes dans les Capitulaires¹. L'auteur semble confondre, au moins dans ses notes², avec les étrangers les *peregrini*, qui sont l'objet de dispositions très-favorables. Ce mot *peregrini* désigne, non pas les étrangers appelés encore *advenæ* en 806, et *albani* sous Louis le Débonnaire, mais bien les pèlerins (*peregrini*, *pelegrini*, *pelertini*), entourés d'une protection toute spéciale qu'il est impossible d'étendre aux étrangers. On regrette encore de voir commencer l'histoire de l'état des personnes dans la société par l'exposé de la *mainmorte*, et de ne rien trouver sur l'histoire de l'adoption.

Quelques pages plus loin, M. Th. Warnkœnig affirme que ce sont les Assises de Jérusalem qui ont consacré pour la première fois l'égalité des droits des époux sur les biens dépendant de la communauté conjugale. — Ce droit à la moitié se trouve cependant déjà dans les Capitulaires :... *De his rebus quas is... aliunde adduxit vel comparavit, has volumus tam ad orphanos defunctorum quam ad uxores eorum pertinere*³. Ce texte n'accorde pas seulement à la veuve une part d'enfant, ainsi qu'on l'a prétendu, mais il décide que la veuve aura *autant* que les enfants. Lorsqu'il lui attribue un tiers dans les acquêts bénéficiaires, il ne pouvait lui accorder une part moindre dans les acquêts provenant du travail commun, ce qui serait arrivé dès qu'il y aurait eu plus de deux enfants, si l'on admet l'interprétation vulgaire. La Charte de la commune d'Amiens, C. 35⁴, nous explique ce Capitulaire : *Qui superstes fuerit medietatem solus habebit et infantes attam*. Les coutumes de Fribourg de l'an 1120 consacrent aussi le principe de l'égalité de droits entre époux⁵, principe que nous retrouvons dans les lettres par lesquelles Louis VI accorde, en 1128, une commune aux habitants de Laon⁶, et que le droit canonique avait consacré depuis longtemps⁷.

On comprend, du reste, que dans un travail de ce genre il n'est guère de pages où quelques points ne puissent donner lieu à controverse, et nous devons nous arrêter dans cet examen. Nous avons fait la part de la critique en conscience, sans préoccupation ni système arrêté *a priori* : peut-être paraîtrons-nous avoir porté un jugement sévère sur l'œuvre de MM. Warnkœnig ; mais si elle avait eu moins de valeur réelle, nous aurions moins

1 Cf. notamment Cap. 806, 6 ; Bal., I, 453 ; Cap. L. VI, 8 ; Cap. 853, 9 ; 854, 6 ; Dipl. Lud. pit ap. Bal. II, 148 ; Dipl. Loth. et Lud., *ibid.*, p. 407.

2 Note 1 de la p. 184.

3 Hludov. I. Cap. a. 821. — Ans. Cap. L. IV, 9.

4 Ord. XI, 265.

5 C. 15. — M. Girard, Essai sur l'histoire du droit français. Pièces justificatives.

6 Ord. XI, p. 186.

7 Cap. Signif. Extr. de Donat. inter virum et uxorem. On trouve ce droit de communauté porté à la moitié dans des dipl. du X^e et du XI^e s. Cf. Zeus, Trad. Wizeb. Dipl. 87, 88. — Lacomblet, n^o 60, etc

insisté sur les taches qui la déparent. Nous nous empressons de reconnaître que les auteurs ont mis à profit, avec beaucoup de sagacité, les travaux antérieurs, tout en recourant très-fréquemment aux textes originaux. On retrouve dans un grand nombre de chapitres des aperçus ingénieux, et l'ouvrage est, en général, écrit avec une netteté toute française. Pour tout dire en un mot, nous n'hésitons pas à déclarer que nous n'avons pas encore en France, sur l'ensemble de notre droit, un travail aussi complet et aussi satisfaisant que l'ouvrage de MM. Warnkoenig et Stein. AD. T.

HISTOIRE DE FLANDRE, PAR M. KERVYN DE LETTENHOVE. BRUXELLES, VANDALE, 1847-1850, 6 vol. in-8°; Paris, Didron, Roret et Techener.

Ce livre, qui touche sans cesse à notre histoire nationale, et qui la côtoie pour ainsi dire, est le résultat d'études longues et patientes, et l'on y trouve, avec l'exactitude, un remarquable talent de mise en œuvre et une sagacité historique très-pénétrante. « Si les peuples, dit l'auteur M. de Lettenhove, ne sont grands que par les idées qu'ils représentent, si leur histoire n'est autre que celle de leurs lumières et de leurs lois, le tableau de leurs luttes politiques et de leurs révolutions renferme la partie la plus intéressante de leurs annales... Je ne sais s'il est une histoire où l'appréciation de l'Europe au moyen âge puisse se résumer plus complètement que dans celle de la Flandre. Les libertés de la Flandre étaient le droit commun des peuples, et elle les défendit avec le zèle le plus persévérant. Faible par le nombre, elle n'écoutait que l'enthousiasme de ses convictions généreuses, et lors même qu'elle luttait seule et isolée, les sympathies qu'elle réveillait étaient immenses. Sans cesse opprimée et toujours forte, riche par ses trésors, mais encore plus par son courage, elle fut peut-être la seule nation qui, au milieu des guerres les plus sanglantes, ait offert le noble spectacle de la réunion du dévouement qui protège la patrie, et des arts utiles qui la reudent florissante. » On le devine au sentiment qui anime et domine ces quelques lignes, c'est l'amour de la vieille patrie, le légitime orgueil de ses gloires et de ses libertés passées, qui ont inspiré M. de Lettenhove, trop modeste sans aucun doute quand il compare la tâche qu'il s'est imposée, à celle de ce vieux caméronien de Walter Scott qui passait sa vie à relever des pierres sépulcrales, afin de conserver à la postérité quelques noms et quelques souvenirs.

Conçue dans de justes proportions, l'*Histoire de Flandre* a le mérite d'être exclusivement rédigée d'après les documents originaux eux-mêmes. L'auteur, dans une introduction substantielle, résume les points principaux de ce qu'on pourrait appeler la *vie politique* du pays dont il a entrepris de retracer les annales, et sous le titre d'*Études* il présente ensuite un tableau rapide des temps antérieurs au neuvième siècle, tableau dans lequel les peuples indigènes, les conquérants romains, franks et saxons passent successivement sous les yeux du lecteur; les questions ethnographiques sont exposées avec clarté, et sinon toujours résolues, du moins traitées tou-

jours avec une grande sûreté de critique. L'histoire de la Flandre, proprement dite, commence à la fin du huitième siècle, et à partir de cette époque elle se déroule et s'enchaîne avec beaucoup d'ordre, jusqu'au moment où la révolution française vient effacer les dernières traces de la nationalité flamande.

Le tome premier, qui comprend toute l'époque féodale, se termine en 1128, à la mort du duc Guillaume, petit-fils de Guillaume de Normandie. Les deux volumes suivants, qui s'étendent de 1128 à 1388, renferment la période de l'histoire de Flandre la plus curieuse au point de vue du droit politique, la plus dramatique au point de vue des faits, car c'est entre ces deux dates que se développent les grandes communes. Ce qui se rattache au mouvement municipal, on pourrait dire au mouvement républicain, est sagement apprécié, et toute cette partie offre sur la politique des rois de France, à l'égard de la Flandre, des renseignements précieux et souvent neufs. La biographie de Jacques d'Artevelde, soigneusement étudiée, forme un épisode très-attachant ; mais il est à regretter que M. de Lettenhove, pressé par la rapidité des événements, n'ait point ménagé çà et là quelque repos à ses lecteurs, en résumant d'une manière plus nette la situation politique, chaque fois qu'elle présente un changement notable. Il eût aussi été utile, d'introduire en sous-ordre, dans les divisions par livres, des divisions par chapitres, ou du moins de fixer par des arguments précis la distinction des sujets, qui se succèdent parfois avec un peu de confusion. Ce sont là, du reste, des questions d'arrangement et de mise en œuvre qui n'ôtent rien à la valeur scientifique du livre.

Les tomes IV et V comprennent, de 1388 à 1500, l'histoire de la domination des ducs de Bourgogne. L'intervention de Charles VII et de Louis XI dans les affaires de la Flandre, la politique ambitieuse et remuante des ducs, les dernières luttes de la nationalité flamande, la vie à la fois splendide et barbare de la bourgeoisie et de la noblesse, cette vie tout occupée d'intrigues, de fêtes, de guerre et de commerce, présentent, durant cette période, un tableau très-animé. M. de Lettenhove ne s'est point astreint à décalquer servilement les chroniqueurs, et, tout en faisant une large part au drame du récit, il a donné de nombreuses appréciations sur l'état politique et intellectuel de la Flandre au quatorzième et au quinzième siècle. La France étant mêlée sans cesse aux événements, il y a là un intérêt de plus pour les lecteurs français ; et il est bon, d'ailleurs, que nous étudions quelquefois notre histoire dans des livres écrits par les étrangers : car le point de vue change au delà de la frontière, et ce qu'il y a de trop absolu dans notre critique nationale se trouve souvent ainsi atténué et rectifié.

Le tome sixième, qui est le dernier de l'ouvrage, et qui s'étend de 1500 à 1792, n'a peut-être point reçu tous les développements que le sujet comporte. Quoique la personnalité de la Flandre, durant cette période, soit singulièrement amoindrie, il eût été bon, ce nous semble, de s'arrêter plus

longtemps sur certains détails ; et si nous insistons sur ce point, c'est qu'en général, dans le livre de M. de Lettenhove, comme dans la plupart des livres historiques de notre époque, on se montre trop disposé à sacrifier les temps modernes au moyen âge. Cette réserve faite, on n'a que des éloges à donner à l'auteur, parce qu'en un sujet souvent traité il a su trouver des aperçus nouveaux, et qu'en évitant sagement le pittoresque et l'enluminure, il a cependant écrit un livre plein de vie et d'animation, parce qu'enfin il est toujours remonté directement aux sources, et que c'est là, pour quiconque veut écrire sérieusement l'histoire, le seul moyen d'être à la fois exact, intéressant et véridique.

Des pièces justificatives publiées pour la première fois ajoutent encore à la valeur du livre. Parmi ces pièces il en est une qui mérite à tous égards de fixer l'attention : c'est une lettre adressée, sous la date du 18 avril 1358, par Étienne Marcel, au duc de Normandie, pour lui exposer les griefs du peuple. Cette missive, la seule d'Étienne Marcel qui soit arrivée jusqu'à nous, est reproduite intégralement, pour la première fois, dans une note du tome III de l'*Histoire de Flandre*, d'après l'un des cartulaires de Bruges ; et nous ne croyons pas exagérer, en disant qu'en fait de textes historiques elle peut être considérée comme l'un des plus précieux qui aient été mis au jour dans ces derniers temps.

C. L.

ARCHIVES DE L'ART FRANÇAIS, *recueil de documents inédits relatifs à l'histoire de l'art en France ; publiés et annotés par Ph. de Chennevières-Pointel*. Paris, Dumoulin, 1851, in-8°, 1^{re} livraison de 80 ff.

L'Italie est bien autrement riche que la France en publications de la nature de celle que nous annonçons. Sans entrer dans une énumération qui, si courte qu'on la pût faire, pourrait devenir une bibliographie, tous les recueils de ce genre y sont nombreux et excellents ; il suffira de rappeler les *Lettere pittoriche*, le *Carteggio* du docteur Gaye, les *Memorie delle belle arti* de Gualandi. Nous n'avons en France rien de semblable, et c'est seulement depuis peu que l'attention est tournée de ce côté. M. de Chennevières, l'auteur des *Recherches sur les peintres provinciaux*, est un de ceux à qui il appartenait le plus de commencer un recueil analogue, et la première livraison, qui vient d'en paraître, fait déjà voir que sa publication ne peut manquer d'obtenir le succès dont elle est digne.

Quelques pièces ont un intérêt aussi littéraire qu'artistique : ce sont celles que M. de Chennevières a tirées de la correspondance de l'abbé Nicaise, et qui se rapportent aux travaux de Félibien, l'auteur des *Entretiens de la vie des peintres*, et à ceux de Bellori, l'un des biographes du Poussin. Elles conservent quelques faits bibliographiques : ainsi (p. 13) Félibien dit de son petit livre anonyme, *Noms des peintres les plus célèbres*, 1679, in-12, qu'il ne l'a fait tirer qu'à petit nombre et pour le donner à ses amis ; cela explique sa rareté actuelle. Dans la note que l'éditeur consacre à l'abbé Nicaise, il parle d'une traduction faite par celui-ci de l'ouvrage de Bellori sur les

peintures de Raphaël, et, en indiquant son existence en 1742, par la mention qu'en fait l'abbé Papillon dans sa *Bibliothèque de Bourgogne*, il se demande s'il ne serait pas possible de la retrouver. Cette traduction existe encore, et, dans le catalogue du Musée de Dijon (1842, in-12, p. 71-72), M. Th. Foisset a publié un court fragment de la préface de cet ouvrage; l'abbé Nicaise y parle de ces copies de Raphaël — dont il parlait déjà dans sa lettre à M. Carrel, imprimée dans les *Nouvelles de la république des lettres*, et citée par M. de Chennevières — copies qui font partie de ce musée de Dijon. Le passage de cette préface inédite est même si curieux, que M. Foisset la devrait envoyer tout entière à l'éditeur, pour qu'il la publie dans une prochaine livraison.

L'acte de décès de Tournières est précieux en ce qu'il recule sa naissance de sept ans, et la lettre du neveu de Bertholet Flemaël singulière, en ce que ce digne chanoine savait beaucoup moins que n'importe qui ce qui concernait son oncle (ces ignorances *prochaines*, si je puis dire, sont plus fréquentes qu'on ne le croit), et trouve au fond que celui qui l'interrogeait ferait mieux « de s'appliquer à la vertu, sobriété et perfection autant que de lui-même il en avoit acquis dans Liege. » Mais d'autres pièces sont plus importantes, la lettre surtout de Jean Dughet sur les manuscrits, ou plutôt les notes laissées par le Poussin; M. de Chennevières a très-bien traité cette question, et nous y renvoyons. Sur Michel Lasne le graveur, il a donné deux lettres écrites à Huet pour lui envoyer des renseignements qu'il n'a pas mis dans ses *Origines de la ville de Caen*. Sous ce rapport, le savant évêque a fort négligé les artistes de sa ville. Sur ceux du seizième siècle, il avait pourtant à prendre dans les *Elogia Cadomensium* de Jacques Cahaigne, qu'il connaissait bien, et dans le seul renseignement de ce genre qu'il en ait tiré, il a été même assez peu attentif pour faire un contre-sens étrange en un si excellent latiniste; il fait construire à Hector Sohier tout le chœur et la croisée de Saint-Pierre de Caen, alors que Cahaigne dit seulement qu'il en fit les voûtes : « In penitiorè parte templi S. Petri, quæ a corde vel potius a choro nomen gallicum retinet, inque ejusdem alis, visuntur superbæ *testitudines* ab Hectore Sohiero ad unguem commissæ, mirabilem speciem aspectui quam gratissimam exhibentes. » Dans ses notes, M. de Chennevières a rassemblé les rares témoignages qui nous restent sur Michel Lasne; je ne connais pour moi rien de plus que quelques vers de Loret qui le montrent faisant fête avec d'autres *ouvriers* logés aux galeries du Louvre. Le correspondant de Huet n'avait pas tort de l'appeler *homme de régal*. — Les lettres de Le Brun, prises par l'éditeur dans la correspondance Bouillon et dans le fonds Séguier, sont relatives à son principat de l'Académie romaine de Saint-Luc, ou sont adressées à son protecteur, qu'il remercie. La dédicace qu'il lui fait d'un recueil de dessins, pris à Rome d'après des statues antiques, est vraiment un chef-d'œuvre de contourne sérieux. Le Brun était coutumier du fait; car, dans une lettre à Benserade, dont M. de Chennevières n'avait pas à s'occuper, puisqu'elle n'est pas iné-

dite¹, Le Brun, envoyant au poète le dessin qu'il a fait pour le frontispice, lui en explique toutes les intentions fort compliquées, et dit entre autres : « La nymphe qui est assise est votre muse qui compose par son génie une guirlande... et, si je luy fais faire plutôt une guirlande qu'un bouquet, c'est parce que la guirlande a du rapport au rondeau, qui finit par où il commence. » Philaminte et Bélise ont de quoi s'extasier. Enfin, la livraison se termine par des pièces d'une autre nature et très-intéressantes : je veux dire les lettres de M. de Forbin, relatives à l'acquisition de la Méduse. Pendant trois ans, avant comme après la mort de Géricault, il revient sans cesse à la charge, et l'emporte enfin. Ce sont des lettres qui lui font le plus grand honneur. Certains détails sont singuliers en ce qu'ils nous montrent l'esprit du temps. M. de Forbin savait bien ce qu'on pouvait lui objecter, et défend le tableau du jeune maître d'être, comme on le répétait sur tous les tons, de l'opposition : « Ce sujet, » dit-il, « qui représente un grand désastre, et qui montre l'homme luttant contre une mort cruelle, est plutôt un hommage à la Providence qui secourait ces infortunés, qu'une critique de l'ineptie qui les livrait à ce danger. » Il était impossible de mieux dire aux gens à qui M. de Forbin s'adressait, et ce qu'on concluait encore tout récemment de ce naufrage de la Méduse montre que M. de Forbin avait toute raison de toucher ce point. Dans une leçon fameuse, un spirituel professeur ne disait-il pas, avec phrases à l'appui, que Géricault avait fait son tableau pour symboliser le naufrage de la France, qui sombrait avec les Bourbons ? N'est-ce pas le cas de répéter le mot des Italiens : *traduttore, traditore*? A. DE M.

VOYAGE HISTORIQUE DE M. BETHMANN DANS LE NORD DE LA FRANCE, traduit de l'allemand, et précédé d'une introduction par Edmond de Coussemaeker, correspondant du Ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, etc. Paris, V. Didron, 1849; in-8 de 88 pages et 1 planche lithographiée.

Chargé de préparer l'édition de plusieurs auteurs compris dans les *Monumenta Germaniæ historica*, M. Bethmann vint, il y a environ dix ans, visiter les bibliothèques de la Hollande, de la Belgique et du nord de la France. Cette exploration fut fertile en heureux résultats. Pour établir le texte d'auteurs importants, M. Bethmann collationna avec fruit de nombreux et anciens manuscrits négligés par ses devanciers. Chemin faisant, il signala de précieux monuments, sur lesquels l'attention des savants ne s'était pas encore portée.

Une relation sommaire de ce voyage a été publiée dans les *Archives* de M. Pertz. C'est la partie de cette relation concernant la France que M. de Coussemaeker a fait connaître par une traduction augmentée de quelques notes inédites de M. Bethmann, et précédée d'une introduction où notre

¹ Elle se trouve en tête des *Métamorphoses d'Ovide en rondeaux*, Paris, de l'Imprimerie royale, 1676, in-4°; la lettre est du 1^{er} novembre 1674.

compatriote expose brièvement l'histoire des travaux entrepris pour former une collection qui fait tant d'honneur à l'érudition et à la critique allemande.

Pendant son séjour en France, M. Bethmann visita les dépôts de Paris, Rouen, le Havre, Caen, Bayeux, Coutances, Avranches, Lisieux, Évreux, Chartres, Soissons, Amiens, Abbeville, Boulogne, Saint-Omer, Bergues, Lille, Arras, Douai, Cambrai et Valenciennes.

Le savant voyageur se plaît à reconnaître l'empressement avec lequel les conservateurs de la plupart de nos dépôts accueillent ses demandes et facilitent le prompt achèvement de ses travaux. Mais, dans beaucoup de villes, il doit se plaindre de l'absence ou de l'imperfection des catalogues. Il inscrit sur ses tablettes quelques notes sur l'origine et l'état de nos bibliothèques, indique les volumes qu'il a examinés et en détermine l'âge et la valeur historique ou littéraire. Nous regrettons seulement qu'il ait accepté sans méfiance les assertions de quelques savants, et transcrit sans observations certains articles de catalogues défectueux.

Plusieurs de nos archives sont aussi l'objet de l'attention de M. Bethmann. Mais, dans bien des chefs-lieux, l'existence de ces dépôts ne lui est pas révélée, ou bien des renseignements incomplets et inexacts le portent à croire que ces archives ne contiennent pas de documents se rattachant de près ou de loin à l'Allemagne.

Il est encore fâcheux que, trop souvent trompé sur les véritables causes de la pauvreté de certains dépôts, il exagère les pertes occasionnées par la révolution. Au reste, ces erreurs sont bien pardonnables chez un étranger, puisqu'elles se reproduisent encore assez fréquemment dans les rapports officiels de nos compatriotes les plus versés dans ces matières.

M. de Coussemaker ne s'est pas borné à nous faire connaître la relation du voyage de M. Bethmann. Ce dernier savant avait remarqué sur une garde d'un manuscrit de la bibliothèque de Valenciennes un ancien fragment écrit en minuscule mêlée de notes tironiennes; il y reconnut sans peine l'emploi de la langue vulgaire. Comprenant la valeur d'un tel monument, M. de Coussemaker a enrichi sa traduction d'un dessin de ce fragment, auquel il a joint un essai de lecture. Sans doute l'un et l'autre laissaient beaucoup à désirer. C'en était pourtant assez pour éveiller l'attention des savants. Grâce à sa publication, M. Génin a connu le fragment de Valenciennes¹, et en a donné un fac-simile dont la parfaite exactitude est garantie par l'habileté bien connue de M. Feuquières. Notre confrère, M. Jules Tardif, l'a déchiffré avec un plein succès et de manière à justifier les espérances que formait M. Lenormant en rendant compte de sa découverte à l'Académie des inscriptions.

Ce fragment de Valenciennes contient le brouillon d'une homélie sur la

1. *La Chanson de Roland, poème de Théroutde, texte critique, accompagné d'une traduction, d'une introduction et de notes*, par F. Génin; Paris, Impr. nat., 1850, 1 vol. in-8°. Sur le fragment de Valenciennes, voy. pag. lii et pag. 465 de ce volume. — Voyez encore ci-dessus, p. 342.

prophétie de Jonas. Elle est en langue vulgaire, mélangée de mots latins. M. Bethmann la rapporte au neuvième siècle, et la croit au moins aussi ancienne que la chanson de Louis le Germanique et la prose de sainte Eulalie. M. Génin semble porté à lui assigner pour date la fin du neuvième siècle. Malgré les incertitudes qui planent sur l'âge de ce document, il n'en doit pas moins être considéré comme un texte précieux pour l'histoire de la langue. La découverte de ce lambeau est une bonne fortune dont l'honneur peut être revendiqué par MM. Bethmann et de Coussemaker. L. D.

DE L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DANS L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU MOYEN AGE, *Thèse présentée à la Faculté des lettres de Paris*, par M. Charles Thurot, licencié, ancien élève de l'École normale. Paris et Besançon, 1850, in-8° (236 pages).

L'organisation et le mécanisme de l'enseignement au sein de l'Université de Paris pendant le moyen âge est une de ces questions que du Boulai, dans vingt endroits, a rencontrée, touchée, ébauchée, sans jamais la traiter d'une manière catégorique et satisfaisante. Depuis lui, nous ne connaissons aucun livre où cette lacune ait été remplie. Cette curieuse question vient de tenter l'un des jeunes suppôts de cette même Université, bien modifiée par l'effet des siècles. Bientôt convaincu, par la lecture des livres imprimés, de l'insuffisance des renseignements qu'ils renferment à cet égard, M. Charles Thurot s'est mis bravement à chercher la lumière qu'il désirait obtenir, à travers les documents originaux et manuscrits, c'est-à-dire au sein même de ce qui reste aujourd'hui des archives de l'ancienne Université de Paris. Ce travail, pour un homme nourri de fortes études, il est vrai, mais peu familier jusque-là avec ce genre particulier d'investigations, n'était ni sans difficulté, ni sans mérite. Les archives de l'Université, après bien des vicissitudes, sont encore aujourd'hui absentes du dépôt où l'on devrait s'attendre à les rencontrer, nous voulons dire absentes du dépôt général et central des archives nationales. La majeure partie de ces documents est placée dans une salle inhabitable, située sous les combles des bâtiments occupés par le ministère de l'instruction publique, et consistent dans une centaine de registres, accompagnés de quelques cartons. Le tout est classé dans un ordre satisfaisant, et placé dans des conditions suffisantes pour en assurer la conservation¹, mais non l'usage... Le reste est dispersé à Paris², dans les

1. MM. les ministres de l'instruction publique n'ont jamais repoussé, à notre connaissance, aucune demande sérieuse tendant à obtenir, par une sorte d'exception bénvole, la communication de ces archives : mais aucune mesure n'a été prise jusqu'ici pour les réintégrer dans la collection centrale et pour les communiquer au public selon le vœu de la loi du 7 messidor an II, qui régit cette matière.

2. Les registres de la Faculté de médecine sont à la bibliothèque de l'École de médecine. La Bibliothèque nationale, la bibliothèque de la Sorbonne, celle de l'Arsenal, celle de Sainte-Geneviève renferment d'autres portions de ces mêmes archives.

départements ¹, à l'étranger ². M. Thurot ne s'est épargné aucune peine pour se procurer l'accès de ces divers dépôts, et sa thèse, on peut le dire, est sortie presque tout entière de ces sources authentiques et originales. L'analyse suivante, qui reproduit simplement les principaux titres de chapitres, suffirait, à la rigueur, pour donner au lecteur une idée de l'intérêt et de la nouveauté des aperçus ou des sujets que présente le travail de M. Charles Thurot. Introduction. *Faculté des arts* : Des étudiants ; Des grades ; Déterminance ; Licence ; Maîtrise ; Frais d'études et examens. Des cours et des disputes : Leçons ordinaires ; Leçons extraordinaires ; Disputes ; Régence. Pensionnats ou pédagogies. De la liberté d'examen dans la Faculté des arts. L'auteur s'astreint ensuite à la même marche à l'égard des facultés supérieures, et procède, sous les mêmes rubriques, ou à peu près, à l'histoire de la *Théologie*, du *Décret* et de la *Médecine*.

En ce qui touche la statistique des étudiants, la définition de certains exercices littéraires, le mode et la quotité de la rémunération des régents par leurs disciples, nous aurions plus d'une observation, plus d'une objection à présenter : nous avons cru trouver dans les mêmes archives, et quelquefois dans les documents mêmes qu'a cités M. Thurot, les éléments d'appréciations différentes. Mais nous ne voulons pas entreprendre ici une controverse sans résultat possible. Nous nous bornerons à remarquer avec regret que l'auteur, en indiquant chacune de ses sources, n'a pas transcrit la plupart du temps les fragments de texte sur lesquels il s'est appuyé. La partie inédite des archives de l'Université de Paris est restée, avons-nous dit, jusqu'à ce jour à peu près inaccessible. Nous apprenons, par la brochure même de M. Thurot, qu'un de ses savants et honorables collègues, M. Taranne, prépare, pour un avenir prochain, et par ordre du gouvernement, la publication d'un choix de documents empruntés à ces archives. Il ne faut rien moins que cette perspective pour nous consoler et du défaut de pièces justificatives que nous reprochions tout à l'heure à M. Thurot et de l'espèce d'*huis clos* dans lequel sont tenues les pièces originales. Nous formons aussi des vœux pour qu'à cette époque il soit pris des mesures à l'effet de rassembler, autant que possible, en un seul corps, ces lambeaux déplorablement divisés.

V. DE V.

LIVRES NOUVEAUX.

Novembre-Décembre 1850.

Collection des Cartulaires de France. Tomes IV-VII. Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris, publié par M. Guérard, membre de l'Ins-

1. Le livre des Statuts de la nation de Normandie fait partie de la bibliothèque publique de Chartres.

2. Le livre des recteurs est en Angleterre, etc.

titut, avec la collaboration de MM. Géraud, Marion et Deloye. A Paris, imp. de Crapelet. 1850. 4 vol. in-4^e, ensemble de 290 f.

Collection de *Documents inédits sur l'histoire de France*, publiés par ordre du gouvernement et par les soins du ministre de l'instruction publique. 1^{re} série. Histoire politique. Les tomes I-III ont paru en 1840.

— Quelques aperçus sur Alewin; par l'abbé V. Hébert-Duperron. A Valognes, imp. de madame veuve Henri Gomont. 1850. In-8° de 3 feuilles.

Extrait du *Journal de Valognes*. Août et septembre 1850.

— Geschichte... Histoire de Louis IX, le Saint, roi de France; par le Dr H. C. Scholten. Tome I. Münster, Coppenrath. 1850. In-8° de v et 359 pag. (6 fr.)

L'ouvrage aura trois volumes.

— Douai et Liège au XIII^e siècle; par H. R. Duthilleul, d'après des manuscrits originaux reposant aux archives de la Flandre-Orientale, à Gand. A Douai, imp. d'Adam d'Aubers. 1850. In-4° de 28 f., plus une carte et une pl. (12 fr.)

— Itinéraire de Clément V, pendant l'année qui précéda son avènement au saint-siège. Extrait des manuscrits des archives de la Gironde, et publié par M. Rabanis. A Bordeaux, imp. de Coudert. 1850. In-8° de 3 f. 1/4.

— Recherches historiques sur les anciennes institutions administratives, municipales et judiciaires de la France, et sur le bois de chauffage à Paris, depuis les derniers temps du moyen âge jusqu'au commencement du XVIII^e siècle; par M. Alfred Gerbaut. A Paris, chez Cosse; imp. de Pignatel, à Lunéville. 1850. In-8° de 14 f. 1/4.

— Bibliographie des Mazarinades. Publiée par la Société de l'Histoire de France; par C. Moreau. Tome II (G-Q). A Paris, chez Renouard; imp. de Crapelet. 1850. In-8° de 25 f. 1/2. (9 fr.)

Voyez ci-dessus, p. 90.

— Recueil de notices historiques sur la vie et les ouvrages des membres décédés de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, lues dans les séances publiques, etc. (1841-1850), suivi de l'examen critique des ouvrages composés par Fréret; par M. le Secrétaire perpétuel. A Paris, imp. de Firmin Didot. 1850. In-8° de 24 f. 1/2.

Ce volume, tiré à 200 exemplaires, est la réunion des notices sur MM. Daunou, le major Rennel, Louis Dupuy, Miot de Méliot, Emeric David, Mionnet, de Pastoret, Colebrooke, Mongez, Letronne, que M. le baron Walckenaër a prononcées en séances publiques depuis dix ans.

— Éloge de Schœpflin. A Colmar, imp. de madame veuve Decker. 1850. In-8° d'une feuille.

Signé : L. Spach, archiviste en chef de la préfecture du Bas-Rhin.

— La grande Bohême. Histoire des royaumes d'Argot et de Thunes, du duché d'Égypte, des enfants de la Matte, des races maudites et des classes réprouvées depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; suivie d'un

dictionnaire complet des diverses langues fourbesques et argotiques de l'Europe à toutes les époques ; par Francisque Michel et Édouard Fournier. 1^{re} livraison. A Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5. Imp. de Martinet. 1850. In-8° d'une demi-feuille, plus une pl.

L'ouvrage se composera de 3 volumes illustrés par 50 gravures ou types (dont 25 coloriés) tirés à part, etc. Il sera publié en 100 livraisons. Chaque livraison contiendra une gravure et 8 pages de texte, ou 16 pages sans gravure. Le tome IV, dictionnaire complet, etc., sera délivré gratuitement aux souscripteurs. Le prix de ce volume sera de 20 fr. pour les non-souscripteurs. Il paraît une livraison par semaine ; prix : 30 c.

— Statistique judiciaire des Franks, des Anglo-Saxons et autres peuples du moyen âge ; par M. Moreau de Jonnés. A Paris, imp. de Panckoucke. 1850. In-8° d'une feuille 1/4.

Extrait du compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.

— Histoire de Marie Stuart ; par J. M. Dargaud. A Paris, imp. de Firmin Didot. 1850. 2 vol. in-8°. (10 fr.)

— Programme d'un ouvrage intitulé : Documents numismatiques pour servir à l'histoire des Arabes d'Espagne (1 vol. in-4°, orné de 14 pl. grav.) ; par Adrien de Longpérier. A Paris, chez Leleux. Imp. de Crapelet. 1850. In-8° d'une feuille, plus une grav.

Extrait de la Revue archéologique, 7^e année.

— *Scriptores rerum silesiacarum*, od. *Sammlung...*, ou Recueil des Historiens silésiens, publié au nom de la Société historique et archéologique de Silésie ; par Gust. Ad. Stenzel. Tome IV. Breslau, Max et comp. 1850. (8 fr.)

Titre particulier : Recueil de sources originales pour l'histoire de la Silésie. Le duc Jean le Cruel de Sagan en 1488, par Marc. Kyntsch de Zobten, et Vie du duc Henri XI de Liegnitz par Jean Schweinichen.

— *Codex diplomaticus Fuldensis*. Herausgegeben... Publié par E. F. G. Dronke. 4^e et dernière livraison. Cassel, Fischer. 1850. In-4°, p. 361-439. (5 fr.)

L'ouvrage complet coûte 27 fr. 50.

— *Codex diplomaticus Neerlandicus*. *Verzamling...* Collection de documents relatifs à l'histoire nationale. Publiée par la Société historique d'Utrecht. Partie I. En 2 sections. Utrecht, Keminck et fils. 1848. In-4° de iv et 199 p. (10 fr. 50.)

— *Regesta sive Rerum Boïcarum autographa e regni scriniis fideliter in summas contracta*. Opus cura C. H. de Lang inceptum, nunc autem cura Max. Bar. de Freyberg continuatum. Vol. XII (continuationis, VIII). Monaci, Franz. 1850. In-4° de 408 p. (8 fr.)

— *Geschichte...* Histoire de l'empereur Ferdinand II et de ses parents, jusqu'à son couronnement à Francfort. Histoire des personnes de la maison et du pays. Avec beaucoup de lettres autographes de l'empereur Ferdinand

et de sa mère l'archiduchesse Marie; par Fr. Hurter. Tome I. Schaffhouse, Hurter. 1850. In-8° de xxiv et 656 p. (9 fr.)

— Des cardinals... Vie du cardinal Khlesl, directeur du cabinet particulier de l'empereur Mathias; par Hammer Purgstall. Tome III. Vienne, Gerold. 1850. In-8° de 980 p. (15 fr.) (T. I-III, 35 fr.)

— Correspondence of the emperor... Correspondance de l'empereur Charles V et de ses ambassadeurs aux cours d'Angleterre et de France, d'après les originaux conservés aux archives de la famille impériale à Vienne; avec un exposé historique, des notices biographiques sur l'empereur et quelques-uns des officiers les plus distingués de son armée et de sa maison, plus l'itinéraire de l'empereur pendant les années 1519-1551; par Will. Bradford, M. A. ancien chapelain de l'ambassade britannique à Vienne. Londres, Bentley. 1850. In-8° de 580 p. avec port. (22 fr.)

— Geschichte. . . Histoire des villes et de la bourgeoisie allemande; par F. W. Barthold, prof. d'hist. à Greifswald. Tome I: depuis l'origine des villes allemandes jusque vers la fin du XII^e siècle. Leipzig, T. O. Weigel. 1850. x et 310 p. (4 fr.)

— Die Regesten.... Les Régestes des archives dans la Confédération suisse; publiés par les ordres de la Société historique suisse, par Th. de Mohr. Tome I, 3^e section: les Régestes de l'ancienne abbaye de Cappel dans le canton de Zürich. Les Régestes des archives de la ville de Rapperswyl, dans le canton de Saint-Gall. Les Régestes du pays de Schanfigg, dans le canton des Grisons. Coire, Hitz. 1850. In-4° de iv et 59 p. (4 fr.)

— De l'inféodation du comté de Namur au comté de Hainaut; par Alex. Pinchart. Mémoire couronné par la Société des sciences, des arts et des lettres de Hainaut, concours de 1847-48. Mons, 1850. In-8° de 80 p. (3 fr.)

— Dictionnaire de la langue romano-castraise et des contrées limitrophes; par M. J. P. Couzinié, curé à Serviès (Tarn). A Castres, imp. de Cantié. 1850. In-8° de 36 f. 1/2. (8 fr.)

— Essai sur la légende d'Alexandre le Grand dans les romans français du XII^e siècle; par Eugène Talbot. A Paris, chez Franck. Imp. de madame veuve Mellinet, à Nantes. 1850. In-8° de 14 f. 3/4.

Voyez ci-dessus, p. 220.

— La Chanson de Roland, poème de Théroulde. Texte critique, accompagné d'une traduction, d'une introduction et de notes, par F. Génin, chef de division au ministère de l'instruction publique. A Paris, chez Potier. Imp. nationale. 1850. In-8° de 46 f. 1/4, plus un fac-simile.

— La Renaissance des arts à la cour de France. Études sur le XVI^e siècle; par le comte de Laborde, membre de l'Institut. Tome I^{er}. Peinture. A Paris, chez Potier. Imp. de Claye. 1850. In-8° de 38 f. 3/4. (Pap. vél., 12 fr.; pap. holl., 15 fr.)

L'ouvrage, tiré à 134 exemplaires, dont 26 sur pap. de Hollande, formera 4 volumes. Le 2^e sera consacré à la sculpture, le 3^e à l'architecture, et le 4^e à des mélanges.

— Geschichte.... Histoire des arts plastiques; par le D^r C. Schnaase. Tome IV. 1^{re} section. Aussi sous le titre : Histoire des arts plastiques au moyen âge. Tome II. Le moyen âge proprement dit. 1^{re} section. Düsseldorf, Buddeus. 1850. In-8° de v et 417 p. (10 fr.)

— Ensayo historico.... Essai historique sur les divers genres d'architecture employés en Espagne depuis la domination romaine jusqu'à nos jours; par don José Caveda. Publié par ordre royal. Madrid, Saint-Saunague. 1849. In-8° de XIII et 544 p. (15 fr.)

On annonce en outre, comme supplément à cet ouvrage, un catalogue raisonné des principaux édifices construits en Espagne depuis le neuvième siècle jusqu'au commencement du seizième.

CHRONIQUE.

Mars-Avril 1851.

Dans sa séance annuelle du 3 avril, la Société de l'École des chartes a procédé au renouvellement de son bureau et de ses commissions. Elle a confirmé, à la presque unanimité, tous les choix qu'elle avait faits l'an dernier, à l'exception d'un membre du comité des fonds, M. Héron de Villefosse, démissionnaire par suite de sa nomination aux fonctions d'archiviste de la Nièvre. En conséquence, le conseil de la Société, pour l'année 1851-1852, se compose de la manière suivante :

Président : M. AUDREN DE KERDEL.
Vice-président : M. DUCHALAIS.
Membres de la commission de publication : { M. GUESSARD.
 { M. DE ROZIÈRE.
 { M. DE MAS-LATRIE.
Membre adjoint : M. Ad. TARDIF.
Membres de la commission de comptabilité : { M. JANIN.
 { M. MARTY-LAVEAUX.
 { M. GARNIER.
Archiviste-trésorier : M. GOSSIN.

— Nous avons annoncé, dans l'un de nos précédents cahiers, que la commission mixte instituée à Rome par le gouvernement français, pour constater les dégâts occasionnés aux monuments historiques de cette ville pendant le siège de 1849, avait terminé son rapport. Ce volumineux mémoire a été publié à Paris et à Rome par les soins du ministre des affaires étrangères, et nous en faisons connaître avec plaisir les résultats. L'enquête s'est étendue à 66 monuments principaux, sans compter 53 autres édifices. Parmi les lieux qui ont souffert par le fait des assiégeants, il ne s'en trouve aucun d'une importance avérée qui n'ait été l'objet de sérieuses investiga-

tions de la part des commissaires français et romains. La commission assure que pas un seul des monuments notables, atteints par le feu des batteries françaises, n'a été détruit, et que parmi ceux d'un intérêt secondaire, aucun n'est tellement endommagé, qu'on puisse le considérer comme étant enlevé pour toujours aux amateurs de l'antiquité et des beaux-arts. La commission demande que cette déclaration soit rendue publique pour répondre aux renseignements peu exacts que les assiégés ont adressés à leurs correspondants pendant le siège. Les chiffres au reste sont assez concluants : la totalité des dommages attribués à l'armée française n'atteint que la somme de 101,760 écus romains, tandis que les dégâts occasionnés par les assiégés eux-mêmes, sur les monuments publics, s'élèvent à la somme de 333,055 écus.

— Il y aura un an bientôt qu'a eu lieu la vente des manuscrits et d'une partie des livres imprimés ayant appartenu à feu M. A. Monteil, auteur de *l'Histoire des Français de divers États*, du *Traité des matériaux manuscrits*, etc. M. Monteil, comme on sait, avait réuni, jusque dans les derniers temps de sa vie, une collection considérable de chartes et de pièces d'archives de toute espèce. Ce qui lui restait, à sa mort, de cette collection, s'est vendu à vil prix en présence d'un très-petit nombre d'amateurs. Des mannes de parchemins sans ordre, des lots considérables de terriers, baux et autres pièces de cette nature, que M. Monteil avait l'habitude de faire relier en forme de livres, ont été adjugés, pour ainsi dire, au-dessous du prix de la matière estimée au poids. Il est à regretter que l'acquisition de ces matériaux n'ait point été faite pour des dépôts publics, les seuls qui puissent conserver de tels objets et les mettre en valeur.

Le n° 117, composé de huit lettres missives du treizième au dix-huitième siècle, a été acquis par notre confrère M. Vallet de Viriville. Ce lot contient la pièce suivante émanée du roi Charles VII :

« De par le roy. — Nos amez et féaulx, pour vous signifier au vray de noz nouvelles, ainsi que savons que sur toutes choses estes désirans d'en oïr en bien, vous envoyons encloux en ces présentes la coppie de certaines lettres originales qui, le jour d'ui, nous ont esté apportées, faisans mencion, comme par ycelles verrez, de certaine journée¹ que a eue bien nouvellement beau cousin d'Aubemarle² à l'encontre des Anglois noz ennemis, et her soir veismes autres lectres consonans à cestes. Lesquelles nouvelles pourrez notiffier là et ainsi que verrez à faire, en nous certiffiant de celles de par de là, s'aucunes en y a qui facent à escrire. Donné à Loiches³, le xxix^e jour⁴

1. Il s'agit ici du combat gagné entre Bourgneuf et la Gravelle, au lieu de la Broussinière (Mayenne), contre Jean de la Pole, frère du comte de Suffolk.

2. Jean VIII d'Harcourt, comte d'Aumale et de Mortaing, lieutenant et capitaine général de Normandie, né en 1396. Il mourut l'année suivante, c'est-à-dire le 17 août 1424, à la bataille de Verneuil, âgé de 28 ans.

3. Loches en Touraine.

4. Cette lettre peut servir à fixer la date de cette rencontre avec plus de précision

de septembre [1423]. *Signé* : CHARLES. (Autographe.) *Et plus bas* : PICART. »

La pièce est sur parchemin, pliée en lettre missive et scellée en placard du sceau de *secret* ou du *chambellan*. L'adresse, écrite sur une lemme de la pièce même, porte :

« A noz amez et féaulx conseillers et chambellans le sire de Culan ¹ *admiral de France*, le *sénéchal de Lyon* ² et le *Borne Caqueran* ³, et aux bourgeois et habitans de nostredite ville de Lyon. »

— La Société des antiquaires de Normandie met au concours le sujet suivant :

HISTOIRE DE L'ABBAYE SAINT-ÉTIENNE DE CAEN.

Les concurrents étudieront et décriront cet établissement religieux sous tous ses aspects et dans tout ce qu'il a offert de remarquable depuis sa fondation jusqu'à la fin du siècle dernier; ce n'est pas seulement son architecture, mais encore son organisation intérieure, son administration spirituelle et temporelle, sa liturgie, son personnel et enfin les événements dans lesquels il figure, qu'ils auront à faire connaître.

Les documents qu'ils devront surtout consulter pour ce travail sont des pièces manuscrites et inédites que possèdent la bibliothèque publique de Caen, les archives du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Orne, la Bibliothèque nationale de Paris, et même celle du Vatican à Rome. Chaque mémoire portera en tête une devise qui sera répétée sur un billet cacheté, contenant en outre le nom et le domicile de l'auteur; il devra être adressé franc de port, avant le 1^{er} juin 1853, à M. le Secrétaire de la Société. Le prix est de 600 francs.

— La Société des antiquaires de Picardie décernera, dans sa séance annuelle et publique de 1851, une médaille d'or de la valeur de 300 fr., à l'auteur du meilleur mémoire sur cette question :

Signaler et décrire les constructions civiles renfermées dans la circonscription d'un ou de plusieurs arrondissements de l'ancienne Picardie, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

Dans sa séance annuelle et publique de 1852, elle décernera une médaille d'or de la même valeur, et propose pour question de prix :

Présenter le catalogue analytique et raisonné des manuscrits con-

qu'on n'a pu le faire jusqu'à ce jour. Nous savons par le chroniqueur officiel, Jean Chartier, que la bataille fut livrée un dimanche. Or le 29 septembre, cette journée avait eu lieu *bien nouvellement*. Cette date est donc, selon toute vraisemblance, le dimanche avant le 29 septembre, c'est-à-dire le 26.

1. Louis, seigneur de Culant et de Chateauneuf, capitaine général des frontières des Lyonnais, Mâconnais, etc.

2. Imbert de Grolée.

3. Chevalier lombard.

servés à la Bibliothèque nationale qui intéressent l'histoire de la Picardie. (Les manuscrits de Du Cange et de dom Grenier ne seront point compris dans ce travail.)

Les mémoires doivent être adressés, pour le concours de 1851, avant le 1^{er} juin 1851, et pour le concours de 1852, avant le 1^{er} juin 1852, à M. J. Garnier, *secrétaire perpétuel, conservateur de la bibliothèque publique d'Amiens*. — Les mémoires ne seront point signés et porteront une épigraphe qui sera répétée sur un billet cacheté renfermant le nom de l'auteur : ils devront être inédits et n'avoir point été présentés à d'autres sociétés. — Tout mémoire présenté au concours deviendra la propriété de la Société ; l'auteur ne pourra le retirer : il aura la faculté d'en prendre copie.

— Par arrêté en date du 21 février dernier, notre confrère M. Eugène de Rozière a été nommé membre du Comité des monuments écrits, établi auprès du Ministère de l'instruction publique, en remplacement de M. Yanoski, décédé.

— Les mutations suivantes viennent d'avoir lieu dans le personnel de la Bibliothèque de l'Arsenal :

M. Vieillard, conservateur, est nommé administrateur en remplacement de M. Cayx, nommé recteur de l'Académie de la Seine.

M. Cayx est nommé administrateur honoraire.

M. Labiche, conservateur-adjoint, est nommé conservateur en remplacement de M. Vieillard.

M. Berger de Xivrey, membre de l'Institut, est nommé conservateur-adjoint, en remplacement de M. Labiche.

M. Henri Bornier, surnuméraire, est nommé employé, en remplacement de M. Tissot, décédé.

M. Leroux de Lincy, ancien élève de l'École des chartes, est nommé surnuméraire, en remplacement de M. Bornier.

— Par arrêté en date du 20 mars dernier, M. Cocheris, élève pensionnaire de l'École des chartes, a été nommé surnuméraire à la Bibliothèque Mazarine.

— Par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, et sur la présentation de M. le préfet de la Seine-Inférieure, notre confrère, M. Charles de Beau-repaire a été nommé archiviste à Rouen.

LA CHANSON DE ROLAND.

(EDITION DE M. F. GÉNIN.)

(Deuxième article ¹.)

« Voilà cet homme qui, lorsque je pas-
« sais tranquillement mon chemin, m'ar-
« rête et m'entrepren d devant tout le
« monde. Le voilà qui me lance à la tête
« une dissertation indigeste, violente,
« gonflée du fatras d'une érudition pour
« le moins équivoque. Suis-je tenu de bar-
« boter derrière lui dans son marécage ?
« Au fond, j'ai très-peu de goût pour la
« polémique. »

(Lettre à M. P. Paris.)

Ces paroles sont tirées de l'épître dont l'éditeur du *Théroulde* a bien voulu m'honorer peu de jours après la publication de mon premier article. Elles m'ont causé, je l'avoue, une certaine surprise, et j'ai dû penser, en voyant ainsi M. Génin protester de son aversion naturelle pour la polémique, que le temps était un bien grand maître et qu'il ne fallait plus désespérer de rien. Pour ma défense, je remarquerai cependant que les livres nouveaux sont tous exposés aux entreprises dont il se plaint ici, et que ni les rois ni les chefs de division ne sauraient être mis en dehors de la loi commune. D'ailleurs, il ne m'est pas nettement démontré que j'aie arrêté dans la rue un honnête passant, calme, inoffensif; une âme du bon Dieu dont la vie n'offrait qu'une admirable succession d'œuvres pies. J'ai rencontré chez M. Pothier, libraire, un livre qui touchait aux études dont je me suis occupé toute ma vie, un livre écrit par un homme accoutumé depuis sa jeunesse à faire impitoyable guerre à tous les auteurs de

1. Voyez ci-dessus, p. 297.

II. (Troisième série.)

notre temps, moi seul peut-être excepté ; j'ai donc usé du droit le plus légitime du monde, en soumettant ce livre au jugement impartial et sévère de la critique. Et puis, il y a plusieurs façons de provoquer les gens. Par exemple, quand le *Journal des Débats*, le *Journal des Savants*, le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, et d'autres recueils non moins graves, s'accordent à présenter la troisième édition de la *Chanson de Roland* comme une véritable découverte, comme un chef-d'œuvre d'érudition et de sagacité, n'est-ce pas une sorte d'invitation faite aux juges compétents de rétablir la vérité, en démontrant que l'auteur de cette édition n'avait rien découvert, rien révélé, pas même le nom de ceux dont il mettait la science à contribution ? Il en coûtait quinze sous autrefois pour siffler le roi des Huns ; n'avais-je pas le droit, après avoir acheté quinze francs le poème de Théroulde, de donner mon avis sur une œuvre déjà tant louée ? Pour M. Génin, nous aimons sans doute à le voir protester aujourd'hui de son caractère inoffensif et de son « labeur consciencieux ; » mais aviser une excellente édition, s'approprier les éléments qui la composent et la reproduire comme une œuvre entièrement nouvelle ; en vérité, ce n'était pas là « passer tranquillement son chemin. »

Parler avec un sublime mépris de tous les pauvres érudits qui avaient jusque-là consacré leurs veilles désintéressées à faire mieux apprécier la littérature du moyen âge, ajouter que l'intelligence du public avait fait bonne justice de leurs éditions, rassemblées au gré du hasard et désavouées par le goût, ce n'était pas encore là « passer tranquillement son chemin. »

Proclamer que personne n'avait essayé de connaître les origines de la langue française, et tout de suite annoncer qu'on allait aborder, pour les résoudre, des questions entièrement neuves ; ce n'était pas là « passer tranquillement son chemin. »

Faire son profit de la découverte de M. Bethmann et du premier travail de M. Coussemaker, sans daigner même nommer ces deux doctes devanciers ; ce n'était pas encore là « passer tranquillement son chemin. »

Enfin, et pour ne parler que des points relevés dans mon premier article, grouper, autour de l'exploitation du travail des autres, un amas de paradoxes qui en détruisent tous les résultats scientifiques ; traduire *Bré* par Syrie, *Imphe* par Antioche ; prendre la vilaine nation des *Cuneliers* pour des porte-chandel-

les laïques, l'*affatomie* pour la « citation d'un huissier parlant à la personne, » les *enfances* pour les légendes; reconnaître dans les Champs de mai de la seconde race l'origine du *mallum* de la Loi salique; transporter au milieu des Pyrénées les Apennins et la ville de Reggio d'Italie; placer les douze pairs de Roncevaux à l'abri du drapeau tricolore; expliquer le cri des Français, *Montjoie saint Denis!* par celui de *mon joyau* ou *ma joyeuse*; se vanter d'avoir exhumé la mémoire perdue de « Taillefer qui moult bien chantoit; » présenter la versification monorime comme le modèle de l'octave italienne; faire de Ganelon le type d'un archevêque, du faux Turpin un pape illustre; ajouter que ce pape était mort avec la satisfaction d'avoir placé une fraude pieuse sous la garantie de l'anneau de saint Pierre, et, pour obtenir ce touchant résultat, travestir tous les témoignages historiques et brouiller la chronologie de deux siècles; enfin, traduire toute la *Chanson de Roncevaux* en prétendus vers blancs qui, le plus souvent, seraient inintelligibles sans le secours du texte original; était-ce là passer tranquillement son chemin, prévenir les réclamations, mériter les éloges, les remerciements et l'admiration de tout le monde?

M. Génin ne pouvait donc éviter l'épreuve d'un rigoureux examen. Cet examen, je l'ai entrepris, j'avais droit de le faire, je ne saurais m'en repentir. L'étude de la grande littérature française pendant le moyen âge n'est pas répandue en France autant qu'en Allemagne, en Belgique, et même en Angleterre; peu de personnes sont au courant des travaux exécutés, des publications entreprises, et peut-être M. Génin comptait-il un peu sur cette ignorance. Il n'y a même aucune témérité à lui attribuer le raisonnement suivant: « M. Francisque Michel n'osera se plaindre; « il est professeur de littérature en province: comme il ne fait « pas son cours dans les bureaux d'un journal de la capitale, « il a besoin, pour mériter de revenir à Paris, de gagner, à « force de zèle, la faveur de ceux qui disposent de la feuille « des bénéfices littéraires. Quant aux autres qui, pour avoir étudié les mêmes matières, signaleraient aisément les imperfections du *Théroulde*, c'est à peine si je les nomme; je me contente de les outrager en masse. Et certes, pour oser relever le gant que je leur jette, ils savent trop bien que je m'appelle « Génin. »

Tel semble avoir été le raisonnement du troisième éditeur

de la *Chanson de Roncevaux* (car c'est là le vrai, le seul nom du poème que M. Génin attribue à *Théroulde* ; l'autre titre, la *Chanson de Roland*, appartenait à M. Francisque Michel, puisqu'il n'était pas dans les manuscrits). Il se fondait sur l'égoïsme et la pusillanimité de ses juges naturels, et cette base était mauvaise. Quoi qu'il fasse ou veuille faire, je me sens au-dessus de ses ressentiments, par la conscience du parfait désintéressement de ma critique. Je ne suis à lui, ni à M. Michel, ni à M. Bourdillon ; nos quatre positions sont entièrement indépendantes l'une de l'autre. Je n'appartiens à l'École des chartes ni à toute autre école ; et pour avoir, en répondant à la critique imprévue que M. Génin faisait de tous mes anciens ouvrages, cité le titre (le titre seul) d'un de ses derniers livres, je n'en ai pas donné jusqu'à présent plus de gages aux jansénistes ou bien aux jésuites. Mais, après vingt-cinq années d'études non interrompues sur l'ancienne littérature française, j'ai bien conquis le droit de dire mon avis sur les éditions de la *Chanson de Roncevaux*. Cependant, M. Génin m'oppose aujourd'hui une fin de non-recevoir et, pour employer ses expressions, des « observations préjudiciables. » A son avis, il ne me conviendrait pas d'examiner ce que fait ou ne fait pas un homme tel que lui. Loin d'avoir aucune autorité en pareille matière, je ne devrais rechercher que l'ombre et le silence, afin d'y pleurer en secret mes propres erreurs. Or, avant de poursuivre l'examen de la *Chanson de Roncevaux*, je supplie nos lecteurs de me permettre de *vider l'incident*, en discutant la gravité des crimes littéraires dont je me suis rendu coupable depuis vingt-six ou vingt-huit ans.

M. Génin, d'abord, m'accuse donc de ne pas savoir le grec, et cela pourrait bien être ; mais pourquoi ? Parce que j'aurais tiré d'un mot grec une étymologie douteuse ? La preuve n'est pas suffisante. Passons. Je ne sais pas le latin ; voyons les preuves. Elles seront plus nombreuses : Un jour, il y a pour le moins dix-huit ans de cela, j'ai oublié la règle de l'accord parfait de l'adjectif avec son substantif en genre, en nombre et en cas. La première fois que l'on dénonça cette faute énorme à l'Université épouvantée, j'alléguai, pour mon excuse, que le mot *chagrin* semblait avoir autrefois formé deux mots séparés ; qu'ainsi l'on disait le *chef est grains*, au lieu de dire il est *chagrin* ; que *grains* sous la forme nominative répondait peut-être à *gravis*, mais non certainement à *grave* : ce qui n'empêchait pas que la première

syllabe du mot ne pût représenter le latin *caro* ou *caput*. Voilà le plus affreux de mes déportements ; mais on conviendra qu'il ne m'obligeait pas à terminer ma misérable vie, j'étais jeune alors, dans un couvent de trappistes, au lieu d'attendre l'occasion d'exprimer mon sentiment sur la troisième édition de la *Chanson de Roncevaux*.

Ce mot une fois passé, le reste nous donnera moins de peine. Un imprimeur écrit, dans mon édition de la *Chanson d'Antioche*, *erint* au lieu d'*erunt* ; je reconnais aussitôt la faute, et la bonne lettre sautée est rétablie dans l'*errata*, rejeté suivant l'usage à la fin du texte¹. La faute était d'ailleurs si palpable, qu'en vérité je ne conçois pas que j'aie pris la peine de la relever ; mais enfin je l'ai relevée. Eh bien, cela n'empêche pas M. Génin de s'écrier : « Croiriez-vous qu'il ne sait pas conjuguer le verbe *sum* ! » Pour moi, je ne croyais pas qu'un galant homme s'avisât jamais de chercher dans un *errata* l'occasion de gros reproches, pour les fautes qu'il y trouvait corrigées.

Mais *expanditus* ! est-ce le participe régulier d'*expandere* ? Non, vraiment ; aussi ne l'ai-je donné que comme appartenant à la très-basse latinité, et pour l'opposer à l'*expanutiri* de Ménage. Il est à noter que je n'ai pu mettre les listes de du Cange à contribution, sans être menacé du fouet et des férules de notre gracieux pédagogue ; comme si le français primitif n'était pas le voisin le plus proche de la latinité dégénérée ! Au reste, quand j'ai cru pouvoir recourir au latin véritablement classique, je n'en ai pas été plus avancé. Écoutez plutôt :

« Aouvrir est visiblement *aperire*. M. Paris ne manque pas d'expliquer *aouvert* par *adopertus*, qui signifie juste le contraire. » Ainsi, j'aurais donné *adoperiri* pour le synonyme d'*aperire*. Revoyons le passage cité : c'est à la page 127 de *Berte aux grans piés*. Blanche fleur, qui est remplie, *couverte* de toutes sortes de bonnes qualités, avait affranchi les serfs qui la trahirent :

Blanche fleurs, qui moult est de tous biens *aouverte*,
Les jeta du servage....

« *Aouverte*, » dis-je en note, « comblée. *Adoperta*. » Qu'en pensent maintenant les lecteurs de M. Génin ? *Aouverte* répond-il encore

1. « Page 2, note 2. *Erint*, lisez *Erunt*. » (*Chanson d'Antioche*, II, p. 377.)

au mot *ouverte*, et me suis-je trompé sur le sens d'*adoperta* ?

Autre faute : J'ai expliqué *groe* par gravier, et j'aurais sans doute mieux fait de l'entendre : grez, pierre dure, comme dans ce passage du *Moniage Guillaume* :

Il grele fort, si est dure la *groe*,
Ne sai aler deschaus, parmi la roche.

M. Génin me gourmande fort là-dessus. C'est encore dans *Berte aus grans piés*, page 49 :

Berte gist sur la terre qu'est dure comme *groe*.

« Le mot *groe*, dit-il, est expliqué *gravier*, tandis qu'il signifie un *enclos* ou un *marais*. » Voilà véritablement une belle correction ! La terre dure comme un *enclos* ou comme un *marais* ! Faut-il, pour n'avoir pas trouvé cela, perdre à jamais le droit d'examiner la *Chanson de Roncevaux*.

Je conviendrai pourtant volontiers que j'ai hasardé plus d'une explication douteuse des mots anciens que je rencontrais sur mon chemin. Ces explications, je les propose, je les discute, puis souvent ailleurs j'y renonce et je les tourne en plaisanterie. Libre au lecteur d'accepter ou de rejeter ma conjecture, cela ne fait de mal à personne et n'empêche pas qu'un assez grand nombre d'importants manuscrits de notre Bibliothèque nationale ne soient décrits et analysés ; que nous ne possédions un *Romancero français* ; une collection d'anciennes *Chansons de geste* ; enfin, une édition des *Chroniques de Saint-Denis* plus exacte que les précédentes.

D'ailleurs, j'ai dû faire une remarque : dans toutes les citations que fait M. Génin de mes anciennes éditions, je trouve aujourd'hui des fautes à relever qu'il n'a pas aperçues, et qui deviennent pour lui la matière de reproches ridicules et chimériques. Il n'y a qu'une explication naturelle à cela : c'est qu'un habile homme lui aura désigné les passages répréhensibles, et se sera confié, pour découvrir le défaut, dans la sagacité de l'éditeur du Théroulde. Or, cette confiance a été constamment trompée. Je veux encore en citer quelques exemples, bien décidé d'ailleurs à faire bon marché de tout amour-propre. Dans la *Berte*, page 46, la reine eut

Affublé un mantel dont la penne fut grise,

Et le drap en fut fait el réaume de Frise.
 Bien sembla gentil fame, grans en fu la devise.

J'ai interprété *devise* par le has-latin *divitia*, et je crois aujourd'hui m'être trompé ; il fallait entendre *prix*, *estimation* ou *compte* : les exemples de cette acception sont très-fréquents. Mais M. Génin trouve au mot *devise* le sens de *fente*, et le rapporte au manteau de Berte. Mais je laisse à remarquer la singulière équivoque qu'un tel sens présenterait, surtout en le rapprochant du célèbre surnom de la reine Berte.

Voyons encore le mot *bregier*, qu'en vingt autres endroits j'ai bien entendu *berger*, homme des champs (Garin, tom. I, p. 133) ; mais que, dans Villehardoin, j'ai eu le tort d'interpréter *faiseur de brigues*. M. Génin profite de mon explication du *Garin* pour me tancer à sa manière. « Il passe à côté de *vervex* et va chercher « *briga*, pour en faire sortir *bregier*. En sorte que le comte de « Béthune se qualifierait, lui et les siens, de voleurs, de brigands, « et dirait : Vous avez tort de demander pareille concession à des « voleurs comme nous sommes. »

D'après cette façon d'entendre Villehardoin, on peut voir comment M. Génin était préparé à traduire la *Chanson de Roncevaux*. Je me contenterai de lui faire remarquer qu'il ne devait pas faire, du nom bien connu de *Quenes de Béthune*, celui d'un comte de *Béthune* imaginaire. *Quenes* et *Quens* sont deux mots parfaitement différents, et le grand rôle que jouait cet illustre *Quenes* dans le livre de Villehardoin devait mettre à couvert d'une pareille erreur. Mais j'admets qu'il soit permis d'ignorer le nom de l'un des plus aimables poètes et des plus grands hommes du treizième siècle, au moins devait-on mieux comprendre le reste de la phrase. « Par Dieu, sire comte, dit *Quenes de Béthune*, il n'y « a pas de raison dans votre requête ; et nous ne devriez pas « même l'adresser à des vilains, à des gens de la campagne, à « des bergers. » Cela est un peu différent de la traduction de M. Génin.

Reste une autre méprise qui fait bondir de joie tous les écoliers de la connaissance de M. Génin : c'est le mot *seta*, présenté comme radical de notre *soie*. Ménage l'avait dit avant moi ; Covarruvias l'avait dit avant Ménage ; du Cange et les Pères de Trévoux l'avaient redit après lui. Il n'y a pas d'origine mieux constatée que celle-là ; ce qui ne prouve pas que, dans la bonne latinité, *seta* eût précisément l'extension que les modernes lui ont

donnée. Il faut, à ce qu'il paraît, entendre les collégiens sur cette énormité qu'on me reproche. « Seta », disent-ils, avec tout l'atticisme particulier à l'endroit, « *seta* ne doit se dire que des soies « de l'animal appelé par euphémisme *un habillé de soie*. — « M. Paulin Paris a pris un cochon pour un ver à soie, etc., etc. » Or, si ces jeunes et bons enfants ont ri, j'avoue que je les ai de grand cœur imités, suivant mon usage. Mais sous leur bon plaisir, je maintiendrai avec tout le monde que le latin *seta*, dès le quatrième siècle, se disait de toute espèce de soie, et qu'il a formé notre mot français, comme le mot espagnol *seda*. La plaisanterie du *cochon* et du *ver à soie*, répétée par M. Génin, n'en est pas moins excellente, et je les engage à ne pas l'oublier.

On voit que je tiens à revenir sur tous ceux des reproches de M. Génin dont la puérilité ne saute pas d'abord aux yeux : pour les autres, ce serait peine entièrement perdue. Il ne veut pas que *travail* vienne de *trabes* ; à son aise ! Borel le dérivait de *tref*, venu lui-même de *trabs* ou de *trabes* ; Fontenelle était également de mon avis, et j'y reste. Mais ne voilà-t-il pas que M. Génin voit dans *trabes* un nouveau barbarisme. « Pardon ! » dit-il joyeusement, « il me semble que Cicéron disait *trabs*. » Il n'y a pas ici lieu de pardonner, Monsieur ; *trabs* et *trabes* sont dans tous les Calepins du monde. Récusez-vous Calepin ? Vous accepterez au moins l'*Etymologicon* de Vossius. J'y lis : « *Trabs* ; prius *trabes*. » « Mais, dit M. Génin, *Clavi trabales* n'ont jamais « été un instrument de torture, ce sont tout simplement de longs « clous à fixer les poutres : Horace, dans l'endroit auquel il est « fait allusion, met des clous à poutre dans la main de la figure « allégorique de la Nécessité. Ce travail, cette poutre n'avaient « rien à voir ici ; c'est un vrai coq-à-l'âne, à l'occasion d'un « contre-sens... Horace vient là bien à propos ! Petit-Jean n'avait « pas meilleure grâce à citer Aristote et Harmenopol *in prompt...* » (P. 14.)

Faut-il qu'un pauvre homme tel que moi, qui jamais n'eus l'honneur d'enseigner les humanités ni la grammaire, en soit réduit à donner des leçons de latin à M. François Génin ! Voici donc sur le passage d'Horace, non le commentaire de M. Lemaire, mais celui de Jean Bond, à mon avis, le chef-d'œuvre des commentaires, disant tout ce qu'il faut et rien au delà de ce qu'il faut : « *Trabales sunt clavi magni, quibus trabes confinguntur; vel, ut alii volunt, sunt prægrandes pali, ad instar*

« *clavorum, cuspidem habentes, ad torquendum et cruciandum
« noxios parati.* » Or, la lecture de la stance entière entraîne
d'elle-même ce dernier sens :

Te semper anteit saeva Necessitas,
Clavos trabales et cuneos manu
Gestans ahena : nec severus
Uncus abest, liquidumque plumbum.

Et Lotichius, l'énorme commentateur de Pétrone, dit de son côté : « *Trabalis clavus accipi videtur pro tormenti quodam genere, quum ait Horatius : Te semper anteit saeva Necessitas, « clavos trabales et cuneos manu gestans ahena.* » Pauvre Jean Bond ! pauvre Vossius ! pauvre Lotichius ! encore êtes-vous heureux de n'avoir pas étudié au collège de Laon, sous la magistrature de M. Génin ; car, il nous en avertit ici : « La situation de celui qui traduirait *clavos trabales* comme M. Paris, ne serait pas plaisante pour le malheureux écolier qui s'en aviserait, — et qui le payerait, sans doute, d'un pensum ! ou d'une retenue ! » (Ne dirait-on pas que le bon M. Génin y soit encore ? il nous en fait venir l'eau à la bouche.) « Mais elle est plaisante, venant d'un membre de l'Académie, lequel, en cette qualité, distribue des férules et n'en reçoit pas. »

Je me contente de répondre que je n'ai jamais de ma vie distribué de férules. Je me souviens seulement d'en avoir reçu, et c'est pour m'en dédommager que je supplie M. Génin de me laisser l'innocente volupté de relire souvent Horace et de le savourer, ainsi que disait Voltaire,

Comme on boit d'un vin vieux qui rajeunit les sens.

A tout prendre, même, (bien entre nous !) je ne sais si les chansons d'Horace ne valent pas mieux que la chanson de Théroulde.

M. Génin a sans doute raison de blâmer l'étendue de mon premier article : mais les deux réfutations qu'il vient de leur consacrer sont elles-mêmes beaucoup plus longues. La seconde seule forme plus de cinquante pages ; elle est moins gaie que la première, et l'éditeur de Théroulde y rit à la sueur de son front. D'ailleurs, ce n'est plus une « *Lettre à M. Paulin Paris* ; » mais une *Lettre à un ami, sur l'article de M. Paulin Paris*, et cette diversité, dans les titres, est un heureux raffinement de mise en scène qui tout de suite révèle l'auteur dramatique initié parfaite-

ment aux secrets de son art. Dans la *Lettre à M. Paulin Paris*, M. Génin me disait : « Monsieur, vous qui êtes un grand écrivain, « je vais vous parler de M. Paulin Paris qui est un grand sot. » Cela était déjà très-ingénieux ; mais la *Lettre à un ami* l'est davantage. « Monsieur, » dit-il tout de suite et sans préparation, « j'ai lu l'article de M. P. Paris ; diatribe s'entend.... » Et de poursuivre ; trouvant, dès la première page, moyen de me faire regretter de n'avoir pas le droit de citer Horace ou Virgile. C'est quand il définit mon premier article :

Judicium Paridis spretæque injuria formæ.

Je voudrais bien savoir pourtant quelle est cette beauté méconnue à laquelle j'aurais fait injure, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*. Est-ce celle de Roland ? rien de moins probable ; aucun auteur, aucun poète n'a parlé des attraits et des grâces du terrible neveu de Charlemagne : il n'en est pas dit un seul mot dans le texte de Théroulde. Il faut donc que j'aie méconnu la beauté de M. Génin. En tout cas, si l'injure est réelle, elle est involontaire, et j'en ai tous les regrets du monde. Mais savez-vous qu'avec ses belles citations latines, il est bien malin, M. Génin ?

Il se plaint ensuite de ma théorie de la reconnaissance. C'est, à l'entendre, « un traité des *Bienfaits* moins calme que celui de « Sénèque. » Je répondrai que peut-être Sénèque n'avait pas alors devant les yeux un bon portrait de l'ingratitude ; et puis, le point important, c'est que mon traité soit philosophique et bien raisonné. « Quoi ! reprend M. Génin, je devais donc dire à M. Michel : Monsieur, votre édition me paraît insuffisante ; auriez-vous la bonté de me permettre d'en faire une meilleure où vos « erreurs seraient exposées ? » J'avoue que M. Génin n'a dit ni fait rien de semblable. Il s'est emparé du travail, sans en demander la permission, et il a fait plus mal que M. Michel. Mais qui l'empêchait de dire à celui-ci : « Votre édition me paraît im- « parfaite ; je vous demande la permission d'en préparer une autre « dans laquelle je signalerai ce que je dois à la vôtre, tout en « cherchant à mieux faire ? » Une telle conduite n'aurait eu rien que de convenable, et c'est ainsi que nous aurions agi, nous gens *de la meute* (car tous ceux qui n'admirent pas le Théroulde appartiennent à la meute). Mais, par un scrupule qui dépend de sa façon de voir, M. Génin a préféré tout prendre sans rien dire, persuadé qu'il rentrait dans son bien dès qu'il entrait dans celui

des autres. Et quelle singulière manière de définir la position des premiers éditeurs à son égard ! « Leur procédé, dit-il, est « exactement celui de certains oiseaux, incapables de se cons-
« truire un nid pour eux-mêmes, et qui s'emparent des nids
« abandonnés par les autres, s'y installent, et y élèvent leur
« couvée ? » (Page 5.) Ces oiseaux, qui sont-ils ? demanderez-vous ; les Génin ? — Non, reprend M. Génin, ce sont les Bourdillon, les Lécuse, les Wey, les Coussemacker et les Michel. A la bonne heure !

Autre démonstration adorable de sa bienveillance naturelle et de ses excellents procédés : « Une preuve manifeste de ma discrétion, dit-il, c'est que dans mon Index ne figurent, par exception, ni le nom de M. Francisque Michel ni celui de M. Paulin « Paris ; les renvois ne pouvant leur être agréables. » Cela est à la page 6, écrit comme je le dis, et je défie de trouver mieux dans Escobar ou Caramuel. Ainsi, que M. Génin nous gourmande, nous invective et nous redresse, comme il sait faire, dans tout le courant de son livre, cela n'a pas la moindre importance ; la bonté, la véritable tendresse consistent à retirer notre nom de l'index, parce que cet index, en nous révélant la place des injures, pouvait nous causer quelque peine. Ah ! mon Dieu, l'excellent homme ! Je propose d'ajouter à sa première devise : *Cacher les bienfaits reçus*, les mots : *Et la trace des injures portées*. La devise surmonterait un bel écartelé héraldique, formé des armes dont il a fait un si bel usage contre nous : Les Verges, le Rudiment, la Férule et « le Bonnêt autre que celui de docteur. »

Enfin, à la dixième page, M. Génin entreprend la justification des fautes qu'on lui a reprochées : c'est d'abord, l'attribution du livre de Turpin à Calixte II. Selon lui, Calixte avait pu commettre une pareille fraude, puisqu'un saint évêque l'avait bien accusé de réclamer avec de faux titres la direction spirituelle non pas du comté de Salmorenc (M. Génin voit partout des comtes et des comtés), mais du *pagus Salmoriensis*, qui, suivant M. Guérard, doit avoir eu pour point central la ville de Voiron, à cinq lieues de Grenoble. L'argument, on en conviendra, n'est pas décisif ; d'autant mieux que Calixte, alors archevêque de Vienne, s'était empressé de renoncer à ses prétentions, quand la fausseté des titres lui avait été démontrée. Et comment cela prouverait-il que Calixte II, mort en 1124 ou 1126, eût pris pour son compère Geoffroi du Vigeois, qui ne faisait que de naître quand le pontife

mourait? car j'en demande pardon à M. Génin, c'est là toute la question; la critique ne peut consentir un instant à prendre le change entre le prieur du Vigeois, si bien connu comme auteur d'une précieuse Chronique, et je ne sais quel prieur de Saint-André de Vienne. Admettez que l'erreur de date 1100 pour 1200 vienne de moi non de mon imprimeur, cette erreur empêchera-t-elle que Geoffroi du Vigeois ne soit mort vers 1200? Pourquoi donc se heurter contre l'évidence, durant dix mortelles pages? Voici, d'ailleurs, une nouvelle preuve que j'avais omise comme surabondante: Saint-André de Vienne était une abbaye, non un prieuré; et dans la liste de ses abbés, au onzième siècle et au douzième, on n'en trouve pas un seul qui ait porté le nom de Geoffroy.

• Mais, reprend M. Génin, comment la date de la rédaction du faux Turpin ne répondrait-elle pas à la fin du onzième siècle, quand Raoul Tortaire, mort en 1115, en a parlé: c'est M. Daunou qui l'a dit. » Je ne sais pas dans quel ouvrage on trouve cette mention de Turpin; mais l'*Histoire littéraire de la France* nous avertit que Raoul Tortaire, moine de Fleury, mort au commencement du douzième siècle, a presque toujours été confondu, lui et ses ouvrages, avec un autre Raoul, moine de Cluny, mort dans les dernières années du même siècle, et qu'il est à peu près impossible de distinguer dans leurs écrits ce qui est de l'un et ce qui est de l'autre. (Voy. *Hist. litt.*, X, p. 86.)

M. Génin déclare ensuite, et on l'en croira facilement, qu'il n'était pas là, quand je travaillais à le réfuter (p. 20). Mais il devine bien mal en supposant que tous mes arguments je les ai pris dans la *Biographie universelle*. Tel n'est pas mon usage, et je n'avais pas même une seule fois consulté la *Biographie*, pour une tâche aussi facile. J'avais surtout interrogé mes souvenirs, et je suis loin d'avoir réuni tous les témoignages qu'ils me fournissaient contre les paradoxes de M. Génin. C'est pour avoir eu le tort de ne pas assez recourir aux livres de seconde main, que j'ai fait d'un pauvre chartreux de Cologne, mort à la fin du quinzième siècle, un compilateur protestant. Mais cette erreur ne change rien, M. Génin en conviendra, à l'opinion que j'ai exprimée et qu'il faut conserver du *Fasciculus temporum* ou *Fardelet des temps*; l'auteur, pour être plus orthodoxe, n'en est pas devenu chroniqueur plus infaillible. Depuis la renaissance de la critique au seizième siècle, Rolewinck est tombé dans le mépris

universel, parce que, le plus souvent, il reproduit mal les faits qu'il compile. Aussi Rivet, le meilleur apologiste du fameux livre du *Mystère d'iniquité*, voulant justifier Duplessis-Mornay d'avoir accordé sa créance à ce passage du *Fasciculus* : « Statuit Calixtus « historiam Caroli descriptam a beato Turpino archiepiscopo, » Rivet dit : « Pour moi, j'ai bien quelque opinion que l'auteur du « *Fasciculus* s'est mespris, et qu'au lieu des statuts de Calixte « pour l'établissement de l'archevêque Turpin, il s'est équivoqué « et a pensé qu'il y alloit de l'établissement de l'histoire de l'archevêque Turpin. » En voilà assez sur ce point, et je dois avouer que je n'ai pas fait de grandes recherches pour rassembler ces derniers arguments à l'appui de l'opinion reçue ; je les ai trouvés dans l'article *Turpin* du *Dictionnaire de Bayle*, lequel ne croyait pas plus que tous les bons critiques, y compris M. Daunou, à l'admission du mauvais roman de Turpin parmi les livres canoniques. Et quand M. Génin ajoute : « Voilà donc d'un trait de « plume trois personnes châtiées : M. Daunou, Rolewinck et moi, » Je réponds : Ces trois personnes ne font pourtant que le seul M. Génin ; car il s'appuie à tort de M. Daunou, et Rolewinck est un personnage qu'il n'était plus permis d'exhumer à l'appui d'un paradoxe historial.

Enfin, pour démontrer que le pape Calixte II a laissé des sermons, M. Génin cite les éditions qu'on a imprimées. Autant vaut prouver l'existence d'Homère par celle de ses portraits, ainsi que le faisait un vénérable antiquaire, à l'époque où M. Guigniaut rassemblait les meilleures raisons qu'on avait de mettre cette existence en doute. A ce compte, le décret de Gratien démontrerait que les papes ont fait toutes les décrétales que Gratien leur attribue ; l'on n'aurait même plus le droit de contester l'authenticité de la sentence de Ponce Pilate. Mais depuis longtemps, dom Rivet a prouvé rigoureusement que ni les quatre sermons, ni le livre des *Miracles de saint Jacques* n'étaient l'œuvre de Calixte. Et quand on a suivi l'enchaînement de ses preuves, il est impossible de ne pas dire avec lui : « Le livre des miracles de « saint Jacques ne fut jamais une production de sa plume. » (*Histoire littér.*, t. X, p. 532.) « Les quatre sermons qu'il aurait prêchés à Compostelle ou à Rome portent les mêmes caractères de « supposition. » (*Id.*, p. 534.)

Voyons maintenant la question du fragment de Valenciennes. M. Génin en a fait exécuter le *fac-simile*, avec une explication

suffisante, due surtout au travail de M. Tardif sur les lettres tironiennes. J'avais cru pouvoir déclarer que, M. Bethmann ayant découvert le fragment, il était convenable de nommer M. Bethmann ; que M. de Coussemaker ayant donné le premier *fac-simile*, accompagné d'une interprétation souvent heureuse, il était plus indispensable encore de parler de ce travail de M. de Coussemaker. Pour s'acquitter de pareils devoirs, il n'est pas besoin de faire partie d'une société d'assurances mutuelles, il suffit d'appartenir à la république des lettres. La règle qui exige reconnaissance de tout emprunteur est applicable aux ouvrages d'esprit comme aux choses d'argent. Or voici comment M. Génin avait rédigé sa *reconnaissance* : « Le hasard me fit rencontrer une « brochure dans laquelle je trouvai un *fac-simile* ; je le lus *sans* « *peine*, et, voulant voir si l'on en pouvait tirer quelque chose de « mieux que du *fac-simile*, je fis venir le manuscrit, » etc. Eh bien ! j'ai soutenu que cette rédaction n'était pas convenable ; car M. Génin avait lu *sans peine*, parce qu'un autre avait, auparavant, lu *avec peine*, et M. de Coussemaker lui avait montré les moyens de tirer de ce fragment autre chose que du *fac-simile*.

Ainsi pressé, M. Génin déplace le point de la querelle. Il me fait dire (ce que je n'ai pas dit) que le travail de M. de Coussemaker ne laissait rien à désirer ; puis il s'en va demander à deux membres de l'Académie des Belles-Lettres des certificats de la supériorité de son interprétation. Si comme eux interpellé j'avais cru devoir répondre, je l'aurais fait, sans doute, comme mes confrères. « Votre publication, » dit fort bien M. de Wailly, « est « plus correcte et plus complète que celle du premier éditeur. « Les améliorations que j'ai constatées assureraient la supériorité « à votre édition, quand même vous n'y auriez pas joint la tra- « duction des notes tironiennes faites par le jeune savant qui a « le premier expliqué cette obscure sténographie... Mais en pu- « bliant pour la première fois le curieux fragment découvert par « M. Bethmann, M. de Coussemaker avait rendu à la science un « service véritable et dont *tout le monde* doit encore lui savoir « gré... »

M. Génin, à ce qu'il parait, ne fait pas partie de tout le monde. D'ailleurs, on conviendra que sa maladresse eût été par trop grande si, pouvant avec M. Tardif lire en entier tout le fragment, il n'avait pas obtenu un sens mieux suivi, plus complet que celui du premier éditeur. Ce n'était pas une raison de ne tenir

aucun compte du premier travail, et le procédé que je lui reprochais, il n'a pu réellement s'en justifier.

J'aime mieux lui accorder qu'il y avait peut-être un peu d'exagération dans l'histoire de son opéra de Sedaine, musique de Monsigny, non de Duni. Je me souviens, en effet, d'avoir autrefois assisté à la répétition de la *musique de M. Génin*; je m'en suis tenu là, et M. Génin ne peut avoir oublié que tous les assistants lui firent alors de grands compliments sur les parties de l'ancienne composition qu'il avait conservées. De ce nombre était, il me semble, la jolie romance : *Jusques dans la moindre chose*. Pour le reste, c'était du récitatif, c'est-à-dire des phrases musicales d'introduction, de raccord, sans prétention et sans caractère. M. Génin tient à honneur d'avoir laissé sur l'affiche le nom de Sedaine et de n'y avoir pas mis le sien; l'édition de la *Chanson de Roland* prouve qu'il a bien changé de façons et de mœurs depuis ce temps-là. Ainsi rafistolé, l'opéra fut joué deux fois, trois fois au plus. C'est donc le prendre un peu bien haut que de s'écrier comme il fait : « Le nom de Sedaine a toujours été sur l'affiche. » M. Génin ne veut plus que je parle musique : j'y consens, à la condition qu'il ne s'avisera plus de se ménager de petites parts d'auteur dans les opéras de Sedaine et de Monsigny.

Je lui soutiendrai encore que *currere post aliquem* est un barbarisme qui sent pour le moins autant l'espagnol que le français; que ce n'est pas là mon latin, mais celui du faux Turpin; et qu'enfin le mot espagnol *despues* répond à notre *après* ou à la *suite*, aussi bien que *detras*. Quand même il aurait cru reconnaître une fausse acception de ce mot *despues*, je pense qu'il pouvait me reprocher cette faute avec moins de pompe qu'on va le voir : « L'Espagnol qui a fourni ce renseignement est un Gascon; à moins que M. P. Paris n'ait fabriqué cet idiotisme avec un dictionnaire. Car M. P. Paris semble avoir adopté pour règle de conduite le mot de Danton : *De l'audace, de l'audace, et encore de l'audace!* » (Voyez combien de choses dans la hardiesse d'ouvrir un dictionnaire espagnol!) « J'ignore ce que vaut cette maxime en politique, mais en philologie elle est détestable. » A mon tour, je dirai qu'en philologie l'emploi en serait assez plaisant, mais qu'en politique, la France sait par expérience combien elle est détestable.

Au reste, M. Génin nous le dit; il se consolera du désagrément que m'a causé la lecture de ses vers blancs, si d'autres que moi

les trouvent de leur goût. Et comme il sait le latin, il dit cela en latin : *Convivis mallem quam placuisse cocis*. Il a parfaitement raison : le seul embarras est de trouver les convives amateurs du vers blanc, et m'est avis que l'expérience lui a déjà prouvé que ce n'était pas une chose si facile.

Mais à propos du *placuisse cocis*, je lui demande la permission de faire une petite excursion dans ses notes philologiques ; mon troisième article en sera d'autant allégé. C'est à la page 463, à l'occasion du dernier vers :

Ci falt la geste que Turolfus declinet.

Sans que le passage fournisse le moindre prétexte à la réflexion, M. Génin dit : « Nous voyons de nos jours le maintien des noms « propres dont l'usage, comme noms communs, a tout à fait disparu. Il n'est jamais venu dans la tête d'un *Astruc* de se faire « appeler l'*Heureux*. — *Collier* ou *Caulier* n'imagine pas de se « faire rajeunir en *Portefaix* ; ceux qui s'appellent *Wihot*, *Vuillot* « ou *Guillot* refuseraient de s'appeler *Cocus*, etc. etc. »

Et c'était au dernier exemple que le malicieux M. Génin voulait en venir, afin de tirer vengeance complète de la critique saine, éloquente et vigoureuse que M. Vuillot a faite plus d'une fois de ses livres et de ses articles. Dût M. Génin m'accuser de le trop chicaner sur ses étymologies, lui qui a tant épluché les miennes, il voudra bien avouer que les formes *Guillot* et *Vuillot* dépendent du nom personnel *Williaume* ou *Guillaume*, et non du mot peu usité *Wiot* ou *Wihot*. Parmi les manuscrits de l'ancien fonds de la Vallière (n° 2843), il existe un fabliau dont le héros représente exactement l'ancien *Wiot*, celui que *Molière* a choisi pour le titre bien connu d'une de ses pièces. Ce héros est beau, bien fait, humble de cœur et gracieux de langage ; mais il a beaucoup à se plaindre de ses parrains : il porte un nom qui l'expose aux mésaventures les plus ridicules et les plus inattendues. Et ce nom, quel est-il ? — *Le chevalier Génin* : pas une lettre de moins, pas une de plus. J'ai cru devoir faire ce rapprochement pour appuyer d'un exemple mieux choisi que celui de *Vuillot* la thèse de notre ingénieux commentateur.

Je continue : « C'est une des plus fortes ironies de M. P. « Paris d'affecter toujours de donner à mon édition le numéro « trois. Il considère celle de M. F. Michel comme la première, « la seconde est le *Roncival* de M. Bourdillon » (p. 31).

Je déclare qu'il n'y avait de ma part aucune intention d'ironie. C'est M. Génin qui pousse un peu trop loin la plaisanterie en combattant ici l'évidence. Quoi? M. Michel ne serait pas le premier éditeur! Et parce que M. Bourdillon a fait le choix de son texte en consultant tous les anciens manuscrits de la *Chanson de Roland*, son édition, venue après celle de M. Michel, avant celle de M. Génin, ne serait pas la seconde! « Si je suis redevable à M. Bourdillon, dit M. Génin, ce n'est pas apparemment de l'idée de traduire et commenter le *Roland*. » Je ne sais; mais enfin, M. Bourdillon l'avait traduit avant vous et mieux que vous, je le dis en toute conscience. Pour ce qui est des commentaires, après le Glossaire, les notes et l'Introduction de M. Francisque Michel, je n'imagine pas que nous devons vous en savoir gré, comme d'une chose entièrement nouvelle.

Je voulais dire un seul mot des deux lettres de M. Génin, et je me suis laissé entraîner dans un examen complet de ce qu'elles renferment. J'ai défendu mes anciennes publications, j'ai justifié mes dernières sévérités. Qu'importe à mon adversaire? il a fait insérer la première et la plus injurieuse de ses deux répliques dans *l'Illustration*; ainsi le *Roland* ne sera jugé qu'à Paris, la *Berte aus grans piés* et le *Romancero français* le seront dans l'univers-monde, comme on disait au moyen âge. Dans ces deux brochures, l'indignation de M. Génin est surtout excitée parce qu'un membre de l'Institut a bien osé s'attaquer à lui et démontrer le charlatanisme de son *Théroulde*. Ce titre lui donne des accès de véritable fureur: « Un membre de l'Institut! (1^{re} broch., p. 1.) Un homme qui siège à l'Institut! (p. 6.) Un ignorant qui a enjambé le seuil du palais des Quatre-Nations (p. 12)! Qui est arrivé à l'Institut (p. 15)! Auquel l'édition de *Berte* a servi de livret principal pour forcer les portes de l'Institut (p. 17)! Qui n'a pas eu besoin pour entrer à l'Académie de faire un thème de sixième (p. 18)! Un Childebrand académique (p. 27)! Un pseudo-académicien (*id.*)! Un homme qui compromet l'Académie (p. 28)! Qui tenait tête à Letronne (p. 29)! Un Bilboquet, passé inaperçu à l'Académie (p. 31)! Un homme qui peut mettre après sa signature la formule Membre de l'Institut. — Qu'il devrait écrire *membrum Instituti*! Qui exploite cette formule auprès des libraires et du public crédule (p. 32)! Un homme qui siège arrogamment dans l'Académie des Inscriptions (*id.*)! Qui s'est introduit à la fa-

« veur d'un faux costume du moyen âge, dans l'Institut (p. 36) !
 « Qui restera à l'Institut le rudiment au poing (p. 38) ! » Puis
 s'exaltant toujours en proportion des cris qu'il exhale : « Quoi !
 « Dans cette Académie, personne ne s'est trouvé, sinon pour châ-
 « tier comme elle le méritait, au moins pour signaler cette ridi-
 « cule outrecuidance et cette audace sacrilège ! Quoi ! tout est
 « couvert par ces mots : *membre de l'Institut* ! Ces mots sont
 « une formule d'absolution universelle pour le passé comme
 « pour l'avenir ! Il faut bien le croire ; il faut admettre cette expli-
 « cation du silence et de l'impunité ; autrement on serait réduit
 « à demander où s'est réfugiée de nos jours la haute criti-
 « que, etc., etc. » J'en passe, et des meilleures.

C'est pourtant plus fort encore dans la seconde brochure, et
 voici comment le galant homme prouve l'injustice du nom que
 j'ai cru pouvoir lui donner, de bon insulteur public. Demander
 qu'on reconnaisse les bienfaits reçus, c'est, dit-il, inaugurer
 dans la littérature le droit aux compliments... « Et le capitaine
 « de la bande, le Monipodio de cette gueuserie, celui qui vous
 « présente d'une main le pistolet, de l'autre son ignoble tirelire,
 « c'est M. Paris revêtu du frac à palmes vertes ! » (Page 8.)
 Écoutez encore une autre phrase : « L'usage, ou plutôt l'abus que
 « fait de son titre M. P. Paris, me semble un manque de respect
 « envers le corps savant auquel il a l'honneur d'appartenir. Je
 « ne puis supposer que l'Institut ratifie cette conduite, et s'asso-
 « cie aux indignités dont il plait à un de ses membres de me
 « noircir. S'il pouvait en être ainsi, je protesterais, en face du
 « monde savant, contre cette prétention de transformer le titre
 « d'académicien en une arme impunément offensive et meur-
 « trière. M. Paris veut m'assassiner avec un fer sacré : nous ver-
 « rons quel succès couronnera ses efforts. » (P. 36.)

Je ne crois pas que l'amour-propre blessé ait jamais entraîné
 un autre littérateur à de tels accès de frénésie. Qu'ai-je donc
 fait de si odieux ? comment ai-je joué du poignard, du pistolet,
 d'un fer sacré, d'une ignoble tirelire ? En commençant l'exa-
 men d'une troisième édition de la *Chanson de Roland* ; en promet-
 tant de continuer cet examen. Dieu merci ! M. Génin n'est pas
 resté en arrière ; et, s'il n'est pas content de tant d'injures accu-
 mulées, c'est qu'il est véritablement bien difficile. Faudra-t-il,
 pour apaiser les mânes de Théroulde, que je quite mon humble
 position littéraire, que j'abandonne la France et que je serve

d'exemple mémorable du danger de toucher à la gloire d'un homme tel que M. Génin? En vérité, la fable de *l'Homme et la puce* serait d'une application frappante, si M. Génin n'avait pas (comme je l'ai remarqué dans mon premier article) la réputation d'un homme d'esprit.

Un sot par une puce eut l'épaule mordue,
 Dans les plis de ses draps elle alla se loger :
 Hercule, ce dit-il, tu devrais bien purger
 La terre de cette hydre au printemps revenue.
 Que fais-tu, Jupiter, que du haut de la nue
 Tu n'en perdes la race, afin de me venger ?

Eh quoi ! l'homme de la polémique hargneuse, implacable et passionnée, le coryphée de l'invective ne peut-il une fois tolérer la juste sévérité de la critique à son égard ! Tout ce bruit pour la piqûre d'un moucheron ! Mais vous qu'il a tant outragés, poètes, orateurs et professeurs, écrivains sacrés et profanes, politiques et philosophiques ; venez voir M. Génin, protestant à la face du monde contre l'audacieux qui met au jour ses emprunts et ses méprises littéraires :

Contemplez de Sylla l'abaissement auguste !

Qu'il en appelle donc à l'univers ; mais au moins qu'il laisse en paix l'Institut, avec lequel ni son édition ni le jugement que j'en ai porté n'ont rien à faire. Est-ce que tous les auteurs de mauvais livres jugés dans le *Journal des Savants* ont eu jamais la singulière pensée de demander vengeance à l'Institut de la justice qu'on leur avait faite ? Est-ce qu'ils ont parlé d'assassinat, de fer sacré, d'ignoble tirelire, etc., etc. ? M. Génin fera donc bien de se calmer, ou, pour se venger convenablement, de tirer enfin un bon livre de son propre fonds ; il en est très-capable, et nous serons les premiers à l'en féliciter.

Mais le désespoir d'avoir été censuré l'a conduit à bien d'autres excès. Au lieu de voir le motif de mes observations dans les paroles agressives de sa préface, et dans le nombre considérable de ses méprises, il veut que je l'aie attaqué seulement parce qu'étant Chef de division, il avait dans ses attributions ministérielles les bibliothèques. De telles inductions sont bien misérables, et la vérité, c'est que j'ai donné mon avis *quoique*, non *parce que*. Comme bibliothécaire, je suis soumis à un certain

ordre de devoirs que j'ai toujours religieusement remplis, et qui, grâce à Dieu, m'élèveraient au-dessus de tous les genres de calomnie. Mais, pour revenir à M. Génin, ne va-t-il pas rechercher dans son portefeuille trois lettres que je lui avais adressées, l'une au commencement de la révolution de février, les deux autres en mai 1850? Qu'avait cela de commun avec Théroulde et Calixte II! J'avoue pourtant que ces lettres ne m'ont pas déplu, qu'elles ne m'ont pas semblé trop mal pensées, et que j'ai volontiers saisi l'occasion qu'on me donnait de les relire. Quand j'écrivis la première, je croyais que le Ministre, et par conséquent M. Génin, me conserveraient la petite annuité que l'on m'avait accordée l'année précédente pour continuer l'impression de mon cher *Catalogue raisonné des Manuscrits français*. Ai-je besoin d'ajouter que, sans l'aide du gouvernement, un pareil ouvrage eût absorbé en peu d'années les minces ressources dont je pouvais disposer, et qu'en demandant un peu d'aide pour le poursuivre, je n'avais d'autre but que l'intérêt de la Bibliothèque nationale? Voilà pourquoi, me souvenant du prix que M. Génin attachait autrefois à la continuation de ce livre, je me figurais lui devoir le maintien de la souscription ministérielle. Or je m'étais trompé, et mes remerciements avaient frappé à vide. Il était donc au moins inutile de rappeler les circonstances de ce malentendu.

Les deux autres lettres se comprennent d'elles-mêmes. M. Génin demandait un volume dont je m'étais moi-même auparavant servi. Ce volume ne se retrouvait pas, et j'en avais toutes les inquiétudes du monde. Je crus devoir faire part de ma situation à M. Génin; je le fis avec une franchise dont j'aime à relire les expressions. Puis, la lettre à peine envoyée, le manuscrit fut retrouvé sous la table d'un de nos bons travailleurs, ami particulier de M. Génin. De là ma troisième lettre.

Mais ce qu'il m'importe de remarquer ici, c'est la confiance de M. Génin dans mon caractère. Sans doute, il m'a donné par son exemple la permission de revoir également notre ancienne et longue correspondance, et d'en tirer les lettres qui pourraient sembler aujourd'hui agressives et piquantes. A Dieu ne plaise que j'use d'une pareille faculté! M. Génin m'a bien jugé: je ne l'imiterai pas. Publier à deux, trois, quatre années de date, une lettre écrite dans la conviction de la loyauté et de la discrétion de celui auquel on l'avait adressée, c'est une action que je ne qualifierai

pas, mais que l'on n'aura jamais le droit de m'imputer. Dût cette lettre éclairer une importante question littéraire et redresser une vérité obscurcie, il faut toujours, pour la publier, la permission de celui qui l'a écrite. J'attendrai cette permission de M. Génin, et j'espère qu'il ne m'en voudra pas quand je me contenterai de dire que ses lettres à lui sont agréables, et qu'elles sentent son bon littérateur. Il ne faisait pas en ce temps-là les vers blancs de la *Chanson de Roncevaux*. Que de malices, que de traits fins et mordants, contre les idoles qu'il soutient ou qui le soutiennent aujourd'hui ! que de protestations d'éternelle loyauté, de franchise et de justice envers et contre tous ! Nous étions jeunes alors ; mais aujourd'hui que je ne le suis plus, je lui accorde de grand cœur le droit qu'il n'avait pas, de publier toutes mes lettres. Il n'a pas attendu cette permission ; mais ce sont peccadilles dont chacun augmente ou diminue la gravité, en raison de ses anciennes ou de ses nouvelles habitudes.

Un seul mot encore sur le *post-scriptum* de M. Génin. Il s'y défend d'avoir fait une troisième édition d'une ancienne critique à laquelle il n'aurait emprunté que l'indication de trois de mes bévues. Je vais compter ces trois bévues : *ambo*, *baucent*, *chagrin*, *concions*, *expanditus*, *grains*, *samit* et *seta*. C'est, on en conviendra, compter à la bonne mesure. Il se repent de n'avoir pas fait un quatrième emprunt : l'origine du mot charbon de terre, « ainsi nommé parce que l'Angleterre le reçoit du continent. » M. Génin sait pourtant bien que je n'avais rien dit de pareil. Le texte du *Don Juan* de lord Byron portait *sea-coal* ; — « so called, dit Samuel Johnson, because brought to London by sea. » Et ma traduction (car j'ai traduit *Don Juan*, ce que le public me fait l'injure d'ignorer) portait : *charbon de mer* ; puis en note : « Ainsi nommé parce qu'il vient du continent. » A tout considérer, M. Génin aurait donc bien fait de ne pas employer ce charbon de terre, et son indignation me rappelle l'extase de cet Allemand qui fondait en larmes en lisant le fameux passage de la *Nouvelle Héloïse* : « La nuit est profonde, la roche élevée, les flots rapides, et j'en suis au désespoir ! »

Si nos lecteurs ne sont pas fatigués de la *Chanson de Roland*, je donnerai enfin, dans la prochaine livraison, mes observations sur le texte, sans être arrêté par la nouvelle objection préjudicielle de M. Génin. « Je suis, dit-il, embarrassé de deviner sur

« la foi de quels éléments M. Paris va me discuter. » Mon Dieu, sur les éléments que vous avez employés. Je ne m'attacherai pas aux variantes du manuscrit que je n'ai pas vu, mais au sens que vous attachez au texte que vous avez suivi. N'avez-vous pas souvent modifié ce texte ? n'avez-vous pas traduit le poème ? n'en avez-vous pas donné le commentaire ? C'est tout cela que je prétends examiner, moins dans l'intention de faire toucher au doigt vos fautes, que pour saisir l'occasion de traiter plusieurs questions de littérature ancienne qui peuvent avoir leur importance, et n'être pas inutiles au quatrième éditeur de la *Chanson de Roncevaux*, s'il se présente un jour.

P. PARIS,
Membre de l'Institut.

RECHERCHES

SUR

LA MINORITÉ ET SES EFFETS

DANS LE DROIT FÉODAL FRANÇAIS.

(Premier article.)

INTRODUCTION.

Primitivement les concessions de bénéfices furent, en général, personnelles. Elles étaient personnelles quant au concédant, car, selon la théorie germanique, celui-ci, simple usufruitier pour ainsi dire des biens de la famille, ne pouvait en droit la dépouiller de ces biens sans le consentement des personnes dont elle se composait ; et, lorsqu'en fait il l'avait dépouillée par un contrat quelconque, ce contrat était sujet à résolution. Elles étaient aussi personnelles quant au concessionnaire, car l'acte de concession pouvait se résumer ainsi : Je vous donne telle chose à condition que vous me rendrez certains services. Il est clair que l'effet de cette convention n'avait pas la durée illimitée de la plupart de nos contrats. En effet, une fois mort, vous ne me rendez plus les services convenus ; donc il y a inexécution des conditions ; donc je puis, s'il me plaît, considérer le contrat comme non avenu. Bien plus, c'est à vous que j'ai donné, à vous seul ; vous pouvez sans doute, tant que vous vivez, m'opposer l'acte de donation ; mais, une fois votre mort arrivée, cet acte sera

inutilement produit, et votre héritier ne pourra en exciper : votre héritier n'est pas vous ¹.

Tel fut, dans le droit commun de la première race et du commencement de la seconde, la théorie des concessions bénéficiaires; on l'appliqua aussi aux offices de magistrature. Mais, sous la seconde race, les choses se modifièrent dans le fond, tout en conservant la forme originaire, et la modification fut dans l'intérêt du concessionnaire. La supériorité matérielle du plus grand nombre et l'affaiblissement du pouvoir royal y eurent beaucoup de part; d'autres causes y contribuèrent aussi. D'un côté, les concessions bénéficiaires, les offices de comte, de duc, cessèrent d'être révocables à la mort du concédant : la rénovation du contrat à cette époque devint une pure formalité. D'un autre côté, le droit accordé par le contrat s'étendit aux descendants mâles du concessionnaire, sauf encore la rénovation simulée du contrat et à la charge pour les successeurs de rendre les mêmes services que ceux auxquels s'était obligé leur auteur. Ainsi, des trois causes qui primitivement faisaient cesser les effets du contrat de concession, mort du concédant, mort du concessionnaire, refus des services personnels, il n'en resta qu'une seule : l'inexécution des conditions. Mais celle-là ne perdit rien de son efficacité première.

Une fois les fiefs devenus héréditaires, il se présenta donc une difficulté. Quand un vassal ou un comte mourait, laissant un fils en bas âge, ce fils héritait; mais comme il ne pouvait rendre, comme il ne rendait pas de services personnels, le concédant était immédiatement en droit de révoquer la concession. L'enfant méritait pitié, mais dans la rigueur légale il ne pouvait rien réclamer. Ainsi le voulaient les principes, et ces principes furent appliqués. Par exemple, en 866, Robert le Fort étant mort, Charles le Chauve, à cause du bas âge de ses fils Eudes et Robert, ne leur laissa pas le duché de leur père; il en gratifia l'abbé Hugues. Vers la même époque, le comté d'Angoulême fut donné à Vulgrinus, parce que les enfants du comte Eumon étaient tous en bas âge. Mais cette impitoyable exécution de la loi était trop contraire à la nature pour rester dans la pratique et devenir ce qu'on appela plus tard une *coutume*; la tendance des esprits vers l'extension du droit d'hérédité était plus puissante que les systèmes législatifs

1. Polyptyque d'Irminon, Prolégomènes, pages 537, 538, 541 et suiv.

les mieux fondés en raison. Une autre tendance, qui se manifeste à la même époque, et que les feudistes ont remarquée, offrait un moyen de concilier le droit du seigneur avec l'intérêt des mineurs : c'était de substituer en matière de fiefs la saisie à la commise ; cette substitution eut lieu ici. Il fut admis qu'en cas de minorité le seigneur tiendrait le fief entre ses mains et en jouirait jusqu'à l'époque où le mineur, devenu majeur, serait en état de le desservir.

A cette époque, le fief n'avait qu'un héritier, le fils aîné ; celui-ci excluait ses frères cadets au moment du partage, il les excluait même pour toujours ; en matière de fief, les successions collatérales étaient encore chose inconnue.

Mais peu à peu on en vint à considérer les fiefs comme un patrimoine. On reconnut donc à la branche cadette le droit de succéder au fief paternel en cas d'extinction de la branche aînée ; et plus tard même on l'admit au partage en concurrence avec celle-ci.

Cette première conquête du droit commun sur le terrain du droit féodal, et du droit d'hérédité sur le terrain du droit seigneurial, eut pour conséquence une autre conquête. C'était à défaut d'héritier capable que le seigneur mettait le fief entre ses mains et en jouissait pendant la minorité du fils de son vassal : les collatéraux se présentèrent. Si le défunt n'eût pas laissé d'héritier direct, le fief n'aurait pas fait retour au seigneur ; il serait passé aux collatéraux. Il y avait à la vérité un héritier direct, mais il devait rester incapable pendant quatre, six ou dix ans ; en définitive, cela ne voulait-il pas dire que pendant quatre, six ou dix ans, le défunt se trouverait sans héritier direct ? Les collatéraux demandèrent à exercer les droits héréditaires durant cet intervalle. Pourquoi le seigneur, qu'ils auraient exclu de la succession définitive, aurait-il préférablement à eux profité de cette succession provisoire ? Le bail des collatéraux naquit.

L'établissement du bail des ascendants fut un autre échec subi par le droit féodal. Le droit commun accordait aux ascendants l'exercice des droits et actions de leurs enfants. Les ascendants se présentèrent armés du droit héréditaire des enfants et de leur propre capacité. Il fallut encore que les seigneurs leur cédassent le pas ; et de là le bail des ascendants.

La garde de la personne fut aussi un objet de lutte. Le seigneur y prétendit : gardien de son vassal mineur, il pouvait diriger son

éducation et se préparer en lui pour l'avenir un *homme fidèle*, capable de remplir les devoirs féodaux. Être gardien de son vassal, c'était son intérêt, c'était son droit. Il était juste qu'il pût mettre à l'hérédité de la concession féodale telle condition qu'il lui plaisait. On lui répondit par un système qui prenait pour point de départ l'oubli de la concession ; on lui opposa la législation commune, et les parents réclamèrent la garde de l'enfant. Quelquefois l'affaire devint politique, et à cette question d'intérêt privé se trouva mêlée une question d'indépendance nationale. On en voit un exemple dans l'histoire de Richard, duc de Normandie. Richard était mineur : Louis d'Outre-mer vint à la tête d'une armée demander qu'on lui livrât son jeune vassal ; les Normands durent céder à la force ; d'ailleurs, les promesses du roi avaient donné de la confiance ; mais bientôt des bruits alarmants se répandirent : Louis d'Outre-mer voulait faire brûler les jarrets du jeune duc et assujettir pour jamais la Normandie à la domination franque. Un fidèle serviteur se dévoua, et un jour, sur ses épaules, sortit du château de Compiègne une botte de paille qui contenait avec Richard le gage de l'indépendance future de la nation normande. Cette histoire est racontée avec tous ses romanesques détails par Ordéric Vital et Guillaume de Jumièges ; mais la Chronique de Tours, par son court récit, net et précis comme celui qu'eût écrit un jurisconsulte, nous expose clairement l'aspect légal du fait :

« Anno Othonis XI^o et Ludovici regis X^o, cum idem rex Richardum puerum, ducem Normanniæ, quem in custodia habebat, male tractaret, ei furatus fuit, et hominibus et parentibus suis redditus¹. »

En général, les seigneurs succombèrent dans cette lutte ; ils perdirent à la fois la garde de la terre et celle de la personne. Cependant il y eut des exceptions, et à côté du bail des ascendants et des collatéraux on vit se conserver encore le bail, ou pour employer l'expression la plus usitée, la *garde seigneuriale*.

Dans le cours de ce travail on rencontrera souvent deux termes techniques : ce sont les mots *bail* et *garde*. Ils ont cela de commun, que dans la langue du moyen âge ils désignent à la fois une personne et le droit appartenant à cette per-

1. Historiens de France, tome IX, page 52.

sonne. On dit par exemple, à la fois, *je suis bail et j'ai un bail*; ou bien *je suis garde et j'ai une garde* ¹. Pour nous, à l'exemple des auteurs modernes, nous appellerons la personne *baillistre* ou *gardien*, et ce sera seulement quand il s'agira des droits que nous emploierons les expressions de *bail* et de *garde*.

Ces deux termes n'ont pas un sens bien précis ², et leur acception a varié suivant les lieux et les temps. On peut dire, en général, que la *garde* s'applique surtout à la personne, et le *bail* aux biens; aussi, à la différence de la garde, le *bail* emporte-t-il droit aux fruits. *Bail si est de fé, en vilenage si n'a point de bail* ³, et en fief la *garde* n'est qu'exceptionnelle ⁴. En Normandie, l'expression consacrée est *garde royale, garde seigneuriale*; mais en Bretagne on dit *bail*. Enfin, ce qui confirme la distinction que nous avons établie, c'est que, dans les provinces où la personne du mineur n'est pas confiée au collatéral qui fait les fruits siens, ce dernier prend le titre de *bail*, et la dénomination de *garde* est réservée à celui qui est chargé de la personne. C'est ce que l'on voit, par exemple, en Anjou.

Nous pourrions ajouter que le mari est dit *bail* de sa femme.

Comme les ascendants avaient toujours outre la jouissance de la terre le soin de la personne, et que le collatéral qui faisait les fruits siens n'avait pas toujours entre ses mains la personne, quelques auteurs appliquent au collatéral la dénomination de *bail* par opposition à celle de *garde*, qu'ils réservent pour les ascendants.

1. *Voirs est que nul n'est contrains a penre bail ne estre garde d'enfans.... Et s'il tient enfans en garde....* Beaumanoir, XV, 4. — *Bail rent quite et délivre l'éritage à l'enfant.* *Ibid.*, XV, 10.

2. Cf. p. ex. Beaumanoir, XV, 10 et 31; XV, 10, et XXI, 9; etc.

3. Établ. de S. Louis, II, 18. — Beauman., XV, 7.

4. Car il ne doit estre de fief nule garde, fors que en un cas.... (Beauman. XV, 10)

CHAPITRE PREMIER.

GARDE SEIGNEURIALE.

SECTION I^{re}. — *Garde seigneuriale en Normandie.*

Dans quelques provinces de France, le droit du seigneur fut plus fort que les prétentions des collatéraux et des ascendants. Cela eut lieu surtout en Normandie. Le duc de Normandie fut, parmi les hauts barons de France, un de ceux qui surent conserver sur leurs vassaux la plus grande puissance. Le maintien de la garde seigneuriale résulta de cette puissance : les prétentions des ascendants et des collatéraux ne furent pas soutenues par une force relativement suffisante.

A l'exemple du chef seigneur, les autres seigneurs normands continuèrent aussi à suivre, en cette matière, les usages primitifs de la féodalité :

« Il fu jugié que li abés de Fesquam aura la garde de l'oir Robert de Neville, dès que il quenoist que il tient de l'abé par fieu de hauberc, et les vavassories iront à l'abé o l'emfant, salve la droiture le roi¹. »

Les Normands portèrent en Angleterre la garde seigneuriale :

« Plenam itaque custodiam habent domini filiorum et heredum hominum suorum et feodorum suorum². »

Cette garde se maintint dans la Coutume officielle de Normandie, articles 213, 214 et suivants.

Mais, dès le treizième siècle, on se méprenait sur le sens de cette exception au droit commun et même à l'usage général des fiefs. On voyait une sage invention du législateur, une faveur pour la minorité, dans ce qui n'était au fond qu'une application intéressée des principes de la féodalité primitive :

« Qui gardera l'oir orfelin que il covient estre en autrui garde? La mere ne le gardera pas. Por quoi? por ce que se elle prenoit mari, et elle en avoit emfanz, li emfant, por la covoitise de l'éritage, ocirroient leur

1. Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 189.

2. Glanville, VII, 9. — Voyez aussi Britton, c. 66, et Littleton, IV, 103.

einz né frère, et seroient oirs ; ou li mariz meismes ocirroito som fillastre por doner à ses filz l'héritage. Qui le gardera donc? Le garderont si cosin? Nanil. Por quoi? que il ne béent par aventure à sa mort et coivoient son héritage, par que il ocient l'innocent. Por oster donc tel desleauté, et por eschiver tel cruelté fu il establi que li orfelins soit en la garde à celui à qui ses pères estoit liez par homage. Qui est cil? Ce est li sires de la terre, qui l'éritage ne peut avoir en demaine : quar cil oir qui sont de noble lignage ont pluseurs oirs¹.

Quand le vassal avait plusieurs fiefs, et que ces fiefs dépendaient de plusieurs seigneurs, auquel de ces seigneurs appartenait le droit de tenir entre ses mains la personne du vassal commun jusqu'à sa majorité ?

En théorie, la réserve du droit de garde était une condition mise par le seigneur à la concession du fief. Évidemment, quand ce droit avait été préalablement acquis par un seigneur, un autre ne pouvait plus l'obtenir, et toute convention postérieure faite à ce sujet par le vassal avec un autre seigneur était nulle. Celui qui avait le premier acquis ce droit le conservait nonobstant la convention formée ensuite entre son vassal et un tiers. Mais quel était le seigneur qui avait acquis ce droit le premier? Le droit à la garde seigneuriale était une clause sous-entendue dans toutes les inféodations normandes ; ainsi le seigneur, qui avait fait aux auteurs de l'enfant l'inféodation la plus ancienne, s'était aussi avant tout autre réservé le droit de garde ; il devait, par conséquent, l'exercer préférablement à tout autre. Déterminer quel était le seigneur le plus ancien, c'était chose facile : le premier rang par ordre d'ancienneté appartenait au seigneur lige ; car l'obligation de servir le seigneur lige envers et contre tous suppose absence absolue de convention antérieure, de laquelle résulterait une obligation analogue à l'égard d'autrui. Qu'en fait le seigneur lige fût le plus puissant et non le plus ancien, peu importe ; en théorie, logiquement, il était le plus ancien, la loi du moins le présuait tel, et cette présomption légale avait les effets qu'eût produits la réalité :

« Si vero plures habuerint dominos ipsi hæredes sub custodia consti-

1. Marnier, *loc. citat.*, p. 11 et 12.

tuti, capitales eorum domini, id est illi quibus ligeantiam debent pro primis eorum feodis, eorum habebunt custodiam¹. »

« Il purra estre heire de plusurs fées, des quex ascuns sount de plus ancien feffement que autre. Et pur ceo que le primer feffour ou le seignour de plus ancien fee ad meillour droit en la garde del corps, et par conséquent del mariage, por la ligeaunce, que autre plus tardyfe feffour, ou le dareyn cuidera estre primer feffour et avez plus grand droit, avient ascun fois que celui, que nul droit n'ad, déforce la garde a celui que meillour droit en ad : sur quel tort est purveu remede par nostre breffe de droit de garde². »

Le duc de Normandie et le roi d'Angleterre, plus puissants que leurs vassaux, exigeaient l'hommage lige de tous ceux qui tenaient directement d'eux quelque chose ; ils avaient, par conséquent, la garde de leurs personnes :

« Si quis in capite de domino rege tenere debet, tunc ejus custodia ad dominum regem plene pertinet, sive alios dominos habere debeat ipse hæres, sive non ; quia dominus rex nullum debet habere parem, multo minus superiorem³. »

Si de la garde de la personne nous passons à la garde de la terre, nous trouvons que le droit de saisir la terre, que pouvait exercer à défaut de services rendus tout seigneur immédiat, était le principe du droit de garde territoriale. Cette garde devait donc appartenir au seigneur immédiat du fief ; et, lorsqu'il y avait plusieurs seigneurs immédiats, elle revenait à chacun d'eux sur le fief tenu de lui. Cependant, en Normandie, le duc mettait en sa main tous les fiefs, lorsqu'il y en avait un seul tenu de lui :

« Se il avient que uns orfelins tiegne aucune chose del duc, ja soit ce que ce soit poi, et il tient plusors autres tenemenz d'un autre segneur ou de pluseurs, li dus aura la garde de l'orfelin et de toz ses tenemenz, et tandra tout en sa main, de qui que il les tiegne, quar li

1. Glanville, VII, 10.

2. Britton, c. 66.

3. Glanville, *loc. citat.*

dus, qui doit gouverner tout le peuple, doit garder et gouverner l'orfelin plus lealment¹. »

Il me semble qu'on peut ici considérer le privilège ducal comme une usurpation, et ne lui croire d'autre fondement logique que la raison du plus fort.

Les auteurs anglo-normands généralisent ce privilège du chef seigneur par excellence, du duc et du roi.

Le seigneur s'emparait des fruits de la terre et des meubles des pupilles :

Les fruits lui appartenaient, car les fruits étaient considérés comme l'équivalent des services que le mineur ne rendait pas :

« Si le seigneur n'est servi de son fief, ni satisfait de ses droits, il le peut mettre en sa main par saisie, et en faire les fruits siens². »

Quant aux meubles, les Germains et le moyen âge n'y attachaient légalement qu'une valeur minime. La loi en tenait généralement peu de compte ; et, en effet, la propriété mobilière n'avait pas encore une grande importance. En eût-elle eu, l'absence d'écriture aurait mis le plus souvent les intéressés dans l'impossibilité d'exercer leurs droits. D'ailleurs, le prêt à intérêt était défendu ; le simple prêt était naturellement rare. La propriété était donc purement immobilière ; les capitaux de rentes foncières ou constituées, et dans certains cas le prix d'un immeuble vendu, étaient eux-mêmes des immeubles. Aussi, quand une personne acquérait sur une universalité, composée de meubles et d'immeubles, cette espèce de propriété provisoire qui tenait lieu de l'usufruit romain, elle était à une certaine époque obligée de rendre les immeubles ; mais elle ne rendait pas les meubles, elle les gardait comme les fruits perçus jusque-là, comme les fruits dont ils n'étaient ordinairement que la continuation sous une autre forme.

La même règle s'appliquait à la garde des églises. Celui qui avait doté un office ecclésiastique, c'est-à-dire qui avait donné une terre pour faire vivre le clerc chargé de cet office, n'ayant renoncé à ses droits sur cette terre que jusqu'à concurrence du temps où le clerc chargé de cet office pourrait recueillir les

1. Marnier, *loc. citat.*, p. 12.

2. Loisel, *Institutes coutumières*, liv. IV, tit. III, reg. 24.

fruits, rentrait à chaque vacance dans la jouissance du bénéfice, et y restait jusqu'au terme de la vacance. Alors il restituait l'immeuble au nouveau bénéficiaire, mais il gardait les meubles. Tel était primitivement le droit de régale exercé par le roi et plusieurs grands vassaux. Nous verrons, plus loin, que l'ascendant ou le collatéral baillistre faisait également les meubles siens.

Ainsi le seigneur, gardien de son vassal, pouvait tout faire, pourvu qu'il ne dégradât pas, ne détruisît pas, n'aliénât pas l'immeuble :

« Plenam itaque custodiam habent domini filiorum et heredum suorum et feodorum suorum, ita quod plenam inde habent dispositionem, ut in ecclesiis, in custodiis ipsis constitutis concedendis, et in mulieribus, si quæ in eorum custodiam exciderint, maritandis, et in aliis negotiis disponendis secundum quod propria negotia disponi solent, nihil tamen de hæreditate jure alienare possunt ad remanentiam¹. »

« Et pur ceo est ordiné que les seigniours des fees eyent les gardes de lour fees et tous les profits des issues, et les avowsons de esglises, et les gardes des gardes, sauns faire wast de bois, destruccion de tene-mens, exil de villeyns, ou vente des terres². »

De ces profits, nous devons retrancher certaines dépenses pour trouver le bénéfice net que produisait la garde :

1° Il fallait rendre la terre, ainsi qu'il résulte des textes que nous venons de citer, et il fallait la rendre telle qu'on l'avait reçue, sans avoir détaché, pour les retenir par devers soi, aucun des objets qui en faisaient matériellement partie ou qu'un lien intellectuel y unissait, comme ces biens que le Code civil appelle *immeubles par destination*. Il fallait rendre aux mineurs leurs terres *instauratas*, comme dit Glanville.

On lit dans la Grande charte d'Angleterre :

« Custos reddat hæredi, cum ad plenam ætatem pervenerit, terram suam totam instauratam de carucis et omnibus rebus, ad minus sicut illam recepit. »

Les jurisconsultes reproduisent le même principe presque dans les mêmes termes :

1. Glanville, VII, 9.

2. Britton, c. 66.

Et come il avera recoveré la seisime de son héritage hors de autry meyns, si volons que lour terres lour soient liverées estorées de carues et ovesques autres estors, au meyns solonc ceo que les seigniors les receurent¹.

Quand la chose du mineur avait, pendant la garde, subi une dégradation quelconque, le gardien devait indemniser le mineur, à moins que la dégradation n'eût eu lieu par cas fortuit :

« De aventure nequedent, de feu, ou de ewe ou de autre wast semblable dount les gardeyns serra de nule malice coupables soient tous gardeyns excusés². »

Toutefois, malgré la prohibition de la loi, les seigneurs enlevaient souvent la terre du mineur, et s'appropriaient, à titre de meuble, tout ce qu'ils pouvaient en détacher. Voici ce qui se pratiquait à la fin du douzième siècle en fait de gardes d'églises :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Amen. Ego Henricus, comes Blesensis, cognomine Stephanus³, et Adela, uxor mea, cum filiis nostris, notum fieri volumus omnibus sanctæ Dei Ecclesiæ fidelibus, tam clericis, quam laicis, præsentibus et futuris : quod Ivo, humilis Dei servus, venerabilis Ecclesiæ Carnotensis episcopus, præsentiam nostram adiit; et a nobis obnixè postulavit, quatenus domum, scilicet quam ex lignea lapideam, ex vili reddidit speciosam, ab illa prava consuetudine, quam prædecessores nostri et nos habemus in ea hucusque, liberam esse concederemus : ne scilicet, episcopis ab hac vita migrantibus, vel aliqua occasione discedentibus, præfata domus dissiparetur; ne quid ferri, vel plumbi, vel vitri, vel ligni, vel lapidis, asportaretur vel obrueretur nec a qualibet sua suppellectili spoliaretur. Annona quoque, vinum, fœnum, oves, boves, et cætera animalia, omniaque mobilia, quæ sive in urbe sive extra urbem congregata vel collecta fuerint ante obitum vel discessum episcoporum, a nobis et nostris intacta dimitterentur : vel profutura episcopis, vel quibus reservare, vel donare, sive per se, sive per yconomon suum decreverint; vel majores personæ Ecclesiæ; si id episcopo, aliqua occasione prævento, facere non licuerit. Addidit etiam petitioni suæ, ut exactio, quam talliam

1. Britton, c. 66.

2. *Id.*, *ibid.*

3. Mort en 1101.

vocant, quæ, defunctis episcopis vel discedentibus, fieri solet in servientes episcopi vel rusticos, simili ratione condonaretur.

« Nos tanti viri petitionem dignam frustrari indignum judicantes.... rem prætaxatam a prava consuetudine liberam reddimus, etc. ¹. »

Le treizième siècle ne valut pas mieux que le onzième, et les orphelins ne furent pas mieux traités que les églises. Les Établissements de Normandie terminent ainsi quelques lignes enthousiastes sur la garde seigneuriale :

« Et comment peuvent les seigneurs haïr ceux qu'ils ont nourris ? Ils les aimeront, par nourriture, de pur amour ; et garderont fidèlement leurs biens et leurs tenements, et mettront les issues de leurs terres en leur avancement ². »

« Mais, ajoute tristement quelque glossateur inconnu, *avarice est or en droit si montée, que les seigneurs gastent les biens aux orfelins* ³. »

2° Une seconde obligation des seigneurs était de nourrir les enfants, de les entretenir de tout ce qui était nécessaire et de pourvoir à leur éducation. La dépense devait être proportionnelle à l'importance de l'héritage. Cette obligation était une conséquence de la patrimonialité des fiefs, une charge qui suivait la terre entre les mains du seigneur, malgré la saisie. Il aurait été logique de ne rien exempter de la saisie ; mais le mineur n'était-il pas propriétaire du fief ?

« Ita quod hæredes ipsos honorifice pro quantitate hæreditatis interim habeant (domini) ⁴. »

« Ils (les mineurs) doivent estre en bonnes maisons, et enseignés d'honestes enseignemens, et quant ils seront nourris es maisons de leurs seigneurs, ils seront tenus à les servir plus lealment et à les aimer plus en vérité ⁵. »

3° Une troisième obligation était de payer les dettes. C'était

1. Martenne, *Amplissima Collectio*, tom. I, pag. 621. — Brussel, *Usage des fiefs*, tome I, pages 313-314, en note.

2. Marnier, *loc. citat.*, p. 11, 12.

3. Laboulaye, *Condition des femmes*, p. 255.

4. Glanville, VII, 9.

5. Marnier, *loco citat.*, p. 12.

une charge des meubles ; car les meubles comprennent les dettes. C'est une règle appliquée encore aujourd'hui en matière de communauté. Le mari est obligé de supporter les dettes de sa femme, quand même elle aurait apporté un actif moindre, quand même l'échéance des dettes serait postérieure à la dissolution de la communauté. Il en était de même de l'ascendant et du collatéral baillistre. Ainsi le voulait la logique. Mais les seigneurs, juges sans appel ou à peu près des réclamations dirigées contre eux-mêmes, purent facilement, par des précédents que justifiait la raison du plus fort, diminuer à leur égard la rigueur de cette législation.

« Restituere tenentur custodes hæreditates ipsis hæredibus instauratas et debitis acquietatas juxta exigentiam temporis custodiæ et quantitatis hæreditatis¹. »

Les seigneurs anglo-normands ne payaient donc que les dettes échues pendant la garde, et ne déboursaient rien au delà de leur émoulement. On ne pouvait leur appliquer la maxime usitée dans la plus grande partie de la France :

« Qui bail ou garde prend, quite le rend². »

On voit que la garde seigneuriale n'était jamais onéreuse, souvent même on en tirait un profit considérable ; ce profit était au fond la chose importante en cette matière. Malgré le respect qu'aurait dû inspirer pour la garde seigneuriale la charge d'éducation qui y était attachée, le caractère lucratif de l'institution dominait, et la garde seigneuriale était considérée comme une propriété aliénable.

« Item si gardein en chivalry face ses executors et devy le heire esteant deins aage... les executors averont le garde durant le nonage³. »

Glanville prévoit même l'hypothèse d'une garde donnée par le roi en pleine propriété à quelqu'un :

Si vero dominus rex aliquam custodiam alicui commiserit, tunc di-

1. Glanville, VII, 9.

2. Loisel, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. IV, regl. 11.

3. Littleton, § 125.

stinguetur, utrum ei custodiam pleno jure commiserit, ita quod nullum eum computum reddere oporteat ad scarium aut aliter. Si vero ita plene ei custodiam commiserit, tunc poterit ecclesias vacantes donare et alia negotia sicut sua disponere¹.

D'autres fois aussi le roi confiait la garde à un simple administrateur. Ce texte respire, on le voit, le caractère indécis d'une époque où les finances, placées au second rang dans l'État, n'étaient pas l'objet d'une organisation régulière. Après que la Normandie eut fait retour à la France, il en fut autrement. Pour faire marcher une machine gouvernementale, dont l'argent était le principal ressort, il fallut bien assurer, par une organisation régulière, la perception des revenus royaux. Les baillis de Normandie durent, aussitôt qu'une garde s'ouvrait, l'affermir au plus offrant.

« Il baudront a oyes de paroisse et par enchèrement les gardes qui escharront; et rapporteront en leur premier compte le jour qu'eles écherront, et en quoi les rentes des dites gardes seront, et diront aussi les sommes assénées pour vivre et pour douaire en leur premier compte. Et quant le roi rendra aucune garde, il rapporteront par escript le jour que la lettre leur sera présentée². »

Plus tard les vicomtes remplacent les baillis. Alors le système avait pris tout son développement.

« Premièrement que les vicomtes de Normandie et chascun d'iceux, si tost comme il vendra à sa connoissance que aucun soubz aagié soit venu en la garde dudit seigneur, ils se transporteront es lieux où les heritages d'iceluy soubz aagié seront assis, et se informeront véritablement et loyalment quelz héritages ledit soubz aagié tendra et possédera, en quoy en seront les revenus, quels ils seront et de quelle valeur et aussi quels édifices en manoirs, moulins, fours, halles, coulombiers, étangs et autres édifices quelzconques que ledit soubz aagié tiendra et possédera, ou temps qu'il vendra en la garde du roi nostre dit seigneur.

« Item que ce fait le vicomte en la vicomté duquel icelle garde sera eschue, la baillera à ferme en la manière et condition qui s'ensuivent.

1. Glanville, VII, 10.

2. Mandement au bailli de Rouen du 20 avril 1309 (Ordonnances, I, 460).

C'est assavoir qu'il la fera crier et subhaster ès lieux et en la manière accoustumée.

« Item que il la baillera à personne souffisant et convenable plus offrant et dernier enchérisseur puissant de payer et faire les choses qui ensuivent. C'est assavoir tenir les édifices en état, payer vivres et douaires, quant ils seront duement déclariez et adjudiez et pour payer le prix d'icelle garde avec autres charges dues et accoustumées...

« Item se il ne pouvait bonement bailler les conditions dessus dites tenues et gardées, il en cueillera et recevra bien et loyalement les prouffits et émoluments en la main dudict seigneur, le temps de la dicte garde durant ¹. »

SECTION II. — *Garde seigneuriale en Bretagne.*

La Bretagne fut unie à la Normandie par les liens de la vassalité; ces deux provinces ont de plus une partie de leurs frontières commune. Une certaine analogie entre leurs coutumes est donc un fait tout naturel. Pour ce qui concerne le droit de garde, les seigneurs bretons conservèrent, en face de l'invasion du système patrimonial, une position moins bonne, il est vrai, que celle des seigneurs normands, mais supérieure à celle des seigneurs du reste de la France. Ailleurs les collatéraux les plus éloignés purent, à défaut de parents plus proches, réclamer le bail du mineur. En Bretagne, l'assise du comte Geffroy (1185) ne reconnaît ce droit qu'au frère seul. A son défaut le bail appartiendra à celui qu'auront choisi d'un commun accord le défunt et le seigneur.

« Item si terra majoris devenerit in ballium, frater major post eum bailliam habebit; quod si fratrem non habuerit, ille de amicis bailliam habeat, cui decedens cum assensu domini sui eam voluerit commendare ². »

Plus tard, en 1275, la plupart des barons bretons, vassaux directs du duc, obtinrent de Jean des lettres qui convertirent à leur égard le droit de bail en rachat; c'est ainsi qu'on avait déjà

1. Instructions données par la Cour des comptes (Mémorial D de la Chambre des comptes; cf. Laurière, *Glossaire du droit français*, I, 530-531).

2. *Assise du comte Geffroy*, art. 3 (Coutumier général, IV, 299).

modifié le droit de retour appartenant au seigneur à l'extinction de la ligne directe. Mais ce ne fut pas au profit des collatéraux, au profit du droit héréditaire, que fut remportée cette victoire. Les barons bretons se réservèrent le choix de celui qui devait avoir le bail de leur fils. Ce fut donc une augmentation de puissance paternelle, et la garde devint en quelque sorte une garde *dativ*e.

« Et peut celuy qui décède laisser la garde de ses enfants et de ses biens à qui il luy plaist sans que le seigneur au moyen du bail et du rachat y puisse contredire ¹. »

Mais le bail ducal continua d'être exercé sur les fiefs dont les tenanciers contemporains du traité de 1275 n'y avaient point pris part.

« Nostrates, » dit d'Argentré sur l'Ancienne Coutume de Bretagne, art. 74, « Bail appellant, cum, mortuo vassallo, ac ballii lege feudum tenente, relicto hærede ætate minori, dominus superioris feudi aperto serviente feudo fruitur, donec hæres justam viginti et unius annorum ætatem impleverit ². »

SECTION III. — *Garde seigneuriale dans le Miroir de Souabe.*

Le Miroir de Souabe, qui reproduit probablement les coutumes en vigueur au quatorzième siècle dans une partie du territoire français situé à l'orient de la Saône et de la Meuse, nous offre quelque chose d'analogue aux usages de la Normandie et de la Bretagne. Pendant la minorité de leur seigneur immédiat, les vassaux tenaient leurs fiefs immédiatement du suzerain ; et quand le seigneur immédiat devenu majeur avait fait hommage au suzerain, chacun reprenait sa position normale, les anciens vassaux du fief quittaient le suzerain pour venir faire hommage au seigneur immédiat et se trouvaient de nouveau médiatisés.

« Nuls hons ne peut porter témoignage en justice, s'il n'a son eage compliz ; et quant il ha repris, lye homes ly doivent requirir lour fyez ; et doivent servir le chyez seigniour, tant que li juenes haït repris, et il

1. Ancienne Coutume de Bretagne, art. 81.

2. Voir aussi Ancienne Coutume de Bretagne, art. 338, et Nouv. Cout., art. 354.

haient repris de luy ; et doivent servir le chies seignour an la manière que cest livre nos anseignie ¹. »

SECTION IV. — *Garde seigneuriale dans le reste de la France.*

Il y avait une circonstance où, dans toute la France, le seigneur pouvait exercer un droit à peu près identique à celui des barons normands et bretons. C'était lorsqu'il n'y avait point de parents, ou que les charges étant ou paraissant être plus considérables que l'émolument, les parents ne se présentaient pas ; lorsqu'en un mot le bail restait vacant. Alors, puisque personne ne faisait hommage, le seigneur saisissait le fief et faisait les fruits siens.

« S'il avient qu'aucuns baus esquiée et nus ne se trait avant por le bail recevoir, porce qu'il y a trop de détes, ou porce que li enfant sont près de lor aage, si que le paine de celi à qui li baus appartient ne seroit pas employé, ou por ce qu'il ne plect à penre à nului, li sires en ces cas pot tenir le fief par défaute d'omme, dusques à tant que li enfes vient à son homage toz aagiés ². » « Le chevalier et la dame ont laissé un enfant ou plusieurs sousaagé, ils n'ont aucuns amis ne parents qui veulent entrer au bail ne racheter leur fief ; le seigneur met le fief en sa main par défaute d'homme ³. » « Quant baus esquie et on ne trueve qui le prengne... li sires pot penre le fief an se main par défaute d'omme, et sont soies acquises toutes les levées du fief dusqu'à tant que l'oir a aage, sans déte paier ⁴. »

Les derniers mots de cette citation prouvent que, dans ce cas, la coutume n'obligeait pas le seigneur à payer les dettes. Le seigneur normand payait les dettes parce qu'il s'appropriait les meubles ; en général, il y trouvait encore son profit, mais dans le reste de la France les seigneurs gardiens, quand la succession était mauvaise, auraient eu à payer plus qu'ils n'auraient reçu. Ils ne prenaient pas les meubles, nulle part les textes ne les leur attribuent ; on ne pouvait donc leur faire payer les dettes comme

1. *Miroir de Souabe*, partie II, ch. XLVIII (Edit. française de M. Matile).

2. *Beaumanoir*, XV, 13.

3. *Grand Coutumier*, II, 29 (édit. de Charondas).

4. *Beaumanoir*, XV, 18.

une charge de ces meubles ; on ne pouvait non plus les leur faire payer comme une charge des immeubles.

Quant aux créanciers, il faut remarquer que le droit en vertu duquel le seigneur exerçait la saisie, était antérieur à celui du vassal débiteur, et par conséquent antérieur aussi à celui que le vassal avait pu leur concéder. Les créanciers ne pouvaient donc faire saisir civilement les fruits, tant que durait la saisie féodale, c'est-à-dire la minorité. De plus, cette minorité rendait les immeubles inaliénables; le créancier ne pouvait donc demander, avant la majorité, la vente judiciaire du fief; il devait, à moins qu'il n'y eût des meubles, attendre, pour commencer toute poursuite, le terme assigné par la coutume à la minorité de l'enfant :

« Convient que li déteur atendent dusqu'à tant que li enfes fust aagiés et qu'il se face oirs, et adonques le poent sivr, et demander ce qui lor est deu. Et ainsi poent retarder les détes as créanciers por ce que nus ne se trait avant por recevoir le bail ¹. »

La garde de la personne revenait ici encore au seigneur. Elle était considérée comme une charge; mais protéger les faibles était un devoir des seigneurs, et parmi les prérogatives royales dont l'héritage avait été réparti entre eux se trouvait le « *Verbum regis*, » le « *Mundium regis* » de la première et de la seconde race.

« Et si est drois communs, et résons s'i acorde, que tuit enfant sous aagié, liquel ne troevent personne qui les prengne en bail ne en garde, sont et doivent estre en le garde du seigneur ². »

En cas de négligence chez le seigneur immédiat, cette obligation remontait au suzerain.

« Se aucuns sous aagié est, qui n'a point de baill, li prévoz de la contrée le doit garder que nus torz ne li soit fez; se li sires, soz qui il est, ne s'en vielt meller ³. »

1. Beaumanoir, XV, 13.

2. *Ibid.*, XV, 19.

3. Pierre de Fontaines, XIV, 18.

Mais que le seigneur dût garder le mineur, il ne s'ensuivait pas qu'il fût obligé de le nourrir ; il aurait pu, sans violer la coutume et les principes, le laisser mourir de faim.

« La garde que li seigneur ont sor lor sous aagiés n'est pas à entendre que, se li seigneur ne tiene riens du lor, ne qui doie estre lor, qu'il lor doie nule soustenance, s'il ne le font par reson d'aumosne ; mais il doivent garder c'on ne lor face tort ne grief¹. — Si l'enfant est pauvre, et qu'il n'ait de quoy vivre, sera tenu le seigneur de luy aider à vivre ? Response : Certes non². »

Mais s'il n'y avait pas obligation légale de nourrir l'enfant, il y avait au moins devoir de conscience, et la loi morale qui imposait ce devoir avait sa sanction dans l'opinion publique ; car, dans l'opinion publique, l'enfant n'était-il pas le véritable propriétaire du fief que le seigneur tenait entre ses mains, des fruits dont le seigneur s'emparait par la saisie ? Et auprès de ce fief, de ces fruits, le mineur aurait manqué du nécessaire ! Aussi Beaumanoir écrivait-il :

« Quant baus esquiet et il n'est nus qui le prengne, ne qui voille mainburnir les enfans, et il n'i a nul vilenage, des quix li enfant puissent estre soustenu : li sires, qui tient lor heritage par défaute d'omme, lor doit livrer vesture et pasture, selonc que li enfes est petis ou grans ; car ce serait oevre sans misericorde de laisser morir les enfans par défaute, puis que drois lor soit aquis d'aucun héritage³. »

Mais quand à la féodalité militaire eut succédé une féodalité purement honorifique, on imagina un remède juridique plus énergique et plus efficace qu'un appel à la pitié des seigneurs. On leur défendit de saisir le fief « pour défaute d'omme » pendant la minorité de l'héritier. Ainsi nous lisons dans une glose intercalée dans plusieurs éditions, à notre connaissance, au milieu des textes du Grand Coutumier que nous venons de citer :

« Le dict seigneur sera tenu de luy bailler souffrance, si le dict mineur le requiert, ou à son tuteur, s'il en a ; et partant ne fera les fruits

1. Beaumanoir, XXI, 14.

2. Grand Coutumier, II, 29.

3. Beaumanoir, XV, 19.

siens : laquelle souffrance durera jusques à ce que le dict mineur soit en age pour faire foi et hommage. »

Telle fut aussi la décision de la Coutume de Paris.

« Item si tous les enfans auxquels appartient aucun fief sont mineurs et en tutelle, le seigneur féodal est tenu de leur bailler souffrance, ou à leur tuteur ; jusqu'à ce qu'ils, ou l'un d'eux, qui puisse faire la foi, soient en age¹. »

CHAPITRE DEUXIÈME.

BAIL DES ASCENDANTS ET DES COLLATÉRAUX.

L'histoire de la féodalité française, considérée sous un de ses points de vue principaux, offre une suite de conquêtes par laquelle le domaine utile, d'abord simple usufruit, a peu à peu réduit le domaine éminent, c'est-à-dire la vraie propriété, à une nullité presque absolue, sauf ces quelques droits honorifiques qu'effaça enfin la révolution de 1789. La victoire du bail des ascendans et des collatéraux sur la garde seigneuriale fut une des premières phases de cet envahissement progressif.

D'abord chaque admission d'un ascendant ou d'un collatéral au bail avait été, de la part des seigneurs, un acte de libéralité. Cet acte pouvait bien en fait avoir été obtenu par la force, mais l'absence de toute prescription de la coutume à cet égard lui laissait légalement son caractère de concession librement accordée.

« Pontifex vero ejecto Johanne præcavens in futurum et timentis se, vel ille Johannes, vel quilibet tyrannus huic similis in castellaturam illam aut vi aut ingenio intraret et postea justus hæres, eum repetens inde, turbas faceret; ultro Hugonem, Guatteri Castellani defuncti nepotem, eo quod legitime hæres erat, adscivit, eique castellaturam illam concessit. Et quia ille Hugo adhuc puer erat, sed propinquum quemdam, Ancellum nomine, moribus, armis egregium habebat, hujus custodiæ puerum cum bono ejus commisit, quem Ancellus ille usque ad præfinitum tempus optime et fideliter rexit². »

1. Article 28 de la Cout. de 1510.

2. Baldéric le Rouge, *Chronique de Cambrai et d'Arras*, l. III, c. 66.

Mais de pareilles concessions, plusieurs fois répétées et interprétées par le concessionnaire d'une manière tout autre que par le concédant, formèrent des précédents que l'on invoqua et créèrent bientôt une coutume nouvelle ; le droit des ascendants ou des collatéraux au bail des mineurs devint un des articles du code féodal français. Il s'est conservé dans notre usage général jusqu'au quinzième siècle. A cette époque, par un autre changement de législation, le domaine éminent reçut une atteinte plus forte encore, et le domaine utile un caractère nouveau de ressemblance avec la propriété.

Nous commencerons par examiner à quels ascendants, à quels collatéraux appartenait le bail. Nous étudierons ensuite les obligations et les droits du baillistre.

SECTION I. — *A qui appartenait le bail.*

Celui qui est investi de la puissance paternelle a le bail préférentiellement à tout autre s'il remplit les conditions de capacité suffisantes. Ainsi, une fois le père ou la mère mort, la personne de l'enfant noble, comme celle du roturier, le fief de l'orphelin, comme son vilenage, restent confiés au survivant.

« Baillage ne doit nus aver, se le fié ne li peut escheir, fors que en une manière : lequeil qu'il ait des deux celui emporte le baillage de tenir le fié devant tous autres parens pour l'assise. Et le baillage de pere ou de mere est entérin ; car il a le fié et l'enfant en garde pour ce que l'escheite dou fié ne peut venir a lui ¹. — Il est coustume en Champaigne que se une dame demeure veve, et elle ha petis enfans, elle en doit avoir le bail et l'avouerie. Ce fu jugé à Troyes l'an M CC LXXVIII ². »

1. Philippe de Navarre, c. 22.

2. Li droits et li coustumes de Champaigne et de Brie, § 5. Voyez aussi : Jean d'Heulin, c. 170, qui a littéralement copié Philippe de Navarre ; Établissements de saint Louis, liv. I, c. 17 ; Ordonnance de 1246 sur le bail et le rachat dans l'Anjou et dans le Maine ; Grand Coustumier de Charles VI, liv. II, ch. 28 (édit. Charondas, pag. 195) ; Somme rurale, partie I^{re}, titre 93 (édit. Charondas, pag. 527). Dans une partie de ces textes il est seulement question du bail de la mère. En effet, le père était, en général, le seul des deux qui fût propriétaire de fief ; les filles recevaient des meubles en mariage et renonçaient à la succession paternelle. Ordinairement donc il n'y avait lieu à bail qu'au décès du père.

A défaut du père et de la mère, un ascendant d'un degré plus éloigné était investi de la puissance paternelle; il l'était aussi par conséquent du bail.

« Enfant noble, orphelin de père et mère, ayant ayol, icelui aiol a la garde dudit orphelin; et aussi, à cause de la garde, acquiert tous les meubles desdits père et mère, et qu'ils avoient au tems de leur trespassement solvendo debita¹. »

« Un gentilhomme et sa femme sont morts et ont des enfans sous aage: l'homme a son père en vie, qui est grand père desdicts mineurs, et la femme a son frère en vie, quæritur qui aura le gouvernement de leurs dicts enfans sous aage? Response: Le grand père aux enfans en aura la garde et aussi bien du côté de la mère comme du père; pour ce que les meubles aux enfans appartiennent au grand père devant tous². »

A défaut d'ascendants, vient au bail, s'il a capacité suffisante, l'héritier présomptif du mineur, c'est-à-dire le collatéral le plus prochain du côté par où le fief est échu au mineur.

« Si ipsa (relictæ alicujus nobilis vel alterius feodati) moriatur, ille habet ballum (puerorum), qui magis propinquus ex parte patris vel ex parte matris, ex parte cujus hereditas manet³. » « Bien peuvent estre garde et gouverneur d'un pupille et de son fief, la mère quant le père faut, ou l'oncle, quand le père et la mère défont, ou l'ante, quant oncle n'y a, ou la sœur quand elle est ainsnée du frère. Briefvement à parler, au plus prochain appartient la garde et administration du bail, qui est du côté dont le fief vient⁴. »

Cette législation présentait un grave danger. Héritier présomptif de son pupille, le baillistre avait intérêt à le faire périr pour conserver la terre; et, gardien de la personne du même pupille, puisque cette garde appartenait de droit commun au plus proche parent, il pouvait profiter de son autorité sur lui pour commettre en secret un crime qu'eût peut-être empêché la crainte salutaire de la justice humaine. Aussi voyons-nous par

1. Coustumes notoires, n° XXV.

2. Grand Coutumier, liv. II, c. 29.

3. Ordonnance de 1246.

4. Somme rurale, part. I, tit. 93.

Beumanoir que , dans la châtellenie de Clermont , on ôtait la garde de la personne des mineurs aux baillistres collatéraux qui avaient mauvaise réputation.

« Li tiers cas par lequel les enfans puent estre osté hors de la compaignie dou bail ou de la garde à celi qui les tient, si est, quant cil qui les tient est héritiers d'avoir le droit as enfans se il morussent, et malvèse renommée laboroit contre li, et quant on set qu'il a esté accusés de cas de crieme, duquel il ne se délivra pas à s'onor, car male coze seroit, c'on laissast enfans à celi qui est mal renommés par son vilain fet ¹. »

Ailleurs on recourut à un remède préventif, d'application plus générale : le plus prochain héritier conserva la terre ; mais, qu'il eût ou non bonne réputation, la coutume lui enleva la personne du mineur, pour en charger un autre parent. Dans la terminologie adoptée pour exprimer ce système, le mot *bail* s'applique au droit de celui qui détient la terre ; le mot *garde*, au droit de celui auquel est confiée la personne.

De là cet adage cité par Jean d'Ibelin : *Bail ne doit mie garder mermiau* ². Avant lui, Philippe de Navarre exposait ainsi la même règle :

« S'il avient que l'eir soit merme d'aage et aucuns ou aucune, qui li partienge de là dont le fié meut, vient avant et requiert le baillage, si com il doit, il a le fié : mais l'enfant ne doit mie estre en sa garde, se le fié li peut escheir. En cest endreit a une vieille assise rimée, que l'on dit come proverbe :

Ne doit mie garder l'aiguel
Qui en doit avoir la pel.

« L'enfant doit estre dou plus prochain de ses parens ou amis, a cui le fie ne peut escheir ³. »

Telle était la coutume d'Anjou au milieu du treizième siècle.

« Ille autem, qui tenet Ballum, si terra debet ad ipsum devenire, non habet custodiam puerorum, imo propinquum post ipsum ⁴. »

1. Beumanoir, XXI, 14.

2. Livre de Jean d'Ibelin, c. 170.

3. Philippe de Navarre, c. 20.

4. Ordonnance de 1246.

doaire ait poeir en li marier, ou quant baillage de fié escheit à feme qui a doaire d'autre fié, et elle ne viaut que le seignor la marie, elle le peut faire ensi que quant son baron est trespasé, que elle veigne devant le seignor, avant qu'elle requiert son baillage de ses enfanz et li die ou face dire : « Sire, Dieu a fait son commandement de mon baron et je deis avoir la moitié de son fié en doaire, et l'autre moitié par le baillage de mes enfanz. Sire, et le baillage de mes enfans de cel fié je ne le viaus ores retenir, ni decervir, ni ne vos requiers orres de ceste fié que mon doaire; si, voz porres orres faire servir comme seignor de ce qui est dou baillage de mes enfanz, et je tendrais orres mon doaire sans plus, et de mon doaire voz euffre-je l'omage et le service que j'en dois. » Et après c'est dit il ne me semble que le seignor puisse la feme destraindre dou baillage tenir ne de li marier porce qu'elle n'aura ni ne tendra le baillage qui deit le mariage ¹. »

Les femmes qui avaient droit au bail comme héritières collatérales devaient aussi originairement se marier.

« Se baillage escheit à damoiselle qui ait douze ans au plus d'age et elle le vueille avoir et tenir et user, c'est ce que li et ses amis doivent faire et dire, et de son age prover, et dou seignor prier, que il lor doint poeir de marier la ou de finer a li de son mariage. Et elle doit requerre et semondre le seigneur qu'il la marie et de connaissance de court requerre ². »

Mais l'obligation de se marier, qui pouvait si souvent avoir des conséquences immorales, fut supprimée, et en ligne ascendante, et en ligne collatérale; il y eut pour les femmes, comme déjà pour les hommes, une majorité féodale; et il leur suffit dès lors de l'avoir atteinte pour être capable de tenir un fief en bail ou autrement.

Le devoir de mariage imposé à la mère était surtout une chose étrange. *Le mari est bail de sa femme*, dit un vieux brocard ³. Ainsi, par le mariage de la mère, c'était le parâtre qui devenait baillistre des enfants. Dans la législation roturière, la mère, tu-

1. Jean d'Ibelin, c. 179.

2. *Idem*, c. 172.

3. *Institutes coutumières*, liv. I, tit. IV, reg. 3. — « *Si relicta nobilis vel alterius feodati se maritet, maritus suus facit homagium domino.* » — Ordonnance de 1246.

trice de ses enfants, cessait de l'être quand elle se remariait. Or c'était la tutelle maternelle qui avait fait créer le bail maternel. La première eut donc sur le second l'influence naturelle de la cause sur son effet ; elle y joignit cette force destructive par laquelle le droit commun use toujours peu à peu les institutions exceptionnelles.

Le second mariage, primitivement ordonné par la coutume, devint non pas quelque chose d'indifférent, mais même une espèce de note défavorable. Une sorte de peine pécuniaire y fut attachée : l'obligation de payer le rachat au seigneur, c'est-à-dire de lui abandonner une année de revenus. Laurière a lu, dans un ancien style du Châtelet, ce passage qu'il cite dans son Glossaire :

« Item un parastre aura bien aussi la garde des enfans de sa femme en cas de fief, mais il rachetera. »

Déjà la même règle était donnée par l'ordonnance de 1246 :

« Relicta alicujus nobilis vel alterius feodati habet in Andegavia ballum liberorum suorum, et non facit rachatum nisi se maritet. »

De plus, sans faire absolument produire à ce second mariage la perte du bail, on décida que, lorsqu'il entraînerait des conséquences fâcheuses pour les enfants, la garde devrait être donnée à une autre personne.

« Li quars cas comment on puet oster enfans hors de la compaignie de bail ou de garde a celui qui les tient, si est quant li enfant n'ont fors pere ou mere, et li peres ou lè mere se marie, si que li enfant ont parastre ou marrastre, et il est clere coze et aperte que li parrastre ou le marrastre menent malvese vie as enfans ou qu'il lor monstre sanllant de hayne. En tel cas li enfant doivent estre osté de lor main hors du pooir au parrastre ou a la marrastre ¹. »

Dès le treizième siècle il existait, même collatéralement à cette législation, d'autres usages plus conformes à la rigueur du droit commun :

« Barones Cenomann[enses]. dicimus. quod vidua perdit

1. Beaumanoir, XXI, 15.

II. (Troisième série.)

ballum terre moventis ex parte patris puerorum, in Cenomannia, quam citò se maritat ¹. »

Cette règle se fit peu à peu accepter partout. Aussi, au seizième siècle, Antoine Loisel la plaça-t-il au nombre des maximes qui, réunies dans ses *Institutes*, résumèrent avec une remarquable précision les usages généraux de la France coutumière.

« Bail ou garde se perd par mésusage ou quand le gardien se remarie ². »

Ainsi le décidait la *Nouvelle Coutume de Paris* (art. 268).

Cette prohibition de mariage s'étendait même au père.

Cependant la *Coutume officielle d'Artois*, rédigée en 1544, conserve encore en cette matière les traditions du treizième siècle :

« L'homme ou la femme, en se remariant une ou plusieurs fois, ne perdent le droit de bail qu'ils ont par leurs enfants mineurs ³. »

Et les *Coutumes officielles de Melun* (art. 285), de *Péronne* (art. 230), de *Loudun* (titre XXVII, art. 29, et tit. XXXIII, art. 1), de *Touraine* (art. 339), de *Blois* (c. II, art. 9), qui ôtent le bail à la mère remariée, le conservent au père dans le même cas.

La logique voulait que le bail des ascendants fût indivisible comme la puissance paternelle dont elle dérivait. La *Coutume officielle de Blois* décidait, en conséquence :

« Si les enfans demeurent orphelins de père et mère, ladite garde, gouvernement et administration est déférée aux ayeuls et ayeules desdits mineurs. Toutefois audit cas les mâles sont préférés aux femelles, les paternels aux maternels ⁴. »

Mais la *Coutume de Paris* n'était pas conforme.

Quand le bail tombait en collatérale, s'il y avait des biens venus du côté du père et du côté de la mère, les uns allaient au parent le plus proche du côté du père, les autres au parent le plus proche

1. Ordonnance de 1246.

2. Liv. I, tit. IV, reg. 22. On appelait les ascendants *gardiens*, par opposition aux collatéraux.

3. Art. 157.

4. Art. 4.

du côté de la mère : il y avait donc en ce cas deux baillistres. Mais lorsqu'il y avait plusieurs héritiers du même côté, le bail ne se partageait pas entre eux. Le fief restait indivisible, comme le voulait l'intérêt du seigneur; il appartenait tout entier au plus capable, à l'ainé, si les concurrents étaient de même sexe. S'il y avait des femmes, le mâle les excluait, car la famille excluait les étrangers, et donner le bail à une femme, c'était le donner à son mari.

« Se baus esquiet, il ne se départ pas, ains l'emporte li plus prochains tout. Et s'ils sont frères et sereurs, li ainsnés malles l'emporte sans partie des autres. Et s'il n'i a fors que sereurs, l'ainsnée l'emporte ne les mainsnées n'i ont riens ¹. »

« Tuit cil qui tiennent en fié sont en baill par la reson dou fié. Or demande l'en qui aura bail ? L'en dit que li plus près. Et s'il i a feme ou home ive, qui aura léal baill ? Li uns ou li dui ? L'en dit : Li males aura la garde. Et s'il sont trois males ives en l'escheete, li dui ² auront le bail et li autres aura la garde ³, et aura avenant par la garde.

« Et de tel chose si est de fié partable, car choses non partables et non de baronies, de contés qui sera de deus yves homes, ou home et feme pareil ; li deus homes ont le preu et uns a la garde ; et de trois frères, li ainznez a la garde ⁴. Ne feme ne prent tant com il i ait homme issint près. Et se li frère ainznés est morz et ai au l'éenneté, li autre ont le bail yviement ⁵. » — « En pareil degré l'ainé sera préféré aux autres ⁶. »

Quand un baillistre était mort, l'ascendant, ou l'héritier le plus proche, héritait du bail. Toute disposition contraire du baillistre, exprimée sous forme testamentaire ou conventionnelle, aurait été nulle. C'était une conséquence de la vieille règle germanique qui défendait d'aliéner les propres au préjudice des héritiers.

« Alienatio feudi paterni non valet, etiam domini voluntate, nisi agnatis consentientibus, ad quos beneficium sit reversurum ⁷. »

1. Beaumanoir, XV, 21.

2. (L'un du côté du père, l'autre du côté de la mère.)

3. (Celui auquel le fief ne peut echeoir.)

4. (Ici le mot *garde* est synonyme de *bail*.)

5. Livre de justice et de plet, p. 221.

6. Institutes coutumières, liv. I, tit. IV, reg. 15.

7. *Liber feudorum*.

Abolie partout presque entièrement, sauf en matière de donation, cette règle continua de s'appliquer à toute espèce d'aliénation lorsqu'il s'agissait de bail. De là cet adage emprunté par Loisel à l'art. 90 de la Coutume d'Anjou :

» Bail en garde ne se peut transporter a autrui ¹. »

On comprend cependant, d'après ce que nous avons dit sur le maintien de la garde seigneuriale en Normandie, que cette règle n'était pas applicable dans cette province. En effet, de la part du seigneur, le transport de la garde à autrui était une inféodation, une manière de mettre en valeur la terre noble, quelque chose d'analogue au bail à cens ou à ferme ; ce n'était pas une aliénation ².

1. Liv. I, tit. IV, reg. 21.

2. Voy. Glanville, liv. VII, c. 10 et 48.

H. D'ARROIS DE JUBAINVILLE.

DE LA NÉGATION

DANS LES LANGUES ROMANES

DU MIDI ET DU NORD DE LA FRANCE.

(Deuxième article ¹.)

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA NÉGATION EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE II.

Des locutions négatives formées à l'aide de la particule ne et d'un mot positif.

Tout en usant fréquemment des différents termes négatifs énumérés dans le précédent chapitre, nos pères ont eu quelquefois recours à un autre mode de négation, lequel consistait à joindre aux termes positifs correspondants la particule *non* ou *ne*.

Plusieurs de ces négations de seconde forme ont même servi, au moyen âge, à suppléer des mots négatifs latins (tels que *nemo*, *nihil*) qui n'avaient pas passé dans l'idiome vulgaire.

De nos jours, elles ont usurpé en grande partie la place des négations primitives. Au lieu de *negus*, *nuns*, *nesun*, *nului*, *neant*, *nonques*, nous disons aujourd'hui, *ne aucun*, *ne aucunement*, *ne pas un*, *ne personne*, *ne rien*, *ne jamais*, locutions dans lesquelles la

1. Voyez ci-dessus, p. 131.

négation est exclusivement exprimée par la particule *ne* ; les mots *aucun*, *personne*, *rien*, *jamais*, n'y ont d'autre sens que celui des mots latins *aliquis*, *persona*, *res*, *jam*, *magis*, dont ils sont dérivés.

Essentiellement positifs, tant par leur origine que par l'emploi qu'en a fait l'ancienne langue, la plupart de ces mots ont retenu à peu près intacte leur signification primitive : pris isolément, ils servaient, sauf quelques exceptions très-rares, à exprimer une affirmation ; accompagnés de la particule *non* ou *ne*, ils exprimaient une idée négative.

A partir du dix-septième siècle cependant, l'habitude de construire les mots *aucun*, *rien*, etc., avec une négation, les identifia peu à peu si bien avec cette dernière, qu'un certain nombre d'entre eux ont perdu en grande partie leur rôle de termes positifs, et ne paraissent plus guère dans la langue qu'accompagnés de la particule *ne* pour exprimer une négation. Bien plus, la notion de leur valeur étymologique étant ainsi complètement effacée, on finit par attribuer à ces mots, pris en eux-mêmes, une vertu négative qu'ils n'avaient pas dans l'origine. Dans beaucoup de cas, toutefois, cet abus est plutôt apparent que réel ; car il se produit le plus souvent dans des phrases elliptiques (principalement dans des réponses), et alors la particule *ne* est sous-entendue. On ne l'exprime point parce que sa présence entraînerait nécessairement celle du verbe que la rapidité du discours fait supprimer.

D'autres fois, cependant, l'ignorance de l'étymologie a fait donner, et même de très-bonne heure, à l'un ou à l'autre de ces mots, une signification négative qu'ils ont gardée. Mais ces cas sont rares ; et certainement ils n'autorisaient pas la plupart de nos grammairiens du dernier siècle et du commencement de celui-ci à considérer les mots *aucun*, *personne*, *guère*, *rien*, etc., comme synonymes de *nullus*, *nemo*, *parum*, *nihil*... , erreurs que l'étude du moyen âge a vainement tenté de redresser dans ces derniers temps, puisque l'Académie les a consacrées derechef dans la dernière édition de son Dictionnaire.

AUCUN. — *Aucun*, s'il faut en croire l'Académie, signifie *pas un*. Bien que la synonymie soit loin d'être complète, on peut à la rigueur s'y accorder, puisque *pas un*, comme on le verra plus loin, n'a d'autre sens que *un seul*. Mais je ne saurais plus partager

l'avis de l'Académie, quand elle donne, pour second équivalent d'*aucun*, l'adjectif *nul*. *Nul* n'est pas l'équivalent, mais l'opposé d'*aucun*. L'étymologie de ce dernier ne laisse pas le moindre doute à cet égard.

Il y a longtemps que les philologues sont d'accord sur ce point, qu'il faut rapporter *aucun* au latin *aliquis*. Les opinions ne se sont divisées que sur la question de savoir si *aliquis* a pu former *aucun* à lui seul, ou si ce dernier est une combinaison de deux racines latines différentes.

M. Raynouard a soutenu la première opinion. Dans son *Lexique roman* (t. II, p. 52), il fait venir l'adjectif provençal *alcun* de l'accusatif latin *aliquem* ; et cette étymologie a été adoptée, sans réserve, par plusieurs de nos grammairiens les plus éminents.

L'opinion opposée, émise en premier lieu par Robert Estienne, a rallié des suffrages qui ne méritent pas moins de considération. Examinons-les l'une et l'autre.

Alcun, dit-on, a été formé d'*aliquis*, ou plutôt de l'accusatif *aliquem*. Mais, si j'en juge par la règle que pose M. Raynouard lui-même pour la formation des noms romans, *aliquem*, en passant dans la langue vulgaire, a dû perdre la consonne finale *m*, et n'a pu, par conséquent, produire autre chose que *alique*, par contraction, *alque* en français du Nord, *auque*. Et la conclusion est si évidente, qu'il suffit de tourner la page du *Lexique roman*, pour la voir justifiée par M. Raynouard lui-même, à l'article *Alque*. Or, si *aliquem* a produit en roman *alque*, il est clair qu'il n'a pu former en même temps *alcun*. L'étymologie proposée par M. Raynouard est donc insuffisante ; la finale du mot lui échappe.

Cette finale *un* est-elle une simple terminaison ? Il n'y aurait là rien d'impossible ; mais l'explication qu'en donne Robert Estienne me paraît infiniment meilleure : « *Aulcun*, dit-il dans sa *Grammaire française*, est fait de *aliquis unus*. »

Ce qui rend cette étymologie évidente, c'est le rapprochement d'*aucun* et de *chacun* : *alque* s'est combiné en français avec *un* pour former *aucun*, comme *chasque* pour former *chasque un*, *chacun*.

L'analogie est frappante¹. Cette sorte de pléonasme était habituelle au moyen âge.

1. Voy. à ce sujet ce que dit M. Guessard, *Bibl. de l'École des Chartes*, tom. II (2^e série), p. 303.

Lorsqu'un mot latin, par l'effet de la contraction, ne tenait plus suffisamment de place dans le discours, ou ne présentait plus un sens assez complet pour l'oreille, on le renforçait très-souvent par l'adjonction d'un autre terme, ordinairement synonyme, qui ne modifiait en rien l'idée primitive. Nous avons déjà observé ce phénomène à propos d'*o-il*, *hoc-illud*; nous le retrouverons en parlant de *ja-mais*, *jam-magis*.

L'étymologie d'*aucun* fixée, la véritable signification de ce mot ne peut rester un instant douteuse. *Aucun* est l'équivalent français de *aliquis* ou de *quisquam* latin. Robert Estienne, M. Raynouard et tous les savants qui se sont occupés de philologie romane, sont unanimes pour le reconnaître. L'Académie, avec les grammairiens de l'école du siècle dernier, persiste seule à lui attribuer une valeur négative que ce mot n'a jamais eue, et qu'on pourrait lui prêter, tout au plus, lorsqu'il sert de réponse à une phrase négative. Exemple :

Alcus homes se esforsson de viure, e fan *alcunas* penedensas e motas bonas obras.

(Quelques hommes s'efforcent de vivre, et font quelques pénitences et beaucoup de bonnes œuvres.)

(*Vices et Vertus*. Rayn., *Lex. rom.* II, 52.)

Si *alguns* crieve l'oïl al altre par aventure quelqe seit, si amendrad LXX solz engleis.

(*Lois de Guillaume le Conquérant*, 21. — Canciani, *Barb. leg. antiq.* IV, p. 353.)

Nous disons d'*aucuns* ouvrages, qu'ils puent à l'huyle et à la lampe, pour certaine aspreté et rudesse que le travail imprime en ceulz où il a grande part.

(MONTAIGNE, I, 10; *Du parler prompt ou tardif*.)

Penses-tu qu'*aucun* d'eux songe à nous faire mal ?

(MOLIÈRE, *le Dépit amoureux*, V, 2.)

Ma fille est d'une race trop pleine de vertu pour se porter jamais à faire *aucune* chose dont l'honnêteté soit blessée.

(IDEM, *George Dandin*, I, 4.)

Aucun signifie donc *quelque* ou *quelqu'un*. Il n'a point d'autre sens en français. Lorsqu'il entre dans une phrase négative, ce mot forme, à la vérité, avec la particule *ne*, une locution exprimant l'idée de *nullus*; mais la négation réside exclusivement dans *ne*, et la signification primitive de *aucun* reste intacte.

Ne... aucun, signifiant *nullus*, est, du reste, une expression

relativement moderne. C'est à peine si l'on en compte quelques exemples au treizième siècle, et cela se conçoit. Nos pères étaient en effet trop riches en adjectifs négatifs pour sentir le besoin d'une nouvelle locution de ce genre. Celle-ci cependant fit fortune avec le temps, et s'établit si bien dans la langue, qu'elle finit par se substituer à la plupart des termes synonymes qu'affectionnait le moyen âge. Mais, chose étrange, et qui explique, sans la justifier, l'erreur commise par l'Académie! une conséquence immédiate du nouveau rôle auquel le mot *aucun* était appelé fut de lui faire perdre, du moins en grande partie, celui qu'il avait eu jusqu'alors. Ce que la faveur populaire venait de lui accorder d'une part, elle le lui retirait de l'autre. *Nuns, nesun*, en vieillissant, lui avaient cédé leur place dans des tournures négatives; à son tour, *aucun* passa à l'état d'archaïsme dans une foule de phrases positives. Ainsi, à partir du dix-septième siècle, il ne figure plus d'une manière absolue, pour dire *quisquam*, comme il faisait au moyen âge: « S'*auchuns* velt oïr ou savoir la vie Mahomet... » (Rom. de Mahomet, XI.) On l'a remplacé, dans cette acception, par un synonyme, *quelqu'un*, ou bien, en cas de répétition, par *l'un l'autre*. L'Académie, à la vérité, autorise encore la locution, *Aucuns* ou *d'aucuns* croiront..., etc.; mais seulement « dans le style naïf ou badin. » Peut-être l'Académie aurait-elle rencontré plus juste en disant, dans le langage populaire. Le peuple, dont les habitudes sont moins soumises aux caprices de la mode, a, en effet, longtemps retenu cette expression. Et Molière, soigneux de reproduire la vérité jusque dans ses moindres détails, n'a pas manqué de la mettre dans la bouche d'une servante :

Il y en a *d'aucunes* qui prennent des maris seulement pour se tirer de la contrainte de leurs parents. (Le Malade imaginaire, II, 7.)

Cet archaïsme se trouve encore quelquefois au dix-huitième siècle dans les ouvrages de nos conteurs en vers. Mais là, il n'est plus le signe d'aucune habitude du langage; c'est une réminiscence, un pastiche de Marot, et rien de plus. Comme adjectif, *aucun* est remplacé la plupart du temps, dans la langue moderne, par *quelque*, ou par l'adjectif *certain* pris dans un sens analogue. Nous ne disons plus avec Montaigne ou Amyot: *Aulcunes* fois, *aulcunes* personnes ont dit; mais, *Quelquefois*, *quelques* person-

nes, ou *certaines* personnes ont dit. La forme adverbiale *aucunement*, que Corneille employait encore pour signifier *aliquantum* ou *aliquando*, disparaît après lui des phrases positives, ou est obligée, pour se maintenir, de se réfugier dans la langue technique. Ainsi le parlement de Paris avait retenu, jusqu'en 1789, dans le prononcé de ses arrêts, l'adverbe *aucunement*, pour signifier, *en quelque sorte, par certaines considérations*. : « La cour, ayant *aucunement* égard à la requête de N^{***}, prononce... »

Mais les modifications successives qu'a subies en français l'emploi d'*aucun* n'altèrent en rien, je le répète, la signification primitive de ce mot. *Aucun* est un positif comme *aliquis* en latin. Pour qu'il exprime l'idée de *nullus*, il faut que la négation soit exprimée, ou du moins sous-entendue, ainsi que cela arrive quelquefois dans des réponses elliptiques. Par exemple :

Moi, me moquer ! en *aucune* façon.

(MOLIÈRE, *George Dandin*, II, 3.)

Quoi, vous la soutenez ? — En *aucune* façon.

(IDEM, *les Femmes savantes*, II, 6.)

La négation n'est pas formellement exprimée dans ces phrases, j'en conviens ; mais en suit-il qu'*aucun* la contienne ? Nullement. Le verbe de la proposition n'est pas exprimé davantage, et cependant personne n'ira soutenir qu'*aucun* en tient lieu. Ici, et dans une foule de cas semblables, la négation est renfermée dans l'ellipse, sans laquelle il est impossible d'analyser la phrase ni même la pensée : Je *ne* me moque en *aucune* façon. Je *ne* la soutiens en *aucune* façon. La vivacité du dialogue fait que l'on court aux derniers mots ; mais, grammaticalement, les premiers sont toujours supposés, et l'auditeur les supplée d'instinct.

PERSONNE. — Le substantif *nemo* n'ayant point passé dans l'idiome vulgaire, différentes périphrases ont servi à le remplacer au moyen âge. La plus simple consistait à joindre une négative au substantif simple *homo*.

Et dit Bernars : Passez tot à loisir,
Ne doutez *hom* tant com je soie vis.

(*Garin le Loherain*, II, p. 52.)

N'ait avoc lui ne ione ne chanu,
Car tuit si *hom* l'ont par le bois perdu :
Ne seit *nus hom* ke il soit devenu.

(*Gerars de Fiane*, v. 3519.)

— Très-souvent le substantif *homme* se trouve escorté d'un complément qui en détermine l'étendue et sert ainsi à exprimer d'une manière plus énergique l'idée abstraite de *nemo* : par exemple, en provençal : *home del mon, home nat* ou, en spécifiant encore l'idée, *home de maire nat*; en français : *hom de char, hom vis, hom del mont, hom né*, etc. ¹.

E non envei el mon nulh *home nat*.

(GUILLAUME ADHÉMAR, *Non pot esser*.)

E venc mot isarnidamen,
C'anc mais *home de maire nat*,
Non cre, visses miels faisonat.

(*Roman de Jaufre*. — RAYN., *Lex. rom.*, p. 54.)

Se nos linages estoit ensemble mis,
Nuns hons de char ne nous pouroit sofrir.

(*Garin le Loherain*, II, p. 12.)

Sachiés, s'il fust retournés,
Ne l'en portast garentie
Hons qui fust de mere nés
Qu'il ne fust deshiredés.

(HUES DE LA FERTÉ. — Rom. fr., p. 187.)

Le substantif féminin *onna* et autres ne tardèrent pas à entrer dans des locutions négatives du même genre (*neguna donna del mon, neguna que sia nada*, etc.), auxquelles se joignirent bientôt, avec l'acception du neutre latin, *re nascut, res que sia nada*; en français, *riens née, riens qui vive*, etc.

Une autre périphrase, que nous employons encore journellement, se formait à l'aide du substantif *anima, âme*; ainsi que le constate, pour le provençal, ce passage des Leys d'Amors : *Ditz hom tot jorn : No y a arma, o no y vi arma*. »

Les exemples suivants prouvent qu'elle n'était pas moins familière à la langue du Nord :

Alez fumes as loges as Syriens, et n'i truvames *aneme*.

(*Rois*, p. 372.)

1. Ces locutions composées ne sont pas complètement étrangères à la langue latine. Témoin l'adjectif *natus* qui très-souvent accompagnait d'une manière expletive *homo* et même *nemo* :

« Liber si sim, meo periculo vivam, nunc vivo tuo.

De casina certum est concedere homini nato *nemini*. »

PLAUTE, *Cas*, II, 4, 14.

« *Nemo natus in ædibus servat*. »

Id., *Most*, II, 2, 21.

Parmi la fenêtre se muce,
Renart *ne* voit *ame* dedenz,
Il joint les piez si saillit enz.

(*Roman de Renart*, v. 12008.)

Enfin le substantif féminin *persona*, détourné de son sens primitif et devenu au moyen âge synonyme de *homo*, a servi, comme ce dernier et comme *anima*, à exprimer l'idée de *nemo*, dans une phrase négative.

Mas onc *non* vist menar son par dol a *persona*.

(Mais onques vous ne vîtes mener à personne un deuil égal au sien.)

(*Vie de saint Honorat*.)

Si que onc jorn *no* fon *persona* a cui ela parles ni demandes de lui.

(De sorte que jamais ne fut personne à qui elle parlât ni s'informât de lui.)

(*Vie de Pons de Capdueil*.)

Cette tournure se rencontre assez rarement dans la langue du Nord. Les trouvères lui préfèrent, en général, les locutions formées à l'aide du mot *homme*, ou les adjectifs *nul*, *nuns*, employés substantivement.

Dans la langue moderne, au contraire, *personne* est d'un usage habituel, soit comme synonyme de *homme*, pris dans son acception la plus étendue, soit, avec une négation, pour exprimer l'absence de tout individu. Il est à remarquer que dans ce dernier cas, où son sens n'est ni moins vague ni moins abstrait que celui de *nemo*, le substantif *personne* a changé de genre et est devenu masculin. Ainsi l'on dit : « *Personne n'est venu*, » et non pas, « *Personne n'est venue*. »

Cette modification purement grammaticale n'influe en rien sur la signification primitive de *personne*, qui n'a jamais voulu dire *nemo*, ni « ce que les vieux Gaulois disaient *nully*, c'est-à-dire *nulle personne*, *ny homme ni femme*, » ainsi que le prétend Vaugelas. Pris en lui-même, il ne peut avoir, et il n'a jamais d'autre sens que celui d'une personne, un individu : ce qui le prouve, c'est que, pour avoir le sens de *nully*, il lui faut toujours l'appui d'une véritable négation. Je prends une phrase au hasard :

Mais enfin elle est capricieuse autant que *personne* du monde.

(MOLIÈRE, *le Bourgeois gentilhomme*, III, 9.)

c'est-à-dire autant qu'une *personne* du monde, et non pas *nulle*

personne, qui formerait un contre-sens. De même dans les phrases qui suivent :

Rentrons ici ; nous serons beaucoup mieux. Il n'y a plus autour de nous *personne* de suspect, et nous pouvons parler librement.

(MOLIÈRE, *l'Avare*, IV, 1.)

On m'a chargé de prendre garde que *personne* ne me vît. . . .

(*George Dandin*, I, 2.)

la négation réside tout entière dans *ne*, et *personne*, comme dans l'exemple précédent, n'a d'autre signification que *une personne* ou *quelque personne*. Ainsi qu'on l'a très-bien fait observer, ce mot pourrait être remplacé par un terme synonyme, par exemple, par *âme qui vive*. Prétendra-t-on que le substantif *âme* soit une négation ?

Il est vrai que le mot *personne* se trouve quelquefois employé tout seul dans des phrases elliptiques dont le sens est évidemment négatif.

Qui va là ? — *Personne*. (MOLIÈRE, *George Dandin*, III, 3.)

Et *personne*, Monsieur, qui se veuille bouger
Pour retenir des gens qui se vont égorger.

(*Dépit amoureux*, V, 6.)

J'ai dit, à propos d'*aucun*, que dans ce cas la particule *ne* est sous-entendue, aussi bien que le verbe de la phrase, supprimé pour la rapidité du discours. Elle reparait instantanément, dès que la pensée est rétablie dans son entier : *Personne ne va là*. — Et il n'y a *personne* qui se veuille bouger. . . .

RIEN. — *Nihil* ne s'est pas plus conservé, au moyen âge, que *nemo*. Nos pères avaient, pour exprimer l'absence de toute chose, soit le substantif équivalent *néant*, soit la périphrase *ne rien*.

Il est superflu aujourd'hui de s'appesantir sur l'origine du mot *rien*. Depuis Robert Estienne, il n'est pas un grammairien qui n'ait dérivé ce mot du substantif latin *res*, ou plutôt de la forme régime *rem*, qui l'a emporté dans l'usage sur la forme du nominatif. « *Rien*, de *rem*, acc. de *res*, dit Ménage. *Non habeo*

rem, je n'ai rien. *Non facit rem*, il ne fait rien. On y a ajouté un *i*, comme en *miel*, de *mel*, et en *fel*, de *fel*. » (*Dict. étym.*) Le provençal, toutefois, avait conservé les deux formes, *res* pour le nominatif, *ren* pour les cas régimes.

Dans l'ancienne langue, *res* ou *rien* était donc un substantif féminin, aussi bien que *res*, en latin, et ayant la même signification. Il se construisait avec l'article, prenait le pluriel et se gouvernait, en général, comme les autres substantifs de la langue. Sans article, il exprimait l'idée vague et générale d'*aliquid*. A l'exemple d'*aucun* et de *personne*, il conservait ce sens, même dans des tournures négatives, que la négation fût, ou non, formellement exprimée.

Dans une multitude d'exemples que je pourrais alléguer, *rien* a conservé intacte sa valeur primitive. Mais, il faut bien le reconnaître, la règle n'est pas sans exception. Ce que l'usage n'a pu faire pour *aucun* et *personne*, qui sont toujours restés positifs, il l'a fait, et même d'assez bonne heure, pour *rien*, auquel il a transmis la vertu négative contenue dans la particule *ne*. M. Guessard a déjà signalé, d'après Estienne Pasquier, un passage du *Roman de la Rose* où ce mot est pris incontestablement dans le sens de *néant*¹. Le poète introduit Genius devant la création du monde :

Car de *rien* fait-il tout saillir,
Lui qui a rien ne peut faillir.

Cet exemple est décisif et suffit pour se convaincre qu'au

1. Voy. *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. II (2^e série), p. 345.

Remarquons que, dans la langue actuelle, *rien* a perdu les marques distinctives du substantif. Il ne prend plus l'article et ne se met plus au pluriel, au moins dans le sens qu'il avait autrefois. Pour signifier un objet déterminé, nous l'avons remplacé par le mot *chose*, du latin *causa*, que le moyen âge a détourné de bonne heure de son acception primitive, pour en faire un synonyme de *res*. Au lieu de, *une riens*, *la riens que je désire*, nous disons, *une chose*, *la chose que je désire*. Pris dans son sens positif, *rien* est donc aujourd'hui, comme parfois au moyen âge, l'équivalent d'*aliquid*. Comme tel il a changé de genre et est devenu masculin, à l'exemple de la plupart des neutres latins.

- « Est-il *rien* d'amoureux comme vos chansonnettes !
- Peut-on *rien* voir d'égal aux sonnets que vous faites ?
- *Rien* qui soit plus charmant que vos petits rondeaux ?
- *Rien* de si plein d'esprit que tous vos madrigaux ? »

(MOTIÈRE, *les Femmes savantes*, III, 5.)

moyen âge *rien* avait, par lui-même, une double valeur, l'une positive, l'autre négative.

Il a conservé l'une et l'autre dans la langue moderne. *Rien* signifie aujourd'hui *quelque chose* ou, précédé de la particule *ne*, *nulle chose*. Mais on ne peut se dissimuler qu'il a parfois ce dernier sens, même lorsque la négation n'est pas exprimée, ni sous-entendue, comme elle peut l'être dans une phrase elliptique.

Si nos grammairiens avaient pu conserver quelques doutes à cet égard, leurs scrupules ont été victorieusement levés par M. Guessard, dans l'article que j'ai déjà eu l'occasion de citer. La discussion s'y appuie sur des textes nombreux et irrécusables. J'y renvoie le lecteur patient qui aurait consenti à me suivre jusqu'ici dans l'examen de ces arides questions. Si, d'ailleurs, il était besoin de nouveaux exemples, nos auteurs classiques en sont pleins ; il ne coûte que la peine de les recueillir :

A l'exemple du ciel j'ai fait beaucoup de *rien*.

(CORNEILLE, *Don Sanche*, V, 5.)

Pour moi, je vais faire semblant de *rien*.

(MOLIÈRE, *George Dandin*, I, 2.)

Les père et mère ont pour objet le bien ;

Tout le surplus, ils le comptent pour *rien*.

(L.A. FONTAINE, *Contes*, II, 8.)

Je n'aurais qu'à chanter, rire, boire d'autant,
Et, comme un gras chanoine, à mon aise et content,
Passer tranquillement, sans souci, sans affaire,
La nuit à bien dormir, et le jour à *rien* faire.

(BOILEAU, *Satire II.*)

... Laissez faire, ils ne sont pas au bout.

J'y vendrai ma chemise : et je veux *rien* ou tout.

(RACINE, *les Plaideurs*, I, 7.)

La valeur négative attribuée à *rien*, dans ces passages, fait violence à l'histoire et à la logique ; personne ne le conteste. Mais si l'usurpation est flagrante, on ne peut nier que la prescription lui soit acquise, puisque l'exemple cité par Pasquier nous montre déjà *rien* pris, au treizième siècle, comme synonyme de *néant*. Et remarquez qu'à l'époque où le *Roman de la Rose* a été composé, cette façon de parler était beaucoup plus difficile à justifier qu'aujourd'hui. Non-seulement le substantif *rien* por-

tait encore des traces évidentes de son origine, ce qui eût dû le mettre à l'abri d'une pareille métamorphose ; mais le rôle que jouait *néant* dans la langue, étant bien moins restreint qu'il l'est de nos jours, on ne devait guère sentir le besoin d'un nouvel équivalent de *nihil*. Il n'en est pas de même aujourd'hui. Nous avons considérablement réduit l'emploi de *néant*. S'il ne restait la ressource d'employer *rien* dans le même sens, nous pourrions maintes fois nous trouver dans l'impossibilité d'exprimer l'idée de *nihil*, à moins de recourir à une périphrase et d'embarrasser le discours d'une foule de mots inutiles. Mais, franchement, croit-on que la langue ait beaucoup à gagner à être chargée de telles entraves, et ne serait-ce pas payer trop cher l'avantage de parler selon l'étymologie ? Peut-être m'objectera-t-on qu'il eût mieux valu conserver à *néant* le rôle qu'il avait au moyen âge et épargner un solécisme à la langue. Sans contredit ; mais essayez de réformer un abus qui compte six siècles d'existence, et que la plume de Molière et de Racine a consacré !

Un fait qui du reste prouve, mieux que tout autre argument, la valeur réellement négative de *rien*, c'est que ce mot, précédé de l'adjectif indéfini *un*, a pu former un nouveau substantif, synonyme de *néant*, ou, avec une légère extension de sens, de chose infiniment petite, de bagatelle. Témoign la définition plaisante que Sosie donne du mot *rien*, quand il essaye de calmer la jalousie de son amoureuse moitié :

Mon Dieu, qu'as-tu ? toujours on te voit en courroux,
Et sur *rien* tû te formalises.
— Qu'appelles-tu sur *rien* ? dis ! — J'appelle sur *rien*
Ce qui sur *rien* s'appelle, en vers ainsi qu'en prose ;
Et *rien*, comme tu le sais bien,
Veut dire *rien* ou *peu de chose*.

(MOLIÈRE, *Amphitryon*, II, 3.)

Les exemples suivants démontrent la justesse des opinions philologiques de Sosie :

Souvent mon Isabelle
Et cette Béatrix ont ensemble querelle :
Tantôt c'est pour un mot de travers répondu,
Pour un miroir cassé, pour du blanc répandu ;
Souvent aussi ce n'est que pour une vétille,
C'est-à-dire, pour *rien*

(SCARRON, *Jodelet*, II, 4.)

Toi, dont la Providence en merveilles profonde
Planta dessus un *rien* les fondements du monde...

(RÉGNIER, *commencement d'un Poème sacré.*)

Je suis dans la misère, et tu n'as point de bien;
Un *rien* s'ajuste mal avec un autre *rien*.

(CORNEILLE, *l'Illusion comique*, III, 5.)

— Je tremble, et mon amour extrême
D'un *rien* se fait un crime envers celle que j'aime.

— Si ce parfait amour, que vous prouvez si bien,
Se fait vers votre objet un grand crime de *rien*,
Ce que son cœur pour vous sent de feux légitimes,
En revanche, lui fait un *rien* de tous vos crimes.

(MOLIÈRE, *les Fâcheux*, I, 1.)

En résumé, je conclurai, avec M. Guessard, que, dans l'origine, *rien* a une valeur positive, qu'il conserve encore dans la plupart des cas; mais que, de très-bonne heure aussi, ceux-là même qui employaient *rien* comme substantif féminin, ont attribué à ce mot, pris en lui-même, une vertu négative qu'on ne saurait plus aujourd'hui contester.

GUÈRE. — Est-il nécessaire, après Robert Estienne (*Gramm. fr.*, p. 87), après l'auteur de la nouvelle édition du Dictionnaire étymologique de Ménage (au mot *Guère*), après M. Raynouard (*Lex. rom.*, *ibid.*, et *Gramm. rom.*, p. 429), après M. Ampère (*Hist. de la formation de la langue fr.*, p. 276) et tant d'autres savants qui ont parlé de *guère*, d'insister sur ce point que *guère* est un terme affirmatif et qu'il signifie *res magna, grand'chose, beaucoup?*

L'habitude qu'a la langue moderne de n'employer ce mot qu'avec une négation, lui a fait attribuer, il est vrai, généralement le sens de *peu*; mais si la véritable signification de *guère* pouvait encore faire l'objet du moindre doute, il suffirait, pour l'établir, de citer quelques exemples tirés de la langue du moyen âge, et dans lesquels il est employé sans négation, avec un sens positif.

S'ilh m'ames re, pensatz s'ieu l'ames *gaire*.

(Si elle m'aimât un peu, pensez si je l'aimasse beaucoup.)

(GUILL. DE S.-DIDIER, *El mon non.*)

Raison ne m'esmovra james

A chose qui contre vous aille,

II. (*Troisième série.*)

30

Ne contre autre qui *gaires* vaille.

(*Roman de la Rose*, v. 10389.)

S'en voil encor faire ung sermon ;
Car de tout mon pooir sui preste
D'acomplir ta bonne requeste ;
Mais ne sai s'il te vaudra *guieres*.

(*Roman de la Rose*, v. 4695.)

Bon est d'enpranre à faire
Dont l'en puet à chief traire ,
Ce dist Salemons ;
Qui pechié charge *gaire*
Tuit bien li sont contraire ,
Marcol lui respond.

(*Dialogue de Marcol et de Salomon*.)

M. Paulin Paris a déjà signalé dans une note ces deux vers du roman de Garin le Loherain (t. I, p. 68) :

Diex, dist chacuns, quel baron aura ci !
Se il vit *gueses*, mort sunt si anemi.

Voici d'autres exemples, dans lesquels la véritable signification de *guère* n'est pas moins clairement indiquée, malgré la présence de la négation :

Que scienza no pretz *gaire* (non *magni æstimo*),
S'al ops no la rey valer.

(PIERRE D'AUVERGNE, *Gent es*.)

Promesse sans don ne vaut *gaires*.

(*Roman de la Rose*, v. 4107.)

c'est-à-dire : *je n'estime BEAUCOUP ; promesse sans don ne vaut GRAND'CHOSE*. Cela saute aux yeux.

Mais si la signification de *guère* ne fait plus question pour personne, les grammairiens sont loin de s'entendre aussi bien sur l'origine de ce mot.

Ménage, dans ses *Observations sur la langue française*, I, chap. 37, ne craint pas d'affirmer qu'il « a été fait d'*avare*, comme l'italien *guari*, d'*avarius*. *Avare*, *vare*, *guare*, *guere*. *Avarius*, *varius*, *vari*, *guari*. Le premier *a* s'est perdu comme en l'italien *vena*, d'*avena*, etc. *Avare* est le contraire de *largiter*, qui se prend souvent, ainsi que le français *largement*, pour *abondamment*, qui est aussi le contraire de *guere* ».

Dans son Dictionnaire étymologique, Ménage se ravise toutefois, et après avoir rapporté les hypothèses des grammairiens qui l'ont précédé, il ajoute : « Toutes ces étymologies ne me plaisent point. Et la mienne me plaît moins que les autres, » avoué d'une modestie à laquelle on n'est guère accoutumé de la part de Ménage, mais qui ne saurait certainement être mieux placée.

Il a été relevé par le dernier éditeur du Dictionnaire étymologique en ces termes : « Ce n'est pas sans raison que M. Ménage désapprouve toutes les étymologies qu'il rapporte de ce mot : elles me paraissent toutes également mauvaises... Je crois qu'il est très-difficile, ou plutôt qu'il est impossible de trouver dans le grec ou le latin la véritable origine de ces deux mots (*guère* et *guari*). Voyons donc si l'on ne pourrait point la découvrir ailleurs. La langue teutonique nous fournit le mot *gar*, qui est un adverbe augmentatif, et qui signifie *beaucoup, fort, extrêmement*; c'est-à-dire précisément la même chose que *guère* et *guari*. D'ailleurs, la convenance du son et des lettres est aussi entière qu'on peut la souhaiter. Ainsi je crois que c'est de l'adverbe teutonique que les deux autres ont été formés¹... »

Cette opinion est complètement partagée par A. W. de Schlegel, dans ses *Observations sur la langue et la littérature provençales*, p. 115, et par M. Ampère (*Formation de la langue fr.*, p. 276). M. Raynouard la cite (*Gramm. rom.*, p. 370), tout en se demandant si *gaire* n'a pas pu être formé par euphonie de *granre*, *ganre*, que l'on trouve dans les écrits en langue romane. Dans son *Lexique*, il paraît s'être décidé en faveur de cette dernière étymologie, puisque le mot *gaire* y figure parmi les dérivés de *res*.

Quel que soit le respect qu'inspire toujours une opinion émise par M. Raynouard, il m'est impossible de partager son avis sur ce qui concerne l'origine de *gaire*. D'abord, les textes ne nous montrent nulle part que la forme *granre* ou *ganre* soit plus ancienne que la forme *gaire*. Si l'on prétendait, d'ailleurs, que cet adoucissement remonte à une époque antérieure à celle où nous pouvons constater l'existence simultanée de ces deux mots, comment expliquer alors la persistance de *granre* dans la langue,

1. Dict. étymol. de Ménage, nouvelle édit., par A. F. Jault. Paris, 1750. 2 vol. in-fol. (Note de l'éditeur au mot *Guère*.)

lorsque nous voyons, partout où un pareil adoucissement a réellement eu lieu, la forme euphonique usurper la place de la forme primitive, comme a fait, par exemple, *eis* pour l'antique *eps*? Or, ce n'est pas le cas ici : la locution *granre* et le mot *gaire* ont continué pendant tout le moyen âge à être employés simultanément pour exprimer l'idée de *res magna*. En second lieu, si *gaire* avait été formé de *granre*, il faudrait supposer de deux choses l'une : ou que le vieux français possédait une locution analogue d'où serait venu *guère*, locution qu'on ne trouve nulle part ; ou que *gaire* a passé postérieurement dans la langue du Nord, où il est devenu *guère* ; ce qu'il est impossible de prouver.

Tenons-nous-en donc à l'étymologie de *gar*, et disons que c'est un des rares vestiges qui prouvent l'influence exercée dans une certaine mesure par les langues germaniques sur notre idiome national.

JAMAIS. — Considéré dans son étymologie et dans son emploi, ce mot n'est pas moins affirmatif que les précédents.

L'étymologie de *jamais* est clairement indiquée par la manière dont ce mot s'écrivait souvent au moyen âge. Les anciens textes, tant provençaux que français, nous le montrent, en effet, tantôt écrit en un seul mot, tantôt séparé en deux parties distinctes *ja*, *mais*, entre lesquelles vient parfois se placer un membre de phrase entier.

Ja non parlerai mais.

(Je n'en parlerai jamais.)

(PIERRE DE BUSSIGNAC, *Sirventes*.)

Jà n'aurés mais un si loial ami,

Ne jamès jour ne pourrez recouvrer.

(*Chansons du Roy de Navarre*, 30.)

Ja en ma vie

Ne verrai *mais* si bele chose.

(BARBAZAN, *Fabl. et Cont.*, II, p. 434.)

Ces deux racines se rencontrent aussi très-souvent isolées l'une de l'autre. *Jà* est évidemment le même mot que le *jam* des Romains, qu'une prononciation plus serrée a fini par priver de la consonne finale.

Or, *jam* n'a jamais eu, que je sache, une valeur négative en

latin. Il est vrai que le moyen âge a beaucoup élargi sa signification : ainsi il s'appliquait également dans les langues romanes au présent, au passé et au temps à venir, conservant tantôt son sens primitif, tantôt exprimant l'idée plus vague de *unquam* ou de *aliquando*. Mais jamais il n'a changé d'acception au point de perdre sa vertu affirmative et d'acquérir une valeur directement contraire à celle qu'il avait dans l'origine.

Jà ne paraît plus dans la langue actuelle sous sa forme simple ; mais il est resté dans plusieurs de ses composés : *déjà* (de *jam*), *jadis* (*jam dies*) et *jamais*, qui servent aujourd'hui à exprimer les principales nuances de sens que *jam* résumait au moyen âge. On les retrouvera avec les autres dans les exemples suivants :

Jam-déjà : *Ja m vai revenen*
 D'un dol e d'un' ira
 Mos cors.

(Déjà mon cœur me va revenant d'une douleur et d'une tristesse.)

(GIRAUD DE BORNEIL, *Ja m vai*.)

Returnum ; par aventure, mis peres ad *ja* les adnes mis à nunchaleir, e pur nus est curius. (Rois, p. 29.)

Au siècle dernier, Berquin a encore employé avec grâce cette forme archaïque :

Jà brunissait l'automne.

Jam-bientôt :

Jà s'en ralast chascuns en son païs
Moult volentiers veoir femes et fis.

(*Garin le Loherain*, II, p. 45.)

Unquam, aliquando :

Aisi *ja* l'en penra merces.

(Ainsi quelque jour lui en prendra pitié.)

(HAMEUS DE LA BROQUERIE, *Quan reverdeion*.)

Ja Dieu ne plaise qui en la crois fu mis,
Que *jà* por aus laisse mon droit chemin.

(*Garin le Loherain*, II, p. 80.)

Remarquons, en passant, que les langues romanes avaient deux mots pour exprimer l'idée de *aliquando*, *jà* dérivé de *jam*, et *onc* ou *onca*, en français *ainc*, *onques*, formé de *unquam*. Mais quoique *onc* et *jà* signifient l'un et l'autre *aliquando*, il existe

cependant entre eux une distinction importante. Ainsi, *onc* n'est guère employé que pour les temps passés (*quondam*); *jà* ne l'est ordinairement que pour les temps futurs (*in posterum*). (*Gram. rom.*, p. 377.)

E *ja* non er, ni *onc* no fo

Bona dona senes merce.

(Et jamais ne sera, ni onques ne fut bonne dame sans pitié.)

(GIRAUD LE ROUX, *Auiatz la*.)

Il y a pourtant des exemples de *jà* employé avec le passé, dans le sens de *quondam* :

E ai *ja* vist per avol drut

A domna marit desamar.

(Et j'ai vu autrefois dame désaimer son mari pour un vil galant.)

(GUILLAUME ADHÉMAR, *Jeu ai já*.)

Une dernière acception de *jam*, qui intéresse directement mon sujet, est celle qu'il a, par exemple, dans ce passage :

Ils viennent pour jouer, mais ils ne joueront *ja*!

(POISSON, *Comédie des Femmes coquettes*, cité par M. Raynouard, *Lex. rom.*),

où il est joint à la négation d'une manière purement explétive, pour fortifier l'expression de la pensée, mais sans y ajouter aucune idée nouvelle. *Rien* jouait quelquefois le même rôle, au moyen âge, et nous verrons plus tard, en traitant des suppléments de la négation, toute une série de substantifs employés de cette manière par les langues romanes. Plusieurs d'entre eux, comme *pas*, *point*, etc., sont restés dans la langue, et sont devenus aujourd'hui des auxiliaires presque indispensables à l'expression de la négation. *Jà* a été moins heureux. Il est vrai que Philippe Desportes disait encore, en 1600, en parlant d'une maîtresse :

Ja n'est besoin que vous montez aux cieux,
Car vos beautez contraindront bien les dieux
Pour vostre amour de descendre en la terre.

Mais déjà en 1607, Malherbe a mis en marge la note suivante :
• *Jà* est un mot vieux et qui ne s'use qu'entre les paisans, ainsi que le mot *ard* pour *brule*, qui suit deux lignes après. » Malherbe critiquait Desportes sur ce mot *jà*; on l'aurait critiqué quelque

temps après sur le mot *user*, dont il se sert : qui ne s'*use* qu'entre les paisans. »

Quant au mot *mais*, deuxième élément de *jamais*, il vient par contradiction de *magis*, et signifiait, comme ce dernier, *plus, davantage* :

Ela daria lur en aitant com altre, e *mais*.
(Elle leur en donnerait autant qu'un autre et plus.)

(Titre de 1168. Rayn., *Troub.* II.)

Saül enquist de nostre Seigneur s'il dust pursievre *mais* les Philistins.

(*Rois*, p. 250.)

Si furent si durement aquis et confondu de batailles et de continueux assaulz, que il ne pooient *mais* la cité deffendre.

(*Chron. de S. Denis; Hist. de la Fr.*, III, p. 201.)

Il avoit tout despendu le sien, et n'avoit *mais* de quoy vivre.

(1426. Arch. nat., sect. hist., J. 173, p. 534.)

Villon a encore dit dans son grand testament :

C'est sen parler ne moins ne *mais*...

C'est-à-dire, ne moins ne *plus*; Marot l'a remarqué.

Il n'est guère resté dans la langue actuelle d'autres traces de cette acception primitive de *mais*, que la locution : *Je n'en peux mais* (je n'en puis davantage.)

Comme adverbe de quantité, *mais* prenait, au moyen âge, les signes de comparaison *que* et *de* :

Mas vueilh murir *que* vivre desonratz.
(J'aime plutôt mourir que vivre déshonoré.)

(BLACASSET, *Guerra mi play*.)

Qui est nuls ki puist faire nat concivement d'orde semence, *mais ke* tu, Sires, ki sols est conceuz senz tot malvaix et senz tot tachous deleit?

(*Serm. de S. Bernard*, Bibl. nat., Feuillants, n. 9, fol. 53¹.)

Quelquefois le signe de comparaison *que* ou *de* est sous-entendu, et alors *mais*, tout seul, a le sens de *hormis, excepté* :

No faitz *mais* gabar et rire,
Dona, quan ren vos deman.

(Vous ne faites que railler et rire, dame, quand je vous demande quelque chose.)

(BERN. DE VENTADOUR, *Amors e que*.)

1. Voy. encore fol. 123. — JOINVILLE, éd. du Cange, pag. 14, 177. — Beaumanoir, ch. 5, 7, etc.

Jo duil sur tei, chier frere Jonathas, bels e amiables, que jo amoue si
cume la mère sun fiz qui n'ad *mais* un. (Rois, p. 123.)

Mais n'était pas seulement adverbe de quantité, au moyen âge ; il était aussi, comme aujourd'hui, conjonction, et répondait alors au latin *sed*. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le prouver par des exemples.

Cette seconde acception de *mais*, dont il est difficile au premier coup d'œil de deviner l'origine, s'explique cependant très-naturellement par le sens que *magis* avait parfois en latin. Ainsi, quand Virgile dit, dans sa première églogue :

Non equidem invideo ; miror *magis*

ces mots « *miror magis* », j'admire plutôt, ne signifient pas autre chose que *immo miror*, ou *sed miror*, mais j'admire, ainsi qu'on l'a déjà souvent fait remarquer. De même, *magis* n'a point d'autre signification dans ce vers de Properce (II, 2) :

Quem non lucra, *magis* Pero formosa coegit,

ni l'adverbe *mais*, dans ce passage de Garin le Loherain (I, p. 61) :

Lairons du Roi, dirons *mes* de Hervi.

Maintenant que nous sommes fixés sur l'origine de la valeur des deux éléments qui ont servi à composer le mot *jamais*, il devient presque inutile d'insister sur la véritable signification de ce dernier. Elle est évidente : en se combinant avec *jam*, *mais* n'a servi qu'à fortifier l'idée exprimée par ce mot, de même qu'il s'est joint à d'autres adverbes, tels que *onc*, *huei*, *hogan*, etc., pour les renforcer. *Ja-mais* n'est donc, au fond, qu'un augmentatif de *jà*, et exprimant comme lui, mais avec plus d'énergie, l'idée de *unquam* ou d'*aliquando*, ainsi que le prouvent les exemples suivants :

Auiatz la derreira chanso

Que *jamais* auziretz de me.

(Écoutez la dernière chanson que jamais vous entendrez de moi.)

(GIRAUD LE ROUX, *Auiatz*.)

C'est encore le sens qu'il a aujourd'hui :

Tétigué ! c'est le plus honnête homme que vous ayez *jamais* vu.

(MOLIÈRE, *George Dandin*, I, 2.)

Comme si j'étais femme à violer la foi que j'ai donnée à un mari, et m'éloigner *jamais* de la vertu que mes parents m'ont enseignée?

(MOLIÈRE, *George Dandin*, II, 10.)

Accompagné d'une négation, *jamais* devient l'équivalent de *nunquam* :

E *jamais* no veirai, so cre,
Mon seigner lo rei, ni el me.

(Et, crois-moi, jamais je ne verrai mon seigneur le roi, ni lui moi.)

(*Roman de Jaufre.*)

Bien fait murer la crote et si emplir,
Jamais Bernars ne s'en porra issir.

(*Garin le Loherain*, II, p. 59.)

Mais c'est à tort qu'on a attribué à ce mot, pris en lui-même, une valeur négative qu'il n'a jamais eue. Il est vrai qu'à l'exemple d'*aucun*, de *personne*, de *rien*, etc., on l'emploie quelquefois dans des phrases elliptiques, avec le sens de *nunquam*, quoique la négation ne soit pas formellement exprimée.

Son style est toujours ingénieux, *jamais* recherché.

Avez-vous été à Rome? — *Jamais.*

(*Dict. de l'Acad.*)

Mais elle est dans l'ellipse. Ainsi, dans le second exemple, *jamais* est au lieu de *je n'y ai jamais été*; mais il ne s'ensuit pas que le mot *jamais* exprime par lui-même la négation, pas plus qu'il n'exprime l'idée du verbe *j'ai été*, ni celle de *Rome*.

TOUT (DU TOUT). — Pris substantivement, le mot *tout* a donné naissance, au moyen âge, à une locution adverbiale, *du tout*, qui correspondait dans les langues romanes à l'adverbe latin *omnino* et signifiait, comme lui, *entièrement*, *complètement*.

Per qu'ieu m sui *del tot* a vos donatz.

(C'est pourquoi je me suis entièrement donné à vous.)

(ARNAUD DE MARUEIL, *Aissi cum selh.*)

Je reconnois que je suis vaincus par les paroles l'evesque, et que il a *du tout* dit la vérité.

(*Chron. de Saint-Denis; Hist. de Fr.*, III, p. 222.)

Gibert respondi que il iroit là *du tout*.

(*Miracles de S. Louis*; 1761, Impr. roy., p. 411.)

Cette princesse jugeoit sans doute qu'il faut que le monde bannisse *du tout* l'amour et sa mère au loin....

(Préface des *Essais* de Michel de Montaigne, par mademoiselle de Gournay.)

L'habitude de voir cette locution employée pour renforcer la négation a fait croire généralement qu'elle est négative en soi, et beaucoup de gens la prennent aujourd'hui comme synonyme de ses contraires *minime* ou *nullomodo*. L'Académie, entre autres, lui attribue le sens de *non* ou de *nullement*; mais, parmi les exemples qu'elle cite à l'appui, les uns sont insuffisants pour prouver ce qu'elle avance; les autres prouvent le contraire. Je prends le premier exemple de la liste : « *Il n'aura rien du tout,* » et je défie le plus habile traducteur d'en tirer autre chose que : *nihil* (ne rien), *omnino* (du tout), *impetrabit* ou *obtinget ei* (il aura).

Mais voici un exemple, tiré de l'*Étourdi* de Molière, qui rendra plus évidente encore la véritable signification de *du tout*. Dans la scène première de l'acte IV, Lélie, impatienté des représentations de son valet Mascarille, l'interrompt par cette brusque apostrophe :

Ah ! c'est me faire honte
Que de tant me prêcher ! Suis-je un sot à ton compte ?

Et Mascarille de répondre assez impertinemment :

Non pas *du tout*, mais bien quelque chose approchant.

Quel est ici le sens de *du tout* ? C'est évidemment, *ex omni parte* : Vous n'êtes pas *tout à fait* un sot, mais quelque chose approchant.

Il en est de même de ce passage des *Chroniques de Saint-Denis* :

Moult en occistrent ; mais ils ne porent pas les vaincre *du tout*.
(*Hist. de Fr.*, V, p. 297.)

C'est-à-dire, ils ne purent pas les vaincre *entièrement*¹.

Lorsque *pas du tout* ou *point du tout* servent de réponse à une interrogation comme dans ces phrases :

Point du tout ! j'agis sans intérêt.
(MOLIÈRE, *l'Étourdi*, I, 5.)

1. Voy. encore MOLIÈRE, *Cocu imaginaire*, 16, etc., etc.

Vous m'avez aussi fait des souliers qui me blessent furieusement. — *Point du tout!* — Comment! *point du tout!* — Non, ils ne vous blessent point. (MOLIÈRE, *le Bourgeois gentilhomme*, II, 8),

on ne nie que parce que *pas* ou *point* indique *non* sous-entendu, supprimé pour la rapidité du discours : *non pas, non pas du tout*.

Quelquefois, pour plus de brièveté encore, on se sert simplement de *du tout* : « *Ferez-vous cela? — Du tout* » ; c'est-à-dire, *je ne le ferai du tout* (haud sane).

Mais, par eux-mêmes, *pas* et *du tout* sont aussi affirmatifs que le sont, en pareil cas, *aucun, personne, jamais*, etc. Rien ne serait, en effet, plus puéril que de prétendre qu'un mot peut ainsi changer brusquement de nature et de valeur par un simple accident de la conversation.

ALFRED SCHWEIGHÆUSER.

BIBLIOGRAPHIE.

MAGNI ROTULI SCACCARII NORMANNIÆ de anno Domini ut videtur MCLXXXIV fragmentum detexit ediditque Leopoldus Delisle. — Cadomi, ex typis Hardel, bibliopolæ. MDCCCLI. In-8°. (Extrait des mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie, t. XVI, année 1851.)

Les Archives de l'Échiquier de Normandie furent transportées sous le roi Jean en Angleterre, et l'on y conserve encore maintenant les grands rôles de 1180, 1195, 1198, et des fragments des rôles de 1184, 1200, 1201 et 1203. Ces précieux documents ont été mis au jour, aux frais de la Société des Antiquaires de Londres, par M. Stapleton, qui y a joint des *Observations* ou commentaires extrêmement remarquables (1840, 1844). Le prix élevé et la rareté des *Magni rotuli Scaccarii Normanniæ* ont décidé la Société des Antiquaires de Normandie à en donner une nouvelle édition. Les grands rôles de 1180, 1184 et 1195 ont été publiés par M. Léchaudé d'Anisy. Les rôles de 1198, 1200, 1201, 1203 ont été confiés aux soins et à l'érudition de M. Charma. M. L. Delisle retrouva l'année dernière aux Archives nationales un fragment important d'un grand rôle, à la fois le seul monument de l'ancienne comptabilité normande dont l'existence ait été signalée sur le Continent, et probablement le plus ancien compte public dont l'original se trouve actuellement aux Archives nationales. Ce petit rôle ou rouleau est l'objet de la publication que nous annonçons aujourd'hui, et qui a trouvé sa place naturelle dans la seconde partie de la nouvelle édition des *Grands Rôles*.

Dans les rôles français toutes les membranes de parchemin sont cousues bout à bout, ce qui rend les recherches très-difficiles. Les grands rôles de l'Échiquier¹ sont, au contraire, formés d'un certain nombre de petits rôles attachés tous ensemble par la tête; le fragment retrouvé par M. Delisle est un de ces petits rouleaux. Il est composé de cinquante et un articles de compte renfermant chacun trois membres distincts : I. RECETTE. — Nom du comptable; — origine et détail des sommes; — total de la recette. II. DÉPENSE : 1° Sommes versées : si le comptable a versé une somme égale à la recette : *in thesauro liberavit*; — s'il a versé une partie : *in thesauro... libras*; — s'il n'a rien versé : *in thesauro nichil*. 2° Sommes dont on lui tient compte : A. Sommes assignées sur certaines recettes : — à des communautés, en dîme ou aumône; — à des établissements publics, comme dotation pour leur entretien ordinaire (*de consuetudine statuta*); — à des

1. *Pipe-Rolls* — *Pipe* : rouleau, par extension *an office of the Exchequer* (Walker's Dict.), Échiquier. — *Pipe-rolls* nous parait donc traduit plus exactement par *grands rôles de l'Échiquier* que par l'expression bizarre *rôles de la Pipe*, employée par quelques-uns des savants qui s'occupent de l'histoire d'Angleterre et de Normandie; il faudrait alors, pour être logique, traduire *clericus Pipæ* par *clerc de la Pipe*, et faire du chancelier de l'Échiquier, *contra rotulator Pipæ*, un contrôleur de la Pipe.

seigneurs, comme fief ; — à des fonctionnaires, comme traitement (*de liberatione statuta*). B. Sommes versées par le comptable dans le trésor particulier du roi (*in camera*) ; — dans la caisse d'autres receveurs (*in recepta N.*). C. Avances faites par le comptable l'année précédente (*in suo superplus precedentis anni*). D. Les non-valeurs (*in defectu...*). E. Les remises (*in perdone...*). F. Les sommes payées en vertu de mandats du roi (*per breve regis*) ; 3° total de la dépense. III. BALANCE. Le comptable acquitté sa dette : *et quietus est* ; — il est débiteur : *et debet...* ; — créancier du trésor : *et habet superplus...*

Ce rouleau est sans date ; mais l'éditeur a établi, avec beaucoup de sagacité, qu'il appartenait, selon toute probabilité, au grand rôle de 1184.

Le texte du compte est précédé d'un commentaire que nous ne pouvons pas apprécier ici librement à sa juste valeur, mais, où chacun reconnaîtra la critique ingénieuse et l'érudition profonde qui distinguent les travaux de M. L. Delisle sur l'ancienne province de Normandie. Ad. T.

LA PRÉCELLENCE DU LANGAGE FRANÇOIS, par *Henri ESTIENNE* ; nouvelle édition, accompagnée d'une étude sur *Henri ESTIENNE* et de notes philologiques et littéraires, par M. *Léon FEUGÈRE*, docteur ès lettres, professeur au lycée Louis-le-Grand. — Paris, Jules Delalain, 1850.

Ce petit volume, imprimé par les soins de M. J. Delalain, rappelle, par la netteté et le fini de l'exécution, les éditions si correctes et si élégantes sorties d'une typographie illustrée par le nom de *Barbou*. Il est difficile de rien voir de plus agréable à l'œil ; aussi féliciterons-nous à la fois l'éditeur et l'imprimeur d'avoir, par le concours intelligent, l'un de son zèle, l'autre de son savoir, contribué à rendre aimable la lecture du précieux opuscule de notre *Henri Estienne*. Il serait à souhaiter qu'ils ne s'arrêtassent point en si bon chemin et qu'ils achevassent, par la publication successive du traité de la *Conformité du langage françois avec le grec*, des *Proverbes epigrammatisez* et par celle des deux *Dialogues du langage françois italianisé*, ce qu'ils ont si heureusement commencé par la nouvelle édition de la *Précurrence*. Il n'existait encore que l'unique édition de 1579, dont les exemplaires étaient d'un prix inabordable à la plupart des hommes de lettres ; aussi M. *Ch. Nodier* s'en plaignait-il avec une énergie de regrets qu'a renouvelés dernièrement M. *Francis Wey* dans sa curieuse *Histoire des révolutions du langage en France*. « Quel homme, dit-il, ne serait fier d'attacher son nom et de consacrer ses veilles à l'accomplissement d'un dessein si louable et d'une pensée si réellement nationale. »

En effet, ce livre, qui s'adresse, en ces mots, au lecteur :

« Je suis joyeux de pouvoir autant plaire

« Aux bons François qu'aux mauvais vœux déplaire, »

n'est pas seulement un joli volume, c'est un bon et utile livre, et en quelque sorte une œuvre patriotique ; car le savant et illustre typographe que

M. Villemain regarde comme « le plus profond des philologues qui dénouèrent notre langue, » prodiguait à la défense de notre idiome la même chaleur de cœur, la même vivacité d'esprit, la même ardeur irrésistible que ses contemporains, l'Hospital, Estienne Pasquier, apportaient au service de leurs rois et à la sauvegarde des lois et de la société : « Ceux qui auront « vu les écrits de mes père et oncle appercevront que ceste ardante affection d'honorer ma patrie m'est tellement héréditaire, que je ne pourrais me la déraciner, sans forligner totalement. » (Epistre au Roy.)

Henri Estienne avait une haineuse contre Catherine de Médicis, qu'il se complait à nous peindre altérée de notre meilleur sang, fomentant nos discordes, digne par ses forfaits d'être appelée la *Brunehaut italienne* ; aussi par contre-coup accuse-t-il l'Italie de nous avoir infectés de ses vices et de ses néologismes antifrançais. Pour réagir efficacement contre cette influence corruptrice, H. Estienne compose ses *Dialogues* et le *Projet de la Précellence*, dont l'idée lui est suggérée par ses entretiens familiers avec Henri III, le plus éloquent, sinon le plus estimable de nos rois.

Dans son travail préliminaire, M. Léon Feugère nous montre l'indignation de Henri III et de Henri Estienne contre les Français, qui, par esprit servile d'imitation, faisaient abandon de « ce qu'ils avaient de meilleur » dans leur langue. Le parler bigarré et inintelligible que les courtisans, au retour de leurs guerres d'Italie, avaient mis en vogue se retrouve dans les *Dialogues du langage françois italianisé* ; M. Feugère le sait de reste, comme l'atteste l'analyse qu'il donne de ce curieux document d'histoire littéraire. « On peut louer dans les Dialogues, écrit M. Feugère, une saveur « indigène et un certain sel gaulois qui assaisonne, en la relevant, une « érudition forte et saine ; mais ce qui assurera surtout notre reconnaissance à Henri Estienne, c'est qu'il a opposé une digue salutaire à cette « inondation de mots inutiles ou barbares qui menaçait de submerger notre « idiome. Grâce à sa bonne garde et à celle de quelques francs esprits gaulois comme lui, le torrent a été contenu ; ou, pour employer une autre « métaphore » (peut-être trouvera-t-on qu'il y en a assez) « la masse de l'armée envahissante a été arrêtée, et il n'est passé dans notre camp que « d'heureux aventuriers, qui, en prenant le costume national, ont su se « faire pardonner leur naissance étrangère. L'italianisme ne nous a pas « conquis ; son concours n'a été accepté que sur le pied d'une libre alliance, « avec discernement et mesure : la physionomie, le génie propre de notre « langue, ont été ainsi préservés. »

Cette richesse, disons vrai, est abus de la métaphore, atteste avec quelle vigueur énergique Henri Estienne combat ce goût de la nouveauté, qui est un peu notre faible, à nous autres Français.

En face de l'invasion des idiomes italien et espagnol, le hardi champion de notre vieux parler gaulois s'engage à « montrer que l'excellence de « notre langage est si grande, qu'il doit, non pas seulement n'être point « postposé à l'italien, mais lui être préféré, n'en déplaise à toute l'Italie. »

C'est là l'objet et le but de son *Projet de Précellence* qu'il dédie à la France :

François, j'ay exalté si haut votre langage,
Que tous autres sur luy on verra envieus ;
Comme ayant dessus tous un si grand avantage,
Que, si eux disent bien, luy dit encore mieux.

Sauf l'hiatus, ce dernier vers est digne de Corneille.

Son livre n'est cependant qu'une rapide esquisse, qu'il se proposait de transformer en tableaux. Cette ébauche pleine de verve et de savoir est tracée de main de maître ; car il met au service de sa cause plus de conviction et d'enthousiasme encore, s'il est possible, que l'avaient déjà fait *Jacques Tahureau*, dans une oraison à Henri II, et *Joachim du Bellay* dans sa *Défense et illustration de la langue française*.

Ce paladin de l'érudition chevauche d'une ville à l'autre, parcourt l'Italie et l'Allemagne, visite tout, ne se fixe nulle part, et tourne au profit des lettres son ardeur de mouvement et son humeur errante. Dans toutes ses pérégrinations, il recueille des faits, observe, étudie, attaque et défend, et se montre partout l'infatigable athlète de notre idiome : c'était, à la vérité, servir une bonne cause.

L'auteur de la *Précellence* n'eût-il exprimé que le patriotique instinct de l'*universalité* du français, il mériterait l'hommage de l'édition nouvelle.

La manière dont M. Feugère s'est acquitté de sa tâche est digne de tous éloges. Ses notes sont nombreuses, courtes, excellentes ; sa notice sur Henri Estienne est intéressante et bien écrite, quoique avec un peu de recherche ; la table des matières faite avec soin. Il a observé dans la reproduction du texte la plus scrupuleuse et la plus attentive fidélité en conservant l'orthographe originale, ce dont nous le félicitons grandement. Il est à espérer que le docte et laborieux éditeur de *la Boétie* et de *Pasquier*, deux fois lauréat de l'Académie, s'est déjà remis à l'œuvre pour continuer, avec son zèle infatigable et une compétence de plus en plus éclairée, des travaux auxquels ne sauraient manquer l'estime et le sympathique encouragement du public lettré.

EUG. CH.

MANUEL DE L'AMATEUR D'ESTAMPES contenant 1° un dictionnaire des gravures de toutes les nations, etc. ; 2° un répertoire des estampes dont les auteurs ne sont connus que par des marques figurées ; 3° un dictionnaire des monogrammes des gravures ; 4° une table des peintres, sculpteurs, architectes et dessinateurs ; 5° une table méthodique des estampes décrites dans l'ouvrage, précédée de considérations sur l'histoire de la gravure, etc., par M. Ch. Le Blanc, du département des estampes de la Bibliothèque nationale. Paris, 1850. Gr. in-8°, 1^{re} livraison. A. Bartholi.

Cet important travail, confié à un jeune savant très-actif et très-compé- tent, est destiné à remplacer les ouvrages de Bartsch et autres. Il est conçu matériellement dans les mêmes formes que le Manuel du libraire de M. Bru-

net, et doit faire suite à ce répertoire bibliographique. Nous suivrons avec intérêt le développement de cette publication, et nous attendrons, pour l'apprécier, qu'elle soit arrivée à un point plus avancé.

LIVRES NOUVEAUX.

Janvier — Février 1851.

Géographie du moyen âge par Joach. Lelewel. Atlas composé de 55 planches gravées par l'auteur et comprenant 145 figures et cartes générales ou spéciales de 88 géographes arabes et latins de différentes époques, y compris les cartes comparatives, doubles ou triples, accompagnées de 11 cartes explicatives et de deux articles géographiques. I. Table ou indicateur des longitudes et latitudes des géographes arabes dans l'intervalle de 830 à 1330. II. Portulan général des cartes qui composent l'atlas, spécialement de la carte catalane 1374-1377, et de la carte 1476 de l'Anconitain André Benincasa. Breslau, Schletter, 1851. 17 p. de texte. Fol. allongé. (30 fr.)

— Beiträge zur Litteratur u. Sage des Mittelalters. — Essai sur la littérature et la tradition du moyen âge, par le D. Geo. Thd. Graesse, Bibl. I. Les *Mirabilia Romae*, d'après un msc. du Vatican. II. La tradition du magicien Virgile. III. Histoire naturelle du moyen âge. Dresde, Kuntze. 1850. In-4° de x et 106 p. (3 fr.)

— Ueber den Chronographen vom J. 354. — Le Chronographe de l'an 354, suivi d'un appendice sur les sources de la Chronique de saint Jérôme. Par le docteur Th. Mommsen. Leipzig, Weidmann, 1850. In-4° de 147 pages. (5 fr.)

Tiré du premier volume des Mémoires de la Société royale des sciences en Saxe, classe de philologie et histoire.

— De Salviani libro ad gubernationem Dei pertinente, disseruit J. Bonnet. In-8° de 2 feuilles 1/2. Imp. de Ducloux, à Paris (1850).

— Geschichte des Beneficialwesens. — Histoire du système bénéficiaire depuis les temps les plus anciens jusqu'au dixième siècle. Par le docteur P. Roth, prof. Erlangen, Palm et Enke, 1850. In-8° de xx et 484 p. (9 fr. 50 c.)

— L'Europe doit aux Arabes le papier, la boussole et la poudre à canon. In-8° d'une feuille, imp. de Brière à Paris.

Extrait de la *Liberté de penser*. Article signé : Louis Viardot.

— Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères, publiés par la Société des antiquaires de France. Nouvelle série, tome X, in-8° de 30 feuilles 1/2, plus 9 pl. Imp. de Crapelet à Paris. — A Paris, rue Taranne, 12; chez Dumoulin, quai des Augustins, 13 (1850). (8 fr.)

La couverture porte : Nouvelle série. Tome XX (1817-1850). Les neuf premiers vo-

lumes se trouvent chez M. Bottin, rue J. J. Rousseau, 29. Les tomes X à XX se vendent au secrétariat de la Société.

— Annuaire de l'Institut des provinces et des Congrès scientifiques. 1851. In-12 de 12 feuilles. Imp. d'Hardel, à Caen. — A Caen, chez Hardel; à Paris, chez Derache, chez Dumoulin. (3 fr. 50 c.)

— Institut des provinces de France. Bulletin bibliographique des sociétés savantes des départements, contenant l'indication de leurs travaux et celle des publications individuelles qui paraissent en province. 1^{re} année, 1^{er} volume, n° 1. 1851. in-8° de 2 feuilles. Imp. de Thunot à Paris. — A Paris, chez Derache, rue du Bouloi, 7. Prix annuel : 5 fr.

— Congrès scientifique de France. 16^e session tenue à Rennes en septembre 1849. Tome II, in-8° de 29 feuilles. Imprimerie de Marteville, à Rennes. A Paris, chez Derache, rue du Bouloi, 7. (12 fr.)

— Mémoires de l'Académie nationale de Metz. Lettres, sciences, arts, agriculture. 21^e année 1849-1850. In-8° de 27 feuilles 1/4, plus une pl. Imp. de Lamort à Metz. A Metz, au bureau de l'Académie, chez les principaux libraires; à Paris, chez Derache (1850).

— Précis analytique des travaux de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, pendant l'année 1849-1850. In-8° de 24 feuilles 1/2. Imp. de Perot, à Rouen (1850).

— Annuaire de l'Académie nationale des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse pour l'année 1851. In-16 de 2 feuilles. Imp. de Douladoure à Toulouse.

— Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs. — Histoire du droit en France par W. Schaeffner, tome IV. Aussi sous le titre : Histoire du droit en France depuis la révolution jusqu'à nos jours. Francfort-sur-le-Mein. Sauerlaender. 1850, in-8° de xvi et 387 p. (8 fr. 50 c.)

L'ouvrage complet, 41 fr.

— Les familles de France, les hommes d'État, de guerre, de science et d'art, divisés par catégories de la même nation; par des savants, des historiens et d'autres hommes de lettres. Tome I. In-4° d'une feuille 1/2. Imp. de Cordier, à Paris. A Paris, à l'Institut des Archives historiques, rue Richelieu, 85.

Introduction.

— Histoire du clergé de France depuis l'introduction du christianisme dans les Gaules jusqu'à nos jours; par J. Bousquet. Tomes III et IV, 2 vol. in-8°, ensemble de 51 feuilles 3/4. Imp. de Pillet fils aîné à Paris. A Paris, chez Pillet fils aîné, et au comptoir des imprimeurs-unis, quai Malaquais, 15. Prix des 4 volumes : 20 fr.

Ouvrage terminé.

— Annuaire de la noblesse de France et des maisons souveraines de l'Europe, publié par M. Borel d'Hauterive, archiviste paléographe. 1851.

II. (Troisième série.)

31

huitième année. In-18 de 11 feuilles 1/2, plus 4 pl. Imp. de Plon, à Paris.
— A Paris, chez Dentu, Palais-National; boulevard Beaumarchais, 84;
chez Goujon et Milon, rue du Bac, 41. Pr. : pl. noires, 5 fr.; coloriées, 8 fr.

— Notice des archives de M. le marquis du Hallay-Coëtquen. In-8° de 6 feuilles 3/4, plus une pl. Imp. de madame Dondey-Dupré, à Paris.

— Poèmes des bardes bretons du sixième siècle, avec le texte en regard, revu sur les plus anciens manuscrits, traduits pour la première fois par Th. Hersart de la Villemarqué. In-8° de 34 feuilles 1/4. Imp. de Vatar à Rennes. — A Rennes, chez Vannier; à Paris, chez Jules Renouard.

— Littérature du moyen âge. Analyse de Li Romans de Raoul de Cambrai et de Bernier, publié pour la première fois, d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque nationale, par Edw. Le Glay; par M. Jules Deligne. In-8° de 3 feuilles 3/4. Imp. de Danel à Lille (1850).

Extrait des Mémoires de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.

— Notice biographique et littéraire sur Jehan Molinet; par P. Hédouin. In-8° d'une feuille. Imp. de Prignet, à Valenciennes (1850).

Extrait des archives du Nord.

— Barreau de Paris. — Éloge historique d'Estienne Pasquier, prononcé par M. Charles de Manneville, avocat, etc. In-8° de 2 feuilles. Imp. de Guyot, à Paris.

— Histoire politique, civile, religieuse, militaire, législative, judiciaire, morale, littéraire et anecdotique des cordonniers et bottiers de la France et des artisans dont la profession se rattache à la cordonnerie, etc., etc.; par P. L. (bibliophile Jacob), Duchêne, Leroux de Lincy et Ferdinand Séré. 1^{re} partie. Histoire de la chaussure : 1^{re} livraison in-8° d'une feuille, plus 2 pl. Imp. Plon, à Paris. — A Paris, chez Séré, rue du Pont de Lodi, 5.

L'ouvrage formera un volume de 650 pages, illustré d'un nombre considérable de planches imprimées en or, argent et couleurs, et tirées à part ou intercalées dans le texte. Il sera divisé en quarante livraisons à 50 centimes.

— Geschichte Karls des Grossen. — Histoire de Charlemagne; par J. Fr. Schroeder, avec portrait d'après Alb. Dürer. Leipzig, Lorck, 1850, in-8° de 319 p. (4 fr.)

Tirée de la Bibliothèque historique publiée par le professeur Bulaw, tom. 17.

— Taillebourg et saint Louis. Histoire de l'expédition de Louis IX en Saintonge (1242) par M. H. Feuilleret. In-16 de 2 feuilles 3/4. Imp. de La-croix, à Saintes. — A Saintes, chez tous les libraires.

— Notice biographique sur Frs. de la Noue, surnommé Bras de fer, par Th. Keroy de Volkaersbeke. Gand, Gyselynck. 1850, in-8° de 31 p.

— Mémoire historique sur les États généraux de 1593; par M. Vivien. In-8° de 4 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris.

Extrait du Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.

— Les États provinciaux sous Louis XIV ; par Alphonse Grün. In-12 de 2 feuilles. Imp. de Panckoucke, à Paris.

Extrait du *Moniteur universel* des 28 novembre, 30 décembre 1850, 11 et 12 janvier 1851.

— Légendaire de la Morinie, ou Vies des saints de l'ancien diocèse de Thérouanne (Ypres, Saint-Omer, Boulogne). In-8° de 25 feuilles 1/4. Imp. de Berger, à Boulogne-sur-Mer (1850).

La préface est signée : L'abbé E. van Drival, membre de la Soc. asiatique de Paris.

— La généralité de Soissons au dix-huitième siècle. Notice pour servir d'introduction à l'inventaire des archives de l'intendance de Soissons ; par Auguste Matton, archiviste de la préfecture de l'Aisne. In-8° de 3 feuilles. Imp. de Fleury à Laon.

— Notes sur la topographie administrative et financière de la généralité de Soissons. In-8° d'une feuille 1/2. Imp. de Maréchal, à Laon (1850).

Signé : Auguste Matton, archiviste de la préfecture de l'Aisne.

— Notice sur l'église et le château de Berry, canton de Soissons ; par M. Jules Leclercq de Laprairie. In-8° d'une feuille 1/4. Imp. de Fleury, à Laon.

— Histoire queurieuse et terrible doou tems du monsieur du Malberoug et qui interesse in brin l'ounour des femmes doou païs du Poussesse et cti des messieurs leus maris, tous bons champunès. Tirée d'in bouquin écrit in patois doou païs et lingage gothique, grossoié et mis in espedition confourne par li tabellious gardenoute de la ville du Poussesse in Parthois. — A Poussesse in Parthois, chez les maris de ces dames, et à Paris, in la boutique de Techener, bibliophile. 1851. In-8° d'une feuille. Imp. Wittersheim, à Paris.

Tiré à 110 exemplaires. Paginé i-xv. Terminé par une note signée : Louis Paris. La couverture porte : Growsteins à Possesse.

— Vaterlaendische Geschichte des Elsasses. — Histoire nationale de l'Alsace depuis les temps les plus anciens jusqu'à la révolution de 1789, publiée d'après les sources ; par Ad. Walth. Strobel, prof. au Gymn., avec une continuation pour les années 1789 à 1815 ; par le D^r L. H. Ergelhardt, prof. au Gymn. 2^e édition, Strasbourg, Schmidt, 1851. 6 vol. in-8°. 36 fr.

Cet ouvrage, commencé en 1840 et publié par livraisons, est maintenant achevé.

— Essai historique et archéologique sur le canton de Blangy (pays de Bray, Seine-Inférieure) ; par l'abbé J. E. Decorde, curé de Bures. In-8° de 17 feuilles. Imp. de Duval, à Neufchâtel. — A Neufchâtel, chez Duval ; à Paris, chez Derache ; à Rouen, chez Lebrument (1850). Prix : 3 fr.

— Notice historique sur Montrichard ; par A. Dupré, bibliothécaire-adjoint de la ville de Blois, etc. In-8° de 2 feuilles. Imp. de Dézairs, à Blois (1850).]

— Notice sur l'abbaye de Montpeyroux, de l'ordre de Clteaux, dans la commune de Puy-Guillaume ; par M. l'abbé Matussières. In-8° d'une feuille. Imp. de Thibaud-Landriot, à Clermont-Ferrand (1850).

— Tableau chronologique et biographique des cardinaux, archevêques et évêques originaires de l'ancienne province du Rouergue; par l'abbé Bousquet. In-8° de 7 feuilles 1/2. Imp. de Raterý, à Rodez (1850).

— Saint-Fort sur Gironde, esquisse historique. In-8° de 2 feuilles. Imp. de madame Dondey-Dupré, à Paris.

Tiré à 50 exemplaires.

— Les monuments de Carcassonne; par M. Cros Mayrevieille. In-8° de 12 feuilles 3/4. Imp. de Labau, à Carcassonne. — A Paris, chez Didron, rue Hautefeuille, 13 (1850).

Accompagnés d'un plan-dessin du quinzisième siècle.

— Monographie de la cathédrale d'Alby; par M. Hippolyte Crozes. 2^e édition, avec appendice et documents inédits. In-12 de 11 feuilles. Imp. de Chauvin, à Toulouse. — A Toulouse, chez Delboy; à Alby, chez Challiol; à Paris, chez Didron (1850).

— Recherches sur l'ancienne cathédrale d'Alby. Son origine, sa position, son nom. Preuves de l'existence de deux églises dédiées à sainte Cécile, dans l'Albigeois, au X^e siècle; par Eugène Dauriac, de la Bibliothèque nationale, etc. In-8° d'une feuille 1/2. Imp. de Dupont, à Paris. — A Paris, chez Dumoulin, quai des Augustins, 13.

Fragment d'un ouvrage qui paraîtra sous ce titre : Étude historique et archéologique sur la cathédrale d'Alby.

— Histoire de Condrieu et des environs, depuis l'an 59 avant Jésus-Christ jusqu'à notre époque. 1^{re} et 2^e livraisons. In-8° de 4 feuilles. Imp. de Timon, à Vienne. — A Vienne, chez Timon; à Condrieu, chez M. Pouzet. Prix de la livraison : 50 c.

— England in the days of Wiclif. — L'Angleterre au temps de Wicléf. Par le Rév. H. P. M. Hubert. Thetford. 1850, in-8° de 216 p. (5 fr.)

— The ancient laws. — Les anciennes lois du XV^e siècle pour King's College à Cambridge et pour Eton College. Réunies par Jam. Heywood, M. P. et Thom. Wright, M. A. Lond. 1850, in-8° de 694 p. (12 fr.)

— The history of Winchelsea. — Histoire de Winchelsea, une des anciennes villes ajoutées aux Cinq Ports. Par Will. Durrant Cooper, F. S. A. Hastings, 1850. In-8° de 270 p. avec 11 illustr. (8 fr.)

— The history of Leicester. — Histoire de Leicester, depuis les temps des Romains jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Par Jam. Thompson. Leicester, Crossley, 1850, in-8°.

— The clans of the Highlands of Scotland. — Les clans des Highlands d'Écosse. Aperçu de leurs annales, figures coloriées de leurs tartans et de leurs armoiries. Par Thom. Smibert, Esq. Lond. 1850, gr. in-8°. (45 fr.)

— Oberrheinische Chronick. — Chronique du Haut-Rhin, la plus ancienne chronique en prose allemande connue jusqu'à ce jour, publiée d'après un Ms. contemporain; par Fr. K. Grieshaber, cons. eccl. et prof. Rastatt (Hanemann), 1850. In-8° de xvi et 40 p. (2 fr. 25 c.)

— Die fliegenden Blätter des XVI u. XVII Ihdts. — Les feuilles volantes du XVI^e et du XVII^e siècle, ppl^t du domaine de la caricature politique et religieuse. Tirées de la bibliothèque de la ville d'Ulm et reproduites fidèlement quant au texte et aux gravures ; par J. Scheible. Avec 88 pl. (lith.) Stuttg. Scheible, 1850. In-16 de 334 p. (13 fr. 25 c.)

— Geschichte u. Beschreibung von Frankfort. — Histoire et description de Francfort (sur le Mein) et de ses environs. Nouv. édit. Stuttgart, H. Koehler. 1850. In-32 de 81 et 232 p. (1 fr.)

Nouveau titre seulement. L'ouvrage avait paru en 1838.

— Geschichte u. Beschreibung von Augsburg. — Histoire et description d'Augsbourg. Avec le plan de la ville. Nouv. éd. Stuttgart, H. Koehler. 1850. In-32 de 100 p. avec 1 pl. (1 fr.)

Nouveau titre seulement. L'ouvrage avait paru en 1837.

— Archiv für Kunde oesterreichischer Geschichtsquellen. — Archives pour la connaissance des sources historiques autrichiennes. Publ. par la commission de l'Acad. impér. des sciences, pour l'histoire nationale. Année 1849, t. I et II. Année 1850, t. I. Vienne, Braumüller. In-8° de 557, 643, 656 pag.

— Die fürstlichen gräflichen u. freiherrlichen Familien des oesterreichischer Kaiserstaates. — Les familles princières, comtales et baroniales de l'empire d'Autriche. Notices sur leur origine, leur noblesse, leur généalogie, leurs armoiries. Par Jac. A. F. Hyrtl., T. I. 1-3^e livr. Vienne, Schaumburg et Comp. 1850. In-8° de 86 p. et 20 pl. (2 fr. 50 c. la livr.)

— Der Kreis Saarlouis. — Le cercle de Saarlouis et ses plus proches environs sous les Romains et les Celtes. Rapport adressé à la Société d'investigations de Trèves, par Ph. Schmitt, past. Trèves, Lintz, 1850. In-8° de iv et 159 p. (2 fr. 50 c.)

— Codex Pomeraniæ diplomaticus, herausgegeben..... — Publié par le Dr K. Fr. W. Hasselbach, dir. du Gymn., et le Dr J. Gfr. L. Kosegarten, prof. T. I, 4^e livr. avec 2 lithogr. Greifswald, Koch, 1851. In-4°, p. 537-728. (7 fr. 50 c.)

— Die Regesten der Archive in der schweizer Eidgenossenschaft. — Régestes des Archives de la Confédération suisse. Publiés par les ordres de la Société historique suisse ; par Th. de Mohr. Tome I, 4^e section : les Régestes de l'abbaye de Pfäfers et du pays de Sargans. In-4° de iv et 112 p. (6 fr.)

— Rechtsgeschichte der Stadt und Republick Lucern. — Histoire de la ville et république de Lucerne, au point de vue du droit ; par Ant. Ph. de Segesser. T. I. Livres 1 et 2 : Lucerne sous la domination des abbés de Murbach et de la maison d'Autriche. Lucerne, Râber frères. 1850. In-8° de xxiii et 306 p. (5 fr.)

— *Diplomatarium suecanum*, ed. Bror Em. Hildebrand, vol. III, p. 3. Holmiae excud. Norstedt et fils. 1850. In-4° de vi et p. 393-840. (15 fr.)

Aussi sous le titre : *Svenskt Diplomatarium*. Le vol. III comprend les années 1311-1326.

— *Supplementum ad historica Russiæ monumenta, ex archivis ac bibliothecis extraneis deprompta, et a collegio archæographico edita*. Petropoli, (Lips. Voss). 1848. In-4° de xv et 543 p. (10 fr.)

L'ouvrage lui-même a paru 1841, 1842, en deux vol. et coûte 20 fr.

— *Statuta necnon Liber promotionum philosophorum ordinis in universitate studiorum Jagellonica ab a. 1402, ad a. 1849*. Ed. Prof. J. Muczowski. Cracoviae (Friedlein). 1849. In-8°, 19, ccxi et 562 p. (15 fr.)

— *Archivio storico italiano, ossia Raccolta di opere et documenti finora inediti o divenuti rarissimi riguardanti la storia d'Italia. Appendice 24 e 25*. Firenze. 1850. Gr. in-8°. (9 fr. 50 c.)

— *Ueber die angebliche Abstammung des normannischen Königsge-schlechts Siziliens. — De la prétendue descendance des rois normands de Sicile, des anciens ducs de Normandie. Étude généalogique*. Par E. F. Mooyer. Minden (Körber et Freytag). In-4° de 24 p. (1 fr. 25 c.)

Tiré à peu d'exemplaires.

— *La guerra dei Vespro siciliano, o un periodo delle istorie siciliane del secolo XIII*. Di Mich. Amari. 2 voll. Italia, 1849, gr. in-8°.

— *Histoire d'Espagne, depuis les premiers temps jusqu'à nos jours; par Ch. Romey*. Tomes VII, VIII, IX, 3 vol. in-8°, ensemble 107 feuilles. Imp. de Claye, à Paris. — A Paris, chez Furne, rue Saint-André-des-Arcs, 45. Prix de chaque volume : 5 fr.

(1847, 1848, 1850.)

CHRONIQUE.

Mai — Juin 1851.

Par arrêtés de M. le ministre de l'Intérieur nos deux confrères M. Henri Bordier et M. l'abbé Lebeurrer ont été nommés récemment : le premier commis-archiviste aux Archives nationales ; le second archiviste du département de l'Eure.

— Nous extrayons les passages suivants d'une lettre, datée de Florence, que nous avons reçue de notre confrère M. de Mas-Latrie au mois d'avril dernier :

« Le gouvernement toscan a le projet de réorganiser les archives publiques du grand-duché de Toscane et du duché de Lucques réuni aujourd'hui

aux États de Florence, d'après un plan qui aurait autant d'analogie que les différences historiques le permettraient avec l'organisation de nos Archives nationales. Le directeur des archives de Toscane aurait de plus que le garde général des archives de France, dans son administration et sous sa direction, les archives communales des autres villes des deux duchés. Il serait secondé dans son administration par deux directeurs divisionnaires résidant à Lucques et à Sienne. Enfin une école de diplomatique serait annexée aux archives centrales de Florence. Le grand-duc se propose d'appeler au poste de directeur général des archives et de l'école un savant dont notre Bibliothèque a plus d'une fois entretenu ses lecteurs, M. François Bonaini, précédemment professeur de droit civil à l'Université de Pise, aujourd'hui membre de l'Académie de la Crusca, éditeur des monuments de l'histoire de Pise et d'une récente publication sur l'histoire de Sienne.

« Vous vous souvenez que le gouvernement autrichien a envoyé l'année dernière M. Tomek, membre de l'Académie de Prague, pour prendre tous les documents et renseignements nécessaires à la création d'une école des chartes à Vienne. Il paraîtrait que M. le baron de Bach, ministre de l'intérieur, a le projet d'instituer en outre une école de diplomatique auprès des archives de Venise. L'école de Vienne s'occuperait surtout de l'étude de l'histoire, des documents et de la langue des provinces allemandes de l'empire; celle de Venise serait particulière au royaume Lombardo-Vénitien.

« Les archives de Venise, bien que situées dans la partie de la ville la plus exposée aux dangers du siège du côté de la terre ferme, ont miraculeusement été préservées de l'incendie, grâce à la vigilance journalière des employés et de l'administrateur. Quatre-vingts boulets, la plupart rougis au feu, sont tombés dans l'établissement; la toiture et les planchers ont été percés en plus de vingt endroits; mais heureusement on n'a à regretter la perte d'aucun document. »

— Un déplorable accident nous a récemment enlevé l'un de nos plus anciens confrères.

Jean-Pierre-François-Alexandre Le Noble, né à Moscou le 24 octobre 1800, est mort à Paris le 13 mai dernier. Ses études, qu'il avait commencées en Allemagne, furent terminées en France, au collège de Pont-à-Mousson. Reçu en 1820 avocat à la cour royale de Paris et porté l'année suivante sur la liste de candidats présentée, par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au ministre de l'Intérieur, lors de la première formation de l'École des chartes, M. Le Noble entra le troisième à l'école (1). En 1823, lorsqu'il en sortit, il fut attaché à la section historique des Archives du royaume.

Successivement rédacteur, pour la partie étrangère, de l'ancienne Gazette de France; collaborateur de la Revue encyclopédique et du Bulletin universel des sciences, publié par le baron de Férussac; auteur d'une His-

1. Voy. *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1^{re} série, t. I, p. 4 et 43. ;

toire du couronnement des rois et reines de France (1), dédiée au roi Charles X, et d'une intéressante Relation du sacre de ce prince (2); couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, en 1829, pour son mémoire sur le *Hortus delictarum* (3), M. Le Noble semblait maître de son avenir lorsque la révolution de juillet éclata. Elle fut sévère pour lui.

Il avait été nommé, en 1829, vérificateur des titres à la commission du sceau de France : cette commission fut dissoute après 1830; la place immédiatement supérieure à celle qu'il occupait aux Archives vint à vaquer, il fit de vains efforts pour l'obtenir. Profondément blessé de ce qu'il appelait un passe-droit, notre confrère se démit de ses fonctions, en 1831.

Durant les sept années qui suivirent, il remplissait, dans le neuvième arrondissement de Paris, un grand nombre de fonctions administratives et municipales, de bienfaisance et d'utilité publique. Ces services, joints au dévouement dont il fit preuve, en 1832, à l'époque de l'invasion du choléra, lui valurent, en 1835, la croix de la Légion d'honneur.

M. Le Noble s'occupa activement, en 1838, de la fondation de la Société de l'École des chartes, et la Société, reconnaissante de son zèle, le nomma trois fois de suite vice-président.

Outre les travaux que nous avons mentionnés, notre confrère a encore donné à la Bibliothèque de l'École des chartes une *Lettre inédite d'Abailard à Héloïse* (4). Cet article et celui qu'il a publié dans les Annales de philosophie chrétienne, sous ce titre : *Deux préfaces inédites d'Abailard* (5), se complètent l'un par l'autre.

M. Alexandre Le Noble laisse en manuscrit un ouvrage important pour la chronologie : c'est le *Livre des temps*, ou *Art de ramener toutes les dates au calcul grégorien*. On sait combien cette partie de l'*Art de vérifier les dates* est faiblement traitée; notre confrère, qui avait pris pour modèle le travail du célèbre Ideler, serait parvenu sans doute à combler cette lacune, dont les études historiques ont souvent à souffrir, s'il lui avait été donné d'achever son œuvre.

1. *Hist. du sacre et du couronnement des rois et des reines de France*. Paris, Pochet, 1825, in-8°.

2. *Relation du sacre de S. M. Charles X, contenant, outre le récit détaillé des cérémonies et fêtes qui ont eu lieu à cette occasion, un état exact de toutes les personnes que leurs fonctions ou la volonté du monarque ont appelées à Reims*. Paris, Pochet, 1825, in-8°.

3. La majeure partie des recherches de M. Le Noble, sur cette vaste encyclopédie du douzième siècle, ont été imprimées dans la *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1^{re} série, t. I, p. 239.

4. *Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1^{re} série, t. III, p. 172.

5. Cahier de janvier 1844.

PRÉCIS

DE

L'ANCIEN DROIT

COUTUMIER FRANÇAIS.

(Premier article.)

INTRODUCTION.

Je ne veux point traiter ici de l'origine des nombreux statuts, qui ont régi, pendant les siècles passés, les diverses provinces ou villes de ce pays ; en général, ils provenaient, non d'une autorité supérieure, mais de la pratique ancienne des populations, et de là le nom de *coutumes* leur est resté. Ce n'est pas non plus le lieu de rechercher comment le droit romain fut jadis modifié, dans notre France, par la juxtaposition du droit germanique, après les invasions et le démembrement de l'empire ; comment, à leur tour, les coutumes germaniques s'imprégnèrent de droit romain, surtout à l'époque de la rénovation des études, et à partir du treizième siècle ; comment enfin, dans chaque État, seigneurie, ou commune, la fusion des races, des habitudes et des intérêts amena la fusion des lois et des statuts en un seul statut territorial commun à tous les habitants. La réduction des coutumes à l'unité communale ou seigneuriale a commencé plus tôt ou plus tard, selon les lieux ; mais nous trouvons un mouvement général décidé dès le onzième siècle ; il se manifeste avec puissance au douzième ; il prend, au treizième, un immense développement ; et, depuis lors, chaque siècle a été marqué par une révolution, qui était un pas nouveau vers la transformation de la multiplicité des lois en une loi unique, comme la monarchie et la nation.

L'ordonnance de 1453 a été l'un des actes les plus signalés parmi cette série d'actes du pouvoir royal qui ont consommé l'œuvre de centralisation, but constant et incessant des efforts de nos rois, depuis bien des siècles. La rédaction des coutumes

avait précédé, dans un grand nombre de villes et de provinces, les prescriptions de l'ordonnance de 1453 ; mais son objet véritable était moins peut-être la rédaction des coutumes non écrites, que la fusion des coutumes diverses en une grande et seule loi. Ce dessein fut en partie exécuté par la réformation successive des coutumes primitives, opérée, pendant le cours du seizième siècle, sous l'influence directe de magistrats éminents, délégués par le roi et tirés du parlement de Paris. Les anciennes coutumes provinciales reçurent alors une plus forte part de droit romain et furent ramenées, autant qu'on le put, au type de la coutume de Paris, qui devint ainsi une sorte de droit commun du royaume pour tous les cas non prévus par les statuts locaux.

Mais il restait dans le royaume une division profonde entre ce qu'on nommait les pays de droit écrit et les pays de coutume. Les uns et les autres étaient en vérité gouvernés par des coutumes ; mais, dans les uns, le droit romain avait une étendue d'autorité qu'il n'avait pas conservée dans les autres, quoique pourtant le droit romain eût été reçu, dans tous les pays de coutumes, comme la source de règlements considérables, par exemple dans la matière des obligations. Cette division de la France, en pays de coutume et de droit civil, faisait d'un seul royaume deux parts à peu près égales, et dans certaines matières, par exemple dans le droit des mariages, elle entretenait des diversités profondes dont la trace subsiste encore et n'est pas prête à s'effacer. Il y avait donc dans l'État, au-dessus de la variété des coutumes, comme deux droits communs généraux : le droit commun du midi de la France, ou des pays de droit écrit, et le droit commun du nord, ou des pays de coutume. Les coutumes générales étaient encore une sorte de droit commun des duchés, comtés ou communes, auquel il était dérogé en des points spéciaux par des coutumes locales¹.

Je me propose de donner un exposé succinct, mais complet et méthodique, de notre droit coutumier dans son dernier état et à la veille de la révolution de 1789. Je suivrai, dans cette analyse, l'ordre du Code civil, adopté déjà, au moins dans ses traits principaux, par la plupart de nos auteurs anciens et par plusieurs coutumes.

1. Voy. la collection à peu près complète des coutumes générales et locales du royaume, publiée par Bourdot de Richebourg, Paris, 1724, 4 vol. in-fol. L'auteur n'a recueilli en général que les coutumes en vigueur de son temps, ou les coutumes anciennes qui étaient le plus souvent citées. Les coutumes des douzième, treizième et quatorzième siècles sont éparses dans des publications particulières, ou encore inédites.

LIVRE I. — DES PERSONNES.

SECT. 1. — *Division des personnes jouissant des droits civils.*

Loyzel consigna avec quelque orgueil dans ses *Institutes coutumières* cette maxime : « Toutes personnes sont franches en ce royaume : et si tost qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptizer est affranchi ¹. » Mais cette règle n'était vraie qu'au regard de l'esclavage proprement dit ; elle n'étreignait pas le servage, et jusqu'à la révolution une division fondamentale partageait les personnes en personnes libres et personnes sujettes à condition servile. Au-dessous de cette première division, dont le progrès de la civilisation avait circonscrit l'effet dans un petit nombre de provinces, les personnes se divisaient en nobles et roturiers, en regnicoles et aubains, et l'on peut ajouter en légitimes et en bâtards, puisque la bâtardise constituait une incapacité civile. Nous n'avons pas à mentionner une autre distinction fondée sur le culte religieux, puisqu'elle n'est pas relevée dans les coutumes et qu'elle dérive soit du droit romain et canonique, soit des ordonnances royales. Nous allons passer en revue ces diverses classes de personnes, en remontant successivement de la condition servile à celle d'homme libre et noble.

1° *Des personnes sujettes à condition servile.* — Aux coutumes générales du pays et duché de Bourgogne, chapitre des mainmortes (ch. IX) on lit : « Au duché de Bourgogne n'a nuls hommes serfs de corps. » Cette disposition se retrouve expressément dans toutes les coutumes qui, sous des noms divers, ont conservé le servage ². Comme l'antique maxime consignée par Loyzel, elle avait pour objet d'exprimer la suppression de l'esclavage, institution peu convenable, disent les auteurs, à la loi du christianisme et à la liberté et franchise de la nation française. On rapportait généralement le servage à des conditions apposées à l'affranchissement des anciens esclaves, et cette explication, que la science moderne ne peut accepter qu'en partie, était si complètement et si universellement reçue, que l'une des dénominations

1. N° VI, liv. I, n° 24, édition Dupin et Laboulaye, 1846.

2. Nivernais, Marche, Champagne, Vitry, Auvergne, Châteauneuf, Troyes et Bourgogne.

les plus usitées pour désigner les serfs était celle de gens *conditionnés*. Ces conditions, partout très-rudes, n'étaient pas uniformes. On distinguait, parmi les serfs, les mortuables, les gens de poursuite, les taillables à volonté et les abonnés. Le droit de mortuaille conférait au seigneur le droit de succéder, soit à tous les biens meubles et immeubles, soit aux meubles seulement, délaissés par l'homme de condition servile décédé sans enfants ou parents lignagers de même condition, communs ou demeurant avec lui. Les gens taillables étaient ceux sur lesquels le seigneur pouvait imposer taille à volonté : ils étaient aussi nommés *gens de poursuite*, parce que cette taille les suivait en quelque lieu qu'ils allassent se réfugier. Indépendamment de cette mesure, il existait contre leur évasion une règle qui rappelle les principes appliqués par le droit romain à l'esclave fugitif : ils ne pouvaient transférer leur domicile hors de la terre de leur seigneur, sous peine de saisie de tous leurs biens, et sans préjudice du droit du seigneur de les poursuivre et réclamer en tous lieux. Aucune prescription ne pouvait les protéger contre l'exercice de ce droit, dont l'histoire a conservé plus d'un exemple fameux. La condition des abonnés n'était meilleure qu'en ce que la taille, à laquelle ils étaient soumis, n'était pas abandonnée à la fixation arbitraire du seigneur, mais réglée par un abonnement consenti par eux : les mesures de répression et de correction étaient d'ailleurs les mêmes.

Une règle commune à tous les hommes de condition servile leur défendait de prendre femme franche et sujette à autre seigneur, sans le consentement du seigneur. La peine de la contravention était une amende de soixante sols et de plus la confiscation du tiers des meubles et immeubles (*droit de formariage*). Deux dispositions en outre garantissaient les intérêts du seigneur, même consentant, contre les effets désavantageux qui auraient pu résulter pour lui de cette union : la première, *qu'en lien et condition de mainmorte* (mariage de deux personnes de condition servile) *l'enfant ensuit la condition du père, et non de la mère* ; la seconde, *qu'en cas de formariage* (mariage d'une personne libre avec une personne de condition servile), *le pire emporte le bon*. Cette dernière règle n'était pas générale, et malgré les termes amphibologiques de la coutume de Bourgogne, on s'accorde à reconnaître que, d'après elle, l'enfant suivait dans les deux hypothèses la condition du père. La coutume de Troyes et quelques

autres lui font suivre, au contraire, la condition de la mère, comme le voulait le droit canonique ; mais les coutumes du Bourbonnais et du Nivernais statuaient que l'enfant suivrait le côté serf.

Le principe, que le serf ne pouvait, par sa seule volonté, changer sa condition, entraînait, comme conséquence nécessaire, qu'il ne pouvait se faire clerc, sans le consentement de son seigneur. Cependant l'engagement dans les ordres ou la profession faite par le serf n'étaient pas frappés de nullité, comme les lois romaines l'avaient ordonné à l'égard de l'esclave ; il restait prêtre ou religieux, mais en même temps il demeurait soumis, envers le seigneur, à toutes les charges de la condition servile, à la seule exception des corvées et du travail corporel. L'Église, au temps même de sa plus grande puissance, n'avait jamais osé ou voulu aller au delà.

Dans l'ancienne constitution juridique de la France, toute condition des personnes était mêlée à une condition analogue des terres. Ainsi aux personnes mortuables correspondaient des héritages mortuables aussi, que les serfs ne pouvaient vendre, donner, hypothéquer, en un mot aliéner entre-vifs, qu'à des personnes de même condition, sujettes non-seulement au même seigneur, mais à la même terre. Cette disposition, quelque rigoureuse qu'elle fût, laissait au moins une certaine sphère d'action à la personnalité juridique des serfs : mais cette action s'arrêtait au moment de leur mort, et, tandis que la loi commune laissait vivre la personne juridique des autres citoyens au delà du tombeau, les mortuables cessaient d'être juridiquement, au même instant où ils cessaient d'être physiquement. Suivant la plupart des coutumes où le servage était admis, ils ne pouvaient tester que jusqu'à cinq sols ; quelques-unes seulement étendaient leur faculté de tester jusqu'à soixante sols. La succession *ab intestat* elle-même n'était ouverte qu'en faveur des héritiers *en communauté de biens avec eux* ; si cette condition n'était pas remplie, le seigneur leur succédait, même à l'exclusion des enfants mariés hors la maison de leurs père et mère. Enfin l'affranchissement du serf rompant le lien qui le rattachait au seigneur, et par lui à son héritage, la coutume de Nivernais statuait (ch. VIII, art. 26) que si l'homme ou femme *de condition* devenaient francs par privilèges, manumission ou autrement, leurs héritages mouvants de la servitude, *ipso facto*, adviendraient à leur seigneur.

2° *Des aubains*. — Les aubains se rattachent naturellement aux serfs, non-seulement par la nature même de leur condition juridique, mais encore par le principe d'où l'on partit à leur égard. Comme les serfs, en effet, on peut dire que les aubains sont des esclaves affranchis, puisque le droit primitif, emprunté par le moyen âge à l'antiquité païenne, condamnait les étrangers à l'esclavage. Le premier progrès consista à substituer à l'esclavage le servage ; le deuxième, à limiter successivement la loi du servage jusqu'à reconnaître aux aubains la capacité juridique dérivant du droit des gens ; le troisième, à les investir même de la capacité civile. Ce dernier progrès, il était réservé à la révolution de l'accomplir ; tout l'effort de la civilisation s'était arrêté jusqu'alors à la proclamation de ce principe : *Les aubains vivent comme libres et meurent comme esclaves*. Ce sont les conséquences et les limitations de ce principe que nous devons passer rapidement en revue.

La liberté reconnue aux aubains, leur vie durant, n'était pas cette liberté absolue, qui confère une pleine capacité juridique. Non-seulement ils étaient exclus de toute espèce de droits politiques ; mais, dans la sphère du droit privé lui-même, leur capacité était restreinte en plus d'un sens, et le droit coutumier avait adopté, tout exprès pour eux ce semble, la distinction du droit romain en *jus civile* et *jus gentium*. Ils pouvaient se marier, acheter, vendre, louer, prêter, faire en un mot tous les actes, tous les contrats du droit des gens, même donner et recevoir entre-vifs, pourvu que ce ne fût pas en fraude du droit d'aubaine ; mais du moment qu'un acte entre-vifs eût été de nature à leur conférer une position politique, il leur était interdit. Ainsi ils ne pouvaient acquérir un office royal, un fief de dignité, ni même un bénéfice. Ils pouvaient ester en jugement, mais en donnant caution de payer les frais, lorsqu'ils étaient demandeurs contre un regnicole. Ils étaient exclus du bénéfice de cession de biens, et, suivant la plupart des auteurs, de celui de restitution.

Mais la principale incapacité des aubains portait sur la transmission de leurs biens après leur décès. Incapables de tester, soit absolument, soit, comme les serfs, au delà de cinq sols, ils n'avaient pas d'héritiers *ab intestat*, sauf leurs enfants nés dans le royaume et leurs autres parents regnicoles. Les parents regnicoles étaient considérés comme ayant sur leur succession un droit acquis, à ce point que les parents naturalisés, quoique plus

proches en degré, n'étaient appelés qu'à leur défaut ; et l'on en donne pour raison, que *le roy n'accorde aucunes lettres de naturalisation que sauf le droit d'aubain*. A défaut d'enfants et parents nés dans le royaume ou naturalisés, la succession tant mobilière qu'immobilière de l'aubain était attribuée au roi, et cette attribution constitue proprement le *droit d'aubain*. Le roi n'était primé, dans l'exercice de ce droit, que par les seigneurs apanagistes ; les seigneurs hauts justiciers, qui y avaient prétendu et qui en avaient joui longtemps, en avaient été dépouillés définitivement, à moins qu'ils n'eussent titre et privilège exprès du roi. Ce droit d'aubain s'exerçait sur les biens des étrangers *qui étaient venus s'habiter en ce royaume*, c'est-à-dire qui avaient établi leur domicile en France. Il ne frappait pas ceux qui ne faisaient que passer dans le royaume, sans intention de s'y fixer, ni les ambassadeurs et marchands fréquentant les foires. Cependant l'exception ne portait que sur la succession mobilière ; les immeubles qu'auraient acquis ces étrangers restaient soumis au droit d'aubain. — Pour être affranchi de ce droit, il fallait en général avoir obtenu des lettres de naturalité, enregistrées en la Chambre des comptes. Cependant les Suisses en étaient exemptés par privilège de nation ; et les Navarrais, Flamands et Savoyards, *qui avaient fait autrefois partie du royaume*, n'avaient besoin, pour jouir des droits et privilèges des Français, que de *lettres de déclaration de naturalité*, par lesquelles le roi les avouait et reconnaissait pour ses sujets.

Ce qui précède suffit pour donner une idée de la condition des étrangers en France et des moyens qui leur étaient offerts pour acquérir la jouissance des droits civils. Les Français perdaient à la fois cette jouissance et leur qualité, lorsque, établis en pays étranger avec leur famille, ils y résidaient pendant un grand nombre d'années, ou qu'ils y étaient naturalisés. Dès lors, ils étaient assimilés entièrement aux aubains, et les biens qu'ils possédaient en France au moment de leur décès étaient soumis au droit d'aubain. Cependant, pour recouvrer la qualité de Français et la jouissance des droits civils, il leur suffisait de revenir en France dans le dessein d'une perpétuelle demeure, sans qu'ils eussent besoin de lettres du prince. Il en était de même à l'égard des enfants d'un Français nés hors du royaume : revenant en France avec leur père pour y établir leur demeure, ils jouissaient avec lui des droits de Français ; mais ils avaient

besoin de lettres de naturalité, lorsqu'ils revenaient sans leur père, de son vivant ou après son décès. La femme française, mariée à un étranger, en pays étranger, n'était pas réputée aubaine, quelque longue que fût sa résidence hors du royaume. Elle recueillait les successions qui pouvaient lui échoir en France, parce qu'on lui supposait aisément l'intention de revenir dans sa patrie, si elle tombait en viduité.

Plusieurs des dispositions qui précèdent ne sont pas consignées expressément dans les coutumes ; mais elles étaient entrées dans la théorie et dans la pratique, et faisaient partie intégrante du droit coutumier à l'époque où nous l'étudions.

3° *Des bâtards.* — Leur condition était bien loin d'être uniforme dans tout le pays coutumier. Tandis que la plupart des coutumes avaient fini, de progrès en progrès, par leur reconnaître la pleine capacité du droit des gens et du droit civil, il en restait un certain nombre, qui, plus lentes à se mettre au pas, leur déniaient la faculté de tester, soit d'une manière absolue (Bourbonnais), soit pour ce qui est des immeubles (Bretagne, Lille). Plusieurs coutumes leur refusaient également le droit de recevoir des donations de leurs père et mère, tandis que le plus grand nombre autorisaient les donations, même universelles, entre-vifs ou testamentaires, faites par les père et mère à leurs bâtards. C'était du reste un principe général, que les bâtards n'avaient d'autre famille que celle qu'ils fondaient eux-mêmes par un mariage légitime ; et à ce principe, plutôt qu'à une incapacité proprement dite, se rattache la disposition suivant laquelle ils ne pouvaient hériter d'aucun parent ascendant ou collatéral, fût-ce leur père ou leur mère, ni leur transmettre leurs biens. Ils avaient seulement le droit de réclamer des aliments de leur père, s'ils n'étaient autrement pourvus, et l'on reconnaissait généralement que ce droit appartenait même aux enfants adultérins et incestueux. C'était une règle que les canonistes avaient fait prévaloir sur l'opinion contraire des romanistes. Quant à la transmission des biens des bâtards après leur mort, s'ils ne laissaient ni enfants ni descendants légitimes, ils étaient acquis par droit de déshérence au roi, ou au seigneur dans la haute justice duquel ils étaient nés, domiciliés et décédés. Il faut encore mentionner peut-être, parmi les incapacités civiles qui frappaient les bâtards, la défense qui était faite aux enfants

naturels de nobles, de prendre le nom et les armes de leur père, à moins qu'à leur reconnaissance ne se joignissent des lettres de noblesse dûment enregistrées¹ ; et, même dans ce cas, l'écu devait être *brisé* d'un signe indiquant la bâtardise : telle était, du moins, la pratique ancienne et générale de la noblesse française et titrée.

La tache de la bâtardise, qui, outre ces effets civils, entraînait, dans l'ordre religieux, l'exclusion des ordres et de la possession de bénéfices, atteignait également les enfants nés hors mariage et ceux nés dans un mariage nul, sauf, dans ce dernier cas, les effets de la bonne foi de leurs père et mère ou de l'un d'eux, au moment de la conception. Par contre, la présomption de paternité, admise par toutes les législations, protégeait tout enfant né pendant le mariage. La déclaration postérieure du père et la confession de la mère n'auraient pas prévalu sur cette présomption, même si elles avaient été suivies d'une conviction d'adultère, excepté le cas d'une absence légitime. C'est à peu près le système du droit romain, conservé également par le Code civil, et qu'on ne saurait abandonner sans s'exposer à de grands désordres.

L'ancien droit français avait, comme le droit romain, deux moyens pour relever les enfants naturels de leur incapacité : la légitimation par mariage subséquent, et celle par lettres du prince ; mais la première avait seule un plein effet, tandis que la seconde, d'ailleurs peu fréquente dans la dernière période du droit coutumier, n'avait, comme nous le verrons tout à l'heure, qu'une efficacité très-restreinte.

Le mariage des père et mère donnait tous les droits d'enfants légitimes aux enfants naturels nés auparavant, sans que le consentement de ceux-ci fût nécessaire, et pourvu qu'à l'époque de leur conception il n'y eût aucun empêchement dirimant au mariage. C'est dire assez que le bénéfice de la légitimation ne pouvait être acquis aux enfants incestueux et adultérins ; plusieurs coutumes en avaient fait une disposition expresse. La légitimation s'opérait *ipso facto*, à l'égard des enfants baptisés sous le nom de leur père et de leur mère ; pour les autres, il fallait une reconnaissance qui s'opérait, soit par leur *mise sous le poêle*, soit par une mention faite dans le registre des mariages de l'Église. Cepen-

1. C'était la disposition expresse d'une ordonnance de Henri IV, de l'an 1600.

dant, on tenait que ces conditions n'étaient pas requises absolument, et que toute autre preuve de la filiation y aurait suppléé. La légitimation profitait d'ailleurs, non-seulement à l'enfant naturel lui-même, mais encore à ses descendants procréés en légitime mariage.

Les lettres de légitimation avaient, suivant la jurisprudence des parlements, un effet extrêmement restreint. Tandis que plusieurs coutumes admettaient expressément les bâtards *légitimés par le roi* à succéder à leurs père et mère (Sens, Auxerre, Normandie), les parlements jugeaient uniformément qu'ils n'avaient pas ce droit, alors même que les lettres de légitimation auraient été obtenues du consentement des père et mère, et avec la clause formelle de leur succéder. Les enfants légitimes et les parents collatéraux pouvaient toujours les exclure de la succession de leur père ou mère, même s'ils avaient consenti à la délivrance des lettres de légitimation. Enfin, on allait jusqu'à décider que les enfants légitimés par lettres du prince ne succédaient pas entre eux. On conçoit que, dans ces conditions, les lettres de légitimation devaient être très-rarement demandées : aussi tous les auteurs du siècle dernier s'accordent à dire qu'elles étaient peu usitées, et le Code civil, en supprimant ce mode de légitimation, n'introduisit pas dans nos lois une innovation aussi importante que quelques personnes l'ont pensé.

4° *Des nobles.* — Il nous resterait, pour terminer ce qui concerne la division des personnes, à insister sur la grande distinction des nobles et des roturiers ; mais, cette distinction produisant ses effets dans toutes les branches du droit, nous ne pourrions l'étudier ici sans toucher à des matières qui ne peuvent être bien comprises que dans leur ensemble, et sans tomber dans des redites continuelles. Nous exposerons seulement à quelles conditions étaient attachées l'acquisition et la perte de la noblesse, et quelles prérogatives générales elle conférait.

A l'époque de la révolution, comme dans les siècles précédents, on distinguait deux classes de nobles : les nobles de race, et ceux qui devaient leur noblesse à des lettres d'anoblissement ou à la possession de grandes charges et dignités. La noblesse de race et la noblesse par lettres étaient partout héréditaires : elles se transmettaient aux descendants par mâles nés en légitime mariage. Dans quelques coutumes seulement, la mère noble transmettait

sa condition à ses enfants (*le ventre anoblit*) ; et en Champagne, par un privilège tout spécial, la femme noble anoblissait même son mari roturier. La noblesse attachée à l'exercice ou à la possession de certaines charges ou dignités était, en général, personnelle : elle ne devenait héréditaire que lorsque cette charge ou dignité avait été possédée successivement par l'aïeul et le père du titulaire. Cependant, certaines charges conféraient au premier titulaire une noblesse héréditaire : c'étaient celles de secrétaire du roi, de président, conseiller, avocat et procureur général, greffier en chef et secrétaire de la cour de parlement. Par contre, la simple possession d'un fief avait cessé, depuis longtemps, de conférer la noblesse, soit personnelle, soit héréditaire.

La femme roturière mariée à un homme noble n'acquerrait pas, en général, la noblesse. Cependant, d'après la plupart des coutumes, les veuves de nobles jouissaient des droits et prérogatives de la noblesse, tant qu'elles demeuraient en viduité ; mais au fond elles n'en restaient pas moins roturières, et leur succession se partageait roturièrement. En sens inverse, la femme noble, mariée à un roturier, ne perdait pas la noblesse par le fait de ce mariage : la noblesse était seulement en suspens tant que vivait le mari ; mais, à la mort de ce dernier, elle revivait, avec tous ses effets, par la seule déclaration faite par la femme, devant le juge compétent, qu'elle entendait de là en avant vivre noblement. C'était la disposition expresse de la coutume de Châlons et de plusieurs autres, et elle avait prévalu sur l'opinion de Loyseau et de Chopin, qui exigeaient, dans ce cas, des lettres de réhabilitation.

La noblesse se perdait, 1^o par actes dérogeants¹ ; 2^o par l'exercice des charges dérogeantes ; 3^o par la profession d'arts mécaniques ; 4^o par l'effet d'une condamnation capitale. Une fois perdue, elle ne pouvait être recouvrée que par des lettres de réhabilitation.

Parmi les privilèges de la noblesse qui ne trouveront pas mieux leur place dans la suite de cet exposé, nous mentionnerons seulement les suivants² : 1^o Ils pouvaient seuls posséder autrefois des fiefs et autres biens nobles ; 2^o ils étaient exempts des tailles

1. Trafic de marchandises, par exemple, excepté le trafic en gros sur mer, suivant l'édit d'août 1669.

2. Voy. Ferrière, *Nouvelle institution coutumière*, t. 1, p. 60 et suiv.

et autres droits ou subsides imposés seulement aux roturiers; 3° ils ne plaidaient, s'ils ne voulaient, que par-devant les baillis, sénéchaux et juges présidiaux, à l'exclusion des juges royaux inférieurs; 4° ils ne pouvaient être poursuivis criminellement en première instance que par-devant les baillis et sénéchaux, à l'exclusion des juges inférieurs; 5° en cas d'appel, ils pouvaient être jugés en la grand'chambre, les chambres assemblées, s'ils requéraient avant qu'on eût commencé à opiner.

SECT. II. — *Puissance paternelle.*

Nous devons être très-bref sur cette matière, qui était loin d'avoir, sous l'empire du droit coutumier, l'importance que lui donnaient les lois romaines. La règle générale, en effet, était que *la puissance paternelle n'avait point lieu en France*; elle était remplacée, après le décès de l'un des époux, par la *garde-noble* ou *bourgeoise*, que nous étudierons dans la section suivante. Quelques coutumes cependant admettaient la puissance paternelle, avec son effet ordinaire de faire acquérir au père les biens échus aux enfants, au moins les biens meubles et les fruits des immeubles. Ces coutumes défendaient également aux enfants de contracter mariage sans le consentement de leur père et mère; ce qui fut généralisé ensuite par l'ordonnance de 1639. Mais la puissance paternelle ne durait que jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, ou même, en quelques lieux, de vingt ans accomplis. Elle s'éteignait en outre par la mort naturelle ou civile, et par l'émancipation de l'enfant. Cette émancipation était expresse ou tacite. La première se faisait par-devant le juge ordinaire, par la seule déclaration du père, qu'il mettait l'enfant hors de sa puissance. Quelques coutumes cependant (par exemple, Paris) exigeaient des lettres du prince, tandis que d'autres se contentaient d'une déclaration faite par le père par-devant notaires. L'émancipation résultait de l'établissement du fils de famille dans quelque charge ayant fonction publique, dans un trafic ou profession particulière, ou dans un domicile séparé (*feu et lieu font émancipation*); elle résultait encore de son admission dans les ordres sacrés, et de son mariage contracté légitimement. Au sujet de cette dernière cause d'extinction de puissance, il faut noter que, quoique totalement inconnue au droit romain, elle

était appliquée dans les pays de droit écrit compris dans le ressort du parlement de Paris. Le Code civil en a fait la loi commune de la France.

SECT. III. — *Garde-noble ou bourgeoise.*

Cette institution se retrouve, sous des noms divers, dans presque toutes les coutumes. Avec les dénominations primitives de mainbournie, mainbour, on rencontre celles de gouverneur, légitime administrateur, régenteur ; mais les deux dénominations les plus ordinaires sont celles de *bail* et de *garde*, que la plupart des coutumes confondent, et que quelques-unes distinguent en rapportant la garde aux ascendants, et le bail aux collatéraux.

La garde s'ouvrait par le décès de l'un des père et mère, laissant des enfants mineurs. Elle conférait généralement au gardien la jouissance de tous les biens meubles ou immeubles échus aux enfants par la succession de l'époux prédécédé, ou qui pourraient leur échoir en ligne directe pendant la durée de la garde ; quelques coutumes cependant attribuaient au gardien la propriété des meubles et la jouissance des immeubles. Le gardien noble percevait aussi, comme fruits, les droits et profits seigneuriaux ou féodaux ; il jouissait du droit de patronage et de retrait féodal, et pouvait instituer ou destituer les officiers pour cause légitime. Il avait toutes les actions nécessaires à l'exercice de ces droits ; mais, pour les actions qui n'avaient point trait à la jouissance du gardien, on nommait au mineur des tuteurs ou curateurs. La tutelle pouvait, d'ailleurs, être déférée au gardien lui-même.

La garde-noble était déférée par quelques coutumes aux père, mère, aïeul ou aïeule nobles ; par d'autres, aux père et mère seulement. Dans plusieurs coutumes, le survivant des père, mère, aïeul ou aïeule, refusant de prendre la garde-noble, elle passait au seigneur. En Normandie, c'était même une règle générale, que la garde-noble appartenait toujours, soit au roi (*garde royale*), pour raison de fief tenu immédiatement de lui, soit au seigneur de qui le fief inférieur mouvait (*garde seigneuriale*). La garde royale finissait à vingt et un ans, la seigneuriale à vingt ans ; l'une et l'autre imposaient au gardien la charge d'entretenir le fief en bon état, de nourrir et entretenir les mineurs.

La garde-bourgeoise ou roturière n'était pas aussi universelle-

ment admise que la garde-noble : plusieurs coutumes l'excluaient formellement ; d'autres l'admettaient en faveur des père et mère seulement (par exemple, Paris) ; quelques-unes, enfin, l'étendaient aux aieuls ou aieules.

La garde n'était pas seulement une attribution de biens en propriété ou jouissance ; elle imposait aussi au gardien certaines charges, comme nous le verrons bientôt. On peut même dire que, dans le dernier état de la jurisprudence sur la matière, on inclinait à considérer les avantages attachés à la garde comme une sorte de compensation des charges qu'elle entraînait. Il s'était, en un mot, opéré dans la théorie de la garde une transformation analogue à celle que l'on peut suivre dans le droit romain, relativement à la tutelle : droit et garantie de la famille à son origine, elle avait fini par être considérée comme instituée plutôt dans l'intérêt du mineur, et comme constituant pour le gardien une charge. Seulement la pratique coutumière n'alla jamais jusqu'à la considérer comme une charge publique ; et c'est pour cela que, d'une part, elle laisse au gardien les avantages que nous venons de relater, et que, d'autre part, elle exige toujours une acceptation expresse, faite en justice, devant le juge ordinaire du domicile du mineur. Quelques coutumes seulement, déjà plus éloignées de l'antique formalisme, se contentaient d'une acceptation faite au greffe. C'est aussi à cause des charges attachées à la garde, qu'elle ne pouvait être acceptée par un furieux ni par un interdit. Cependant, on tenait que la minorité de la personne appelée à la garde n'était pas une cause d'exclusion ; anomalie qui montre bien l'embarras où se trouvaient les jurisconsultes du droit coutumier, partagés entre les deux aspects sous lesquels se présentait cette institution, qui tout à la fois conférait au gardien des avantages, et lui imposait des charges dans l'intérêt du mineur.

Tout gardien, en effet, contractait, du moment de l'acceptation, des obligations relatives tant à la personne qu'aux biens du mineur. Quant à la personne, il devait entretenir le mineur de toutes choses nécessaires, et fournir aux frais de son éducation, conformément à son état et qualité. Quant aux biens, il était tenu de faire inventaire, même dans les coutumes qui lui attribuaient les meubles en propriété. Le gardien bourgeois devait en outre fournir caution, à la différence du gentilhomme, présumé loyal et fidèle par sa qualité. Les auteurs en font la remarque expresse. Le gardien devait faire aux héritages sujets à la garde toutes les

réparations viagères, et les rendre en bon état. Il était tenu de fournir et avancer au tuteur, s'il ne possédait pas lui-même cette qualité, les frais nécessaires pour les procès ne concernant pas la garde, fût-ce contre lui-même. Enfin, c'était une maxime générale, que *qui garde prend, quitte la rend*. Par application de ce principe, le gardien était tenu d'acquitter les dettes mobilières grevant les successions dont l'ouverture donnait lieu à la garde ou tombant postérieurement sous la garde, et spécialement de payer les arrérages des rentes ou autres redevances annuelles. On jugeait aussi que le gardien devait payer les frais des funérailles de l'époux prédécédé. Toutes ces obligations étaient garanties par une hypothèque tacite générale, appartenant au mineur du jour de l'acceptation.

Une fois acceptée, la garde ne pouvait plus être répudiée; mais elle s'éteignait pour diverses causes.

La première était l'âge. La garde-bourgeoise finissait uniformément quand le mineur avait atteint l'âge de quatorze ans pour les mâles, et de douze ans pour les filles; la garde-noble, lorsque le mineur mâle avait vingt ans accomplis. Quant aux filles, l'âge requis pour mettre fin à la garde-noble variait entre quatorze (par exemple, Orléans), quinze (Paris), seize (Grand-Perche), et même dix-huit ans (Mantes, Tours).

La seconde cause d'extinction, tirée de la personne du gardien, était son convol en secondes noces. Quelques coutumes cependant (Melun, Péronne) n'appliquaient cette règle qu'à la mère et à l'aïeule, et non au père ou aïenl.

Le mariage du mineur, contracté du consentement du gardien, sous réserve de son droit, mettait également fin à la garde.

SECT. IV. — *Mariage et puissance maritale.*

Nous n'avons pas à nous occuper du mariage en soi, et des règles relatives à sa célébration et à sa validité, mais seulement des effets qui en découlent. C'est le seul point que prévoient les coutumes.

Le principe fondamental en cette matière est que la femme mariée est sous la puissance de son mari. Les auteurs coutumiers font remarquer que cette puissance, que le Code civil a sanctionnée, mais en en adoucissant les conséquences, « ne consiste « point dans un simple respect, auquel les femmes sont obligées

« envers leurs maris, mais dans une étroite dépendance et sou-
 « mission ; de telle sorte qu'elles ne peuvent faire aucun acte va-
 • lable tant qu'elles y sont sujettes, si leurs maris n'y donnent
 • leur consentement. » Aussi toutes les coutumes interdisaient,
 expressément ou tacitement, aux femmes mariées de vendre ou
 aliéner leurs immeubles, sans autorisation de leurs maris, ainsi
 que de faire, sans cette autorisation, partage, licitation, échange
 ou donation, fût-ce un don mutuel fait avec le mari lui-même.
 Quelques-unes allaient jusqu'à exiger l'autorisation pour les tes-
 taments et autres actes de dernière volonté de la femme (Niver-
 nais, Normandie, Bourgogne) ; mais le droit commun s'arrêtait
 en deçà de cette excessive rigueur.

Par une application du même principe, la femme en puissance
 de mari ne pouvait valablement s'obliger ni constituer hypothè-
 que de ses biens, sans être dûment et expressément autorisée par
 son mari. Le consentement tacite, résultant de l'obligation con-
 tractée conjointement par le mari et par la femme, ou du con-
 cours du mari dans l'acte (Code civil, art. 217), n'aurait pas été
 suffisant. L'autorisation était tellement nécessaire, que, malgré la
 règle, *Voies de nullité n'ont point lieu en France*, la nullité résultant
 du défaut d'autorisation pouvait être opposée, sans lettres
 de restitution, tant pendant le mariage qu'après sa dissolution,
 par le mari, et par la femme ou ses héritiers. De même, la ratifi-
 cation donnée postérieurement par le mari ne couvrait la nul-
 lité que du jour de sa date.

La jurisprudence cependant avait admis quelques adoucisse-
 ments et quelques exceptions à la règle. D'abord, la nullité résultant
 du défaut d'autorisation n'était pas absolue ; elle ne pouvait
 être invoquée par ceux qui avaient contracté avec la femme. De
 plus, elle n'était à l'obligation que ses effets civils, et lui laissait
 le caractère d'obligation naturelle : ainsi la femme ne pouvait
 répéter la somme par elle payée en exécution de son engagement
 contracté sans autorisation. Enfin, dans certains cas, la femme
 pouvait s'obliger même civilement sans autorisation : ainsi l'on
 validait les obligations contractées par elle pour tirer son mari
 de prison, pour doter son fils ou pour subvenir aux besoins du
 ménage ; celles qu'elle contractait, comme marchande publique,
 ou pour ses propres affaires, ou pour la réparation d'un délit.
 Enfin, la femme séparée de biens par jugement ou par le contrat
 de mariage pouvait contracter valablement, sans autorisation,

quoiqu'elle ne pût aliéner ses immeubles. Elle pouvait aussi ester en justice sans autorisation, tandis que la femme commune en biens ne le pouvait faire qu'avec l'autorisation du mari. On se contentait cependant, sur ce point, d'une autorisation tacite résultant, par exemple, du concours du mari à l'exercice de l'action.

Émanation de la puissance maritale, l'autorisation était exigée, même quand le mari était mineur et la femme majeure. Pas plus que dans le Code, en effet, la majorité du mari n'était exigée pour l'exercice de ce droit. L'autorisation donnée par le mari majeur ne couvrait pas l'incapacité de la femme mineure d'aliéner ses biens ; mais elle l'habilitait à s'obliger, sauf à elle à se pourvoir par le bénéfice de restitution. La mort civile et la démence enlevaient seules au mari l'exercice de cette éminente prérogative qu'il tenait de la loi. Mais les coutumes avaient déjà consacré l'expédient sanctionné par le Code, pour les cas où le mari refuserait, sans raison légitime, son autorisation, ou ne pourrait la donner. Elles avaient statué en outre que les condamnations prononcées contre la femme autorisée seulement de justice ne pourraient être exécutées contre le mari, ni sur la part qui revenait à la femme dans la communauté, mais sur les propres seulement de celle-ci.

C'était encore un effet de la puissance maritale que le mari fût maître des actions mobilières et possessoires procédant du chef de la femme, qu'il pût faire baux à loyer et à ferme des biens de sa femme, à six ans au plus pour les héritages situés dans les villes, et à neuf ans au plus pour les héritages ruraux, etc. Mais le mari ne pouvait vendre, échanger, faire partage ou licitation, obliger ou hypothéquer le propre de sa femme, agir en justice pour ses droits immobiliers, sans son consentement. Il suffit d'indiquer ici ces principes généraux, qui sont aussi ceux du Code, et dont le développement trouvera mieux sa place dans une autre partie de ce travail.

Nous avons mentionné, en passant, la séparation de biens, comme allégeant le joug de la puissance maritale. Ce sujet demande quelques détails.

La séparation de biens était conventionnelle, c'est-à-dire stipulée par le contrat de mariage, ou judiciaire, c'est-à-dire ordonnée par sentence du juge. Cette dernière résultait *ipso jure* du

jugement qui prononçait la *séparation d'habitation (de corps)*; mais elle pouvait aussi se présenter seule.

Les causes de séparation de corps mentionnées dans les auteurs sont les sévices et mauvais traitements de l'un des époux envers l'autre. Un point à noter, c'est que, d'après une pratique constante, la mort civile, loin de dissoudre le mariage, n'entraînait pas la séparation de corps, mais celle de biens seulement. Cette dernière pouvait en outre être demandée par la femme, dans le cas d'un désordre arrivé dans les affaires du mari par sa mauvaise conduite. Le jugement de séparation ne produisait effet, vis-à-vis des tiers, que du jour de son exécution par saisie et vente sérieuse des effets mobiliers ou adjudication faite à la femme de ces effets en payement de ses droits et conventions matrimoniales. Quelques coutumes exigeaient en outre que le jugement fût enregistré (Orléans, Montargis), et l'ordonnance du Commerce faisait de cette formalité une loi générale pour les commerçants.

La femme, séparée, soit par contrat, soit par sentence, pouvait, sans autorisation, disposer de ses meubles et s'obliger, mais non aliéner ni hypothéquer ses immeubles. Quelques coutumes cependant lui reconnaissaient ce droit, et l'on admettait généralement qu'elle pouvait donner ses immeubles à ses filles, en dot, ou à ses fils en avancement d'hoirie.

La séparation d'habitation avait ce résultat particulier, qui la distinguait de la séparation de biens, que la femme pouvait accepter la communauté ou y renoncer, tandis que la femme séparée de biens seulement ne pouvait l'accepter. La réunion des époux séparés de corps rétablissait la communauté, laquelle était présumée n'avoir jamais été interrompue depuis le moment de la célébration du mariage.

SECT. V. — *Tutelle et curatelle.*

Suivant le droit commun de la France coutumière, la tutelle était dative. Quelques coutumes seulement (Nivernais, Bourbonnais et Auvergne) admettaient la théorie romaine de la tutelle testamentaire ou légale, primant la tutelle dative. Cependant c'était un principe généralement admis, que les père et mère devaient être nommés tuteurs de leurs enfants, à moins qu'ils n'en fussent incapables pour cause de minorité, de dissipation ou de mauvaise conduite. L'on étendait même cette règle aux autres

parents, et l'on tenait que le parent plus éloigné, élu tuteur, pouvait se pourvoir contre sa nomination, en indiquant un parent plus proche également capable de gérer la tutelle. D'un autre côté, le père survivant ne pouvait refuser la tutelle qui lui était déférée : la mère, au contraire, n'était pas tenue de s'en charger. Sauf la mère et l'aïeule, les femmes étaient exclues de la tutelle, comme dans le droit romain, et suivant notre Code civil.

La nomination du tuteur était faite par le juge du domicile du mineur, sur l'avis d'un conseil de famille composé de sept membres. Ceux-ci étaient assignés par le procureur du roi par-devant le juge pour procéder à l'élection, et devaient être pris parmi les plus proches parents paternels et maternels : à défaut de parents résidant au lieu du domicile du mineur, on appelait des voisins ou amis. L'élection ne pouvait porter que sur l'une des personnes assignées par le procureur du roi.

Outre le tuteur, l'on nommait en même temps un subrogé tuteur, et si le mineur avait des biens considérables, des tuteurs honoraires chargés de surveiller la gestion du tuteur gérant.

Sauf les exceptions citées plus haut, le tuteur élu était forcé d'accepter la tutelle : cependant la pratique des pays coutumiers avait admis les excuses sanctionnées par le droit romain. En général, on appliquait également à la gestion de la tutelle les dispositions de cette législation ; les coutumes ne contenaient, à cet égard, qu'un petit nombre de dispositions particulières dont voici les principales : 1° le père ne pouvait dispenser le tuteur, par son testament, de l'obligation de faire inventaire ; 2° la confection de l'inventaire était imposée même à la mère tutrice ; 3° les tuteurs géraient et administraient eux-mêmes les biens et les affaires des mineurs, et non les pupilles, sous leur autorité. Au surplus, le tuteur était tenu de vendre les meubles, excepté ceux que les père et mère auraient ordonné de conserver à leurs enfants, et excepté encore les bestiaux compris dans les baux, ou baillés à cheptel : autrement il devait tenir compte au mineur du prix porté dans l'inventaire, avec la criée à raison de cinq sols pour livre ou même davantage, s'il y avait lieu. Il devait veiller au recouvrement des créances et poursuivre les débiteurs, payer les dettes et faire l'emploi des deniers par lui perçus. Il devait faire les baux des biens des mineurs, sans fraude et sans anticipation, à six ans au plus pour les maisons de ville et à neuf

ans au plus pour les héritages de la campagne, etc., etc. Il ne pouvait vendre les héritages du mineur que pour l'acquit de ses dettes, et par ordonnance du juge, rendue sur l'avis des parents, après discussion des meubles, etc., etc. Les mineurs avaient hypothèque tacite sur les biens de leur tuteur. En un mot, comme nous le disions, l'on appliquait les règles du droit romain.

Il en était de même relativement aux causes d'extinction de la tutelle. La première de ces causes était l'âge ; mais, tandis que certaines coutumes (Nivernais, Orléans) faisaient cesser la tutelle à quatorze ans, pour les mâles, et à douze ans pour les filles, d'autres la prolongeaient jusqu'à vingt-cinq ans, sauf le cas où le mineur aurait été émancipé. Cette émancipation, en plusieurs endroits, ne pouvait être obtenue avant l'âge de vingt ans : ailleurs les parents en décidaient. Elle se faisait généralement par simple sentence du juge, sans lettres du prince (*secus* à Paris) et prenait plus spécialement le nom de *bénéfice d'âge*. Le mariage du mineur avait également pour effet de mettre fin aux pouvoirs du tuteur. La tutelle finissait encore par l'excuse légitime du tuteur ou par sa destitution, et par le convol en secondes noces de la mère tutrice. Au sujet de ce dernier point, il faut remarquer deux choses : premièrement, que la mère, redevenue veuve de son deuxième mari, ne recouvrait pas la tutelle, et, secondement, qu'en se remariant elle ne perdait pas, avec la tutelle, le soin et l'éducation de ses enfants. La coutume d'Auvergne, plus rigoureuse encore que les autres, attachait la perte de la tutelle au seul fait des fiançailles contractées par la mère tutrice, même lorsque le mariage ne s'en était point suivi.

Comme la tutelle, la curatelle, empruntée au droit romain par les coutumes, offre peu de points à noter. Disons seulement d'une manière générale qu'elle était ordonnée dans tous les cas où une personne, non pourvue d'un tuteur, ne pouvait pas gérer ses affaires elle-même, et que, suivant le brocard *tuteur et curateur n'est qu'un*, elle conférait les mêmes pouvoirs que la tutelle.

Cependant la curatelle coutumière mérite quelque attention dans son application aux mineurs émancipés ou admis au bénéfice d'âge. L'émancipation conférait à celui qui l'avait obtenue le droit d'administrer ses biens, de disposer de ses meubles et des fruits de ses immeubles et de faire des baux de ses héritages. Mais pour l'aliénation de ses immeubles, autres que ceux qu'il aurait acquis par son industrie ou son travail, il lui fallait l'autorité

d'un curateur et l'ordonnance du juge : disposition conservée par nos lois modernes, et qui mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle transporte à la curatelle le pouvoir qui distinguait précisément la tutelle dans le droit romain. Cette autorité donnée par le curateur à certains actes du mineur émancipé était la seule fonction que conférait cette curatelle, laquelle, par une application du brocard déjà cité, devait être acceptée par le tuteur sortant de charge. La curatelle finissait à la majorité.

C'était un principe général du droit coutumier, que l'âge de vingt-cinq ans accomplis donnait la faculté de disposer de ses biens tant entre-vifs que pour cause de mort, dans la mesure fixée par les coutumes, et sauf l'exception relative aux femmes mariées. Quelques coutumes seulement admettaient la majorité avant cet âge. La majorité féodale, tant pour faire la foi et hommage que pour la recevoir, était fixée généralement à vingt ans accomplis pour les mâles et à quinze pour les filles ; elle n'était pas susceptible d'être avancée par l'émancipation ni par le mariage. Au surplus, on a vu que des majorités différentes étaient fixées pour la fin de l'autorité paternelle, de la tutelle et de la curatelle.

Pour terminer ce qui concerne l'état des personnes, il nous reste à parler succinctement du *domicile*, dont nous avons négligé de traiter jusqu'ici, pour ne pas interrompre l'enchaînement logique des matières.

SECT. VI. — *Du domicile.*

On distinguait, en France, et l'on distingue encore plusieurs espèces de domiciles. En premier lieu, le *domicile naturel* qui réglait la qualité des personnes, leurs dispositions testamentaires et leurs successions mobilières, les charges personnelles auxquelles elles étaient sujettes et la compétence des tribunaux en matière personnelle. Le domicile naturel était le lieu où le père de famille avait établi sa demeure actuelle ou perpétuelle et celle de sa famille : c'est la disposition de la loi 7 au code de *Incolis*, résumée dans l'article 102 du Code civil en ces mots : *Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement.* Pour certaines personnes, ce domicile était déterminé par la nature de leurs fonctions. Ainsi

les princes, les ducs et pairs, les maréchaux de France, les grands officiers de la couronne, avaient leur domicile naturel à Paris, capitale du royaume, et les évêques, au siège de leur évêché. Le domicile des enfants mineurs était celui de leurs père et mère, ou, dans certains cas, de leur père seul, même après le décès de celui-ci, et malgré la translation de domicile faite par leur mère ou par leur tuteur. Le père survivant ne pouvait même, en général, et en changeant de domicile, transférer celui que ses enfants mineurs avaient au jour du décès de leur mère. Quant aux enfants naturels, leur domicile était au lieu de leur naissance, et il ne pouvait être changé pendant tout le temps de leur minorité. L'on ne pouvait avoir qu'un seul domicile naturel, et on conservait celui qu'on tenait de sa naissance jusqu'à ce qu'on en eût acquis valablement un autre. La translation de domicile exigeait, comme le disaient les auteurs, la *destination* et l'*effet*, c'est-à-dire l'intention de transférer son domicile et la réalisation de cette intention. Parmi les circonstances qui tendaient à établir l'intention, l'on cite particulièrement l'établissement par mariage, les lettres de naturalité ou de bourgeoisie obtenues dans un autre pays, ou dans une autre ville, enfin une résidence de dix années. Quant à l'effet, l'on tenait qu'il avait lieu en cas d'établissement par quelque charge ayant fonction publique et exigeant résidence continue, etc., etc. La femme mariée prenait, du jour de la bénédiction nuptiale, le domicile de son mari et le conservait jusqu'à ce qu'elle en eût acquis un nouveau, ce qu'elle ne pouvait faire qu'après jugement de séparation de corps, ou après la dissolution du mariage.

Indépendamment du *domicile naturel*, que l'on pourrait appeler domicile *général*, on distinguait plusieurs domiciles spéciaux :

1° Le domicile *de dignité*, au lieu où un officier faisait les fonctions de la charge. Ce domicile ne concernait que la charge ou la dignité. L'on peut rapporter à ce domicile celui qui donnait la jouissance des droits de bourgeoisie d'une ville : pour celui-ci, plusieurs coutumes exigeaient, comme le droit romain, une résidence continuée pendant dix ans; d'autres, et notamment Paris, se contentaient de la résidence d'un an et jour;

2° Le domicile *conventionnel*, au lieu convenu par les parties, pour y faire toutes significations concernant l'acte ou contrat pour l'exécution duquel il aurait été élu. Il ne pouvait être changé que par le consentement mutuel des parties : le change-

ment de domicile naturel et la mort même de celui chez qui il était établi n'en entraînaient pas la translation ;

3° Le domicile *légal*, au lieu déterminé par la coutume ou par les lois pour certains actes. Ainsi le principal manoir du bénéficiaire était le domicile légal du bénéficiaire, pour tous exploits et significations concernant les droits du bénéficiaire. Ainsi encore le principal manoir du fief était le domicile légal du seigneur et du vassal pour la signification des actes concernant les droits réciproques des seigneurs et des vassaux ;

Enfin l'on distinguait encore : 4° le domicile *d'élection*, pour la validité d'une saisie réelle ou autre, ou d'une opposition sur saisie, ou bien encore pour l'exécution d'un acte. Il était irrévocable, comme le domicile conventionnel.

CH. GIRAUD,
membre de l'Institut.

FORMULES INÉDITES,

PUBLIÉES D'APRÈS UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE STRASBOURG.

Il est impossible de bien comprendre l'esprit d'une législation et de juger avec certitude de ses effets, si l'on ne joint à l'étude des lois, qui posent les principes, l'étude des actes, qui les développent et les mettent en action. La manière dont une disposition législative est appliquée dans les actes en révèle fréquemment le sens jusque-là demeuré obscur. Les actes sont pour la loi un commentaire vivant et agissant ; on peut dire que c'est *la loi prise sur le fait*. Aussi la nécessité d'unir la pratique à la théorie, et de compléter l'une par l'autre, est-elle reconnue par tous ceux qui s'occupent sérieusement de la science du droit. Cette nécessité apparaît même dans l'étude de nos lois modernes, généralement si formelles et si explicites ; à plus forte raison doit-elle se produire dans l'étude des lois anciennes, rédigées à une époque de barbarie, où le droit était établi moins par des textes légaux que par une série de coutumes et d'usages traditionnels.

Les actes seuls peuvent nous aider à constater ces usages ; et sous ce rapport on doit assimiler les formules aux actes proprement dits. Les formules étaient des modèles, dressés en général d'après des actes véritables, et destinés à servir de guide aux praticiens. Il suffirait la plupart du temps d'y ajouter la date et les noms des parties pour reconstituer les actes eux-mêmes. Leur utilité pour l'explication de notre ancien droit a été proclamée par tous les savants qui ont écrit sur cette matière, et je crois superflu de reproduire ici des considérations que Bignon, Lindenbrog, Baluze et leurs successeurs me paraissent avoir épuisées.

Il n'est pas étonnant que le mouvement scientifique de notre siècle, qui a remis en honneur l'étude historique du droit, ait rendu aux formulaires des temps mérovingiens et carlovingiens la même importance qu'aux autres monuments de la législation barbare. On a dû rechercher les manuscrits de formules avec le même empressement que ceux des lois germaniques et des capitulaires. Un double intérêt s'attachait à cette recherche : il fallait d'abord retrouver les sources des publications faites jusqu'à ce

jour, afin de rétablir d'après les originaux les textes dénaturés par des éditeurs négligents ou systématiques ; cette première partie de la tâche est remplie, et les lecteurs de notre recueil se rappellent sans doute que M. Pardessus a consigné le résultat de ses recherches dans un article plein d'utiles renseignements ¹. Il fallait ensuite explorer les manuscrits qui n'avaient point encore été consultés, dans l'espoir d'y découvrir des formules inédites et d'obtenir ainsi, soit des connaissances nouvelles, soit la confirmation de celles qui sont acquises ; je me suis efforcé d'accomplir cette seconde partie, et plus d'une fois le succès a répondu à mes espérances. Grâce à l'obligeance de plusieurs savants bibliothécaires, français et étrangers, qui m'ont permis de visiter les dépôts confiés à leurs soins, ou qui m'ont fait l'honneur d'entrer en correspondance avec moi, j'ai pu recueillir un assez grand nombre de formules inédites. Mon intention est de les réunir en un seul corps avec celles qui ont été antérieurement publiées, et dont j'ai revu le texte sur les originaux. Mais, en attendant que j'aie terminé ce travail, qui demande une longue préparation, j'ai cru me rendre utile aux personnes curieuses de nos antiquités juridiques par la publication anticipée de quelques-uns des textes que j'ai rassemblés.

Je donne aujourd'hui quelques extraits d'un manuscrit qui appartient à la bibliothèque municipale de Strasbourg. Ce manuscrit est in-4°, en parchemin, d'une écriture du neuvième siècle ; les rubriques sont tracées à l'encre rouge et généralement assez soignées. Il était au seizième siècle la propriété de Beatus Rhenanus, qui légua sa bibliothèque à la ville de Schelestadt. Les autorités locales ne prirent aucun soin de cette précieuse collection ; les manuscrits furent entassés dans un lieu humide, où ils demeurèrent abandonnés pendant plus de deux cents ans. En 1813, le manuscrit dont je parle passa entre les mains de M. Bodman, de Mayence, d'une manière qu'on ne saurait trop sévèrement qualifier ; on lit en effet au bas d'un des feuillets la note suivante, écrite au crayon : *Præsens codex spectavit olim ad Beatum Rhenanum, ex cujus bibliotheca eum mihi dono dedit D. Armbruster, maire, cum essem Schlestadii, 1813, Bodman*. Si cette déclaration est fautive, M. Bodman a dérobé le manuscrit dans un dépôt, où il était admis à titre de confiance ; si elle est vraie, le maire a man-

1. Première série, tom. IV, pag. 1 et suiv.

qué gravement à ses devoirs en aliénant une propriété publique commise à sa garde. Des mains de M. Bodman, le manuscrit passa dans celles de M. le conseiller Buchler, à la mort duquel il fut acheté par M. Jung pour la ville de Strasbourg¹. Il a beaucoup souffert du temps et de l'humidité; les premiers et les derniers feuillets sont détruits, et la reliure elle-même a complètement disparu. Dans son état actuel, il se compose de soixante-sept feuillets, dont quatre ou cinq sont tellement rongés qu'on n'y peut plus lire que la moitié des lignes. Les vingt premiers contiennent la seconde moitié de la *Lex Ripuariorum*, dont la première partie occupait sans doute le commencement du manuscrit. Le fol. 21 est rempli par un fragment d'office religieux portant pour titre : *Incipit versus in dominicis diebus*. Au fol. 22 commencent les rubriques de la *Lex Alamannorum*, et au fol. 25 le texte de cette loi, qui s'étend jusqu'au r° du fol. 53 inclusivement. Les derniers feuillets sont occupés par des formules, au nombre de vingt, dont trois répondent aux n° 32, 33 et 34 du livre II de Marculfe, les dix-sept autres sont inédites. Je ne crois pas que ce manuscrit ait servi aux savants qui ont édité la loi des Ripuaires et celle des Allemands; mais assurément le nombre de pièces inédites qu'il renferme prouve suffisamment qu'il est demeuré inconnu à ceux qui ont publié des recueils de formules.

J'ai collationné le texte du manuscrit de Strasbourg avec un manuscrit de la bibliothèque de Saint-Gall; ces deux manuscrits, sans être identiques, présentent cependant dans certaines parties une telle analogie, qu'ils paraissent dériver d'une source commune. Je me réserve de faire plus tard connaître en détail celui de Saint-Gall; je me suis borné à relever ici les variantes qu'il présente dans les textes communs aux deux manuscrits.

I.

La première formule offre le modèle d'une donation entre-vifs, sans aucune restriction ni réserve, faite conjointement par deux époux en faveur d'un monastère.

1. J'ai puisé ces détails dans des lettres adressées en 1839 et 1843 à M. Pardessus par M. Jung, bibliothécaire de la ville de Strasbourg, et par M. Dorian, bibliothécaire de la ville de Schelestadt. C'est ce dernier qui a sauvé ce qui restait encore du legs de Beatus Rhenanus et rétabli l'ordre dans ces richesses si longtemps négligées.

CARTA TRADITIONIS, QUAM VIR ET UXOR EIUS FACIUNT DE AMBORUM
REBUS ¹ SUIS SINE ALIQUO CENSU.

Dum enim propago humani generis ab exortu creationis suæ usque in presens augmentis succedentibus crescit, non hoc nisi ex[tre]me ² condicionis statu accepit. Quod semel a Domino diffinitum ³, nulla mutabilitate minuitur. Et ideo ⁴ legislator divine auctoritatis Moyses de hac insolubili diffinitione discipulavit ⁵ : *Propter hoc reliquid homo patrem et matrem, et adheret uxori suæ, et erunt duo in carne una.* Ideoque nos, in nomine sanctæ Trinitatis, ille vir et coniux mea illa : constat nos legali hoc et indissolubili vinculo divino, ut credimus, nutu coadunatos ⁶, et res quasdam nobis tam de paternico quam de maternico hereditario iure provenisse nec non et de quodammodo iusto contracto ⁷, quas nobis in æterna beatitudine credimus ambobus proficere, si ⁸ eadem pro remedio animarum nostrarum ad loca sanctorum delegare contendimus; quod ita et facere decrevimus. Et ideo potestativa ⁹ tradimus atque transfundimus omnes res nostras ¹⁰, quas in presenti habere visi sumus, ad monasterium quod vocatur illud, ubi ille abba ¹¹ et pastor sancto gregi preesse videtur, et quod est constructum in honore sancti illius; et hoc est, quod tradimus, in loco nuncupante illo, in pago cuius vocabulum est illud. Omnes res ¹², quas ibidem habere visi sumus, id est tam terris quam domibus, ædificiis ¹³, mancipiis, pratis, pascuis, vineis, silvis, aquis aquarumve decursibus, egressus et regressus, cultis et incultis, mobilibus et immobilibus, peculiis utriusque sexus, peccoribus cum pastoribus, seu quicquid dici aut nominari potest et presens nostra videtur esse possessio, omnia et ex integro tradimus ad supradicta loca sanctorum; ita ut ab hodierna ¹⁴ rectore seu actores ¹⁵ prefati monastærii

1. S. G. ajoute *generaliter de omnibus*. — 2. S. G. *exprime*.

3. S. G. ajoute *usque in finem*. — 4. S. G. ajoute *primus*.

5. S. G. ajoute *dicens*. — 6. S. G. *adunatas*.

7. On trouve ici, comme dans beaucoup d'autres formules, la distinction entre les *propres* et les *acquêts*.

8. S. G. *sed*.

9. S. G. ajoute *manu*. — L'expression *potestativa manu tradere*, qui se retrouve dans d'autres formules, signifiait donner une chose dont on est plein et libre propriétaire, et dont on peut par conséquent transférer au donataire la pleine et libre propriété.

10. S. G. *meas*. — 11. S. G. *abbas*.

12. S. G. ajoute *meas*. — 13. S. G. *hedifictis*.

14. S. G. ajoute *dte*.

15. Il faut entendre par *rector* l'abbé du monastère, et par *actores* ceux qui étaient

easdem res ¹ habeant, teneant atque possideant, vel quicquid exinde facere pro oportunitate ipsius monasterii facere decreverint, libera in omnibus perfruatur potestate faciendi ². Si quis vero, quod evenire non credimus, si nos ipsi aut quislibet heredum vel proheredum nostrorum vel qualiscumque persona istam traditionem, quam nos pari consensu facere decrevimus, destruere voluerit, nullatenus valeat perficere quod inchoavit, et pro temeritate sua persolvat ad ipsum monasterium aliud tantum quantum repetit, et insuper sit culpabilis in erarium regis auri tantum, argenti tantum, et nihilominus hec traditio omni tempore firma et inconvulsa permaneat cum stipulatione subnixa ³.

Actum in illo loco, publice ⁴, presentibus quorum hic signacula continentur. Sig. illius, sig. illius, qui pari consensu istam traditionem firmaverunt. Sig. testium septem vel amplius ⁵.

Ego itaque ille, anno illo illius ⁶ regis Franchorum, mense illo, die illa, quod facit ipse mensis ⁷, sub comite illo ⁸, scripsi et subscripsi feliciter. Amen.

chargés d'administrer ses biens ou de défendre ses droits, et qu'on nomma plus tard *advocati, avoués*.

1. S. G. ajoute *sibi*.

2. Ce dernier mot manque dans S. G.

3. Ces clauses pénales, qui étaient d'usage dans les actes de donation, sont validées par un texte formel de la Loi des Allemands (tit. I, § 2): *Si aliqua persona, aut ipse qui dedit vel aliquis de heredibus eius, postea ipsas res de ipsa ecclesia abstrahere voluerit, vel aliquis homo aut qualiscumque persona hoc præsumpserit facere, et effectum quem inchoavit non obtineat, et Dei iudicium incurrat et excommunicationem sanctæ ecclesiæ, et multam illam QUAM CARTA CONTINET persolvat, et res illas ex integro reddat, et fructum in publico solvat, sicut lex habet*. On voit que le montant de l'amende était laissé à l'arbitrage des parties; si elles avaient négligé de le fixer, le juge était probablement chargé de le faire. — Quant aux mots *cum stipulatione subnixa*, voy. pour leur explication l'ouvrage de M. Pardessus sur la *Loi salique*, p. 644.

4. S. G. *publice*.

5. La nécessité de rédiger un écrit, et d'appeler au moins six ou sept témoins pour la confection des actes de cette nature, était imposée par la Loi des Allemands (tit. I, § 1): *Si quis liber res suas ad ecclesiam tradere voluerit . . . per cartam . . . firmitatem faciat, ET TESTES SEX VEL SEPTEN ADHIBEAT, et nomina eorum ipsa carta contineat*.

6. Ce mot manque dans S. G.

7. Ce membre de phrase manque dans S. G.

8. Cette mention manque dans S. G. — On peut voir par la plupart des diplômes publiés dans le *Codex diplomaticus Alemannicæ* de Neugart, que l'usage était dans le pays des Allemands d'indiquer à la fin des actes, outre le nom du souverain régnant, celui du comte chargé de l'administration locale.

II.

La formule qui suit est divisée en deux paragraphes ; elle contient en effet deux actes parfaitement distincts. Le premier est une donation entre-vifs, faite conjointement par deux époux en faveur d'un monastère ; cette donation, conçue à peu près dans les mêmes termes que la précédente, en diffère par la réserve de l'usufruit stipulée par les donateurs, et l'établissement d'une redevance payable par eux pendant toute la durée de cette jouissance. Le second n'est en réalité que l'acceptation de la donation et de ses clauses par l'abbé du couvent donataire ; mais la forme de *précaire*, dont ces deux actes sont revêtus, demande quelques explications.

On sait que les précaires étaient des concessions de terres, faites par les églises pour un temps et à des conditions que les lois canoniques avaient pris soin de régler. Quand l'usage des donations pieuses fut devenu général, un grand nombre de donateurs, voulant conserver l'usufruit des biens dont ils abandonnaient la propriété aux églises, employèrent la forme usitée pour les précaires. Par un premier acte ils faisaient à la communauté, qu'ils voulaient enrichir, une donation pure et simple ; par un acte postérieur cette communauté leur rétrocédait la jouissance des biens qu'elle avait reçus d'eux. Cette routine prit un tel empire, qu'on rédigeait un acte de rétrocession, comme on peut le voir ici, dans les cas même où le donateur avait stipulé dans l'acte de donation la réserve expresse de l'usufruit.

§ I. CARTA TRADITIONIS, QUAM VIR ET UXOR EIUS FACIUNT DE OMNIBUS ¹
REBUS SUIS ET CUM CENSU PROSOLVENDUM DIEBUS VITÆ SUE.

Auctoris simul et redemptoris nostri verba de conexione ² viri ac mulieris audivimus in Evangelio dicentes : *Quod ergo Deus coniunxit, homo non separet*. Ideoque ego ille et coniux mea illa : dum non est incognitum, sed omnimodis divulgatum, qualiter nobis hereditario iure, paternico simul et maternico, cum quolibet iusto contracto provenit hereditas, quod nos, ut credimus, per divinam inspirationem ³,

1. S. G. eorum.

2. S. G. connexu.

3. S. G. divina inspiratione.

conpuncti, pro animarum nostrarum redemptione ad loca sanctorum delegare contendimus; et hoc est, quod tradimus, in locis denominatis vel in loco denominato illo ¹, in pago cuius vocabulum est illud. Omnes res nostras, quas in presenti ² habere visi sumus, id est casa curte ³ clausa, cum terris et domibus, ædificiis, mancipiis, pratis, pascuis, silvis, vineis, aquis aquarumve decursibus, seu quicquid dici aut nominari potest, omnia ex integro tradimus atque transfundimus ad monasterium illud, quod est constructum in honore sanctorum illorum, ubi ille abbas regulariter preesse videtur; in ea videlicet ratione, ut, quamdiu simul vixerimus, vel qui de nobis alio superstis fuerit, supradictas ⁴ sub usu fructuario habeamus, censusque annis singulis ⁵ prosolvamus, id est tantum et tantum, et interim de supradictis rebus non habemus facultatem minuendi aut alienandi, nisi quantum ad usum pertinet eas incolendi et in usu habendi, et post obitum nostrum statim sine alicuius contradictione vel aliqua diminutione ad supradicta loca sanctorum res supradicte revertantur perpetualiter possidendi. Si quis vero, quod evenire non credo, si nos ipsi aut quislibet ⁶ persona, istam traditionem destruere voluerit, nequeat inchoatum suum nulla occasione perficere, et pro vi, quam locis sanctorum inferre conebatur, restituat ibidem duplum quantum malo ordine abstraere voluit, et in re publica prosolvat auri tantum, argenti tantum, et insuper hec traditio perennis temporibus firma valeat perdurare cum testibus subordinatis.

Actum in illo loco, publice, presentibus quorum hic signacula subnotantur. Sig. illorum, qui istam traditionem pari consensu firma-verunt.

§ II. PRECARIA ⁷.

Domino venerabili et in Christo patri illi abbati ⁸ monasterii cuius

1. Ce membre de phrase manque dans S. G. — 2. S. G. ajoute *ibidem*.

3. S. G. *cum curte*. — 4. S. G. ajoute *res*.

5. S. G. ajoute *exinde*. — 6. S. G. *quelibet*.

7. Les actes de précaire doivent, pour être complets, contenir deux parties : la première, nommée proprement *précaire*, est la demande ou prière adressée par le futur concessionnaire ; la seconde nommée *prestaire*, est la réponse du concédant. Dans notre espèce l'acte de donation, qui précède, tient évidemment lieu de *précaire* ; la concession ou rétrocession, qui en est la conséquence, aurait dû être intitulée *prestaire*. Mais l'ignorance des praticiens confondait souvent les appellations, et donnait indistinctement le nom de *précaire* à la réponse comme à la demande. Nous trouvons ici un exemple de cette confusion, qui se reproduit dans la plupart des formules suivantes.

8. S. G. *patre abbate*.

vocabulum est illud ¹. Dum constat ² qualiter vos legitimo coniugio ³ primitus conexi ille [et] illa, multisque incognitum non sit ambobus vobis tam de paternico quam de maternico seu etiam ⁴ iusto contracto res vobis quasdam hereditario iure provenisse, que site sunt in pago nuncupante, in villa denominata illa, quas vos animo concordi cum terris et domibus, edificiis, mancipiis, pratis, pascuis, silvis, vel omnibus cultis et incultis, cum universis adiacentiis, quas enumerare perlongum est, tradidistis et cartam ⁵ confirmastis ad loca sanctorum, ubi nos auctore Deo vilicationem fungimur; sed postea fuit vestra petitio, nostra quoque non rennuit voluntas, ut superius denominatas res nostras, vel quas cartula traditionis vestræ plenius commemorat, vobis sub usu fructuario dies vitæ vestræ ⁶ prestaremus, quod ita et fecimus; in ea ratione videlicet, ut, quamdiu vixeritis, easdem res habeatis, censumque annis singulis prosolvatis, id est tantum et tantum ⁷, [et interim] ⁸ nihil minuendi aut alienandi non habeatis facultatem, sed post obitum vestrum ipse res in omnibus meliorate ad supradictum monasterium revertantur perpetualiter possidendi. Nullusque, neque nos nec quilibet successorum nostrorum, hanc precariam, quam nos emisimus, nullatenus valeat destruere; sed perennis ⁹ tem-

1. L'ignorance ou la négligence du copiste lui fait ici commettre un contre-sens. On pourrait croire en effet, d'après la forme grammaticale de cette première phrase, que l'acte est adressé à l'abbé du couvent, tandis qu'en réalité il émane de lui.

2. S. G. *consisteret*.

3. Ce mot manque dans S. G.

4. S. G. ajoute *quodam*.

5. S. G. *carta*.

6. Ce mot manque dans S. G.

7. Le mot *census* désigne évidemment ici une redevance privée. L'établissement de ces sortes de redevances dépendant uniquement de la volonté des parties, leur nature et leur taux devaient varier à l'infini. Tantôt elles constituaient réellement un prix de ferme ou un canon emphytéotique; tantôt elles représentaient l'intérêt d'une somme d'argent prêtée. Quelquefois elles étaient purement honorifiques, et constataient la vassalité du débiteur à l'égard du créancier; souvent aussi elles avaient pour but de prévenir une intervention de titres, et donnaient au nu-propriétaire une garantie contre les usurpations de l'usufruitier. La redevance établie dans cette formule appartient à cette dernière classe. Les clauses de cette nature, dans le cas d'une donation suivie de la rétrocession de l'usufruit devaient être fréquentes, car la Loi des Allemands (tit. II) leur a consacré une disposition spéciale: *Si quis liber res suas ad ecclesiam Dei dederit, ... et posthæc a pastore ecclesiæ per beneficium susceperit ad victualem necessitatem conquiendam diebus vitæ suæ, ... quod sponddit persolvat ad ecclesiam census de illa terra.*

8. Suppléés d'après S. G.

9. S. G. *per omnis*.

poribus stabilis et firma perduret, prout tempus dictaverit et convenientia in ea discripta finita fuerit. Et ut firmior per tempora conservetur, manu nostra fratrumque nostrorum subtus firmitatem inseruimus.

Sig. illius abbatis, qui hanc precariam fieri iussit. Sig. fratrum septem vel amplius.

III.

La formule suivante est la reproduction presque littérale de celle qui précède; l'espèce seule est différente. On y voit de même une donation entre-vifs, faite à un monastère, sous réserve d'usufruit, et suivie d'un acte de rétrocession. La donation n'émane à la vérité que du mari, et non des deux conjoints; mais l'usufruit est également stipulé au profit de la femme, si elle survit à son époux. Les observations que j'ai faites au sujet de la formule précédente, sont donc en général applicables à celle-ci.

§ I. CARTA TRADITIONIS, QUAM VIR FACIT DE REBUS SUIS, ET VULT UT Uxor eius habeat post se; aut quam uxor facit de rebus suis, et vult ut vir eius habeat post se¹.

In Dei nomine, perpetrandum est unicuique² quod sapientia Dei per Salomonem dixit: *Redemptio anime viri proprie divicie eius*. — Redemptoris quoque verba dicentis: *Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis*. Ideoque ego ille, his ammonitionibus compunctus simul et confusus, dono donatum pro remedio anime meæ³, quod in perpetuum esse volo, et hoc est, quod dono, in pago nuncupante illo, [in villa]⁴ cuius vocabulum est illud, omnem portionem meam, quæ ibidem sit⁵, id est tam terris quam domibus, edificiis, mancipiis, pratis, pascuis, silvis, aquis aquarumve decursibus, cum omnibus adiacentiis suis, ad basilicam, quæ est constructa in honore sancti illius, ubi ille servus Dei rector esse videtur; in ea ratione videlicet, ut, quamdiu vixero, easdem res habeam, censumque annis singulis solvam; et si

1. Cette rubrique montre que la formule pouvait servir de modèle à une donation faite par la femme aussi bien qu'à une donation faite par le mari.

2. Ce mot manque dans S. G.

3. Ces quatre derniers mots manquent dans S. G.

4. Suppléés d'après S. G.

5. S. G. *que me ibidem contingit*.

uxor mea ¹ mei supervixerit, eo quod filiorum procreatio minima visa est processisse ², ipsas res dies vite suæ habeat, et supradictum censum solvat; et post discessum eius sine aliqua marritione ad supradictum traditionem revertantur perpetualiter. Nuntusque, neque ego aut quilibet heredum vel proheredum occasio aut qualiscumque persona, presentem traditionem per nullius ingenii subtilitatem valeat corrumpere; sed perenni vigore stabilis debeat perdurare. Et ut certior habeatur, et nullis temporibus subventuris ³ destruat, si quis eam destruere voluerit ⁴, pœnam inscriptam in rebus publicis ⁵ prosolvat, id est auri tantum, argenti tantum, et nihilominus presens cartula cum omnibus in ea continentibus usque in evum inconcussa permaneat cum stipulatione ⁶ subnixa.

Actum in illo loco ⁷, publice ⁸, presentibus qui subscribuntur vel reliquo populo. Sig. illius, qui istam traditionem fieri et firmare rogavit.

§ II. — PRECARIA.

Dum enim quisque pro remedio anime suæ sua propria ex iustis laboribus largiri decreverit, ex divina inspiratione sibi procul dubio sciat hoc pervenisse. Ideoque, tu vir ille⁹, conplacuit tibi ut res tuas, quas in presenti habere visus fuisti, in villa quæ vocatur illa, in pago nuncupante illo, traderes ad loca sanctorum illorum, ad monasterium quod nominatur illud, ubi nos, auctore Deo, præsidemus; sed postea te postulante quatenus illas res sub usu fructuario tibi cederemus, non negavimus huic postulationis, sed sicut postulaveras ita fecimus, id est ut, quamdiu vixeris, illas res sub usu fructuario habeas, censumque annis singulis inde prosolvas, et si uxor tua te supervixerit, supradictas res tempus vite suæ habeat, similemque censum ex eisdem rebus annuis

1. S. G. ajoute *maritus meus*.

2. Cette mention, qu'on trouve également dans d'autres formules, montre que l'entière liberté des donateurs dépendait de l'absence d'enfants, et prouve par cela même que le principe de la réserve était connu et pratiqué. Le titre 4 de la Loi des Ripuaires me paraît formel à cet égard : *Si quis procreationem filiorum vel filiarum non habuerit, omnem facultatem suam, ... sive vir mulieri, vel mulier viro, seu cuicumque libet . . . licentiam habeat, etc.*

3. S. G. *superventuris*. — 4. Ce mot manque dans S. G.

5. S. G. *puplicis*. — 6. S. G. *stibulacione*.

7. Ce mot manque dans S. G. — 8. S. G. *puplicæ*.

9. S. G. ajoute : *fidelissima coniux illa*.

temporibus reddat; quæ statim post istam diffinitionem statu[t]am cum omni integritate, sicut cartula traditionis tuæ cum earundem rerum continet, quam apud nos retinemus, in omnibus meliorate sine alicuius contradictione ad nos successoresque nostros revertantur sub perpetuitate¹ retinendi. Nullusque, [nec ego]² nec quislibet successorum nostrorum, hanc precariam ullis temporibus ausu temerario audeat destruere³, sed quicquid nostris statutis diffinitum est⁴ inconvulsum valeat perdurare, quatenus reliquos fideles delectet sine aliquo typo vel occasione⁵ contenciosa proprias res ad ecclesiam Dei contradere ad pauperum Christi inopiam sublevandam.

Actum in ipso monasterio, coram ipso⁶ abbate vel fratribus seu reliquis⁷ fidelibus. Sig. ipsius abbatis, qui istam precariam fieri decrevit⁸.

IV.

Cette formule ne diffère des deux précédentes que par l'extension aux enfants du donateur des réserves stipulées par celui-ci à son profit.

§ I. CARTA TRADITIONIS, QUAM FACIT HOMO, ET VULT UT INFANTES EIVS HABRANT POST SE CUM CENSU.

Ego, in Dei nomine, ille. Conplacuit mihi in animo meo ut aliquid de rebus meis pro remedio anime meæ condonare deberem, quod ita et feci; et hoc est, quod trado, in pagello denominato illo, [in loco]⁹ cuius vocabulum est illud. Illas omnes res meas, quas mihi ibidem pater meus moriens¹⁰ dereliquit, [quas ibidem contra fratres meos]¹¹ vel quas ibidem contra heredem¹² meum illum¹³ mihi partiendo sors legitima contulit, vel quæ ego postea quibuslibet iustis laboribus augmentare potui, cum omni integritate, id est curte olausa cum edificiis, mancipiis¹⁴, casatis, terris cultis et incultis, pratis, silvis¹⁵,

1. S. G. *perpetualiter*. — 2. Suppléés d'après S. G.

3. S. G. *construere*. — 4. S. G. *diffinitione*.

5. S. G. *quasi in*. — 6. S. G. *præsente*.

7. S. G. ajoute *secularibus*. — 8. S. G. *decreverit*.

9. Suppléés d'après S. G. — 10. Manque dans S. G.

11. Suppléés d'après S. G. — 12. S. G. *coheredem*.

13. Manque dans S. G. — 14. S. G. ajoute *pratis, pascuis*.

15. Ces deux derniers mots manquent dans S. G.

aquis, farinariis, hæc, ut præfatus sum, cum omnibus adiacentiis vel adpendiciis trado ad ecclesiam quæ constructa est in honore sancti illius, ad monasterium quod dicitur illud, ubi ille abbas gregi Dei regulariter præsidere cognoscitur; in ea ratione videlicet, ut, quamdiu mihi vita comitatur in corpore, superius denominatas res in beneficium a vobis accipiam sub usu fructuario, debitumque censum [singulis] ¹ annis vobis successoribusque vestris prosolvam, id est tantum, filiusque meus ipse ² res habeat diebus vite suæ tantummodo, et supradictum censum prosolvat; et si infantes mei me ³ supervixerint, dies vite suæ easdem res habeant tantummodo, et eundem censum ⁴ prosolvant; et si mihi Deus filium de legitima uxore dederit, easdem res habeat diebus ⁵ vite suæ tantummodo; post quorum obitum ipse res in omnibus meliorate redeant partibus vestris ⁶ in perpetuum retinende. Et si mihi filiorum procreatio de legitimo coniugio evenerit, ipsi easdem res post obitum meum retineant, et cum supradicto censu prosolvant tempus vite suæ; sin autem minime, post obitum meum sine cuiuslibet tergiversatione iure auctoritatis vestræ retinende revertantur ipse res in perpetuum ⁷. Si quis vero, quod futurum esse non credo, si ego ipse aut quislibet persona istius traditionis firmitatem corrumpere voluerit, obviante ei ordine veritatis, nullatenus fallatiam suam valeat ⁸ perficere, et pro ausu temerario prosolvat ad prefatum monasterium duplum tantum quantum malo ordine cupiditate præventus abstrahere voluerit, et insuper regie potestati sit culpabilis auri tantum, et nihilominus presens cartula cum omnibus in se continentibus inviolata permaneat cum testibus subordinatis.

Actum in illo loco, publice, his qui subnotantur [presentibus] vel reliqua innumera multitudine populi.

§ II. PRECARIA ⁹.

Ego, in Dei nomine, ille abbas una cum commissis fratribus nostris. Dum non sit incognitum qualiter tu ille, exortatione divina sugge-

1. Suppléé d'après S. G. — 2. S. G. *ipsas*.

3. Manque dans S. G. — 4. Manque dans S. G.

5. S. G. *dies*. — 6. S. G. ajoute *vobis successoribusque vestris*.

7. Cette clause prouve à la fois que le principe de la réserve existait, mais qu'il était encore mal défini et singulièrement restreint. Dans S. G. la négligence du copiste a, par suite de l'omission d'un grand nombre de mots, rendu ces deux membres de phrase incompréhensibles.

8. Manque dans S. G. — 9. Cette rubrique manque dans S. G.

rente, omnes res tuas, quas in pago denominato, in villa nuncupante¹, habere videbaris, quas tibi ibidem pater tuus moriens dereliquit, vel quas proprio labore ibidem lucrare potuisti, vel quas ibidem contra fratrem² vel contra coheredem tuum³ illum⁴ iusta tibi portio⁵ contulit, cum curte clausa et edificiis ortisque pomiferis, singularibus⁶ mancipiis, his nominibus⁷ illis, casatis, terris, pratis, silvis, cultis et incultis, seu cum omnibus adiacentiis, adpendiciis, ad eam pertinentibus, quod enumerare perlongum est, cum omni integritate tradidisti ad monasterium illud⁸, ad basilica que constructa noscitur in honore sancti illius, ubi nos, auctore Deo, pastoralementem curam gerimus; sed postea, te postulante, congruum visum est nobis⁹ ipsas res tibi cedere sub usu fructuario habendas¹⁰, censumque exinde prosolvere annuis temporibus non negligas¹¹, id est tantum; et si tibi Deus filium de legitima uxore dederit, easdem res habeat dies vite sue tantum modo, et censum supradictum negligere non presumat, similiterque filii tui¹², quas¹³ in presenti habere visus fuisti¹⁴, faciunt¹⁵ dies vite sue; post quorum¹⁶ obitum omnes res supradicte revertantur ad nos successoresque nostros perpetualiter; quod si tibi [procreacio]¹⁷ filiorum minime oborta fuerit, statim post obitum tuum sine alicuius prejudiciali contentione ad actores seu ad defensores supradicte ecclesie revertantur in perpetuum. Nec quilibet, aut nos ipsi vel successores nostri, hæc statuta valeat ausu temerario inordinanter destruere¹⁸, sed, prout tempus in presenti precaria poposcerit, incon vulsum valeat perdurare, quam nos cum consensu fratrum nostrorum roborare decrevimus.

Actum in illo loco, sub presentia illorum et cæterorum, quos enumerare libitum non est. Sig. ipsius abbatis, qui hanc precariam fieri decrevit.

1. S. G. *in pagis denominatis, in villis nuncupatis.*
2. S. G. *fratres tuos.* — 3. S. G. *heredes tuos.*
4. Manque dans S. G. — 5. S. G. *porcione.*
6. S. G. *singulariis.* — 7. S. G. *nominatis.*
8. S. G. *vel.* — 9. Manque dans S. G.
10. S. G. *habeas.* — 11. Restitné d'après S. G.
12. S. G. *filii tuus.* — 13. S. G. *quem.*
14. S. G. *es.* — 15. S. G. *faciat.*
16. S. G. *cuius.* — 17. Suppléé d'après S. G.
18. S. G. *distruere.*

V, VI, VII, VIII, IX.

Rien n'est plus propre que les cinq formules suivantes à faire comprendre la variété infinie de situations, que devait produire la liberté des contrats ; rien ne montre mieux en même temps comment un grand nombre de conventions de natures diverses étaient revêtues de la forme usitée pour les précaires. En effet, ces cinq formules ne diffèrent pas *extérieurement* de celles qui précèdent. Le copiste s'est même dispensé de reproduire la majeure partie des actes de donation ainsi que les actes de rétrocession ou de prestaire ; il s'est borné à transcrire les diverses conditions mises par les donateurs à leurs libéralités.

Dans la cinquième, on voit le donateur réserver non-seulement pour lui-même et pour ses enfants, mais encore pour toute sa descendance, la jouissance des biens dont il aliène la nue propriété. Les seuls avantages obtenus par le donataire sont donc la perception d'un cens annuel et l'espoir de réunir l'usufruit à la propriété, si la descendance du donateur venait à s'éteindre. Il est permis de croire que dans les contrats de ce genre, sous l'apparence et la forme d'une aliénation, les parties avaient surtout pour but la création des liens de vassalité.

QUOD OMNIS POSTERITAS HABERE DEBET.

... In ea ratione ut, quamdiu mihi vita comis fuerit, superius denominatas res habere mihi liceat et cum censu singulis annis prosolvere¹, infantesque mei post obitum meum similiter faciant omnisque posteritas, quæ de ipsis fuerit procreata² usque in sempiternum. Quod si evenerit ut ipse res sine herede remaneant, sine meæ posteritatis legitima procreatione, quod plerumque contingit, nullus de heredibus vel [pro]heredibus³ ceteris se ibidem possit⁴ adiungere, sed ubi cum censu⁵ prosolvebatur⁶, illuc iam redeat in perpetuum. Si quis vero...

La sixième et la septième nous paraissent offrir des modèles de contrat pignoratif ; le donateur et le donataire ne sont probablement rien autre chose qu'un emprunteur et un prêteur ; le prix

1. S. G. *persolvere*. — 2. S. G. *procreatura*.

3. Restitué d'après S. G. — 4. S. G. *præsumpsit*.

5. S. G. *ubicumque censum*. — 6. S. G. *prosolvatur*.

stipulé pour le rachat équivaut sans doute à la somme antérieurement prêtée, et le cens annuel en représente l'intérêt.

QUOD HOMO ¹ PER SEMETIPSUM REDIMERE VOLUERIT.

... Sub ea videlicet convenientia presentem traditionem statuo ² : si ego ipse infra annos tantos res suprascriptas redimere voluero, cum tantis et tantis solidis redimam, et in proprietatem meam, sicut iamdudum fuerant, reducam sine alicuius preiudicio; et interim cum censu suprascripto ipsas res habeam. Si quis vero ³...

QUOD INFANTES EIUS REDIMERE POST OBITUM EIUS DEBENT ⁴.

... In ea ratione scilicet ut res ipsas dies vite meae habeam, censumque prosolvam; et si infantes mei post obitum meum easdem res redimere voluerint, habeant licentiam eas redimendi cum tanto et tanto et in proprietatem sui iuris revocandi. Si quis vero, *et cetera*.

La huitième est une aliénation véritable moyennant une pension alimentaire. L'acte de prestaire ne devait pas dans ce cas, comme dans les précédents, contenir une rétrocession de l'immeuble de la part du donataire au donateur, mais seulement une promesse de fournir les aliments stipulés. Il faudrait d'ailleurs connaître la valeur relative de l'immeuble et de la pension alimentaire pour décider si cette convention était en réalité une donation ou une vente.

QUOD HOMO TRADIT CONTRA VICTUM ET VESTITUM ⁵.

... In ea ratione videlicet ut ab hodierna die easdem res habeatis sub iure dominii vestri actores defensoresque prefati monasterii usque in sempiternum, et quantum ad victum et vestimentum ⁶ pertinet in alimoniis et tegumentis necessitates meas procuretis dies ⁷ vite mee. Si quis vero, *et cetera*.

1. S. G. *quomodo*. — 2. S. G. *statuta ista*. — 3. S. G. ajoute *qualis volueris*.

4. Cette rubrique seule se trouve dans S. G.; le copiste a omis de transcrire le texte même de la formule.

5. Cette rubrique manque dans S. G. — 6. S. G. *vestitum*.

7. S. G. *diebus*.

La neuvième contient une donation de la nue propriété avec réserve de l'usufruit, et met au nombre des causes d'extinction de cet usufruit le cas où le donateur irait vivre dans le couvent donataire.

QUANDO IN EA RATIONE DAT RES SUAS, UT EUM LICEAT CONVERSARE IN MONASTERIO ¹.

... In ea ratione ut, quamdiu voluero, ipsas res libere mihi uti ² cum censu ³ liceat, id est tantum ; et si aliquando sæculum relinquere voluero, tunc locum conversationis monachilis vitæ, sicut regularis edocet industria, inter vos me habere liceat, resque supradictæ ad ius domini vestri revertantur in perpetuum. Si quis vero ⁴...

X ⁵.

Les actes de vente sont fréquents dans les formulaires des deux premières races. Celui qu'on va lire ne diffère sous aucun rapport essentiel de ceux qui sont contenus dans les recueils de Marculfe, de Sirmond ou de Lindenbrog.

VENDICIO.

Ego, in Dei nomine, filius quondam illius. Dum non est incognitum qualiter inter me et illum abbatem monasterii illius, quod est constructum in honore sancti illius, convenit ut ei seu rectoribus ipsius monasterii aliquam partem de hereditate mea tradidissem, quod ita et vendidi ; et hoc est, quod vendidi, in pago nuncupante illo, unum wanc ⁶, qui ab occidentali parte ipsius rivi, qui in illum lacum defluet, adiacere videtur, et omnem silvam ibidem adherentem usque ad illam viam publicam et usque ad lacum et usque ad sursum in eccha ⁷ cum omni

1. Cette rubrique manque dans S. G. — 2. Manque dans S. G.

3. S. G. *cum consensu*. — 4. S. G. ajoute *qualis*.

5. Cette formule ne se trouve pas dans S. G.

6. *Wanc* signifie *campus*, *ager*. Voyez le Trésor de la langue allemande de Graff, t. I, col. 894, et la Grammaire allemande de Grimm, t. III, p. 395.

7. *Eccha* paraît être la même chose que *Evva*, qui signifie proprement *coin*, et par dérivation un *point saillant*, la *cime d'une montagne*, etc. etc. Voy. Graff, t. I, col. 112.

integritate sua; et accipi a predicto abbate et ab advocatis seu rectoribus ipsius monasterii precium argenti libram unam et unum caballum et unum palleum centum solidos valentem ¹; et ob hoc presentem cartam venditionis propter firmitatis studium fieri decrevimus ², ut neque nos nec quislibet heredum vel successorum nostrorum hanc venditionem valeat evertere aut destruere, sed omni tempore firma debet perdurare cum stipulatione subnixa.

XI³.

Cette formule offre la plus grande analogie avec celle que nous avons publiée sous le n° IV; c'est de même une donation faite à un monastère, avec réserve de la jouissance tant au profit du donateur qu'au profit de ses descendants et sous la condition d'un cens annuel; cette convention est, comme la plupart des précédentes, rédigée dans la forme usitée pour les précaires.

Nous ferons seulement remarquer: 1° que la donation est faite par une femme veuve; 2° que les biens donnés par elle lui provenaient de son fils prédécédé; 3° que les petits-enfants de la donatrice, qui doivent à sa mort conserver la jouissance de ces biens, sont soumis au paiement d'un cens plus considérable que celui qu'elle acquitte elle-même; 4° qu'un certain nombre d'esclaves, appartenant probablement à l'immeuble donné, sont exceptés de la donation; 5° qu'au lieu d'un seul acte de rétrocession ou prestaire, il en existe deux, l'un pour la garantie de la donatrice, l'autre pour la garantie de chacun de ses petits-enfants.

1. On remarquera que le prix consiste à la fois en argent et en marchandises; mais celles-ci ne sont en quelque sorte que l'accessoire et n'enlèvent pas à l'acte le caractère d'un *contrat de vente*.

2. La Loi des Allemands ne contient aucune prescription sur la forme des contrats de vente. La Loi des Ripuaires (tit. 59 et 60), et la Loi des Bavaois (tit. XV, ch. 12) laissent aux parties le choix de dresser un acte écrit ou d'appeler des témoins; mais il nous semble que ces lois ont voulu indiquer les meilleurs moyens de preuve plutôt qu'imposer une condition de validité. Nous pensons que le consentement, le paiement du prix et la tradition étaient, comme on le voit dans la formule XIX du liv. II de Marculfe, les seules conditions requises pour la validité de la vente, et qu'en l'absence de toute preuve écrite ou testimoniale, l'existence du contrat pouvait être établie par l'*aveu* ou le *serment*. Il faut cependant ajouter que l'usage de rédiger un acte se répandit en proportion de l'influence qu'acquerrait chaque jour la preuve écrite.

3. Cette formule ne se trouve pas dans S. G.

§ I^{er}. CARTA DONATIONIS, QUAM FACIT MULIER PRO ABSENTIBUS¹
VIRIS AC FILIIS EIUS AD MONASTERIUM.

In Dei nomine, perpetrandum est unicuique quod evangelica vox ammonet dicens : *Date elemosinam, et ecce omnia munda sunt vobis.* Ideoque ego illa cogitavi vitam futuram æternam retributionem, trado atque transfundo omnia quecumque in his duobus villis, his nominibus, illa, illa, ad monasterium quod est constructum in honore sanctæ Mariæ semper virginis, ubi ille abbas preesse videtur, quæ mihi ille filius meus manu potestativa tradidit, quecumque in supradictis villis habere visus fuit, id est tam terris quam domibus, edificiis, mancipiis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus, cultis et incultis, cum omnibus adiacentiis vel adpendiciis et cum omni integritate; hæc omnia ego ad supradenominatum trado atque transfundo pro animabus filiorum meorum, illius, illius, et pro anima viri mei illius et pro salute anime, exceptis mancipiis, illis, illis; reliqua omnia ex integro tradidi, in ea videlicet ratione ut, quamdiu vixero, supradictas res habeam, censumque ex eis annis singulis prosolvam, id est quatuor solidos; et si filii illi filii mei me supervixerint, quorum unus dicitur ille, alter ille, tunc ille habeat hoc, quod in illa villa tradidi, tantum dies vite suæ in beneficium, et solidos quinque solvat annis singulis ad supradictum monasterium; ille vero alter hoc teneat, quod in illa villa tradidi, eodem tenore quo frater eius per omnia; post meum vero et illorum discessum cum omni integritate sine alicuius contradictione ad supradictum monasterium revertantur perpetualiter possidende.

§ II. PRECARIA.

Ego, in Dei nomine, ille abbas monasterii quod vocatur illud. Dum pluribus notum sit qualiter tu illa omnia, quecumque in illa villa et in illa ex traditione filii tui illius habere potuisti, hæc sine aliqua diminutione cum omni integritate sua ad monasterium quod vocatur illud, exceptis mancipiis, his nominibus illis et illis, reliqua omnia, ut diximus, quecumque dici aut nominari possunt, pro anima viri tui illius et pro animabus filiorum tuorum illius et illius et pro salute animæ tuæ donasti ad monasterium tradidisti; sed postea fuit tua petitio, nostra quoque non negavit voluntas, ut tibi easdem res in bene-

1. Le mot *absentibus* est évidemment pris ici pour *defunctis*, ainsi que le prouve la suite de la formule.

ficium cederemus dies vitæ tuæ, in ea ratione ut, quamdiu vixeris, supradictas res habeas, et censum ex eis annis singulis solvas, hoc est quatuor solidos ; post tuum vero discessum, si te nepotes tui, id est filii [fili] tui ille et ille supervixerint, easdem res habeant dies vitæ suæ tantum, et censum exinde solvant, id est ille habeat illam villam et quinque solidos annis singulis ad supradictum monasterium pro censum solvat, [et ille] illam villam eodem tenore quo frater eius similiter fatiat ; post illorum vero discessum, statim cum omni integritate res supradenominate ad supradictum monasterium revertantur perpetua-liter possidende. Nullusque *et cetera*.

§ III. PRECARIA FILIORUM.

Ego, in Dei nomine, ille abbas de monasterio quod vocatur illud, quod est constructum in honore sanctæ Mariæ semper virginis. Dum plurimis non est incognitum, te etiam illum non latet, qualiter avia tua illa tradidit omnia quecumque habere visa fuit in illis locis, exceptis his mancipiis illis, illis, ad supradictum monasterium pro remedio anime viri eius illius et animabus filiorum eius illius et illius et pro salute animæ suæ ; sed postea eius petitio fuit, nostra quoque non rennuit voluntas, ut post illius discessum in beneficium cederimus, et non negavimus huic postulationi, sed sicut postulavit ita fecimus, in ea videlicet ratione ut post illius discessu habeas supradictas res dies vitæ tuæ tantum, et censum solvas annis singulis, hoc est quinque solidos ; post tuum vero transitum, antedicto res revertantur perpetualiter possidende.

XII '.

Il s'agit ici du renouvellement ou plutôt de la prolongation d'une convention antérieure : un père avait donné son bien à un monastère avec réserve de la jouissance tant à son profit qu'au profit de son fils ; celui-ci demande à son tour et obtient que cette jouissance soit continuée à ses enfants. Les renouvellements de cette nature devaient être facilement accordés, soit lorsque le cens annuel était assez élevé pour constituer un prix de ferme ou canon emphytéotique, soit lorsque la convention primitive n'était en réalité qu'un contrat pignoratif, soit enfin lorsque le monastère y trouvait un avantage, comme dans notre espèce, pour l'augmentation du cens.

1. Cette formule ne se trouve pas dans S. G.

PRECARIA ¹.

Domino venerabile et in Christo patre abbate monasterii quod vocatur illud ². Dum constet quod ille quondam omnia quecumque in illo loco [habebat] tradidit ad monasterium quod vocatur illud, ad ecclesiam sancti illius, et petivit ut filii eius, usque ad obitum suum, post eum haberent ipsas res, et cum censu presolverent, id est tantum et tantum; nunc postulavit illius filius ille ut supradicta res infantibus eius cederetur post ipsius illius obitum dies vite illorum, quod nos ita concessimus, in ea ratione ut ipse ille ipsum censum annis singulis istam convenientiam maiorem fatiat, id est tantum et tantum, frisingas tantum sive escas in anno fiat sive non fiat ³, solidos tantum et tantum panes, et hoc ad Nativitatem Domini fatiat duci ad illam curtem nostram, et infantes eius post obitum eius hec omnia fatiant dies vite sue tantum, si ipsas res habere voluerint; post quorum obitum sine alicuius contradictione supradicte res in omnibus meliorate ad nos successoresque nostros revertantur perpetualiter possidende. Nullus hoc valeat intrumpere, sed, prout tempus dictaverit, inconvulsa valeat perdurare cum stipulatione subnixa.

Actum in ipso monasterio, sub presentia fratrum. Sig. ipsius abbatis, qui hanc precariam fieri decrevit. Sig. fratrum septem vel amplius.

XIII ⁴.

Les chartes et les formules d'affranchissement sont également communes, et cette matière ne présente pour ainsi dire aucune

1. Des deux parties qui devaient composer cette formule, le copiste n'a transcrit que la seconde, à laquelle il a donné le titre de *Precaria*, au lieu du titre de *Prestaria*, qu'elle devrait porter.

2. La forme grammaticale de cette première phrase atteste l'ignorance du copiste, et ne convient pas au début d'un acte de *prestaire*; elle ferait croire en effet que la concession est faite à l'abbé du monastère, tandis qu'elle émane de lui.

3. La redevance d'un certain nombre de porcs (*frisingas*) n'était ordinairement stipulée que pour les années où avait lieu la récolte des glands (*escas*), comme on peut le voir dans la soixante-deuxième des chartes ou formules publiées par Goldast. Ici la condition est plus dure, et cette redevance est exigible chaque année, que la récolte des glands ait lieu ou non.

4. Cette formule ne se trouve pas dans S. G. — A partir de cet endroit, les feuillets du manuscrit de Strasbourg ont été gravement endommagés; un assez grand nombre de syllabes et même de mots ont disparu; j'ai essayé de les restituer, mais en ayant soin de mettre mes conjectures entre crochets.

obscurité. La formule qui suit n'ajoute donc rien aux connaissances acquises; elle offre seulement un nouveau modèle d'affranchissement par acte privé.

INGENUITAS.

Ego, in Dei nomine. Conplacuit mihi in animo ut vernaculum iuris mei, nomine illum, ad ecclesiam sancti illius ¹, quod est constructa in villa quod dicitur illa, in pago nuncupante cuius vocabulum est illud, ingenuam relaxarem pro remedio animæ meæ vel pro æterna retributione, quod ita et feci ²; in ea videlicet ratione ut, quamdiu vixeris, a[d] prefatam æcclesiam in cera tramissa valente sive [ar]gento vel in alia qualibet peccunia annis singul[is] pro]solvas, similiterque nati tui, qui ex te nati sunt [vel pro]creati fu[erint], fatiant, et in eadem ingenuitate p[er]ma]neant, quam tibi concessi, perennis temporibus; [munde]purdium vero vel defensionem de ipsa ecclesi[a] habea]tis ³. Si quis vero, quod fieri non credo, si ego ipse [aut] ullus heredum meorum vos inquietare vel contra hanc ingenuitatem a me factam venire temptaverit aut eam inrumpere voluerit, in erarium regis multa componat, id est auri untias tres, argenti pondera quinque, coactus exsolvat, et quod repetit per nullius ingenium vindicare non valeat; sed presens epistola ingenuitatis firma et stabilis debet perdurare.

Actum in villa illa, publice, presentibus quorum hic signacula subter continentur. Sig. illius, qui hanc ingenuitatem fieri et firmare rogavit. Sig. testium quatuor vel amplius.

Anno regnante regis illius, [m]ense illo, sub die illa.

Nomen cancelarii.

XIV ⁴.

Cette formule offre le modèle d'un jugement rendu par un comte et réformé par des *missi dominici*.

1. Ces mots indiquent que l'affranchissement avait eu lieu dans une église.

2. Il faut remarquer que la première partie de cette formule est rédigée en forme de *charte*, tandis que la suite est rédigée en forme d'*éptre* adressée directement à la personne affranchie.

3. On sait que les affranchis devaient toujours être placés sous le *mundeburdium* de quelqu'un, et que la désignation en appartenait au maître. Mais il était habituel que dans le cas d'affranchissement semblable à celui dont cette formule offre le modèle, le *mundeburdium* fût dévolu à l'église devant laquelle l'affranchissement avait lieu.

4. Cette formule ne se trouve pas dans S. G. — Mais Pitthou, dans son *Glossarium ad libros Capitularium*, v° *Reclamare*, a transcrit un fragment de formule presque entièrement semblable, qu'il dit avoir tiré *ex codice quodam pervetusto*, sans autre désignation.

NOTICIA.

[Not]um sit omnibus, tam presentibus quam et futu[ris, qua]liler ille comis, placito habito, divestivit illum [de prop]rio alode propter crimen incesti ¹. Postquam autem [ille et] ille comis, missi dominici, in illas partes convenissent [ad iussionem] domni imperatoris explendam et iusta iudicia [ordin]anda, reclamavit se predictus ille quod iniusto iudicio propriis rebus caruisset et eum predictus [comes malo] ordine propriis rebus disvestisset. Tunc predicti mis[si iusse]runt homines ter hoc testimoniare quod ver[itatem super] predicta scirent ². Tunc illi, sacramento facto [et fide] data, dixerunt quod legibus hoc factum fuisset ³. [Tunc] predicti missi iudicaverunt eius iussione imper[atoris] quod pro tali incesto non debuisset proprias res perdere ⁴, et reddiderunt ei predictas res pro proprio.

Hi sunt autem, qui hoc testificantur.

XV ⁵.

Il ne s'agit pas dans cette formule, comme on pourrait le croire au premier abord, d'un affranchissement, mais seulement d'une transaction : un homme illustre, fils d'un comte, réclamait comme esclaves un certain nombre de personnes ; un tiers se présente au tribunal du *missus*, devant lequel la revendication avait été portée, et obtient le désistement du demandeur moyennant l'abandon qu'il lui fait d'une pièce de terre et des constructions qui la couvrent. A la suite de cette transaction, deux actes durent être dressés : l'un émanant du demandeur et garantissant les défenseurs contre toute réclamation ultérieure de sa part ; l'autre émanant du tiers qui avait obtenu la transaction et garantissant au

1. Le crime d'inceste est en effet puni de la peine de la confiscation par le tit. 39 de la loi des Allemands, le tit. 69 de la loi des Ripuaires et le tit. 1^{er} du Capitulaire de l'année 756.

2. Les personnes appelées ici en témoignage sont évidemment des *témoins* proprement dits et non des *conjurateurs*.

3. Ces mots font certainement allusion aux passages de la loi des Allemands et de la loi des Ripuaires que j'ai cités plus haut.

4. Il faudrait connaître les circonstances du procès pour apprécier la décision des *missi dominici* ; ils avaient probablement reconnu que le fait incriminé ne présentait pas les caractères d'un inceste.

5. Cette formule ne se trouve pas dans S. G.

demandeur la propriété de la pièce de terre pour laquelle il s'était désisté. C'est ce second acte dont la formule qui suit offre le modèle.

[*Sine rubrica.*]

Nos vero, in Dei nomine, ille. Dum pluribus [non est incognitum] qualiter inluster vir ille, filius illius quondam comitis, aliquem hominem, nomine illo, cum sororibus suis, his nominibus, [in suum ser]vicium quesivit a parte patres eorum, no[m]ine illo, nos] consideravimus cum consilio parentum vel [eorum, qui] presentes fuerunt in mallo publico coram [misso imper]iali, illo videlicet abbate et illo iudice, et feci[m]us firmi]tatis pactum, et dedimus hobam unam in [loco, qui] vocatur ille, quam ille ipse habuit, cum omni in[strumento et] ædificio in eadem posito, quatenus ipsa progeni[es no]minata ingenua valeat permanere a parte [inlustris] illius atque segura ¹; et cartam securitatis habeo accep[tam ², et] pactum habeo firmitatis firmitatum, insuper [etiam] triginta solidos acceptas ³; ipsam hobam superius nomi[nat]am ipso illi tradimus atque donamus, ut ab hac die presente habeat, teneat atque possideat, ut quicquid exinde facere voluerit liberam in omnibus habeat potestatem faciendi. Si quis vero.....

Le manuscrit de Strasbourg présente encore deux formules inédites, intitulées l'une et l'autre *Libellum dotis*; mais les feuillets qui les contiennent ont été tellement altérés, qu'à peine la moitié en est-elle demeurée lisible. D'un autre côté, ces deux formules se retrouvent dans le manuscrit de Saint-Gall. J'ai préféré dès lors en réserver la publication pour le moment où je ferai connaître en détail ce second manuscrit.

1. La transaction ne pouvait pas en effet garantir les défendeurs d'une manière générale, elle les mettait seulement à l'abri de toute revendication ultérieure de la part du demandeur.

2. L'acté désigné par les mots *cartam securitatis* est celui qui avait dû être rédigé par le demandeur pour la garantie des défendeurs. L'expression *securitas* est générale : elle s'applique aux actes de *quittance*, aux *transactions*, aux simples *déclarations*, qui ont pour but de mettre une personne à l'abri des réclamations qu'une autre pourrait lui intenter.

3. Il paraît que la pièce de terre abandonnée au demandeur était plus que suffisante pour le désintéresser, puisqu'à son désistement il joint comme appoint une somme de trente sous.

EUGÈNE DE ROZIERE.

DOCUMENTS FRANÇAIS

DE L'AN 1254

ÉMANANT DU SULTAN D'ALEP.

La lettre que nous publions ci-après et les deux documents qui l'accompagnent nous ont été adressés de Venise par M. de Mas-Latrie, durant le cours de la mission qu'il vient de remplir.

Venise, ce 30 mars 1851.

MON CHER AMI,

L'un des rédacteurs de l'*Histoire littéraire de France* entretenait récemment une compagnie savante du développement et de ce qu'on pourrait appeler la diffusion de la langue française au moyen âge dans différents pays.

Il rappelait les noms et les œuvres de Nicolas Canale, de Brunetto Latini, de Rusticello de Pise, des chroniqueurs, des poètes, des écrivains divers, qui ont employé l'idiome français en Angleterre, en Italie, en Morée, en Syrie, en Arménie, et dans quelques autres parties de l'Orient. Il montrait ensuite, comme une conséquence de ces faits, qu'à une certaine époque, du milieu du douzième siècle à la fin du treizième, le français fut véritablement le langage général, le moyen de communication le plus fréquent entre les nations latines, principalement entre celles qui fréquentaient le Levant. Notre langue, faisait observer le savant académicien, ne servait pas seulement alors à la littérature pour propager les récits historiques ou les œuvres de pure imagination, aux voyageurs pour décrire les pays qu'ils avaient parcourus, aux princes pour promulguer les actes de leur autorité; elle semble avoir eu de plus un véritable caractère diplomatique, caractère qu'elle perdit au quatorzième, et qu'elle a regagné au seizième. Elle paraît avoir servi, en effet, dès le temps de saint Louis, à la rédaction d'actes publics entre deux nations ne parlant habituellement ni l'une ni l'autre le français.

Je trouve, dans l'un des recueils des archives de Venise intitulé *Libri*

Pactorum, deux documents qui confirment entièrement les vues du savant littérateur ; et je m'empresse de vous les envoyer pour notre Bibliothèque.

Les deux pièces émanent du sultan d'Alep, et sont de l'an 1254.

La première est le privilège ou diplôme public, scellé du grand sceau, dans lequel le prince confirme d'une manière générale les franchises que des concessions antérieures avaient assurées aux marchands de Venise dans ses États. Le prince ordonne aux émirs et aux autres dépositaires du pouvoir public de veiller à la sécurité des transactions des Vénitiens dans leur pays, de protéger leurs personnes et leurs biens, d'être surtout attentifs à ce qu'on n'exigeât d'eux rien en sus des tarifs ou des droits, *dreitures*, fixés par les traités, soit dans leurs ventes, soit dans leurs achats. C'était une recommandation à laquelle les Vénitiens devaient tenir essentiellement ; car les exactions particulières des délégués et subdélégués, toujours à craindre dans un pays musulman, pouvaient rendre illusoires les promesses des traités les plus authentiques, si l'autorité supérieure, par une vigilance continuelle, n'en assurait elle-même l'observation.

Il est vraisemblable que l'on envoya seulement à Venise une copie certifiée ou un duplicata du présent privilège. L'original de l'acte, muni du sceau royal, dût probablement rester dans les mains du consul ou baile vénitien, pour être présenté, au cas de nécessité, aux émirs, cadis ou autres fonctionnaires qui auraient été portés à méconnaître les franchises de ses compatriotes. Le silence du diplôme en ce qui concerne les consuls me semblerait indiquer que les Vénitiens n'avaient pas alors d'agent permanent à Alep, et que les voyages de leurs armateurs qui partaient de Saint-Jean-d'Acre ou de Tyr, si ce n'est directement de Venise, se faisaient à des époques indéterminées, peut-être annuelles, mais sous la conduite d'un consul spécial, comme était probablement Jean Secreto, revêtu en outre du caractère d'ambassadeur de la république. Au douzième et au treizième siècle, avant que les chrétiens n'eussent des bailes ou autres représentants permanents en pays étranger, les voyages maritimes se faisaient ainsi, pour la côte d'Afrique ou d'Égypte, sous les ordres d'un consul nommé à l'occasion de chaque expédition.

La seconde pièce est la lettre particulière que le sultan d'Alep écrit au doge de Venise en réponse aux dépêches apportées par Secreto. Le melec remercie le doge des assurances d'amitié que renfermait sa lettre, et que lui exprima de nouveau Jean Secreto ; il lui témoigne les mêmes sentiments, et lui annonce qu'il a satisfait au désir de l'ambassadeur : *dont nos li avons retrait le respons et fait*

sa besoigne. C'était l'objet de la lettre patente ou du diplôme précédent.

Je ne vous dis plus rien, mon cher ami, de ces pièces, que je vous envoie. Vous saurez mieux que moi signaler ce qu'elles peuvent renfermer d'intéressant pour la philologie ou la langue des Français d'Orient, qui présenterait sans désavantage Navarre et Ibelin devant Joinville et Beaumanoir. Seulement, remarquez que le langage des deux actes français, que j'extraits des *Pactes*, a dû éprouver quelques légères altérations, d'abord à Alep sous la plume du drogman qui les écrivit, puis à Venise quand les expéditionnaires de la chancellerie ducale les transcrivirent dans les registres de l'État.

I.

Hoc est pactum factum per soldanum Adalapi ad petitionem nobilis viri Johannis Secreto, currente anno Domini MCCLIIII, indictione XIII^a 1.

A [esté] comandé par le haut comandement seignori le soltan, Dex acreisse sa hautece et doble les sostenances de sés mandemens! de mener ses marcheans de Veneise sur lor durable usance et lor ferme costume de venir et d'aler en nostre terre, ne que l'on ne lor doie changier nule costume ne renoverer sur els nul jugement; mais que il soient ferme sur lor usance coneue et lor privéee costume seguont ² ce qui est à privileges honorés que il ont de nos en lor mains. O l'acreissement que il partiront dels honorer en nostre terre et dels pusier ³ en toç noç reaumes et bonté perdurable et otrei ferme; la quele chose seit clere et ne se deit trobler ne ne se deit changier à la longuesse des jors. Et le chemin ⁴ de toç cels qui cest present escrit verront des amirails et des bailliç et de cels qui sunt en leuc d'els generalment [est] de recevoir cest comandement et de faire ce qui i contient; et trestoç cels qui venront de par els honorer et pusier ⁵ et adier à lor vente et à lor achat; et de prendre ce que il deivent de la dreiture si come

1. Cet intitulé appartient à la rédaction de la chancellerie vénitienne, qui transcrivit l'original du privilège dans les *Pactes*. Lib. I, fol. 174.

2. Il y a au Ms. *segnot*.

3. Il y avait peut-être *prisier* à l'original que faisait transcrire le chancelier de Venise.

4. Devoir.

5. Comme ci-dessus, note 3.

II. (*Troisième série.*)

l'usance est corue sanç nul creissement de nule choçe terrene et toç jors seit le regart des b[a]illiç de salver ce que il auront ' *** com il serunt en nostre terre au venir et à l'aler, par quei il puissent entrer et issir salvement o quant que il auront. Por ce que cels qui venront de cele partie puissent estre sauf et segurs et por ce que il sachent ceste chose, fu ce confirmé del conferment del haut signal ².

II.

Le soltan le Melec el Nasser Salech el Dunie eu Eldin reçut les lettres qui vindrent de par le duc, le noble, le grant, le vigoros, le pros, le hardi, le sosteneor des leis de Jehsu-Crist, la gloire del peuple de nostre Seignor, l'avanceor des generacions de la Crois, le honor de partie des Frans, l'apocieur des enfans del baptesme, le victorien des enfans de Crestienté, Dex alonge le terme de sa vie! et asemble les cuers sur s'amistance! et parolent les lengues de son los et de son gré et toç tens seit s'amistance honorée et sa grace multepliée! Et l'entendimes loant s'amor, remembrant s'amistié, maintenant s'acointance, delitant delivrement ³ des dettes que nous avons en s'amor; et seumes ce que il manda disant en eles de son pendement ⁴ envers nos et de la fiance que il a en nos. Et le mercions de cest revisitement que nos receumes et de l'amistié que il a en nos, laquelle nos tenons en grant repos. Si vint son message le chevalier le gentil, le pri-sié sire Johan Secret, Dex le face durable! et se presenta en noç mains et nos retraist par boche sou euchargement et seumes les entreseignes de l'amor qui i conteneit, e la reconnoissance de sa clère amistié; si que nostre los dobla en sa clère amor et nostre volenté en s'amistié, dont nos li avons retrait le respons et fait sa besoigne. Et le Dux, Dex le face durable! nos revisite de ses lettres et nos esjoisse de ses besoignes et de ses services, et Dex le haut le face durable de sa longue vie et son fait seit loé en totes choses!

1. Ici, une lacune au Ms.

2. Du grand sceau.

3. Le Ms. porte *delivrement*, mais il y a un point sous le *v*. Peut-être faut-il lire *desirement* ou *delirement*.

4. De son inclination, de son affection pour le sultan.

EXAMENS

DE

L'ÉCOLE DES CHARTES.

Les examens de fin d'année ont commencé à l'École des Chartes le lundi 21 juillet, et se sont terminés le samedi suivant. Nos lecteurs n'ont pas oublié qu'au bout de l'année scolaire tous les élèves subissent un examen avant d'être admis, soit à suivre les cours de deuxième ou de troisième année, soit à soutenir leur thèse. Pour chaque année, les examens se composent d'épreuves orales et d'épreuves écrites. Les premières sont publiques.

PREMIÈRE ANNÉE.

Examen oral (21 juillet). — Le jury d'examen était ainsi formé : MM. Hase et P. Paris, membres du conseil de perfectionnement; M. Guérard, directeur de l'École; MM. Lacabane et Quicherat, professeurs; M. de Mas-Latrie, sous-directeur des études; MM. Guessard et Vallet de Viriville, répétiteurs. M. Hase présidait en l'absence de M. Pardessus.

Neuf élèves se sont présentés. Ils ont dû lire et interpréter deux chartes : l'une latine, l'autre française.

La première est un acte passé devant l'official de Paris, en 1283, par lequel le chevecier de Sainte-Opportune de Paris reconnaît avoir reçu du ministre et des frères de Saint-Mathurin de Paris une somme de 50 livres parisis. Nous en donnons (n° 2 de la planche ci-jointe) le *fac-simile*, tel qu'il a été soumis aux élèves. En voici la transcription :

Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie Parisiensis, salutem in Domino. Notum facimus quod, coram nobis constitutus, capicerius Sancte Oportune Parisiensis recognovit et confessus fuit in jure coram nobis se recepisse et habuisse, nomine capituli ecclesie Sancte Oportune predictae, quinquaginta libras parisiensium in pecunia numerata, a ministro et fratribus Sancti Maturini Parisiensis, in

quibus predicti minister et fratres tenebantur capitulo ecclesie Sancte Oportune predicte ex vendicione cuiusdam census, quem predicti minister et fratres emerant a predictis capicerio et capitulo, ut dicebat idem capicerius, quittans idem capicerius bona fide predictos ministrum et fratres, tam nomine suo quam nomine capituli Sancte Oportune predicte, de quinquaginta libris parisiensium predictis, promittens bona fide, nomine quo supra, quod contra quittance hujusmodi, per se aut per alium, non veniet in futurum. Datum anno Domini M^o CC^o octogesimo tercio, die sabbati ante festum Cathedre sancti Petri ¹.

Signé : P. NOR.

Sans présenter de sérieuses difficultés, la lecture de cette pièce demandait encore une certaine habitude de l'écriture cursive employée par les clercs d'officialité à la fin du treizième siècle. Au premier coup d'œil on pouvait être embarrassé par plusieurs liaisons, par quelques signes d'abréviation et par des traits superflus. Le sens de l'acte était d'ailleurs très-clair, et en facilitait le déchiffrement. Les élèves ont en général assez bien lu cette charte. Presque tous ont cependant été arrêtés par les mots *Capicerius* et *Maturini*. Quand il s'est agi de traduire cette quittance, la plupart n'ont pas su trouver l'équivalent français de *capicerius* et de *minister* (en tant que se rapportant à l'ordre des Trinitaires).

La charte française était une quittance datée du 3 janvier 1369 (nouveau style) : par cet acte, Nicolas du Bosc confesse avoir reçu de Jean L'Huissier une somme de 120 francs d'or, à lui allouée pour une mission qu'il allait remplir en Angleterre. L'original même de la quittance a été présenté aux candidats. En voici le texte :

Sacent touz que je Nicolas du Bosc, clerc et conseiller du roy nostre sire, confesse avoir eu et receu par la main de Jehan l'Ussier, receveur général des aides ordenez pour la délivrance du roy Jehan, qui Dieu pardoint, la somme de six vinx franx d'or pour cause dez gages à moi ordenez pour aler en Angleterre en la compagnie de messire le conte de Tancarville, le conte de Salebruce, monseigneur dez Dormanz et le dean de Paris, si comme par lez lettres de nostre dit sei-

1. Cette date répond au 19 février (ou peut-être au 15 janvier) 1284, selon notre manière de compter.

2. Cette pièce est conservée à la Bibl. nat., titres scellés de Clairambaut, vol. XIX, p. 1295.

gneur peut apparoir, de laquele somme de six XX franx je quitte le dit Jehan l'Uissier, le roy nostressire et touz autres à qui quitance en peut ou doit appartenir. En tesmoing de ce, j'ai seellé ceste lettre de quitance de mon prope seel, qui fu faicte à Paris le III. jour de janvier l'an de Grace mil trois cens sexante et huit.

Quoique cette charte fût facile à déchiffrer et à comprendre, un seul des candidats l'a lue sans faute. — Presque tous ont répondu d'une manière satisfaisante sur le sens du mot *déan*.

Examen écrit (23 juillet). Les élèves ont eu à transcrire et à traduire un fragment de diplôme mérovingien, et une charte en langue romane du Midi. De plus on leur a demandé : — 1° la description du *volumen* ; — 2° l'étymologie des mots suivants : *charte* et *chartre*, *métier*, *sevrer*, *pelouse*, *velours*, *sanglier*, *dedans*, *lierre*, *timbre*, *neis* (provençal) et *nes* (ancien français), *abonnement*, *alouette*, *malotru*, *désormais*, *taureau*.

A notre connaissance, c'est pour la première fois qu'un examen de l'École ait porté sur un texte mérovingien. On avait choisi pour cette épreuve une dizaine de lignes d'un diplôme de Chilpéric II, du 28 février 717, contenant donation de la forêt de Rouvret (*Roveritum*) à l'abbaye de Saint-Denis. L'original conservé aux Archives nationales a été reproduit en *fac-simile* dans les *Diplômes et chartes de l'époque mérovingienne sur papyrus et sur vélin*, publiés par M. Letronne (planche XLIII). C'est d'après ce *fac-simile* que les élèves ont copié une partie du diplôme. Nous n'en donnerons pas le texte : il a été édité par Doublet (p. 689), par Le Cointe (t. IV, p. 589), par Felibien (pr., p. xxii), par D. Bouquet (t. IV, p. 694), et en dernier lieu par M. Pardessus (*Diplomata, chartæ*, etc., t. II, p. 311).

Le *fac-simile* de la Charte romane se trouve sur la planche que nous publions, au n° 1. Il s'agit d'une sesterée de terre que Pierre Berenger baille à Pierre d'Algarns. Le contrat est passé le 15 juillet 1279 devant un notaire de Cambon, d'après le registre duquel un autre notaire fit une expédition de l'acte le 14 juillet 1296.

ABCD EFGH IKLM.

Conoguda causa sia quel senher Peire Berenguier, En Ramon, En Guillelm Iorda, per lor e per lor bot 1, Guillelm Iorda, donero à reire

1. *Bot* pour *nebot*, neveu.

acapte à 'N Peire d'Algarns et asso hordeinh aquela sesteirada de terra entre dos lox que el avia e tenia, à mesura de Lavour, qu'es la una cartarada, à la Cassalebria per la rivalieira, e l'autra pessa es à Prat Miro, ques te devas solet levant ab lui meteis Peire, e d'aval, devas le riu, ab Johan Gualot, e devas certz, ab Bernat de Boinh, e desus, per le cap, ab lui Peire d'Algarns. E d'aquesta sesteirada, on meils y es, ab sos intrars, covengo guirentia de part de senhoria ab XII. diners que si aretengo cadan, à San Thomas; e de venda, de quec sol, I. diner; e de penhora, de quec sol, una mealha. Et ab aisso devo lausar à tot home, estiers cavahier e clergue, à cui qu'el Peire se vulha. Testimonis : Bernat Sans, Ramon Gaubert, Ramon Adam, En Duran Mercadier que fo publics notaris de Campbo ¹, lequal, el temps que vivia, receup mandament de far carta d'aquest fag, e n'escrivi materia en I. de sos libres e memorial de sa notaria, el mes de jull, XV. dias à l'issir. feria VII., anno Domini M^o CC^o LXX^o VIII^o. Et apres le deces del dig Durant, Eu Ramon Matheu, public notaris del dig loc de Campbo, per auctoritat et per mandament qu'en agui en receubi del noble baro Mosenher Nestacha de Bel Marches, cavahier, senescalc de Tholsa e d'Albeges, ab letra sagelada del sagel de cera pendent del dig senhor senescalc, traissi et escrissi aquesta present carta d'una materia que trobey enteira e no cancellada en lo dig libre e memorial, e la tornei e forma publica à bona fe e à bona ententio, el mes de jull, XIII. dias à l'intrar, anno Domini M^o CC^o XC^o VI^o regnante Philipo Francorum rege, Huguone Tholose episcopo.

DEUXIÈME ANNÉE.

Examen oral (22 juillet). — Présidence de M. Guérard. — Examineurs : MM. Lacabane, Quicherat, de Mas-Latrie, Guessard, Vallet de Viriville.

Quatorze candidats se sont présentés. Dans ce nombre sont compris deux élèves ajournés l'an dernier.

Trois questions ont été posées :

1^o Quelle est la forme antique des donations pieuses qui n'émanent pas de la chancellerie royale ? — Que devient cette forme sous la seconde race ? — Et à l'époque féodale, lorsque le bien donné est tenu d'un seigneur ?

2^o Quelle différence y a-t-il entre une ère et une période chro-

1. Cambon, Tarn, arr. de Lavour, canton de Cuq-Toulza.

nologique? — Qu'est-ce que l'ère de l'Incarnation? Par qui et à quelle époque a-t-elle été inventée? Quels sont les principaux noms sous lesquels on l'a désignée.

3° Qu'est-ce que le format d'un livre imprimé? Quels sont les moyens de le déterminer?

Les réponses de la plupart des candidats ont été assez satisfaisantes. M. Auger s'est distingué dans cette épreuve orale.

Examen écrit (25 juillet). On a demandé aux élèves la transcription, la traduction et l'analyse sommaire de la charte figurée sous le n° 4 de la planche ci-jointe.

De plus, ils ont dû résoudre un petit problème chronologique : — Traduire en style actuel les deux dates suivantes : *Die tertio idus maii anni Gratix* 1201 ; — *Die decimo kalendas maii anni Gratix* 1201. — Calculer l'indiction de l'année 1201.

La charte soumise aux candidats contenait plusieurs mots d'une lecture et d'une interprétation assez difficiles. Pour bien remplir leur tâche, les élèves devaient surtout être familiarisés avec les formules usitées dans les officialités au treizième et au quatorzième siècle. — L'acte, dont nous allons copier le texte, constate la vente d'une pièce de terre faite en 1280, par Marguerite de Chaumusson, à Gui de Gentilli. Il est passé devant l'official de Guillaume, archidiacre de Paris.

Universis presentes litteras insprecturis, officialis curie Guillelmi, ecclesie Parisiensis archidiaconi, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constituta domina Margareta de Chaumucon 1, uxor quondam defuncti domini Thome de Chaumucon, militis, recognovit in jure coram nobis se vendidisse et nomine pure vendicionis ex nunc imperpetuum quitavisse domino Guidoni de Gentiliaco, militi, et ejus heredibus, pro quadraginta libris parisiensium, tam pro quinto domini feodi dicte terre quam pro vendicione dicte terre, jam eidem domine traditis et solutis in pecunia numerata, sicut confessa est coram nobis, excepcioni dicte pecunie sibi non tradite et non solute renunciando penitus et expresse, quamdam peciam terre arabilis, continentem viginti quinque arpenta terre vèl citra (*sic*), prout se comportat in longo et lato, quam dicebat se habere ex hereditate sua propria, sitam in territorio de Herboviller 2, contiguam

1. Probablement Chaumusson, dép. de Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, canton et commune de Limours.

2. Probablement Arbouvillers ; dép. de Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, canton

haye de Taroeret, moventem de heredibus de Bouquencort, ut dicebat; necnon dicta domina dedit dicto militi garetos dicte terre et promisit dicta domina, fide data in manu nostra corporali, quod contra vendicionem et quitacionem hujusmodi jure hereditario, racione conquestus, dotis, donacionis propter nupcias, aut jure aliquo communi vel speciali, per se vel per alium, non veniet in futurum; inmo dictam vendicionem, prout supradictum est, dicto milili in judicio et extra judicium, quocienscunque opus fuerit, ad usus et consuetudines Francie garantizabit, liberabit et defendet contra omnes, necnon quod solvet dicto emptori et ejus heredibus octo libras parisiensium nomine pene si dicta vendicio retracta fuerit vel evicta; pro qua garandia ferenda et pena, si committatur, solvenda, dicta domina dicto emptori et ejus heredibus se et heredes suos et omnia bona sua et heredum suorum, mobilia et immobilia, presenciam et futura, in contraplegium obligavit, se, quantum ad hoc, jurisdictioni curie nostre supponendo. Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo, die martis post festum apostolorum Petri et Pauli ¹.

Signé : MANASSES.

TROISIÈME ANNÉE.

Examen oral (25 juillet). — Présidence de M. P. Paris. — Examineurs: MM. Guérard, Lacabane, Quicherat, de Maslatrie, Guessard, Vallet de Viriville et de Rozière.

Aux trois élèves qui avaient suivi les cours, sont venus se joindre deux jeunes gens qui avaient échoué l'an dernier.

L'examen a porté sur les trois points suivants :

1° Définition des termes suivants : *Alodis*. — *Terra dominicata*; *terra dominica*; *terra indomincata*; *dominium*. — *Terra tributaria*; *terra censualis* ou *censilis*. — *Terra salica*.

2° A quelle époque remonte la première mention des baillis royaux? — Quelles étaient les fonctions primitives de ces officiers?

3° Quelles ont été les formes principales des monuments apparents de la sépulture du cinquième au seizième siècle?

Un seul candidat, M. Boutaric, a répondu d'une manière complète à chacune de ces questions.

de Chevreuse, commune de Choisel. — A ne voir que le *fac-simile*, la lecture du mot *Herboviller* pourrait présenter quelque doute. Mais l'original porte très-clairement *Herboviller*.

1. 2 juillet 1280.

Examen écrit (26 juillet). Les élèves ont eu à traiter les quatre questions suivantes :

1° Assemblées nationales. — Définition et noms de ces assemblées. — Avaient-elles le pouvoir législatif? — Quels en étaient le caractère et le but? — A quelle époque ont-elles cessé?

2° De la pragmatique sanction de Charles VII. — Quel en fut l'objet? — Quelles en furent les dispositions?

3° Exposer les variations du costume militaire depuis l'antiquité jusqu'à la fin du quinzième siècle.

4° Qu'est-ce que le contrat de précaire proprement dit? Quels sont les contrats déguisés sous cette forme pendant les deux premières races?

A la suite de ces examens, sept élèves ont été jugés dignes de passer en seconde année, onze en troisième; trois seulement ont été admis à soutenir la thèse (1).

La planche sur laquelle sont figurées trois des chartes d'examen, dont M. le directeur de l'École nous a autorisés à faire un tirage à part, contient en outre le *fac-simile* d'une charte de 1253, par laquelle Richard Mouche vend à Raoul et Robert Avice une « masure » (cour et maison) et un jardin. Nous avons cru devoir la transcrire ici :

Universis presentes litteras inspecturis, Richardus dictus Mouche, salutem in Domino. Ad noticiam singulorum volo pervenire quod ego vendidi et concessi et omnino dereliqui Radulpho dicto Avice et Roberto dicto Avice, fratribus, omne illud quod habebam in Ranevilla ², videlicet quamdam masuram con toto herbergamento sitam apud Ganel, inter terram Radulphi dicti Florie ex una parte, et viam domini regis, ex altera; vendidi etiam cortillagium meum prefatis fratribus, situm inter terram Vincentii de Cumbun et terram Guillelmi dicti Sage, pro XXX^{ta} libris turonensium, de quibus me teneo pro pagato; habenda, tenenda et jure hereditario jam dictis fratribus, scilicet Radulpho et Roberto, in perpetuum de cetero possidenda libere, quiete et absolute, et absque ulla reclamacione mei a modo vel heredum meorum, salvo tamen jure et redditu capitalium dominorum. Hanc autem vendicionem et concessionem ego, prenotatus Richardus, et heredes mei sepe dictis fratribus et heredibus suis contra omnes et in omnibus

1. Voyez, ci-après, la *Chronique*.

2. Renneville, à Sainte-Colombe, dép. de l'Eure, arr. et canton d'Evreux. C'était le siège d'une commanderie des Templiers.

curiis ad usus Normannie tenemur deffendere et garantizare, vel etiam, si neccesse fuerit, valore ad valorem in alia propria hereditate nostra, ubicunque fuerit, excambiare et etiam indempnes in omnibus observare. Ut hec autem vendicio et concessio predictis fratribus et suis heredibus firmitatem obtineat in posterum, presentibus litteris impressionem sigilli mei apponere dignum duxi. Actum anno Gracie M° CC° L° III°, mense decembri, coram parrochia Sancte Columbe.

SÉANCE PUBLIQUE
DE L'ACADÉMIE
DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS.
DE ROUEN.

(8 août 1851.)

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE
DE L'ACADÉMIE
DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

(22 août 1851.)

Il s'agit d'immortels : j'aurais dû peut-être commencer par Jupiter : *Ab Jove principium*. A suivre la hiérarchie et le cours du fleuve dont les deux Académies sont riveraines, celle de la Seine-Inférieure descendrait naturellement en aval de ce compte rendu. Mais, outre la chronologie qui fait passer la séance de Rouen avant celle de Paris, un motif tout particulier m'engage à donner ici la place d'honneur aux académiciens rouennais : c'est la reconnaissance que l'École des chartes doit à la Normandie, et qui ne saurait se manifester plus à propos que cette année et dans cette occasion. Voici, en effet, un Normand qui, à peine hors de l'École, débute par où bien d'autres s'estimeraient heureux de finir, en remportant le premier des prix extraordinaires fondés par M. le baron Gobert. Cet éclatant triomphe de M. Léopold Delisle suffirait seul à nous faire aimer le pays qu'il aime tant lui-même et dont il étudie l'histoire avec tant de zèle et de bonheur. Mais il s'en faut bien que la Normandie n'ait pas d'autres droits à notre affection et à notre gratitude. L'École des chartes lui doit encore bon nombre de ses élèves les plus distingués, et, par eux, une partie de ses plus beaux succès académiques. Pour ne rappeler que deux victoires d'élite, c'est un Nor-

mand, c'est l'auteur de l'excellente *Histoire du Parlement de Rouen*, qui, le premier dans nos rangs, a obtenu ce prix Gobert, si envié, si disputé, et décerné aujourd'hui pour la troisième fois, sur six, à l'un de nos confrères. C'est encore un Normand, et un débutant, comme M. Delisle, qui, l'an dernier, dépassait si brillamment tous ses rivaux dans le concours des antiquités de la France, et recevait de l'Académie des inscriptions un éloge si complet et si mérité pour son *Mémoire sur les Notes tironiennes*. Aucune province, on peut le dire, n'est mieux représentée parmi nous que la patrie du savant Huet et de tant d'autres érudits illustres, et nous pouvons citer avec honneur dans notre phalange, comme Robert Wace dans l'armée du duc Guillaume,

Li boen citéan de Roem
 Et la jovente de Caem,
 Et de Faleise et d'Argentoen,
 E d'Anisie et de Matoen.

Pour moi, je voudrais être ce hardi jongleur, ce fameux Taillefer, qui chantait si bien :

Taillefer, ki mult bien cantout,
 Sor un cheval ki tost alout
 Devant li dus alout cantant.

J'irais chantant, comme lui, devant les conquérants normands de l'École des chartes. Ce serait aujourd'hui le cas, comme à Hastings, d'entonner la chanson de Roland : *Tunc cantilena Rolandi inchoata*, en prenant seulement la précaution de ne pas suivre le *texte critique* (lisez *critiqué*) de M. F. Génin. Mais, par malheur, je n'ai ni le gosier ni le bras de ce Taillefer, qui, tout en chantant, touchait si bien un Anglais *par mie la pance*, qu'il lui faisait *passer ultre la lance*. Parlons donc de l'Académie de Rouen et de sa séance, qui a eu lieu le vendredi 8 août, dans la grande salle de l'hôtel de ville.

Le programme était varié, comme toujours. Il annonçait : 1° un discours d'ouverture, par M. Avenel, président ; 2° un rapport sur les travaux de la classe des sciences, par M. J. Girardin, secrétaire ; 3° un rapport sur les travaux de la classe des lettres, par M. A. Pottier, secrétaire ; 4° *Une mère au tombeau de sa fille*, poésie, par M. Leroy ; 5° un rapport de M. Delzons,

académicien et professeur de seconde au lycée de Rouen, sur le concours de 1851, dont le sujet était : *Recherches historiques sur Thomas Corneille, et revue critique de ses ouvrages* ; 6° un autre morceau poétique, *la Loi du progrès*, par M. Deschamps ; 7° un rapport sur l'iconographie mythologique de M. Pêcheux, par M. Hellis ; 8° enfin, l'indication des prix proposés. Il y avait, certes, là de quoi remplir une soirée; et, en effet, la séance, ouverte à sept heures, était à peine terminée à dix. L'assistance n'en a pas moins tenu bon jusqu'à la fin, malgré la chaleur; et c'est ce qui prouve l'intérêt des lectures, sur lesquelles je ne saurais avoir un autre avis que le public de Rouen, sauf pourtant quelques petites réserves, et encore les a-t-il faites sans doute *in petto*.

Ce qui m'attirait à cette séance, pourquoi le taire? c'était le succès d'un jeune élève de l'École des chartes, si jeune qu'il est encore sur les bancs. (Je devrais peut-être parler plus noblement d'un vainqueur.) Ce damoisel, comme on disait jadis, qui se sent de bonne race et porte un nom qui oblige, a voulu de bonne heure faire ses premières armes et se signaler par quelque prouesse. Il a donc furtivement, un beau jour, au risque d'être accusé de faire un peu l'école buissonnière, endossé une armure complète, ni plus ni moins qu'un chevalier, et, la lance au poing, il s'en est allé se présenter au tournoi académique de Rouen, où il a offert de combattre contre tout venant. Un seul jouteur est entré en lice avec lui, qu'il a désarçonné bel et bien. Proclamé vainqueur par les maréchaux d'armes, il allait monter, à l'issue de la joute, pour en recevoir le prix, sur l'estrade où siégeait le président du tournoi, lorsqu'il lui est arrivé une mésaventure qui, dans le premier moment, a dû lui être quelque peu sensible, mais dont il se consolera, sans doute, par la réflexion. Voici le fait :

Le sujet du prix proposé par l'Académie, pour 1851, était, comme on l'a vu plus haut, indiqué en ces termes : *Recherches historiques sur Thomas Corneille, et revue critique de ses ouvrages*. A la lecture de ce programme, M. Louis Passy (c'est le nom du lauréat) a pensé, comme bien d'autres l'auraient fait à sa place, qu'il lui fallait *rechercher*, puisqu'on voulait des recherches, et dans l'*histoire*, puisque ces recherches devaient être historiques. Il n'a pas cru que l'Académie de Rouen désirât se procurer le plaisir d'entendre un pur exercice de rhétorique, une

declamatio sur Thomas Corneille. Dans ce cas, elle eût demandé un *éloge*, tout simplement, c'est-à-dire, selon les anciens us, un morceau de littérature vague, où l'on doit, avant tout, faire montre de style et viser aux effets de langage. Ce genre de production, qui a eu cours autrefois, et dont se payent encore quelques esprits vains et faux, est généralement tombé dans le décri et ne circule plus, même en province. On veut maintenant que la critique littéraire marche avec l'histoire, ou même la suive, et, pour le dire en passant, c'est parce qu'il répond très-habilement à ce désir légitime que M. Sainte-Beuve est si fort goûté. Voilà probablement ce qui aura engagé M. Passy à étudier minutieusement la vie de Thomas Corneille, celle même de son frère, et, par occasion, la société littéraire au milieu de laquelle ils vivaient tous deux. Qu'il se soit avancé trop loin dans cette voie, qu'il se soit laissé entraîner trop facilement par le courant de ses recherches et par son ardeur de néophyte, je le crois, sans connaître son travail, et je le comprends à merveille. Je n'aurais donc pas été surpris qu'on le gourmandât tant soit peu sur son abondance, qu'on lui conseillât doucement d'émonder son érudition luxuriante, et de ne pas sacrifier la critique à l'histoire, comme on sacrifiait naguère l'histoire à la critique, dans les travaux du même genre. Ce reproche et ce conseil auraient pu paraître fondés, et l'être en effet; ils n'auraient rien eu d'inconciliable avec le jugement de l'Académie, qui décernait le prix à M. Passy. Tout au contraire, le rapporteur, M. Delzons, a semblé prendre à tâche de démontrer que ce jeune homme n'avait point mérité sa couronne : il m'a fait l'effet d'un avocat qui s'évertue à faire infirmer en appel un jugement de première instance : en quoi il a dû beaucoup étonner le public et se rendre doublement désagréable, au lauréat d'abord, ensuite et surtout à l'Académie, qui l'avait chargé sans doute de motiver sa sentence, et non de l'attaquer. Il y a une chose sûre : c'est que, si j'avais l'honneur de remporter un prix à l'Académie de Rouen dans un concours dont M. Delzons serait le rapporteur, je donnerais ma démission de vainqueur avant la séance, plutôt que d'essayer sa harangue. Par malheur, le 8 août, les vacances n'étaient pas ouvertes, et M. Delzons s'est cru encore dans l'exercice de ses fonctions professorales : nous avons donc entendu une leçon dans les règles, terminée par un corrigé du devoir, où le cahier d'élégances a passé tout entier. C'était un morceau d'un ragoût parfait, auquel

les dames ont donné une grande attention. Chose toute simple : elles aiment la toilette, et le style de M. Delzons est tout ce qu'il y a de plus peigné, de plus attifé, de plus pomponné. Quant à la force, imaginez une goutte du style de M. Villemain délayée dans plusieurs pintes d'eau, selon la méthode homéopathique.

De la théorie professée par M. Delzons, j'ai retenu presque littéralement cette grande conséquence, dont je m'empresse de faire part au lecteur : c'est que, lorsqu'on entreprend une étude comme celle que demandait l'Académie de Rouen, il n'est nullement nécessaire d'aller déranger les livres des bibliothèques et secouer la poussière des archives : on s'en peut tirer à moins de frais, avec la simple application des principes, et en puisant *dans son âme* (sic). Voilà de quoi M. Passy ne s'est point avisé, et mal lui en a pris. S'il eût connu cette belle doctrine, il n'eût point fureté partout et jusque dans les manuscrits, chose incroyable, quand il avait son âme si près de lui. Par là, il a réussi peut-être à nourrir de faits son travail : ne valait-il pas mieux le bourrer de phrases ? Tel paraît être le sentiment du rapporteur, semblable, en ce point, à un jardinier fleuriste qui ne voudrait point qu'on cultivât de légumes. En somme, je ne blâmerais point sa sévérité, s'il ne l'avait poussée jusqu'à l'injustice. Soyons de bon compte. Même en acceptant les idées de M. Delzons, tout le monde n'est pas de sa force pour faire des *recherches historiques* avec son âme, et sans s'aider un peu des archives ou des bibliothèques. C'est là le sublime de l'art, le fin du fin. M. Passy y arrivera sans doute : petit poisson deviendra grand ; pourquoi donc vouloir le mettre dans la poêle à frire ? Il peut, du reste, se consoler en attendant, et cela en assez bonne compagnie, notamment avec M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions, accusé par M. Delzons de corrompre la jeunesse, ou, peu s'en faut, de lui donner de mauvais exemples, en publiant des ouvrages pleins de faits curieux et instructifs, comme ses études sur la Fontaine et madame de Sévigné.

Revenons maintenant à Paris, où nous trouvons des rapporteurs plus humains et moins professeurs qu'à Rouen. — La séance publique annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres a eu lieu le vendredi 22 août, sous la présidence de M. de Wailly, vice-président. Elle a été des plus intéressantes,

comme on pouvait le deviner, dès en entrant, à la lecture du programme, qui promettait : 1° le rapport annuel de M. Lenormant sur les ouvrages envoyés au concours, relatifs aux antiquités de la France ; 2° une notice historique sur la vie et les ouvrages de M. Raynouard, par le secrétaire perpétuel ; 3° un rapport de M. Guigniaut sur les travaux des membres (pourquoi *membres*, et non pas élèves ?) de l'École française d'Athènes pendant l'année 1850 ; 4° un mémoire sur la mer Morte, par M. de Saulcy ; 5° enfin, une lecture intitulée : Des esclaves réfugiés dans les temples en Attique (inscription de l'Acropole d'Athènes), par M. Wallon.

Sauf ce dernier morceau, que son auteur n'a pu lire à cause de l'heure avancée, toutes les autres promesses du programme ont été remplies, et de façon à retenir le public jusqu'à la fin de la séance. Il est vrai que, pour cette fin, on avait habilement réservé la lecture de M. de Saulcy : voilà qui explique la ténacité de l'assistance et la rareté des désertions qu'on y a remarquées au moment où il a pris la parole. Tout le monde sait, en effet, que M. de Saulcy est pour le moins aussi spirituel que savant, et qu'il ne dédaigne pas de sacrifier aux Grâces (vieux style). Il en a donné une preuve de plus dans cette séance, et je dirais volontiers qu'il nous a régales d'un charmant petit mémoire, s'il était permis d'appeler *charmant* un mémoire sur la mer Morte.

M. Guigniaut avait lu, au commencement de la séance, son rapport sur les travaux de l'École d'Athènes, rapport très-favorable à cette institution de fraîche date, que l'Université ne doit pas à un ministre universitaire, mais dont elle profite et fait déjà profiter la science, selon le témoignage imposant du rapporteur. Puisse ce témoignage servir, comme on est en droit de l'espérer, à asseoir l'École d'Athènes sur des bases inébranlables. C'est le vœu de la nouvelle École des chartes, vœu fraternel, s'il en fut, puisque ces deux écoles ont eu pour père M. de Salvandy.

M. Lenormant a pris la parole après M. Guigniaut, pour lire, seulement par extraits, son rapport sur le concours des antiquités de la France ; en quoi il a fait une galanterie à ceux de ses confrères qui devaient lui succéder, mais une galanterie dont le public ne lui a su aucun gré, parce qu'il en a supporté les frais. C'est une chose étrange que pareille idée n'arrive jamais aux ora-

teurs diffus et d'une littérature fatigante. Ceux-là seuls sont disposés à ménager l'attention de leur auditoire, qui peuvent lui demander beaucoup et la gouverner en maîtres. Tel est M. Lenormant, dont le talent est si facile et le langage si coulant, que l'esprit n'a aucun effort à faire pour le suivre, quelque rapide que soit son allure. Il a obtenu cette année, comme les précédentes, le succès auquel il est habitué. Parmi ses auditeurs les plus attentifs, j'en ai remarqué un dont la pantomime expressive n'aurait pu lui être que fort agréable, s'il avait été placé de façon à en jouir ; mais cet auditeur illustre était derrière lui ou à peu près. Je veux parler de M. Villemain, qui, par ses gestes ou le jeu de sa physionomie, a, durant toute la séance, marqué la nature et le degré de ses impressions, de façon à remplir, si j'ose ainsi m'exprimer, l'office d'un excellent thermomètre littéraire.

Soixante-treize ouvrages imprimés ou manuscrits ont été envoyés, cette année, au concours des antiquités de la France. Ceux qui ont valu à leur auteur une médaille entière ou partagée sont :

1° Un mémoire manuscrit intitulé : *Archéologie de la subdivision de Batna*, accompagné de dix cahiers de dessins, cartes et plans, par M. le colonel CARBUCCIA. (Première médaille.)

2° Les *Origines dijonnaises* dégagées des fables et des erreurs qui les ont enveloppées jusqu'à ce jour ; 1 vol. in-8° ; par M. ROGET DE BELLOGUET. (Deuxième médaille.)

3° Un mémoire manuscrit ayant pour titre : *Graduel monumental, dans lequel le chant grégorien est ramené à sa pureté primitive*, par M. Théodore NISARD. (Troisième médaille partagée.)

4° Un mémoire manuscrit sur des *Bas-reliefs GAULOIS découverts aux environs d'Aix en Provence*, par M. ROUARD. (Troisième médaille partagée.)

Voici les passages du rapport de M. Lenormant où sont appréciés ces quatre ouvrages :

A la tête des noms que nous venons de proclamer, se place celui de M. le colonel CARBUCCIA ; il a retenti sur un autre théâtre, et pour des actions glorieuses. Quoique nous placions aujourd'hui le guerrier au-dessus des savants, ce n'est pas une raison pour qu'on doive le ranger parmi les savants, et, hâtons-nous de le dire, il est loin d'y prétendre. Ce serait aussi mal interpréter le vœu de votre commission, que de faire

au brave colonel un honneur exclusif des grands résultats dont son nom restera désormais inséparable. Mais M. Carbuccia s'est rendu digne de personnifier le zèle éclairé de nos soldats ; il ouvre une ère nouvelle dans les fastes scientifiques de l'Algérie. Jusqu'à lui on avait vu des efforts isolés, des dévouements individuels : à partir du moment où le colonel fut chargé de la subdivision de Batna, dans la province de Constantine, c'est le commandement lui-même qui a imprimé à l'exploration des antiquités une impulsion commune, et tout nous porte à croire que ce mouvement ne restera pas interrompu.

L'Académie, d'ailleurs, sait qu'en lui parlant du colonel Carbuccia et de ses travaux scientifiques, je ne fais que renouveler imparfaitement l'impression déjà produite dans son sein par un de nos vénérables confrères, auquel la géographie de l'Afrique doit tant de progrès. On a dépeint, mieux que je ne saurais le faire, le triple réseau de stations militaires qui embrassaient les provinces romaines au sud de l'Atlas et formaient un système admirable de défense. La subdivision de Batna, située à l'entrée du Tell et aux pieds des monts Aurès, forme le centre de ce système. Nulle part les débris des villes romaines ne sont plus rapprochés ; nulle part l'archéologie n'a fait et ne doit faire une plus riche moisson. L'armée française pénétra dans cette contrée en 1844, sous la conduite de M. le duc d'Aumale ; et c'est à peu de distance du lieu choisi par ce général pour base de l'occupation du pays que s'étendent les ruines de Lambèse, où la III^e légion romaine, chargée seule de couvrir l'Afrique contre les incursions des Numides, avait son quartier général. À droite et à gauche de Lambèse, s'échelonnent d'autres stations importantes, dont les principales portaient, dans l'antiquité, les noms de *Tamugadis* et de *Diana Veteranorum*. Au milieu des ruines romaines qui couvrent toute la contrée, entre les voies où le colonel a trouvé encore debout quarante-sept bornes milliaires, s'élève un grand tombeau circulaire et pyramidal, où dut reposer la cendre de quelque fameux roi des Numides.

Entré en possession de ces ruines, qu'on connaissait déjà, surtout par les travaux de M. le commandant de la Marre, M. Carbuccia, nous l'avons déjà dit, a donné le premier l'exemple de l'exploration en grand à laquelle tous les bras, comme toutes les intelligences, ont été appelés à concourir. Quoique ayant commandé alors le second régiment de la Légion étrangère, il n'est point lui-même un étranger ; il appartient, par sa naissance, à la patrie de Napoléon. On doit trouver beau, d'ailleurs, que, sous les auspices de la France, une députation guerrière de tous les peuples de l'Europe ait ouvert largement la tranchée

scientifique aux lieux où les soldats romains veillaient à la sûreté d'un Apulée et d'un Tertullien, d'un Cyprien et d'un Eugène, d'un Arnobe et d'un Augustin. Là où le génie dominateur de Rome avait posé les barrières, le génie chrétien de la France plante le jalon des conquêtes de la civilisation.

Il est, pour l'antiquité classique, des lieux bien autrement célèbres que Lambèse; mais on trouverait difficilement une mine plus riche et d'un aspect plus intéressant. Nous avons, dans Pompéi, la ville enfouie sous les cendres et surprise dans toutes les occupations de la vie; Lambèse nous montre la ville abandonnée de sa population, et dont le temps seul a rongé les pierres au milieu d'une imposante solitude. L'invasion des Vandales dut porter la désorganisation dans cette garnison puissante, devenue le centre d'une population et d'un mouvement considérables. Sous Justinien, le génie de Rome, encore vivant, malgré les humiliations du Bas-Empire, fit un dernier effort dont on retrouve partout les traces; mais le sabre fanatique des Musulmans finit par étendre sur ces ruines le silence de la mort. L'islamisme est comme la foudre: l'herbe ne repousse pas où elle a frappé.

En fouillant ces temples et ces prétoires, en relevant ces milliers d'inscriptions qui apportent un tribut magnifique à l'épigraphie latine, le colonel Carbuccia se demandait d'où venait que les traces du christianisme avaient en quelque sorte disparu de cette terre où sa domination fut si féconde: il eut bientôt l'explication de ce problème. Ayant découvert, à quelque distance de Lambèse, une église dont une précieuse mosaïque ornait le pavement, les Arabes vinrent pendant la nuit mutiler le monument chrétien.

Rendons justice à la nature humaine: l'exemple du bien y est souvent aussi contagieux que celui du mal. M. le colonel Carbuccia possédait certainement un art particulier: il faisait accepter à ses soldats des fatigues extraordinaires en dehors des obligations du service; il montait les imaginations les plus froides au diapason de sa propre ardeur. A une extrémité de Lambèse s'élève le tombeau de Q. Flavius Maximus, un des préfets de la III^e légion romaine. Pour préserver ce monument d'une destruction prochaine, le colonel Carbuccia en ordonne la dépose et la reconstruction pierre pour pierre. Il en manquait une, que les Arabes avaient enlevée dans leur recherche incessante des trésors: sur celle qui la remplace, M. Carbuccia trace une inscription à la gloire du régiment qu'il commande. Les cendres du général romain sont pieusement replacées dans son tombeau, et la garnison de Batna, conviée à cette *conclamation* d'un nouveau genre, défile devant

le mausolée rétabli, en saluant le souvenir de la garnison romaine. On peut être un brave officier, un savant général, et n'avoir pas cette verve de poésie. Aussi tout le monde était-il entraîné; les Arabes finirent par subir le charme commun. Il n'y eut que les lions de l'Aurès qui y résistèrent; pendant les explorations il fallait se défendre de leur curiosité : l'un d'eux, s'il faut en croire le colonel, recula devant la fixité impérieuse du regard du sous-officier Stephen.

Nous louons M. Carbuccia d'avoir donné aux explorations archéologiques dans l'Algérie cette vigoureuse et féconde impulsion : nous lui savons gré de tout ce qui se fait aujourd'hui de grand et d'utile, à son exemple. Ce n'est plus le temps où les monuments antiques semblaient n'avoir d'autre objet que de fournir des matériaux aux constructions modernes, et où des Français démolissaient des édifices précieux pour l'art et pour l'histoire, avec cette indifférence qui n'appartient qu'à des Barbares. Partout l'autorité veille à la garde des ruines; partout se forment des musées; l'armée entière devient une vaste commission scientifique. Personne n'aura donc mieux mérité que M. le colonel Carbuccia la récompense que nous réclamons pour son zèle. Mais à nos yeux ce n'est pas là tout son mérite : il y a mis le comble en accueillant, sans retour sur lui-même, sans regret pour ses propres travaux, un savant français, M. Léon Renier, qui, grâce à ses connaissances spéciales, venait pour s'approprier, en quelque sorte, le miel rassemblé par les abeilles de notre armée. Les amis de la science sauront gré au colonel de cette généreuse abnégation.

•

Votre commission, qui ne prodigue pas les médailles de ce concours, vous propose d'en décerner, à peu d'années de distance, une nouvelle à M. ROGET DE BELLOGUET. Vous aviez jugé digne d'une distinction particulière un ouvrage de cet érudit, les *Questions bourguignonnes*; vous aviez déclaré qu'en publiant le supplément de ce premier ouvrage, l'auteur n'avait point démérité de son précédent succès. Soutenu par vos suffrages, excité par l'amour de la vérité et le goût de la controverse, il a quitté les problèmes qui se rapportent à la province entière, et s'est concentré dans la recherche des premiers souvenirs de la cité dijonnaise. Que dis-je? Dijon ne pouvait prétendre à ce titre de *cité* : c'était un simple *castrum*, construit à l'époque d'Aurélien, afin de protéger contre les incursions des Barbares la nombreuse population concentrée dans un lieu fertile et richement arrosé, à peu de distance d'une des grandes voies de l'Empire.

M. de Belloguet trouve, au début de cette histoire particulière, des personnages et des faits d'un intérêt puissant : Aurélien, conquérant des Gaules pour les Romains, et qui voulait du moins donner la sécurité à la province en échange de sa soumission forcée; saint Bénigne, l'apôtre du pays, qu'une tradition certaine place en lutte religieuse avec le vainqueur de Zénobie; saint Grégoire, évêque de Langres, attiré dans les murs d'Aurélien par la douceur du climat comme par la sécurité de l'enceinte, et donnant ainsi à ses successeurs l'exemple du délaissement habituel de leur résidence épiscopale; la sépulture de saint Bénigne retrouvée par ce premier saint Grégoire, et le culte populaire du missionnaire confirmé par l'autorité du premier pasteur; enfin l'arrière-petit-fils de ce prélat, notre Hérodote barbare, saint Grégoire de Tours, racontant ces détails avec une prédilection particulière, et donnant à penser, à un critique aussi naturellement sceptique que M. de Belloguet, que le père de notre histoire avait dû naître à Dijon.

Ce charme du récit ne ressort pas immédiatement, il est vrai, du livre que nous analysons : l'auteur a trop à faire pour s'arrêter à ces peintures. C'est un impitoyable destructeur de romans, la terreur de ceux qui font la science avec l'imagination, et l'histoire avec des conjectures. Comme on a beaucoup écrit à Dijon, ville éminemment lettrée, sur les souvenirs locaux, l'auteur risque d'être long et quelquefois confus à réfuter toutes les erreurs qu'il rencontre; car il se fait, dirai-je un devoir ou un malin plaisir, de n'en omettre aucune; il passe tout le monde en revue, il nomme chacun par son nom; et le *fouet littéraire* dont un célèbre critique italien s'était armé dans le dernier siècle, est un instrument qu'il manie avec une singulière prédilection. Cette sévérité lui réussit, car c'est, dans toute la force du terme, un *bon esprit*.

Une telle tendance a pourtant un certain inconvénient pour celui qui s'y livre : elle dispose le lecteur à la contradiction, et comme personne n'est infallible, les oublis qu'on découvre peuvent réagir contre celui qui les a commis. Croirait-on, par exemple, qu'un écrivain aussi exact et aussi scrupuleux que M. de Belloguet ait pu confondre la ville de *Sardique* en Illyrie avec la *Sardes* asiatique, à propos du fameux concile de l'an 347, qui, sans avoir le caractère œcuménique, n'en fut pas moins la confirmation éclatante des doctrines de Nicée? Une telle erreur fait assez voir par quel côté pèche l'érudition ordinairement si sûre de M. de Belloguet. En discutant les actes de saint Bénigne, il aurait pu se contenter peut-être d'indiquer les preuves d'une rédaction très-postérieure qui défigurent ce document; c'était déjà un résultat considé-

nable que d'avoir fixé invariablement au règne d'Aurélien l'époque du martyre de l'apôtre de la Bourgogne. Mais, en s'attaquant à quelques-unes des circonstances du récit même de Grégoire de Tours, il n'a pas montré, selon nous, une grande expérience des mœurs qui régnaient aux premiers temps du christianisme.

C'est avec une certaine hésitation que, dans l'ordonnance du tableau que je dois dérouler devant l'Académie, j'ai classé les *Origines dijonnaises* parmi les productions positivement archéologiques. Il est vrai que la question matérielle des murs de Dijon y tient une très-grande place ; et les problèmes de ce genre, comme ceux qui se rapportent à la direction des voles romaines et à l'emplacement des stations, ont besoin, pour être résolus, des connaissances spéciales de l'antiquaire. Mais M. de Belloguet ne se meut pas non plus très-librement dans cette partie de nos études ; et si sa pénétration l'y préserve habituellement de toute erreur, le juste sentiment de ce qui lui manque l'arrête sur la voie de plusieurs des résultats les plus importants qu'il ambitionne.

Nous trouverons, sous ce dernier rapport, quelque chose de plus complet chez M. ROUARD, critique moins incisif que M. de Belloguet, mais qui lui ressemble par la sagesse et la retenue. Ces qualités, dont l'Académie trouvera la preuve dans le souvenir des travaux antérieurs de M. Rouard, rendent plus frappante la hardiesse de ses conclusions à propos des trois blocs sculptés en bas-relief qui font l'objet du mémoire que nous examinons.

On a pensé, comme je l'ai déjà dit, que l'enceinte d'Entremont appartenait à l'oppidum principal des Salyes, détruit et dépeuplé par les Romains ; on a considéré les sculptures découvertes dans cette enceinte comme les restes d'un monument exécuté, sinon par des artistes du pays, au moins par des Grecs de Marseille engagés au service de ce peuple. On a cru voir dans les détails horribles de ces bas-reliefs, c'est-à-dire les têtes coupées et comme suspendues au monument, ou bien attachées au harnais des chevaux, en signe de victoire, la confirmation de l'existence d'un usage attribué aux Gaulois par les auteurs de l'antiquité. Aucune de ces données si neuves et si importantes ne répugne à la sage critique de M. Rouard ; il les corrobore des arguments les plus vraisemblables, et votre commission est disposée à accepter les conclusions de son mémoire.

Ainsi, nous aurions un vestige certain et de grande proportion de l'art des Celtes ; cet art, dépourvu d'originalité et constamment imite

des modèles grecs, comme le démontre l'étude des monnaies gauloises, aurait servi d'interprète aux passions et aux usages de la barbarie. Les bas-reliefs qui en portent l'empreinte décorent sur trois faces un monument dont la forme quadrilatère rappelle (M. Rouard l'a très-bien remarqué) celle des débris gallo-romains qu'on a découverts à Paris, non-seulement dans les fondations de Notre-Dame, mais à Saint-Landry, et jusque sur l'emplacement de notre Bibliothèque nationale. J'ajoute que la forme de ces prétendus autels semble les rattacher aux monuments qui, sur notre sol, ont précédé les Grecs et les Romains; d'où il résulterait que les ornements de la sculpture, empruntés à une civilisation plus avancée, n'auraient fait que décorer des types d'architecture primitive déjà propres à la religion locale.

M. Rouard a donc rendu à l'archéologie un véritable service en appelant de nouveau l'attention des savants sur des débris déjà presque oubliés depuis leur découverte : il a raison de provoquer des fouilles et des recherches nouvelles sur cette colline d'Entremont, où il retrouve jusqu'au type traditionnel des habitations gauloises; il aura contribué, par la force mesurée de son argumentation, à éclaircir une question neuve, difficile, et féconde en conséquences. Quoique son mémoire soit court, votre commission ne l'a pas jugé indigne de partager la troisième médaille.

Le mémoire de M. Théodore Nisard a fourni, comme on va le voir, à M. le rapporteur, l'occasion de rappeler dans les termes les plus flatteurs le travail de M. Tardif sur les *Notes tiro-niennes*, qui fait tant d'honneur à notre jeune confrère.

Le retour à la connaissance du passé rencontre de bien grands obstacles dans certaines parties du domaine de l'imagination. L'art dont les impressions sont les plus fugitives, est aussi celui dont on connaît le moins l'histoire. Il résulte, de ces conditions inhérentes à l'étude de la musique ancienne, deux conséquences opposées, et toutes deux également regrettables. Tandis que les hommes d'un esprit superficiel et d'une sincérité douteuse trouvent plus de facilité à produire leurs explications artificielles et le charlatanisme de leurs romans, les érudits laborieux et de bonne foi cherchent en vain un public qui rende justice à leurs découvertes. La plupart du temps, ils ne rencontrent, ou que des savants étrangers à un art fondé sur des lois et des combinaisons mathématiques difficiles à saisir, ou que des musiciens de profession

à qui les habitudes de l'art moderne et le sentiment de leur propre mérite semblent interdire d'admettre jusqu'à la possibilité de l'existence d'une grande école musicale dans les temps passés. Que si à cette difficulté générale vient se joindre en particulier pour un érudit un certain embarras à exposer méthodiquement ses idées, une sensibilité nerveuse qui le porte à s'inquiéter outre mesure des contradictions et des contradicteurs, alors, à moins qu'une main secourable ne lui soit tendue, il risque de demeurer inaperçu avec les vérités précieuses qu'il aura arrachées au mystérieux contexte des manuscrits.

M. Théodore NISARD, auquel ces remarques s'appliquent, est entièrement digne des encouragements de l'Académie; mais, pour entrer dans le détail de ses découvertes, je proclame mon incompetence, et, permettez-moi de le dire, je prévois la vôtre. Pourrais-je expliquer comment il a trouvé le secret des *neumes*, c'est-à-dire du plus ancien peut-être des systèmes de notation musicale dont la trace soit parvenue jusqu'à nous, sans entrer dans une série de définitions où je cours risque de m'égarer, et où je n'ai pas le droit de compter sur l'expérience éclairée de mes auditeurs? Il existe une frappante analogie entre la découverte de M. Nisard et le beau travail auquel vous avez décerné la première médaille du précédent concours; car les *neumes* ne semblent pas être autre chose que les notes tironiennes appliquées à la musique; et, pour décomposer les combinaisons de cette sténographie, M. Nisard a suivi des procédés qui diffèrent peu de ceux auxquels M. Tardif a dû un succès aussi éclatant. Seulement le musicien engagé certainement dans la bonne voie ne nous montre qu'indirectement le but qu'il a touché, et il n'a pas l'exposition méthodique et la clarté saisissante du lauréat de l'année dernière.

Des mentions très-honorables ont été accordées :

1° A M. TARBÉ, pour les cinq ouvrages suivants : 1° *les Chansonniers de Champagne aux XII^e et XIII^e siècles*; 2° *le Roman de Girard de Viane, par Bertrand de Bar-sur-Aube*; 3° *Chansonniers de Thibault IV, comte de Champagne et de Brie, roi de Navarre*; 4° *Poètes de Champagne antérieurs au siècle de François I^{er}. — Proverbes champenois avant le XVI^e siècle.* — *Le Roman du Renard contrefait, par le Clerc, de Troyes (fragments)*; 5° *le Tornoient de l'Antechrist, par Huon de Méry (Seine).*

2° A M. CH. GUIMART, pour son mémoire manuscrit intitulé : *Histoire des évêques de Saint-Brieuc.*

3° A M. l'abbé MONLEZUN, pour son *Histoire de la Gascogne, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*; 6 vol. in-8°.

4° A M. RENIER-CHALON, pour ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*; 1 vol. in-4°.

Ont mérité un rappel de mentions très-honorables :

1° M. Léon CLOS, pour son *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Castres*; manuscrit.

2° M. C. MOREAU, pour les tomes II et III de sa *Bibliographie des Mazarinades*; in-8°.

Enfin des mentions honorables ont été accordées :

1° A M. E. DE ROZIÈRE, pour son *Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem*; 1 vol. in-4°.

2° A M. DUMESNIL, pour sa *Notice historique sur l'église et la ville de Puiseaux, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret*; brochure in-8°.

3° A M. l'abbé BELLANGER, pour sa *Notice historique sur les Ternes (Seine) et les environs*; brochure in-8°.

4° A M. l'abbé BULTEAU, pour sa *Description de la cathédrale de Chartres*; 1 vol. in-8°.

5° A M. A. BARTHÉLEMY, pour son *Essai sur les monnaies des ducs de Bourgogne*; brochure in-4°.

6° A M. H. VIENNE, pour ses deux ouvrages intitulés : 1° *Essai historique sur la ville de Nuits (Côte-d'Or)*; 1 vol. in-8°; 2° *Gevréy-Chambertin, notice historique, topographique et statistique*; brochure in-8°.

7° A M. MARTEVILLE, pour son ouvrage intitulé : *Rennes ancien, par Ogée, et Rennes moderne, ou histoire complète de ses origines, de ses institutions et de ses monuments*; 3 vol. in-12.

L'École des chartes n'a reçu, cette année, qu'une part modeste dans cette distribution de récompenses : elle s'est bornée à glaner deux mentions honorables, par les mains de M. de Rozière et de M. Barthélemy, qui ne pouvaient, du reste, espérer davantage; car le dernier n'a envoyé au concours qu'une simple brochure, un *essai*, comme il prend soin de le dire; et quant au premier, qui a revendiqué comme un héritage et un devoir de la France,

selon l'expression du rapporteur, la publication du *Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, dont le manuscrit figure au Vatican, s'il « a judicieusement apprécié dans sa préface le recueil qu'il donne au public, » il n'a point pour cela terminé sa tâche d'éditeur. « Il *achèvera* d'imprimer à son travail un caractère vraiment scientifique, par des commentaires et des tables qui en formeront le complément nécessaire. »

J'ai déjà dit que l'École avait largement pris sa revanche dans un autre concours. L'ouvrage de M. Léopold Delisle, qui a remporté le premier des prix Gobert, a pour titre : *Études sur la condition de la classe agricole et sur l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*. Le second prix a été maintenu à M. Jal pour son *Glossaire nautique*; et ce n'est que justice.

Après le rapport de M. Lenormant, M. Guigniaut a donné lecture de la notice de M. Walckenaër sur la vie et les ouvrages de M. Raynouard. Cette notice ne m'a pas paru aussi intéressante que celle qui a été lue, l'an dernier, par M. le secrétaire perpétuel, et qui avait pour objet la biographie de M. Letronne et l'appréciation de ses travaux. Elle renferme des inexactitudes assez graves, et ne donne pas, ce me semble, une idée suffisante du mérite de M. Raynouard, considéré comme érudit. Ses travaux d'histoire littéraire et de philologie, s'ils ne sont pas irréprochables, ont été cependant si utiles et ont exercé une telle influence sur le mouvement scientifique de notre époque, qu'ils valent grandement la peine d'être analysés, examinés, discutés plus complètement que ne l'a fait M. Walckenaër, et qu'il ne pouvait le faire, peut-être, dans le cadre étroit d'une lecture académique. Voilà donc un sujet d'étude qui est encore à peu près intact. Il tentera sans doute, un de ces jours, quelque critique compétent, comme l'eût été naguère M. Fauriel; mais si personne ne se charge de cette tâche, j'oserai plus tard la remplir, dans la mesure de mes forces, pour acquitter une dette de reconnaissance envers mon premier et excellent maître.

F. GUESSARD.

BIBLIOGRAPHIE.

THE ANGLO-NORMAN METRICAL CHRONICLE OF GEOFFREY GAIMAR, printed for the first time entire from the ms. in the British museum. Edited by Thomas Wright, esq., etc. London. Printed for the members of the Caxton society. 1850, in-8° de 229 pages, plus une préface de 15 pages et un appendice de 108 pages.

Geoffroi Gaimar écrivit au milieu du XII^e siècle, en vers français de huit syllabes, une histoire d'Angleterre.

Partant du siège de Troie et de la conquête de la Toison d'Or, le trouvère avait suivi les traditions consignées dans le livre de Geoffroi de Montmouth sur les rois bretons. (Voy. vers 1, 6447 et 6528.) Cette portion de l'ouvrage, qui devait être analogue au Roman de Brut, de Wace, ne semble pas avoir été conservée.

Pour l'histoire des rois anglo-saxons, l'auteur prend ordinairement pour guide la chronique saxonne qu'il appelle, à plusieurs reprises (v. 1234, 2321 et 6467), l'*Estorie de Wincestre*¹. Quoique cette partie de la compilation de Geoffroi n'ait qu'une assez faible importance historique, on y trouve encore çà et là quelques détails intéressants et nouveaux : telle est la mention de l'embarquement à Cherbourg, vers l'année 894, d'une bande de Normands (v. 3411), fait que d'autres chroniques placent à Boulogne. — Telle est encore la narration du jugement du comte Goduin (v. 4879 et s.), morceau très-curieux pour l'histoire des formes de la procédure. — Les fables et les traditions locales accueillies par le trouvère méritent aussi une attention particulière.

G. Gaimar a traité assez succinctement l'histoire des règnes de Guillaume le Conquérant et de Guillaume le Roux. Il rapporte plusieurs événements de cette période, avec des circonstances omises par les autres auteurs.

Geoffroi (v. 6483) manifeste le désir d'écrire l'histoire de Henri I^{er}. On ne sait s'il a pu réaliser ce projet.

Les cent derniers vers de la Chronique sont peut-être les plus curieux de tout l'ouvrage. Geoffroi nous y apprend dans quelles circonstances il a rédigé son poème. Constance, femme de Raoul fils de Gilbert, prenait un vif intérêt à l'histoire de son pays ; elle avait fait copier et lisait souvent le livre composé par le trouvère David sur la vie de Henri I^{er}. Désirant connaître l'histoire des temps antérieurs, elle s'était adressée à Geoffroi Gaimar, auquel elle procura, par l'intermédiaire de son mari et de Gautier Espec, la version de l'histoire des rois bretons, que Robert, comte de Gloucester, venait de faire traduire en latin d'après les livres des Gallois.

Geoffroi Gaimar n'est connu que par sa Chronique. La partie de cet ouvrage consacrée aux rois saxons a été publiée par M. Petrie dans son *Recueil*

1. Il cite encore (v. 6469) un livre écrit en anglais et conservé à Washington.

des historiens d'Angleterre ; l'autre a été donnée par M. Fr. Michel dans ses *Chroniques anglo-normandes*. Ces deux parties paraissent réunies pour la première fois dans le volume que nous annonçons, et que M. Wright dédie à l'Académie des inscriptions.

La manière dont ce savant a établi son texte dénote une grande expérience de notre ancienne langue. Son édition peut soutenir la comparaison avec la plupart des travaux de ce genre exécutés en France. Il s'est astreint à reproduire un ms. du Musée britannique, paraissant remonter au XIII^e siècle. Peut-être aurait-il dû profiter d'un ms. de la cathédrale de Durham, que, d'après quelques variantes données par M. Petrie, il est porté à croire le plus ancien et le meilleur (the oldest et philologically the best) des quatre mss. connus de la Chronique.

Les notes que M. Wright a mises au bas des pages se distinguent par leur précision et leur netteté. Il y éclaire, souvent d'après M. Petrie, de nombreux points d'histoire et de géographie du moyen âge¹. Les observations philologiques y sont clair-semées ; on doit d'autant plus le regretter que le volume ne contient point de glossaire.

L'Appendice se compose de : — 1^o *le lai d'Havelok le Danois*, publié déjà par M. Madden, puis par M. Fr. Michel ; — 2^o *Narratio de uxore Ernulfi ab Ella rege Deirorum violata*, amplification d'écolier que M. Petrie a tirée d'un ms. du XII^e siècle ; — 3^o *De gestis Herwardi Saxonis*, publié par M. Fr. Michel dans ses *Chroniques anglo-normandes*. L. D.

LIVRES NOUVEAUX.

Mars-Avril 1851.

Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés, concernant l'histoire de France, par M. de Bréquigny, de l'Académie française et de l'Académie des inscriptions ; continuée par M. Pardessus, membre de l'Institut. Tome VI, in-fol. de 171 f. Imp. nationale, 1850. A Paris, chez Dumont, à l'Institut. (36 fr.)

— Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, entre le cabinet du roi, les secrétaires d'État, le chancelier de France et les intendants et gouverneurs des provinces, les présidents, procureurs et avocats généraux des parlements et autres cours de justice, le gouverneur de la Bastille, les évêques, les corps municipaux, etc. Recueillie et mise en ordre par G. B. Depping. Tome II. Administration de la justice. — Police. — Galères. In-4^o de 186 feuilles. Imp. nationale.

Fait partie de la Coll. de Docum. inéd. sur l'hist. de France, 1^{re} série. Hist. polit.

1. L'éditeur s'est surtout préoccupé des noms anglais. Nous ne saurions lui faire un reproche de ce que plusieurs noms de lieu étrangers paraissent un peu altérés dans son édition, et probablement aussi dans le ms. qu'il a reproduit. Par exemple, au v. 3308, au lieu de *Scanilaud*, nous croyons qu'il faut lire *Saint-Laud* ; au v. 5986, *Sarté* au lieu de *Sorte* ; au v. 5881, *l'Beuimeis* (l'Hiémois, pays d'Exmes), au lieu de *Lencimeis* ; au v. 5885, *Roen*, au lieu de *Rom* ; au v. 5926, *Roem*, au lieu de *Rome*.

— Histoire maritime de France, comprenant l'histoire des provinces, des villes maritimes, des colonies, des voyages et des combats de mer, depuis la fondation de Marseille, 600 ans avant Jésus-Christ, jusqu'à l'année 1850; par Léon Guérin. Nouvelle édition entièrement refondue et augmentée de trois volumes. Tomes I et II. Deux vol. in-8°, ensemble de 63 f. 1/2. Imp. de Vialat, à Lagny. A Paris, chez Dufour et Malat, quai Malaquais, 21. (Chaque volume : 12 fr. 50 c.)

L'ouvrage aura 6 volumes gr. in-8° avec 36 gravures sur acier.

— Analyse d'un mémoire sur l'ancienne corvée des chemins, par M. Cotelte. Lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 11 janvier 1851. In-8° d'une feuille. Imp. de Panckoucke, à Paris.

— Peuple et roi au XIII^e siècle, étude historique; par L. D. Moland. In-8° de 16 f. Imp. de Carion, à Paris. A Paris, chez Dentu.

— Lutte entre l'Université et les religieux mendiants au XIII^e siècle. Thèse, par Bazille (Gustave P. F.), de Lunel (Hérault). In-8° de 3 f. 1/2. Imp. de Forestier neveu, à Montauban.

— Invective contre l'abominable parricide attenté sur la personne du roi très-chrétien Henri IV; par Pierre Constant, docteur ès droits. A Paris, chez Frédéric Morel, imp. ord. du roy, 1595.

Réimprimé à Rennes, chez J. M. Vator (1850); tiré à 25 exemplaires.

— Les mayeurs et les maires d'Abbeville. 1184-1847 (1848). In-8° de 5 f. 1/2. Imp. de Jeunet, à Abbeville.

Signé : F. C. Louandre, auteur de l'Hist. de Ponthieu.

— Glossaire étymologique et comparatif du patois picard ancien et moderne, précédé de recherches philologiques et littéraires sur ce dialecte; par l'abbé Jules Corblet. In-8° de 38 f. 3/4. Imp. de Duval, à Amiens. A Paris, chez Dumoulin, Didron, Techener. (12 fr.)

Extrait du tome XI des Mém. de la Soc. des Antiquaires de Picardie.

— La Bretagne, son histoire et ses historiens; par M. G. le Jean. In-8° de 28 feuilles 3/4. Imp. de M^{me} V^e Mellinet, à Nantes. A Nantes, chez Guéraud. A Paris, chez Hachette. 1850.

Ouvrage couronné par la Société académique de la Loire-Inférieure, et publié par ses soins.

— Histoire ecclésiastique de Bretagne, depuis la Réformation jusqu'à l'édit de Nantes; par Philippe le Noir, sieur de Crevain, pasteur de l'église réformée de Blain (Loire-Inférieure). Ouvrage publié pour la première fois d'après le ms. de la bibl. de Rennes, avec préface, biographie et notes, par B. Vaurigaud. In-8° de 25 f. 1/4. Imp. de Guéraud, à Nantes. A Paris, chez Grassart; à Nantes, chez Guéraud. (5 fr.)

Il parattra plus tard, comme suite à cet ouvrage, l'Hist. de la Réform. en Bretagne, depuis l'édit de Nantes jusqu'à nos jours.

— Annales briochines, ou Abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique, civile et littéraire du diocèse de Saint-Brieuc; par l'abbé Ruffelet.

Nouv. édit., avec une introd. de Sigismond Ropartz. In-12 de 12 f. 1/2. Imp. et libr. de Prud'homme, à Saint-Brieuc, 1850. (1 fr. 75.)

Christophe-Michel Ruffelet, né à Saint-Brieuc en 1725, est mort en 1806.

— Histoire de Saint-Calais et de ses environs, par un membre de l'Institut des provinces de France, etc. In-4° de 19 feuilles. Imp. et libr. de Gallienne, au Mans. A Paris, chez Victor Didron.

— Description de la cathédrale de Chartres, suivie d'une courte notice sur les églises de Saint-Pierre et de Saint-Aignan, de la même ville, par M. l'abbé Bulteau. In-8° de 20 f. 1/2, plus 5 pl. Imp. et libr. de Garnier, à Chartres. A Paris, chez Sagnier et Bray. 1850.

— Album du château de Blois restauré, et des châteaux de Chambord, Chenonceaux, Chaumont et Amboise, dessinés d'après nature par J. Montheilier; texte archéol. et artist. par Alphonse Baillargé, et enrichi de notices hist. sur les châteaux, etc., par le vicomte Jos. Walsh. In-4° obl. de 14 f., plus 18 lith. Imp. de Bonaventure, à Paris. A Blois, chez Arthur Prévost; à Paris, chez Dentu, Dauvin et Fontaine.

— Histoire du prieuré du Mont-aux-Malades lès Rouen, et correspondance du prieur de ce monastère avec saint Thomas de Cantorbéry; 1120-1280. D'après les archives du prieuré et les mss. de la Bibl. nationale, avec planches et pièces justificatives, la plupart inédites. Par l'abbé P. Langlois. In-8° de 29 feuilles 1/2, plus 2 pl. Imp. de Péron à Rouen. A Rouen, chez Fleury, etc.

— Histoire de Paris, par Théophile Lavallée. Vignettes par Champin. 1^{re} livraison. Imp. de Plon, à Paris. A Paris, chez Blanchard et Martinon.

L'ouvrage se composera de 33 livraisons, contenant chacune une feuille in-8° de texte et une page de vignettes. Prix de la livraison : 30 cent.

— Lorraine et France. Études sur les doctrines religieuses et la politique de ces deux pays et de leurs princes depuis la renaissance; par M. G. de Latour. In-8° de 12 feuilles 1/2. Imp. de Desoye, à Paris. A Paris, rue de Tournon, 29, chez Sagnier et Bray; à Nancy, chez Vagner. (2 fr.)

Plus de la moitié de ce travail a paru dans le Correspondant, recueil périodique, sous ce titre : De l'esprit catholique des Lorrains et de la politique de la France.

— Extraits historiques sur la fabrication et le cours des monnaies dans le Barrois et la Lorraine aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles, tirés des archives de l'ancienne chambre des comptes de Bar; par M. V. Servais, chef de division à la préfecture de la Meuse. In-8° de 1 feuille 1/2. Imp. et libr. de Vagner, à Nancy.

— Mémoire sur la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477; par M. l'abbé Marchal. In-8° de 2 feuilles, plus une carte. Imp. et libr. de Vagner à Nancy.

Mém. sur le véritable emplacement de la bataille.

— Les Huguenots d'Issoudun. Épisode des guerres de religion en Berri (1562). Par Just. Veillat, secrétaire du conseil académique de l'Indre. Grand in-8° de 19 feuilles. Imp. et libr. de Migné, à Châteauroux.

— **Eloge de Grandidier.** In-8° d'une feuille. Imp. de Mme veuve Deckern, à Colmar.

Signé : L. Spach, archiviste en chef de la préfecture du Bas-Rhin. L'abbé Grandidier (Philippe-André), né à Strasbourg en 1752, est mort en 1787.

— **Recherches sur le véritable nom et l'emplacement de la ville que la Table Théodosienne appelle Andesina ou Indesina ;** par M. Aug. Digot. In-8° d'une feuille 1/2, plus 2 plans. Imp. et lib. de Vagner, à Nancy.

— **Proverbes champenois avant le XVI^e siècle.** In-8° de 14 f. Imp. de Regnier, à Reims. (8 fr.)

Collection des poètes champenois. L'introduction est signée P. Tarbé.

— **Chansons de Thibault IV, comte de Champagne et de Brie, roi de Navarre.** In-8° de 17 f. 3/4. Imp. de Regnier, à Reims. (8 fr.)

Collection des poètes champenois antérieurs au seizième siècle. L'introduction est signée P. Tarbé.

— **Notice monographique sur l'ancien château royal de Blois, restauré par M. Duban, architecte, en 1845, 1846 et 1847, sous les auspices de la Commission des monum. hist. au ministère de l'intérieur ;** par A. J. Bailly, architecte. In-4° de 8 f. Imp. de Bonaventure, à Paris. A Paris, chez Techener, etc. (2 fr.)

— **Les ducs de Bourgogne. Études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le XV^e siècle, et plus particulièrement dans les Pays-Bas et le duché de Bourgogne, par le comte de Laborde, membre de l'Institut. Seconde partie. Preuves.** In-8° de 33 f. 1/4. Imp. et lib. de Plon, à Paris. (7 fr. 50.)

L'ouvrage aura 6 volumes.

— **Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude ;** par M. Richard, curé de Dambelin, etc. 2 vol. in-8°, ensemble de 77 feuilles. Imp. de Mme veuve Deis, à Besançon. A Besançon, chez Cornu.

— **Lyon antique restauré d'après les recherches et documents de F. M. Artaud, ancien directeur du Muséum, etc. ;** par A. M. Chenavard, architecte, etc. In-fol. de 5 f. 1/2. Imp. de Boitel, à Lyon. — A Paris, chez Garnier frères.

— **Inventaire des titres recueillis par Samuel Guichenon, précédé de la table du Lugdunum sacro-prophanum de F. Bullioud ;** publ. d'après les mss. de la Bibl. de la Fac. de méd. de Montpellier, et suivis de pièces inédites concernant Lyon. In-8° de 12 f. 1/4. Impr. de Perrin, à Lyon. A Paris, chez Techener, etc.

— **Monographie de la Table de Claude ;** par J. B. Monfalcon. Accompagnée du fac-simile de l'inscription, gravée dans les dimensions exactes du bronze, et publiée au nom de la ville de Lyon, par ordre de M. E. Reveil, maire. Grand in-fol. de 7 f. 1/2. Impr. de Louis Perrin, à Lyon.

Partie complémentaire de l'Histoire de la ville de Lyon, par J. B. Monfalcon.

— **Histoire de Saint-Étienne et de ses environs,** par Eugène Bonnefous.

Livr. 1 à 4. In-8° de 3 f. 1/4, plus 2 lith. Impr. de Boyer, à Saint-Étienne. A Saint-Étienne, chez Delarue; à Paris, chez Dentu.

L'ouvrage avec 12 pl. lith. formera un vol.

— L'ancienne Auvergne et le Velay. Hist., arch., mœurs, topographie; par MM. Ad. Michel, H. Doniof, H. Durif, F. Mandet, etc. 38° à 41° livr. In-fol. de 84 f. 1/2 et pl. Imp. et libr. de Desrosiers, à Moulins.

Ouvrage terminé. Prix des 3 volumes grand in-folio, 200 fr.

— Histoire civile, politique, religieuse et biographique de Manosque (Basses-Alpes); par M. l'abbé Féraud. In-8° de 38 f. 3/4 plus une pl. Imp. et libr. de Repos, à Digne. 1848. (7 fr. 50.)

— Monographie de l'amphithéâtre d'Arles; par Louis Jacquemin, correspond. du minist. de l'instr. publ. Deux vol. in-8°, ensemble de 44 f. 1/4. Impr. de Garcin, à Arles. 1845 et 1847.

— Chartes de la ville de Mont-de-Marsan. In-8° de 10 f. 1/4. Impr. de madame veuve Leclercq, à Mont-de-Marsan. — A Mont-de-Marsan, chez madame veuve Leclercq. 1850. (2 fr.)

— Études biographiques sur la révolution d'Angleterre. Parlementaires. Cavaliers. Républicains. Niveleurs; par M. Guizot. In-8° de 24 f. Imp. de Bonaventure, à Paris. — A Paris, chez Didier. (5 fr.)

— Remarks on the architecture of Llandaff cathedral, by Edw. A. Freeman, M. A. Tenby. 1851. 110 p. et 11 pl. grand in-8°. (8 fr.)

— King Alfreds Poems. — Poésies du roi Alfred, pour la première fois traduites en vers anglais; par Mart. F. Tupper. Lond. 1850. 143 p. grand in-12. (3 fr. 50.)

— The Mabinogion from the Llyfr Coch o Hergest and other ancient welsh mss. — Le Mabinogion d'après le Llyfr Coch o Hergest et autres vieux mss. gallois; avec trad. angl. et notes; par lady Charl. Guest. 3 vol. Lond. 1850. 81 f. avec grav. sur bois et fac-sim. In-8°. (Le vol. : 12 fr.)

— The Chronicle of Battel Abbey. — Chronique de l'abbaye de la Bataille, de 1066 à 1176. Trad. pour la première fois, avec notes, etc.; par Mark Anth. Lower, M. A. Lond. 1851. 239 p. grand in-8°. (10 fr.)

— The Roman Wall. — La Muraille romaine, depuis la Tyne jusqu'au Solway, considérée historiquement et topographiquement; par le rev. J. Colingwood Bruce. Lond. 1851. vi et 464 p. Grand in-8°. (22 fr.)

— History of the church of Scotland. — Histoire de l'église d'Écosse, depuis 203 jusqu'au règne de Jacques VI; par les très-rév. J. Spottiswoode et M. Russel. 3 vol. Edinb. 1851. 81 f. grand in-8°. (32 fr.)

— Die Gesch. der deutschen Höfe. — Histoire des cours allemandes depuis la Réforme; par Dr Éd. Vehse. (En 6 parties ou 30 à 40 volumes.) Vol. 1 à 4. 1^{re} partie : Prusse (aura 6 à 8 volumes). Hambourg, Hoffmann et Campe. 1851. 84 f. in-8°. (5 fr. le vol.)

— Das deutsche Mittelalter. — Le Moyen Age allemand, représenté par

les principaux témoignages de ses monuments historiques et juridiques. Publ. par G. N. K. Lochner. 2 tomes en 1 volume. Nürenberg, Bauer et Raspe, 1850. IX et 606 p. grand in-8°. (10 fr.)

— Gesamtabenteuer. Hundert altdeutsche Erzählungen. — Aventures variées. Cent vieux récits allemands, histoires de chevaliers et de clercs, de villes et de villages, etc., etc.; publ. par Fr. H. V. D. Hagen. 3 vol. Stuttgart, Cotta. 1850. Grand in-8°. CI et 581, LXXIV et 724, CLXXXI et 796 p. (37 fr.)

— Die Münzen der Herzöge von Baiern. — Les Monnaies des ducs de Bavière, des burgraves de Ratisbonne et des évêques d'Augsbourg, du 10^e et du 11^e siècle; par H. Ph. Cappe. Avec 8 pl. Dresde. 1850. 56 p. grand in-8°. (6 fr. 50.)

— Die Münsterkirche zu Aachen. — La cathédrale d'Aix-la-Chapelle et sa restauration; par D^r M. H. Debey. Aix-la-Chapelle. 1850. iv et 80 p. avec 1 pl. in-4°. (5 fr.)

— Das Westportal des Domes zu Wien. — Le portail occidental de la cathédrale de Vienne; par D^r Éd. Melly. Vienne. 1850. 94 p. avec gr.; grand in-4°. (10 fr.)

— Des Pfaffen Alexander Lamprecht Gedicht des 12. Ihh. — Poëme du 12^e siècle du clerc Alexandre Lamprecht. Texte, traduction, notes et extraits des Alexandrides grecques, latines, françaises, anglaises, perses, turques; par D^r H. Weismann. 2 vol. Francfort-sur-Mein. 1850. CXXXI et 1264 p. grand in-8. (15 fr.)

— Die Lieder Guillems IX. — Poésies de Guillaume IX, comte de Poitou, etc.; publiées par W. Holland et Adelb. Keller. 2^e éd. Tübingue, L. F. Fues. 1850. 32 p. grand in-8°. (1 fr. 25.)

— Maistre Wacés Saint-Nicholas. Ein altfranzös. Gedicht des 12. Ihh. — Poëme français du 12^e siècle, publié d'après les mss. d'Oxford, par le D^r Nic. Delius. Bonn, König. 1850. XII et 96 p. grand in-8°. (2 fr.)

— Scriptores rerum lusaticarum. Sammlung ober u. niederlausitzischer Geschichtsschreiber. — Recueil d'historiens de la Lusace supérieure et inférieure; publ. par la Soc. des sciences de la Lusace sup. Nouvelle suite, t. III, partie 1^{re}. Aussi sous le titre: Mémoires de M. Ioh. Hasse, bourgmestre de Görlitz. Publ. par D^r C. G. Th. Neumann. t. I, partie 1^{re}, 1509 — 1513. Görlitz. 1850, p. 1 — 280. Lex. in-8°. (4 fr.)

— Mährens Geschichtsquellen. — Sources de l'histoire de Moravie; publ. par D^r B. Dudik, au nom des États. 1^{er} vol. Brünn, Winiker. 1850. XXIX et 511 p. grand in-8°. (11 fr.)

— Codex diplomaticus et epistolaris Moraviæ, op. posth. Ant. Boczek ed. Jos. Chytel. Tom. V, 1294—1306. Brünn, Winiker. 1850. VII et 300 p. et index, 200 p. grand in-4°.

Compl. 80 fr.

II. (Troisième série.)

37

— Das Königreich der Longobarden in Italien. — Le royaume des Lombards en Italie; par Alex. Flegler. Leipzig, Geibel. 1850. VI et 63 p. grand in-8°. (2 fr.)

— Memoirs of the dukes of Urbino. — Mémoires sur les ducs d'Urbino et leur cour, 1440 à 1630; par Jam. Dennistoun, of Dennistoun. 3 vol. Lond. 1850-51. 93 f. avec pl. grand in-8°. (55 fr.)

— Histoire des Arabes et des Mores d'Espagne, traitant de la constitution du peuple arabe-espagnol, de sa civilisation, de ses mœurs et de son influence sur la civilisation moderne; par Louis Viardot, membre de l'Académie espagnole. 2 vol. in-8°, ensemble de 50 f. 1/2. Impr. de Prévôt, à Saint-Denis. — A Paris, chez Pagnerre. (10 fr.)

CHRONIQUE.

Juillet — Août 1851.

Dans la séance du 22 août, l'Académie des inscriptions et belles-lettres a proclamé par l'organe de son président les noms des élèves de l'École des chartes auxquels ont été accordés des brevets d'*archivistes-paléographes*, au mois de novembre dernier. Ce sont :

- MM. 1. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE (Marie-Henri).
 2. JACOBS (Alfred).
 3. DE BEAUREPAIRE (Charles-Marie).
 4. MERLET (Lucien-Victor-Charles).

— A la suite de l'examen de l'École des chartes, dont nous rendons compte ci-dessus, p. 531, ont été admis à suivre les cours de seconde année :

- MM. 1. Garin. — 2. Grégoire. — 3. Bertrand. — 4. Pineton de Chambrun. — 5. De Macé de Gastines. — 6. Doyer. — 7. Giraud.

Ont été admis à passer en 3^e année :

- MM. 1. De la Borderie. — 2. Chazaud. — 3. Auger. — 4. Port. — 5. Dupont. — 6. Baudouin. — 7. Peccantin. — 8. Bosvieux. — 9. Mabile. — 10. Bing. — 11. Passy.

Ont été admis à soutenir la thèse :

- MM. 1. Boutaric. — 2. Le Caron. — 3. Charonnet.

— Dans sa séance annuelle du 28 août, l'Académie française a proposé pour sujet d'un prix extraordinaire à décerner en 1852, le travail suivant :

Faire l'histoire de notre poésie narrative au moyen âge, en s'arrêtant particulièrement aux grands romans de chevalerie en vers, en rechercher les origines, l'invention première et les développements successifs; en faire

connaître les caractères littéraires par des analyses, des citations traduites, des comparaisons empruntées à d'autres époques, et déterminer comment cette poésie se rapproche de quelques-unes des conditions de l'épopée.

— L'Athénée du Beauvaisis avait mis au concours une *Étude historique sur le livre des coutumes du Beauvaisis, par Philippe de Beaumanoir*. Cette société, dans sa séance publique du 8 juillet, a décerné le prix à M. A. Morel, licencié ès lettres.

— Par arrêté de M. le maire de Nîmes, pris le 14 août 1851, en conformité d'une délibération du conseil municipal du mois de juillet précédent, notre confrère, M. Maxime de Montrond, a été chargé de classer et d'inventorier les archives de la ville de Nîmes.

TABLE

DES ARTICLES CONTENUS DANS CE VOLUME.

De la formation de l'état social, politique et administratif de la France, par M. B. Guérard.....	1
Essai historique sur les archidiaques, par M. Adrien Gréa (1 ^{er} article).	39
Protêt d'une lettre de change, fait à Gênes, le 14 novembre 1384 (communiqué par M. Royer-Collard, professeur à la Faculté de droit de Paris).....	68
Mémoire sur les deux prétendues délivrances de Condom en 1369 et 1374, par M. Léon Lacabane.....	98
De la négation dans les langues romanes du Midi et du Nord de la France, par M. Alfred Schweighæuser (1 ^{er} article).....	131
Lettre écrite de la part du pape Clément XI à l'abbé Bossuet, par M. Charles Tranchant.....	173
De la décadence carlovingienne, par M. Auguste Himly.....	201
Essai historique sur les archidiaques, par M. Adrien Gréa (2 ^e article)..	215
Loi de Beaumont (texte latin inédit), par M. d'Arbois de Jubainville.	248
Complainte sur la bataille de Poitiers, publiée par M. Charles de Beaurepaire.....	257
Martin Cloistre et Benoît Bonberault, sculpteurs du XVI ^e siècle. Histoire du tombeau élevé à Guillaume de Montmorency et à sa femme Anne Pot, dans l'église Saint-Martin de Montmorency, par M. Anatole de Montaiglon.....	264
La Chanson de Roland (édition de M. F. Génin), par M. P. Paris (1 ^{er} article).....	297
Recherches sur l'insurrection communale de Vézelay, par M. Léon de Bastard.....	339
La Chanson de Roland (édition de M. F. Génin), par M. P. Paris (2 ^e article).....	393
Recherches sur la minorité et ses effets dans le droit féodal français, par M. H. d'Arbois de Jubainville (1 ^{er} article).....	415
De la négation dans les langues romanes du Midi et du Nord de la France, par M. Alfred Schweighæuser (2 ^e article).....	441
Précis de l'ancien droit coutumier français, par M. Ch. Giraud, membre de l'Institut (1 ^{er} article).....	481
Formules inédites publiées d'après un manuscrit de la bibliothèque de Strasbourg, par M. E. de Rozière.....	504
Documents français de l'an 1254, émanant du sultan d'Alep, par M. L. de Mas-Latrie.....	527
Examens de l'École des chartes.....	531
Séance publique de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen (8 août 1851); séance annuelle de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (22 août 1851), par M. Fr. Guessard.....	539

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LE BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Archives de l'art français, par M. Chenevières-Pointel.....	380
Chronique de Jehan Le Bel, par M. Polain.....	184
De la philosophie scolastique, par M. Hauréau.....	181
De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge, par M. Thurot.....	384
Dictionnaire géographique, par M. Adrien Guibert.....	286
Dictionnaire iconographique des figures, légendes et actes des saints, par M. Guénébaud.....	287
Document inédit du XII ^e siècle relatif au diocèse d'Alby, par M. Dauriac.....	185
Documents inédits pour servir à l'histoire littéraire de l'Italie, par M. Ozanam.....	282
Esquisse de Rome chrétienne, par M. l'abbé Gerbet.....	80
Essai sur François Hotman, par M. Rodolphe Dareste.....	178
Études historiques sur les développements de la société humaine, par M. Kœnigswarter.....	279
Études sur la Collection des Actes des saints, par D. Pitra.....	176
Histoire de Flandre, par M. Kervyn de Lettenhove.....	378
Histoire de la ville de Saint-Florentin, par M. Pigeory.....	82
Histoire du droit français, par M. Warnkœnig.....	372
Indicateur des rues de Cambrai, par M. Bruyelle.....	288
La précellence du langage français d'Henri Estienne, par M. Léon Feu- gère.....	469
Magni Rotuli scaccarii Normanniæ fragmentum edidit L. Delisle....	468
Manuel de l'amateur d'estampes, par M. Ch. le Blanc.....	471
Monographie de Sainte-Marie d'Auch, par M. l'abbé Canéto.....	84
Notice sur la vie et les ouvrages de François Girardon, par M. Corrad de Bréban.....	85
Numismatique des croisades, par M. de Sauley.....	71, 366
Œuvres choisies d'Étienne Pasquier, par M. Léon Feugère.....	186
Récit de la première croisade, extrait de la Chronique de Mathieu d'É- desse, traduit par M. Dulaurier.....	285
The Anglo-Norman metrical chronicle of Geoffrey Gaymar, edited by Thomas Wright.....	555
Voyage historique de M. Bethmann dans le Nord de la France.....	382
Livres nouveaux. (Avril-Juin 1850).....	80
» (Juin-Septembre 1850).....	192
» (Septembre-Octobre 1850).....	288
» (Novembre-Décembre 1850).....	385
» (Janvier-Février 1851).....	472
» (Mars-Avril 1851).....	556

CHRONIQUE.

ÉCOLE DES CHARTES.

Rapport du conseil de perfectionnement de l'École des chartes au ministre de l'instruction publique sur les examens des élèves, 292. — Décoration de la Légion d'honneur accordée à MM. de Mas-Latrie et de Rozière, 292. — Mission de M. de Mas-Latrie à Venise, 292. — Rapport du ministre de l'instruction publique au président de la République, relatif à l'École des chartes ; décret en date du 14 février 1851 sur le même sujet, 296. — Nomination de M. de Rozière au comité des monuments écrits près le ministère de l'instruction publique, 392. — Mort de M. Lenoble, ancien élève de l'École des chartes, 479. — Examen des élèves des trois années, 562.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Renouvellement du bureau et des commissions pour l'année 1851-1852, 389.

COMPAGNIES SAVANTES.

Nomination de M. Wallon à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 197. — De M. de Pétigny à la place de membre libre à la même Académie, 198. — Prix proposé par la Société des antiquaires de Picardie, 391. — Par la Société des antiquaires de Normandie, 391. — Par l'Académie française, 562. — Prix proposé par l'Athénée du Beauvaisis, et remporté par M. A. Morel, 563.

ARCHIVES.

Vœux des conseils généraux concernant les archives départementales, 91. — Projet de réorganisation des archives en Toscane, 478. — Nomination de M. Bordier à l'emploi de commis archiviste aux Archives nationales, 478. — De M. Boca, à Amiens ; de M. Deloye, à Tours ; de M. Héron de Villefosse, à Nevers, 197. — De M. de Beaurepaire, à Rouen, 392. — De M. l'abbé Le Beurier, à Évreux, 478. — Arrêté de M. le maire de Nîmes qui charge M. de Montrond de classer les archives de cette ville, 563.

BIBLIOTHÈQUES.

Mutation dans le personnel de la bibliothèque de l'Arsenal ; nomination de M. Cocheris à un emploi de surnuméraire à la bibliothèque Mazarine, 392.

FAITS DIVERS.

Vœux des conseils généraux concernant les monuments historiques, 92. — Vente de médailles au Mans, 96. — Découverte de peinture murale dans la cathédrale du Puy, 198. — Découverte de bains antiques aux environs de Pau, 199.

FIN DE LA TABLE.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A LA

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES CHARTES',

POUR L'ANNÉE 1850-1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
S. M. LE ROI DE SARDAIGNE.
S. M. LE ROI DE HANOVRE.

- | | |
|--|--|
| L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE VIENNE (classe philosophico-historique). | La BIBLIOTHÈQUE SAINTE-GENEVIÈVE , à Paris. |
| Les ARCHIVES NATIONALES , à Paris. | La BIBLIOTHÈQUE de l'UNIVERSITÉ DE FRANCE , à la Sorbonne, à Paris. |
| Les ARCHIVES de la ville de MARSEILLE. | La BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES, au Ministère de l'Instruction publique. |
| Les ARCHIVES générales du département du NORD. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de BLOIS. |
| Les ARCHIVES de la ville de STRASSBOURG. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CAHORS. |
| Les ARCHIVES du département du TARN. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de COLMAR. |
| Les ARCHIVES du département de VAUCLUSE. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de CONFOLENS. |
| Les ARCHIVES DE LA COUR , à Turin. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de FOIX. |
| La BIBLIOTHÈQUE de l'ARSENAL , à Paris. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de MEAUX. |
| La BIBLIOTHÈQUE du LOUVRE , à Paris. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de NANCY. |
| La BIBLIOTHÈQUE de L'ASSEMBLÉE NATIONALE , à Paris. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de REIMS. |
| La BIBLIOTHÈQUE du COLLÈGE ROLLIN , à Paris. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de ROUEN. |
| La BIBLIOTHÈQUE de l'ÉCOLE DE DROIT , à Paris. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOULON. |
| La BIBLIOTHÈQUE de l'ORDRE DES AVOCATS , à Paris. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de TOURS. |
| La BIBLIOTHÈQUE de la ville de PARIS. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VALENCIENNES. |
| La BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (département des manuscrits), à Paris. | La BIBLIOTHÈQUE de la ville de VERDUN. |
| | La BIBLIOTHÈQUE CANTONALE de LAUSANNE (M. Dumont, bibliothécaire). |
| | La BIBLIOTHÈQUE ROYALE de STOCKHOLM. |
| | La BIBLIOTHÈQUE de L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE |
| | La BIBLIOTHÈQUE de L'UNIVERSITÉ DE TURIN. |

1. Ceux de MM. les souscripteurs dont les noms seraient mal orthographiés, les titres omis ou inexactement imprimés, sont instamment priés de vouloir bien adresser leurs réclamations à M. DUMOULIN, libraire, afin que les mêmes fautes ne puissent se reproduire dans la treizième liste de nos souscripteurs, qui sera publiée, suivant l'usage, à la fin du troisième volume (troisième série) de la *Bibliothèque*.

- LE CERCLE AGRICOLE, à Paris.
- LE COMITÉ DES ARTS ET MONUMENTS, au Ministère de l'instruction publique.
- L'ÉCOLE DES CHARTES, aux Archives nationales, à Paris.
- LA FACULTÉ DES LETTRES, à Rennes.
- L'INSTITUT DE FRANCE, à Paris.
- LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (60 *ex.*).
- LES RR. PP. BÉNÉDICTINS DU MONT-CASSIN.
- LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS D'AGEN.
- LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE DOUAI.
- LA SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE ET DE NUMISMATIQUE DE SAINT-PÉTERSBOURG.
- LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, à SAINT-OMER.
- LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST.
- LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE CAMBRAI.
- MM. ACHARD, conservateur des archives du département de Vaucluse.
- AFFRY (d') DE LA MONNOYE, à Paris.
- AGUERRE (d') D'OSPITAL fils, à Séville (Espagne).
- ALLEAUME, ancien élève de l'École des chartes, avocat à la Cour d'appel de Paris.
- AMPÈRE, membre de l'Institut.
- ANGLÈS, à Paris.
- ARBOD, percepteur des contributions, à Bourg-Argental (Loire).
- ARNAUD (l'abbé), chanoine honoraire de Poitiers, prêtre-desservant de la paroisse de Verneuil-sur-Seine (Seine-et-Oise).
- AUDENET, banquier, à Paris.
- BACHELIER, procureur de la République, à Coulommiers.
- BARANTE (DE), membre de l'Institut, à Paris.
- BARBOU, conseiller à la Cour d'appel à Paris.
- BARROIS, ancien député, à Paris.
- BARTHÉLEMY (Charles), à Paris.
- BARTHÉLEMY (Edouard), à Troyes.
- BARTHEZ et Cie, libraires, à Paris (3 *ex.*).
- BATAILLARD (Charles), avocat à la Cour d'appel de Paris.
- BEAUMONT (DE), à Paris.
- BEAUMONT (madame Amblard DE), au château de Saint-Aubin (Sarthe).
- BEAUREPAIRE (DE), à Paris.
- BELLAGUET, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique.
- BELLENCONTE, notaire, à Falaise.
- BELVAL (DE), à Paris.
- BERGER DE XIVREY, membre de l'Institut, à Paris.
- BERNHARD, à Ribeauviller (Haut-Rhin).
- BERTRAND (A.), libraire, à Paris.
- BEGNOT, membre de l'Institut, à Paris.
- BION DE MARLAVAGNE (L.), archiviste de l'Aveyron, à Rodez.
- BLACAS (de), à Paris.
- BOCCA, libraire, à Turin (2 *exemplaires*).
- BOISSÉRÉ, libraire.
- BONNE (DE), à Bruxelles.
- BONNETTY, directeur des Annales de philosophie chrétienne, à Paris.
- BONNIN, ancien notaire, à Évreux.
- BORDIER (Léonard), à Paris.
- BORLUUT DE NOORTDONCK, à Gand.
- BOSSANCE, libraire, à Paris (7 *ex.*).
- BOTTÉE DE TOULMONT, bibliothécaire du Conservatoire de musique, à Paris.
- BOUDARD, maître de pension, à Béziers (Hérault).
- BOURDON, substitut du procureur de la République, à Bernay.
- BRANDOS (DE), à Paris.
- BRANDT DE GALAZ, à Paris.
- BRET, notaire, à Saint-Omer.
- BREUILLY (E. DE), à Versailles.
- BRIÈRE (DE), homme de lettres, à Paris.
- CAMUSAT DE VAUGOURDON, membre du conseil municipal, à Troyes.
- CARTIER, à Amboise.

- CASTELNAU, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.
- CEYRAS (Charles DE), directeur des postes, à Castres.
- CHABANNES (Mme de), à Versailles.
- CHAMPIONNIÈRE (P.), avocat, à Paris.
- CHAMPOLLION-FIGEAC, à Paris.
- CHAPOUTON, membre du conseil général de la Drôme, à Grignan.
- CHARBONNIER, avocat, à Lyon.
- CHASTENAY-LANTY (madame Victorine DE), à Paris.
- CHASTENAY-LANTY (madame DE), à Paris.
- CHAUFFOUR (J.), avocat, à Colmar.
- CHEDEAC, avoué, à Saumur.
- CHERBULIEZ, libraire, à Genève.
- CHÉRUEL (A.), professeur d'histoire à l'École normale, à Paris.
- CHOISEUL (DE), à Paris.
- CIZANCOURT (Raymond DE), à Noyon (Oise).
- CLAUDE, employé aux manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.
- CLAUSADE (Gustave DE), avocat, à Rabastens.
- CLÉMENT, à Paris.
- COCHERIS, employé à la Bibliothèque Mazarine.
- COMBETTES LA BOURÉLIE (DE), à Gaillac (Tarn).
- CORBLET (l'abbé), à Paris.
- CORNU (Sébastien), peintre.
- CORPET, à Paris.
- COSTA (le marquis de), à Turin.
- COUSIN, membre de l'Institut, à Paris.
- COUSSEMAKER (DE), juge et membre du conseil général du Nord, à Hazebrouck.
- CRÉSPIN, avoué, à Orléans.
- DAMASSE-ARBAUD, docteur-médecin à Manosque (Basses-Alpes).
- DARD, avocat, à Paris.
- DAURIAC (Eugène), employé à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- DEFRÉMERY, à Paris.
- DELALO, président du tribunal, à Mauriac (Cantal).
- DELPIT (Jules).
- DENIS (l'abbé), à Meaux.
- DENJOY, représentant du peuple, à Paris.
- DESCLOZEAUX, à Paris.
- DESNOYERS (Jules), bibliothécaire du Musée d'histoire naturelle, à Paris.
- DESTRAIT, avocat, à Strasbourg.
- DIDOT (Ambroise-Firmin), imprimeur de l'Institut, à Paris.
- DORIA (Armand), à Paris.
- DOUVRE, juge de paix du canton de Buchy, à Blainville-Crevon (Seine-Inférieure).
- DUBOSSE, libraire, à Saumur.
- DUCLOS, employé à la Section judiciaire des Archives nationales, à Paris.
- DUMOLARD, libraire, à Milan.
- DUMONT (Édouard), à Fontainebleau.
- DUNCKER, libraire, à Berlin.
- DUPLÈS (H.), ancien élève de l'École des chartes, à Paris.
- DUPLESSIS, président de la Société académique, à Blois.
- DUPONT, employé aux Archives nationales.
- DUPRAT, libraire, à Paris (2 ex.).
- DUVACHAT (Léon), à Paris.
- EGGER, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
- ESCANDE, avocat, au château de Monrecourt (Dordogne).
- FÉRET, libraire, à Paris.
- FLEUTELOT, à Paris.
- FOREST, libraire, à Nantes.
- FORTOUL, représentant du peuple, à Paris.
- FOURNERAT, ancien juge d'instruction, à Paris.
- FRANCK, libraire, à Paris (5 ex.).
- FRANÇOIS (S. Maur), ancien élève de l'École des chartes, procureur de la République, à Bayonne.
- GACHARD, archiviste du royaume de Belgique, à Bruxelles.
- GARNIER (Jos.), archiviste de la ville de Dijon.
- GAUBAN, propriétaire, à la Réole (Gironde).
- GAULLE (DE), homme de lettres, à Paris.
- GAUPILLAT, libraire, à Auxerre.

- GEFFROY**, professeur d'histoire au collège Louis-le-Grand.
- GÉMIN**, chef de division au Ministère de l'instruction publique.
- GEOFFROY (Louis)**, attaché au Ministère des affaires étrangères, à Paris.
- GERMAIN**, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Montpellier.
- GÉRAUZZ**, professeur suppléant à la Faculté des lettres, à Paris.
- GERVAIS**, à Paris.
- GERVILLE (DE)**, à Valognes.
- GIRARDOT (DE)**, conseiller de préfecture, à Bourges.
- GIRAUD (Charles)**, membre de l'Institut, à Paris.
- GIVENCHY (Louis DE)**, secrétaire perpétuel de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
- GOMONT (Henri)**, avocat, à Paris.
- GRANDEMEUCE**, libraire, à Paris.
- GRANDVAL (DE)**, au château de Saint-Denis-Maisoncelles, correspondant du Ministère de l'instruct. publique pour les travaux historiques (Calvados).
- GRANET**, chef de bureau au Ministère de l'instruction publique.
- GRANCIER DE LA MARINIÈRE**, à Paris.
- GUITAUT (Charles DE)**, à Époisse (Côte-d'Or).
- GURNEY**, à Londres.
- HARDOUIN (Henn)**, avocat, à Paris.
- HASE**, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- HATTU**, libraire, à Cambrai.
- HÉRICART-FERRAND**, à Paris.
- HÉRICOURT (Achmet D')**.
- HORNER**, libraire, à Zurich.
- HUILLARD-BRÉHOLLES**, à Paris.
- ISSAKOFF (Basile)**, libraire, à Saint-Petersbourg.
- JAL**, historiographe du Ministère de la marine, à Paris.
- JOURDAIN**, chef du secrétariat au Ministère de l'instruction publique.
- KOENIGSWARTER**, docteur en droit, à Paris.
- LABORDERIE (DE)**, à Paris.
- LABOULAYE (Édouard)**, membre de l'Institut, à Paris.
- LACOUR (DE)**, ancien capitaine de cavalerie, à Saint-Amand-Montrond (Cher).
- LAFERRIÈRE**, recteur, à Versailles.
- LAGRANGE (DE)**, à Paris.
- LAMBERT**, bibliothécaire de la ville de Bayeux.
- LANGLOIS**, à Paris.
- LANIER**, libraire, au Mans.
- LANJUINAIS**, représentant du peuple, à Paris.
- LARCHEY**, à Paris.
- LASTEVRIE (Ferdinand DE)**, représentant du peuple, à Paris.
- LE BAS**, membre de l'Institut, à Paris.
- LEDEURIER (l'abbé)**, archiviste de l'Eure, à Évreux.
- LECAMUS**, receveur général des finances, à Mont-de-Marsan.
- LE CLERC (Victor)**, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, à Paris.
- LECOINTRE-DUPONT**, secrétaire de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
- LEFÈVRE**, docteur-médecin, à Paris.
- LEGÉ**, professeur d'histoire au collège de la Flèche.
- LELEUX**, libraire, à Paris.
- LEMONNIER**, au Havre.
- LENORMANT**, membre de l'Institut, conservateur des médailles à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- LÉPINE**, à Montfort-l'Amaury.
- LETRONNE (Alfred)**, à Paris.
- LEYMARIE (Achille)**, archiviste du département de la Haute-Vienne.
- LITTRÉ**, membre de l'Institut, à Paris.
- LONGPÉRIER (Adrien DE)**, conservateur au Musée du Louvre, à Paris.
- MAGNIN**, membre de l'Institut, conservateur à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- MANOIR (Jules DU)**, maire de Juaye (Calvados).

- MARCIEU (DE), à Paris.
- MARION, banquier, à Dijon.
- MARION (Paul), à Fixin (Côte-d'Or).
- MARTIN (le R. P. Arthur), à Paris.
- MATHON, bibliothécaire de la ville de Neufchâtel (Seine-Inférieure).
- MÉRIL (Edélestan du), à Paris.
- MÉRIMÉE (Prosper), membre de l'Académie française, à Paris.
- MICHEL (Francisque), professeur de littérature étrangère à la Faculté de Bordeaux.
- MICHELET, membre de l'Institut, à Paris.
- MICHELSSEN (L.), libraire, à Paris.
- MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, à Paris.
- MIREPOIX (DE), à Paris.
- MOLÉ, membre de l'Académie française, à Paris.
- MONMERQUÉ, membre de l'Institut, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
- MORELOT, à Dijon.
- MORIN (Henri), à Lyon.
- MOULLIÉ, substitut du procureur général, à Agen.
- NAUDET, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque nationale.
- NURET, libraire, à Châteauroux.
- OZANAM, professeur à la Faculté des lettres de Paris.
- PAQUET (Just), à Passy.
- PARAVEY, conseiller d'État, à Paris.
- PARAVEY (Édouard), à Gréville (Seine-Inférieure).
- PARDESSUS, membre de l'Institut, à Paris.
- PARENT DU MOMON, à Paris.
- PARIS (Paulin), membre de l'Institut, conservateur-adjoint à la Bibliothèque nationale, à Paris.
- PATIN, membre de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, à Paris.
- PELET (le général), directeur général du Dépôt de la guerre, à Paris.
- PERET (DE), chevalier de Saint-Louis, à Fons (Lot).
- PÉRICAUD, bibliothécaire de la ville de Lyon.
- PERTZ, historiographe de S. M. le roi de Hanovre.
- PICARD (Émile), à Avignon.
- PICARD, compositeur de l'imprimerie Firmin Didot.
- PIGNOT, à Chastellux-sur-Cure, près Avalon (Yonne).
- PILLET, directeur du *Journal de la Librairie*, à Paris.
- PLÉ, avocat, à Paris.
- PORTALIS, premier président de la Cour de cassation, à Paris.
- PRIOUX, à Paris.
- QUICHERAT (Émile), architecte, à Paris.
- QUICHERAT (Louis), agrégé de l'Université, à Paris.
- QUINZARD, greffier, à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).
- RABUSSON, avocat, à Dôle.
- RAINWALD, libraire, à Paris (2 ex.).
- RAMÉE, architecte, à Paris.
- RAVAISSON, inspecteur des bibliothèques de France, à Paris.
- RHORMAN, libraire, à Vienne en Autriche (2 ex.).
- RICARD, avocat, à Montpellier.
- RIENCOURT (DE), à Paris.
- RIVES, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
- ROCHETTE (Raoul), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
- ROMAIN (Paul), professeur d'histoire, à Carpentras.
- RON (Gustave DE), à Paris.
- RONDIER, juge d'instruction, à Melle (Deux-Sèvres).
- ROUARD, bibliothécaire de la ville d'Aix.
- ROURE (Eugène DU), à Pierre-Brou (Seine-et-Oise).
- ROYER (Ernest), à Cirey-sur-Blaise (Haute-Marne).
- ROYER-COLLARD (Paul), professeur à l'École de droit de Paris.

- SAINT-AIGNAN (DE), à Paris.
 SAINTE-AULAIRE (DE), ancien ambassadeur de France à Londres.
 SAINT-LAURENT (DE), au château de la Loge, près Fontenay-le-Comte (Vendée).
 SAINT-PRIEST (DE), à Paris.
 SALVANDY (DE), ancien Ministre de l'instruction publique.
 SARTIGES D'ANGLES (le baron DE), à Clermont.
 SENSIER, notaire, à Tours.
 SIRODOT, à Paris.
 SOULTRAIT (Georges DE), à Mâcon.
 STERNICKEL, libraire.
 TACONET (Eugène), à Paris.
 TAILHAND, président à la Cour d'appel de Riom.
 TAILLANDIER, conseiller à la Cour de cassation, à Paris.
 TAILLIAR, conseiller à la Cour d'appel de Douai.
 TERREBASSE (DE), au Péage (Isère).
 THEURIER DE POMMIERS, juge au tribunal de 1^{re} instance de la Seine, à Paris.
 THIERRY (Augustin), membre de l'Institut, à Paris.
 THIERS, membre de l'Institut et représentant du peuple, à Paris.
 TOURDONNET (Léon DE), à Paris.
 TOUSTAIN (Henri DE), à Tilly-sur-Seulle (Calvados).
 TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Paris (7 ex.).
 TREUTTEL et WURTZ, libraires, à Strasbourg (3 ex.).
 TREVERRET (Jules DE), à Paris.
 TRIPIER (Léon), garde des Archives de l'ancien Domaine privé, à Paris.
 TURENNE (DE), à Paris.
 VALROGER (DE), professeur à l'École de droit de Paris.
 VASSAL (DE), archiviste du département du Loiret, à Orléans.
 VIEUSSEUX, libraire, à Florence.
 VILLEGILLE (DE LA), à Paris.
 VILLEMAIN, secrétaire perpétuel de l'Académie française, à Paris.
 VILLENEUVE (Tristan DE), à Paris.
 VINCENT, membre de l'Institut.
 VITET, membre de l'Institut, à Paris.
 WAILLY (Natalis DE), membre de l'Institut, chef de la section administrative des Archives nationales, à Paris.
 WALCKENAER, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.
 WARENGHIEN (DE), à Douai.
 WRIGHT (Thomas), à Londres.

ERRATA.

- Page 173, ligne 7, *au lieu de l'honora, lisez : s'honora.*
Id., ligne avant-dernière, *au lieu de Albano, lisez : Albani.*
 Page 174, ligne 2, *au lieu de sermo, lisez : sanctissimo.*
 Page 377, ligne 36, *au lieu de p. 407, lisez : col. 707.*
-

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles

This book is DUE on the last date stamped below.

APR 4 1963

RENEWAL APR 24 1963



L 006 011 788 4







